

Confidentiel

CONSEIL DE L'EUROPE

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

RECUEIL DES TRAVAUX PREPARATOIRES

(EDITION PROVISoire)

VOLUME III

1956

STRASBOURG

2

TABLE DES MATIERES

	Page
PREMIERE PARTIE	
TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE ET DE SES COMMISSIONS	
<u>Section I</u> - Travaux de la Commission des questions économiques (janvier/février 1956)	9
Memorandum soumis par la Division des affaires économiques en vue de la réunion des présidents et rapporteurs de la Commission des questions économiques et de la Commission des questions sociales (13 janvier 1956) - AS/EC (7) 21	11
Projet de compte rendu de la réunion mixte du Groupe de travail de la Commission des questions économiques et des représentants de la Commission des questions sociales (23 janvier 1956) - AS/EC (7) 23	25
Projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 1956 - AS/EC (7) PV 11	35
Charte sociale européenne et Conseil économique et social européen - Projet de rapport présenté par M. Kalbitzer, Rapporteur (28 février 1956) - AS/EC (7) 24	45
<u>Section II</u> - Travaux de la Commission des affaires générales (juillet/août 1956)	127
Rapport préparatoire relatif à un avant-projet de recommandation portant établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques soumis par M. Toncic, Rapporteur (11 juillet 1956) - AS/AG (8) 11	129
Amendement n° 1	155
Amendement n° 2	157
Amendement n° 3	159
Projet de rapport pris en considération par la Commission des affaires générales, relatif à l'avant-projet de recommandation soumis par M. Toncic (6 août 1956) - AS/AG (8) 16	167
Amendement n° 1	243
Amendement n° 2	245
Projet de procès-verbal de la 5e réunion de la Commission des affaires générales (12-15 septembre 1956) - AS/AG (8) PV 5	247

	Page
<u>Section III</u> - Travaux de la Commission des questions sociales (janvier/septembre 1956)	261
Charte sociale européenne - Note du Greffe de l'Assemblée (9 janvier 1956) - AS/Soc (7) 21	263
Projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 1956 de la Commission des questions sociales - AS/Soc (7) PV 8	293
Notes de la Confédération internationale des syndicats chrétiens commentant la note du Greffe de l'Assemblée (Doc. AS/Soc (7) 21) :	
Note du 20 janvier 1956 - AS/Soc (7) 26	299
Note du 15 février 1956 - AS/Soc (7) 27	303
Note du 24 février 1956 - AS/Soc (7) 28	331
Observations du Rapporteur, M. Heyman, sur le projet révisé de Charte sociale européenne présenté à titre d'amendement global au Doc. 403 par la Commission des questions économiques (AS/EC (7) 24) (3 mars 1956) - AS/Soc (7) 31	335
Analyse comparative de la partie II du projet de Charte sociale européenne à la lumière des instruments de l'Organisation Internationale du Travail (2 mars 1956) - AS/Soc (7) 32	361
Projet de procès-verbal des séances de la Commission des questions sociales tenues le 9 mars 1956 - AS/Soc (7) PV 9	405
Charte sociale européenne et Conseil économique et social européen - Projet d'avis de la Commission des questions sociales (30 août 1956) - AS/Soc (8) 6	419
Projet de procès-verbal des séances des 5 et 6 septembre 1956 de la Commission des questions sociales - AS/Soc (8) PV 2	435
Charte sociale européenne et Conseil économiques et social européen - Avis de la Commission des questions sociales établi à l'intention de la Commission des affaires générales (6 septembre 1956) - AS/Soc (8) 9	447
<u>Section IV</u> - Travaux de l'Assemblée Consultative (avril/octobre 1956)	453
Charte sociale européenne et Conseil économique et social européen - Note présentée par la Confédération internationale des syndicats chrétiens (10 avril 1956) - N° 70/56	455

	Page
Projets de recommandation et rapports présentés, au nom de la Commission des questions sociales par MM. Heyman et Haekkerup, Rapporteurs (14 avril 1956) - Doc. 488	457
Amendement n° 1 (19 avril 1956)	487
Amendement à l'amendement n° 1 (20 avril 1956)	491
Charte sociale européenne et Conférence économique et sociale européenne - Discussion du Doc. 488 (20 avril 1956)	493
Directive 89 - Renvoi du Doc. 488 à la Commission des affaires générales (20 avril 1956)	523
Rapport sur l'établissement d'une convention européenne des droits sociaux et économiques - Rapporteur : M. Toncic (27 septembre 1956) - Doc. 536	525
Amendement n° 1 (20 octobre 1956)	557
Amendement n° 2 (23 octobre 1956)	559
Amendement n° 3 (24 octobre 1956)	561
Charte sociale européenne et proposition de création d'une Chambre sociale et économique - Discussion du Doc. 536 (24 octobre 1956)	563
Compte rendu officiel de la 25e séance de l'Assemblée consultative (24 octobre 1956)	577
Charte sociale européenne et proposition de création d'une Chambre sociale et économique - Discussion et vote (26 octobre 1956)	627
Recommandation 104 (1956) relative à une Convention européenne des droits sociaux et économiques (26 octobre 1956)	633

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

<u>Section I</u> - Travaux du Comité social (janvier/novembre 1956)	653
Rapport préparé par la Division des questions sociales de la Direction des Études sur la base des réponses des gouvernements au questionnaire établi par le Comité social (30 janvier 1956) - CE/Soc (56) 4	655
Note de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (13 mars 1956) - CE/Soc (56) 6	715

	Page
Document de travail présenté par la délégation du Royaume-Uni (27 avril 1956) - CE/Soc (56) 7	719
Rapport du Comité social - Conclusion (8 mai 1956) - CM (56) 63	721
Projet de résumé des Débats de la 3e session du Comité social (29 août 1956) - CE/Soc (56) 12	745
Corrigendum au CE/Soc (56) 12	777
Observations des gouvernements sur les articles du projet de Charte adoptés à titre provisoire par le Comité social au cours de sa 3e session (3 octobre 1956) - CE/Soc (56) 14	779
Addendum I au CE/Soc (56)14	787
Addendum II au CE/Soc (56) 14	791
Résumé des éléments politiques du problème (8 octobre 1956)	793
Groupe de travail chargé de la préparation de la 6e session du Comité social - Lettre du Secrétaire Général de la Confédération internationale des syndicats libres (25 octobre 1956) - CE/Soc/WP II (57) 3	807
Direction des Études - Charte sociale européenne - Etude sur la nature, la définition et la portée juridique des droits sociaux et économiques (26 octobre 1956) - CE/Soc (56) 15	811
Projet de texte de certains articles, établi par la Division des questions sociales (8 novembre 1956) - CE/Soc (56) 19	823
 <u>Section II - Travaux du Comité des Ministres</u> (novembre/décembre 1956)	 863
Charte sociale européenne - Note explicative du Secrétariat Général (29 novembre 1956) - Misc (56) 86	865
Résolution (56) 25 (15 décembre 1956)	871

9

Section I

Travaux de la Commission des questions économiques
(janvier/février 1956)

10

Strasbourg, le 13 janvier 1956.

Restricted

AS/EC (7) 21

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Cinquième Session

CHARGE SOCIALE EUROPEENNE

Mémorandum présenté par la Division
des Affaires économiques

A 25.545
10.539/3S/RE

Mémorandum

soumis par la Division des affaires économiques
 en vue de la réunion des Présidents et Rapporteurs
 de la commission des Questions économiques et de
 la commission des Questions sociales

(23 janvier 1956)

Introduction

En octobre 1955, la discussion par l'Assemblée du Doc. 403 contenant le projet de Charte sociale européenne ainsi que certaines dispositions relatives au Conseil Economique et Social Européen a révélé de nombreuses réserves portant sur la forme et le fond du projet de Charte et, plus particulièrement, sur l'idée de la création d'un Conseil Economique et Social. La position adoptée par la commission des Questions économiques en tant que telle (exposée dans la lettre de son Président au Président de l'Assemblée, Doc. 407) et, à titre individuel, par ses différents membres en commission, au cours du débat de l'Assemblée et dans une réunion commune de la commission des Questions économiques et de la commission des Questions sociales a été conforme à cette attitude générale mais a évidemment marqué une préoccupation particulière au sujet des implications économiques des différentes clauses de la Charte et des dispositions envisagées pour la création du Conseil Economique et Social.

A la suite du débat, les propositions figurant dans le document 403 ont été renvoyées en commission pour nouvelle étude. Dans ses instructions (Directive 79), l'Assemblée souligne l'importance qu'elle attache à ce que la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques entreprennent, en liaison étroite, ce nouvel examen des propositions de la commission des Questions sociales; en conséquence, les deux commissions se sont entendues sur un programme de travail.

La réunion des Présidents et Rapporteurs des deux commissions constitue le premier stade de cette nouvelle étude en commun. Conformément aux vœux exprimés par la commission des Questions économiques lors de sa réunion commune avec la commission des Questions sociales, la réunion des Présidents et Rapporteurs doit être essentiellement consacrée à un nouvel examen approfondi des données fondamentales : nature

et portée d'une Charte sociale européenne et - en tant qu'aspect de la question de sa mise en oeuvre - les raisons et les objectifs de la création d'un Conseil Economique et Social.

I. L'évolution de la notion de Charte sociale

Il va de soi que la nature et la portée de la Charte doivent être déterminées par rapport à deux facteurs: les objectifs de la Charte et une estimation réaliste des possibilités de leur réalisation.

La meilleure façon de définir les objectifs de la Charte est de se référer aux textes existants.

Dans un mémorandum du Secrétariat Général (Doc. 140) transmis par le Comité des Ministres à l'Assemblée en 1953 avec une demande d'avis, la Charte est envisagée comme "une déclaration des buts et des principes de la politique sociale européenne et des obligations que les Etats membres sont prêts à assumer dans le domaine social (qui) inspirerait confiance dans le Conseil de l'Europe et favoriserait un développement social progressif" (Paragraphe 14).

L'élément politique est souligné au paragraphe 16 où il est dit: "ce document doit être européen" et "il doit faire ressortir l'importance de la collaboration et d'une union plus étroite entre les Etats membres".

Il convient de noter que le Secrétariat parle d'une déclaration en précisant au paragraphe 50 que "pour chacun de ces points (les principes dont l'introduction dans la Charte pourrait être envisagée) la Charte devrait poser des principes généraux en précisant clairement leurs limites...."

Le Doc. 140 ajoute (paragraphe 15) que la nature exacte et la forme de la Charte "ne peuvent être déterminées qu'après un examen approfondi de la part des représentants qualifiés des Gouvernements membres".

Dans son Avis n° 5, adopté en septembre 1953, sur le mémorandum du Secrétariat Général, l'Assemblée a admis le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne en déclarant que cette Charte devrait "définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Elle devrait constituer, dans le domaine de la politique sociale, un complément de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales...." (Paragraphe 2).

Par la suite, dans son Message Spécial (Doc. 238) de mai 1954, transmettant à l'Assemblée le programme d'action du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a exprimé sa décision de s'efforcer

"d'élaborer une Charte sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceraient d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social. Cette Charte constituerait dans ce domaine, le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La préparation de la Charte sera confiée au Comité Social qui devra se prononcer sur la forme et le contenu de ce document et examiner notamment si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux."

Bien que le Message Spécial n'ait pas mentionné le rôle de l'Assemblée à cet égard, la Commission Permanente, parlant au nom de l'Assemblée en juillet 1954, a chargé la commission des Questions sociales de commencer la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres et de présenter un rapport préliminaire sur cette question (Directive n° 55).

Dans le rapport préliminaire et projet d'avis (Doc. 312) élaboré en exécution de cette directive et présenté à l'Assemblée en septembre 1954, la commission des Questions sociales a exposé ses vues sur "la nature de la Charte... qui se limitera à l'énoncé de quelques idées générales et fondamentales susceptibles d'orienter les travaux ultérieurs" (paragraphe 4). Ces principes généraux ayant été implicitement approuvés par l'Assemblée, qui a renvoyé le Doc. 312 à la commission (renvoi n° 63), il semble qu'il convient de les étudier plus à fond.

Selon le projet d'avis (Doc. 312), la Charte aurait un triple objectif. Il s'agirait :

1. de faire ressortir les principes qui caractérisent et unissent les démocraties occidentales dans le domaine social - "la Charte servirait de guide, non seulement à la politique sociale en général ou à la politique sociale nationale, mais aussi, plus particulièrement, à une politique sociale commune de l'Europe" (fin du paragraphe 5);

2. d'énoncer les principes sociaux correspondant aux droits de l'individu et de définir les objectifs d'une politique sociale européenne dans ces domaines particuliers - "les objectifs d'une politique sociale européenne... devraient être élevés et dépasseraient vraisemblablement les réalisations effectives de la plupart des pays membres" (paragraphe 6);
3. de fixer des dispositions obligatoires garantissant certaines normes minimum dans des domaines sociaux d'ordre vital.

On voit que les principes élaborés dans le Doc. 312 visent à jeter les bases d'un document qui serait en partie (points 1 et 2) une Charte ou une déclaration d'intentions et en partie (point 3) sous la forme d'une convention sociale, un pendant véritable à la Convention des Droits de l'Homme. En tant qu'exposé général des principes que pourrait contenir une Charte sociale, le doc. 312 aborde la question de façon progressive mais, en même temps, réaliste.

Il convient, à ce propos, de noter deux points intéressants et particulièrement significatifs.

En premier lieu, il ressort du compte rendu des débats que cette question n'a donné lieu à aucune discussion; en fait, il n'y eut qu'un seul orateur en dehors du Rapporteur, et le sens de son intervention a été de déplorer l'absence de beaucoup de représentants.

En second lieu, le projet d'avis contenant les principes généraux esquissés ci-dessus n'a pas été soumis au Comité des Ministres, ainsi que l'Assemblée l'avait envisagé à l'origine (Avis n° 5, paragraphe 2) et ainsi que la commission des Questions sociales en avait eu l'intention (Doc. 312, projet d'Avis, paragraphes 3 et 5). Au lieu de cela, le Président de l'Assemblée a renvoyé le Doc. 312 à la commission des Questions sociales en chargeant celle-ci de présenter un rapport final lors de la première partie de la septième Session. Cette initiative ne suscita aucune objection et la décision fut confirmée par la suite par le renvoi n° 63.

On peut donc, à ce stade, résumer comme suit l'état de la question de la Charte sociale :

1. La nécessité ou l'utilité d'une Charte sociale n'est pas contestée; l'Assemblée et le Comité des Ministres ont approuvé cette idée chacun de leur côté et le débat qui s'est déroulé en octobre à l'Assemblée a montré que cette conception est toujours admise par une très forte majorité des représentants.

2. Les vues de l'Assemblée sur les objectifs de la Charte sont exposées dans l'Avis n° 5 et, implicitement, dans le projet d'Avis figurant dans le Doc. 312.

3. Les principes généraux exposés dans ce dernier document - qui constitue un aperçu réaliste des idées fondamentales de l'Assemblée - n'ont fait l'objet d'aucune discussion.

4. Le plan original de l'Assemblée, qui consistait à soumettre au Comité des Ministres un document exposant ses idées générales sur la nature et la forme de la Charte sociale, a été abandonné en faveur de l'élaboration d'un rapport final qui a pris la forme d'un véritable projet de Charte sociale.

Si l'on tient compte en outre du sens général du débat d'octobre de l'Assemblée, il semble que l'on soit amplement justifié à tenter d'examiner et de préciser les problèmes fondamentaux que pose le projet de création d'une Charte sociale européenne.

II. Considérations fondamentales

A. La portée de la Charte

L'opinion de l'Assemblée à cet égard ressort de l'épithète "européenne" et de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Avis n° 5 où il est dit: "Cette Charte devrait définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social."

Les vues du Comité des Ministres, énoncées dans le Message Spécial, ont été exprimées en des termes presque analogues.

Il est évident, au départ, que les deux organes du Conseil ont envisagé la Charte sociale comme un document d'une très vaste portée. En s'efforçant de préciser ce point, il peut être utile de procéder par étapes en distinguant les divers éléments du problème.

1. On peut considérer, d'un point de vue réaliste, que l'épithète "européenne" implique deux choses: tout d'abord, que les objectifs sociaux proclamés dans la Charte devraient manifester une intention de solidarité de la part des pays membres en ce qui concerne l'effort de réalisation de leurs objectifs sociaux.

L'importance politique de cet élément - le caractère européen de la Charte - est évident et il semble avoir été reconnu par les deux organes du Conseil.

Sur le plan pratique, il semblerait qu'il en résultât pour les gouvernements la reconnaissance de l'utilité qu'il y aurait pour eux à se consulter mutuellement avant de prendre des décisions importantes dans le domaine social et l'engagement de s'efforcer d'harmoniser leurs législations sociales au niveau le plus élevé possible et d'éliminer progressivement la discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les avantages sociaux, afin de faciliter la liberté de déplacement des personnes entre les différents pays.

2. La définition des objectifs sociaux amènerait à y distinguer deux catégories.

Il s'agirait, en premier lieu, d'objectifs généraux, c'est-à-dire des buts ultimes de la politique sociale considérés à la lumière des tendances actuelles de l'Europe occidentale : bien-être de la population, élévation des niveaux de vie, partage équitable des ressources et des charges, principe de la non-discrimination, etc.

Reconnaissant le fait que les considérations d'ordre social n'affectent plus uniquement, de nos jours, certains domaines étroitement circonscrits de l'intervention publique, mais conditionnent dans une certaine mesure toute l'action gouvernementale, il apparaîtrait naturel, à cet égard, de souligner le fondement économique de la politique sociale et d'établir la subordination de la politique économique (en tant que moyen) aux fins sociales.

La deuxième catégorie comprendrait des objectifs dans des domaines particuliers de la politique sociale : l'emploi, la sécurité sociale, la santé, l'éducation. Bien que ces objectifs devraient être énoncés en termes assez larges afin de tenir compte des différences dans la structure sociale des pays membres, il conviendrait de s'efforcer de les définir aussi clairement que possible.

3. La possibilité pour la Charte, de réaliser effectivement un progrès social, dépendrait largement de la décision finale d'y faire ou non figurer des "dispositions liant les signataires". On se rappellera que cette idée avait été introduite dans le Message Spécial par le Comité des Ministres qui en soumettait l'étude au Comité Social. Bien que l'Assemblée n'ait pas tenu de débat à ce sujet, il est vraisemblable, en principe, que cette idée recueillerait éventuellement un grand nombre de suffrages.

Le principal avantage de cette idée est évident : des dispositions obligatoires seraient un instrument plus efficace de l'harmonisation des législations des Etats membres à un niveau élevé que ne le serait une simple déclaration d'intentions. Certes, une déclaration solennelle de principes et d'objectifs peut exercer une influence considérable sur l'opinion publique et, partant sur la politique sociale; il n'est guère douteux toutefois qu'un engagement officiel des gouvernements à agir - sur le plan législatif ou administratif - en vue d'atteindre certains objectifs sociaux, représenterait une réalisation plus concrète et plus durable.

Cependant, la décision finale d'inclure dans la Charte des dispositions liant les signataires soulèverait un certain nombre de considérations importantes.

En premier lieu, si la Charte doit évidemment être conçue comme un instrument de progrès par rapport aux réalisations actuelles, la nécessité impérieuse d'un réalisme politique est particulièrement patente en ce qui concerne les dispositions obligatoires. C'est ainsi qu'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions qui iraient clairement à l'encontre des tendances actuelles de la pensée et de l'action politique dans la majorité des pays membres; on peut citer à cet égard les dispositions relatives à la participation du travailleur aux bénéfices et la fixation à 65 ans de l'âge légal de la retraite. De même, il serait peu sage d'inviter les gouvernements à s'engager formellement à atteindre des objectifs qui, bien qu'étant tous éminemment souhaitables, seraient difficiles, sinon impossibles à réaliser simultanément dans le cadre de la démocratie occidentale moderne; un exemple frappant serait l'engagement de maintenir à la fois le plein emploi et la stabilité monétaire (constance de pouvoir d'achat de la monnaie).

En second lieu, il paraîtrait essentiel, en formulant d'éventuelles dispositions obligatoires, d'éviter toute précision inutile quant aux mesures sociales à prendre par les gouvernements, les pays présentant des divergences considérables, encore accentuées par des différences marquées dans leur développement économique et social.

Il convient en outre de se garder de prévoir des dispositions - obligatoires ou de principe - qui préciseraient la politique économique que devraient suivre les gouvernements pour atteindre les objectifs sociaux énoncés dans la Charte. De par sa nature même, la politique économique est l'objet de controverses politiques et il ne semble pas qu'il appartienne à cette Charte d'exprimer une préférence en ces matières. D'une part, ces controverses tirent leur origine de

conceptions philosophiques contradictoires qui devraient être départagées selon les méthodes démocratiques normales et, d'autre part, la théorie économique et sociale est elle-même sujette à interprétation et soumise à une évolution constante. Il importe en outre de rappeler que l'état de progrès des économies et des institutions politiques des pays auxquels s'appliquerait la Charte est très variable selon les pays et évolue constamment à l'intérieur de chaque pays; non seulement les points de départ et les problèmes sont différents, mais aussi la gamme des mesures économiques possibles et de l'action politique varie selon les pays et les époques.

4. A propos de ces dispositions obligatoires, le problème de la nature des "droits" sociaux énoncés dans la Charte revêt une importance majeure, puisque ce n'est que lorsqu'un gouvernement assume formellement une obligation qu'il en résulte éventuellement un droit juridique pour l'individu. Dans le Doc. 403, tous les articles énonçant des droits ont la même structure : ils commencent par une déclaration relative à l'aspect subjectif d'un droit reconnu comme tel et continuant par l'énumération des conditions objectives requises pour garantir l'exercice de ce droit. Ainsi, les droits sont définis en fonction des modalités de leur réalisation. En revanche, les obligations sont exprimées en termes de politiques précises.

Il s'ensuit qu'il règne une certaine confusion quant aux droits proclamés dans le Doc. 403, certains découlant d'obligations reconnues, faisant l'objet de sanctions, et déjà assumés par l'Etat ou imposés par lui à des individus ou groupes d'individus, tandis que d'autres ne sont pas des droits au sens strict, au sens juridique admis du terme, mais doivent le devenir en vertu de l'application de la Charte. Parmi ces derniers, on trouve des desiderata de caractère social qui pourraient être incorporés à la législation, mais aussi un grand nombre de vœux dont la réalisation serait prématurée et d'autres encore qui, de par leur nature, ne sauraient faire l'objet de législation. Il convient donc de n'employer ce terme qu'avec beaucoup de prudence et d'étudier chaque cas sur la base d'un examen critique des différentes propositions.

B. La forme de la Charte

En ce qui concerne les vues de l'Assemblée et du Comité des Ministres sur la forme juridique de la Charte, la seule indication que l'on possède est que les deux organes ont, dans l'Avis n° 5 et dans le Message Spécial, caractérisé la Charte comme devant être "le pendant" ou "un complément" de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales. Malheureusement, ces deux termes ont été interchangés dans les textes français et anglais, rendant ainsi l'attention obscure (1).

Si l'on s'en tenait au terme "pendant" employé par les deux organes, on pourrait en déduire qu'une convention a été envisagée. Si, au revanche, on considérait le terme "complément" comme faisant autorité, on ne pourrait y voir une préférence clairement exprimée pour telle ou telle forme d'instrument. Néanmoins, si le Comité Social réglait affirmativement la question de l'inclusion de "dispositions précises liant les signataires", cela semblerait impliquer que la Charte devrait avoir, tout au moins en partie, le statut juridique d'une convention.

Bien que le Comité Social n'ait pas encore répondu définitivement à cette question, il est intéressant de noter que, dans leurs réponses à un questionnaire sur les droits relatifs aux conditions d'emploi et de travail, plusieurs gouvernements se sont déclarés disposés à reconnaître, dans certains domaines précis, des obligations concrètes, mais limitées.

Si la forme de la convention était exclue, il ne pourrait s'agir que d'une déclaration. Toutefois, si la Charte devait contenir des dispositions obligatoires, une déclaration pure et simple serait évidemment exclue. On pourrait néanmoins alléguer que les dispositions qui fixent des obligations juridiquement obligatoires créent seules des "droits" à proprement parler et que, par conséquent, ces clauses exigeraient seule la forme d'une convention. Les "objectifs généraux" comme les "objectifs d'une politique sociale dans des domaines particuliers" pourraient faire l'objet d'une simple déclaration.

De toute manière, il apparaîtrait souhaitable que la commission des Questions juridiques et administratives soit invitée à donner son avis avant que l'Assemblée se prononce définitivement sur la forme que devra revêtir la Charte.

C. La structure de la Charte

Compte tenu des considérations qui précèdent, la structure de la Charte pourrait être envisagée selon les grandes lignes suivantes :

- 1 - La Charte contiendrait, dans une partie, une déclaration solennelle des objectifs généraux des pays membres dans le domaine social. Cette partie revêtirait la forme d'une déclaration. Elle ne créerait aucun droit individuel et

(1) Le Messager Spécial emploie le terme "complément" dans sa version anglaise et le terme "pendant" en français en ce qui concerne l'Avis N°5, la position est exactement inverse.

collectif - mais proclamerait la volonté des gouvernements de s'efforcer d'atteindre certains objectifs sociaux, tels que le plein emploi, l'élévation progressive des niveaux de vie, la sécurité sociale, la santé, la non-discrimination, etc.

- 2 - Dans une seconde partie, la Charte fixerait des objectifs dans certains domaines spécifiques de la politique sociale, tels que les conditions de travail, la protection des femmes et des adolescents dans leur emploi, la sécurité sociale, la santé publique, l'éducation, etc.
- 3 - Le troisième élément de la Charte et, peut-être, le plus important, consisterait en une série d'engagements précis dans des domaines particuliers, engagements qui lieraient les signataires et codifieraient des normes juridiques minimum en certaines matières sociales de caractère vital.

La place à assigner dans la Charte à cet élément pose un problème qui résulte en partie - comme il a été indiqué plus haut - de la nature juridique de cet élément et, en partie, de motifs d'ordre pratique.

Une solution consisterait à énumérer ces obligations parmi les "objectifs d'une politique sociale dans des domaines particuliers" énoncés dans la deuxième partie de la Charte. Une autre solution - qui tiendrait compte des difficultés que ne peut manquer de soulever la définition de normes minimum communes - serait de prévoir deux séries de normes. La première série, qui serait incorporée à la Charte même, codifierait le niveau le plus élevé susceptible d'être accepté par tous et constituerait ainsi la norme européenne; la seconde, qui revêtirait la forme d'un protocole additionnel, permettrait à d'autres pays, qui seraient en mesure de le faire, de codifier une norme plus élevée. Cette solution serait conforme au principe de la Résolution 13 (1954) du Comité des Ministres qui prévoit l'élaboration d'un Code européen de Sécurité sociale et qui envisage un protocole additionnel fixant des normes plus élevées.

Un autre avantage de cette seconde solution serait qu'elle pourrait faciliter la révision périodique des clauses juridiquement obligatoires de la Charte, révision dont il est envisagé de faire un principe fondamental de la mise en oeuvre de la Charte.

D. Procédure

En ce qui concerne la procédure que devrait suivre l'Assemblée, on peut certes penser que celle-ci aurait des motifs de revenir à son plan original qui était de ne transmettre au Comité des Ministres qu'une déclaration de principes généraux en laissant aux experts la tâche de l'élaboration de la Charte dans sa forme et dans le détail de son contenu. C'est d'ailleurs l'avis qu'ont émis plusieurs orateurs au cours du débat de l'Assemblée et lors de la réunion commune de la commission des Questions sociales et de la commission des Questions économiques. Selon les propres termes du Ministre des Affaires sociales de Norvège, "demander aux parlementaires de se plonger dans les détails techniques d'un problème quelconque, afin d'être en mesure d'élaborer eux-mêmes une proposition détaillée, ce serait mal employer ces personnes hautement qualifiées et très nécessaires que sont les parlementaires."

Au cas où une déclaration de principes généraux serait finalement préférée, il serait intéressant de se référer au rapport préliminaire et au projet d'avis déjà mentionné, adoptés à l'unanimité par la commission des Questions sociales et soumis à l'Assemblée en septembre 1954 (Doc. 312).

Cependant, dans la conjoncture actuelle, il existe aussi des motifs psychologiques évidents de ne pas suivre cette procédure et d'essayer au contraire de présenter au Comité des Ministres un projet de Charte dont le texte aura été radicalement amendé pour exposer les vues préliminaires de l'Assemblée.

Si cette procédure est adoptée, c'est-à-dire s'il est décidé de présenter un texte détaillé, le problème consistera à améliorer la forme et le fond du doc. 403 selon les principes suggérés précédemment. Dans ce cas, il serait probablement nécessaire que l'Assemblée examinât d'abord la Charte en seconde lecture, sur la base d'un nouveau projet.

III. Mise en oeuvre

La question de la mise en oeuvre de la Charte n'a jamais été discutée de manière approfondie. La solution proposée par la commission des Questions sociales qui consistait à établir un Conseil économique et social chargé essentiellement de cette mise en oeuvre n'a été présentée qu'à un stade récent.

L'incorporation dans la Charte sociale de dispositions relatives au Conseil économique et social a été proposée par le Groupe de Travail institué par la commission des Questions sociales pour rédiger la Charte sociale; elle a été approuvée ensuite (juin 1955) lors d'une réunion commune de ce groupe de travail et de la sous-commission mixte pour le Conseil économique et social.

La majorité des orateurs qui sont intervenus dans le débat de l'Assemblée en octobre 1955 et la commission des Questions économiques en tant que telle ont pratiquement rejeté l'idée de la création d'un Conseil économique et social chargé de la mise en oeuvre de la Charte sociale. Les arguments contre cette méthode de mise en oeuvre sont nombreux; ils se fondent sur plusieurs considérations d'ordres divers.

La première observation, d'ordre très général, est qu'un Conseil économique et social constituerait un appareil trop lourd pour cette fin. On peut estimer que la mise en oeuvre de la Charte peut être assurée sans création de nouveaux organes. Dans le même ordre d'idées, on peut faire remarquer qu'un Conseil économique et social ferait double emploi avec l'O.I.F. et avec le Conseil de l'Europe lui-même.

Sur un autre plan, on peut penser que, par sa composition et les pouvoirs dont il est envisagé de le doter, le Conseil économique et social introduirait dans la politique européenne un élément inopportun de syndicalisme et de corporatisme. On peut être d'avis à cet égard, que l'important problème de l'association au Conseil de l'Europe des organisations non gouvernementales représente une question tout à fait distincte à laquelle une solution doit et peut être trouvée indépendamment de la Charte sociale. Il va sans dire que l'une des questions importantes sur lesquelles l'avis de ces organisations serait demandé - quel que soit le cadre institutionnel qui sera adopté - serait celle de l'extension progressive des programmes sociaux des pays membres.

Avant de discuter des organes qui devraient être chargés d'assurer la mise en oeuvre de la Charte sociale, il y a lieu, tout naturellement, d'examiner les principes d'une mise en oeuvre efficace.

On peut suggérer, à cet égard, que les trois principes essentiels devraient être les suivants :

1. Une forme de contrôle parlementaire des progrès réalisés dans la voie d'une application maximum de la Charte, avec l'assistance d'experts en matière sociale. Il semblerait normal, conformément au précédent établi par le

projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, de fonder ce contrôle sur des rapports annuels soumis par les gouvernements et exposant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et engagements figurant dans la Charte.

2. Puisque, de par leur nature, ces objectifs et engagements sociaux ne sauraient être réalisés d'un seul coup, il serait utile d'envisager une série de programmes de mise en oeuvre. Il faudrait évidemment faire appel aux services d'experts qualifiés, mais aussi à un certain contrôle parlementaire qui fournira l'impulsion nécessaire et veillerait à ce que les progrès correspondent à l'évolution de la tendance politique.
3. Un troisième principe pourrait consister à prévoir la révision périodique de la Charte, tous les cinq ans par exemple. Bien qu'il ne semble pas que cette révision puisse nécessiter des organes spéciaux en dehors de ceux chargés des fonctions esquissées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, il pourrait être envisagé de réunir des conférences consultatives ad hoc afin de s'assurer une coopération aussi large que possible des organisations intéressées et une très large publicité.

Le principe de l'élaboration de programmes de mise en oeuvre et celui d'une révision périodique doivent garantir un progrès constant de la législation sociale et une souplesse suffisante du système pour qu'il soit possible de profiter des conjonctures économiques favorables et, inversement, de tenir compte des difficultés de caractère général ou local. Cependant, cet élément de souplesse ne doit nullement porter atteinte au principe que les normes fixées par la Charte sont irréversibles.

Si l'on admet que ces principes doivent suffire à la mise en oeuvre effective de la Charte sociale, il semble raisonnable de penser que les organes du Conseil de l'Europe - l'Assemblée, le Comité des Ministres, le Comité Social - seront parfaitement en mesure de s'acquitter des tâches nécessaires.

Il convient également de rappeler que l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'O.E.C. permet d'avoir recours à la coopération technique de cette organisation et d'organiser des conférences régionales à caractère tripartite.

Paris, le 23 janvier 1956.

Restricted

AS/EC (7) 23

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Cinquième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

PROJET DE COMPTE-RENDU

de la réunion mixte du Groupe de Travail de la
Commission des Questions économiques et de
Représentants de la Commission des Questions sociales
tenue le 23 janvier 1956, à 10 heures,
55, Avenue Kléber, Paris, 16ème.

PROJET DE COMPTE-RENDU

DE LA REUNION MIXTE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA
 COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET DE
 REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES
 TENUE LE 23 JANVIER 1956, A 10 HEURES
 55, AVENUE KLEBER, PARIS, 16EME.

Etaient présents :

MM. HEYMAN	Président de la commission des Questions sociales ;
FEDERSPIEL	Président de la commission des Questions économiques ;
Miss BURTON	Vice-Présidente de la commission des Questions sociales ;
MM. MUTTER	Vice-Président de la commission des Questions sociales ;
DEHOUSSE	Rapporteur de la commission des Questions sociales ;
KALBITZER	Rapporteur de la commission des Questions économiques ;
CERULLI IRELLI	Membre de la commission des Questions économiques ;

M. HEYMAN invite M. Robertson, Conseiller du Greffe de l'Assemblée, à faire une déclaration.

M. ROBERTSON déclare que le Doc AS/Soc (7) 21, rédigé sur les instructions des Présidents des deux Commissions, est présenté à titre très provisoire, en vue d'aider les deux Commissions à trouver un compromis. Il y a trois points sur lesquels il tient à attirer particulièrement l'attention des membres de la réunion :

a) Compte tenu de la difficulté de donner une signification juridique précise à l'expression "Droit à ..." contenue dans le Doc. 403, mais étant donné qu'il est souhaitable de conserver la mention de ces droits généraux, l'expression "Droits à ..." a été maintenue dans les têtes de chapitre du Doc. AS/Soc (7) 21 et les articles énoncent ensuite les obligations relatives à chacun de ces "droits".

b) Le Doc. AS/Soc (7) 21 établit une distinction entre d'une part la proclamation selon laquelle les Gouvernements sont résolus à tendre vers certains objectifs et vers une certaine politique et, d'autre part, l'engagement par les Gouvernements d'assumer légalement certaines obligations.

c) Le Doc. AS/Soc (7) 21 sépare la question du Conseil économique et social et celle de la Charte sociale, afin que le problème de l'association des organisations d'employeurs, de travailleurs et autres avec le Conseil de l'Europe puisse être examinée conformément au vœu exprimé à l'Assemblée en octobre dernier⁽¹⁾. Quelle que soit la décision prise au sujet du Conseil économique et social, celle-ci pourrait naturellement être soumise à l'Assemblée soit comme un élément de la Charte sociale, soit dans un document distinct.

M. DEHOUSSE, soulevant une question préalable, se déclare extrêmement surpris du Doc. AS/Soc (7) 21 qui dépasse entièrement la compétence du Secrétariat Général et du Greffe de l'Assemblée. Les Commissions de l'Assemblée elle-mêmes ne sont pas habilitées à mettre en question une Recommandation ou une Directive adoptée par l'Assemblée. Ce document constitue une tentative de compromis, en ayant simplement recours à l'élimination de l'une des opinions en présence. M. Dehousse ne saurait, en conséquence, participer à une discussion sur le fond de ce document.

Seule l'Assemblée pourrait séparer la question du Conseil économique et social de celle de la Charte sociale; cette séparation ne ferait d'ailleurs pas avancer les choses, puisque dans ce cas la question du Conseil économique et social serait nécessairement soulevée à l'Assemblée par le dépôt d'amendements à la Charte sociale.

La présente réunion peut discuter des amendements sur les détails de la Charte, mais elle ne peut en aucun cas supprimer le Conseil économique et social.

M. FEDERSPIEL prend la défense du Secrétariat qui a préparé le Doc. AS/Soc (7) 21 comme un document de travail destiné à aider les deux Commissions.

(1) M. Robertson attire l'attention des membres de la réunion mixte sur le Doc. AS/Soc (7) 21 qui contient un exposé préliminaire sur cette question.

Il déclare que les origines de la Charte sociale, dans la forme où elle a été soumise à l'Assemblée sont un peu obscures. En fait, l'Assemblée n'a jamais décidé de lier les deux questions et, quant à la nature de la Charte sociale, il n'a jamais été décidé si elle devait définir des objectifs ou constituer un projet de Convention.

Une Convention ne requiert pas d'organisme spécial pour veiller à son application et, en tout cas, le Conseil économique et social aurait été doté de pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux-là. Les deux questions doivent donc logiquement demeurer distinctes.

Quant à la nature de la Charte sociale, M. Federspiel estime qu'elle devrait commencer par énoncer des normes de politique sociale et qu'elle pourrait contenir en annexe un projet de Convention qui constituerait un document de travail pour la discussion avec les experts gouvernementaux, le Doc. AS/SOC (7) 21 pouvant servir de base à cette discussion (le projet de Convention devrait également être soumis à la commission des Questions juridiques et administratives).

M. Federspiel estime extrêmement douteux qu'il soit politiquement opportun de rédiger un document qui n'aurait guère de chance d'être adopté par les Ministres ainsi que par l'Assemblée.

M. MUTTER déclare que l'Assemblée a pris deux décisions claires : dans son Avis N° 5 de septembre 1953, elle a accepté le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne et dans la Résolution 26 de janvier 1953, elle a décidé de créer un Conseil économique et social.

Les deux Commissions ne sauraient maintenant se présenter devant l'Assemblée en ayant rempli seulement la moitié de ce mandat. La Directive N° 79 d'octobre 1955 contient des instructions explicites et maintient nettement à l'ordre du jour le projet de Charte sociale et les propositions tendant à la création d'un Conseil économique et social, en vue de l'adoption d'une recommandation au cours de la 8ème Session. Si les deux questions ne demeurent pas liées, M. Mutter ne sera pas en mesure de poursuivre la discussion.

M. DEHOUSSE souligne que l'Assemblée a traité ces deux questions conjointement et qu'aucun représentant à l'Assemblée n'a suggéré de les séparer. Le document du Greffe de l'Assemblée est donc incomplet. Qui plus est, il nous engage dans une tout autre direction, qui constitue une violation de la Directive.

Dans tous les cas, il est entendu qu'une réunion de ce genre n'est pas compétente pour procéder à un vote quelconque.

M. FEDERSPIEL cite la Réponse de l'Assemblée au Rapport supplémentaire du Comité des Ministres qui déclare:

"Elle (l'Assemblée) a déjà entrepris une étude préliminaire de la question (de la Charte sociale) et soumettra au Comité des Ministres un avis conçu en termes généraux sur la nature de la Charte sociale que le Comité social est chargé de préparer"(1).

M. Federspiel lui-même considère qu'il y aurait lieu de tracer des directives de progrès social plutôt que de fixer des normes qui d'ici vingt ans pourraient être périmées.

L'Assemblée n'a jamais pris la décision de lier les deux questions de la Charte sociale et du Conseil économique et social. Le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée en octobre 1955 a été nettement défavorable à l'idée d'un Conseil économique et social en tant qu'organe chargé de la mise en oeuvre de la Charte sociale et la commission des Questions économiques ne manquera pas de la rejeter. Étant donné qu'il est extrêmement douteux que l'Assemblée accepte jamais la création d'un Conseil économique et social, ce qui ferait sortir de sa propre compétence directe certains problèmes économiques et sociaux. M. Federspiel estime inopportun de compromettre les chances de la Charte en faisant du Conseil économique et social une partie intégrante de la Charte.

Melle BURTON demande aux membres de la réunion d'en venir au fond de la question. Les deux Présidents de commission ont demandé au Secrétariat de préparer un document basé sur le débat d'octobre et, pour sa part, Melle Burton ne se rappelle pas qu'au cours de ce débat un seul discours ait été prononcé en faveur de l'inclusion du projet de Conseil économique et social dans la Charte sociale.

La commission des Questions sociales elle-même n'a pas encore décidé si la Charte sociale devrait revêtir la forme d'une déclaration de principes généraux ou d'une Convention précise et, pour sa part, Melle Burton est

(1) Voir p. 47 des Textes adoptés, septembre 1954. ./.

favorable à la première solution.

M. DEHOUSSE déclare qu'au cours du débat d'octobre, quatre Représentants à l'Assemblée se sont déclarés en faveur de la création d'un Conseil économique et social. La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens a maintenant pris nettement position en faveur du Conseil et les syndicats socialistes adopteront prochainement la même attitude. Seule l'Assemblée pourrait décider si elle entend revenir ou non sur la position qu'elle a déjà prise en ce qui concerne la création d'un Conseil économique et social. Jusque là, les deux Commissions sont tenues d'agir conformément à ses instructions ; ceci ne les autorise pas à abandonner une partie quelconque du projet.

M. HERMAN confirme que la réunion mixte n'est pas compétente pour procéder à un vote et qu'il n'était pas non plus question d'un texte établi d'un commun accord. Les trois prochaines réunions qui doivent se tenir lundi après-midi et mardi permettront peut-être de clarifier la question et fourniront à nouveau l'occasion de rapprocher les points de vues divergents.

En ce qui concerne la commission des Questions sociales, la Directive N° 79 l'a chargée d'examiner les amendements éventuels de la commission des Questions économiques, de même que tous autres amendements qui pourraient lui être soumis, par exemple par la commission des Questions juridiques et administratives. Il pourrait être de bonne procédure d'examiner le Doc. AS/Soc (7) 21 comme source d'amendements possibles au Doc. 403 qui demeure le document de base de la Commission.

M. DEHOUSSE accepte cette suggestion, à condition qu'il soit bien entendu que le Doc. 403 demeure le texte fondamental devant servir de base de discussion à l'exclusion de tout autre document.

Melle BURTON rappelle aux membres de la réunion que la commission des Questions sociales a passé huit heures à examiner les objections aux divers paragraphes du Doc. 403 et que ces objections ont été défendues à l'Assemblée en octobre. Si la commission des Questions sociales prend le Doc. 403 comme base de discussion lundi après-midi, la même situation ne fera que se renouveler.

Elle propose en conséquence que le Doc. AS/Soc (7) 21 soit pris comme base de discussion, abstraction faite de la question du Conseil économique et social.

./.

M. DEHOUSSE fait observer que, dans ces conditions, la réunion peut aussi bien être ajournée, qu'il n'y a pas lieu de tenir des réunions cet après-midi ni demain, et que l'ensemble du dossier doit être renvoyé à l'Assemblée.

M. HEIMAN déclare que les trois prochaines réunions qui doivent se tenir lundi et mardi permettront de clarifier les divers points de vue et les dossiers ne doivent en aucun cas être renvoyés à l'Assemblée avant que ces réunions aient eu lieu.

M. MUTTER rappelle aux membres de la réunion mixte qu'en vertu de la Directive 79, les deux commissions sont tenues d'envoyer des représentants pour examiner la question avec le Comité social du Comité des Ministres. Pour sa part, il refusera de faire partie de cette délégation si la question du Conseil économique et social n'est pas examinée en liaison avec la Charte. Il demande à M. Federspiel pourquoi la commission des Questions économiques n'examine pas la question du Conseil économique et social.

M. FEDERSPIEL répond que la commission des Questions économiques n'a pas d'objection à examiner la question du Conseil économique et social. La commission des Questions économiques a déjà présenté ses propres observations à la fois dans la lettre que M. Federspiel lui-même a adressée au Président de l'Assemblée et au cours du débat de celle-ci. La Commission serait tout à fait disposée à examiner la question avec les experts sociaux du Comité des Ministres, mais elle ne désire pas contribuer à la présentation d'un projet qui n'a aucune chance d'être mis en œuvre, ce qui est le cas du projet contenu dans le Doc. 403.

M. DEHOUSSE indique que la déclaration de M. Federspiel a remis en question le compromis selon lequel le Doc. 403 devait subsister comme base de discussion avec des amendements qui seraient examinés, entre autres, à la lumière du Doc. AS/Soc (7) 21. Il est inopportun de soumettre des textes aux experts gouvernementaux avant leur adoption par l'Assemblée. Il est impossible de déclarer aujourd'hui que le Conseil économique et social sera rejeté par l'Assemblée et s'il l'était, cela aurait des répercussions politiques considérables sur les syndicats qui s'impatientent déjà de l'inertie du Conseil de l'Europe.

M. Dehousse demande que le compte-rendu détaillé de la présente réunion soit soumis aux deux commissions ainsi qu'à l'Assemblée, afin que les deux points de vue soient

pleinement compris. Pour conclure, il répète que la question de la Charte sociale ne peut être séparée de celle du Conseil économique et social et que les deux questions doivent être traitées sur un pied d'égalité.

M. MUTTER déclare qu'étant donné qu'il serait inopportun que deux représentants de Commissions différentes se présentent devant les experts ministériels avec des points de vue entièrement différents, il serait préférable de renvoyer l'ensemble de la question à l'Assemblée.

M. HEYMAN souligne que le Doc. 403 continuera à servir de base de discussion pour la réunion de lundi après-midi de la commission des Questions sociales, et déclare que chacun est libre de proposer les amendements qu'il juge utiles. Il suggère également que les deux Commissions se réunissent à nouveau, par exemple la veille de l'ouverture de la 8ème Session de l'Assemblée.

M. FEDERSPIEL rappelle aux membres de la réunion mixte le paragraphe 5 de la Directive 79 qui charge les deux Commissions de nommer leurs représentants qui procéderont à un échange de vues avec le Comité social gouvernemental et demande à M. Dehoussé s'il entend ignorer ce point de la Directive. Il déclare que cet échange de vues devrait avoir lieu avant le deuxième débat à l'Assemblée et que les représentants de la commission des Questions économiques seront certainement disposés à examiner avec le Comité social gouvernemental toutes questions susceptibles de se présenter, y compris celle du Conseil économique et social.

M. DEHOUSSE insiste sur le fait qu'en vertu du paragraphe 4 de la Directive 79 un projet de recommandation doit être soumis à l'Assemblée au cours de sa 8ème Session. Bien qu'il n'entende pas ignorer le paragraphe 3 de cette Directive, il est évident que ce texte présupposait, entre les deux Commission, un certain accord qui n'a simplement pas été réalisé. Il est ainsi extrêmement difficile de mettre en oeuvre le paragraphe 3 et M. Dehoussé souhaite qu'il soit clairement établi que la commission des Questions sociales n'en est pas seule responsable, mais également la commission des Questions économiques, étant donné que les deux Commission ont maintenu leur attitude première.

M. ROBERTSON, Conseiller au Greffe de l'Assemblée, indique que le Comité social gouvernemental se réunira au cours de la semaine commençant le 16 avril, qui a été réservée pour la première partie de la 8ème Session. Il sera donc facile d'organiser une réunion mixte avec le Comité social gouverne-

mental, si on le désire.

M. FEDERSPIEL se déclare surpris des paroles de M. Dehousse puisque la Charte sociale n'a pas été discutée et que, par conséquent, aucun des accords sur ses dispositions détaillées n'a pu se manifester. Le seul désaccord porte sur la question du Conseil économique et social en tant qu'instrument de mise en oeuvre de la Charte sociale. M. Federspiel est disposé à examiner à tout moment la question du Conseil économique et social, mais il connaît le sort qui sera réservé à ce Conseil.

M. DEHOUSSE déclare que c'est là précisément le noeud du problème.

M. HEYMAN lève la séance à 12 heures 50, en déclarant qu'avant de prendre de nouvelles décisions, on devra manifestement attendre la fin des trois réunions qui vont avoir lieu et que mardi soir la situation sera tout au moins éclaircie. Entre temps, les deux Présidents de commission se tiendront en contact.

34

Paris, le 24 janvier 1956.

Restricted

AS/EC (7) PV 11

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES

Cinquième Session

PROJET DE PROCES-VERBAL

de la réunion qui a eu lieu le mardi 24 janvier 1956, à 15 heures,
dans les bureaux du Conseil de l'Europe,
55, Avenue Kléber, Paris, 16ème.

Présents :

MM. FEDERSPIEL, Président	(Danemark)
BADINI COMPALONIERI	(Italie)
BENVENUTI	(Italie)
CELIKBAS	(Turquie)
ERGIN	(Turquie)
KALBITZER	(Rép. Féd. d'Allemagne)
MacBRIDE	(Irlande)
SMITHERS	(Royaume Uni)
von SPRETI	(Rép. Féd. d'Allemagne)

Suppléants :

MM. CERULLI-IRELLI (de M. CINGOLANI)	(Italie)
de GEER (de M. OHLIN)	(Suède)
HELLWIG (de M. LEVERKUEHN)	(Rép. Féd. d'Allemagne)

Excusés :

MM. ANTONIOU	(Grèce)
Sir Robert BOOTHBY	(Royaume Uni)
MM. DROULIA	(Grèce)
EDWARDS	(Royaume Uni)
JOHANNESON	(Islande)
KAPTEIJN	(Pays-Bas)
van KAUVENBERGH	(Luxembourg)
KORTHALS	(Pays-Bas)
KRIEGER	(France)
KURTZ	(Sarre)
LEMAIRE	(France)
MOE	(Norvège)
MOTZ	(Belgique)
REYNAUD	(France)
SUNDSTROM	(Suède)
VAN CAUWELAERT	(Belgique)

Etait également présente en qualité de Représentant de la Commission des Questions sociales :

Melle BURTON	(Royaume Uni)
--------------	---------------

Observateurs :

MM. CZERNETZ	(Autriche)
TORCIC (suppléant de M. STURGKH)	(Autriche)

Etaient également présents en qualité d'observateurs :

MM. FANO	(Organisation Internationale du Travail)
GROS	(Organisation des Nations Unies)
KULAKOWSKI	(Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens)
SCHEVENELS	(Confédération Internationale des Syndicats Libres).

La séance est ouverte à 15 heures 20, sous la présidence de M. FEDERSPIEL.

1. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

[Réf. : AS/EC (7) OJ 9]

2. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DE LA COMMISSION

Le projet de procès-verbal de la précédente réunion de la Commission est adopté à l'unanimité.

[Réf. : AS/EC (7) PV 10]

3. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

LE PRESIDENT rend compte de la réunion mixte du Groupe de Travail de la commission des Questions économiques avec des représentants de la commission des Questions sociales, qui s'est tenue le 23 janvier (cf. AS/EC (7) 23), ainsi que de la réunion de la commission des Questions sociales qui s'est tenue dans la matinée du 24 janvier, en présence du Groupe de Travail.

Il suggère que le document AS/Soc (7) 21 serve de base de discussion à la commission des Questions économiques, et attire l'attention des membres de la Commission sur les amendements qu'il a proposé d'apporter à ce document (cf. AS/Soc (7) 21, Amendements).

Il propose que la question du Conseil économique et social soit traitée à part (cf. AS/Soc (7) 24).

Il est décidé que la Commission examinera la question du projet de Charte sociale sur la base de l'Annexe II au document AS/Soc (7) 21.

La Commission adopte la Partie I de ce texte (Annexe II au Doc. AS/Soc (7) 21) avec les amendements suivants :

Paragraphe 2, ligne 3 :

Remplacer les mots "eux-mêmes définis en fonction des" par les mots "reflétant eux-mêmes les valeurs".

Paragraphe 9, ligne 1 :

Après le mot "considèrent", ajouter le mot "chacune".

Paragraphe 10, ligne 2 :

Après le mot "incombe", ajouter les mots "à chacune".

Paragraphe 11, ligne 1 :

Remplacer les mots "considèrent que", par les mots "réaffirment le principe selon lequel".

Paragraphe 12, ligne, 11 :

Avant les mots "leur législation et pratique sociales", insérer les mots "leur politique économique et".

Paragraphe 12, page 11 :

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

" Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes surpécennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste".

M. FEDERSPIEL retire son amendement au paragraphe 13.

[Réf. : AS/Soc (7) 21, Amendements]

./.

La Commission adopte la Partie II du texte avec les amendements suivants :

Article 1

Paragraphe 1 :

Supprimer les mots "dans l'exercice de ce droit".

Remplacer les mots "doit avoir la possibilité" par les mots "a le droit et devrait avoir la possibilité".

Paragraphe 2 :

Supprimer les mots "En vue d'assurer l'exercice de ce droit" et les remplacer par les mots "A cette fin".

Paragraphe 2 (b) :

Supprimer les mots "s'efforceront dans la mesure possible et souhaitable de fixer", et les remplacer par le mot "fixeront".

M. HELMIG fait observer que la suppression de la mention du "droit au travail" ne doit pas être interprétée comme un refus de la Commission de reconnaître ce droit.

M. BENVENUTI fait observer que les différences existant dans la structure économique des Etats membres entraîneront naturellement des divergences dans l'interprétation de l'article 1.

Article 2

Paragraphe 1. ligne 7 :

Remplacer les mots "s'efforceront d'assurer la réalisation progressive de ces conditions" par les mots "prendront les mesures nécessaires pour assurer ces conditions".

L'amendement de M. Federspiel aux lignes 10 et 11 du paragraphe 1 (Doc. AS/Soc (7) 21, Amendements) est retiré.

Paragraphe 2 (c) :

Supprimer les mots "dans tous les cas".

Article 3Paragraphe 1, ligne 1 :

Supprimer les mots " En vue de garantir ce droit".

Paragraphe 1, ligne 2 :

Remplacer les mots "s'efforceront de prendre" par le mot "prendront".

Article 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

" Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève et maintiendront les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail".

Article 5Ligne 1 :

Supprimer les mots "En vue de garantir l'exercice de ce droit".

Ligne 3 :

Remplacer le mot "ou" par les mots "et/ou".

Article 6

Texte conforme au texte du Doc. AS/Soc (7) 21.

Article 7

Modifier le texte de la façon suivante :

" Les Hautes Parties Contractantes :

- (a) créeront des conditions telles que les produits et biens de première nécessité soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles ;
- (b) développeront, dans le cadre..."

La proposition de M. KALBITZER, tendant à supprimer l'article 7, est retirée.

Article 8

Paragraphe 1, ligne 1 :

Supprimer les mots "En vue d'assurer le plein exercice de ce droit".

Paragraphe 3 :

Rédiger le paragraphe de la façon suivante :

" Enfin, Elles prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie".

Article 9

Ligne 1 :

Supprimer les mots "En vue de garantir la jouissance de ce droit.

(d) :

Rédiger cet alinéa de la façon suivante :

" à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne une aide médicale efficace en cas de maladie".

Article 10

Paragraphe 1 :

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante :

" En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule de la société".

Paragraphe 2 :

L'amendement de M. Federspiel est retiré ; le texte du paragraphe 2 demeure celui du Doc. AS/Soc (7) 21.

Article 11

Paragraphe 1, ligne 1 :

Remplacer les mots "s'efforcèrent de prendre" par le mot "prendront".

./.

Article 12

Rédiger cet article de la façon suivante :

" 1. Les Hautes Parties Contractantes créeront ou maintiendront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle.

2. Elles s'engagent à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin".

Article 13

Paragraphe 1 :

Rédiger ce paragraphe de la façon suivante :

" Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit".

Paragraphe 2, ligne 1 :

Remplacer les mots "elles s'efforceront de prendre" par les mots "elles prendront".

Paragraphe 2 (a) :

Après les mots "jusqu'à l'âge de 18 ans", insérer les mots "au moins".

Paragraphe 2 (c).ligne 2 :

Supprimer les mots "ceux qui ont les aptitudes nécessaires"

La Commission adopte les Parties III et IV du document AS/Soc (7) 21 sans amendement, M. BADINI CONFALONIERI déclarant que le fait que la Commission ne se soit pas prononcée sur les points techniques contenus dans la Charte ne signifie pas nécessairement qu'elle soit d'accord sur ces points .

La Commission entend les observations formulées par MM. SCHEVENELS, KULAKOWSKI, GROS et FLNO.

La Commission décide d'adopter l'Annexe II au Doc. AS/Soc (7) 21 dans sa forme révisée comme un amendement d'ensemble au Doc. 405, et charge M. KALBITZER, en sa qualité de Rapporteur, de rédiger un Exposé des Motifs sur ce sujet.

La Commission désigne également M. FEDERSPIEL, Président, M. KALBITZER, Rapporteur, et M. CERULLI-IRELLI pour la représenter lors de la discussion de cette question à la prochaine réunion des Commissions de Liaison O.E.C.E./Conseil de l'Europe, et lors de toute discussion de ladite question avec le Comité social gouvernemental.

-44-

Strasbourg, le 28 février 1956

Restricted
AS/EC (7) 24

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES

Charte sociale européenne
et Conseil économique et social européen

Projet de rapport
par
M. Kalbitzer, Rapporteur

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PARTIE I	
Exposé des motifs	1
PARTIE II	
Projet de recommandation relatif à une Charte sociale européenne	17
Projet de recommandation tendant à la convocation d'une Conférence économique et sociale.	19
PARTIE III	
Projet révisé de Charte sociale présenté à titre d'amendement global au projet de Charte sociale contenu dans le doc. 403 .	21
PARTIE IV	
Comparaison entre le projet de Charte sociale (doc. 403) et l'amendement global	42

PARTIE IEXPOSE DES MOTIFSHistorique

Le 19 septembre 1955, la commission des Questions économiques, réunie à Paris, recevait de la commission des Questions sociales le projet de Charte sociale européenne et de Conseil économique et social européen, pour avis sur les parties III et IV relatives à la création d'un Conseil économique et social européen.

Le Conseil économique et social envisagé ayant été lié au projet de Charte sociale, le Président de la commission devait solliciter l'extension de son mandat aux parties I et II du projet, c'est-à-dire à la Charte sociale proprement dite; une décision à cet effet fut prise par la Commission Permanente à sa réunion du 26 septembre.

A la suite d'une discussion en commission du projet de Charte sociale européenne et de Conseil économique et social européen (doc. 403), tenue le 14 octobre à Strasbourg, le Président, dans une lettre au Président de l'Assemblée (doc. 407), demanda l'ajournement à la session suivante du débat que l'Assemblée devait consacrer à cette question. Ce débat eut néanmoins lieu comme prévu, mais sous réserve qu'il serait considéré comme un débat en première lecture. Aucun vote n'est donc intervenu sur le document 403 pendant la deuxième partie de la

7ème session de l'Assemblée, en octobre 1955. L'Assemblée, par sa Directive n° 79, renvoya en commission les deux propositions en chargeant la commission des Questions économiques et la commission des Questions sociales de réexaminer en collaboration les propositions de cette dernière et de nommer des représentants pour procéder, conjointement avec les représentants d'autres commissions compétentes, à un échange de vues avec le Comité social gouvernemental en vue de l'adoption par l'Assemblée d'une recommandation au cours de sa 8ème session.

Un calendrier provisoire de ses futurs contacts entre la Commission des Questions économiques et la commission des Questions sociales était approuvé le 26 octobre lors d'une réunion commune, les présidents ayant également proposé à cette occasion que le Secrétariat élabore, à la lumière du débat de l'Assemblée, un texte susceptible d'aider les deux commissions à trouver un compromis.

Le Secrétariat prépara donc un projet révisé de Charte sociale, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la deuxième partie de la septième session. Ce projet (AS/Soc (7)21) fut soumis aux deux commissions, à titre de document de travail, à l'occasion de leurs réunions de janvier 1956 à Paris. Il revêt la forme d'une Charte révisée, mais ne contient aucune proposition tendant à la création d'un Conseil économique et social.

La Charte sociale a été examinée par la commission des Questions économiques lors de sa réunion du 24 janvier à Paris,

./.

à laquelle des membres de la commission des Questions sociales avaient été invités à participer.

Rendant compte de la réunion tenue la veille au matin entre le Groupe de travail de la commission chargé de la Charte sociale et les membres de la commission des Questions sociales, et de la réunion de la commission des Questions sociales tenue l'après-midi du même jour avec la participation du Groupe de travail, le Président a attiré l'attention de la commission sur la décision prise par la commission des Questions sociales (par 10 voix contre 7) de retenir le document 403 comme base de ses travaux. Cette décision impliquait le maintien de la proposition tendant à la création d'un Conseil économique et social européen.

La commission des Questions économiques avait, à sa précédente réunion, exprimé sa préférence pour la rédaction d'un exposé des principes que l'Assemblée voudrait voir incorporés à un projet de convention, en laissant au Comité social l'élaboration effective de la convention. La Commission dans son ensemble était toujours favorable à cette procédure. A ce propos, nous renvoyons à l'historique de la Charte sociale contenu dans le document AS/EC (7) 21 préparé par le Secrétariat à la demande du Président et rapporteur de la commission en vue d'exposer les considérations générales susceptibles de guider les travaux de la commission sur le sujet en discussion. Cependant, étant donné la détermination de la commission des Questions sociales de présenter

un projet de Charte à l'Assemblée, et le fait qu'un projet détaillé avait déjà été soumis à l'Assemblée et discuté par elle, la commission devait convenir de considérer le projet révisé de Charte sociale contenu dans le document AS/Soc (7) 21 comme une base de travail utile pour ses délibérations ultérieures. Cela impliquait la décision d'omettre toute référence au Conseil économique et social.

La commission a donc examiné article par article, le projet de Charte révisé préparé par le Secrétariat, en y apportant un certain nombre d'amendements; elle a finalement décidé de l'adopter et de le présenter, sous sa forme modifiée, à la commission des Questions sociales à titre d'amendement global au document 403 (1). La commission a également décidé de faire sien le projet de recommandation contenu dans le document AS/Soc (7) 21 et de le transmettre en son nom propre à la commission des Questions sociales. Ce projet de recommandation se trouve dans la partie II du présent rapport.

Le texte de l'amendement global proposé par la commission au document 403 figure dans la partie III du présent rapport.

(1) Pour le détail des amendements au Doc. AS/Soc (7) 21 adoptés par la commission, il est renvoyé aux documents AS/Soc (7) 21, Amendements, et AS/EC (7) PV 11.

Une analyse plus détaillée des modifications apportées au document 403 par l'amendement global de la commission est donnée dans la partie IV du présent rapport. Les paragraphes qui suivent ont pour objet d'exposer les modifications d'ordre général les plus importantes, et les raisons qui ont amené la commission à les préconiser.

CHARTRE SOCIALE

D'une manière générale, la commission des Questions économiques a voulu donner à la Charte sociale plus de chances de devenir l'important instrument du progrès social européen que l'Assemblée entend en faire, en éliminant du projet antérieur ce qui lui a paru foncièrement incompatible avec les principes généraux de politique économique qui prévalent dans le cadre de l'O.E.C.E.. Ce faisant, la commission s'est inspirée du débat en première lecture à l'Assemblée, dont la tendance avait été nettement défavorable au projet en discussion. Les critiques constructives formulées par les deux représentants gouvernementaux - les Ministres des Affaires sociales d'Irlande et de Norvège - ne devaient pas, a-t-il semblé, être écartées à la légère puisque c'est l'action gouvernementale qui, en dernier ressort, doit donner à la Charte force et vie. Le fait que les attaques à l'encontre du document 403 sont venues de tous les bancs de l'Assemblée doit aussi être considéré comme un avertissement très clair; une Charte sociale comme celle qu'a proposée la commission des Questions sociales ne

saurait rallier, au sein des parlements nationaux, l'appui nécessaire à sa ratification. Les critiques de l'Assemblée ont été particulièrement sévères et générales à l'égard de la proposition tendant à créer un Conseil économique et social comme instrument de la mise en oeuvre de la Charte.

Grosso modo, les principaux changements apportés au document 403 par l'amendement global présenté par la commission des Questions économiques concernent :

- (i) Le mode de présentation des droits inscrits dans la Charte sociale;
- (ii) La portée des engagements formels;
- (iii) Les recommandations relatives à des mesures économiques spécifiques comme moyens d'atteindre tel ou tel objectif de politique sociale; et
- (iv) Le système de mise en oeuvre.

Le pivot autour duquel tourne toute la Charte sociale est constitué par les "droits" qu'elle stipule : c'est sur la portée de ces "droits" et sur leurs incidences économiques et politiques qu'on la jugera, à la fois comme l'expression d'aspirations sociales et comme corps pratique de doctrine gouvernementale dans le domaine social. Rien d'étonnant, dès lors, qu'une bonne partie des critiques de l'Assemblée ait porté sur la conception des droits sociaux qui imprègne l'ensemble du document 403.

Un examen critique de ce document révèle une très grande confusion quant aux divers "droits" qui y sont proclamés; certains découlent d'obligations reconnues et exécutoires déjà assumées par l'Etat, alors que d'autres ne répondent nullement, à vrai dire, à la définition juridique communément admise d'un droit. Parmi ceux-ci, on trouve des desiderata sociaux qui paraissent suffisamment mûrs pour être incorporés à la législation, mais aussi bien d'autres qui sont manifestement en désaccord avec la pensée politique d'aujourd'hui, et d'autres encore dont la nature ne permet tout simplement pas d'en faire l'objet de dispositions législatives.

Dans le document 403, tous les articles énonçant des "droits" ont la même structure : ils commencent par une déclaration concernant les aspects subjectifs d'un "droit" et énumèrent ensuite les conditions objectives nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit. Les droits sont ainsi définis par les moyens propres à les mettre en oeuvre. Réciproquement, les obligations sont énoncées sous forme de mesures précises. Aussi bien dans la sélection des "droits" que dans la définition des moyens de les réaliser, il faut de toute évidence procéder avec une grande circonspection. D'une manière générale, il semble que ce serait susciter de vains espoirs - et provoquer de ce fait des désillusions - que de proclamer comme "droit" ce qui est par nature un idéal et ne peut raisonnablement être exprimé que sous forme de déclaration.

En revanche, il paraît indispensable de définir aussi clairement que possible ceux des desiderata sociaux qui peuvent être énoncés de façon réaliste sous forme d'obligations liant les gouvernements signataires. La commission des Questions économiques ne désire pas seulement retenir dans la Charte cet élément obligatoire, mais elle a même tenté de le renforcer, convaincue que c'est là l'élément essentiel de la Charte comme instrument d'un progrès social véritable. Dans cet esprit, elle a décidé d'amender systématiquement le projet révisé de Charte sociale dont elle était saisie, en prévoyant une obligation juridique effective partout où était employé le libellé plus prudent "s'efforcera de".

Voici donc comment se présente schématiquement l'économie du dispositif de la Charte, retenue par la commission comme étant la plus appropriée.

Le terme "droit" est employé dans le titre de chaque article, et là seulement. On exprime ainsi le caractère solennel des dispositions qui suivent sans étendre leur caractère juridique au-delà de ce qui est explicitement prévu dans le texte de l'article. La première partie du texte d'un article affirme la reconnaissance par les signataires d'un principe ou d'un objectif de politique sociale relatif au droit visé. Suit une description des mesures que les gouvernements signataires s'engagent à prendre pour assurer la réalisation de ce principe ou de cet objectif de politique sociale. Dans cette partie de l'article, on s'est attaché à définir les obligations sous forme

./.

de mesures sociales précises, et à éviter toute référence à des mesures économiques générales ou spécifiques qui conduiraient ou seraient nécessaires à la réalisation d'une politique sociale donnée.

Les dangers inhérents à la méthode utilisée dans le document 403 - recommander aux gouvernements ou les obliger à suivre une politique économique spécifique, comme moyen d'atteindre des objectifs sociaux donnés - ont été exposés dans le document 407 et, à nouveau, dans le document AS/EC (7) 21. La raison pour laquelle il y a lieu d'éviter cette procédure est, en bref, la suivante : de par sa nature même, la politique économique est soumise aux fluctuations constantes des controverses politiques et il ne semble pas que la Charte, destinée à servir de cadre permanent à la politique sociale européenne, doive exprimer en pareilles matières une préférence qui risquerait d'être bientôt dépassée. Ces controverses proviennent en partie de philosophies politiques divergentes qu'il convient de laisser se départager par les voies démocratiques normales. En l'état actuel de la collaboration européenne en matière de politique sociale, il paraît indispensable d'éviter une méthode par trop doctrinaire si l'on veut que la Charte soit ratifiée par la majorité des pays membres. Les controverses découlent d'autre part du fait que la théorie économique est elle-même sujette à interprétation et ne cesse d'évoluer. Par ailleurs, l'état d'avancement des économies et des institutions politiques des

pays auxquels s'appliquerait la Charte est très variable et évolue aussi constamment; non seulement les points de départ sont-ils différents, mais la gamme des mesures économiques possibles varie également de pays à pays et d'une époque à l'autre.

Si importantes que puissent être ces modifications des principes fondamentaux de la Charte, le projet révisé de la commission devra être jugé essentiellement sur les changements matériels qu'il apporte aux propositions initiales de la commission des Questions sociales.

A cet égard, la commission s'est efforcée de modifier les propositions de la commission des Questions sociales de manière à rendre la Charte acceptable aux parlements nationaux tout en lui conservant son caractère progressiste. Il lui a fallu pour cela remanier quelque peu le préambule du doc. 403, rebaptisé "Principes et objectifs de politique sociale" dans l'actuel projet révisé, et écarter des dispositions controversées ou prématurées comme celles concernant la participation aux bénéfices et la retraite à soixante-cinq ans. On trouvera dans la partie IV du présent rapport, une comparaison plus détaillée des deux textes de ce point de vue.

La commission ne s'est pas jugée compétente pour entrer dans les détails de la politique sociale, sauf dans la mesure où celle-ci comportait des conséquences économiques.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Comme nous l'avons rappelé plus haut, la grande majorité des membres de l'Assemblée qui ont pris part au débat en première lecture sur le document 403 se sont accordés pour rejeter l'idée de la création d'un Conseil économique et social européen comme instrument de la mise en oeuvre de la Charte. Pour sa part, la commission des Questions économiques a, par deux fois, été unanime à défendre ce point de vue; elle propose donc que la question du Conseil économique et social soit dissociée de celle de la Charte sociale.

La thèse de la commission se fonde essentiellement sur deux arguments, l'un positif et l'autre négatif. Sur le plan positif, la commission estime que la mise en oeuvre de la Charte incombe nécessairement aux gouvernements et que le contrôle en devrait être assuré, par principe, dans le cadre strict des organes existants du Conseil de l'Europe. Sur le plan négatif, la commission n'a pas été convaincue de la nécessité d'un Conseil économique et social, que ce soit pour veiller à la mise en oeuvre de la Charte ou pour assurer une association plus étroite des organisations d'employeurs, de travailleurs et d'autres organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil de l'Europe. Elle éprouve même les craintes les plus sérieuses au sujet de l'institution d'un Conseil économique et social suivant le schéma suggéré dans le document 403, en raison du caractère corporatif de sa structure. Les vues de la

commission sur cet aspect de la question ont été exposées en détail dans la lettre précitée, de son Président au président de l'Assemblée (doc. 407); il n'y a donc pas lieu de les développer ici.

Le principal argument sur lequel se fonde la commission pour rejeter le Conseil économique et social comme instrument de la mise en oeuvre de la Charte sociale est celui-ci : cette méthode représenterait, en pratique, un abandon de la compétence de l'Assemblée dans le domaine social au profit d'un organe sur lequel, de par la nature même de sa composition, l'Assemblée n'exercerait qu'une influence minime.

La commission croit fermement que le Conseil de l'Europe représente le meilleur forum pour activer la réalisation de normes plus élevées de bien-être social et le renforcement de l'intégration sociale en Europe et qu'en assumant lui-même la responsabilité de contrôler la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne, le Conseil y gagnerait un prestige considérable. Aux yeux de la commission, une décision contraire compromettrait sérieusement la considération dont jouit le Conseil de l'Europe dans l'opinion publique. Elle priverait, en particulier, l'Assemblée d'un important moyen de rallier à ses activités l'intérêt et l'appui des classes laborieuses. La commission est en outre convaincue que les organes existants du Conseil de l'Europe - l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres, assisté de son Comité social - pourraient parfaitement remplir la fonction nouvelle que représente le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte.

En conséquence, la commission a accueilli favorablement et approuvé à l'unanimité les principes de mise en oeuvre énoncés dans le projet-dont elle était saisie, aux termes duquel les gouvernements soumettraient au Conseil de l'Europe des rapports annuels qui seraient examinés par le Comité social et l'Assemblée. La commission présente donc comme siennes ces propositions, non amendées, en remplacement des parties III et IV du document 403.

Il ne faut pas inférer des critiques formulées à l'encontre du Conseil économique et social projeté que la commission se refuse à discuter des questions en jeu.

Il y a lieu de noter, à ce propos, que l'Assemblée elle-même n'a jamais discuté de l'opportunité de lier le projet de Charte sociale à la proposition tendant à créer un Conseil économique et social. A vrai dire, cette question n'a pas non plus été examinée à fond en commission. L'incorporation dans la Charte sociale de dispositions relatives au Conseil économique et social a été proposée par le Groupe de travail chargé par la commission des Questions sociales d'élaborer la Charte, et approuvée - en juin 1955 seulement - au cours d'une réunion commune du Groupe de travail avec la sous-commission mixte pour le Conseil économique et social. Bien que la commission des Questions sociales se soit ensuite ralliée à l'idée d'associer les deux propositions et qu'elle maintienne ce point de vue, la commission des Questions économiques n'a pas donné son accord.

Le débat ultérieur à l'Assemblée a révélé, sans contestation possible, que l'Assemblée dans son ensemble n'était pas favorable au projet de création d'un Conseil économique et social, soit comme instrument de la mise en œuvre de la Charte - point qui nous occupe ici - soit aux autres fins envisagées.

La commission désire en outre rappeler que lorsque l'Assemblée a adopté en 1952, le principe de la création d'un Conseil économique et social, elle entendait faire de cet organe l'un des liens qui uniraient le Conseil de l'Europe à une Communauté politique européenne (cf. Résolution 26, 1953). Etant donné l'échec ultérieur de ce projet, il semblerait nécessaire que l'Assemblée reprenne l'examen de la question à la lumière des circonstances présentes.

Association des organisations d'employeurs,
de travailleurs et d'autres organisations
non gouvernementales

La commission tient à exprimer son adhésion complète au point de vue exprimé par M. Dehousse dans son exposé des motifs, contenu dans le document 403, selon lequel il conviendrait de s'efforcer d'associer plus étroitement ces organisations aux travaux du Conseil de l'Europe. Elle estime en effet que cette très importante question mérite d'être examinée à fond par l'Assemblée Consultative et par le Comité des Ministres. Vu l'urgence qui s'y attache et étant donné qu'elle a été liée en fait à la question de la Charte sociale par la proposition tendant à la création d'un Conseil économique et social, la commission

entend proposer que l'Assemblée la discute en même temps que la Charte sociale. Au cours de la première partie de la 8ème session de l'Assemblée, la commission proposera donc qu'une Conférence économique et sociale réunissant des organisations, tant nationales qu'internationales, représentant les employeurs, les travailleurs, les consommateurs et d'autres groupes professionnels, se tienne régulièrement afin de discuter des problèmes économiques et sociaux européens. Aux yeux de la commission, une telle Conférence répondrait à l'objectif fondamental de la commission des Questions sociales sans soulever les difficultés d'ordre institutionnel mentionnées plus haut. Les vues préliminaires de la commission sur cette question sont exposées dans un projet de recommandation distinct dont le texte figure dans la partie II du présent rapport.

Observations finales sur la procédure

La commission tient enfin à souligner que le projet de Charte qui résultera de la collaboration suivie des commissions des Questions économiques et des Questions sociales et, en dernier ressort, du débat et du vote à l'Assemblée, devrait, à son sens, être transmis au Comité des Ministres et à son Comité social en tant qu'exposé complet et détaillé des vues de l'Assemblée. Après sa révision éventuelle par le Comité des Ministres et son Comité social, le texte définitif devrait être dûment renvoyé à l'Assemblée, pour avis.

La commission tient également à exprimer l'espoir qu'un échange de vues sur la Charte sociale aura lieu le plus tôt possible, et de toute façon avant que la question ne revienne en discussion devant l'Assemblée, entre les représentants des commissions compétentes de l'Assemblée et le Comité social du Comité des Ministres, en application du paragraphe 3 de la Directive 79. La commission a désigné MM. Federspiel, Cerulli-Irelli et Kalbitzer pour la représenter à une telle réunion avec le Comité social.

PARTIE IIPROJET DE RECOMMANDATION

relatif à une Charte sociale européenne

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration,

Tenant compte du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies,

Rappelant son Avis N° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des Etats membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social,

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité social gouvernemental,

Ayant examiné le rapport de sa commission des Questions sociales,

./.

APPROUVE le projet de Charte sociale ci-annexé et

RECOMMANDE au Comité des Ministres :

1. de transmettre ce projet au Comité social gouvernemental, en enjoignant à ce dernier de s'inspirer des vœux de l'Assemblée qui s'y trouvent exposés ;

2. de soumettre en temps utile à l'Assemblée, pour avis, le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social ;

3. d'inviter l'Organisation internationale du Travail à convoquer par la suite une Conférence tripartite européenne, composée de délégués des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'effet d'examiner le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social, ainsi que l'Avis de l'Assemblée y relatif, et de soumettre au Conseil de l'Europe un rapport sur la question.

PROJET DE RECOMMANDATION

tendant à la convocation
d'une Conférence économique et sociale

L'Assemblée,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer plus étroitement aux travaux du Conseil de l'Europe les organisations nationales et internationales représentant les employeurs, les travailleurs et les autres secteurs de la collectivité,

Considérant que le Conseil serait aidé dans l'exercice de ses fonctions en recevant l'avis des dites organisations sur les propositions de caractère économique et social soumises à l'examen de l'un ou de l'autre de ses organes,

Recommande au Comité des Ministres de donner des instructions au Secrétaire Général et de voter les crédits nécessaires en vue de la convocation d'une Conférence économique et sociale organisée selon les principes suivants :

1. La Conférence est convoquée par le Conseil de l'Europe et se réunit annuellement dans ses locaux.
2. Le Comité des Ministres et l'Assemblée peuvent, l'un ou l'autre, soumettre à la Conférence, aux fins de discussion, des projets de caractère économique ou social mis à l'étude par le Conseil. La Conférence donne son avis sur ces projets, lequel est communiqué au Comité des Ministres et à l'Assemblée.
3. (a) Les organisations nationales sont représentées par 9³ membres, représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour le dernier tiers les autres secteurs de la collectivité.

./.

(b) Les 33 sièges attribués à chacune des trois catégories sus-visées sont répartis par nationalité à raison de :

Islande, Luxembourg, Sarre	1 siège
<i>Au lieu de</i> , Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie	2 sièges
France, Italie, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	3 sièges.

(c) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.

(d) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes et des activités sociales et culturelles.

4. Sont invitées en outre à la Conférence telles organisations internationales non-gouvernementales compétentes dans le domaine économique et social qui pourront être désignées par le Comité des Ministres et le Bureau de l'Assemblée.

5. La première session de la Conférence sera convoquée de manière à se tenir entre la première et la seconde parties de la 9ème Session ordinaire de l'Assemblée en 1957.

PARTIE III

PROJET REVISE DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

présenté à titre d'amendement global au
Projet de Charte Sociale contenu dans le document 403

PARTIE I : PRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, un niveau élevé et stable de l'emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

6. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des principes les plus élémentaires de solidarité de venir en aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

7. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.
8. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Charte.
9. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.
10. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent qu'il leur incombe à chacune d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.
11. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment le principe selon lequel la politique sociale doit être élaborée et mise en oeuvre avec la libre participation des intéressés, dans le cadre des collectivités locales et des organisations privées, y compris les organisations d'employeurs, de travailleurs et de consommateurs.
12. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent

du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leur politique économique et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Charte soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes. Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

13. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Charte dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

71

PARTIE II : DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 1

Droit au travail (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toute personne a le droit et devrait avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. A cette fin, les Hautes Parties Contractantes :
 - (a) Reconnaîtront comme l'un de leurs principaux objectifs ou responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes.
 - (b) Fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux; prépareront des budgets nationaux de la main-d'oeuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

(1) Voir l'article 1er du Doc. 403.
Voir l'article 6 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :
- (a) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;
 - (b) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;
 - (c) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;
 - (d) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

Article 2

Droit à des conditions de travail justes et stables (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente. Dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales, les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer ces conditions, notamment grâce à des

(1) Voir l'article 2 du Doc. 403.

Voir l'article 7 du projet de Pacte de la commission des

mesures destinées à assurer à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants.

2. Elles s'engagent à assurer à tous les travailleurs :
- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective ;
 - (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires ;
 - (c) l'observation de délais de préavis ;
 - (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;
 - (e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins ;
 - (f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale ;
 - (g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaires garanties.

Article 3

Droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures propres à protéger les enfants, les adolescents et les femmes contre les risques physiques et moraux de leur travail, ainsi qu'à permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :
 - (a) l'utilisation de la main-d'oeuvre infantile au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité soient réprimés par le droit pénal ;
 - (b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction ;
 - (c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;

(1) Voir les articles 3 et 14 (c) du Doc. 403.
 Voir l'article 10 du projet de Pacte de la commission des

- (d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines ;
- (e) la femme en couches puisse bénéficier, avant et après l'accouchement, de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

Article 4

Droit de grève (1)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève et maintiendront les procédures nécessaires à la solution des conflits de travail.

Article 5

Droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise (2)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaire et/ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise.

(1) Voir l'article 6 du Doc. 403.

(2) Voir l'article 4 du Doc. 403.

Article 6

Droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier (1)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'Article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 7

Droit à une vie décente, et notamment à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants (2)

Les Hautes Parties Contractantes :

- (a) créeront des conditions telles que les produits et biens de première nécessité soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;
- (b) développeront, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

(1) Voir l'article 7 du Doc.403. Voir l'article 8 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

(2) Voir l'article 10 du Doc.403 et les articles 11 et 12 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Article 8

Droit à la sécurité sociale (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants.

2. Elles reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

3. Enfin, Elles prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.(2)

(1) Voir l'article 11 du Doc.403 et l'article 9 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

(2) Voir l'article 13 du Doc. 403.

Article 9

Droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé (1)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

- (a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral ;
- (b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- (c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- (d) à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne une aide médicale efficace en cas de maladie.

Article 10

Droits relatifs à la famille (2)

1. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule de la société.

(1) Voir l'article 12 du Doc.403 - Voir l'article 13 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

(2) Voir l'article 14 du Doc. 403 - Voir l'article 10 (3) du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

2. Elles s'engagent à assurer ou à fournir les services et avantages suivants :

- (a) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
- (b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers ;
- (c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus ;
- (d) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire ;
- (e) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille ;
- (f) organisation de services d'aide familiale.

Article 11

Droits relatifs à la mère et à l'enfant (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour la protection efficace de la mère et de l'enfant, notamment par la création ou le maintien d'institutions appropriées.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

- (a) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire, pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions ;

(1) Voir les articles 14 et 15 du Doc. 403 - Voir l'article 10 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

- (b) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultations des nourrissons.
3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :
- (a) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;
- (b) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- (c) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

Article 12

Services sociaux

1. Les Hautes Parties Contractantes créeront ou maintiendront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle.
2. Elles s'engagent à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

Article 13Droit à l'éducation (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.
2. Elles prendront progressivement les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous.

(1) Voir l'article 17 du Doc. 403.
Voir l'article 14 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

PARTIE III : MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE (1)

Article 14

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive de la Charte et l'extension de son bénéfice à tous les groupes et secteurs de la population.
2. Ce programme sera élaboré par le Comité Social du Conseil de l'Europe et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative.
3. Sur la base des propositions du Comité Social et de l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres approuvera le programme de mise en oeuvre et le transmettra, pour exécution, aux Hautes Parties Contractantes. Le programme sera en même temps communiqué pour information à l'Assemblée Consultative.

Article 15

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des rapports annuels indiquant de quelle façon et dans quelle mesure le programme de mise en oeuvre est réalisé sur leurs territoires respectifs ;

(1) Voir Partie IV du Doc. 403 - Voir les articles 17 - 24 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

toutefois, lorsque des rapports sur la mise en oeuvre de certains droits auront été adressés à d'autres organisations internationales, le Secrétaire Général se fera communiquer par ces dernières les renseignements nécessaires.

2. Les rapports et renseignements visés au paragraphe précédent seront soumis par le Secrétaire Général au Comité Social du Conseil de l'Europe, qui établira alors son propre rapport en indiquant si les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Charte sont satisfaisants et en formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de rendre plus efficace cette mise en oeuvre.

Article 16

Les rapports et renseignements visés au paragraphe 1 et les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article précédent seront soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Celle-ci les examinera selon telle procédure qu'elle fixera et pourra adresser au Comité des Ministres des recommandations concernant la mise en oeuvre de la Charte.

Article 17

1. Les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article 15 et toutes recommandations adressées par l'Assemblée Consultative en vertu des dispositions de l'article 16 seront

examinés par le Comité des Ministres, qui décidera des suites à leur donner.

2. Les décisions du Comité des Ministres seront communiquées à l'Assemblée Consultative.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 (1)

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme impliquant des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

Article 19 (2)

En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

(1) Voir article 44 du Doc. 403.

(2) Voir article 45 du Doc. 403.

Article 20

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité Social du Conseil de l'Europe. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les Gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 21 (1)

Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

Toute Haute Partie Contractante, ayant ratifié la présente Charte, qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Charte à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

(1) Voir l'article 45 du Doc. 403.

Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Charte.

Article 22⁽¹⁾

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 23⁽²⁾

Les versions française et anglaise du texte de la présente Charte font également foi.

(1) Voir l'article 47 du Doc. 403.
 (2) Voir l'article 48 du Doc. 403.

PARTIE IV

Comparaison entre le projet de Charte sociale (doc. 403)
et l'amendement global présenté par la commission des
Questions économiques

Dans cette comparaison entre le projet de Charte proposé par la commission des Questions sociales et l'amendement global présenté par la commission des Questions économiques, nous prendrons pour point de départ le texte antérieur (doc. 403). Les principales modifications de principe ayant déjà été analysées dans la partie I du présent rapport, le commentaire qui suit se limitera strictement aux changements importants de fond ou de contenu. Les modifications de forme seront signalées, mais non commentées.

Partie I : Préambule

1. L'objectif de la présente Charte est l'amélioration constante du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend des conditions économiques et plus particulièrement des ressources disponibles, les Hautes Parties Contractantes veilleront à porter à un niveau suffisant la production, les investissements et les échanges. Elles pratiqueront une politique économique, monétaire et fiscale susceptible d'assurer le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges

Partie I : Principes et objectifs de politique sociale

L'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclamant ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre elles, un niveau élevé et stable de l'emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

Le paragraphe introductif du projet révisé reproduit le texte du paragraphe 1 du doc. 403, avec des changements de forme minimes.

On a ajouté une deuxième phrase afin de faire ressortir que l'application des paragraphes suivants de la partie I constitue une obligation morale pour les gouvernements.

Le paragraphe 1 du projet révisé est une version remaniée et condensée du paragraphe 2 du doc. 403 ; il vise à plus de clarté et de concision sans toucher sensiblement au fond.

Les mots "et plus particulièrement des ressources disponibles" ont été supprimés pour cause de double emploi.

Les mots "porter à un niveau suffisant", qui étaient ambigus, ont été remplacés par les mots "assurer le développement

ainsi que la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie.

3. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, eux-mêmes définis en fonction des valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

régulier de ...".

Dans l'énumération "la production, Les investissements et les échanges", le terme médian, jugé déplacé dans le nouveau contexte, a été supprimé.

Les mots "Elles pratiqueront une politique économique, monétaire et fiscale susceptible de ..." ont été supprimés, n'étant pas à leur place dans une déclaration d'objectifs de politique sociale.

A l'expression "la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie" a été préférée l'expression "la stabilité de leurs économies", jugée plus générale et plus adéquate. On a de même préféré l'expression "un niveau élevé et stable de l'emploi" au terme populaire et plus controversé de "plein emploi".

Identique, sauf une modification de forme : les mots "eux-mêmes définis en fonction des", dont la signification ne paraissait pas claire, ont été remplacés par les mots : "reflétant eux-mêmes".

4. En particulier, elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés dans le respect de ses devoirs envers autrui et envers les collectivités dont il fait partie.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

Le paragraphe 3 du projet révisé est une version condensée du paragraphe 4 du doc. 403. Il n'y est pas fait mention de la famille, à laquelle il a paru préférable de consacrer un paragraphe distinct (voir ci-dessous le paragraphe 4 du projet révisé).

En outre, la référence aux devoirs de l'individu a été supprimée du paragraphe 4 du doc. 403 et quelque peu développée dans un paragraphe final distinct (voir ci-dessous le paragraphe 13 du projet révisé), où elle est formulée en tant que principe général complémentaire de l'action des autorités publiques.

Le paragraphe 4 du projet révisé expose de façon plus détaillée que le paragraphe 4 du doc. 403 les objectifs généraux des gouvernements en ce qui concerne la famille. Il convient en particulier de noter que les gouvernements s'efforceront d'assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne. Il faut voir là une extension notable de la portée de la Charte, marquant que l'on reconnaît la gravité des problèmes posés par les transformations rapides de la société dues aux modifications technologiques et structurelles dans les méthodes de production et de distribution.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

13. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Charte dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient. (Voir observations ci-dessus en regard du paragraphe 3 du projet révisé).

5. La mise en oeuvre de cette politique ne peut s'effectuer par conséquent qu'avec la libre participation des intéressés dans le cadre des collectivités tant locales que professionnelles dont l'action de l'Etat doit promouvoir, coordonner et compléter l'activité.

11. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment le principe selon lequel la politique sociale doit être élaborée et mise en oeuvre avec la libre participation des intéressés, dans le cadre des collectivités locales et des organisations privées, y compris les organisations d'employeurs, de travailleurs et de consommateurs.

Le paragraphe 5 du projet révisé énonce le principe de l'égalité de traitement des enfants, abstraction faite de la situation familiale (principe repris de la partie II, article 16, du doc. 403), et introduit celui de la protection de la maternité, quel que soit le statut marital de la mère.

L'essentiel du paragraphe 5 du doc. 403 a été incorporé au paragraphe 11 du projet révisé. Une modification de forme a été apportée à la première ligne. La fin de la phrase - "dont l'action de l'Etat doit promouvoir, coordonner et compléter l'activité" - a été supprimée ; elle a paru en effet à la fois trop générale et trop précise pour décrire la

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail et notamment aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

caractère complexe, extrêmement varié et souvent historique de ces rapports.

L'expression "collectivités professionnelles" a été remplacée par l'expression "organisations privées", à laquelle ont été ajoutés les mots "y compris les organisations d'employeurs, de travailleurs et de consommateurs", d'une part pour plus de clarté, et d'autre part pour souligner l'importance de ces dernières organisations.

Le paragraphe a été transféré plus près de la fin de la partie I; on a estimé en effet qu'il serait mieux à sa place parmi les dispositions finales traitant de questions générales telles que la collaboration entre les gouvernements, etc.

On a supprimé ces deux paragraphes, qui ne paraissaient pas s'accorder avec les autres paragraphes de cette partie de la Charte du fait qu'ils visaient directement un "droit". Celui-ci - le droit au travail - est traité avec les autres droits dans la partie II du projet révisé, où il occupe naturellement la première place.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

6. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des principes les plus élémentaires de solidarité de venir en aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

7. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent qu'il leur incombe à chacune d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

Identique, sauf une modification de forme d'importance secondaire.

Identique, sauf que les mots "la nationalité" ont été insérés après les mots "la fortune".

La première phrase du paragraphe 10 du doc. 403, jugée superflue dans ce contexte, a été supprimée.

Les mots "à chacune" ont été ajoutés après le mot "incombe", afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité collective.

11. Elles se considèrent aussi comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions sous-développées. Elles s'estiment tenues de participer au développement de celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

9. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

Le paragraphe 11 du doc. 403 établissait une responsabilité collective. Cela a paru empiéter trop radicalement sur les droits souverains des gouvernements. En introduisant le mot "chacune", on a clairement établi qu'aucun empiètement de ce genre n'est envisagé.

Il convient de noter qu'un élément de responsabilité collective européenne, formulé toutefois en termes plus généraux et orienté vers l'avenir, a été introduit au paragraphe 12 de la partie I de l'amendement global.

L'ordre des paragraphes 10 et 11 du doc. 403 a été inversé ; il a paru en effet plus normal de mentionner d'abord les territoires métropolitains.

La substance du paragraphe 12 du doc. 403 a été amalgamée en partie avec celle du paragraphe 5 du même document et incorporée au paragraphe 11 du projet révisé. On n'a pas retenu l'idée de la création d'organisations de travailleurs, d'employeurs et de consommateurs. Cet amendement est motivé par le sentiment que les opinions semblent partagées sur l'opportunité d'une responsabilité gouvernementale en cette matière.

Il y a lieu d'observer que le paragraphe 11 du projet révisé étend la compétence des organisations intéressées, à la

13. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de cette politique relèvent essentiellement des collectivités nationales ou locales, son succès dépend et dépendra de plus en plus d'une organisation internationale et d'une mise en commun des ressources et des expériences toujours plus poussées, réduisant chaque jour davantage les frontières de toute nature qui font obstacle à la libre circulation des hommes et des biens et notamment de la main-d'oeuvre et des capitaux.

14. Les Hautes Parties Contractantes en conséquence développeront leur coopération en matière sociale et économique et notamment harmoniseront leurs législations et leurs pratiques sociales, au niveau des normes les plus élevées.

12. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leur politique économique et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Charte soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes. Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

"mise en oeuvre", et non plus seulement à l'"élaboration" de la politique sociale.

Les paragraphes 13 et 14 du doc. 403 ont été amalgamés, avec des modifications importantes.

La première phrase du paragraphe 12 du projet révisé est nouvelle. En formulant clairement l'idée fondamentale de l'interdépendance, elle met l'accent sur la collaboration. La deuxième phrase du paragraphe 12 reprend, dans une forme très condensée, la substance du paragraphe 13 du doc. 403.

Les troisième et quatrième phrases du paragraphe 12 reproduisent sous une forme plus claire et plus concrète la substance de l'article 14 du doc. 403.

15. Les Hautes Parties Contractantes, résolues de mettre ces principes en application, reconnaissent les droits énumérés à la partie II de la présente Charte. En vue de garantir l'exercice de ces droits, Elles conviennent d'instituer un Conseil Economique et Social Européen et de prendre ou autoriser à prendre toute mesure reconnue nécessaire, soit à l'échelle internationale, notamment au moyen de conventions internationales du travail, soit à l'échelle européenne, nationale, locale ou professionnelle.

C. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Charte.

Le paragraphe 15 du doc. 403 a été supprimé.

La première phrase traduisait une conception des "droits" sociaux jugée inacceptable par la commission des Questions économiques. Les raisons en ont été exposées en détail dans la partie I du présent rapport.

La deuxième phrase concernait le Conseil économique et social européen, que la commission propose d'abandonner en tant qu'instrument de la mise en oeuvre de la Charte. Pour les raisons qui ont animé la commission, voir l'Exposé des motifs figurant dans la partie I du présent rapport.

Le paragraphe 8 du projet révisé n'a pas d'équivalent dans le doc. 403. Il introduit le principe de la non-discrimination entre les différents groupes et secteurs de la population, principe dont on a cru devoir affirmer le caractère fondamental en matière de politique sociale.

Partie II:

Titre A: Droits relatifs
au travail

Article 1

Toute personne a droit au travail. Dans l'exercice de ce droit elle doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à veiller au maintien du volume d'investissements nécessaires au plein emploi en Europe et à pallier les insuffisances éventuelles par des investissements publics, à aider, susciter ou créer les activités économiques nouvelles, susceptibles entre autres de se substituer aux activités en voie de disparition, à assurer la réadaptation et le reclassement de la main-d'œuvre en chômage.

Partie II: Droits économiques
et sociaux

Article 1

Droit au travail

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toute personne a le droit et devrait avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. A cette fin, les Hautes Parties Contractantes :

(a) Reconnaîtront comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes.

(b) Fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux; prépareront des budgets nationaux de la main-d'œuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

On a remanié le premier alinéa de l'article 1er du doc.403 sans modifier sensiblement son contenu, quoique l'emploi du terme "droit" ait été limité au titre.

Le para. 2 (a) du projet révisé reprend l'obligation de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi (expression qu'on a préférée à celle de "plein emploi"), mais omet la référence aux investissements, qui a paru donner une image par trop simplifiée des moyens nécessaires à la réalisation d'un niveau élevé et stable de l'emploi.

Le paragraphe 2 (b) du projet révisé introduit des obligations précises en ce qui concerne les objectifs en matière d'emploi, les budgets de la main-d'œuvre, les bénéfices, les programmes de développement à long terme et les travaux publics, comme moyens propres à contrôler et à influencer la situation de l'emploi. Ces obligations sembleraient couvrir - en termes plus précis - l'engagement, contenu dans le 2ème alinéa de l'art.1er du doc.403, "d'aider, susciter ou créer" des "activités économiques nouvelles", sans aller jusqu'à les "substituer aux

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;

(b) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;

(c) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;

(d) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

activités en voie de disparition", ce qui pourrait entraîner des mesures détaillées et de grande portée en matière de planification centrale et d'intervention gouvernementale. On a supprimé la disposition de l'article 1er du doc. 403 tendant à "assurer la réadaptation et le reclassement de la main-d'oeuvre en chômage".

Le paragraphe 3 du projet révisé apporte plus de précisions en développant les obligations concernant (a) l'absence de restrictions au droit au travail - élément nouveau du projet révisé ; (b) le droit de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; (c) les services de l'emploi - autre élément nouveau du projet révisé - et (d) l'orientation et la formation professionnelles, disposition reprise de l'article 2 (f) du doc. 403.

Article 2

Article 2

Droit à des conditions de travail justes et stables

Toute personne a droit des conditions de travail justes et stables.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures propres à assurer progressivement chaque personne dans son travail :

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente. Dans

Le titre de l'article 2 du projet révisé correspond au premier alinéa de l'article 2 du doc. 403.

Le para. 1 du projet révisé contient - en premier lieu, une reconnaissance générale des principaux objectifs des politiques gouvernementales en matière de conditions de travail, et, en second lieu,

-) la sécurité et l'hygiène,
-) une rémunération
- correspondant à la nature du travail et aux capacités professionnelles,
 - égale pour un travail de valeur égale,
 - lui assurant, à elle et à sa famille, une existence décente garantie en particulier par:
- l'institution d'un salaire minimum,
 - la fixation des salaires sur la base de ce salaire minimum,
 - la variabilité des salaires en fonction du coût de la vie, périodiquement évalué, et de la prospérité économique,
-) l'observation de délais préavis raisonnables dans cas de cessation de l'emploi,
-) la limitation progressive de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures, sous réserves des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration sociale,
- les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales, les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer ces conditions, notamment grâce à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants.
2. Elles s'engagent à assurer à tous les travailleurs :
- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective;
 - (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de services militaires, et dans des cas similaires;
 - (c) l'observation de délais de préavis;
 - (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;

l'engagement, de la part des gouvernements, d'assurer ces conditions par des mesures appropriées "dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales"

Le para. 2 du projet révisé fixe les obligations précises des gouvernements en ce qui concerne les conditions de travail. Ces obligations comprennent toutes celles énumérées à l'article 2 du doc. 403 (dont plusieurs ont été remaniées dans un souci de précision) sous réserve des exceptions suivantes : La première disposition du para. (b) de l'article 2 du doc. 403 - une rémunération "correspondant à la nature du travail et aux capacités professionnelles" - a été supprimée parce qu'elle introduisait des éléments d'évaluation extrêmement difficiles à appliquer.

100

La dernière disposition du même paragraphe - "la variabilité des salaires en fonction du coût de la vie, périodiquement évalué, et de la prospérité économique" a été également supprimée; non seulement parce que sa portée était trop grande, mais parce que la question fait l'objet de controverses entre les deux parties du marché du travail.

Le para. (h) de l'article 2 du doc. 403 concernant la retraite à 65 ans n'a pas non plus été retenu. On a supprimé cette disposition essentiellement pour deux motifs: d'une part, il a semblé peu indiqué de fixer un chiffre étant donné

(e) un congé payé annuel d'au moins quinze jours ,

(f) l'orientation et la formation professionnelles,

(g) les possibilités d'une promotion professionnelle,

(h) la retraite à 65 ans au plus, assuré par une pension permettant une vie décente.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des normes prévues au présent article dans les contrats individuels et collectifs du travail.

(e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins;

(f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale;

(g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaires garanties.

qu'en cette matière les politiques tendent pour plusieurs raisons, à varier considérablement d'un pays à l'autre; d'autre part, la tendance actuelle paraît favorable à une limite d'âge supérieure.

Il convient de noter que la disposition relative à "une existence décente" contenue dans le para.(b) de l'article 2 du doc.403, et le para. (g) du même article, relatif aux "possibilités de promotion", ont été incorporés au para.1 de l'art. 2 du projet révisé. Le para. (f) de l'article 2 du doc.403 concernant "l'orientation et la formation professionnelles", a été transféré à l'article 1, para.3 (d) du projet révisé.

Enfin, en ce qui concerne la limitation progressive de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures, on a déplacé l'accent en insistant, pour le moment, sur "une durée hebdomadaire du travail raisonnable"; il paraît en effet prématuré de chercher à lancer une campagne en faveur de l'adoption en Europe d'une norme commune à cet égard.

La dernière phrase de l'article 2 du doc. 403 a été supprimée parce qu'elle impliquait une intervention gouvernementale excessive sur le marché du travail.

Article 3

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi.

En vue d'assurer cette protection, les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à prendre toutes mesures nécessaires afin que:

(a) l'utilisation de la main-d'oeuvre infantile au-dessous de l'âge de 14 ans ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal.

(b) les mineurs de 16 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, sont soumis à l'instruction obligatoire, ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction.

(c) la durée journalière du travail des mineurs de 16 ans ne dépasse pas six heures,

Article 3

Droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures propres à protéger les enfants les adolescents et les femmes contre les risques physiques et moraux de leur travail, ainsi qu'à permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :

(a) l'utilisation de la main-d'oeuvre infantile au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le code pénal;

(b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction;

(c) la durée journalière du

La seule modification de fond importante réside dans le fait que les dispositions de l'art.3 du doc.403 ont été rendues applicables aux femmes aussi bien qu'aux enfants et aux adolescents.

Le para. 1 de l'art. 3 du projet révisé définit l'objectif général: protéger ces catégories de personnes contre les risques physiques et moraux de leur travail, et permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.

Les obligations formelles énumérées au para. 2 de l'art.3 du projet révisé reproduisent avec de légères modifications les points (a) à (d) de l'art.3 du doc. 403.

Le para. (a) et l'alinéa (a) du para. 2 sont identiques.

Dans l'alinéa (b) du para.2, on a supprimé la référence aux mineurs de plus de seize ans encore soumis à l'instruction obligatoire.

Dans l'alinéa (c) du para. 2 la disposition concernant la limitation à 6 heures de la durée journalière du travail des mineurs de 16 ans a été remplacée par un libellé plus général.

(d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines.

travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;

(d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines;

(e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement, de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

Le para . (d) et l'alinéa (d) du para. 2 sont identiques.

L'alinéa (e) du para. 2 a été repris de l'article 14 (c) du doc.403, et modifié de façon à permettre plus de souplesse dans son application.

Article 4

Toute personne a le droit de participer à la gestion de son travail dans la mesure de ses facultés et aux fruits de son travail dans la mesure de sa contribution.

Les dispositions que les Hautes Parties Contractantes prendront en vue d'assurer l'exercice de ce droit comprennent notamment la création d'organes de co-gestion permettant aux travailleurs de participer à la vie, à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise.

Article 5

Droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaires et/ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise.

Les dispositions de très grande portée de l'article 4 du doc.403 ont été ramenées à l'engagement d'assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise. Les vues de la commission sur les dispositions proposées par la commission des Questions sociales ont été développées dans le doc. 407 et dans l'AS/EC (7) 21.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu des articles 2, 3 et 4, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du Travail.

La disposition prévoyant l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail chargées de veiller à la mise en œuvre des articles 2, 3 et 4, ne figure pas sous forme d'un article distinct dans le projet révisé, des dispositions à cet effet ayant été introduites à propos de diverses obligations chaque fois que cette forme de contrôle paraissait appropriée (voir par exemple l'article 2, para. 2 (a), du projet révisé).

Article 6

Tout travailleur a le droit de faire la grève.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les conditions et l'exercice de ce droit et en particulier instituer une procédure de conciliation et mettre à la disposition des parties une procédure d'arbitrage pour prévenir les conflits du travail ou leur apporter une solution rapide.

Article 4.

Droit de grève

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève et maintiendront les procédures nécessaires à la solution des conflits de travail.

On a conservé l'essentiel de l'article 6 du doc.403, tout en en condensant fortement le libellé.

Article 7

Toute personne a le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux ainsi que de s'affilier à des syndicats de son choix.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer l'exercice de ce droit, fondé sur le libre consentement, compte tenu des conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales.1)

Article 6

Droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième para. de l'article 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. 1)

On a conservé l'essentiel de l'article 7 du doc. 403, sous la forme d'une reconnaissance par les gouvernements.

1) Le para.2 de l'article 11 est rédigé comme suit :
"L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."

Article 8

En vue de permettre à tout travailleur d'accéder progressivement à la propriété de biens mobiliers ou immobiliers notamment de son propre logement, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et à créer les conditions susceptibles de l'encourager, en particulier par l'organisation du crédit.

Article 9

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant d'un travail scientifique, littéraire ou artistique, dont elle est l'auteur.

Titre B

Droits à la subsistance et à la sécurité sociale

Article 10

Toute personne a droit à une existence décente et plus particulièrement à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

Outre celles prévues aux art. 1, 2 et 11 de la présente partie de la Charte, les mesures que

Article 7

Droit à une vie décente,
et notamment à une nourriture
des vêtements et un logement
suffisants

Les Hautes Parties Contractantes :

Cet article a été supprimé, car on a estimé que les mesures proposées ne seraient pas acceptées par les gouvernements sous forme d'obligations. La protection et l'encouragement de l'épargne, considérés comme un principe de politique sociale, découleraient des déclarations faites par les gouvernements dans la partie I et notamment aux articles 1 et 2 du projet révisé.

Cet article a été supprimé, ne paraissant pas à sa place dans la Charte sociale. Le droit mentionné est sauvegardé par d'autres conventions et il s'agit d'un sujet très complexe.

Comme tous les autres droits, ce droit est énoncé dans le titre. On a supprimé le deuxième alinéa de l'article 10 du doc. 403, qui renvoyait à d'autres articles.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures pour assurer l'exercice de ce droit comportent les dispositions nécessaires

assurer sur le marché une quantité suffisante de produits de première nécessité à des prix accessibles.

promouvoir, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Article 11

Toute personne a droit à la sécurité sociale, garantie par un système d'assurances sociales ou de tout autre façon, contre la diminution ou la perte de ses moyens d'existence du fait de la maladie, l'invalidité, du veuvage, du chômage, de la vieillesse, de toutes autres causes indépendantes de sa volonté.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour assurer le plein exercice de ce droit

(a) créeront des conditions telles que les produits et biens de première nécessité soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;

(b) développeront, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Article 8

Droit à la sécurité sociale

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité

Le para. (a) de l'art. 10 du doc. 403 a été remanié de façon à éviter toute référence à une intervention directe des gouvernements dans le mécanisme du marché.

Le para. (b) de l'art. 10 du doc. 403 a été maintenu tel quel.

On a considérablement remanié l'article 11 du doc. 403, sans modifier très sensiblement le champ des prestations de sécurité sociale.

L'article 8 du projet révisé ne contient aucune disposition reliant les programmes gouvernementaux à l'initiative des individus, des collectivités locales, etc. En outre, les normes du Code européen de sécurité sociale sont considérées comme étant en application, car on est en droit

soit en complétant dans ce domaine l'initiative des individus, des collectivités locales et professionnelles et des organisations qualifiées, soit en prenant elles-mêmes ces initiatives, seront définies dans un Code européen de sécurité sociale, qui sera établi dans le plus bref délai possible.

Ces mesures garantiront notamment les prestations relatives aux soins médicaux, chirurgicaux, d'obstétrique et d'hôpital, les prestations en cas de maternité, les allocations familiales, les prestations en cas de chômage ou incapacité de travail temporaire ou définitive, les pensions de retraite.

Article 12

Toute personne doit pouvoir bénéficier des moyens propres à lui assurer un bon état de santé.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour garantir la jouissance de ce droit,

prestations d'invalidité et prestations aux survivants.

2. Elles reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale

Article 9

Droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

(a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral;

d'escompter que le Code sera ratifié avant l'entrée en vigueur de la Charte sociale.

Le projet révisé énonce le principe de l'application de la sécurité sociale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties.

L'article 9 du projet révisé ne reproduit pas la mention faite au deuxième alinéa de l'art.12 du doc. 403, des ressources et initiatives privées, individuelles ou collectives.

On a supprimé la deuxième partie du paragraphe (a) de l'art.12 du

ns les cas où les ressour-
s et initiatives privées,
dividuelles ou collectives,
nt insuffisantes, visent à
surer notamment:

) la diminution de la mor-
lité infantile, le dévelop-
ment sain de l'enfant au

int de vue physique et moral,
aide aux enfants déficients,
bandonnés ou en détresse et
a rééducation des enfants ina-
ptés;

) l'amélioration de l'ali-
mentation, du logement, de
éducation, des loisirs, ain-
que de tous autres facteurs
de l'hygiène du milieu;

) la prévention et le traite-
ment des maladies épidémiques,
ndémiques et autres, ainsi que
la lutte contre ces maladies;

) l'établissement de services
d'installations médicaux de
nature à assurer à toute person-
ne une aide médicale efficace
en cas de maladie;

) la gratuité complète des
soins et des traitements de pre-
mière nécessité.

(b) à améliorer l'alimentation,
le logement, l'assainissement,
l'éducation sanitaire, les loi-
sirs, ainsi que tous autres
facteurs de l'hygiène du milieu;

(c) à prévenir les maladies épi-
démiques, endémiques et autres;

(d) à établir des services et
installations médicaux de nature
à assurer à toute personne une
aide médicale efficace en cas de
maladie.

double emploi dès lors qu'on in-
sérerait le mot "intellectuel" en-
tre les mots "physique" et "moral"
dans la première partie du même
paragraphe; celle-ci se trouve ain-
si reproduite avec cette seule ad-
dition. En outre, le projet révisé
prévoit à l'art. 11, 3 (c), des ser-
vices spécialisés pour les enfants
sans foyer et pour les enfants
diminués.

Au para. (b) du projet révisé,
"l'assainissement" et "l'éducation
sanitaire" ont été ajoutés à la li-
ste des facteurs de l'hygiène du mi-
lieu.

Au para. (c) du projet révisé, c
a supprimé les mots "traitement" e
"lutte", qui sont couverts par le
para. (d) du même article

Le para. (d) du projet révisé e
identique. Le para. (c) de l'art
du doc. 403 a été supprimé, cette
disposition étant englobée aux ye
de la commission par l'art. 8, 1,
projet révisé.

Article 13

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et les prestations sociales contre les conséquences des fluctuations monétaires.

Article 8

3. Enfin, Elles prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

Le para. 3 de l'article 8 du projet révisé englobe en partie la substance de l'article 13 du doc. 403, à savoir la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation monétaire, mais il écarte, comme peu réaliste sur le plan pratique, l'idée de protéger l'épargne contre la dépréciation.

Partie C: Droits relatifs à la famille et à l'enfance

Article 14

Toute personne, à partir de l'âge nubile, a le droit de fonder une famille.

La famille a droit à la plus large protection.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour protéger l'intégrité de la famille comportent :

a) l'attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants,

b) une rémunération complémentaire, afin de permettre à la femme de rester au foyer.

Article 10

Droits relatifs à la famille

1. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule de la société.

2. Elles s'engagent à assurer ou à fournir les services et avantages suivants :

(a) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage;

(b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers;

(c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et

L'article 14 du doc. 403 a subi de profondes modifications. C'est ainsi que le droit de fonder une famille, énoncé au premier alinéa, a été omis étant donné qu'il est garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La disposition du deuxième alinéa de l'art. 14 du doc. 403 a été renforcée dans le para. 1 de l'art. 10 du projet révisé qui stipule que les gouvernements "favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule de la société".

Le para. (a) de l'article 14 du doc. 403 n'a pas été repris dans l'article 10 du projet révisé, mais

c) une protection spéciale de la mère pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de l'enfant, donnant droit notamment d'un congé payé qui ne sera pas inférieur à six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à la conservation de son emploi, aux soins médicaux, pour elle et pour l'enfant, et à une prime d'allaitement.

abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus;

(d) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire;

(e) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille;

(f) organisation de services d'aide familiale.

sa substance est couverte par la référence aux prestations familiales faite à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que par la disposition du para. 2 (e) prévoyant des abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille.

De même, les dispositions du paragraphe (c) de l'article 14 du doc.403 relatives à la "protection spéciale" accordée à la mère à l'occasion de l'accouchement, ont été transférées à l'article 3, 2 (e) du projet révisé en ce qui concerne la durée du congé de maternité, qui a paru relever plutôt du "Droit ... à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi"; à l'article 2, 2 (b) du projet révisé en ce qui concerne la protection contre les licenciements arbitraires en cas de maternité, qui a paru relever plutôt du "Droit à des conditions de travail justes et stables"; et à l'article 11, 2 (a) du projet révisé en ce qui concerne l'assistance économique et autre à fournir aux mères et aux femmes enceintes, qui a paru relever plutôt des "Droits relatifs à la mère et à l'enfant".

Le para. (b) de l'article 14 du doc.403 a été supprimé; on a estimé en effet que ce texte exprimait une politique particulière à l'égard de la main-d'oeuvre féminine et qu'il n'était pas possible de formuler à cet égard une règle générale applicable à tous les

Article 15

Les enfants et adolescents ont le droit:

(a) de bénéficier de la prévoyance sociale et de l'instruction nécessaires à leur bien-être ainsi qu'à leur développement moral, intellectuel et physique, conformément

aux dispositions des articles 12 et 17 de la présente partie de la Charte.

(b) d'être protégés contre l'exploitation dans le travail, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente partie de la Charte.

Article 11

Droits relatifs à la mère et à l'enfant

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour la protection efficace de la mère et de l'enfant, notamment par la création ou le maintien d'institutions appropriées.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

(a) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire, pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions;

(b) à instituer, directement ou en collaboration avec les

pays et à toutes les époques. D'ailleurs l'article 3, 1 du projet révisé prévoit une protection spéciale des femmes dans leur travail, afin de leur permettre d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.

Il y a lieu de noter que, parmi les mesures que les gouvernements s'engagent à prendre aux termes du para. 2 de l'article 10, en vue de favoriser et de protéger la vie familiale, sont énumérées diverses catégories de mesures sociales qui ne figuraient pas dans le projet de Charte de la Commission des Questions sociales.

L'article 15, qui renvoie essentiellement à d'autres dispositions de la Partie II du doc. 403, n'a pas d'équivalent direct dans le projet révisé.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans le commentaire relatif à l'article 10 du projet révisé, cet article, en partie nouveau, prévoit une assistance économique et autre aux mères et aux femmes enceintes ainsi que des centres de consultations des nourrissons (paragraphe 2 (a) et (b)), et énonce au paragraphe 3 des obligations relatives à la protection de l'enfant qui sont plus précises et plus larges que celles qui figurent dans le doc. 403.

organisations privées compétentes
, un nombre suffisant de centres
d'assistance maternelle et de
consultations des nourrissons.

3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :

(a) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;

(b) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;

(c) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

Article 16

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures de protection nécessaires en faveur de l'enfant né hors mariage et à lui reconnaître les mêmes droits d'assistance sociale qu'aux enfants légitimes.

Article 12

Services sociaux

1. Les Hautes Parties Contractantes créeront ou maintiendront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle.

Ce principe est posé à l'article 5 de la partie I du projet révisé.

Cet article, qui n'a pas d'équivalent dans le projet antérieur, prévoit des services sociaux et des services de consultation juridique et d'assistance judiciaire pour les personnes qui en ont besoin.

2. Elles s'engagent à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

TRE D : Droits relatifs au
développement culturel
de la personne humaine

Article 17

Toute personne a droit à
éducation.

Cette éducation doit se fonder
sur le respect des valeurs
traditions, dont s'inspire
esprit européen.

Les Hautes Parties Contractantes
s'engagent à prendre
les mesures nécessaires afin de :

a) rendre l'enseignement primaire
obligatoire et le dispenser
à tous gratuitement;

b) généraliser l'enseignement
secondaire, sous ses différentes
formes, y compris la formation
technique et professionnelle,
jusqu'à l'âge de 18 ans et le
rendre progressivement gratuit.

c) encourager l'éducation de
base dans toute la mesure du
possible pour les personnes qui
n'ont pas reçu d'instruction
primaire ou qui ne l'auraient
pas reçue jusqu'à son terme;

d) rendre l'enseignement supérieur
et universitaire accessible
à tous ceux qui ont les
aptitudes nécessaires.

Article 13

Droit à l'éducation

1. Les Hautes Parties Contractantes
s'engagent à rendre l'enseignement
primaire obligatoire
et gratuit.

2. Elles prendront progressivement
les mesures nécessaires
afin de :

(a) généraliser l'enseignement
secondaire sous ses différentes
formes, y compris la formation
technique et professionnelle,
jusqu'à l'âge de 18 ans au moins
et le rendre progressivement
gratuit;

(b) assurer une éducation de
base aux personnes qui n'ont pas
reçu d'instruction primaire ou
qui ne l'auraient pas reçue
jusqu'à son terme;

(c) rendre l'enseignement supérieur
et universitaire accessible
à tous.

L'article 13 du projet révisé
reproduit la substance de l'article
17 du doc. 403, en apportant
de légères modifications
aux paragraphes essentiels (a
à d) et en supprimant les deux
premiers alinéas.

C'est ainsi que le paragraphe
1 de l'article 13 correspond au
paragraphe (a) de l'article 17
du doc. 403, en maintenant l'engagement
de rendre l'enseignement
primaire obligatoire et gratuit.

Les dispositions des paragraphes
b) à d) de l'article 17 du doc. 403
qui se trouvent reproduites aux
paragraphes 2 a), 2 b) et 2 c)
de l'article 13 du projet révisé,
ont été atténuées, en tant qu'engagements,
par l'affirmation du principe
selon lequel ces mesures
seront introduites progressivement.

Au paragraphe 2 (a) de l'article
13 du projet révisé, qui correspond
au paragraphe (b) de l'article
17 du doc. 403, les mots
"au moins" ont été ajoutés, faisant
de l'âge limite de 18 ans
un âge minimum.

Le paragraphe 2 (b) de l'article
13 du projet révisé est identique
dans sa substance, au paragraphe
(c) de l'article 17 du doc. 403.

Article 18

Dans l'exercice des attributions et l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en matière d'éducation, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter et à faciliter l'exercice de la liberté des parents dans la façon d'assurer cette éducation à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, selon les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.(1)

) L'article 2 du Protocole est rédigé comme suit : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

Au paragraphe 2 (c) de l'article 13 du projet révisé, qui correspond au paragraphe (d) de l'article 17 du doc. 403, le membre de phrase "ceux qui ont les aptitudes nécessaires", jugé restrictif et superflu, a été supprimé.

Cet article a été supprimé car on a constaté que son contenu était couvert, en substance, par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Article 19

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à prendre les mesures propres à assurer le rayonnement et le développement de la science et de la culture.

Cet article a été également
supprimé, ne paraissant pas
à sa place dans une Charte
sociale.

PARTIE III : Conseil Economique
et Social Européen

(Articles 20 à 33 inclus)

PARTIE IV : Mise en oeuvre de
la Charte

Article 31

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à conférer au Conseil Economique et Social Européen ainsi qu'à la Commission Européenne des Droits de l'Homme les attributions nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues à la présente partie de la Charte;

(b) à présenter au Conseil des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits et l'exécution des obligations reconnus dans la Charte;

PARTIE III: Mise en oeuvre
de la Charte

Article 14

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive de la Charte et l'extension de son bénéfice à tous les groupes et secteurs de la population.

2. Ce programme sera élaboré par le Comité Social du Conseil de l'Europe et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative.

3. Sur la base des propositions du Comité Social et de l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres approuvera le programme de mise en oeuvre

Aucune comparaison n'est possible, la Commission ayant abandonné l'idée d'assurer la mise en oeuvre de la Charte, au moyen d'un Conseil économique et social.

On trouvera, dans l'Exposé des motifs contenu dans la Partie I du présent rapport, les raisons qui ont conduit la Commission à abandonner cette idée en faveur d'un système de contrôle de la mise en oeuvre de la Charte prévoyant que les organes du Conseil de l'Europe examineront périodiquement des rapports présentés par les gouvernements.

La partie IV du doc. 403 et la partie III du projet révisé, qui concernent toutes deux la mise en oeuvre de la Charte, ont été placées ici en regard l'une de l'autre afin de faciliter la comparaison. En raison des grandes divergences entre les deux systèmes, il a paru inutile d'effectuer une comparaison détaillée.

(c) à fournir au Conseil sur la demande de son Greffier tout renseignement supplémentaire à ce sujet.

Les rapports visés au paragraphe (b) du présent article seront présentés selon les étapes prévues par un programme arrêté par le Conseil après consultation des gouvernements des Hautes Parties Contractantes et avec l'approbation du Comité des Ministres. Ces rapports devront faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui ont empêché les Etats intéressés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Charte.

Le Greffier du Conseil adressera une copie des documents en question à chacun des gouvernements des Hautes Parties Contractantes.

Article 35

Des arrangements seront conclus avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans le domaine économique, social et culturel, pour permettre au Conseil ainsi qu'à la Commission européenne des Droits de l'Homme d'accomplir les tâches qui leur sont confiées dans la présente Charte.

et le transmettra, pour exécution, aux Hautes Parties Contractantes. Le programme sera en même temps communiqué pour information à l'Assemblée Consultative.

Article 15

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des rapports annuels indiquant de quelle façon et dans quelle mesure le programme de mise en oeuvre est réalisé sur leurs territoires respectifs; toutefois, lorsque des rapports sur la mise en oeuvre de certains droits auront été adressés à d'autres organisations internationales, le Secrétaire Général se fera communiquer par ces dernières les renseignements nécessaires.

Article 36

Le Conseil peut porter devant la Commission européenne des Droits de l'Homme toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Charte, réserve faite de l'éventualité où cette question ferait déjà l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 37

Dans le cas visé à l'article précédent, la Commission européenne des Droits de l'Homme invitera le gouvernement de l'Etat directement intéressé à lui présenter toutes observations nécessaires.

La Commission procédera à une enquête selon les règles de procédure qu'elle fixera en vue de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée dans la présente Charte.

La Commission pourra solliciter l'avis des organismes européens ou internationaux visés à l'article 35.

Après avoir terminé son enquête, la Commission rédigera un rapport qu'elle transmettra au Conseil. Celui-ci, sur la base de ce rapport, déterminera les mesures propres à assurer la mise en oeuvre

de la Charte et l'accomplissement des obligations qui en résultent pour le gouvernement directement intéressé.

Article 38

Le Conseil pourra, sur avis favorable de l'Assemblée Consultative,

(a) adresser des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, éventuellement rédigées à l'intention du gouvernement directement intéressé;

(b) convoquer, en accord avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, des conférences des gouvernements parties à la présente Charte, auxquelles participeront les organismes intergouvernementaux qualifiés dans le domaine social, économique ou culturel.

Article 39

Chaque année, le Conseil présente à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur les progrès accom-

2. Les rapports et renseignements visés au paragraphe précédent seront soumis par le Secrétaire Général au Comité Social du Conseil de l'Europe, qui établira alors son propre rapport en indiquant si les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Charte sont satisfaisants et en formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de rendre plus efficace cette mise en oeuvre.

Article 16

Les rapports et renseignements visés au paragraphe 1 et les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article précédent seront soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Celle-ci les examinera selon telle procédure qu'elle fixera et pourra adresser au Comité des Ministres des recommandations concernant la mise en oeuvre de la Charte.

Article 17

1. Les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article 15 et toutes recommandations adressées par l'Assemblée Consultative

lis en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Charte.

en vertu des dispositions de l'article 16 seront examinés par le Comité des Ministres, qui décidera des suites à leur donner.

2. Les décisions du Comité des Ministres seront communiquées à l'Assemblée Consultative.

PARTIE V : Dispositions finales

Article 40

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à prendre en vertu des dispositions de la Partie II de la présente Charte pourront être prises, de façon progressive, suivant le programme arrêté par le Conseil Economique et Social Européen prévu au deuxième alinéa de l'article 34.

Article 41

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'exercice des droits reconnus dans cette Charte ne peut être soumis qu'à des limitations établies par la loi dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 42

L'exercice des droits reconnus dans la présente Charte doit être assuré sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la

PARTIE IV : Dispositions finales

PARTIE IV : Dispositions finales.

Cet article, qui est fonction de la création du Conseil économique et social, n'a pas d'équivalent dans le projet révisé.

Supprimé

L'article 42 n'a pas été reproduit, car il a paru suffisant et plus indiqué d'énoncer le principe de la non-discrimination dans la Partie I (voir par. 7).

langue, la religion, la fortune, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

Article 13

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, une collectivité ou un individu, un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits reconnus dans la Charte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans la Charte.

Article 14

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits sociaux, économiques et culturels de l'homme, reconnus ou en vigueur dans chacun des Etats Parties à la présente Charte en vertu de lois, de conventions internationales, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la Charte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Article 15

En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient

Supprimé

Article 18

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme impliquant des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

Article 19

En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient

Nouvelle rédaction, ne touchant pas sensiblement au fond.

Rédaction identique, paragraphes numérotés 1 et 2.

pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

Article 20

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité Social du Conseil de l'Europe. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les Gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 21

Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur

Cet article, qui n'a pas d'équivalent dans le doc. 403, a trait aux amendements de la Charte.

Article 16

Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur

de la Charte à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

Toute Haute Partie Contractante, ayant ratifié la présente Charte, qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Charte à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Charte.

Article 17

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

de la Charte à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

Toute Haute Partie Contractante, ayant ratifié la présente Charte, qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Charte à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Charte.

Article 22

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt

Le paragraphe 1 de l'article 22 du projet révisé, qui correspond au premier paragraphe de l'article 17 du doc. 403, ne contient qu'une légère modification de forme.

Le paragraphe 2 de l'article 22 du projet révisé, par ailleurs identique au deuxième paragraphe de l'article 17 du doc. 403, ramène de 10 à 5 le nombre de ratifications requis.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 48

Les versions française et anglaise du texte de la présente Charte font également foi.

de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil, l'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente Charte font également foi.

Le paragraphe 3 de l'article 22 du projet révisé est identique au troisième paragraphe de l'article 47 du doc. 403.

Identique

427

Section II

Travaux de la Commission des affaires générales

(juillet/août 1956)

152
128

Strasbourg, le 11 juillet 1956.

Restricted
AS/AG (8) 11
Cr. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Quatrième réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport préparatoire

relatif à un avant-projet de recommandation
portant établissement d'une
Convention européenne des droits sociaux et économiques

soumis par

M. L. TONCIC, Rapporteur

A. Exposé des motifs

1. Le rapporteur soumet à la Commission l'étude et les propositions suivantes, conformément à la Directive 89, adoptée le 20 avril 1956 et par laquelle :

"L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales, en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, le projet de Charte sociale (Doc. 488) avec l'amendement de M. Bichet à ce projet, en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en oeuvre de la Charte et le projet de Conseil Economique et Social Européen".

2. L'objet de ce rapport n'est donc pas de mettre en discussion le principe même de la Charte sociale européenne.

(a) En effet, le 25 septembre 1953, l'Assemblée a adopté l'Avis N° 5, dont le paragraphe 2 approuve le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne qui "devrait définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social".

(b) En mai 1954, le Comité des Ministres a déclaré qu'il s'efforcera d'élaborer une telle Charte.

3. En octobre 1955, la commission des Questions sociales soumet à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et de Conseil économique et social européen : Doc. 403. La reconnaissance des droits et les aspects institutionnels font partie du texte même de la Convention.

L'Assemblée renvoie la question à l'étude de la commission des Questions sociales en consultation avec la commission des Questions économiques.

4. En avril 1955, la commission des Questions sociales présente à nouveau à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et propose la convocation d'une conférence économique et sociale européenne : Doc. 483. La convocation de cette conférence n'est pas proposée par le texte même de la Convention, mais au moyen d'une recommandation de l'Assemblée Consultative au Comité des Ministres.

L'Assemblée renvoie la question compte tenu de l'amendement de M. Bichet : Doc. 488, amendement N° 1, à l'étude de la commission des Affaires Générales en consultation avec la commission des Questions sociales et avec la commission des Questions économiques.

5. La commission se trouve donc, dès à présent, devant le choix du Doc. 488 et de l'amendement de M. Bichet. En plus de ces deux possibilités, le rapporteur en propose une troisième.

6. Le projet que le rapporteur présente aujourd'hui à la commission appelle les remarques d'ordre général suivantes :

(a) Il devient urgent et nécessaire de se mettre enfin d'accord sur le problème de la Charte sociale : les ajournements de l'Assemblée lui portent préjudice.

(b) Il s'agit ici d'une présentation nouvelle de la question compte tenu de l'expérience acquise au long des travaux des diverses commissions compétentes. Ceci permet à la commission de ne plus s'engager dans les innombrables discussions qui ont déjà eu lieu mais de s'en tenir à l'essentiel même.

(c) C'est la première fois que l'Assemblée mettra en application sa Résolution 88 relative aux Commissaires européens.

(d) Le rapporteur a été guidé tout au long de son étude par un souci de clarté, de concision et de brièveté. Par conséquent :

7. En ce qui concerne la Partie II, le rapporteur propose à la commission de se mettre en premier lieu d'accord sur les articles les plus difficiles, savoir les articles 1, 2, 4, 5 et 6. Il sera loisible ensuite de passer à l'examen des autres articles.

8. La présentation de la Partie II du Doc. 488 "Droits sociaux et économiques" a été modifiée. S'inspirant d'une part du dernier paragraphe de la Partie I qui définit la portée juridique de l'engagement des Hautes Parties Contractantes et, d'autre part, de l'article 2, paragraphe 1 du projet de Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels adopté par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le rapporteur a placé en tête de la Partie II un nouveau paragraphe d'où découle ipso-facto la reconnaissance des droits énoncés aux articles suivants, énoncé suivi des mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en vue d'assurer l'exercice de ces droits.

Chaque titre d'article, donc chaque droit, fait partie du paragraphe de tête de la Partie II.

Etant reconnu, donc existant, chaque droit n'a pas besoin d'être défini à nouveau, cette définition existant déjà à plusieurs titres dans les législations nationales des Hautes Parties Contractantes. D'ailleurs, les mesures que les Hautes Parties Contractantes

./.

s'engagent à prendre appertent par elles-mêmes les éléments constitutifs du droit en question.

9. A part les retouches de pure forme rendues nécessaires par la nouvelle présentation, il n'y a lieu de signaler que les modifications suivantes du Doc. 488.

(a) A propos de l'Article 4, le rapporteur laisse à la commission le choix entre la rédaction inspirée par le Doc. 405 et celle inspirée par le Doc. 488. Il s'agit là d'une différence que le rapporteur croit bon de souligner tout en ne prenant pas lui-même position avant que la commission lui en donne le mandat.

(b) Il en est de même à propos de l'Article 5.

10. (a) En ce qui concerne les aspects institutionnels (Partie III), le rapporteur propose un nouveau texte qui porte institution :

(i) d'un Commissaire européen aux Affaires sociales et économiques : organe d'impulsion ;

(ii) d'une Chambre sociale et économique européenne : organe consultatif de 60 membres (1) à la propre disposition, outre celle de l'Assemblée, du Commissaire qu'elle aide dans sa tâche. La possibilité que la Chambre a de se prononcer sur l'activité du Commissaire à la majorité des deux tiers lui est nécessaire pour qu'elle ait une liberté complète de jugement.

(b) La Partie IV "Mise en oeuvre" du Doc. 488 est présentée sous une forme nouvelle compte très largement tenu de l'amendement de M. Bichet, qu'elle reprend presque intégralement.

11. L'articulation du système est la suivante : le Comité des Ministres sera saisi des recommandations du Commissaire avec l'avis que la Chambre aura donné à ce dernier. Le binôme Commissaire et Chambre est donc le moyen que l'Assemblée se proposerait d'instituer pour être l'élément moteur des programmes sociaux et économiques du Conseil de l'Europe et veiller à leur application en associant étroitement dans cette entreprise, outre les milieux parlementaires et gouvernementaux, tous les secteurs de la collectivité. ./.

(1) Le rapporteur a jugé préférable de proposer une composition moins grande que celle prévue précédemment pour le Conseil économique et social ou la Conférence économique et sociale.

12. Le rapporteur a cru bon de suggérer (Cf. article 38) que l'entrée en vigueur des Parties III et IV sera soumise à une procédure particulière de dépôt de 5 déclarations d'acceptation. Il s'est inspiré en cela du souci de laisser une plus grande liberté d'action aux Hautes Parties Contractantes, ainsi que le lui suggérait le précédent adopté pour la Convention européenne des Droits de l'Homme.

13. Enfin, le rapporteur estime nécessaire que le Comité des Ministres procède, dès à présent, à la nomination d'une personnalité qui pourrait être appelée Représentant spécial et qui aurait pour tâche essentielle d'apporter un soin particulier et continu à la conclusion rapide de la Convention européenne des droits sociaux et économiques (Cf. projet de recommandation introductif).

B. Projet de recommandation
relatif à une Convention européenne des droits
sociaux et économiques

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies ;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des Etats membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social ;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental ;

./.

Ayant pris acte de la demande du Comité des Ministres proposant qu'une réunion jointe ait lieu entre le Comité Social gouvernemental et les commissions compétentes de l'Assemblée, en vue d'examiner la Convention européenne des droits sociaux et économiques ;

Formulant le vœu que cette réunion puisse avoir lieu dans un proche avenir ;

Après étude de la part de ses commissions compétentes ;

APPROUVE le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques ci-annexé et

RECOMMANDE au Comité des Ministres :

1. d'approuver le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques ci-joint ;
2. de procéder, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention ainsi projetée, à une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part, et les organisations internationales intéressées d'autre part, coordination dont serait chargé un représentant spécial nommé sans délai par le Comité des Ministres.

C. Projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE IPRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Convention est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents et d'assurer leur éducation, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail et notamment à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Convention.

11. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

13. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

14. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Convention dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

15. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs politiques économiques et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Convention soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

PARTIE IIDROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits énoncés aux articles suivants et s'engagent à agir tant par leurs efforts propres que par la coopération entre Elles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits par l'adoption ou la promotion des mesures définies aux articles suivants à propos de chacun de ces droits :

Article 1 : le droit au travail

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes

- (a) reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté ;
- (b) reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes ;
- (c) fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux, prépareront des budgets nationaux de la main-d'oeuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi ;
- (d) s'engagent :
 - (i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction (1), à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les

./.

(1) Il appartiendra au Comité Social gouvernemental d'examiner si ce texte peut exclure le régime de syndicat unique ("closed shop").

qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;

- (ii) à protéger, de façon efficace, le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;
- (iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;
- (iv) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

Article 2 : le droit à des conditions de travail justes et stables

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs :

- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective ;
- (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires ;
- (c) l'observation de délais de préavis ;
- (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;
- (e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins, sous réserve d'ajustements éventuels résultant des variations du coût de la vie dans différentes zones ;
- (f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale ;

./.

- (g) un congé payé-annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties ;
- (h) la possibilité de retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant une vie décente.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

Article 3 : le droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :
 - (a) l'utilisation de la main-d'œuvre infantile au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal ;
 - (b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction ;
 - (c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
 - (d) les congés payés annuels de la main-d'œuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines ;
 - (e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement des congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection du travail.

Article 4 : le droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

s'engagent à établir ou à maintenir des organes de gestion et / ou à prendre d'autres mesures permettant aux travailleurs de participer progressivement à la vie et à la gestion générale de l'entreprise ;

/variante :

s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaires et/ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise/.

Article 5 : le droit de grève

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

s'engagent à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour réglementer les conditions de ce droit, et, en particulier, instituer une procédure de conciliation et mettre à la disposition des parties une procédure d'arbitrage pour prévenir les conflits du travail ou leur apporter une solution rapide;

/variante :

s'engagent à assurer les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail/.

Article 6 : le droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder toute possibilité

./.

aux travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1).

Article 7 : le droit à une vie décente

En vue d'assurer ou de promouvoir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent

- (a) à créer des conditions telles que les produits et biens de première nécessité, et notamment en ce qui concerne la nourriture et le vêtement, soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles ;
- (b) à développer, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Article 8 : le droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités

(1) Le paragraphe 2 de l'article 11 est rédigé comme suit :

"L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat".

de maladie, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants ;

2. reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;

3. prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

Article 9 : le droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

- (a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral ;
- (b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- (c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- (d) à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne une aide efficace en cas de maladie.

Article 10 : le droit de la famille à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce (s) droit (s), les Hautes Parties Contractantes s'engagent

- (a) à favoriser et à protéger la famille en tant que cellule fondamentale de la société ;

./.

- (b) à fournir ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :
- (i) l'attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants ;
 - (ii) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
 - (iii) prêts à intérêts réduits pour la fondation de foyers ;
 - (iv) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus ;
 - (v) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire ;
 - (vi) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille ;
 - (vii) organisation de services d'aide familiale.

Article 11 : le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (a) pour la protection de la mère :
 - (i) à fournir l'assistance économique et autre, nécessaire pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions ;
 - (ii) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons.
- (b) pour la protection de l'enfant :
 - (i) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;

./.

- (ii) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- (iii) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

Article 12 : le droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent

- (a) à promouvoir ou à maintenir directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle ;
- (b) à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

Article 13 : Le droit à l'éducation

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
2. prendront progressivement les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ;
3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PARTIE IIIDU COMMISSAIRE ET DE LA CHAMBREArticle 14

Il est institué dans le cadre du Conseil de l'Europe un Commissaire européen aux Affaires sociales et économiques et une Chambre sociale et économique européenne qui sont chargés de l'impulsion à donner à la réalisation des programmes sociaux et économiques du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Article 15

Le Commissaire est nommé par le Comité des Ministres sur proposition de l'Assemblée Consultative, après consultation de la Chambre.

Article 16

La durée des fonctions du Commissaire est triennale.

Article 17

Dans les limites de sa compétence définie à l'article 14, le Commissaire adresse des recommandations au Comité des Ministres avec l'avis que la Chambre lui a donné.

Article 18

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question relevant de sa compétence.

(b) Le Commissaire reçoit des Hautes Parties Contractantes des rapports et toute l'assistance nécessaire sur les questions relevant de sa compétence.

./.

Article 19

La Chambre est composée de 60 membres représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour un tiers les autres secteurs de la collectivité.

Article 20

Les 20 sièges attribués à chacune des catégories sont répartis par nationalité à raison de :

- Islande, Luxembourg, Sarre⁽¹⁾, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie : 1 siège
- France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni : 2 sièges

Article 21

(a) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.

(b) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes et des activités sociales et culturelles.

Article 22

- (a) La Chambre est renouvelée tous les trois ans.
- (b) La Chambre se réunit au moins une fois par an.

Article 23

Les membres de la Chambre ne sont liés par aucun mandat ou instruction. ./.

(1) Cette participation n'est envisagée que dans l'état actuel du Statut de la Sarre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Article 24

- (a) La Chambre est un organe délibérant à voix consultative ; elle assiste le Commissaire.
- (b) La Chambre a le droit d'initiative envers le Commissaire et répond à toute demande d'avis du Commissaire.
- (c) La Chambre se prononce sur l'activité du Commissaire à la majorité des deux tiers. Elle adresse des recommandations au Commissaire à la majorité absolue de ses membres (31 voix).

Article 25

- (a) L'Assemblée Consultative contrôle l'activité de la Chambre et du Commissaire dont elle reçoit régulièrement des rapports.
- (b) L'Assemblée Consultative peut demander à la Chambre des avis sur toute question relevant de la compétence de cette dernière.

Article 26

- (a) Le Commissaire et la Chambre sont assistés par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
- (b) Les dépenses relatives au Commissaire et à la Chambre sont à la charge du Conseil de l'Europe.

PARTIE IVMISE EN OEUVRE DE LA CONVENTIONArticle 27

(a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention par étapes.

(b) Ce programme sera élaboré par le Commissaire européen aux Affaires sociales et économiques, sur proposition de la Chambre sociale et économique, et arrêté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur avis de l'Assemblée Consultative.

Article 28

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Commissaire et à la Chambre des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis dans l'exécution du programme prévu à l'article précédent.

Ces rapports devront faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui auraient empêché les Etats intéressés de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Ils pourront, le cas échéant, reprendre tout ou partie des rapports que les mêmes Hautes Parties Contractantes auraient soumis antérieurement à l'Organisation Internationale du Travail sur des points identiques.

Article 29

(a) Le Commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Chambre, se saisir de toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Convention, réserve faite de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

(b) Le Commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Chambre, inviter le ou les gouvernements directement intéressés à lui présenter toutes observations nécessaires.

./.

(c) Le Commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Chambre, solliciter l'avis des organismes européens ou internationaux qualifiés dans les domaines social, économique et culturel.

Article 30

Compte tenu des rapports prévus à l'article 28, le Commissaire peut, sur avis de la Chambre, adresser des recommandations au Comité des Ministres et, s'il y a lieu, à l'intention d'un gouvernement directement intéressé afin d'obtenir de celui-ci l'exécution des obligations qui résultent pour lui de la présente Convention.

Article 31

Le Commissaire présente régulièrement à l'Assemblée Consultative un rapport complet sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 32

Des accords seront conclus avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.P. et l'O.E.C.E., pour permettre au Commissaire d'accomplir les tâches qui lui incombent à propos de la Convention et de disposer de l'assistance technique que ces organismes seraient en mesure de lui prêter.

PARTIE VDISPOSITIONS FINALESArticle 33

Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

Article 34

(a) En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

Article 35

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Convention par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité Social du Conseil de l'Europe. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 36

(a) Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur

./.

de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

(b) Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

(c) Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Convention.

Article 37

La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de huit instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 38

(a) Les Parties III et IV de la présente Convention ne lieront que celles des Hautes Parties Contractantes qui auront déclaré les accepter, et lorsque cinq déclarations au moins auront été faites à cet effet.

(b) Les déclarations visées au paragraphe 1er du présent article pourront être faites à tout moment et seront déposées près le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Hautes Parties Contractantes.

./.

(c) Les Hautes Parties Contractantes n'ayant pas fait une telle déclaration soumettront néanmoins au Conseil de l'Europe des rapports indiquant de quelle façon et dans quelle mesure les dispositions de la Partie II de la présente Convention ont été mises en vigueur sur leurs territoires respectifs. Ces rapports seront examinés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, conformément à leurs procédures respectives et suivant les modalités qu'ils fixeront individuellement.

Article 59

La version française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

154

Paris, le 20 juillet 1956.

Restricted
AS/AG (C) 11
Amendment No. 1

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Quatrième réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Amendement
proposé par
M. TONCIC, Rapporteur.

Page 5 (Texte de la Recommandation)

Paragraphe 2 lire:

"2. de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration de la Convention ainsi projetée. A cette fin, le Représentant serait chargé d'une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part et les organisations internationales d'autre part."

156

Paris, le 20 juillet 1956.

Restricted
AS/AG (5) 11
Amendement No. 2

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Quatrième réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Amendement
proposé par
M. TONCIC, Rapporteur.

Page 21. Article 29, paragraphe (c) lire:

(c) Dans le cadre d'une consultation réciproque avec les organismes européens ou internationaux qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., le Commissaire peut, pour sa part, solliciter l'avis de ces organismes.

158

Paris, le 21 juillet 1956

Restricted
AS/AG (8) 11
Amendement N° 3

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Quatrième Réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nouvelle rédaction de la Partie III

proposée par M. TONCIC, Rapporteur.

PARTIE IIIDU COMMISSAIRE ET DE LA CHAMBREArticle 2 (1)

Il est institué dans le cadre du Conseil de l'Europe un Commissaire européen aux Affaires sociales et une Chambre sociale européenne.

Article 3

(a) Le Commissaire est chargé de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques .

(b) Il est nommé par le Comité des Ministres sur proposition de l'Assemblée Consultative.

(c) La durée de son mandat est triennale.

Article 4

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question relevant de sa compétence.

(b) Il reçoit des Hautes Parties Contractantes toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le Commissaire soumet pour avis à l'Assemblée Consultative les projets de recommandation qu'il adresse au Comité des Ministres.

(1) Selon la proposition du Rapporteur, acceptée par la Commission, la Partie II forme un seul et même article (Article 1er).

Article 6

- (a) La Chambre est chargée, à titre consultatif, de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention des droits sociaux et économiques.
- (b) La Chambre est composée de 60 membres représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour un tiers les autres secteurs de la collectivité.
- (c) Elle est convoquée par l'Assemblée Consultative au moins une fois par an.

Article 7

Les 20 sièges attribués à chacune des catégories sont répartis par nationalité à raison de :

- Islande, Luxembourg, Sarre (1), Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie : 1 siège
- France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni : 2 sièges

Article 8

(a) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.

(b) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes et des activités sociales et culturelles.

(1) Cette participation n'est envisagée que dans l'état actuel du Statut de la Sarre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

- (c) La Chambre est renouvelée tous les trois ans;
- (d) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucun mandat ou instruction.

ARTICLE 9

- (a) La Chambre est un organe technique délibérant et à voix consultative;
- (b) Elle est à la disposition de l'Assemblée consultative.

ARTICLE 10

- (a) L'Assemblée consultative saisit pour avis la Chambre de toute question relevant de la compétence de cette dernière, notamment en ce qui concerne les projets de recommandation au Comité des Ministres que lui soumet le Commissaire;
- (b) A ces demandes, la Chambre répond par des avis adoptés à la majorité simple.

ARTICLE 11

- (a) La Chambre peut de sa propre initiative prendre des résolutions à l'attention de l'Assemblée consultative, par lesquelles elle lui signale les incidences politiques, sociales, économiques et culturelles des questions dont elles sont toutes deux saisies;
- (b) Elle peut également, à la majorité absolue, proposer à l'adoption de l'Assemblée consultative des projets de recommandation au Comité des Ministres.

./.

ARTICLE 12

- (a) Le Commissaire peut consulter directement la Chambre sur les aspects techniques de l'activité qu'il exerce.
- (b) La Chambre peut, de sa propre initiative, demander au Commissaire des éclaircissements sur les aspects techniques de l'activité de ce dernier.

ARTICLE 13

Le Commissaire et la Chambre soumettent leur activité au contrôle de l'Assemblée consultative au moyen de rapports annuels.

ARTICLE 14

- (a) Le Commissaire et la Chambre sont assistés par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
- (b) Les dépenses relatives au Commissaire et à la Chambre sont à la charge du Conseil de l'Europe.

6. CHARTRE SOCIALE

M. Toncic, Rapporteur, introduit son rapport préparatoire relatif à un avant-projet de recommandation portant établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

∟Référence : AS/AG (8) 117

La Commission procède à une discussion générale.

La Commission décide de procéder à une première délibération du texte présenté par le Rapporteur, de le renvoyer ensuite pour consultation aux Commissions des Questions sociales et économiques et de procéder à une seconde délibération pour adoption définitive lors de sa prochaine réunion de septembre, à la lumière des avis que les deux Commissions consultées auront déposés.

La Commission examine le texte chapitre par chapitre.

Projet de recommandation introductif :

Le Rapporteur présente un amendement au paragraphe 2.

∟Référence : AS/AG (8) 11, Amendement N° 17

./.

Partie I :

La Commission décide de proposer aux deux Commissions consultées de transformer la Partie I intitulée "Principes et objectifs de la politique sociale" en Préambule.

Partie II :

La Commission décide d'inviter les Commissions consultées à réexaminer la rédaction des articles relatifs aux droits sociaux et économiques, afin de s'assurer que chacun d'eux pourrait réellement être mis en vigueur par les pays membres. Elle charge le Rapporteur :

- (i) d'indiquer à titre d'exemple quelques-uns des articles qui, selon son avis, ne correspondent pas à cette condition ;
- (ii) d'attirer l'attention des deux Commissions consultées sur le danger, du point de vue des perspectives de ratification, de donner trop de précisions de valeur secondaire dans le texte des articles.

Partie III :

La Commission, après avoir examiné le texte proposé par le Rapporteur, l'invite à lui soumettre une nouvelle rédaction tenant compte des objections soulevées.

Le Rapporteur présente une nouvelle rédaction de la Partie III.

√Référence : AS/AG (8) 11, Amendement N° 37

La Commission, après avoir modifié certains articles, établit une nouvelle rédaction de la Partie III.

Partie IV :

Le Rapporteur introduit un amendement à l'article 29.

√Référence : AS/AG (8) 11, Amendement N° 27

La Commission, après avoir modifié certains articles en fonctions de la nouvelle rédaction de la Partie III, établit une nouvelle rédaction de la Partie IV.

La Commission décide d'inviter les deux Commissions consultées à revoir tout particulièrement les relations à établir entre

les institutions proposées et le Bureau International du Travail.

Partie V :

Le Rapporteur propose l'adjonction dans cette Partie d'un nouvel article inspiré de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La Commission, après avoir modifié certains articles, établit une nouvelle rédaction de la Partie V.

La Commission, à la fin de la première délibération, décide d'adresser le rapport ainsi modifié, pour consultation, aux deux Commissions précitées en les priant de lui transmettre leurs avis avant sa réunion du 13 au 16 septembre, date fixée pour une nouvelle délibération et l'adoption définitive du texte.

Strasbourg, le 6 août 1956

Restricted
AS/AG (C) 15
Cr.fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Cinquième réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de Rapport

pris en considération par la commission des Affaires Générales,
relatif à un avant-projet de recommandation
portant établissement d'une
Convention européenne des droits sociaux et économiques,

soumis par

M. L. TONCIC, Rapporteur.

I N T R O D U C T I O N

1. Au cours des séances qu'elle a tenues les 20 et 21 juillet 1956, la commission des Affaires Générales, sur rapport de M. Toncic, a procédé à l'établissement du texte ci-après. La commission s'est trouvée saisie de cette question en vertu de la Directive 89 du 20 avril 1956 par laquelle :

"L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, le projet de Charte sociale (Doc. 488) avec l'amendement de M. Bichet à ce projet, en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en oeuvre de la Charte et le projet de Conseil Economique et Social Européen".

2. L'objet de ce rapport n'est donc pas de mettre en discussion le principe même de la Charte sociale européenne et des institutions à créer.

(a) En effet, le 23 septembre 1953, l'Assemblée a adopté l'Avis n°5, dont le paragraphe 2 approuve le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne qui "devrait définir les objectifs sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social".

En mai 1954, le Comité des Ministres a déclaré qu'il s'efforcera d'élaborer une telle Charte (Doc. 236, para.45).

(b) Quant au Conseil Economique et Social, l'Assemblée demandait sa création le 17 janvier 1953 par sa Résolution 26 portant avis sur le projet de Communauté politique : "Il sera créé un Conseil Economique et Social chargé d'une fonction consultative qui représentera les 15 Etats membres du Conseil de l'Europe". Une telle institution devait établir un lien entre l'Europe des 15 et l'Europe politique à é projetés. Indépendamment de ce lien, la commission des Questions sociales a estimé, en avril 1955 (Doc. 403, para.2, p.16), que "l'élaboration de la Charte Sociale européenne impliquait la création d'un organe à compétence sociale et économique".

Du point de vue politique, en juillet 1955 (Doc. 362, §25) la commission des Affaires Générales se prononçait également en faveur de la création d'un Conseil Economique et Social parce qu'il pourrait "exercer une action très forte en faveur de l'unification économique et sociale".

3. Depuis, l'évolution de la question a été marquée par les grandes étapes suivantes :

(a) En octobre 1955, la commission des Questions sociales soumet à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et de Conseil Economique et Social européen : Doc. 403. Le statut de cet organe fait partie du texte même de la Convention.

(b) Après un renvoi de la question, la commission des Questions sociales, en consultation avec la commission des Questions économiques, présente en avril 1956 à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et propose la convocation d'une conférence économique et sociale européenne : Doc. 468. La convocation de cette conférence n'est pas prévue par le texte même de la Convention, mais au moyen d'une recommandation de l'Assemblée Consultative au Comité des Ministres. L'objectif poursuivi par la convocation de cette conférence était d'associer plus étroitement les associations patronales et syndicales et d'autres organisations non-gouvernementales aux travaux du Conseil de l'Europe, mais non de les faire participer à la mise en oeuvre de la Charte Sociale.

(c) L'Assemblée, s'étant refusée d'entériner ce projet à la suite du dépôt par M. Bichet et plusieurs de ses collègues d'un amendement (Doc. 468, Amend. N°1) demandant notamment d'envisager à nouveau la création d'un Conseil Economique et Social, renvoie toute la question à la commission des Affaires Générales (Directive n°89, voir ci-dessus).

4. La commission des Affaires Générales, tenant compte de l'écart existant entre les conceptions des Docs. 403 et 468, a senti la nécessité, sur proposition de son rapporteur, de prévoir une solution susceptible de rallier une majorité substantielle à l'Assemblée.

5. Le projet ci-après appelle les remarques d'ordre général suivantes :

(a) Il devient urgent et nécessaire de se mettre enfin d'accord sur le problème de la Charte sociale : les atar-moiements de l'Assemblée lui portent préjudice.

(b) Il s'agit ici d'une présentation nouvelle de la question compte tenu de l'expérience acquise au long des travaux des diverses commissions compétentes. Ceci a permis à la commission de ne plus s'engager dans les innombrables discussions qui ont déjà eu lieu mais de s'en tenir à l'essen-

(c) C'est la première fois que l'Assemblée mettra en application sa Résolution 88 relative aux Commissaires européens.

(d) La commission a été guidée tout au long de son étude par un souci de clarté, de concision et de brièveté.

6. La commission a, en outre, décidé de ne pas conclure par un vote l'examen de ce rapport mais d'attendre pour cela les avis des commissions des Questions sociales et des Questions économiques. L'examen de ce rapport a donc eu pour objectif de tracer les grandes lignes politiques selon lesquelles les commissions compétentes doivent fournir des indications spécifiques et précises.

7. En conséquence, après une première délibération sur le rapport préparatoire de M. Toncic relatif à un avant-projet de recommandation portant établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques, la commission des Affaires Générales décide d'adresser pour consultation ce rapport tel qu'il a été modifié par elle aux deux commissions désignées par la Directive 89, en leur demandant de lui faire parvenir leurs avis avant le 15 septembre, pour lui permettre de procéder à une nouvelle délibération et de prendre une décision finale au cours de sa prochaine réunion.

A. PROJET DE RECOMMANDATION
RELATIF A UNE CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Remarques :

Les considérants de ce projet sont repris du texte établi par le Doc. 488 avec de légères modifications. Il a en outre été estimé nécessaire que le Comité des Ministres procède, dès à présent, à la nomination d'une personnalité qui pourrait être appelée Représentant spécial et qui aurait pour tâche essentielle d'apporter un soin particulier et continu à la conclusion rapide de la Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Les fonctions de ce représentant lui permettront notamment d'entrer en rapport avec le B.I.T. et d'organiser en commun avec cet organisme toute la collaboration possible et souhaitable en vue de favoriser rapidement l'entrée en vigueur de cette Convention.]

A. PROJET DE RECOMMANDATION
RELATIF A UNE CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
SOCIAUX ET ECONOMIQUES

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies ;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des Etats membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social ;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental ;

Ayant pris acte de la demande du Comité des Ministres proposant qu'une réunion jointe ait lieu entre le Comité Social gouvernemental et les commissions compétentes de l'Assemblée, en vue d'examiner la Convention européenne des droits sociaux et économiques ;

Formulant le voeu que cette réunion puisse avoir lieu dans un proche avenir ;

Après étude de la part de ses commissions compétentes ;

APPROUVE le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques ci-annexé et

RECOMMANDE au Comité des Ministres :

1. d'approuver le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques ci-joint ;

./.

2. de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration de la Convention ainsi projetée. A cette fin, le Représentant serait chargé d'une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part et les organisations internationales d'autre part.

B. PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que

Sont convenus de ce qui suit :

.....

PREAMBULE

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

Remarques :

1. Ce texte qui reproduit intégralement celui de la Partie I du Doc. 488 devrait, de l'avis de la commission, prendre la forme d'un préambule à la Convention et ne pas en faire partie intégrante. Le sens de cette partie est sujet à caution: est-ce un engagement ou une affirmation de principes ? Dans le premier cas, les Parties Contractantes pourraient se refuser à l'adoption de ce texte. Dans le second cas, il s'agit de l'expression de l'idée directrice, et alors la forme de préambule est tout indiquée.

Même dans le cas où ces dispositions s'appliquent à un pays où le standard de vie et l'organisation sociale atteignent un niveau élevé, cette Convention multilatérale a une valeur politique réelle pour l'organisation sociale de l'Europe unie.

2. Pas d'observations à propos des paragraphes de cette partie, sauf :

a) premier alinéa : Il a été jugé préférable de dénommer l'ensemble de ce projet : "Convention européenne des droits sociaux et économiques". Cette dénomination se justifie par les considérations suivantes :

(i) Elle tient compte des définitions acceptées pour un texte sujet à la ratification de plusieurs pays.

(ii) Elle met encore plus en évidence le lien qu'a ce projet avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Pour conserver l'effet psychologique que le terme "Charte sociale" a déjà remporté auprès de l'opinion publique, il a paru nécessaire d'ajouter après la première mention : "Convention européenne des droits sociaux et économiques", l'expression "dite Charte sociale". Ceci répond d'ailleurs aux vœux des organisations des travailleurs qui souhaitent vivement avoir "leur charte".

b) paragraphe 1 : Il y aurait intérêt d'ajouter en fin de ce paragraphe la mention "et la stabilité monétaire". La lutte contre l'inflation est une des conditions dont dépend le niveau de vie.

PREAMBULEPRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Convention, dite Charte sociale, est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

Il y aurait lieu en outre à ce sujet ⁽¹⁾ d'affirmer
la nécessité de la protection de l'épargne.]

./.

(1) Voir Partie I, Article 1, H, 3.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents et d'assurer leur éducation, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail et notamment à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Convention.

11. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'entiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

./.

13. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

14. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Convention dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

15. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs politiques économiques et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Convention soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

PARTIE IDROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUESRemarques d'ensemble :

1. En général la commission demande que soient réexaminées avec attention les dispositions auxquelles devraient souscrire les Hautes Parties Contractantes, de telle façon qu'elles puissent en assurer l'entrée en vigueur. A titre d'exemple il y a lieu de se reporter à l'Article 1er, point A (c). Il faut aussi préciser que cette Convention trace un cadre et qu'elle sera appliquée progressivement, par étapes (voir notamment Partie III, Article 13).
2. La commission estime en outre qu'il faudrait éviter autant que possible de préciser les mesures relatives à chacun des droits par des dispositions trop strictes et détaillées. A titre d'exemple il y a lieu de se reporter sous l'article 1er au point A, 1 (b), (h) et au point C.
3. La commission a abordé cette étude sous l'angle politique, ne se jugeant aucunement compétente de modifier un texte dont les termes sont repris dans leur presque totalité du Doc. 486.
4. Après avoir fait de la Partie I du Doc. 488 le Préambule du texte présent, la commission a pris comme Partie I le contenu de la Partie II du Doc. 488 : "Droits économiques et sociaux". Elle a cependant interverti les termes "économiques" et "sociaux", ce qui à son avis correspond mieux à la portée d'une "Charte sociale".

PARTIE I

DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

ARTICLE 1erRemarques :

La commission a adopté une nouvelle présentation. Cette partie forme un seul et même article (Article 1er), l'énoncé de chaque droit (A, B, C, D, etc.) faisant partie intégrante du paragraphe de tête de l'article 1er. En cela, la commission s'est inspirée d'une part du paragraphe 15 du préambule (notamment celui du Doc. 403) qui a trait à la portée juridique de l'engagement des Hautes Parties Contractantes et, d'autre part, de l'article 2, paragraphe 1, du projet de Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels adopté par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

De cette nouvelle disposition découle, ipso-facto, la reconnaissance des droits énoncés à la suite, énoncé suivi des mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en vue d'assurer l'exercice de ces droits.

La commission s'est trouvée d'accord avec le rapporteur pour juger inutile de définir chacun des droits énoncés. C'est parce qu'ils existent qu'ils sont reconnus. De plus, ils sont définis à plusieurs titres dans les diverses législations nationales, voire les constitutions nationales et c'est pour l'instant là-dessus qu'il faut se baser. Rechercher une définition commune est une entreprise vouée à l'échec ainsi que l'expérience l'a démontré. D'ailleurs les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre apportent par elles-mêmes les éléments constitutifs de chacun des droits considérés.

Il est à remarquer enfin que les dispositions de l'article 5 du Doc. 488 ont été affectées aux rubriques qu'elles concernaient, ceci pour ne pas rompre la succession des droits reconnus dans l'article 1er, A, B, C, D, etc.]

ARTICLE 1er

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits suivants et s'engagent à agir tant par leurs efforts propres que par la coopération entre Elles en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, notamment par l'adoption ou la promotion des mesures définies à propos de chacun de ces droits :

A. : LE DROIT AU TRAVAILRemarques : alinéa (c)

Ce texte mériterait d'être révisé et rédigé d'une façon moins impérative. De la façon dont elle est formulée, cette disposition semble dépasser politiquement les obligations qui paraissent pouvoir être assumées par les parties.]

A. : LE DROIT AU TRAVAIL

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes

- (a) reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté ;
- (b) reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes ;
- (c) fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux, prépareront des budgets nationaux de la main-d'oeuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi ;
- (d) s'engagent :
 - (i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;
 - (ii) à protéger, de façon efficace, le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;
 - (iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;
 - (iv) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

B. - LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET STABLES

∟ Remarques :

Ce texte doit être révisé, notamment aux alinéas suivants :

1 (b) - les termes de ce texte devraient être choisis dans un sens modéré. D'ailleurs il y a d'autres cas de licenciements que ceux définis par ce texte.

1 (d) - malgré la nécessité de parvenir à un tel résultat, contraindre les Hautes Parties Contractantes à s'y engager peut paraître excessif. Il y a lieu de rédiger cette disposition dans une forme plus souple.

1 (e) - il serait plus judicieux de ne pas consacrer dans le texte les zones de salaires, éléments de la conjoncture économique que l'on s'efforce de voir disparaître. Cette réserve pourrait être exprimée d'une autre façon. ∟

B. - LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET STABLES

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs

- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements ;
- (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires ;
- (c) l'observation de délais de préavis ;
- (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;
- (e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins, sous réserve d'ajustements éventuels résultant des variations du coût de la vie dans différentes zones ;
- (f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale ;
- (g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties ;
- (h) la possibilité de retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant une vie décente.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

C. LE DROIT DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES
A UNE PROTECTION SPECIALE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Remarques :

La commission se demande s'il est utile de donner des détails aussi précis (14 ans, 16 ans, trois semaines, douze semaines). Sans contester le bien-fondé de telles normes, la commission tient essentiellement à présenter aux Hautes Parties Contractantes un texte qui puisse être accepté et par la suite ratifié. La précision des détails, telle que ce texte en donne, risque de compromettre le but final. /

C. --: LE DROIT DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES
A UNE PROTECTION SPECIALE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :
 - (a) l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal ;
 - (b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction ;
 - (c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
 - (d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines ;
 - (e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement des congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.
2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection du travail.

D. : LE DROIT DES TRAVAILLEURS A PARTICIPER
A LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Remarques :

Le Rapporteur avait placé la commission devant le choix suivant : au lieu des dispositions inspirées de celles établies par l'article 4 du Doc. 403, ou bien des dispositions prévues par l'article 4 du Doc. 488, la commission a préféré en revenir aux idées exprimées dans le Doc. 403, tout en suggérant une rédaction plus souple. Il s'agit en effet d'abord de ne pas imposer la cogestion à certains Etats qui ne l'ont pas introduite, et ensuite de ne pas obliger d'autres Etats à souscrire à des mesures en deçà de celles qu'ils ont prises sur le plan national. Le choix de la commission a aussi été dicté par le souci de prendre comme exemple les standards les plus élevés existant en ce domaine.]

D. : LE DROIT DES TRAVAILLEURS A PARTICIPER
A LA GESTION DE L'ENTREPRISE

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

S'engagent à maintenir des organes de cogestion ou à prendre les mesures permettant aux travailleurs de participer progressivement à la vie et à la gestion générale de l'entreprise.

E. : LE DROIT DE GREVERemarques :

Là encore la commission avait à choisir entre deux directions : celle inspirée de l'article 6 du Doc. 403 et celle inspirée de l'article 6 du Doc. 488. Cette deuxième direction semble en tout cas être en retrait par rapport aux dispositions en vigueur dans certains pays. Deux points ont été soulignés par la commission : il n'est pas de son domaine de se prononcer pour ou contre l'arbitrage volontaire ou imposé ; il y a notamment des fonctionnaires qui n'ont pas le droit de faire grève. Dans ces conditions, et sans prendre actuellement position, la commission soumet à l'avis des commissions consultées les rédactions assez souples des deux textes suivants. Ces deux variantes répondent l'une aux idées du Doc. 403, l'autre à celles du Doc. 488. La commission demande à ces commissions de faire un choix et de lui proposer un seul texte.]

E. : LE DROIT DE GREVE

Variante 1 :

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

s'engagent à prendre au besoin les mesures nécessaires pour réglementer les conditions de ce droit, en particulier en offrant des facilités, si les parties les désirent, pour la recherche de la solution des conflits du travail.

Variante 2 :

Les Hautes Parties Contractantes :

s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail.

F. : LE DROIT DE FORMER DES SYNDICATS
AINSI QUE DE S'Y AFFILIER

F. : LE DROIT DE FORMER DES SYNDICATS
AINSI QUE DE S'Y AFFILIER

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder toute possibilité aux travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1).

./.

(1) Le paragraphe 2 de l'article 11 est rédigé comme suit :

"L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat".

G. LE DROIT A UNE VIE DECENTERemarques :

1. La commission voudrait voir modifiée la rédaction de ce texte; l'expression "vie décente" est quelque peu imprécise; il s'agit en fait d'un niveau de vie convenable.

2. En outre, la commission estime qu'il est question de l'affirmation d'une orientation à suivre, plutôt que celle d'un droit réel. Il y aurait lieu alors de faire figurer cette disposition dans le Préambule. Dans ce cas le texte devrait être renforcé, car il s'agit en fait de la nécessité d'une rémunération suffisante : ceci devrait être affirmé avec netteté.7

G. : LE DROIT A UNE VIE DECENTE

En vue d'assurer ou de promouvoir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (a) à créer des conditions telles que les produits et biens de première nécessité, et notamment en ce qui concerne la nourriture et le vêtement, soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles ;
- (b) à développer, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

H. LE DROIT A LA SECURITE SOCIALERemarques :

La commission suggère d'ajouter à la fin du § 3 :

"ainsi que la protection de l'épargne".

H. LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants ;
2. reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intermédiaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;
3. prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

I. LE DROIT DE BENEFICIER DES MOYENS PROPRES
A ASSURER A CHACUN UN BON ETAT DE SANTE

J. LE DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION
SOCIALE ET ECONOMIQUE

K. LE DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT A UNE
PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

Remarques d'ensemble :

Il s'agit dans ces trois textes de l'application du principe de la responsabilité collective en matière de santé et d'assistance. Or, les dispositions présentes semblent réserver à l'Etat toute activité en ce domaine.

La commission souhaiterait un nouvel examen de cette rédaction en vue de faire une place prépondérante aux organismes privés, étant entendu que le rôle de l'Etat doit être d'aider et d'encourager ces organismes et d'intervenir en cas de carence. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de tenir compte du point de vue de ceux qui, ne voulant pas s'adresser à des organisations privées, peuvent le faire auprès de celles de l'Etat.]

I. LE DROIT DE BENEFICIER DES MOYENS PROPRES
A ASSURER A CHACUN UN BON ETAT DE SANTE

Remarques :

La commission redoute que l'expression "hygiène du milieu" ne puisse prêter à confusion.]

I. LE DROIT DE BENEFICIER DES MOYENS PROPRES
A ASSURER A CHACUN UN BON ETAT DE SANTE

J. LE DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION
SOCIALE ET ECONOMIQUE

K. LE DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT A UNE
PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

I. LE DROIT DE BENEFICIER DES MOYENS PROPRES
A ASSURER A CHACUN UN BON ETAT DE SANTE

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

- (a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral ;
- (b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- (c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- (d) à établir des installations et services médicaux de nature à assurer à toute personne une aide efficace en cas de maladie.

J. LE DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION
SOCIALE ET ECONOMIQUE

△ Remarques :

(b) (i) : En raison des divers systèmes d'allocations familiales, il faut écrire "allocations tenant compte du nombre d'enfants" et non "allocations proportionnelles au nombre d'enfants".

(b) (ii) : La commission se demande si l'Etat doit être chargé d'une telle tâche. En outre le libellé de cette phrase pourrait être revu afin d'éviter toute interprétation malencontreuse.

(b) (vi) : Cette phrase paraît trop catégorique, et ne tient pas compte des divers systèmes nationaux existants. Par conséquent, au lieu d' "abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille", il y aurait lieu de lire : "abattements fiscaux relatifs à l'importance de la famille". ✓

J. LE DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION
SOCIALE ET ECONOMIQUE

En vue d'assurer l'exercice de ce(s) droit(s), les Hautes Parties Contractantes s'engagent

- (a) à favoriser et à protéger la famille en tant que cellule fondamentale de la société ;
- (b) à fournir ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :
 - (i) l'attribution d'allocations tenant compte du nombre des enfants ;
 - (ii) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
 - (iii) prêts à intérêts réduits pour la fondation de foyers ;
 - (iv) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus ;
 - (v) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire ;
 - (vi) abattements fiscaux relatifs à l'importance de la famille ;
 - (vii) organisation de services d'aide familiale.

K. LE DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT A UNE
PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

Remarques :

(a) (i) : La commission s'est demandée s'il n'y avait pas lieu d'ajouter à ce texte des dispositions particulières en faveur des cas sociaux difficiles (notamment des filles-mères) afin d'éliminer les conditions du recours à l'avortement ;

notamment à propos de l'alinéa (ii) de (a), il y aurait lieu de tenir compte des différences entre les systèmes existants au Royaume-Uni et sur le continent. 7

K. LE DROIT DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT À UNE
PROTECTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) pour la protection de la mère :

- (i) à fournir l'assistance économique et autre, nécessaire pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions ;
- (ii) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons.

(b) pour la protection de l'enfant :

- (i) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;
- (ii) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- (iii) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

L. LE DROIT A L'ASSISTANCE ET A L'ORIENTATION
SOCIALES ET CULTURELLES

∟ Remarques :

Si dans (a) l'expression "orientation de l'individu dans la société industrielle" concerne l'orientation professionnelle (idée couverte par le point A (iv)) considérée sur le plan éducatif, une telle disposition devrait figurer sous le point M : le droit à l'éducation. Dans le cas contraire, afin d'éviter une confusion, il y aurait lieu de modifier la rédaction de cette expression. ∟

L. LE DROIT A L'ASSISTANCE ET A L'ORIENTATION
SOCIALES ET CULTURELLES

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent

- (a) à promouvoir ou à maintenir directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle ;
- (b) à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

M. LE DROIT A L'EDUCATION

△ Remarque :

Voir Remarque à propos du point L.]

M. LE DROIT A L'EDUCATION

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
2. prendront progressivement les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ;
3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PARTIE IIDU COMMISSAIRE ET DE LA CHAMBRERemarques d'ensemble :

En ce qui concerne les aspects institutionnels la Commission propose l'institution :

- (i) d'un Commissaire européen aux Affaires sociales, organe d'impulsion responsable devant le Comité des Ministres.
- (ii) d'une Chambre sociale européenne : organe consultatif de 60 membres à la disposition de l'Assemblée.7

PARTIE II

DU COMMISSAIRE ET DE LA CHAMBRE

ARTICLE 2Remarques :

1. Par souci de définir avec précision le domaine de la compétence du Commissaire, il a été jugé préférable de dénommer ce dernier "Commissaire européen aux Affaires sociales" et non "Commissaire européen aux Affaires sociales et économiques". Il est apparu alors que, pour être logique, il faudrait créer une "Chambre sociale européenne" et non une "Chambre sociale et économique européenne". La commission serait intéressée de connaître l'opinion des commissions compétentes sur ce dernier point.

2. L'institution d'un Commissaire répond :

(a) au désir exprimé par l'Assemblée Consultative dans sa Résolution 88, demandant la nomination de Commissaires européens "en vue d'exercer une impulsion constante de caractère politique en faveur de l'unification de l'Europe" ;

(b) aux intentions exprimées par la commission des Questions sociales à la commission des Affaires Générales (Doc. AS/Soc (8) 1). Dans ce document la commission des Questions sociales souligne notamment qu'un Commissaire européen agirait utilement auprès des différents gouvernements en vue d'éliminer les difficultés de tout ordre que ceux-ci rencontreraient pour appliquer les dispositions de la Charte Sociale ;

(c) à l'argument suivant : la mise en oeuvre de la Charte incombant aux gouvernements, ceux-ci seraient peu disposés à en confier le contrôle à un organe qui ne serait pas responsable devant eux.

3. L'institution de la Chambre telle qu'elle est prévue répond :

(a) à la nécessité déjà reconnue par les deux commissions consultées, d'instituer un organe associant aux activités du Conseil de l'Europe les associations patronales et syndicales et les organisations non-gouvernementales ;

(b) au désir exprimé par la commission des Questions sociales (voir Doc. 403, article 21) qu'un organe ainsi composé puisse contribuer "à préparer, à orienter et à faciliter les mesures d'intégration ou de coopération" dans le domaine social et économique européen. ./.

ARTICLE 2

Il est institué dans le cadre du Conseil de l'Europe un Commissaire européen aux Affaires sociales et une Chambre sociale européenne.

- (c) à la crainte formulée de part et d'autre qu'un tel organe puisse empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée.

4. Il y a lieu d'ajouter que la commission a choisi le terme "Chambre" :

- (a) parce qu'il est nouveau : ne suscitant aucune comparaison avec des organes existants ou projetés ;
- (b) parce qu'il s'applique parfaitement à un organe spécialisé, consultatif ;
- (c) parce qu'il ne rejette en rien la fonction d'étude, d'appréciation et de surveillance de la politique sociale européenne qu'un tel organe est appelé à promouvoir.7

ARTICLES 3, 4Remarques :

Politiquement, pour des raisons d'efficacité, le Commissaire doit jouir de toute la liberté possible pour mener à bien le mandat qu'il aura à remplir auprès du Comité des Ministres des gouvernements. Ces dispositions répondent pleinement à celles énoncées par la Résolution 88 et à l'expérience acquise par M. Pierre Schneider, Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les Réfugiés nationaux et les excédents de population.]

ARTICLE 3

- (a) Le Commissaire est chargé de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques.
- (b) Il est nommé par le Comité des Ministres sur proposition de l'Assemblée Consultative.
- (c) La durée de son mandat est de trois ans.

ARTICLE 4

- (a) Le Commissaire peut se saisir de toute question relevant de sa compétence.
- (b) Il reçoit des Hautes Parties Contractantes toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5Remarques :

- (a) En plus des rapports que le Commissaire aura avec le Comité des Ministres, il peut aussi rechercher un appui auprès de l'Assemblée. A cet effet il pourrait, tout comme le font les commissions, soumettre à son vote des projets de recommandation, qui une fois adoptés, deviendront des recommandations de l'Assemblée au Comité des Ministres. Ainsi sa position sera renforcée lorsqu'il la défendra devant les ministres.]

ARTICLE 5

- (a) Le Commissaire peut soumettre à l'Assemblée Consultative des projets de recommandation.
- (b) Il a la faculté de s'adresser à l'Assemblée Consultative chaque fois qu'il en fait la demande.
- (c) Il fournit à l'Assemblée Consultative les explications nécessaires sur son activité chaque fois que celle-ci en exprime le voeu.

ARTICLE 6Remarques :

1. La compétence de la Chambre est la même que celle du Commissaire avec la différence essentielle de l'être à titre consultatif.
2. Sa composition a été réduite par rapport à celle qui avait été prévue pour le Conseil Economique et Social européen et pour la Conférence économique et sociale européenne. Cette réduction se justifie par le souci d'éviter de placer auprès de l'Assemblée Consultative un corps délibérant de 99 membres.
3. La Chambre est convoquée par l'Assemblée au moins une fois par an pour sa session statutaire, en outre, elle peut se réunir quand elle veut.7

ARTICLE 6

- (a) La Chambre est chargée, à titre consultatif, de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention des droits sociaux et économiques.
- (b) Elle est composée de 60 membres représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour un tiers les autres secteurs de la collectivité.
- (c) Elle est convoquée par l'Assemblée Consultative au moins une fois par an ; elle peut d'autre part se réunir sur convocation de son Président.

ARTICLES 7, 8, 9Remarques d'ensemble :

1. La Chambre est placée aux côtés de l'Assemblée pour lui apporter une assistance spécialisée en vue de la mise en oeuvre de la politique sociale du Conseil de l'Europe.

De cette façon l'Assemblée Consultative conserve elle seule toutes ses prérogatives d'organe parlementaire sans les dédoubler en quoi que se soit en faveur de la Chambre.

2. L'Assemblée, dans son propre intérêt, s'adressera à la Chambre pour y chercher un appui et des avis spécialisés. Entre autres questions, l'Assemblée lui soumettra pour avis les projets de recommandation du Commissaire ainsi que les rapports qu'il reçoit des Etats membres et qui sont communiqués à l'Assemblée (voir article 14).

3. Une large initiative doit être laissée à la Chambre à l'égard de l'Assemblée pour la saisir de toute question de sa compétence. Elle peut de même, tout comme le font les commissions, soumettre à l'Assemblée des projets de recommandation.

4. A la disposition de l'Assemblée, la Chambre est essentiellement compétente pour les affaires traitées par le Commissaire. Il est plus que certain, parce que nécessaire, que ces deux organes travailleront en étroite liaison. La Chambre pourrait ainsi demander au Commissaire de venir devant elle.

Bien qu'étant d'accord sur l'utilité d'une telle collaboration entre la Chambre et le Commissaire, la commission des Affaires Générales a rejeté un texte qui, pour des questions très spécifiques, prévoyait des rapports directs entre la Chambre et le Commissaire. Elle a en effet préféré ne pas réglementer par des dispositions statutaires les rapports entre ces deux organes, leur donnant ainsi la possibilité de trouver des procédures "ad hoc".

ARTICLE 7

La Chambre est un organe délibérant, à la disposition de l'Assemblée Consultative.

ARTICLE 8

- (a) L'Assemblée Consultative saisit pour avis la Chambre de toute question relevant de la compétence de cette dernière, notamment en ce qui concerne les projets de recommandation que lui soumet le Commissaire.
- (b) A ces demandes, la Chambre répond par des avis adoptés à la majorité simple.

ARTICLE 9

- (a) La Chambre peut de sa propre initiative prendre des résolutions à l'attention de l'Assemblée Consultative, par lesquelles elle lui signale les incidences politiques, sociales, économiques et culturelles des questions de sa compétence.
- (b) Elle peut également, à la majorité absolue, proposer à l'adoption de l'Assemblée Consultative des projets de recommandation au Comité des Ministres.

ARTICLES 10, 11Remarques d'ensemble :

À part les modifications portant sur le nombre des membres de la Chambre, et la représentation de l'Autriche, ces dispositions sont reprises du Doc. 403 (articles 23 à 27).]

ARTICLE 10

Les 20 sièges attribués à chacune des catégories sont répartis par nationalité à raison de :

- Islande, Luxembourg, Sarre (1), Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie : 1 siège
- France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni : 2 sièges

ARTICLE 11

- (a) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.
- (b) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes et des activités sociales et culturelles.
- (c) La Chambre est renouvelée tous les trois ans.
- (d) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucun mandat ou instruction.

./.

(1) Cette participation n'est envisagée que dans l'état actuel du Statut de la Sarre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 12

- (a) Le Commissaire est assisté par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
- (b) La Chambre est assistée par le Greffe de l'Assemblée Consultative.
- (c) Les dépenses relatives au Commissaire et à la Chambre sont à la charge du Conseil de l'Europe.

PARTIE IIIMISE EN OEUVRE DE LA CONVENTIONARTICLES 13, 14, 15 et 16

[Remarques :

1. La mise en oeuvre de la Convention incombe aux gouvernements. L'expérience déjà acquise par le Conseil de l'Europe (voir Doc. 404, projet de résolution tendant à la désignation de Commissaires européens) prouve que la surveillance d'une mise en oeuvre de cette sorte ne peut être efficacement exercée par des organes intergouvernementaux : indépendant des gouvernements particuliers, le rôle du Commissaire répond à cette nécessité.

Puisqu'il est responsable devant le Comité des Ministres, les gouvernements seraient disposés à confier au Commissaire avec moins d'appréhension un rôle de surveillance, qu'ils n'en auraient à l'égard d'un Conseil économique et social par exemple.

2. Il ne faut pas, par avance, définir les méthodes qu'emploiera le Commissaire pour s'acquitter de cette tâche. Il doit être libre de les choisir et, le cas échéant, de se créer les outils nécessaires.

3. Il est entendu que l'Assemblée Consultative jouera en cette matière le rôle statutaire qui est le sien en tous domaines. De cette façon, la Chambre pourra à ses côtés, ainsi que la Partie II le précise, participer à une telle fonction.

Il a semblé nécessaire d'indiquer certains cas précis où l'Assemblée interviendra : programmes élaborés par le Commissaire en vue d'une mise en oeuvre par étapes, rapports des Hautes Parties Contractantes, rapport du Commissaire à l'Assemblée.

4. La rédaction de cette Partie reprend presque intégralement l'amendement de M. Bichet.]

PARTIE III

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLES 13, 14, 15 et 16

Article 13

(a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention par étapes.

(b) Ce programme sera élaboré par le Commissaire européen aux Affaires sociales et arrêté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur avis de l'Assemblée Consultative.

Article 14

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Commissaire et à l'Assemblée Consultative des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis dans l'exécution du programme prévu à l'article précédent.

Ces rapports devront également faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui auraient empêché les Etats intéressés de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Ils pourront, le cas échéant, reprendre tout ou partie des rapports que les mêmes Hautes Parties Contractantes auraient soumis antérieurement à l'Organisation Internationale du Travail sur des points identiques.

Article 15

Compte tenu des rapports prévus à l'article 14, le Commissaire peut adresser des recommandations au Comité des Ministres et, s'il y a lieu, à l'intention d'un gouvernement directement intéressé afin d'obtenir de celui-ci l'exécution des obligations qui résultent pour lui de la présente Convention.

Article 16

Le Commissaire présente régulièrement à l'Assemblée Consultative un rapport complet sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLES 17 et 18Remarques :

Ces articles posent la question des relations avec les organisations internationales qualifiées. La Commission, à ce sujet, souligne l'importance des relations avec le B.I.T. ; tout en ne voulant lier en rien le Commissaire, suivant en cela le principe adopté pour la Partie II et pour la Partie III, elle voudrait orienter son activité avec précision. L'alinéa (c) tente de répondre à ce souci en affirmant le principe de base d'une consultation réciproque, avec initiative des deux côtés. La Commission s'adresse à la compétence des Commissions consultées en vue de la rédaction d'un texte plus précis, si toutefois elles le jugent utile, à condition qu'un tel texte ne lierait pas, par avance, le Commissaire et le B.I.T. par la création de nouveaux organes.

ARTICLE 17

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Convention, réserve faite de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

(b) Le Commissaire peut inviter le ou les gouvernements directement intéressés à lui présenter toutes observations nécessaires.

(c) Dans le cadre d'une consultation réciproque avec les organismes européens ou internationaux qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., le Commissaire peut, pour sa part, solliciter l'avis de ces organismes.

ARTICLE 18

Des accords seront conclus par le Conseil de l'Europe avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., pour permettre au Commissaire d'accomplir les tâches qui lui incombent à propos de la Convention et de disposer de l'assistance technique que ces organismes seraient en mesure de lui prêter.

PARTIE IV.DISPOSITIONS FINALESRemarques :

Le texte est repris du Doc. 488. Les modifications seront mentionnées à propos de chacun des articles.]

PARTIE IVDISPOSITIONS FINALESARTICLE 19

Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

ARTICLE 20Remarques :

Alinéa (c) in fine : addition de l'expression :
"il en informera les Hautes Parties Contractantes".

ARTICLE... 20

(a) En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur; il en informera les Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 21Remarques :

La deuxième phrase de l'article a été modifiée afin que l'Assemblée puisse être en mesure de se prononcer sur tout amendement à la présente Convention.]

ARTICLE 21

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Convention par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité des Ministres et soumis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

ARTICLE 22Remarque :

L'alinéa (3) de l'article 25 correspondant du Doc. 488, a été supprimé, en raison de la nouvelle disposition introduite à l'alinéa (d) de l'article 22.

ARTICLE 22

(a) Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

(b) Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 23Remarques :

1. Conformément au précédent établi par certaines Conventions du Conseil de l'Europe, la Commission a introduit une nouvelle disposition sous (d) permettant à des Etats européens non membres d'adhérer à cette Convention.

La Commission a, en effet, estimé qu'il ne faudrait pas donner un caractère fermé à cette Convention ainsi que cela avait été fait par l'article 23, alinéa 3 du Doc. 488.

2. Dans ce cas là, elle a estimé que non seulement l'Assemblée, mais encore la Chambre devraient approuver de telles adhésions, puisqu'il s'agit, en fait, pour cette dernière, d'accueillir en son sein des représentants d'autres pays.

3. La Commission n'a pas cru devoir suivre le Rapporteur qui suggérait que l'entrée en vigueur des Parties II et III puisse être soumise à une procédure particulière de dépôt d'acceptation. Elle a estimé que les organes actuellement prévus devraient être acceptables par tous les Etats membres.

ARTICLE 23

- (a) La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- (b) La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.
- (c) Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- (d) Tout pays non membre du Conseil de l'Europe pourra adhérer à cette Convention dans les conditions fixées par le Comité des Ministres et approuvées par l'Assemblée Consultative et par la Chambre.
- (e) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

ARTICLE 24Remarque :

Cette disposition est reprise de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

ARTICLE 24

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales.

(b) La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification qu'il communiquera aux Hautes Parties Contractantes.

(c) Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

ARTICLE 25

La version française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Vienne, le 13 septembre 1956

Restricted
AS/AG (5) 16
Amendement N° 1

Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Cinquième Réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Amendements présentés par

l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques
au sujet du Projet de Charte Sociale Européenne

PARTIE I - PREAMBULE - article 5

De l'avis de l'Union Mondiale, il ne ressort pas assez clairement de l'article 5, notamment par l'expression "quel que soit le statut marital de la mère", que la maternité doit être protégée, que la mère soit légitimement mariée ou non.

L'Union Mondiale recommande donc de libeller l'article 5 de la façon suivante :

"Les Hautes Parties Contractantes encouragent l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, tout en accordant à titre subsidiaire la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents et d'assurer leur éducation,

sans tenir compte de leur situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, que la mère soit légitimement mariée ou non."

PARTIE II - Droits économiques et sociaux

L'Union regrette que dans l'énumération des droits sociaux soient passés sous silence les droits suivants :

- Le droit de la veuve à un secours financier ;
- Le droit à une rééducation professionnelle des invalides ;
- Le droit à une rééducation professionnelle des personnes qui sont obligées de changer de profession par suite des développements dans les domaines industriels et économiques.

Quant à ce dernier droit, l'Union recommande d'insérer une clause dans l'article 1, paragraphe 3 (d) de la Partie II, qui soit libellée ainsi :

"à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles en général et en particulier pour les personnes qui par suite des changements dans le domaine industriel et économique sont obligées de changer de profession".

Vienne, le 13 septembre 1956

Restricted
AS/AG (E) 16
Amendement N° 2

Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Cinquième Réunion

CHARTRE SOCIALE ET CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nouveau projet de recommandation
présenté par

M. TONCIC, Rapporteur

A. PROJET DE RECOMMANDATION
RELATIVE A UNE CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
SOCIAUX ET ECONOMIQUES

(Cf. AS/AG (8) 16, page 5)

L'Assemblée,

Considérant ...

.....

Après étude de la part de ses commissions compétentes ;

Retient le projet de convention européenne des droits sociaux et économiques préparé par ses commissions compétentes, et

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'élaborer, en prenant pour base ce projet, une convention européenne des droits sociaux et économiques ;
2. à cette fin :
 - (a) de réaliser une coopération étroite avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières, dans le cadre de leurs statuts consultatifs,
 - (b) de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant spécial du Conseil de l'Europe en vue de participer à l'élaboration de la convention. A cette fin, le Représentant serait notamment chargé d'une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part et les organisations internationales d'autre part.

Strasbourg, le 21 septembre 1956 .

Restricted
AS/AG (6) PV 5

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Sixième réunion

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

de la cinquième réunion de la commission,
tenue les 12, 13, 14 et 15 septembre 1956
au Parlement autrichien à VienneEtaient présents :

MM. DE MENTHON	(Président)	France
EDWARDS	(Vice-Président)	Royaume-Uni
ALBRECHT		Sarre
FETTICH		Italie
ROYUM		Norvège
Lord CHESHAM		Royaume-Uni
MM. ELMGREN		Suède
DE FELICE		France
VAN DER GOES VAN NATERS		Pays-Bas
Mlle KLOMPE		Pays-Bas
MM. MARIS		Grèce
MOMMER		Rép. Féd. d'Allemagne
PITTERMANN		Autriche
SANTERO		Italie
STEFANSSON		Islande
STÜRCKH		Autriche
WISTRAND		Suède

Remplaçants présents :

MM. AKTAS	(pour M. Mandalinci)	Turquie
BENVENUTI	(pour M. Badini Confalonieri)	Italie
Fürst VON BISMARCK	(pour M. Kiesinger)	Rép. Féd. d'Allemagne
MM. DEVINAT	(pour M. Jaquet)	France
DE LA VALLEE	POUSSIN (pour M. Struye)	Belgique
ERGIN	(pour M. Kirikoglu)	Turquie
LOIZIDES	(pour M. Kallias)	Grèce
MACBRIDE	(pour M. Corish)	Irlande

Etaient également présents :

MM. COURANT,	Vice-Président de la commission des Questions sociales	France
DROULIA	(remplaçant de M. Maris)	Grèce
GOEDHART	(remplaçant de M. Van der Goes van Naters)	Pays-Bas
STRASSER	(remplaçant de M. Pittermann)	Autriche
TONCIC	(remplaçant de M. Stürgh)	Autriche

Excusés :

MM. AMERY	Royaume-Uni
BECKER	Rép. Féd. d'Allemagne
BOHY	Belgique
JAKOBSEN	Danemark
MARGUE	Luxembourg

Observateurs (pour la discussion de la Charte sociale)

MM. FANO	(Bureau International du Travail)
KULAKOWSKI	(Confédération Internationale des Syndicats chrétiens)
KIENZL	(Confédération Internationale des Syndicats libres)
Mlle des GACHONS	(Union Mondiale des Organisations féminines)
Dr. WOLF	(catholiques)

I. Mercredi 12 septembre 1956 (après-midi)REUNION COMMUNE AVEC LA COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES

Membres de la commission des Questions économiques présents :

MM. FEDERSPIEL	(Président)	Danemark
KAPTEIJN	(Vice-Président)	Pays-Bas
CZERNETZ		Autriche
DROULIA		Grèce
ERGIN		Turquie

MM. ERKMEN	Turquie
JENKINS	Royaume-Uni
JOSEFSSON	Islande
MACERIDE	Irlande
SUNDSTRÖM	Suède

Suppléants présents :

MM. CERULLI-IRELLI	(pour M. Cingolani)	Italie
DE GEER	(pour M. Ohlin)	Suède
LE HODEY	(pour M. van Cauwelaert)	Belgique
SELVIK	(pour M. Moe)	Norvège

Présidence : M. de Menthon, Président de la commission des
Affaires Générales.

3. Charte Sociale

M. Federspiel, Président de la commission des Questions économiques expose comme suit l'opinion de sa commission sur le rapport qui lui a été transmis pour avis par la commission des Affaires Générales :

[Réf. : AS/AG (8) 16_7

- (i) le contenu du Doc. 488, résultat d'un compromis approuvé à l'unanimité par les commissions des Questions sociales et des Questions économiques, devrait être rétabli ;
- (ii) il n'est pas nécessaire de créer des institutions spéciales pour mettre en oeuvre une Convention que les gouvernements, par leur signature, s'engagent à appliquer. En outre, de l'avis de la commission des Questions économiques,
 - un Commissaire européen ne devrait être désigné que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence ;
 - la politique sociale ne peuvent être séparée de la politique économique, une Chambre à compétence exclusivement sociale est inutile ;

M. Federspiel propose, en conséquence, que l'Assemblée soit uniquement saisie du texte des droits économiques et sociaux figurant dans le Doc. 488, la discussion sur le problème de la mise en oeuvre étant suspendue.

M. Courant, Vice-Président de la commission des Questions sociales (remplaçant le Président de cette commission) expose comme suit l'opinion de sa commission sur le rapport qui lui a été transmis pour avis par la commission des Affaires Générales :

[Réf. : AS/AG (8) 16
AS/Soc (8) 9_7

- (i) La commission des Questions sociales a approuvé le nouveau projet de la Partie I relative aux droits économiques et sociaux, sous réserve de certaines modifications contenues dans son Avis écrit ;
- (ii) Vu le temps limité dont elle disposait, la commission n'a pas été à même de pouvoir exprimer un avis sur les Parties II et III du rapport.

Le Président remercie les Présidents des deux commissions dont l'avis a été sollicité et déclare que la commission des Affaires Générales prendra une décision au cours de sa prochaine séance.

II. Judi 16 septembre 1956

.....
4. CHARTRE SOCIALE

M. Toncic, Rapporteur, présente le rapport relatif à un avant-projet de recommandation portant établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

[Réf. : AS/AG (8) 16]

La commission procède à une discussion générale de ce rapport.

La commission procède à l'examen du projet de recommandation précédant le projet de Convention européenne.

Le Président propose de remplacer les mots "approuve le projet de Convention européenne" par les mots "accepte les principes contenus dans le projet de Convention européenne", afin de souligner que l'Assemblée n'approuvera pas chaque mot de ce projet, mais seulement ses grandes lignes, en laissant au Comité des Ministres le soin d'établir un texte définitif sur la base du projet de l'Assemblée.

M. Kulakowski suggère de recommander au Comité des Ministres que l'établissement du texte définitif soit confié au Commissaire européen et à la Chambre sociale, qu'il conviendrait, par conséquent, d'instituer sur-le-champ.

Mlle Klompé s'oppose à toute dissociation du texte de la convention et des institutions à créer. Le soin d'établir le texte relatif à ces deux parties devrait être laissé au Comité des Ministres et à ses comités d'experts, qui devront consulter les organisations syndicales patronales et ouvrières internationales.

M. Devinat propose de remplacer les mots "approuve le projet de Convention européenne" par les mots "retient le projet de Convention européenne".

./.

La commission délibère.

Il est décidé :

d'inviter M. Tonic, Rapporteur, à soumettre à la commission un nouvel avant-projet de recommandation.

M. Tonic, Rapporteur, présente les paragraphes révisés du projet de recommandation.

√Réf. : AS/AG (8) 16,
Amendement N° 27

Le Président propose de remplacer, au paragraphe 1er, le mot "élaborer" par les mots "faire rédiger", de remplacer, au paragraphe 2 (a), les mots "de réaliser une coopération étroite avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières, dans le cadre de leurs statuts consultatifs" par les mots "de réaliser une coopération étroite avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et autres organisations compétentes ayant le statut consultatif", et de remplacer, au paragraphe 2 (b), les mots "en vue de participer à l'élaboration" par les mots "en vue de promouvoir l'établissement".

La commission délibère.

Il est décidé :

d'inviter le Rapporteur à soumettre à la commission un avant-projet de recommandation révisé à la lumière de ces amendements.

La commission procède à l'examen du projet de Convention européenne, de l'Avis de la commission des Questions sociales et de l'Avis donné antérieurement par la commission des Questions économiques.

√Réf. : AS/AG (8) 16
AS/Soc (8) 27

./.

PREAMBULE

Mlle des Gachons présente l'amendement proposé au paragraphe 5 par l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques. Elle se déclare prête à renoncer à la première partie de l'amendement, à condition que les mots "quel que soit le statut marital de la mère", figurant à la fin du paragraphe, soient remplacés par les mots "que la mère soit légitimement mariée ou non".

√Réf. : AS/AG (8) 16, amendement n° 17

M. Devinat propose le libellé suivant : "que la maternité doit être protégée en tout cas".

L'amendement de l'Union Mondiale est adopté.

M. Toncic appelle l'attention des membres sur la décision de la commission des Questions sociales de s'en remettre à la commission des Affaires Générales en ce qui concerne la question de la protection de l'épargne.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 3 (iii)7

La commission décide de ne pas inclure la question de la protection de l'épargne dans le Préambule.

PARTIE I - DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUESArticle 1er

La commission se range à l'avis de la commission des Questions sociales, selon lequel le terme "progressivement" devrait être maintenu dans la première partie de l'article 1er, mais supprimé dans le contexte des subdivisions.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 57

Subdivision A

La commission adopte l'amendement proposé par la commission des Questions sociales, tendant à rassembler les paragraphes (b) et (c) en un nouveau paragraphe (b), le paragraphe (d) devenant le paragraphe (c).

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 67

Mlle des Gachons présente l'amendement proposé par l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques.

./.

Elle se déclare prête à renoncer à la première partie de l'amendement, mais propose d'ajouter à la fin de l'ancien paragraphe (d) (iv) les mots "et la réadaptation professionnelle".

Cet amendement est adopté.

Subdivision B

M. Tonic présente les amendements de la commission des Questions sociales aux alinéas (b), (c), (e) et (h) du paragraphe 1er.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 7

Ces amendements sont adoptés.

Subdivisions B, C et D

M. Tonic présente l'amendement de la commission des Questions sociales tendant à ajouter aux subdivisions B, C et D les mots "pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives, ou de toute autre manière".

√Réf. : AS/Soc. (8) 9, par. 7,
8 et 9

Cet amendement est adopté.

Subdivision D

L'amendement de la commission des Questions sociales au texte français est adopté.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 9

Subdivision E

M. Tonic présente l'amendement de la commission des Questions sociales.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 10

Le Président suggère de libeller ce paragraphe comme suit : "Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève. Elles s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail, procédures mutuellement acceptées par les parties".

L'amendement du Président est adopté.

./.

Subdivision G

La commission adopte pour cette subdivision le titre suivant : "Le droit à un niveau de vie convenable", conformément à l'opinion exprimée par la commission des Questions sociales.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 117

M. Kulakowski propose d'inclure dans cette subdivision, sous la forme d'un alinéa (c), les mots "à protéger l'épargne", destinés primitivement à figurer dans la subdivision H.

M. Mommer propose le texte suivant : "à protéger la petite épargne".

La commission adopte ce texte en vue de son inclusion dans la subdivision G sous la forme d'un nouvel alinéa (c).

Subdivision H

M. Tonic propose d'ajouter au texte français du paragraphe 1er, comme le demande la commission des Questions sociales, les mots "prestations en cas de chômage et de vieillesse", qui ont été omis.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 127

Cet amendement est adopté.

M. de Félice propose de libeller comme suit le paragraphe 3 : "prendront les mesures nécessaires en vue de l'adaptation des prestations sociales aux conséquences d'une dépréciation de leur monnaie".

Cet amendement est adopté.

Subdivisions I, J et K

La commission adopte le nouveau texte de la première phrase des subdivisions I, J et K, proposé par la commission des Questions sociales.

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 137

Subdivision I

La commission adopte l'amendement de la commission des Questions sociales au paragraphe (b).

√Réf. : AS/Soc (8) 9, par. 147

./.

Subdivision J

La commission adopte l'amendement de la commission des Questions sociales tendant à supprimer l'alinéa (ii) du paragraphe (b).

√Réf. : AS/Soc (8) '9, par.157

Subdivision K

Mlle des Gachons propose d'ajouter au paragraphe (a) un alinéa (iii), libellé comme suit : "à protéger d'une façon spéciale les femmes veuves chargées d'enfants".

M. de la Vallée Poussin propose le libellé suivant : "les femmes seules chargées d'enfants".

L'amendement de l'Union Mondiale est adopté.

PARTIES II et III

M. Mommer, rappelant que la commission des Questions sociales n'a proposé aucun amendement à ces parties, qui reflètent la position adoptée par la commission à sa réunion de juillet, propose de considérer ce texte comme adopté sans autre discussion.

M. Fano présente les amendements suivants aux articles 17 et 18.

Article 17 (a) : Remplacer la fin de la phrase, à partir des mots "réserve faite de l'éventualité où cette question", par le texte suivant :

"réserve faite

- (i) de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte auprès du Bureau International du Travail et où intervient la procédure prévue aux articles 24 et 26 de la Constitution de l'O.I.T. ;
- (ii) des cas réglementés par les dispositions mises en vigueur par l'O.I.T. en ce qui concerne la liberté syndicale."

Maintenir le paragraphe (b), mais supprimer le paragraphe (c).

Libeller comme suit l'article 18 :

"1. Des accords seront conclus avec des organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines économique, social et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., en vue de permettre au Commissaire d'accomplir les tâches qui lui incombent lors de la mise en oeuvre de la Convention, de sorte qu'en vue d'éviter tout double emploi à ce sujet, ces tâches puissent faire l'objet d'une coopération appropriée, notamment en ce qui concerne la soumission des rapports annuels visés au dernier alinéa de l'article 14, et leur examen.

"2. Dans le cadre de ces accords, le Commissaire assure la participation de ces organismes à la mise en oeuvre de la Convention."

M. Mommer propose de libeller l'article 18 comme suit :

"Des accords seront conclus par le Conseil de l'Europe avec des organisations internationales ou européennes qualifiées dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., pour assurer une coopération étroite avec ces organisations dans la réalisation de la présente Convention."

L'amendement à l'article 17 proposé par M. Fano est adopté.

L'amendement à l'article 18 proposé par M. Mommer est adopté.

Le Président, rappelant la suggestion antérieure de M. Mommer, invite la commission à adopter les Parties II et III sous leur forme actuelle.

Il en est ainsi décidé.

M. Toncic, rapporteur, présente l'avant-projet de recommandation révisé.

Ref. : AS/AG (8) 287

M. Kulakowski expose comme suit l'attitude de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens.

La Confédération est consciente du fait que ce texte est plus faible que le texte antérieur contenu dans le

./.

document 403. Etant donné, cependant, qu'il est plus positif que le texte du document 488, que son organisation a jugé inacceptable, la Confédération peut l'accepter comme base de travail. M. Kulakowski ne peut donner l'accord de son organisation à l'avant-projet de recommandation avant que le Bureau Exécutif l'ait examiné. Il le juge quant à lui acceptable, sous deux réserves : son organisation voudra présenter dans un mémorandum ses vues sur le Commissaire européen et la Chambre Sociale, et elle voudra saisir le Comité des Ministres d'un mémorandum sur l'association des syndicats à l'établissement du texte définitif de la Convention par les experts gouvernementaux.

M. Böyum approuve les dispositions de la Charte, mais rejette la proposition tendant à créer une Chambre Sociale et à nommer un Commissaire européen. Il préférerait voir inviter le Comité des Ministres à discuter le document 488. Dans ces conditions, il s'abstiendra dans le vote sur le projet de recommandation.

M. Mommer déclare qu'il votera en faveur du projet de recommandation, avec la réserve suivante : à son avis, le Commissaire européen ne devra être nommé, et la Chambre Sociale créée, que si tel est le désir des organisations syndicales ouvrières et patronales.

M. Elmgren déclare qu'il s'abstiendra dans le vote sur le projet de recommandation.

M. Aktas exprime son accord sur le texte du projet de recommandation et du projet de convention, dont le Ministère du Travail de son pays a déjà entrepris l'examen.

La commission procède au vote par appel nominal sur l'avant-projet de recommandation.

Pour :

MM. AKTAS (pour M. Mandalinci)
 BETTIOL
 de FELICE
 DEVINAT (pour M. Jaquet)
 GOEDHART (pour M. van der Goes van Naters)
 Mlle KLOMPE
 MM. LOÏZIDES (pour M. Kallias)
 de MENTHON
 NOMMER
 SANTERO
 STÜRGGKH
 TONCIC (pour M. Pittermann)
 de la VALLEE POUSSIN (pour M. Struye)

./.

Contre :

Néant

Abstentions :

M. ALBRECHT
Fürst von BISMARCK (pour M. Kiesinger)
M. BÖYÜM
Lord CHESHAM
M. ELMGREN

L'avant-projet de recommandation est adopté par
treize voix contre zéro et cinq abstentions.

97
077

260

251

Section III

Travaux de la Commission des questions sociales
(janvier/septembre 1956)

263
259

Strasbourg, le 9 janvier 1950.

As/Soc (7) 21

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Quatrième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

Note du Greffe de l'Assemblée

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNENote du Greffe de l'Assemblée

Au cours de la discussion du projet de Charte sociale (Doc. 403) lors de la seconde partie de la septième Session de l'Assemblée, la question a été posée de savoir si le document que l'Assemblée soumettrait en temps opportun au Comité des Ministres devait prendre la forme d'un projet de convention ou, simplement, d'un exposé des principes que l'Assemblée désirait voir incorporés à une convention. Afin d'aider à clarifier cette question, il peut paraître utile de récapituler brièvement (a) la situation actuelle sur le plan de la procédure, (b) les précédents.

A. Situation actuelle en matière de procédure

1. Le 9 juillet 1954, la Commission Permanente adoptait la Directive N° 58, par laquelle elle chargeait la commission des Questions sociales de :

"commencer la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres et de soumettre pour la deuxième partie de la session ordinaire un rapport préliminaire sur cette question."

Par la suite, la Commission Permanente a rendu compte de cette décision à l'Assemblée, qui l'a approuvée. (Procès-verbal du 13 septembre 1954, par. 8).

2. Le rapport préliminaire a été dûment soumis à l'Assemblée le 22 septembre 1954 (Doc. 312).

3. L'Assemblée a renvoyé ce rapport à la commission des Questions sociales en chargeant celle-ci de présenter un projet de Charte sociale pendant la première partie de la septième Session (Procès-verbal du 23 septembre 1954, par. 5) (1).

4. La commission des Questions sociales a présenté, en octobre 1955, un projet de Charte sociale (Doc. 403).

5. L'Assemblée a alors adopté sa Directive N° 79, renvoyant le projet de Charte sociale à la commission des Questions économiques et à la commission des Questions sociales, pour examen de tous amendements qui pourraient être proposés.

B. Précédents

Au cours des cinq dernières années, le Conseil de l'Europe a élaboré onze conventions et accords distincts. Pour la plupart, ces instruments ont été proposés par l'Assemblée et, soit rédigés, soit remaniés par les experts gouvernementaux.

Dans huit cas, la rédaction a été confiée aux experts.

Ce sont :

- Les deux Accords intérimaires de Sécurité sociale
- La Convention d'Assistance sociale et médicale
- Les deux Conventions en matière de Brevets
- Les deux Conventions culturelles
- La Convention sur les mutilés de guerre.

(1) Le compte rendu du débat ne correspond pas exactement au procès-verbal. C'est également le cas en ce qui concerne la Réponse de l'Assemblée au rapport supplémentaire du Comité des Ministres, adoptée le 24 septembre 1954.

Dans deux cas, l'Assemblée a établi elle-même un projet détaillé, qui a été révisé ultérieurement par les experts. Ce sont :

- La Convention des Droits de l'Homme (Rec. 38 (1949))
- La Convention d'Etablissement (Rec. 1 (1951)).

Dans un cas, les experts ont établi un projet qui a été révisé ultérieurement par l'Assemblée. Il s'agit du Protocole à la Convention des Droits de l'Homme (Rec. 15 (1951)).

Deux autres conventions se trouvent actuellement à un stade avancé de préparation. Dans un cas (Règlement pacifique des Différends), le texte a été rédigé par les experts et des amendements ont été proposés par l'Assemblée (Rec. 79 (1955)) ; dans l'autre cas (Extradition), l'Assemblée a proposé un texte détaillé (Rec. 66 (1954)), qui est actuellement révisé par les experts.

Il apparaît, d'après ces précédents, qu'il n'existe aucune raison de principe pour déterminer si l'Assemblée doit préparer elle-même des projets de conventions ou se borner à des déclarations de principe. Il s'agit plutôt d'une question d'opportunité, selon que l'Assemblée désire présenter l'exposé de ses opinions en termes généraux ou de façon détaillée. Dans le second cas, la forme d'un projet de convention peut paraître plus appropriée.

Dans l'un et l'autre cas, il est bien clair que les recommandations de l'Assemblée doivent passer par les experts gouvernementaux aux fins de rédaction ou de remaniement ; ce sont en effet les experts qui établissent les textes définitifs à présenter à la signature des gouvernements.

PROJET REVISE DE CHARTE SOCIALE

Pour le cas où il serait décidé que le texte dont l'Assemblée saisira le Comité des Ministres prendra la forme d'un projet de convention détaillé, le Secrétariat a préparé un projet révisé de Recommandation et de Charte sociale, espérant que ceci pourra aider la commission en vue de trouver une solution acceptable. Il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des opinions exprimées au cours de la deuxième partie de la septième Session.

Ces projets sont joints en annexes (voir Annexes I et II).

On notera que le projet de création d'un Conseil économique et social n'y figure plus.

Des suggestions relatives aux possibilités d'associer les organisations non gouvernementales aux activités du Conseil de l'Europe sont formulées dans un document séparé.

Cette procédure a été adoptée pour les raisons suivantes :

(1) De cette façon, les divergences d'opinion sur l'opportunité de créer un Conseil économique et social ne feront pas obstacle à un accord sur le projet de Charte sociale lui-même ;

(2) s'il est décidé de recommander la convocation d'une conférence économique et sociale ou d'une conférence des organisations non gouvernementales, cette convocation pourra être effectuée par décision de l'Assemblée et du Comité des Ministres, sans qu'il soit besoin de la ratification des Parlements nationaux, qui sera nécessaire (dans la plupart des pays du moins) pour que la Charte sociale puisse entrer en vigueur.

Quel que soit le texte révisé qui sera approuvé par les deux commissions, ce texte devra, conformément au paragraphe 5 de la Directive N° 79, faire l'objet d'un échange de vues avec le Comité social gouvernemental avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

A N N E X E IPROJET DE RECOMMANDATION

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration,

Tenant compte du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies,

Rappelant son Avis N° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des Etats membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social,

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité social gouvernemental,

Ayant examiné le rapport de sa commission des Questions sociales,

APPROUVE le projet de Charte sociale ci-annexé et
RECOMMANDE au Comité des Ministres :

1. de transmettre ce projet au Comité social gouvernemental, en enjoignant à ce dernier de s'inspirer des vœux de l'Assemblée qui s'y trouvent exposés ;

2. de soumettre en temps utile à l'Assemblée, pour avis, le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social ;

3. d'inviter l'Organisation internationale du Travail à convoquer par la suite une Conférence tripartite européenne, composée de délégués des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'effet d'examiner le projet de Charte sociale élaboré par le Comité social, ainsi que l'Avis de l'Assemblée y relatif, et de soumettre au Conseil de l'Europe un rapport sur la question.

A N N E X E IIPROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNEPARTIE IPRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, un niveau élevé et stable de l'emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, eux-mêmes définis en fonction des valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

6. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des principes les plus élémentaires de solidarité de venir en aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

7. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.
8. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Charte.
9. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent comme responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.
10. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent qu'il leur incombe d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.
11. Les Hautes Parties Contractantes considèrent que la politique sociale doit être élaborée et mise en oeuvre avec la libre participation des intéressés, dans le cadre des collectivités locales et des organisations privées, y compris les organisations d'employeurs, de travailleurs et de consommateurs.
12. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essen-

tiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Charte soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes. Dans la mesure du possible, Elles conclueront des conventions spéciales en vue d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

13. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Charte dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

PARTIE IIDROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUXArticle 1Droit au travail (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que, dans l'exercice de ce droit, toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :
 - (a) Reconnaîtront comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes.
 - (b) S'efforceront, dans la mesure possible et souhaitable, de fixer en matière d'emploi des objectifs nationaux, de préparer des budgets nationaux de la main-d'oeuvre et d'établir des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

(1) Voir l'article 1er du Doc. 403.
Voir l'article 6 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :
- (a) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;
 - (b) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;
 - (c) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;
 - (d) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

Article 2

Droit à des conditions de travail justes et stables (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente. Dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer la réalisation progressive de ces conditions, notamment grâce à des

(1) Voir l'article 2 du Doc. 403.
 Voir l'article 7 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

mesures destinées à assurer à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants.

2. Elles s'engagent à assurer à tous les travailleurs :

- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective ;
- (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires ;
- (c) l'observation de délais de préavis dans tous les cas ;
- (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;
- (e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins ;
- (f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale ;
- (g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaires garanties.

Article 3Droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi (1)

1. En vue de garantir ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de prendre toutes mesures propres à protéger les enfants, les adolescents et les femmes contre les risques physiques et moraux de leur travail, ainsi qu'à permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.
2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :
 - (a) l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal ;
 - (b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction ;
 - (c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement, et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;

(1) Voir les articles 3 et 14 (c) du Doc. 403.
Voir l'article 10 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

- (d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines ;
- (e) la femme en couches puisse bénéficier, avant et après l'accouchement, de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

Article 4

Droit de grève (1)

En vue de garantir ce droit, les Hautes Parties Contractantes prendront ou maintiendront les mesures législatives nécessaires pour réglementer les conditions de son exercice. En particulier, elles institueront ou maintiendront des procédures de conciliation et d'arbitrage en vue d'éviter les conflits de travail ou de leur apporter une solution rapide.

Article 5

Droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise (2)

En vue de garantir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaire ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise.

(1) Voir l'article 6 du Doc. 403.

(2) Voir l'article 4 du Doc. 403.

Article 6Droit de former des syndicats ainsi
que de s'y affilier (1)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'Article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 7Droit à une vie décente, et notamment
à une nourriture, des vêtements et un
logement suffisants (2)

En vue de garantir la jouissance de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront notamment :

- (a) de promouvoir des conditions telles que le marché soit suffisamment approvisionné, à des prix accessibles, en produits et biens de première nécessité ;
- (b) de promouvoir, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

(1) Voir l'article 7 du Doc. 403. Voir l'article 8 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.
 (2) Voir l'article 10 du Doc 403 et les articles 11 et 12 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Article 8Droit à la sécurité sociale (1)

1. En vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants.

2. Elles reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.

3. Enfin, Elles s'efforceront d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences des fluctuations monétaires. (2)

(1) Voir l'article 11 du Doc. 403 et l'article 9 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

(2) Voir l'article 13 du Doc. 403.

Article 9

Droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé (1)

En vue de garantir la jouissance de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

- (a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral ;
- (b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- (c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- (d) à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne, quelles que soient ses ressources, une aide médicale efficace en cas de maladie.

Article 10

Droits relatifs à la famille (2)

1. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de prendre progressivement ou de maintenir des mesures propres à faciliter la fondation de foyers, à alléger les charges économiques des familles avec enfants et à développer les organismes d'orientation familiale générale.

-
- (1) Voir l'article 12 du Doc. 403 - Voir l'article 13 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.
 - (2) Voir l'article 14 du Doc. 403 - Voir l'article 10 (3) du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

2. Elles s'engagent à assurer ou à fournir les services et avantages suivants :

- (a) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
- (b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers ;
- (c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus ;
- (d) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire ;
- (e) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille ;
- (f) organisation de services d'aide familiale.

Article 11

Droits relatifs à la mère et à l'enfant (1)

1. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de prendre toutes mesures nécessaires pour la protection efficace de la mère et de l'enfant, notamment par la création ou le maintien d'institutions appropriées.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

- (a) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire, pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions ;

(1) Voir les articles 14 et 15 du Doc. 403 - Voir l'article 10 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

(b) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultations des nourrissons.

3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :

- (a) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;
- (b) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- (c) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

Article 12

Services sociaux

1. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, de créer ou de maintenir des services sociaux adaptés au besoin d'assistance et d'orientation résultant du changement de la condition de l'individu dans la société industrielle moderne.

2. Elles s'engagent à fournir gratuitement les services nécessaires de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

Article 13Droit à l'éducation (1)

1. En vue de garantir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin de rendre l'enseignement primaire obligatoire et de le dispenser à tous gratuitement.
2. Elles s'efforceront de prendre progressivement les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.

(1) Voir l'article 17 du Doc. 403.
Voir l'article 14 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

P A R T I E IIIMISE EN OEUVRE DE LA CHARTE (1)Article 14

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive de la Charte et l'extension de son bénéfice à tous les groupes et secteurs de la population.
2. Ce programme sera élaboré par le Comité Social du Conseil de l'Europe et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative.
3. Sur la base des propositions du Comité Social et de l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres approuvera le programme de mise en oeuvre et le transmettra, pour exécution, aux Hautes Parties Contractantes. Le programme sera en même temps communiqué pour information à l'Assemblée Consultative.

Article 15

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des rapports annuels indiquant de quelle façon et dans quelle mesure le programme de mise en oeuvre est réalisé sur leurs territoires respectifs ;

(1) Voir Partie IV du Doc. 403 - Voir les articles 17 - 24 du projet de Pacte de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

toutefois, lorsque des rapports sur la mise en oeuvre de certains droits auront été adressés à d'autres organisations internationales, le Secrétaire Général se fera communiquer par ces dernières les renseignements nécessaires.

2. Les rapports et renseignements visés au paragraphe précédent seront soumis par le Secrétaire Général au Comité Social du Conseil de l'Europe, qui établira alors son propre rapport en indiquant si les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Charte sont satisfaisants et en formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de rendre plus efficace cette mise en oeuvre.

Article 16

Les rapports et renseignements visés au paragraphe 1 et les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article précédent seront soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Celle-ci les examinera selon telle procédure qu'elle fixera et pourra adresser au Comité des Ministres des recommandations concernant la mise en oeuvre de la Charte.

Article 17

1. Les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article 15 et toutes recommandations adressées par l'Assemblée Consultative en vertu des dispositions de l'article 16 seront

examinés par le Comité des Ministres, qui décidera des suites à leur donner.

2. Les décisions du Comité des Ministres seront communiquées à l'Assemblée Consultative.

P A R T I E IVDISPOSITIONS FINALESArticle 18 (1)

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme impliquant des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

Article 19 (2)

En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

(1) Voir article 44 du Doc. 403.

(2) Voir article 45 du Doc. 403.

Article 20

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité Social du Conseil de l'Europe. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les Gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 21 (1)

Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

Toute Haute Partie Contractante, ayant ratifié la présente Charte, qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Charte à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

(1) Voir l'article 46 du Doc. 403.

Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Charte.

Article 22⁽¹⁾

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 23⁽²⁾

Les versions française et anglaise du texte de la présente Charte font également foi.

(1) Voir l'article 47 du Doc. 403.
(2) Voir l'article 48 du Doc. 403.

982

Strasbourg, le 23 février 1956.

Restricted

AS/Soc (7) PV 8

Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Quatrième Session

PROJET DE PROCES-VERBAL

de la réunion tenue le mardi 24 janvier 1956, à 10 heures,
dans les bureaux du Conseil de l'Europe à Paris,
55, Avenue Kléber, 16ème.

Etaient présents :

Membres :

M. HEYMAN, Président	(Belgique)
Melle. BURTON, Vice-Présidente	(Royaume-Uni)
MM. MUTTER, Vice-Président	(France)
DEHOUSSE, Rapporteur	(Belgique)
ANDERSSON	(Suède)
BENGTSSON	(Suède)
BONDEVIK	(Norvège)
Mme. CROWLEY	(Irlande)
MM. HÆKKERUP	(Danemark)
MONTINI	(Italie)
RADIUS	(France)
Mme. SCHROEDER	(Rép. Féd. d'Allemagne)
MM. TÜNERKAN	(Turquie)
VIXSEROXSE	(Pays-Bas)
Mme. WEBER	(Rép. Féd. d'Allemagne)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. HENRIK.

9. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (suite) (cf. AS/Soc (7) OJ 6 révisé).

Le Président communique au Président et aux membres présents de la commission des Questions économiques les décisions prises la veille par la commission des Questions sociales.

Sur proposition du Président, il est passé à la discussion de la Partie II du Doc. 403, article par article, à la lumière du Doc. AS/Soc (7) 21.

M. Robertson, représentant du Greffe, explique la structure du Doc. AS/Soc (7) 21.

Melle Burton se déclare d'accord avec la nouvelle rédaction de l'article 1. Elle propose que cette rédaction soit adoptée en tant qu'amendement à celle de l'article 1 du Doc. 403.

Mme. Weber se rallie à la proposition de Melle Burton.

M. Federspiel, faisant une remarque d'ordre général, déclare ne pas avoir d'objection contre le système d'"en-têtes" appliqué au Doc. AS/Soc (7) 21, la possibilité d'une définition des droits sociaux étant, à son avis, fort douteuse. Compte tenu de l'absence d'une définition du droit prévu à l'article 1 du document en question, il estime que, par conséquent, les termes "dans l'exercice de ce droit" doivent être supprimés au paragraphe 1 de l'article. Il propose un sous-amendement dans ce sens.

M. Mutter déclare s'opposer au système suivi dans le Doc. AS/Soc (7) 21, ce système revenant à un changement important de structure. Il préfère le système de définition et d'affirmation des droits sociaux prévu dans le Doc. 403 (Partie II).

M. Montini déclare partager l'avis de M. Mutter.

M. Nicolson se déclare défavorable au système prévu dans le Doc. 403. De plus, il conteste la possibilité d'un exercice des droits en question. Tout en faisant certaines réserves, se basant notamment sur l'impossibilité de trouver des "en-têtes" pour chacun de ces articles, il se déclare d'accord quant à la version du Doc. AS/Soc (7) 21.

Sur proposition du Président, il est procédé au vote sur la question de savoir si le système de définition suivi dans le Doc. 403 doit être remplacé par le système prévu dans le Doc. AS/Soc (7) 21 en ce qui concerne l'article 1.

Par 8 voix contre 6, il est décidé de répondre de façon affirmative à cette question.

M. Mutter fait remarquer au Président qu'après le vote intervenu il n'est plus question d'affirmation de droits sociaux et que, par conséquent, il ne peut non plus être question de l'exercice de ces droits.

Le Président répond à M. Mutter que le vote a seulement porté sur le Doc. AS/Soc (7) 21 considéré comme amendement au Doc. 403. Il propose que les sous-amendements (notamment celui de M. Federspiel) soient renvoyés à la prochaine réunion, tant donné que les membres ne sont pas encore en possession d'un texte écrit.

Après une discussion sur la procédure à suivre, à laquelle participent Melle Burton, M. Nicolson, Haekkerup, Mac Bride, Dehousse, Mutter et Radius, il est procédé, sur proposition de Melle Burton, à un vote sur la question de savoir si les sous-amendements seront compris dans l'examen du Doc. 403 amendé.

7 membres se déclarent en faveur d'une réponse affirmative.

M. Dehousse fait remarquer au Président qu'il n'y a pas eu de contre-épreuve en ce qui concerne les membres qui sont d'avis contraire.

Après une nouvelle discussion sur l'utilité d'un vote au stade actuel de l'examen, à laquelle prennent part M. Mutter, Dehousse, Radius, Nicolson, Mac Bride, Haekkerup et Melle Burton, le Président propose de renvoyer tous les votes à la prochaine réunion et de se limiter maintenant à une discussion générale sur les Docs. 403 et AS/Soc(7)21.

La proposition du Président est adoptée par 9 voix contre 8.

M. Schevenels, prenant la parole au nom de la Confédération Internationale des Syndicats Libres, déclare que cette dernière est fortement opposée à la rédaction de l'article 1 du Doc. AS/Soc (7) 21.

M. Mac Bride, appuyé par Melle Burton, estime qu'il y aurait intérêt à ce que l'on puisse consulter préalablement les experts, afin de savoir si les gouvernements sont prêts à accepter la version proposée.

Le Président, répondant à M. Mac Bride, attire l'attention sur la nécessité d'arrêter une procédure en ce qui concerne l'échange de vues avec le Comité Social. Il s'agit de savoir si l'Assemblée ne doit pas se prononcer avant que cet échange de vues ait lieu.

M. Federspiel estime qu'il sera nécessaire de nommer une sous-commission. Il explique le sens général des sous-amendements qu'il a proposés :

1. Il est indispensable d'établir une distinction entre "définition" et "engagements". Seuls ces derniers importent, la définition étant affaire de théoriciens.
2. Il faut supprimer dans le nouveau texte toute disposition ne contenant pas un engagement précis.
3. Il faut se mettre d'accord sur le texte que l'on soumettra aux experts. Le texte de l'article 1 du Doc. AS/Soc (7)21 serait utile à cet égard.
4. La commission des Questions économiques est unanimement opposée au projet de Conseil économique et social comme organe de mise en oeuvre de la Charte. D'ailleurs, il n'y a jamais eu de décision de l'Assemblée tendant à lier le Conseil économique et social à la Charte Sociale. Par contre, il serait possible de reprendre l'idée d'un Conseil économique et social dans une proposition séparée que l'on soumettrait aux experts. A ce sujet, on pourrait utilement retenir l'idée d'une "remorque" susceptible de traiter les deux questions ensemble, mais aussi de les séparer le cas échéant.

M. Montini partage l'avis de M. Federspiel, selon lequel il faut distinguer entre "définition des droits" et "engagements". Or, c'est précisément cette distinction qui ressort clairement du Doc. 403. Il lui semble qu'on est en droit de demander à M. Federspiel de rédiger à son tour un texte qui traduise cette distinction. La même demande pourrait d'ailleurs lui être adressée en ce qui concerne la rédaction d'un contre-projet de Conseil économique et social que la commission des Questions économiques est restée en demeure de présenter, bien que l'Assemblée, dans sa Résolution 26, ait nettement demandé la création de ce Conseil.

M. Federspiel attire l'attention sur le point 3 de la Directive 79, relatif à l'échange de vues avec le Comité Social. Si la commission des Questions sociales ne veut pas y participer, la commission des Questions économiques pourrait s'estimer en droit de procéder seule à cet échange de vues.

M. Kulakowski, prenant la parole au nom de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, informe les membres qu'à la suite d'une décision de sa commission des Questions européennes, la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens a pris nettement position contre le Doc. AS/Soc(7)21, position qu'elle a expliquée dans le Doc. AS/Soc (7) 26 qui est soumis à la Commission.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

Après une discussion à laquelle participent M. Dehousse Président, Mme. Schroeder et M. Federspiel, le Président propose que la Commission se réunisse à nouveau à Paris les 8, 9 et 10 mars 1956.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30.

285

Strasbourg, le 20 janvier 1956

Restricted
AS/Soc (7) 26

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Quatrième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

Note commentant la note du Greffe de l'Assemblée
(Doc. AS/Soc (7) 21) soumise par la Confédération
Internationale des Syndicats Chrétiens

Document d'Information

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS
CHRETIENS

Note relative à la Charte Sociale Européenne,
commentant la note du Greffe de l'Assemblée
Consultative du Conseil de l'Europe (Doc.AS/Soc (7) 21)

Sans avoir eu la possibilité, en raison de sa communication tardive, de se livrer à une analyse détaillée du document AS/Soc (7) 21, la C.I.S.C. croit devoir, d'ores et déjà, formuler à son sujet les quelques remarques suivantes :

- 1) Il ne saurait être possible de considérer ce document comme présentant une solution de compromis et l'on peut même se demander s'il est pleinement conforme à la Directive n° 79 de l'Assemblée, et cela pour deux raisons :
 - a. il semble admettre intégralement, sans qu'elles aient fait l'objet d'une discussion et sans qu'elles aient été soumises à aucun vote, toutes les objections formulées, lors du débat d'octobre dernier, alors même que certaines d'entre elles reposaient manifestement sur une interprétation inexacte des textes ;
 - b. près de la moitié du projet élaboré par la commission des Questions sociales de l'Assemblée a été purement et simplement éliminée en retenant, de manière assez arbitraire, les seules interventions qui ont été présentées dans un sens défavorable audit projet et en tenant pour nulles les autres interventions qui l'ont approuvé dans son ensemble, soit sans aucune réserve, soit avec seulement quelques critiques de détail.
- 2) Le nouveau projet, sévèrement amputé, tant en ce qui concerne le préambule que la définition des droits, risq. sous cette nouvelle forme, de ne plus guère présenter d'intérêt aux yeux des travailleurs des pays en cause.
- 3) Malgré la suppression de toutes les dispositions ayant fait l'objet de critiques, la mise en œuvre de cette nouvelle Charte est cependant prévue de manière progressive. Mais, cette mise en œuvre progressive - de même que le contrôle de l'application - sont exclusivement confiés au Comité Social, c'est-à-dire aux seuls fonctionnaires gouvernementaux. Le Conseil de l'Europe risque

d'apparaître, parmi toutes les organisations intergouvernementales existantes, comme la moins soucieuse d'associer à son action, sous une forme consultative, les organisations professionnelles et sociales des divers pays, même dans les domaines où celles-ci sont le plus directement intéressées.

- 4) Par conséquent, le nouveau projet mérite surtout le reproche d'être nettement technocratique et ne pourra certainement pas être considéré comme acceptable par les organisations professionnelles et sociales, notamment par les organisations de travailleurs.
- 5) D'autre part, il est permis de redouter, compte tenu des possibilités de travail du Comité Social d'Experts gouvernementaux, que la procédure de mise en oeuvre progressive ne se caractérise par une extrême lenteur.
- 6) Nous exprimons le voeu que, conformément à la Directive n° 79 de l'Assemblée, les commissions compétentes procèdent à un travail d'amendement du projet discuté en octobre 1955 et non à une élimination de plusieurs des parties les plus importantes dudit projet, ce qui en transformerait fondamentalement le caractère. C'est donc, dans le but de contribuer à cet effort d'amélioration du projet, en tenant compte le plus largement possible des critiques réellement motivées qu'il a pu susciter, que la C.I.S.C. pour sa part a élaboré une note de réponse détaillée à l'ensemble des objections formulées.
- 7) Sans nous opposer au principe de la convocation d'une conférence tripartite pour étudier le projet de Charte Sociale Européenne, nous faisons observer que si une telle conférence était convoquée sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail, elle devrait comporter, à côté des délégations des travailleurs et des employeurs, une délégation gouvernementale. Une telle composition de la conférence soulève de notre part deux remarques :
 - a. ce sont des délégués des gouvernements qui détermineraient presque certainement le sens des décisions de la conférence au sujet d'un document élaboré par ces mêmes gouvernements ;
 - b. un grand nombre de catégories sociales, qui doivent bénéficier de la mise en application de la Charte et qui, par conséquent, sont intéressées au premier chef à son contenu, ne seraient pas représentées au sein de ladite conférence.
- 8) Selon les termes de la Directive 79, nous suggérons donc que le projet n° 403, amendé après échange de vues avec le Comité Social, soit soumis à nouveau pour délibération et vote, à l'Assemblée Consultative au cours de la huitième session.

302

Strasbourg, le 15 février 1956

Restricted

AS/Soc (7) 27

Cr. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Quatrième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE ET
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

Note de la Confédération Internationale
des Syndicats Chrétiens

Document d'Information

REPONSE AUX OBJECTIONS FORMULEES CONTRE LE PROJET DE
CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET LE CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL EUROPEEN. (doc. 403 du Conseil de l'Europe).

Après avoir exposé brièvement les antécédents du document sous référence et en particulier les prises de position antérieures de la C.I.S.C., le Secrétariat de la C.I.S.C. tient à rencontrer les principales objections formulées contre le projet, à la lumière de ce qui vient d'être dit dans la première partie de la présente note.

Un assez grand nombre d'objections, de portée très variable, ont été formulées par des Membres de l'Assemblée Consultative à l'occasion du débat que celle-ci a consacré, le 18 octobre 1955, au projet. Nous nous attachons, dans les lignes qui suivent, à répondre à ces objections avec le maximum d'objectivité.

Pour la clarté de l'exposé, ces réponses ont été classées en trois chapitres :

- dans le premier, nous commentons les objections portant sur le préambule de la Charte et sur la définition des droits - parties I et II du projet;
- dans le second, les objections ayant trait au Conseil Economique et Social, partie III du projet - et
- dans le troisième, les objections ayant trait à la mise en oeuvre de la Charte, parties IV et V du projet.

A. OBJECTIONS RELATIVES AU PREAMBULE ET A LA DEFINITION
DES DROITS

Nous distinguerons à ce sujet : d'une part les objections de portée générale qui seront étudiées en premier lieu, d'autre part les objections relatives à telle ou telle disposition du projet, auxquelles sera consacré un second paragraphe.

a. OBJECTIONS DE PORTEE GENERALE.

1. La Charte ne saurait comprendre que des dispositions d'ores et déjà en vigueur dans l'ensemble des pays en cause.

Cette objection -d'une importance fondamentale- a été formulée le plus explicitement par deux représentants britanniques : Miss Pitt et M. Nicolson.

Miss Pitt a attiré l'attention sur le cas de la Russie soviétique où les réglementations en faveur des travailleurs sont très nombreuses et très strictes en théorie, mais assez généralement méconnues dans la pratique; elle s'est également demandé si des mesures imprudentes ne risqueraient pas de miner la confiance des travailleurs dans le Conseil de l'Europe.

M. Nicolson a estimé que, si la Charte devait contenir certaines dispositions que tel ou tel -sinon l'ensemble- des Etats membres n'aurait pas la possibilité d'appliquer immédiatement, elle serait une oeuvre de visionnaires; qu'ainsi la seule oeuvre réaliste consisterait à n'inclure dans la Charte aucune disposition qui ne corresponde déjà à un état de fait dans tous les pays en cause. Mlle Klompé, de son côté, a souligné la nécessité de ne pas éveiller d'espoirs qui pourraient être déçus par la suite.

Il y a lieu, nous semble-t-il, de se demander objectivement quelle pourrait être la portée pratique et, donc, l'utilité réelle d'un document international qui en fait contiendrait essentiellement l'affirmation, de la part des gouvernements, de leur intention de ne pas reprendre aux travailleurs les avantages sociaux dont ils bénéficient déjà. Il est même permis de s'interroger sur le point de savoir si l'adoption d'une telle "Charte Sociale" ne comporterait pas plus d'inconvénients que d'avantages, notamment quant à l'intérêt que peuvent porter les milieux populaires de nos divers pays à la cause de l'union européenne.

Il faut avouer qu'en l'état actuel des choses la confiance des travailleurs dans le Conseil de l'Europe est, malheureusement, assez modérée. Et précisément la promulgation d'une Charte Sociale pourrait contribuer à modifier favorablement cette relative indifférence des milieux populaires à l'égard de l'idée d'une Europe unie.

Mais il serait vain d'en attendre un tel résultat si la Charte n'apparaissait que comme un simple répertoire des législations nationales en vigueur. Ce qui nous semblerait peu réaliste, ce serait de méconnaître la force d'attraction, sur une fraction non négligeable de l'opinion populaire de la plupart des pays d'Europe occidentale, de l'idéologie totalitaire soviétique. Il ne sera pas possible d'enrayer, puis de faire reculer cette influence néfaste qu'en opposant à une espérance -largement illusoire, certes ! mais vivace néanmoins- une autre espérance de mieux-être et de promotion sociale dans la liberté.

Si cette préoccupation est reconnue comme valable, il en découle que la Charte Sociale européenne doit être à la fois la proclamation de certains droits et la définition d'une série d'objectifs que les Etats se proposeront d'atteindre, au-delà de la situation présente, quitte à marquer très nettement que ce sera progressivement et par étapes.

2. La portée exacte des engagements souscrits par les Etats est mal définie.

Ont notamment fait état de cette objection :
 M. Corish, Ministre des Affaires sociales d'Irlande, qui a estimé que des imprécisions subsistent concernant l'étendue de certains droits visés dans le projet de Charte; Mlle Klompé qui a surtout formulé cette remarque à propos du préambule; Miss Pitt, qui a considéré comme trop rigide la rédaction actuelle de la partie II du projet; et enfin Lord Layton qui a posé très nettement la question de savoir si, compte tenu de sa rédaction actuelle, le projet impliquerait ou non des abandons de souveraineté.

Aucune partie du projet de Charte ne saurait être analysée indépendamment des autres parties. Lorsqu'il s'agit, notamment, de savoir quelle est la portée exacte des engagements par lesquels se traduiront, pour les Etats, les droits proclamés en faveur de leurs ressortissants par la Partie II du projet, il est évident que l'on doit se reporter aux autres dispositions de celui-ci et notamment à la partie IV, relative aux modalités de mise en œuvre de la Charte. A ce sujet l'article 34, en particulier, nous semble fort explicite, puisque son avant-dernier alinéa contient le texte suivant :

"Les rapports visés au paragraphe (b) du présent article" (ce sont ceux que les Etats adresseront annuellement pour faire le point des progrès accomplis dans l'exécution des obligations découlant de la Charte)

"... seront présentés selon les étapes prévues par un programme arrêté par le Conseil, après consultation des gouvernements des Hautes Parties Contractantes et avec l'approbation du Comité des Ministres..."

Il résulte indiscutablement de ce texte :

a) que les mesures d'application découlant, à l'intérieur des pays qui l'auront ratifiée, des droits reconnus par la Charte Sociale n'interviendront que progressivement, les étapes étant fixées par un programme qu'élaborera le Conseil économique et social;

b) que les dispositions de ce programme de mise en oeuvre progressive de la Charte ne pourront, en fin de compte, être arrêtées que moyennant l'accord de tous les gouvernements des Etats ayant ratifié la Charte. En effet, l'approbation du Comité des Ministres étant nécessaire pour l'adoption de ce programme et la règle de décision du Comité des Ministres étant celle de l'unanimité, il est évident que toute disposition que l'un ou l'autre des gouvernements intéressés ne croira pas pouvoir accepter devra être retirée du programme.

Si la moindre équivoque pouvait subsister en cette matière, l'article 40 (Partie V du projet) apporterait, s'il est possible, une précision supplémentaire puisqu'il dit textuellement :

"Les mesures que les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à prendre en vertu des dispositions de la Partie II de la présente Charte ne pourront être prises de façon progressive suivant le programme arrêté par le Conseil économique et social européen"...

En toute hypothèse, il est hors de doute, que le projet de Charte Sociale n'implique aucun abandon de souveraineté puisque, pour ce qui est des mesures d'application, les Etats ne se trouveront engagés que dans la stricte mesure où leur gouvernement aura cru pouvoir l'accepter.

3. Les attributions étatiques sont trop étendues; le caractère dirigiste trop accentué.

Ont plus ou moins explicitement formulé cette objection: Monsieur le Ministre Corish, Miss Burton et Miss Pitt qui ont surtout redouté des ingérences des gouvernements dans des domaines qui, à l'intérieur de certains pays, relèvent des contrats collectifs du travail; M. Birkelbach qui a surtout exprimé la crainte d'une intervention des pouvoirs publics à propos du droit de grève, Mlle Klompé qui a mentionné en particulier le caractère trop exclusif des institutions telles que l'inspection du travail ou une juridiction paritaire du travail; enfin

Federspiel qui a surtout critiqué l'aspect dirigiste des dispositions prévues à la partie II du projet.

Il est malheureusement évident que, si les pouvoirs publics dans les divers pays ne veillent pas eux-mêmes au respect d'un certain nombre de normes considérées comme minima dans le domaine social, les conditions qui sont faites de ce point de vue à un grand nombre de travailleurs demeurent très en-deçà de ce qui peut paraître comme indispensable. Sans doute serait-il possible d'améliorer, sur tel ou tel point, la rédaction de l'un ou de l'autre des alinéas du préambule ou des articles de la partie II, afin de préciser avec plus de netteté que les mesures d'application peuvent tout aussi bien -et peut-être même de préférence- résulter d'accords collectifs conclus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs que de dispositions législatives. Mais il y a lieu, malgré tout, de faire sur ce point deux remarques :

- a) même dans les pays où une proportion relativement élevée de travailleurs salariés bénéficie des contrats collectifs en vigueur, un très grand nombre d'entre eux demeurent exclus de ces avantages, ce qui justifie l'existence de normes sociales minima dans la législation des Etats eux-mêmes;
- b) il serait erroné de considérer que les droits sociaux énoncés par la Charte ne doivent concerner que les seuls travailleurs salariés; or, parmi les personnes non salariées, dans les divers Etats, une importante fraction ne peuvent bénéficier effectivement des garanties considérées comme représentant un minimum du point de vue social, que si celles-ci découlent des dispositions légales, puisque de tels avantages ne peuvent intervenir en leur faveur par voie d'accords collectifs.

D'un point de vue plus général, on peut faire observer que la notion d'une Charte Sociale que les Etats doivent être appelés à ratifier, n'a de portée pratique que pour autant qu'est reconnue l'obligation, de la part de la puissance publique, de veiller à faire régner la justice et de promouvoir le progrès social. Il semble donc bien qu'un minimum de "dirigisme" de la part des Etats, dans le domaine social, est inévitablement lié à l'idée même d'une Charte Sociale européenne. Inversement, s'opposer à toute notion d'intervention des Etats dans le domaine social reviendrait à soutenir qu'une Charte Sociale européenne n'a aucune raison d'être. Ce serait là une option politique susceptible d'être lourde de conséquences; nous aurons l'occasion d'y revenir.

4. Les implications économiques de la Charte Sociale sont de très grande importance.

Deux Représentants ont surtout attiré l'attention sur ce point : M. Nicolson, qui a souligné que le facteur déterminant du progrès social était la plus ou moins grande prospérité économique, et M. Federspiel qui a, notamment dans la lettre à Monsieur le Président de l'Assemblée consultative (document 407), critiqué, entre autres, les dispositions relatives au plein emploi et aux moyens de l'atteindre ou de le maintenir (volume d'investissement, réadaptation et reclassement de la main-d'oeuvre, etc.). M. Federspiel a, par ailleurs, souligné qu'un "grand nombre de grands principes économiques peuvent donner lieu à des controverses", que "nous connaissons mal le fonctionnement complexe du mécanisme économique"... et que, d'autre part, le problème du plein emploi et celui de la stabilité du pouvoir d'achat et de la monnaie constituent l'un et l'autre des problèmes très complexes, donnant lieu à des controverses passionnées et qui, en outre, au cours des dernières années "...ont été difficilement conciliables."

Toutes ces observations de M. Federspiel correspondent, cela va sans dire, à des évidences que nul ne saurait contester; mais elles correspondent aussi aux manifestations de l'évolution économique dont les conséquences peuvent être -et se sont effectivement avérées dans le passé- les plus douloureuses du point de vue social. Aussi nous paraît-il indispensable qu'une Charte Sociale européenne ne les ignore pas.

Sans doute est-il opportun d'indiquer ici que la Convention internationale du travail sur le "Service de l'emploi" (Convention n° 88 - 5ème session de la Conférence, San Francisco 1948) a déjà été ratifiée par 22 Etats dont

une dizaine font partie du Conseil de l'Europe (parmi lesquels notamment, l'Allemagne fédérale, la France, l'Italie et le Royaume-Uni). Or, cette Convention contient, entre autres, les dispositions suivantes :

"Chaque Membre de l'Organisation Internationale du Travail, pour lequel la présente Convention est en vigueur, doit entretenir, ou veiller à ce que soit entretenu, un service public et gratuit de l'emploi.

La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives".

Cette Convention, particulièrement nette quant à l'objectif à atteindre, ne fait aucune allusion aux moyens à mettre en oeuvre pour l'atteindre parce que la constitution de l'Organisation Internationale du Travail ne lui permet pas d'aborder des questions de politique économique proprement dite. Mais il n'en saurait être de même dans le cas de la Charte Sociale européenne.

Nous croyons pouvoir souligner à nouveau la prudence dont ont fait preuve les auteurs du projet, en ce qui concerne la mise en application des mesures correspondant aux obligations découlant de la Charte pour les Etats membres. C'est compte tenu de la complexité même des implications économiques de certaines dispositions de la Charte, telles que celle-ci, que le programme de mise en oeuvre par étapes, sera élaboré, après notre délibération au sein du Conseil économique et social, puis au sein des Commissions compétentes de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée elle-même, puis enfin, au niveau du Comité des Ministres assisté des Comités d'experts.

5. L'uniformité des mesures législatives entre les divers pays risque de freiner le progrès social et économique.

Cette objection a été principalement formulée par M. Federspiel qui a redouté que la Charte n'entraîne un bouleversement des traditions des divers pays et souligné que,

la situation économique et sociale évoluant constamment, ce qui paraît révolutionnaire aujourd'hui risque d'être démodé demain.

Plusieurs remarques qui ont déjà été faites à propos de telle ou telle des précédentes objections sont également valables en ce qui concerne celle-ci.

En premier lieu, il va de soi que le programme de mise en oeuvre, puisqu'il devra être approuvé par le Comité des Ministres ne pourra retenir qu'en vue d'échéances assez lointaines des dispositions susceptibles de se traduire (ce qui ne pourrait être qu'en raison d'une formulation maladroite) par un bouleversement des traditions de l'un ou de l'autre des Etats ayant ratifié la Charte.

En second lieu les modalités selon lesquelles les normes sociales minima pourront être reconnues comme appliquées dans les divers pays, pourront fort bien être variables. Enfin, les dispositions de la Partie II du projet ne semblent pas pouvoir être qualifiées de révolutionnaires par rapport à la situation d'ores et déjà existante, sinon dans la loi du moins dans les faits, à l'intérieur de l'ensemble des pays en cause. D'ailleurs nous venons d'y faire allusion dans un cas précis et nous aurons encore plusieurs fois l'occasion de le souligner dans les lignes qui suivent - une partie non négligeable de ces dispositions se trouvent déjà incluses dans les Conventions internationales du travail, dont plusieurs sont ratifiées par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Cela dit, il est sans doute possible de modifier sur quelques points, la forme de rédaction de l'un ou de l'autre des paragraphes du préambule ou des articles de la partie II du projet de manière à les rendre plus aisément acceptables par l'ensemble des Etats intéressés, quelle que soit la diversité de leur législation sociale propre. Nous ne manquerons pas de l'admettre, quand il y aura lieu, en étudiant, dans le paragraphe suivant, les objections portant sur telle ou telle disposition précise du projet.

b. OBJECTIONS RELATIVES A CERTAINS DROITS DEFINIS PAR LE PROJET.

1. Participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise. (point 7 du préambule).

Ce point, qui a suscité certaines oppositions, surtout en ce qui concerne sa dernière partie, pourrait peut-être être rédigé différemment, afin d'aplanir ces oppositions.

Si la participation des travailleurs au fruit de leur travail doit être demandée et ne semble d'ailleurs pas soulever d'objections, il serait peut-être plus prudent de supprimer la dernière partie de la phrase concernant la participation aux bénéfices de l'entreprise, qui est une modalité, parmi d'autres, de faire participer les travailleurs au fruit de leur travail. Si cette partie de la phrase devait être maintenue, il faudrait préciser les conditions de cette participation aux bénéfices. Il faut en tous cas tenir compte des objections soulevées ici, tant à cause de certaines situations nationales particulières qu'à cause de certaines conceptions économiques et sociales.

2. Territoires d'Outre-Mer et régions sous-développées. (points 10 et 11 du préambule).

La C.I.S.C. attache une grande importance à ces deux articles. En ce qui concerne les objections soulevées par Monsieur Federspiel, il convient de faire remarquer que, placés dans le préambule, ces articles n'entraînent pas une obligation politique et économique stricte, mais une obligation morale que les Etats signataires doivent reconnaître et dont la portée ne peut être sous-estimée. D'ailleurs au point de vue économique même, toute politique autre que celle préconisée dans ces points, serait une politique à courte vue comportant en longue période de graves risques pour les Etats signataires mis en présence d'autres puissants complexes économiques, comme celui des Etats-Unis et du monde communiste. L'intérêt économique semble donc rejoindre ici, en longue période, le devoir moral.

3. Participation des travailleurs, des employeurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique européenne. (point 12 du préambule).

Concernant ce point la C.I.S.C. attire l'attention sur la nécessité d'une interprétation exacte du terme "consommateur" qui ne doit pas se borner à désigner les consommateurs industriels, mais doit comprendre aussi les petits consommateurs c'est-à-dire les consommateurs individuels.

Le contenu de cet article n'étant pas seulement "une application des principes démocratiques", mais aussi "une expression des réalités sociales", la C.I.S.C. propose d'ajouter cette affirmation dans le point 12.

Ce point se lirait donc :

"... considèrent comme une application des principes démocratiques et comme une expression des réalités sociales...".
 Au lieu de parler de politique économique seulement, il vaudrait peut-être mieux parler de "politique économique et sociale".

4. Suppression des entraves à la libre circulation. (point 13 du préambule).

Ce principe n'est plus guère contesté en Europe, mais il est progressivement réalisé à l'échelle régionale (C.E.C.A. - Conseil Nordique - Marché commun préconisé par la Conférence de Messine).

5. Plein-Emploi. (Article 1er du projet de Charte).

Monsieur Federspiel indique, à propos du "Maintien du Volume d'Investissements nécessaires au Plein-Emploi", que ce système peut, dans certains cas, ne pas être le meilleur. Il ne semblerait pourtant pas réaliste, de la part des gouvernements, de prétendre pratiquer une politique tendant à l'instauration ou au maintien du Plein-Emploi, sans porter une attention constante sur l'évolution du volume global de l'investissement, tant public, que privé. Il va de soi que cette considération n'est pas, à elle seule, suffisante pour garantir un résultat favorable. Mais il y a lieu de remarquer qu'à ce même article premier de la partie II consacrée précisément

au "Droit au travail" , le second alinéa débute par les mots "les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à veiller au maintien du volume d'investissements". Le mot "notamment" que nous soulignons, indique bien que l'attention que les gouvernements s'engagent à porter au maintien du volume d'investissements, n'est nullement exclusive d'un ensemble d'autres mesures nécessaires à la réalisation ou au maintien du plein-emploi.

6. Variabilité des salaires en fonction du coût de la vie. (Article 2 b).

Monsieur Birkelbach a suggéré que la variabilité des salaires soit liée à l'évolution du revenu national plutôt qu'à celle du coût de la vie.

L'introduction de cette notion se traduirait effectivement par une amélioration du texte, car elle a un caractère moins relatif que celui de "la prospérité économique". Mais il semble également opportun de maintenir la mention du "risque de hausse du coût de la vie", afin que les gouvernements soient incités à en surveiller la stabilité.

Le dernier alinéa de l'article 2 b. pourrait ainsi revêtir les trois facteurs : l'évolution du revenu national, la prospérité économique et la hausse du coût de la vie.

7. Limitation progressive de la durée hebdomadaire de travail à 40 heures - retraite à 65 ans. (Article 2 d. et h.).

Ces deux dispositions sont groupées pour tenir compte du fait qu'elles l'ont été par Monsieur Federspiel, qui a estimé que la combinaison de ces deux "droits" pouvait empêcher "la réalisation d'un troisième objectif économique, tel que celui qui consiste, pour les gouvernements... à fournir des biens de consommation et un logement à des prix abordables". Monsieur Federspiel a souligné qu'à ses yeux ces dispositions représentaient "... la clause économique la plus lourde de conséquence de la Charte".

Monsieur le Ministre Harlem a, de son côté, estimé que la disposition prévoyant la retraite à 65 ans était trop rigide et risquait de nuire aux intérêts même des travailleurs ou de contrarier la politique économique de

certaines Etats; Madame Gloerfelt -Tarp et Miss Pitt sont intervenues dans le même sens; tandis que Mademoiselle Klompé a trouvé trop absolue la disposition relative à la durée hebdomadaire du travail.

Il y a lieu de faire observer :

- a) il ne faut pas perdre de vue le caractère progressif des mesures proposées;
- b) loin de s'opposer, la réduction de la durée du travail et l'avancement de l'âge de la retraite vont parfaitement de pair dans le cadre d'une saine politique de productivité et dans la perspective de nouvelles méthodes de production qu'amène progressivement l'introduction de l'automation et de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire;
- c) la possibilité d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 40 heures a été formellement prévue moyennant une rémunération majorée des heures supplémentaires;
- d) la réserve a été incluse d'aménagements "indispensables à certaines professions", ce qui paraît bien conférer au texte la souplesse effectivement nécessaire en pareille matière;
- e) vu ce qui précède, les mesures proposées n'empêchent nullement la réalisation de l'objectif consistant à fournir des biens de consommation et un logement à des prix abordables, à condition bien entendu qu'on pratique une politique de hauts salaires, rendue possible par une saine politique de productivité et par l'introduction de l'automation et de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. L'exemple des États-Unis est là pour nous le prouver avec suffisamment de pertinence;
- f) l'alinéa h pourrait sans doute être modifié et débiter par les mots "la possibilité d'obtention de la retraite à 65 ans, assurée, dès cet âge...". Ainsi serait soulignée la possibilité inverse pour les travailleurs qui le désireraient, de demeurer éventuellement en activité au-delà de 65 ans.

8. Limitation à six heures par jour de la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans. (Article 3 c.).

Contrairement à certaines objections formulées, nous estimons que cette disposition est juste et qu'elle doit être maintenue.

9. Participation des travailleurs à la gestion et aux profits. (Article 4).

Concernant cet article, la C.I.S.C. croit devoir revenir sur les suggestions contenues dans sa note du 8 juin 1955 doc. AS/Soc (6) 32. Ces suggestions rejoignent celles présentées relativement au point 7 du préambule et, dans une certaine mesure, les critiques de Monsieur Federspiel. Elles tendent à limiter l'alinéa 1 de cet article à l'affirmation que "toute personne a le droit de participer à la gestion et aux fruits de son travail", en supprimant les conditions superflues et sous-entendues. Dans l'alinéa 2 on pourrait supprimer la mention de la participation aux bénéfices, qui est sujette à critique quant à ses modalités, et la remplacer par la participation des travailleurs à la gestion de l'économie nationale et internationale. La seconde partie de cet alinéa se lirait ainsi comme suit :

"... la création d'organes de cogestion permettant aux travailleurs de participer à la vie et à la gestion de l'entreprise, ainsi que de l'économie nationale et internationale".

10. Droit de grève. (Article 6).

Monsieur Federspiel a critiqué cette disposition comme pouvant être de nature à porter atteinte à d'autres droits légitimes.

Il nous semble que c'est précisément le libellé même du second alinéa de l'article qui doit permettre d'écarter la crainte ainsi exprimée. Cet alinéa dit en effet que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires "... pour réglementer les conditions d'exercice de ce droit." Il va de soi que ces "conditions d'exercice" du droit de grève engloberont les précautions nécessaires en vue de sauvegarder les autres droits légitimes, auxquels, faute d'une telle réglementation, la grève pourrait éventuellement risquer de porter atteinte.

D'autre part, la C.I.S.C. croit devoir revenir sur sa suggestion antérieure, tendant à faire insérer, entre les mots "législatives" et "nécessaires", les mots "ou autres" étant donné qu'il existe des pays où le droit de grève s'exerce normalement sans être réglementé par la loi et sans porter préjudice à d'autres droits et qu'il faut limiter l'intervention de l'Etat là où elle n'est pas nécessaire.

11. Liberté syndicale. (Article 7)

Miss Burton a formulé des réserves à propos de cette disposition qui, à son avis, pourrait provoquer inutilement une multiplication des syndicats.

Nous faisons observer que la Convention internationale du travail n° 87, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (31ème session de la Conférence internationale du travail - San Francisco 1948) a déjà été ratifiée par une dizaine d'Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment par la Grande-Bretagne. Cette Convention contient, entre autres, les dispositions suivantes :

"Art. 2 - Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières."

"Art. 11 - Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente Convention est en vigueur, s'engage à prendre les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical".

De même, la Convention n° 98 sur le Droit d'organisation et de négociation collective (32ème session de la Conférence, Genève 1949) est ratifiée par dix Etats membres du Conseil de l'Europe (dont le Royaume-Uni, la Suède, la Norvège et le Danemark) et contient notamment la disposition ci-après :

"Art. 1 - Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi."

Il ne semble pas que la disposition figurant à l'article 7 du projet de Charte puisse être interprétée comme allant au-delà de ces Conventions Internationales déjà existantes.

12. Allocations familiales; allocations permettant à la mère de rester au foyer. (Article 14, a) et b)

Miss Pitt a formulé une réserve à propos de l'octroi d'allocations proportionnelles au nombre des enfants en indiquant que cette disposition relevait du domaine de l'assurance sociale.

Mme Gloerfelt-Tarp ainsi que Miss Pitt ont manifesté leur désaccord, l'une et l'autre, avec l'octroi d'une allocation tendant à permettre à la mère de rester au foyer. Miss Pitt, notamment, a trouvé cette idée un peu démodée, a estimé qu'il serait fâcheux de condamner les femmes à végéter à la maison et exprimé la crainte que cette disposition ne donne l'impression que l'Assemblée Consultative souhaite que la femme reste toujours au foyer.

Sur le premier point, on peut faire observer que la forme de rédaction de l'article 14 n'exclut nullement que l'attribution d'allocations familiales puisse être effectuée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale; cette méthode est déjà en vigueur dans l'un au moins des Etats membres du Conseil de l'Europe: la France, où les allocations familiales atteignent les taux les plus élevés.

Quant à la "rémunération complémentaire, afin de permettre à la mère de rester au foyer" la forme de rédaction dans le texte français tout au moins, écarte toute idée d'une obligation que l'on prétendrait imposer aux mères de famille de rester à leur foyer. Il s'agit, par contre, de donner cette possibilité effective à un très grand nombre de mères de famille de condition modeste qui se trouvent contraintes, par suite de l'insuffisance du salaire du mari, de rechercher l'indispensable complément de ressources dans un travail salarié extérieur, alors qu'elles voudraient se consacrer à leurs tâches ménagères et à l'éducation de leurs enfants.

13. Octroi d'un congé en cas de maternité. (Article 14 c)

Sont intervenus notamment à propos de cet article, dont la rédaction a été trouvée trop rigide : Mme Gloerfelt-Tarp, Miss Burton, Miss Pitt et M. Tümerkan. Mme Gloerfelt-Tarp, en particulier, a suggéré que la durée du congé de maternité puisse être variable selon l'état de santé de l'intéressée et demandé que les frais occasionnés par la protection de la maternité soient assumés par l'Etat, de façon que les employeurs ne soient pas tentés de ne pas embaucher les femmes.

Il y a lieu, à ce sujet, de mentionner l'existence de deux conventions internationales du travail sur la Protection de la maternité : la Convention n°3 (première session de la conférence - Washington 1919) et la Convention révisée n°193 (35ème session - Genève 1952). Cette dernière Convention est très récente et n'a encore fait l'objet que d'un très petit nombre de ratifications; mais la Convention n°3 a été ratifiée par plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe et notamment par la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg.

Or les dispositions essentielles de cette Convention n°3 sont les suivantes : Toute femme - travaillant dans l'industrie ou le commerce - a le droit de quitter son travail six semaines avant la date présumée de l'accouchement et ne doit pas être autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches. Les indemnités auxquelles elle a droit pendant ces deux périodes doivent être suffisantes pour assurer son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène. Ces indemnités sont financées soit par des fonds publics, soit par un système d'assurance.

La Convention révisée de 1952 a légèrement modifié les dispositions qui précèdent concernant le droit au congé de maternité; elle stipule que la durée de ce congé est de douze semaines au moins, dont six doivent être obligatoirement prises après l'accouchement.

Il est donc sans doute possible d'assouplir quelque peu le texte de l'article 14 alinéa c du projet. Mais il paraît difficile d'inclure dans une Charte européenne, élaborée en 1955 ou 1956, des dispositions qui ne seraient pas au moins équivalentes à celles de la convention conclue en 1919, au plan mondial et ratifiée depuis par dix-huit Etats.

14. Généralisation de l'enseignement secondaire, technique ou professionnel jusqu'à 18 ans (article 17b).

Miss Pitt a fait observer que cette disposition risquait d'entraîner de sérieux bouleversements dans les pays membres.

Il ne semble pas que la rédaction de cet alinéa puisse s'interpréter comme une prolongation jusqu'à l'âge de 18 ans de scolarité obligatoire, mais comme un ensemble de mesures, auxquelles s'engageront les Etats, tendant à généraliser soit l'enseignement secondaire, soit une formation technique ou professionnelle de degré équivalent, jusqu'à cet âge de 18 ans.

Peut-être, malgré l'observation déjà précédemment formulée au sujet de la mise en oeuvre de la Charte "par étapes" conviendrait-il d'introduire, dans cet alinéa, une légère modification de forme qui en soulignerait plus nettement encore le caractère progressif, non seulement - comme c'est déjà le cas - quant à l'objectif de la gratuité, mais aussi quant à la généralisation jusqu'à l'âge de 18 ans. La rédaction pourrait alors devenir celle-ci :

"b) généraliser progressivement en le rendant gratuit, l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans".

15. Education des Enfants. (Article 18)

Messieurs Jacquet et Silvandre ont présenté à cet article un amendement tendant à supprimer l'affirmation du principe de la liberté des parents dans la façon d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La C.I.S.C. tient à rappeler que la rédaction de cet article est conforme au Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le droit essentiel des parents, qui est aussi un droit fondamental pour les enfants, d'assurer l'éducation des enfants conformément à leurs convictions, doit être affirmé dans la Charte. L'amendement en question nous paraît donc inadmissible.

B. OBJECTIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Comme nous l'avons fait à propos des objections concernant le préambule et la définition des droits, nous répondrons successivement, en ce qui concerne le Conseil économique et social, d'une part aux objections de fond, d'autre part à des objections portant sur quelques points particuliers.

a. OBJECTIONS DE FOND

1. L'opportunité d'une coordination des points de vue entre organisations non gouvernementales, au sein d'un Conseil économique et social est douteuse

M. Federspiel a développé cette objection tout en admettant d'ailleurs que "... le Conseil de l'Europe sera

probablement unanime à reconnaître que l'association des organisations internationales non gouvernementales à ses travaux est encore insuffisamment développée ...".

Nous croyons, en premier lieu, devoir faire observer que, d'après les dispositions prévues dans la Partie III du projet de Charte et notamment à l'article 25, ce ne sont pas des organisations internationales qui seront appelées à proposer des candidats aux fonctions de membres du Conseil économique et social mais bien des organisations nationales. Il va sans dire que les organisations internationales devront être associées aux travaux du Conseil, mais ce ne pourrait être que par la désignation d'observateurs.

Cela étant, il nous paraît de la plus haute importance que les arguments favorables ou défavorables à telle ou telle mesure envisagée dans le sens de la coopération économique et sociale européenne, soient exposés au grand jour et en présence de représentants particulièrement qualifiés et compétents de l'ensemble des milieux professionnels des divers pays. Cette importance est fondée, à nos yeux, sur deux considérations :

- la première est que dans chaque pays, les pressions exercées sur le Gouvernement national, à propos de toute mesure tendant à une meilleure coopération économique européenne, émanent bien davantage des milieux professionnels estimant - à tort ou à raison - que ladite mesure se traduira pour eux par des répercussions défavorables, que des milieux qui escomptent des conséquences favorables. Pour que les instances politiques qui ont, seules, à prendre les décisions, puissent se prononcer de manière rigoureusement objective, il est indispensable qu'elles soient clairement informées de la plus ou moins grande valeur des arguments des uns et des autres; et la manière la plus sûre d'obtenir cette information est que, précisément, une confrontation ait lieu, au grand jour, entre les arguments des milieux favorables et ceux des opposants. Il sera, en effet, toujours beaucoup plus difficile à des porte-parole de milieux professionnels de faire prévaloir des objections sans consistance devant des représentants d'autres groupements professionnels qu'auprès de fonctionnaires ou experts gouvernementaux, quelles que puissent être la valeur et la science de ces derniers ;

- en second lieu, les organisations de travailleurs, dans la plupart des pays, ont le sentiment que les groupements patronaux disposent d'une plus large audience auprès des milieux gouvernementaux et politiques que celle dont elles bénéficient de leur côté; qu'ainsi certaines décisions d'ordre économique ou social, émanant des instances politiques, peuvent être infléchies par des

arguments avancés "sous le manteau" et auxquels, de ce fait, il a été impossible de répondre; à supposer même qu'une telle conviction soit en partie erronée, il vaudrait la peine, grâce à une institution telle que le Conseil économique et social, d'en éliminer toute apparence même de fondement.

De toute manière, c'est une confrontation, beaucoup plus qu'une coordination des points de vue, que doit permettre le Conseil économique et social. S'il arrive, à propos d'une question ou d'une autre, qu'à la suite des échanges de vues la coordination intervienne au point de permettre l'expression d'un avis unanime ou presque unanime, de la part des diverses catégories de personnes composant le Conseil, ce ne pourra être que l'exception. Pour la plupart des problèmes qui seront évoqués, il y a lieu de penser que la conclusion des délibérations devra faire état d'opinions divergentes. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

2. Le C.E.S.E. risque d'empiéter sur les prérogatives des instances politiques.

Monsieur le Ministre Harlem, M. Nicolson, Lord Layton, Mlle Klompé sont intervenus en exprimant des inquiétudes dans ce sens. M. Federspiel a estimé qu'une telle institution risquait de porter atteinte à la suprématie des Assemblées parlementaires; il a même cru discerner une possibilité, pour le Conseil économique et social, de contourner le Comité des Ministres, ce qui le ferait effectivement bénéficier d'un statut dont l'Assemblée Consultative elle-même ne jouit pas.

Peut-être la forme de rédaction de certains articles du projet devrait-elle être rendue plus explicite afin d'écartier tout risque d'erreur d'interprétation. Cependant, dans le texte actuel, il nous apparaît impossible de découvrir dans le Conseil économique et social plus que ce qu'il doit être effectivement, c'est-à-dire :

a) un organe consultatif auprès des instances politiques du Conseil de l'Europe (Comité des Ministres et Assemblée Consultative) habilité "... à préparer, à orienter et à faciliter les mesures d'intégration ou de coopération entreprises ou à entreprendre, soit pour l'ensemble, soit pour les divers secteurs de la vie économique et sociale européenne" (Art.21).

Le caractère consultatif du C.E.S.E. en ce domaine découle explicitement de l'alinéa (b) du même article 21, stipulant que les recommandations élaborées par ledit Conseil doivent recevoir l'avis favorable de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

b) un organe d'étude et, éventuellement, d'instruction et d'enquête auprès de l'Assemblée Consultative européenne, et pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne la mise en oeuvre et le contrôle de l'application de la Charte Sociale.

Ce second rôle du C.E.S.E. découle notamment : de l'article 34 qui dispose que le programme d'application par étapes de la Charte sociale sera élaboré par le Conseil "... après consultation des gouvernements des Hautes Parties Contractantes et avec l'approbation du Comité des Ministres; de l'article 38 qui stipule que les recommandations éventuelles du C.E.S.E. relatives à l'application de la Charte Sociale ne seront transmises que "... sur avis favorable de l'Assemblée Consultative"; enfin de l'article 39 qui prévoit que "chaque année le Conseil présente à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Charte".

Les diverses dispositions rappelées ci-dessus font vraiment du Conseil économique et social un organisme auxiliaire de l'Assemblée Consultative, destiné à préparer ses propres décisions et suggestions dans le domaine économique et social et à l'éclairer, à propos de ces mêmes décisions, sur l'opinion des grandes organisations professionnelles et sociales ainsi que sur celles des experts qui siégeront en son sein.

Tout au plus peut-on faire remarquer qu'un certain doute subsiste en ce qui concerne l'élaboration du programme de mise en oeuvre de la Charte Sociale. S'il est stipulé en effet, au second alinéa de l'article 34 du projet, que ce programme doit recevoir l'approbation du Comité des Ministres, il n'est pas fait explicitement mention de la nécessité d'un avis favorable de l'Assemblée Consultative. Cette nécessité semble conforme à l'esprit général du texte compte tenu des diverses citations qui précèdent. Mais il est parfaitement possible de la stipuler formellement.

3. Un Conseil économique et social européen fera double emploi avec d'autres institutions déjà existantes.

Cette objection a été évoquée par Messieurs les Ministres Harlem et Corish, ainsi que par MM. Federspiel, Birkelbach, Nicolson et Pezet. Elle avait fait, par avance, l'objet d'une réponse très explicite, sous la forme d'une note de M. Jacques Tessier, datant de juin 1955. Cette note fut commentée à l'époque par M. le Sénateur Fernand Dohousse au sein du groupe de travail réunissant des membres des deux commissions compétentes de l'Assemblée Consultative et fut ensuite versée au dossier. Nous pensons pouvoir attirer l'attention sur le fait qu'aucune réfutation n'a été présentée, depuis lors, des arguments développés dans ce document. Pour l'essentiel, ces arguments se ramènent à

a) aucune autre institution internationale ne se propose des buts aussi ambitieux que ceux qui ont été assignés au Conseil de l'Europe, dont les membres, d'après le statut, poursuivent "... l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif ...". De là résulte la nécessité d'un organisme consultatif fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vue de recueillir, à propos de cette "action commune" l'opinion et les suggestions éventuelles de l'ensemble des groupements professionnels et sociaux des divers pays intéressés. Il n'est évidemment pas d'autre institution internationale qui puisse remplir ce rôle.

b) l'Organisation Internationale du Travail à laquelle il est fréquemment fait allusion par certains de ceux qui mettent en avant le risque de double emploi - ne peut être appelée à jouer le rôle qui doit être dévolu au Conseil économique et social européen :

- parce que son statut ne lui permet en aucune manière de promouvoir l'adoption, par les Etats membres, d'une politique économique et sociale commune, sa raison d'être résidant dans l'élaboration, au plan mondial, de normes minima d'une législation sociale internationale ;

- parce que les Conférences régionales convoquées sous son égide n'ont pas, en l'état actuel du statut, la possibilité d'élaborer des conventions régionales, et qu'en outre la première conférence régionale européenne du travail, réunie en janvier 1955, a surtout fait ressortir la difficulté considérable de trouver des bases de discussion valables, en matière sociale, entre les pays de l'Europe occidentale et ceux de l'Europe de l'Est;

- parce qu'enfin la structure de l'O.I.T. ne permet pas de faire participer à ses conférences l'ensemble des grandes catégories professionnelles et sociales qui, à des titres divers, sont cependant intéressées directement par l'évolution de la politique économique et sociale des Etats. (Voir à ce sujet l'annexe 4 à la présente note : discours du secrétaire général de la C.I.S.C. à la 130ème session du Conseil d'Administration du B.I.T.)

c) l'Organisation européenne de coopération économique est une institution de type intergouvernemental, ce qui se traduit par le fait que les très nombreux comités, sous-comités et groupes de travail, qui fonctionnent sous son égide, sont exclusivement composés soit de Ministres soit de fonctionnaires gouvernementaux et internationaux. Ce sont donc des organismes d'un caractère technocratique assez accentué, qui ne se préoccupent que très subsidiairement des points de vue des divers milieux

professionnels et sociaux intéressés aux problèmes étudiés; la consultation des organisations (même lorsqu'elles jouissent d'un statut "consultatif") est toujours fragmentaire et laissée à la discrétion des organismes en cause. La seule exception - mais elle concerne un domaine très particulier - est celle de l'Agence Européenne de Productivité, dans le cadre de laquelle existe un Conseil consultatif de 16 membres.

d) la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies est également une institution de type intergouvernemental qui groupe les nations européennes de l'Ouest et de l'Est, membres de l'O.N.U. et qui se subdivise, elle aussi, en grand nombre de comités et sous-comités. La consultation des organisations professionnelles et sociales y est un peu moins défectueuse qu'à l'O.E.C.E., mais toujours fragmentaire et limitée aux seules organisations internationales (peu nombreuses) qui bénéficient du statut consultatif "catégorie A".

En toute objectivité, il ne nous paraît donc vraiment pas possible de considérer que le Conseil économique et social européen, qu'il s'agit de mettre sur pied, puisse faire double emploi avec aucune autre institution existante. Il convient de mettre à part le Comité consultatif tripartite de la Communauté du Charbon et de l'Acier, dont les membres de la Haute Autorité soulignent d'ailleurs volontiers l'extrême utilité, mais la compétence de ce Comité consultatif est évidemment limitée aux six pays membres de la C.E.C.A. et aux seuls secteurs englobés dans le marché commun.

Ces remarques étant faites, nous nous empressons d'ajouter que, bien entendu, le Conseil économique et social européen devra coopérer étroitement, pour tous les aspects techniques de sa tâche propre, avec les autres institutions internationales spécialisées, tant au plan mondial qu'au plan européen. Cette nécessité n'a d'ailleurs pas échappé aux auteurs du projet, ainsi qu'en témoignent notamment les art. 21, 35, 36, 37 et 38 du projet.

L'article 21 dit notamment dans son dernier alinéa : "Pour permettre au Conseil de remplir ses fonctions, les gouvernements des Etats participants le tiennent périodiquement informé de leurs activités économiques, sociales et culturelles sur le plan européen et mondial, plus particulièrement dans le cadre des organisations internationales intergouvernementales".

Quant aux articles 35, 36, 37 et 38, nous en parlerons dans le paragraphe c de la présente note.

b. OBJECTIONS RELATIVES A QUELQUES POINTS PARTICULIERS

1. La composition qu'il est envisagé de donner au C.E.S.E. risque de nuire à la valeur de ses décisions.

Messieurs Nicolson et Federspiel ont formulé des critiques à propos de la composition du Conseil économique et social telle que l'a prévue la Partie III, et notamment les articles 23 à 26 du projet. Le premier a estimé que la représentation des experts - seuls véritablement compétents à ses yeux - était insuffisante; le second a déclaré que l'importance de la représentation attribuée aux divers groupes d'intérêts serait forcément arbitraire et qu'entre le groupe des représentants des employeurs et celui des représentants des travailleurs il y aurait une lutte pour obtenir une majorité au sein du troisième tiers des membres du Conseil.

A ces objections, il est nécessaire de répondre :

a) que la mission du C.E.S.E. ne doit pas être, à proprement parler, de prendre des décisions, mais de formuler des avis ou des propositions à l'attention des instances politiques - Assemblée Consultative et Comité des Ministres - qui, seules, en gardent la prérogative; qu'ainsi la "majorité" et la "minorité", réunies à propos d'un texte concluant une délibération du Conseil n'auront guère de signification par elles-mêmes; au contraire ce sont les motifs sur lesquels reposeront les avis favorables ou défavorables des diverses catégories de groupements, à propos d'une mesure quelconque, qui revêtiront la plus grande importance, puisque c'est sur eux, en partie du moins, que sera ensuite fondée la décision de l'organe politique compétent ;

b) compte tenu de la remarque précédente, il est normal que la proportion d'experts ne soit pas plus élevée qu'elle n'a été prévue au sein du Conseil : d'une part les organisations qui seront appelées à proposer des représentants pour siéger au sein du C.E.S.E. disposent elles aussi, pour la plupart, d'experts sur la compétence desquels les membres du Conseil ne manqueront pas de s'appuyer; d'autre part, lorsque, après étude et avis favorable de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres sera saisi d'une proposition émanant du Conseil économique et social, c'est à ce moment, pour la préparation immédiate et directe de la décision des Ministres qu'interviendront, dans toute la mesure où cela s'avérera nécessaire, les experts gouvernementaux.

2. La création d'un Conseil économique et social européen ris-
que de se traduire par de trop lourdes incidences budgétaires

Cet argument n'a été évoqué, à notre connaissance, que par M. le Ministre Corish et, sous forme d'une simple allusion, par M. Birkelbach.

Nous ne pensons pas devoir nous attarder à y répondre longuement, car cet argument ne nous semble pas avoir de rapport avec le fond de la question : d'aucuns, sans doute, peuvent estimer superflue - et même néfaste - la création d'un Conseil économique et social, mais leur argumentation serait bien fragile si elle ne devait reposer que sur cet aspect financier du problème; si, à l'inverse, la mise sur pied du Conseil est reconnue non seulement comme utile, mais comme nécessaire - tant du point de vue économique et social que du point de vue politique - alors, les considérations budgétaires ne sauraient constituer un obstacle déterminant, pas plus que ce n'a été le cas lors de la création de toutes les autres institutions internationales.

S'il devait en aller différemment, les répercussions d'ordre psychologique risqueraient d'être assez défavorables, notamment dans les milieux populaires de nos divers pays où l'on ne peut ignorer, - alors même que leur nécessité ne serait pas mise en doute - l'ampleur des budgets nationaux consacrés aux dépenses d'armement.

3. Le rejet de la C.E.D. a privé de toute base politique le projet de Conseil économique et social.

Cette objection a été formulée avec une grande netteté par M. Federspiel. Nous essayons d'y répondre non moins nettement.

Le seul fondement politique de la création d'un Conseil économique et social européen dans le cadre du Conseil de l'Europe serait-il vraiment l'éventualité ou la non éventualité de création d'une Communauté politique à Six, au sein de laquelle aurait été décidée la mise sur pied d'un tel Conseil Consultatif ? Une telle conception signifierait que les Etats ayant décidé de ne pas faire partie de ladite communauté politique, ne verraient d'intérêt à créer un Conseil économique et social "à quinze" que dans la perspective d'être ainsi mieux informés de ce qui se passera au sein de la communauté. Nous ne pensons pas, en ce qui nous concerne, qu'une telle interprétation doive être retenue.

Dès lors, le fondement politique du projet de création du Conseil économique et social ne peut plus être que celui-ci : convient-il ou non, est-il ou non opportun et souhaitable d'associer, dans la limite de leur compétence, les grandes organisations professionnelles et sociales, et les organisations paysannes, à l'action tendant à réaliser l'union européenne ? C'est là, nous semble-t-il, la véritable question politique à laquelle il devrait être apporté une réponse qui, dans un sens comme dans l'autre, aura les plus importantes conséquences.

c. OBJECTIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTRE

1. La mise en oeuvre progressive de la Charte risque de soulever des difficultés.

M. Nicolson a souligné que, s'il était possible d'appliquer progressivement un programme, il n'en allait pas de même des principes; M. Federspiel a fait des réserves également quant à cette mise en application par étapes et a souligné l'impossibilité d'une distinction entre les engagements moraux et les engagements juridiques qui découleraient de la Charte.

Il nous semble évident en effet, que dans la mesure où le projet de Charte contient l'exposé d'un certain nombre de principes - et c'est le cas notamment, de la partie I qui en forme le préambule - les Etats qui la ratifieront, déclareront par là même adhérer à ses principes et cela d'une manière nullement progressive, mais définitive.

Par contre, dans la mesure où la Charte doit signifier, de la part des Etats participants, plus qu'une simple déclaration d'intention, mais l'affirmation d'une volonté de mise en application d'un certain nombre de mesures découlant des principes précédemment énoncés, alors intervient la notion d'un programme de mise en oeuvre progressive et par étapes.

Cette progressivité, dont l'application est marquée très explicitement par l'article 34 alinéa 2 et par l'article 40 du projet, on voit mal quelle difficulté elle pourrait soulever.

Il est bien certain, en effet, qu'une partie au moins des mesures concrètes énumérées dans la partie II du projet pourra être immédiatement mise en application par l'ensemble des Etats, qui auront ratifié la Charte, puisqu'elle correspond - fort heureusement d'ailleurs - à un état de fait. Il en serait ainsi par exemple (cette énumération n'ayant rien de limitatif) pour les dispositions du projet relatives à la sécurité et à l'hygiène; à la formation professionnelle, aux possibilités de promotion professionnelle, à la non admission au travail des jeunes de moins de quatorze ans, à la liberté syndicale etc.

D'ailleurs, si nombreuses qu'aient été les critiques adressées à telle ou telle des mesures énumérées à la partie II du projet, un bon nombre d'entre elles n'ont motivé aucune objection, ce qui tend bien à démontrer que, celles-là, au moins, sont considérées "a priori" comme applicables sans difficulté par les divers Etats.

Etant donné, d'autre part, que le "contenu" de chacune des étapes ultérieures dans le sens de la mise en oeuvre de la Charte, sera précisé par un programme, qui - nous l'avons déjà souligné - devra recevoir l'approbation du Comité des Ministres, c'est-à-dire de tous les gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe, il me semble que les Etats ayant ratifié la Charte seront à l'abri de toute surprise quant à la progressivité de son application : ils ne se trouveront jamais engagés au-delà de ce qu'ils auront cru pouvoir accepter préalablement.

Peut-être, néanmoins, serait-il opportun de spécifier plus formellement que le programme de mise en oeuvre de la Charte pourra être lui-même élaboré en plusieurs temps. Une phrase supplémentaire pourrait, dans ce cas, être insérée après la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 34, et serait ainsi libellée : "Ce programme sera révisé tous les cinq ans, selon la même procédure".

2. Les possibilités d'adhésion à la Charte ne devraient pas être limitées aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

Cette remarque formulée par Mlle Klompé mérite, certes, de retenir l'attention, car un tel argument ne pourrait que recueillir notre approbation.

Néanmoins, en raison des modalités prévues dans le projet pour la mise en oeuvre, et qui se traduisent par un rôle déterminant, confié à divers organes du Conseil de l'Europe : Assemblée Consultative, Comité des Ministres, Commission Européenne des Droits de l'Homme, nous apercevons mal, comment pourraient adhérer à la Charte des Etats non représentés à Strasbourg.

3. La mise en oeuvre de la Charte pourrait être confiée à la Commission des Questions sociales de l'Assemblée Consultative

Monsieur le Ministre Corish et M. Nicolson ont formulé cette suggestion. Elle semble découler de la conception selon laquelle il n'y a pas de motif valable d'associer à l'élaboration du programme devant fixer des étapes de la mise en oeuvre de la Charte, les organisations professionnelles et sociales intéressées; selon laquelle, d'autre part, l'association des mêmes organisations à l'oeuvre de coopération européenne dans le domaine économique et social ne répond pas à une nécessité et ne présente qu'un faible intérêt.

4. Coopération avec les organisations internationales

La C.I.S.C. attache une importance particulière aux articles 35, 36, 37 et 38 qui mettent sur pied un dispositif de coordination et de consultation avec les organisations internationales compétentes. Il va sans dire que le Bureau International du Travail se trouve en tête de ces organisations. Il serait sans doute opportun de revoir ces articles, afin d'y réserver une place spéciale à une collaboration particulièrement étroite, en quelque sorte organique, qui doit s'instaurer entre le C.E.S.E. et le B.I.T.

Par ailleurs, dans les articles 35 et 37 la C.I.S.C. interprète l'expression "Organismes européens ou internationaux", comme comprenant aussi bien les organisations intergouvernementales que non gouvernementales, parmi lesquelles les organisations syndicales internationales.

En ce qui concerne l'article 38, la C.I.S.C. rappelle que, dans son esprit, l'exclusion des organisations internationales non gouvernementales des conférences prévues au point b) de cet article, suppose que les organisations intéressées auront reçu un statut consultatif satisfaisant au sein du C.E.S.E. même. C'est sous réserve de cette interprétation que la C.I.S.C. exprime son accord pour l'article 38 dans sa rédaction actuelle.

Strasbourg, le 24 février 1956

Restricted

AS/Soc (7) 26

Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Quatrième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

Note complémentaire de la Confédération
Internationale des Syndicats Chrétiens
concernant le document AS/Soc (7) 21 du
Conseil de l'Europe

Document d'information

1. Dans son doc. 14/56, la C.I.S.C. a indiqué brièvement les raisons qui l'obligent à rejeter le doc. AS/Soc. (7) 21 comme nouveau projet de Charte Sociale Européenne destiné à remplacer le projet contenu dans le doc. 403. En conclusion de cette note, la C.I.S.C. a fait savoir qu'elle continuera à considérer le doc. 403 comme texte de base, qui, conformément à la Directive n° 79 de l'Assemblée, doit être, après amendement, soumis à nouveau à l'Assemblée Consultative. La note de la C.I.S.C. a été versée au dossier de la commission des Questions sociales comme doc. AS/Soc (7) 26.

./.

- II. Pour démontrer tout ce que contient et tout ce que suppose le projet du doc. AS/Soc. (7) 21, il faudrait le soumettre à une analyse article par article. Cette analyse s'avèrera sans doute indispensable, lors de la prochaine réunion de la commission des Questions sociales, vu la décision de cette commission d'admettre le document en question comme amendement au doc. 403. La C.I.S.C., tout en rejetant l'ensemble du nouveau projet, désirerait pouvoir présenter alors son point de vue sur certains des amendements proposés, considérés séparément et isolés du contexte général du doc. AS/Soc. (7) 21.
- III. D'ores et déjà la C.I.S.C. estime devoir souligner qu'elle ne peut accepter les deux caractéristiques principales du document en cause, à savoir :
- A) l'alignement des dispositions de la Charte sur les législations sociales actuellement en vigueur dans les pays membres du Conseil de l'Europe par la suppression d'un grand nombre de dispositions concrètes du doc. 403, telles que le droit au travail, le plein-emploi, la co-gestion, pour ne citer que les plus importantes. A bien des égards ces changements font de la Charte une consécration de l'immobilisme social en Europe, alors qu'elle était destinée originellement à promouvoir le progrès social et que c'est en raison de ce caractère qu'elle a obtenu l'appui des organisations syndicales;
 - B) la suppression, pure et simple, du Conseil Economique et Social Européen, auquel la C.I.S.C. attache une importance primordiale, aussi bien en tant qu'organe de mise en oeuvre de la Charte qu'en tant qu'instrument des promotions d'une politique européenne dans le domaine économique et social.
- IV. Enfin, à la lumière des récents travaux des commissions des Questions sociales et des Questions économiques du Conseil de l'Europe, la C.I.S.C. tient à présenter les remarques suivantes :

- A) Le fait que le projet contenu dans le doc. 403 doit être considéré comme le texte de base, n'implique nullement qu'il soit parfait et c'est pourquoi il importe de l'amender. La C.I.S.C. ne se refuse pas à priori à des solutions de compromis, c'est-à-dire tenant compte des différents avis opposés. Le doc. AS/Soc. (7) 21 ne peut être considéré comme une proposition, car il reprend, quasi exclusivement, une seule des deux thèses en présence;
- B) le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies) reconnaît tout un ensemble de droits subjectifs, que se refuse de reconnaître expressément le projet contenu dans le doc. AS/Soc (7) 21. C'est notamment le cas pour le droit de travail (art. 6 du projet de Pacte), le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7), le droit à la sécurité sociale (art. 9), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 12), le droit à l'éducation (art. 14), etc... La mention de ces droits uniquement dans le titre des articles de la Charte ne peut être considérée comme leur reconnaissance explicite et donnerait à la Charte un caractère plus restrictif que le projet de Pacte des Nations Unies;
- C) la C.I.S.C. , comme en témoignent tous ses documents concernant cette question, n'entend nullement ignorer les répercussions économiques des dispositions de la Charte. Elle tient seulement à les placer dans leur véritable perspective;
- D) l'argument que la Charte ne peut contenir que des dispositions acceptables pour tous les gouvernements membres du Conseil de l'Europe ne peut être considéré comme valable. Il conduit en effet à un véritable arbitraire gouvernemental qui fausse le principe du régime parlementaire. Les gouvernements et, en dernière instance, les Parlements nationaux, doivent prendre à cet égard leurs responsabilités;

- E) L'élaboration et la mise en oeuvre de la Charte ne peuvent être confiés aux seules instances gouvernementales. Sous peine de s'acheminer vers le triomphe de la technocratie et de l'arbitraire en Europe, les parlementaires et les forces économique-sociales doivent y participer. C'est pour cette même raison que les trois premières méthodes d'association des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et d'autres organisations non gouvernementales aux activités du Conseil de l'Europe, exposés dans le doc. AS/Soc. (7) 24, sont nettement insuffisantes. Seule la quatrième méthode (Conseil Economique et Social) peut donner satisfaction.

La C.I.S.C. souhaite que les travaux sur la Charte Sociale Européenne et le Conseil Economique et Social Européen soient poursuivis en conformité avec la Directive n° 79 de l'Assemblée. Elle se range toutefois à l'avis de ceux des membres de la commission des Questions sociales qui estiment que l'absence de tout accord entre cette commission et la commission des Questions économiques exclut automatiquement l'application du point 5 de cette Directive. Dans cette hypothèse, la C.I.S.C. demande que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe soit appelée, lors de sa 8ème session, à se prononcer sur le fond du projet de Charte Sociale Européenne et de Conseil Economique et Social Européen.

Strasbourg, le 3 mars 1956

Restricted
AS/Soc (7) 31

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Cinquième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Observations du rapporteur, M. Heyman,
sur le projet révisé de Charte sociale européenne
présenté à titre d'amendement global au Doc. 403
par la commission des Questions économiques
(AS/EC (7) 24)

(Tableau synoptique comparant le projet de Charte
sociale (Doc. 403) avec l'amendement global (Doc.
AS/EC (7) 24).

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

15. Les Hautes Parties Contractantes, résolues de mettre ces principes en application, reconnaissent les droits énumérés à la Partie II de la présente Charte. En vue de garantir l'exercice de ces droits, Elles conviennent d'instituer un Conseil Economique et Social Européen et de prendre ou autoriser à prendre toute mesure reconnue nécessaire, soit à l'échelle internationale, notamment au moyen de conventions internationales du travail, soit à l'échelle européenne, nationale, locale ou professionnelle.

8. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Charte.

Le paragraphe en question se trouve supprimé dans le texte amendé. La décision à prendre par la Commission à ce sujet dépend d'une part de la décision qu'elle prendrait en ce qui concerne la création d'un Conseil Economique et Social Européen et, d'autre part, de la décision à prendre en ce qui concerne le système de définitions des droits sociaux, économiques et culturels et la reconnaissance de ceux-ci.

Il semble nécessaire que la Commission puisse se prononcer sur ce dernier sujet avant de commencer l'examen de la Partie II du projet.

13. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de cette politique relèvent essentiellement des collectivités nationales ou locales, son succès dépend et dépendra de plus en plus d'une organisation internationale et d'une mise en commun des ressources et des expériences toujours plus poussées, réduisant chaque jour davantage, les frontières de toute nature qui font obstacle à la libre circulation des hommes et des biens et notamment de la main-d'oeuvre et des capitaux.

14. Les Hautes Parties Contractantes en conséquence développeront leur coopération en matière sociale et économique et notamment harmoniseront leurs législations et leurs pratiques sociales, au niveau des normes les plus élevées.

12. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leur politique économique et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Charte soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les auteurs de l'amendement semble méconnaître que le paragraphe 12 ancien ne fait qu'exprimer une "considération" et ne comporte aucune obligation de la part des Etats signataires. En résumé, il semble qu'aucune raison valable milite en faveur d'une modification si profonde du texte en question.

Le Rapporteur se trouve en accord avec la rédaction du par. 12 de l'amendement qui globalement tend à comprimer les paragraphes 13 et 14 anciens dans un seul paragraphe.

10. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

11. Elles se considèrent aussi comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions sous-développées. Elles s'estiment tenues de participer au développement de celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

10. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent qu'il leur incombe à chacune d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

9. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

Tout en étant d'accord avec la proposition d'intervertir l'ordre des deux paragraphes 10 et 11, le Rapporteur estime toutefois devoir s'opposer à la suppression du terme "collectivement" au paragraphe 11 (ancien), les travaux élaborés par l'Assemblée dans ce domaine laissant entrevoir plutôt l'idée d'une responsabilité collective.

En revanche, la rédaction amendée du paragraphe 10 (ancien) n'appelle pas de commentaire de la part du Rapporteur.

Le texte amendé (§11) tend à substituer le texte du paragraphe 5 ancien à celui du paragraphe 12, avec certaines modifications. Etant donné qu'il s'agit dans le par. 12 d'un développement de l'idée de la démocratie économique et sociale, développement qui a déjà été réalisé dans plusieurs pays membres au moyen de la création d'institutions et d'organes paritaires, le Rapporteur se permet d'attirer l'attention de la Commission sur l'importance de l'amendement proposé.

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail et notamment aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

6. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des principes les plus élémentaires de solidarité de venir en aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

7. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

Par contre, le Rapporteur s'oppose à la suppression pure et simple des paragraphes 6 et 7, qu'il conviendrait de maintenir sous une forme modifiée, en concordance avec la nouvelle composition de la Partie I.

En ce qui concerne le maintien du terme "droit au travail", il conviendrait d'attendre la décision à prendre à ce sujet lors de l'examen de l'article I de la Partie II de la Charte (voir ci-dessous Partie II, sous-article I).

Le Rapporteur propose qu'à la fin du paragraphe 7, la phrase commençant par le terme "et notamment" soit supprimée.

Le Rapporteur propose que les paragraphes 6 et 7 gardent alors leur numérotation actuelle.

Lors d'une de ses discussions précédentes, la Commission a été d'avis que le terme "organiser l'aide aux éléments ... etc" était préférable au terme "venir en aide aux éléments... etc".

Conformément au texte amendé, ce paragraphe pourrait inclure le terme "nationalité" comme le texte amendé le propose.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

13. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Charte dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

5. La mise en oeuvre de cette politique ne peut s'effectuer par conséquent qu'avec la libre participation des intéressés dans le cadre des collectivités tant locales que professionnelles dont l'action de l'Etat doit promouvoir, coordonner et compléter l'activité.

11. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment le principe selon lequel la politique sociale doit être élaborée et mise en oeuvre avec la libre participation des intéressés, dans le cadre des collectivités locales et des organisations privées, y compris les organisations d'employeurs, de travailleurs et de consommateurs.

Bien qu'il s'agisse de deux idées différentes, le Rapporteur n'a pas d'objections à ce que le paragraphe 5 (ancien) soit reporté vers la fin du texte pour être amalgamé avec le paragraphe 12 ancien (voir ci-dessous sous paragraphe 12).

1. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, eux-mêmes définis en fonction des valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

En particulier, elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés sans le respect de ses devoirs envers autrui et envers les collectivités dont il fait partie.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

La Rapporteur donne sa préférence à la rédaction actuelle du paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la fin de la phrase.

Le Rapporteur n'a pas d'objections à ce que la fin du paragraphe 4 (devenu paragraphe 3), à partir du terme "facultés", soit reportée à la fin de la Partie I sous forme d'un paragraphe séparé comme le propose l'amendement. (voir § 13 du texte amendé)

En revanche, le terme "intégrité de la famille" pourrait être maintenu.

Le Rapporteur est disposé d'accepter les nouveaux paragraphes 4 et 5 qui pourraient figurer après le paragraphe 4.

PREAMBULE

1. L'objectif de la présente Charte est l'amélioration constante du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend des conditions économiques et plus particulièrement des ressources disponibles, les Hautes Parties Contractantes veilleront à porter à un niveau suffisant la production, les investissements et les échanges. Elles pratiqueront une politique économique, monétaire et fiscale susceptible d'assurer le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges ainsi que la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie.

PARTIE IPRINCIPES ET OBJECTIFS DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, un niveau élevé et stable de l'emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

Le terme "preamble" a été supprimé en tête du texte amendé. En effet, ce terme pourrait être réservé comme titre d'une introduction qui devrait précéder le texte actuel de la Charte et qui serait établie à un stade ultérieur.

Le Rapporteur n'a pas d'objection à l'alinéa 2 ainsi qu'au numérotage proposé pour le texte amendé.

Le paragraphe 2 devient donc paragraphe 1.

Le Rapporteur est d'avis que la rédaction amendée du paragraphe 2 ne présente pas une amélioration du texte actuel. De toute façon, il lui semble qu'aucune raison impérieuse milite en faveur de la suppression du terme "plein emploi", celui-ci faisant partie des objectifs visés déjà antérieurement, non seulement par des recommandations de l'Assemblée, mais également par des textes de l'Organisation Internationale du Travail, notamment par la Déclaration de Philadelphie (art III (a)).

PARTIE II

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Observations générales

Titre A

Droits relatifs au travail

Article 1

Article 1

Droit au travail

Toute personne a droit au travail. Dans l'exercice de ce droit elle doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toute personne a le droit et devrait avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. A cette fin, les Hautes Parties Contractantes :

- (a) Reconnaîtront comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes.
- (b) Fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux; prépareront des

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à veiller au maintien du volume d'investissements nécessaires au plein emploi en Europe et à pallier les insuffisances éventuelles par des investissements publics, à aider, susciter ou créer les activités économiques nouvelles, susceptibles entre autres de se substituer aux activités en voie de disparition, à assurer la réadaptation et le reclassement de la main-d'œuvre en chômage.

1. Il conviendrait que, préalablement à l'examen de chacun des articles de la Partie II, la Commission puisse se prononcer sur la question de savoir sous quelle forme les droits sociaux, économiques et culturels dont traitent ces articles seront définis et reconnus, et qu'elle puisse faire un choix de principe entre les systèmes appliqués aux deux textes qu'elle aura à examiner.

2. Il est bien entendu que l'acceptation par le Rapporteur de certains articles du texte amendé n'implique aucun préjudice de sa part en ce qui concerne cette question préalable.

A noter que le droit au travail figure également au § 6 de la Partie I du Doc. 403. Le Rapporteur est opposé à ce que ce droit ne figure pas dans le texte même de l'article 1, étant donné qu'il s'agit d'un droit qui a été reconnu dans plusieurs déclarations existantes, notamment dans le projet de pacte de droits économiques, sociaux et culturels établi par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. De plus, la reconnaissance explicite, dans l'article 4 du texte amendé, du droit de grève, devrait comporter, en bonne logique, celle du droit au travail.

Le Rapporteur se demande pourquoi le terme "plein emploi" se trouve supprimé dans le texte amendé (voir à ce sujet ci-dessus Partie I, para.2).

51

budgets nationaux de la main-d'oeuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

De plus, il ne semble pas que le texte amendé du § 2 (a et b) de l'amendement apporte des améliorations au texte actuel.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (a) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés ;
- (b) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;
- (c) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;
- (d) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement, le Rapporteur est disposé à accepter les dispositions supplémentaires que le texte comporte par rapport au texte actuel. On notera que la disposition du para. 3 (d) figurait déjà au § f de l'article 2 (actuel). Il semble utile, en effet, de le reporter à l'article 1.

Article 2

Toute personne a droit à des conditions de travail justes et stables.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les mesures propres à assurer progressivement à chaque personne dans son travail :

- a) la sécurité et l'hygiène,
- b) une rémunération
 - correspondant à la nature du travail et aux capacités professionnelles,
 - égale pour un travail de valeur égale,
 - lui assurant, à elle et à sa famille, une existence décente garantie en particulier par :
 - l'institution d'un salaire minimum,
 - la fixation des salaires sur la base de ce salaire minimum,
 - la variabilité des salaires en fonction du coût de la vie, périodiquement évalué, et de la prospérité économique,

Article 2

Droit à des conditions de travail justes et stables

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente. Dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales, les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer ces conditions, notamment grâce à des mesures destinées à assurer à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants.

2. Elles s'engagent à assurer à tous les travailleurs :

- (a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective;
- (b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires;
- (c) l'observation de délais de préavis;

En ce qui concerne la définition du droit en question, on se réfère aux observations précédentes (voir ci-dessus l'in Partie I et Partie II observations générales).

Le Rapporteur est disposé à accepter la première phrase du § 1 de l'amendement.

En ce qui concerne la deuxième phrase de ce même paragraphe, dont la rédaction française paraît assez défectueuse, il se demande quelles sont les raisons pour lesquelles on s'est écarté du système de l'ancien texte, notamment quant au § b de celui-ci, qui se trouve en pleine concordance avec les textes établis dans ce domaine par l'O.I.T.

Le § 2 (b) de l'amendement, qui ne se trouve pas à l'ancien texte, est accepté par le Rapporteur. En revanche, il se demande pour quelles raisons l'amendement ne comporte pas une disposition concernant la question de la retraite, comme celle du § h de l'ancien texte, ceci d'autant plus que cette question forme l'objet de plusieurs textes établis par l'O.I.T.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 2 (ancien), qui a été supprimé au texte amendé, il semble que cet alinéa pourrait être maintenu après avoir été amendé de façon telle qu'au terme "prendre" soit substitué le terme "promouvoir", qui figure également au deuxième alinéa de l'article.

- c) l'observation de délais de préavis raisonnables dans le cas de cessation de l'emploi,
- d) la limitation progressive de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures, sous réserves des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale,
- (e) un congé payé annuel d'au moins quinze jours,
- (f) l'orientation et la formation professionnelles,
- (g) les possibilités d'une promotion professionnelle,
- (h) la retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant une vie décente.
- (d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs ;
- (e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins ;
- (f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale ;
- (g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties.

346

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des normes prévues au présent article dans les contrats individuels et collectifs du travail.

Article 3

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi.

Article 3

Droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures propres à

Le Rapporteur est disposé à accepter le texte amendé,

En vue d'assurer cette protection, les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à prendre toutes mesures nécessaires afin que :

- a) l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal,
- b) les mineurs de 16 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, sont soumis à l'instruction obligatoire, ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction.
- c) la durée journalière du travail des mineurs de 16 ans ne dépasse pas six heures,
- d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines.

protéger les enfants, les adolescents et les femmes contre les risques physiques et moraux de leur travail, ainsi qu'à permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que:

- (a) l'utilisation de la main-d'oeuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal;
- (b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction ;
- (c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (d) les congés payés annuels de la main-d'oeuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines ;
- (e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement, de

étant donné que celui-ci tend non seulement à la protection des enfants et adolescents, mais également à celle des femmes dans le travail.

Le para. 2 (e) du texte amendé semble, en effet, mieux à sa place sous la rubrique des droits relatifs au travail que sous celle des droits relatifs à la famille, où il se trouve dans l'ancien texte (art.14 c).

congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

Article 4

Toute personne a le droit de participer à la gestion de son travail dans la mesure de ses facultés et aux fruits de son travail dans la mesure de sa contribution.

Les dispositions que les Hautes Parties Contractantes prendront en vue d'assurer l'exercice de ce droit comprennent notamment la création d'organes de co-gestion permettant aux travailleurs de participer à la vie, à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu des articles 2, 3 et 4, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du Travail.

Article 6

Tout travailleur a le droit de faire grève.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les conditions et l'exercice de ce droit et en particulier instituer une procédure de conciliation

Article 5

Droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaires et/ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise.

Article 4

Droit de grève

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève et maintiendront les procédures nécessaires à la solution des conflits de travail.

Le Rapporteur est disposé à donner un avis favorable sur le texte amendé.

Le Rapporteur s'oppose à la suppression de l'article 5. Il est vrai que l'inspection du travail figure déjà à l'article (2 §a) du texte amendé, mais il convient de noter que l'action d'une telle inspection ne porte pas uniquement sur le domaine de la sécurité et de l'hygiène.

Les modifications à apporter au texte de l'article ne semblent pas être une amélioration de celui-ci. Toutefois, le Rapporteur est prêt à accepter l'amendement, sous condition qu'au terme "maintiendront" soit substitué le terme "assureront".

et mettre à la disposition des parties une procédure d'arbitrage pour prévenir les conflits du travail ou leur apporter une solution rapide.

Article 7

(43)

Toute personne a le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux ainsi que de s'affilier à des syndicats de son choix.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer l'exercice de ce droit, fondé sur le libre consentement, compte tenu des conditions prévues au deuxième para. de l'art.11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. 1)

(D. A 5/EC/7) 24

Article 6

Droit de former des syndicats
ainsi que de s'y affilier

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième para. de l'Art.11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. 1)

Le Rapporteur est disposé à accepter le texte amendé.

1) Le para.2 de l'article 11 est rédigé comme suit :
"L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."

Article 8

En vue de permettre à tout travailleur d'accéder progressivement à la propriété de biens mobiliers ou immobiliers notamment de son propre logement, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et à créer les conditions susceptibles de l'encourager, en particulier par l'organisation du crédit.

Article 9

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant d'un travail scientifique, littéraire ou artistique, dont elle est l'auteur.

Titre B

Droits à la subsistance et à la sécurité sociale

Article 10

Toute personne a droit à une existence décente et plus particulièrement à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

Outre celles prévues aux art. 1, 2 et 11 de la présente partie de la Charte, les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en vue d'assurer l'exercice de ce droit comportent les dispositions nécessaires pour:

- a) assurer sur le marché une offre suffisante de produits et de biens de première nécessité à des prix accessibles

Article 7

Droit à une vie décente,
et notamment à une nourriture,
des vêtements et un logement
suffisants

Les Hautes Parties Contractantes :

- (a) créeront des conditions telles que les produits et biens de première nécessité soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;
- (b) développeront, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat

Avant de connaître les raisons qui militent en faveur de la suppression du texte, le Rapporteur propose que celui-ci soit maintenu.

La suppression de cet article ne rencontre pas d'objection majeure de la part du Rapporteur, la matière en question faisant déjà l'objet d'autres Conventions, notamment de celles de Berne et de l'UNESCO.

b) promouvoir, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Article 11

Toute personne a droit à la sécurité sociale, garantie par un système d'assurances sociales ou de toute autre façon, contre la diminution ou la perte de ses moyens d'existence du fait de la maladie, de l'invalidité, du veuvage, du chômage, de la vieillesse, ou de toutes autres causes indépendantes de sa volonté.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour assurer le plein exercice de ce droit, soit en complétant dans ce domaine l'initiative des individus, des collectivités locales et professionnelles et des organisations qualifiées, soit en prenant elles-mêmes ces initiatives, seront définies dans un Code européen de Sécurité sociale, qui sera établi dans le plus bref délai possible.

Ces mesures garantiront notamment les prestations relatives aux soins médicaux, chirurgicaux, d'obstétrique et d'hôpital, les prestations en cas de maternité, les allocations familiales, les

rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Article 8

Droit à la sécurité sociale

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants.

2. Elles reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale.1)

1) Alinéa 3 - Voir ci-dessus sous art.13 du Doc. 403

Le Rapporteur est prêt à accepter l'amendement, celui-ci paraissant en effet apporter une amélioration à l'ancien texte de l'article.

prostations en cas de chômage ou incapacité de travail temporaire ou définitive, les pensions de retraite.

Article 12

Toute personne doit pouvoir bénéficier des moyens propres à lui assurer un bon état de santé.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour garantir la jouissance de ce droit, dans les cas où les ressources et initiatives privées, individuelles ou collectives, sont insuffisantes, visent à assurer notamment :

- a) la diminution de la mortalité infantile, le développement sain de l'enfant au point de vue physique et moral, l'aide aux enfants déficients, abandonnés ou en détresse et la ré-éducation des enfants inadaptés;
- b) l'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'éducation, des loisirs, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- c) la prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) l'établissement de services et d'installations médicaux de nature à assurer à toute personne

Article 9

Droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

- a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral;
- b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;
- c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres;
- d) à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne une aide médicale efficace en cas de maladie.

Tout en préférant la rédaction ancienne, le Rapporteur n'a pourtant pas d'objections majeures à présenter contre l'amendement.

En cas de maintien de l'ancien texte, il devrait y être apporté les modifications suivantes :

- 1) à la fin du deuxième alinéa du texte anglais : substituer au terme "include" les termes "trend to ensure".
- 2) au paragraphe c), supprimer le terme "et le traitement".

une aide médicale efficace en cas de maladie;

- o) la gratuité complète des soins et des traitements de première nécessité.

Article 13

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et les prestations sociales contre les conséquences des fluctuations monétaires.

Article 8

3. Enfin, Elles prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

Le Rapporteur est d'accord avec la suppression de l'article 13, de façon telle que la partie concernant les prestations sociales serait reportée à l'article 11, conformément au texte amendé de cet article.

Titre C

Droits relatifs à la famille et à l'enfance

Article 14

Toute personne, à partir de l'âge nubile, a le droit de fonder une famille.

La famille a droit à la plus large protection.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour protéger l'intégrité de la famille comportent :

- a) l'attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants,
- b) une rémunération complémentaire, afin de permettre à la mère de rester au foyer,
- c) une protection spéciale de la mère pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de l'enfant, donnant droit notamment à un congé payé qui ne sera pas inférieur à six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à la conservation de son emploi, aux soins médicaux, pour elle et pour l'enfant, et à une prime d'allaitement.

Article 10

Droits relatifs à la famille

1. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule de la société.

2. Elles s'engagent à assurer ou à fournir les services et avantages suivants :

- (a) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
- (b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers ;
- (c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus ;
- (d) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire ;
- (e) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille ;
- (f) organisation de services d'aide familiale.

Le Rapporteur est prêt à accepter le texte amendé (articles 10 et 11 nouveaux), à condition qu'il y soit ajouté une disposition concernant l'attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants (cf. par. a de l'ancien texte).

On notera que l'idée exprimée à la disposition du par. b de l'article 14 se retrouve partiellement à la fin du premier alinéa de l'article 3 du texte amendé.

En ce qui concerne le par. c de l'ancien article, on se réfère à l'observation faite ci-dessus sous l'article 3 (ancien).

Enfin, il convient d'ajouter le terme "fondamentale" après le mot "cellule" au premier alinéa de l'article 10 du texte amendé pour le mettre en conformité avec le par. 4 du texte amendé de la Partie I du projet de Charte.

Article 15

Les enfants et adolescents ont le droit :

- a) de bénéficier de la prévoyance sociale et de l'instruction nécessaires à leur bien-être ainsi qu'à leur développement moral, intellectuel et physique, conformément aux dispositions des articles 12 et 17 de la présente partie de la Charte,
- b) d'être protégés contre l'exploitation dans le travail, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente partie de la Charte.

Article 11

Droits relatifs à la mère et à l'enfant

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour la protection efficace de la mère et de l'enfant, notamment par la création ou le maintien d'institutions appropriées.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

- (a) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire, pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions ;
- (b) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultations des nourrissons.

3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :

- (a) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée ;
- (b) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi

Le Rapporteur est d'accord avec la suppression de l'article 15.

- (c) les conditions de tutelle ;
à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

Article 16

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures de protection nécessaires en faveur de l'enfant né hors mariage et à lui reconnaître les mêmes droits d'assistance sociale qu'aux enfants légitimes.

Le Rapporteur n'a pas d'objection contre la suppression de l'article 16, étant donné que l'idée de celui-ci se trouve déjà exprimée à la fin du par. 5 du texte amendé de la Partie I du projet de Charte.

Article 12

Services sociaux

1. Les Hautes Parties Contractantes créeront ou maintiendront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle.
2. Elles s'engagent à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

Le Rapporteur est prêt à accepter ce nouvel article.

Titre D

Droits relatifs au développe- ment culturel de la personne humaine

Article 17

Toute personne a droit à l'éducation.

Cette éducation doit se fonder sur le respect des valeurs et traditions, dont s'inspire l'esprit européen.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de:

- a) rendre l'enseignement primaire obligatoire et le dispenser à tous gratuitement,
- b) généraliser l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans et le rendre progressivement gratuit,
- c) encourager l'éducation de base dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme,
- d) rendre l'enseignement supérieur et universitaire

Article 13

Droit à l'éducation

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

2. Elles prendront progressivement les mesures nécessaires afin de :

- (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins et le rendre progressivement gratuit ;
- (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
- (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous.

Le Rapporteur est d'accord avec les rédactions proposées à l'amendement, à condition toutefois que l'article 18 (ancien) soit

accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.

Article 18

Dans l'exercice des attributions et l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en matière d'éducation, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter et à faciliter l'exercice de la liberté des parents dans la façon d'assurer cette éducation à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, selon les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. (1)

(1) L'article 2 du Protocole est rédigé comme suit : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

maintenu dans le texte, étant donné que cet article, d'après ses termes mêmes, fait partie intégrante de l'exercice des droits reconnus à l'article 17.

Article 19

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à prendre les mesures propres à assurer le rayonnement et le développement de la science et de la culture.

Le Rapporteur n'a pas d'objection à la suppression de l'article 19.

360

360

Strasbourg, le 2 mars 1956

Restricted
AS/Soc (7) 32

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Cinquième Session

EXTRAIT

d'une Analyse comparative

de la partie II du projet de Charte sociale européenne

à la lumière

des instruments de l'Organisation Internationale du Travail

Document d'information

PROJET DE CHARTE SOCIALEINSELEMENTS DE L'O.I.T.Article 1er

Toute personne a droit au travail.

Le droit au travail n'est pas expressément reconnu dans les Conventions et Recommandations de l'O.I.T. ; cependant, la Déclaration de Philadelphie (1944) III (a) reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de secourir la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser la "plénitude de l'emploi".

Dans l'exercice de ce droit, elle doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

La Déclaration de Philadelphie (1944) reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de secourir la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun".

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à veiller au maintien du volume d'investissements nécessaires au plein emploi en Europe et à pallier les insuffisances éventuelles par des investissements publics, à aider, susciter ou créer les activités économiques nouvelles, susceptibles entre autres choses de se substituer aux activités en voie de disparition, à assurer la réadaptation et le reclassement de la main-d'oeuvre en chômage.

Préambule de la Constitution de l'O.I.T. : L'un des objectifs de l'O.I.T. est la "lutte contre le chômage".

Déclaration de Philadelphie (IIIa) : "Obligation pour l'O.I.T. de secourir la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi."

Convention sur le chômage, 1919 (N° 2) article 2 : Obligation d'établir un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale.

Convention sur le service de l'emploi, 1926 (N° 63) : Obligation d'entretenir un service public et gratuit de l'emploi, comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi,

Article 1er

ce service devant être organisé selon les modalités énoncées dans la Convention (qui fixe notamment certains principes propres à assurer l'efficacité du recrutement et du placement, y compris des mesures appropriées pour faciliter la mobilité professionnelle, et prescrit de recueillir et d'analyser toutes les informations dont on dispose sur la situation du marché de l'emploi, ainsi que d'aider à l'élaboration de plans sociaux et économiques).

Recommandation sur le service de l'emploi, 19-3 (N° 83) concernant notamment l'organisation des services de l'emploi, les informations sur le marché de l'emploi, les renseignements à donner aux travailleurs et la mobilité de la main-d'œuvre.

Recommandation sur le service de l'emploi, 19-4 (N° 72) concernant notamment les fonctions d'un service de l'emploi.

Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 19-4 (N° 75) concernant les principes généraux de l'organisation nationale des travaux publics (y compris l'élaboration d'un programme de travaux d'équipement à longue échéance adaptables aux fluctuations de la situation de l'emploi).

Il convient de citer également certaines Résolutions fixant des normes de politique économique qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail, par exemple :

Article 1er

Résolution concernant le maintien du plein emploi pendant la période de reconstruction et de reconversion de l'industrie (1945).

Résolution concernant la lutte contre le chômage (1953).

On notera enfin que la dernière clause de l'article 1er parle de la réadaptation et du reclassement de la main-d'œuvre en chômage. On peut, à cet égard, se reporter au texte suivant :

Adaptation et réadaptation des invalides. Recommandation de 1955 (N° 59) concernant les principes et méthodes permettant aux invalides d'obtenir et de conserver un emploi convenable.

Article 2

Toute personne a droit à des conditions de travail justes et stables.

Le Préambule de la Constitution de l'O.I.T. contient une déclaration générale sur la nécessité d'instaurer des conditions de travail humaines et meilleures.

La Déclaration de Philadelphie II (a) et (b) proclame que le but central de toute politique nationale et internationale doit être la garantie, pour tous les êtres humains, du droit de poursuivre leur progrès matériel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les mesures propres à assurer progressivement à chaque personne dans son travail :

Ce paragraphe indique que le bénéfice des mesures exposées à l'article 2 doit être progressivement étendu à tous. On peut observer, à cet égard, que certains instruments de l'O.I.T. proclament le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les conditions d'emploi

Article 2

(a) la sécurité et l'hygiène.

Préambule de la Constitution de l'O.I.T. : Nécessite de la protection du travailleur contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail.

Déclaration de Philadelphie III (g) : L'O.I.T. est tenue de veiller à la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations.

Convention sur l'inspection du travail 1947 (N° 81) : Prescriptions pour l'établissement d'un système d'inspection du travail dans les établissements industriels, cette inspection étant chargée notamment d'assurer l'application des dispositions légales relatives, entre autres, à la sécurité et à la santé des travailleurs [voir en particulier l'article 13 concernant les pouvoirs des inspecteurs du travail]. Cette Convention est complétée par la Recommandation 81 de la même année, portant le même titre.

(b) une rémunération
- correspondant à la nature du travail et aux capacités professionnelles

Ce principe général est implicitement contenu non seulement dans le Préambule de la Constitution de l'O.I.T. et dans différentes parties de la Déclaration de Philadelphie, mais aussi dans un grand nombre d'instruments de l'O.I.T. relatifs à la rémunération.

- lui assurant, à elle et à sa famille, une existence décente.

Le Préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité d'un "salaire assurant des conditions d'existence convenables".

Ce principe est aussi implicitement contenu dans les différents instruments de l'O.I.T. mentionnés ci-dessous, relatifs à

Article 2

l'existence d'un salaire minimum, aux normes permettant de le fixer, etc. (1)

Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, (N° 26) : Obligation d'instituer ou de conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires dans certaines industries (ou parties d'industries) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires et où les salaires sont exceptionnellement bas. Cette Convention comporte aussi des dispositions prévoyant la consultation des employeurs et des travailleurs, ainsi que leur participation au fonctionnement du système, le contrôle de l'application des taux minima de salaires et le droit pour les travailleurs de recouvrer les sommes qui leur sont dues s'ils ont reçu des salaires inférieurs aux taux minima applicables.

(1) Par exemple, la Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (N° 30) observe notamment que l'organisme de fixation des salaires devrait, dans tous les cas, tenir compte de la nécessité d'assurer aux travailleurs un "niveau de vie convenable". Une disposition similaire est contenue dans l'article 1 de la Recommandation sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (N° 89) ; l'article 2 de cette même recommandation cite, parmi les facteurs qui devraient être pris en considération pour la fixation des taux minima de salaires, le "coût de la vie" et le niveau général des salaires pour des travaux de qualité comparable et dans d'autres occupations de la région où les travailleurs sont suffisamment organisés.

Article 2

Cette Convention est complétée par la Recommandation N° 30 de la même année, portant le même titre, relative à la structure et au fonctionnement des organismes de fixation des salaires, aux mesures à prendre pour garantir le paiement des taux minima de salaires, à certains facteurs à prendre en considération pour leur fixation et aux modalités de leur révision.

Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (N° 94) : L'article 5 (2) stipule que des mesures appropriées seront prises, soit par des retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, soit de toute autre manière, en vue de permettre aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.

Convention sur la protection du salaire, 1949 (N° 95) concernant le paiement, la saisie, la cession et la limitation des salaires, etc. Cette Convention est complétée par la Recommandation N° 65 de la même année, portant le même titre.

(c) l'observation de délais de préavis raisonnables dans cas de cessation de l'emploi.

En dehors de certaines dispositions de la Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (N° 22) relatives à la cessation du contrat, les Conventions et Recommandations en vigueur de l'O.I.T. ne contiennent aucune disposition concernant expressément la cessation de l'emploi. Cependant, lors de sa 33ème session tenue à Genève en 1950, la Conférence internationale du Travail a chargé le B.I.T. d'élaborer, en vue de l'inscription de la question à l'ordre du jour d'une future session, une étude sur la législation et la pratique concernant la cessation des contrats de travail individuels.

Article 2

(d) la limitation progressive de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale.

Le Préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité de la réglementation des heures de travail, y compris la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail.

Convention sur la semaine de quarante heures 1935 (N° 47) : Les Etats ratifiant cette Convention se déclarent en faveur du principe de la semaine de quarante heures et des mesures appropriées pour arriver à cette fin et ils s'engagent à appliquer ce principe conformément aux dispositions de détail des conventions distinctes qu'ils ont ratifiées.

Cette Convention générale a été précédée et suivie d'un certain nombre de Conventions de l'O.I.T. fixant la durée maximum du travail hebdomadaire pour des catégories particulières d'emploi. Ces Conventions reconnaissent généralement la nécessité de certaines dérogations dans des circonstances spéciales et d'une rémunération majorée pour les heures supplémentaires (généralement fixées à 125 % au moins du taux normal).

Recommandation sur le chômage (jeunes gens) 1935 (N° 45) Annexe article 45 : "Des efforts pour favoriser le emploi au moyen de la réduction de la durée normale du travail devraient être poursuivis tout particulièrement à l'égard des catégories d'emplois occupés par de jeunes travailleurs".

(c) un congé payé annuel d'au moins 15 jours.

La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de s'efforcer de mettre en oeuvre des moyens adéquats de récréation et de culture (III (i)). Le plus récent instrument adopté par l'O.I.T. en matière de congés payés est la Recommandation concernant les congés payés, 1952 (N° 98), qui préconise

Article 2

un congé payé annuel minimum de deux semaines de travail pour douze mois de service (avec une période plus longue pour les travailleurs de moins de 18 ans). Elle suggère aussi notamment des modalités d'application de ces dispositions (applicables à toutes les personnes employées, à l'exception des gens de mer, des travailleurs agricoles et des personnes employées dans les entreprises ou établissements dans lesquels seuls les membres de la famille de l'employeur sont occupés).

Cette Recommandation a été précédée par l'adoption d'un certain nombre d'autres instruments de l'O.I.T. concernant les congés annuels payés.

(f) l'orientation et la formation professionnelles.

Préambule de la Constitution de l'O.I.T. : Nécessité d'organiser "l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues".

Déclaration de Philadelphie :

Obligation pour l'O.I.T. de veiller notamment à la mise en oeuvre de possibilités de formation en vue d'assurer l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances (III (c)), et de promouvoir "la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel" (III (j)).

Pour la réalisation de ces objectifs généraux, l'O.I.T. a adopté un certain nombre d'instruments dont certains concernent l'orientation professionnelle et d'autres la formation professionnelle. Il existe en outre un certain nombre d'instruments qui traitent à la fois de l'orientation et de la formation.

Article 2

(g) les possibilités d'une promotion professionnelle.

La Déclaration de Philadelphie III (j) reconnaît pour l'O.I.T. l'obligation de promouvoir "la garantie de chances égales dans le domaine [éducatif et] professionnel", cf. aussi III (b) : obligation pour l'O.I.T. de favoriser l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances.

Les mesures prises par l'O.I.T. pour la réalisation de ces objectifs se reflètent dans les instruments concernant des questions particulières telles que l'organisation de la formation professionnelle, ainsi que dans certains aspects de l'action de l'O.I.T. pour la prévention de la discrimination dans l'emploi et l'occupation (question qui doit être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 1957).

(h) la retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant une vie décente.

Constitution de l'O.I.T. (préambule) : Nécessité de "pensions de vieillesse"

Déclaration de Philadelphie III (f) : Obligation pour l'O.I.T. de mettre en oeuvre "l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection".

Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie etc.) 1953 (N° 35) : Obligation de prévoir des régimes d'assurance-vieillesse pour les personnes visées par la Convention, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans la Convention. L'âge d'admission à la pension ainsi prévue ne pourra dépasser 65 ans. La Convention a trait également à des questions telles que l'évaluation, la suspension ou la déchéance des pensions, l'exonération de l'obligation de cotiser et

Article 2

l'administration du régime d'assurance.

Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale 1952 (N° 102).

Les membres pour lesquels la partie V est en vigueur s'engagent à garantir l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux dispositions de la Convention, à un âge qui ne devra pas dépasser 65 ans ou à un âge supérieur fixé eu égard à la capacité de travail de personnes âgées dans le pays dont il s'agit. La Convention contient une partie spécialement consacrée aux normes à appliquer pour les paiements périodiques.

Recommandation sur l'assurance invalidité-vieillesse-décès, 1953 (N° 45) concernant les principes généraux propres à promouvoir, entre autres, l'assurance-vieillesse. L'âge d'admission à pension devrait autant que possible être ramené à 60 ans. La pension de vieillesse devrait être suffisante pour couvrir les besoins essentiels de l'existence et être fixé en tenant dûment compte du coût de la vie.

Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944 (N° 67) concernant les principes généraux à appliquer pour le développement des régimes de garantie des moyens d'existence. L'âge minimum auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué devrait être fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes au plus tard. L'âge de la retraite peut être avancé pour certaines personnes qui auraient été occupées pendant de longues années à des travaux pénibles et insalubres (annexe, par. 12).

Article 2

Résolution concernant l'âge de la retraite, adoptée à la 1ère Conférence régionale européenne de l'O.I.T. (Genève, janvier-février 1955).

Cette Résolution suggère un certain nombre de principes directeurs, y compris les suivants :

(a) tout travailleur qui a accompli une vie complète de travail devrait pouvoir prendre sa retraite et se reposer en touchant une pension suffisante;

(b) le montant des pensions devrait suivre la même évolution que le niveau général du coût de la vie;

(c) l'âge minimum d'admission à la pension devrait, d'une manière générale, être fixé entre 60 et 65 ans (pour les femmes, cet âge devrait être de 5 ans inférieur à celui qui sera fixé pour les hommes, et des pensions devraient être accordées à un âge inférieur lorsqu'il s'agit de professions de caractère insalubre ou pénible).

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des normes prévues au présent article dans les contrats individuels et collectifs du travail.

Les Conventions et Recommandations de l'O.I.T. ne contiennent pas de dispositions générales relatives aux contrats individuels de travail.

Un grand nombre des instruments de l'O.I.T. en rapport avec l'article 2 du projet de Charte sociale européenne contiennent des dispositions d'application, mais, en pareil cas, le soin de régler la question est toujours laissé à la législation nationale, aux conventions collectives ou à d'autres méthodes. Par exemple, l'article 2 de la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100) prévoit que chaque Membre devra assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération et ajoute que ce principe pourra être appliqué au moyen soit de la législation nationale, soit de tout système de fixation de la rémunération établi

Article 2

ou reconnu par la législation, soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs, soit d'une combinaison de ces divers moyens. De même, la Recommandation sur les congés payés de 1954 (N° 98) prévoit diverses méthodes d'application de ses dispositions; elle suggère une action publique ou privée, soit par voie législative, soit par voie d'organismes officiels de fixation des salaires, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit toute autre manière conforme à la pratique nationale, selon la méthode qui paraîtra appropriée en raison des conditions nationales. (1)

(1) La Convention sur les clauses de travail (contrats publics 1949 (N° 94)) ne vise pas le type de contrat de travail auquel se réfère l'article 2 du projet de Charte sociale; on peut cependant noter que cette Convention prévoit, entre autres dispositions, l'inclusion dans les contrats publics auxquels elle s'applique de clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies par les méthodes mentionnées dans la Convention. En outre, bon nombre des conclusions des commissions d'industrie et autres commissions similaires sont destinées à être mises en application au moyen de conventions collectives ou de contrats individuels de travail.

Article 3

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale dans le domaine de l'enfance.

En vue d'assurer cette protection, les Hautes Parties Contractantes s'engagent notamment à prendre toutes mesures nécessaires afin que :

a) l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal;

b) les mineurs de 16 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction.

Préambule de la Constitution de l'O.I.T. :

Nécessité d'améliorer les conditions de travail en assurant, entre autres choses, "la protection des enfants et des adolescents".

Déclaration de Philadelphie III (h) :

Obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en œuvre de programmes pour la "protection de l'enfance".

Les questions auxquelles se rapportent les articles 3 a) et b) de la Charte sociale (c'est-à-dire âge minimum d'admission au travail, protection contre les travaux dangereux et protection de la scolarité) sont traitées dans divers instruments de l'O.I.T.

(a) Age minimum d'admission au travail

Convention sur l'âge minimum (industrie) 1919 (N° 5) révisée en 1957 (N° 59)

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels (sauf dans les entreprises de caractère strictement familial). (1)
Un âge supérieur devra être fixé si l'emploi est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité.

Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935 (N° 45)

L'âge minimum de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail devraient être fixés à 15 ans au moins.

(1) L'âge prévu par la Convention initiale de 1919 était de 14 ans.

Article 3

(c) La durée journalière du travail des mineurs de 16 ans ne dépasse pas 6 heures.

Les Conventions et Recommandations actuelles de l'O.I.T. ne contiennent aucune disposition fixant expressément une durée journalière maximum du travail pour tous les jeunes travailleurs, bien que les instruments de l'O.I.T. concernant des questions telles que l'âge minimum d'admission au travail et le travail de nuit des adolescents se rattachent à ce problème. Toutefois, la Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), révisée en 1937 (N°60), Article 3 (2) stipule qu'aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour dans un emploi non industriel ni consacrer à l'école et aux travaux légers plus de sept heures par jour; l'Article 3 (3) de cette Convention stipule en outre que la législation nationale déterminera le nombre quotidien d'heures pendant lesquelles les enfants âgés de plus de 14 ans pourront être occupés à des travaux légers dans un emploi non industriel.

D'autre part, la Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée en 1945 par la Conférence internationale du travail) précise qu'il conviendrait d'établir une réglementation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail des enfants et jeunes gens (en tenant compte de la différence des besoins existant dans les différents groupes d'âge) et qu'il faudrait s'efforcer de réduire, dans la mesure où cela serait réalisable, à 40 heures par semaine au maximum la durée du travail des jeunes gens et des enfants qui ne fréquentent pas l'école.

Recommandation sur les congés payés, 1954 (N° 98)

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans devraient bénéficier d'un congé annuel payé minimum d'une durée

Article 3

Résolution concernant la protection des enfants, et des jeunes travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945.

Cette résolution recommande notamment aux Etats membres de se donner pour objectif d'élever graduellement l'âge minimum d'admission au travail jusqu'à 16 ans et énonce certains principes pour la fixation de cet âge (y compris le principe selon lequel l'emploi ne devrait pas porter préjudice à l'assiduité à l'école et devrait garantir à l'enfant le temps qui lui est nécessaire pour l'étude, la récréation et le repos). Elle propose également des mesures pour la protection des enfants et des jeunes travailleurs contre certains risques particuliers et formule des recommandations concernant l'interdiction du travail de nuit. (1)

(1) Cette résolution est un texte détaillé qui englobe notamment les points suivants : protection sociale générale des enfants et des adolescents (entretien, protection sanitaire et sociale); accès à l'éducation (enseignement général et orientation professionnelle, enseignement technique et professionnel, aide maternelle, apprentissage et formation dans les entreprises); admission à l'emploi (fixation de l'âge minimum, autorisation d'emploi ou de travail, placement des adolescents, affiliation aux régimes d'assurances sociales ou de sécurité sociale); protection des jeunes travailleurs (durée du travail, travail de nuit, repos et congés, sécurité et hygiène du travail, transport des charges, salaires, logement et entretien alimentaire, méthodes de surveillance, droit d'association); et administration de la politique de protection.

Article 3

supérieure à deux semaines de travail pour douze mois de service.

Article 4

Toute personne a le droit de participer à la gestion de son travail dans la mesure de ses facultés et aux fruits de son travail dans la mesure de sa contribution.

Les dispositions que les Hautes Parties Contractantes prendront en vue d'assurer l'exercice de ce droit comprennent notamment la création d'organes de cogestion permettant aux travailleurs de participer à la vie, à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise.

Les Conventions et Recommandations de l'O.I.T. ne contiennent aucune disposition reconnaissant "le droit de participer à la gestion de son travail dans la mesure de ses facultés" ou "au fruit de son travail dans la mesure de sa contribution"; elles ne prévoient pas non plus la création d'organes de cogestion.

Toutefois, l'O.I.T. s'est occupée (surtout depuis la fin de la dernière guerre) du problème général de la coopération entre employeurs et travailleurs au sein de l'entreprise, ou des divers aspects de ce problème, et on pourrait mentionner à ce propos :

(1) La Déclaration de Philadelphie qui reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de chercher à réaliser la coopération des employeurs et de la main-d'oeuvre pour l'amélioration de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique (III (c)), et l'obligation pour l'O.I.T. de favoriser la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires, de durée du travail et autres conditions de travail (III (d)).

(2) La Recommandation concernant la consultation et la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952 (N° 94), qui recommande des mesures (y compris l'institution d'organismes) en vue de promouvoir la consultation et la collaboration entre

Article 4

employeurs et travailleurs pour les questions d'intérêt commun n'entrant pas dans le cadre des procédures de négociation collective ou ne faisant pas normalement l'objet d'autres procédures de détermination des conditions d'emploi.

(3) La Résolution concernant la consultation et la collaboration entre employeurs et travailleurs sur le plan de l'entreprise, adoptée à la 35^{ème} session de la Conférence internationale du travail (juin 1952).

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu des articles 2, 3 et 4, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

INSPECTION DU TRAVAIL

(a) Inspection du travail en général

Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81) :

Obligation pour les Etats membres d'avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et (sauf déclaration formelle du Membre qui ratifie la Convention), dans les établissements commerciaux.

La Convention expose notamment le fonctionnement du système et les pouvoirs des inspecteurs du travail (1).

Recommandation sur l'inspection du travail, 1923 (n° 20)

concernant les principes généraux à appliquer pour l'organisation d'un système d'inspection du travail (portée de l'inspection, fonctions et pouvoirs des inspecteurs, organisation de l'inspection et rapport des inspecteurs).

Recommandation sur l'inspection du travail 1947 (n° 81)

/complétant la Convention n° 81 et la Recommandation n° 20 portant le même titre/, concernant notamment

(1) Cette Convention autorise un Etat à exempter de l'application de ses dispositions les entreprises minières et de transport; d'où la Recommandation sur l'inspection du travail (mines et transports) (n° 82) recommandant l'organisation de services d'inspection du travail appropriés aux entreprises minières et de transport.

Article 5

la mission préventive des services d'inspection du travail, les rapports annuels sur l'inspection, ainsi que la collaboration entre les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

(b) Inspection dans des contextes particuliers.

Outre les instruments de l'O.I.T. mentionnés ci-dessus, il existe diverses dispositions ayant trait à l'inspection du travail dans un grand nombre de contextes particuliers.

JURIDICTION DU TRAVAIL

Il n'existe pas de Conventions et Recommandations de l'O.I.T. concernant les juridictions du travail.

A sa vingt-cinquième session (1939), la Conférence internationale du travail avait adopté une Résolution invitant le Conseil d'administration à inscrire à l'ordre du jour d'une future session une question concernant les tribunaux spéciaux pour l'application de la législation du travail et le fonctionnement rapide et satisfaisant de ces tribunaux.

Article 6

Tout travailleur a le droit de faire grève.

Les Conventions et Recommandations actuelles de l'O.I.T. ne prévoient pas la reconnaissance du droit de grève.

Article 6

La partie III de la Recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaire, 1951 (n° 2)

stipule qu'"aucune disposition de cette recommandation ne pourra être interprétée comme limitant d'une manière quelconque le droit de grève". Toutefois, cette prescription a été adoptée dans le but "de souligner le caractère purement facultatif des procédures préconisées" dans la recommandation. (1)

La Commission de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'O.I.T. a adopté des conclusions en plusieurs occasions où elle était saisie de plaintes pour violation des droits syndicaux du fait de restrictions au droit de grève. Tout en reconnaissant qu'elle n'était pas tenue d'examiner dans quelle mesure le droit de grève en général devait être considéré comme un droit syndical, la Commission a néanmoins souligné que le droit de grève est généralement reconnu aux travailleurs et à leurs organisations comme partie intégrante de leur droit de défendre leurs intérêts professionnels collectifs. Dans d'autres cas où la grève avait été interdite dans les services essentiels, la Commission a recommandé au Conseil d'administration d'appeler l'attention des gouvernements intéressés sur l'importance qu'elle attachait lorsque la grève était interdite

(1) Voir compte rendu des travaux (34ème Session de la Conférence internationale du travail) p. 307.

Article 6

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les conditions et l'exercice de ce droit et en particulier instituer une procédure de conciliation et mettre à la disposition des parties une procédure d'arbitrage pour prévenir les conflits du travail ou leur apporter une solution rapide.

Article 7

Toute personne a le droit de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux ainsi que de s'affilier à des syndicats de son choix.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer l'exercice de ce droit, fondé sur le libre consentement, compte tenu des conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

dans des services essentiels - à ce qu'il soient assurées des garanties adéquates, sauvegardant pleinement les intérêts des travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défendre leurs intérêts professionnels.

Recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951 (n° 92), concernant notamment l'établissement et l'organisation d'une procédure de conciliation volontaire et les effets des accords passés en application de cette procédure.

Au cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage engagée avec le consentement de toutes les parties intéressées, celles-ci devraient être encouragées à s'abstenir de grèves et de lock-outs.

Préambule de la Constitution de l'O.I.T. :

Nécessité de l'"affirmation du principe de la liberté syndicale".

Déclaration de Philadelphie I(b) :

"La Liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu". De même III (c) : "Obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes tendant entre autres choses à "la reconnaissance effective du droit de négociation collective".

Article 7Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. 1948 (n° 87) :

Obligation de donner effet aux dispositions de la Convention qui comportent, entre autres, le droit pour tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable; le droit pour ces organisations d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action; et le droit pour ces organisations de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

En outre, l'article 4 stipule que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative et l'article 11 oblige les Etats ayant ratifié la Convention à assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective. 1949 (n° 98)

concernant la protection adéquate des travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres.

Article 7

Des dispositions prévoient également l'institution d'organismes appropriés pour assurer le respect du droit d'organisation défini dans la Convention et l'adoption de mesures appropriées pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs en vue de conclure des Conventions collectives réglant les conditions d'emploi.

Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921 (n°11):

Obligation d'assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture "les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie".

Recommandation sur les conventions collectives, 1951 (n°91)

recommandent l'établissement de systèmes adaptés aux circonstances propres à chaque pays pour la négociation collective. La Recommandation contient également des dispositions concernant la définition, les effets, l'extension et l'interprétation des Conventions collectives ainsi que le contrôle de leur application.

En ce qui concerne la note relative à l'article 7 du projet de Charte sociale, il y a lieu d'observer que

(i) l'article 9 (1) de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)

dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la Convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale;

Article 7

(ii) l'article 5 de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collectives 1949 (n° 98)

comporte une disposition similaire à celle de l'article 9 (1) de la Convention 87, et l'article 6 de la Convention stipule qu'elle ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

Article 8

En vue de permettre à tout travailleur d'accéder progressivement à la propriété de biens mobiliers ou immobiliers, notamment de son propre logement, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et à créer les conditions susceptibles de l'encourager en particulier par l'organisation du crédit.

Il n'existe pas de Conventions et Recommandations de l'O.I.T. ayant trait à l'objet proprement dit de l'article 8. Toutefois, la Recommandation sur le chômage (agriculture), 1921 (n°11)

préconise notamment, pour combattre le chômage parmi les travailleurs agricoles de prendre des mesures en vue d'encourager la formation de coopératives d'ouvriers agricoles pour le travail de la terre et pour l'achat ou l'affermage des terrains, et de prendre dans ce but des mesures pour étendre le crédit agricole.

En outre, l'article 17 de la Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1917 (n° 62)

préconise d'encourager les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané des épargnants et de prendre des mesures en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par une action visant à la réduction des taux d'intérêt sur

Article 7

(ii) l'article 5 de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collectives, 1949 (n° 98)

comporte une disposition similaire à celle de l'article 9 (1) de la Convention 87, et l'article 6 de la Convention stipule qu'elle ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

Article 8

En vue de permettre à tout travailleur d'accéder progressivement à la propriété de biens mobiliers ou immobiliers, notamment de son propre logement, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et à créer les conditions susceptibles de l'encourager en particulier par l'organisation du crédit.

Il n'existe pas de Conventions et Recommandations de l'O.I.T. ayant trait à l'objet proprement dit de l'article 8. Toutefois, la Recommandation sur le chômage (agriculture), 1921 (n° 11)

préconise notamment, pour combattre le chômage parmi les travailleurs agricoles de prendre des mesures en vue d'encourager la formation de coopératives d'ouvriers agricoles pour le travail de la terre et pour l'achat ou l'affermage des terrains, et de prendre dans ce but des mesures pour étendre le crédit agricole.

En outre, l'article 17 de la Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 (n° 82)

préconise d'encourager les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané des épargnants et de prendre des mesures en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par une action visant à la réduction des taux d'intérêt sur

Article 8

les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente. Une disposition similaire est contenue dans le paragraphe 49 de la Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays et territoires insuffisamment développés), 1955 (n° 100) (1)

En ce qui concerne l'accession des travailleurs à la propriété de biens mobiliers ou immobiliers, notamment de leur propre logement, on peut citer un certain nombre de Résolutions adoptées par des Conférences et réunions de l'O.I.T. Par exemple :

(a) Résolution concernant la construction de logements (1ère Conférence régionale européenne de l'O.I.T., janvier-février 1955), particulièrement le point 11 concernant le financement des programmes de logements.

(b) Résolution sur le logement des travailleurs (3ème session de la Commission d'experts en matière de politique sociale

(1) Le problème de l'Organisation du Crédit dans les régions rurales et urbaines et celui de la satisfaction des besoins des travailleurs en matière de logement ont souvent été traités par des méthodes coopératives, et, de ce point de vue (celui de la coopération), ces problèmes ont été constamment étudiés par l'O.I.T.

Article 8

dans les territoires non métropolitains, 1953), concernant l'accèsion des travailleurs à la propriété de leur logement.

(c) Résolution de la Commission de l'industrie charbonnière (2ème session, 1947) concernant les problèmes généraux du logement des populations minières...

La partie III, notamment, a trait à l'accèsion des mineurs à la propriété individuelle.

(d) Résolution de la Commission du Bâtiment, du Génie civil et des travaux publics (5ème session, 1951) concernant les programmes nationaux de logements. La Résolution cite, parmi les problèmes retenant l'attention de la Commission, "le développement des facilités permettant l'accèsion à la petite propriété".

Article 9

Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant d'un travail scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Lors de sa 110ème session (janvier 1950), le Conseil d'administration a autorisé le B.I.T. à se mettre en rapport avec l'Union de Berne en vue, notamment, de réaffirmer l'intérêt que porte l'O.I.T. à la question des droits des exécutants. L'O.I.T. a poursuivi l'étude de cette question en consultation avec l'Union de Berne et les autres organisations intéressées, et elle participe actuellement aux travaux préparatoires en vue de l'adoption éventuelle d'une Convention sur la protection des artistes exécutants, des fabricants d'enregistrements phonographiques et des organisations de radiodiffusion.

Article 10

Toute personne a droit à une existence décente et plus particulièrement à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

La Déclaration de Philadelphie proclame l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "l'élévation des niveaux de vie" (III a) et "un niveau adéquat d'alimentation et de logement" (III i). Voir aussi I d) : "La lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté ..."; et II a) : droit pour tous les êtres humains de poursuivre leur progrès matériel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

Outre celles prévues aux articles 1er, 2 et 11 de la présente partie de la Charte, les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en vue d'assurer l'exercice de ce droit comportent les dispositions nécessaires pour :

a) assurer sur le marché une offre suffisante de produits et de biens de première nécessité à des prix accessibles,

b) promouvoir, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Un grand nombre des instruments en rapport avec le premier paragraphe de l'article 10 prévoient la fourniture de logements convenables. On peut citer également, en ce qui concerne l'article 10 (b), les instruments suivants :

1) La Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924 (N°21): Le titre III, relatif à la politique de l'habitation, suggère la multiplication d'habitations

Article 10

saines et à bon marché remplissant les conditions essentielles de salubrité et de confort, soit dans des cités-jardins, soit dans des agglomérations urbaines.

2) La Résolution concernant la construction de logements (adoptée à la première Conférence régionale européenne de l'O.I.T., janvier-février 1955). Cette résolution a trait à un certain nombre de principes fondamentaux concernant la construction de logements, le financement des programmes de logements et l'abaissement du coût du logement.

et 3) Un certain nombre de Résolutions adoptées par les commissions d'industrie et autres commissions de l'O.I.T., par exemple :

i) La Résolution concernant les problèmes généraux du logement des populations minières (Commission de l'industrie charbonnière).

ii) La Résolution concernant la fourniture de logements permanents pour les travailleurs de l'industrie du pétrole (Commission du pétrole, 1950).

iii) La Résolution concernant les programmes nationaux de logements (Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics, 1951).

Article 11

Toute personne a droit à la sécurité sociale, garantie par un système d'assurances sociales ou de toute autre façon, contre la diminution ou la perte de ses moyens d'existence du fait de la maladie, de l'invalidité, du veuvage, du chômage, de la vieillesse, ou de toutes autres

Le préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité de protéger le travailleur contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, d'instituer des pensions de vieillesse et d'invalidité et de défendre les intérêts des

Article 11

causes indépendantes de sa volonté.

travailleurs occupés à l'étranger.

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour assurer le plein exercice de ce droit, soit en complétant dans ce domaine l'initiative des individus, des collectivités locales et professionnelles et des organisations qualifiées, soit en prenant elles-mêmes ces initiatives, seront définies dans un Code européen de Sécurité sociale, qui sera établi dans le plus bref délai possible.

La Déclaration de Philadelphie reconnaît pour l'O.I.T. l'obligation de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets" (IIIIf) et à garantir "la protection de la maternité" (IIIIn).

Ces mesures garantiront notamment les prestations relatives aux soins médicaux, chirurgicaux, d'obstétrique et d'hôpital, les prestations en cas de maternité, les allocations familiales, les prestations en cas de chômage ou incapacité de travail temporaire ou définitive, les pensions de retraite.

Avant la seconde guerre mondiale, l'O.I.T. a adopté un certain nombre d'instruments traitant chacun d'une branche particulière des assurances sociales. Depuis la guerre, s'efforçant de traduire la conception nouvelle et plus large de la sécurité sociale apparue dans la période d'après-guerre, elle a adopté certains instruments de caractère beaucoup plus général. C'est pourquoi il convient maintenant d'attacher une importance particulière aux textes suivants :

(a) La Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (N° 102), qui fixe une norme minimum pour l'ensemble du domaine de la sécurité sociale.

(b) La Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944 (N° 67) et la Recommandation sur les soins médicaux, 1944 (N° 69), qui, dans leur ensemble, traitent

Article 11

toute la matière des Conventions et Recommandations d'avant-guerre d'une façon plus cohérente et plus complète qu'il n'avait été possible de le faire auparavant.

Article 12

Toute personne doit pouvoir bénéficier des moyens propres à lui assurer un bon état de santé.

Le préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité de protéger les travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail. En outre, la Déclaration de Philadelphie proclame l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la santé des travailleurs dans toutes les occupations (III,g) et l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer des soins médicaux complets (III,f).

Certains des instruments adoptés par l'O.I.T. en vue d'atteindre ces objectifs ont été déjà mentionnés à propos de l'article 11 du projet de Charte sociale, ainsi que (du point de vue de l'hygiène du travail) à propos de l'article 2 (a).

Cependant, à certains égards, les mesures en matière de santé envisagées à l'article 12 ont une portée plus étendue que celles visées aux articles 11 et 2 (a); l'analyse ci-dessous concerne donc plus particulièrement les mesures énumérées au deuxième paragraphe de l'article 12.

Article 12

Les mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre pour garantir la jouissance de ce droit, dans les cas où les ressources et initiatives privées, individuelles ou collectives, sont insuffisantes, visent à assurer notamment :

- a) la diminution de la mortalité infantile, le développement sain de l'enfant au point de vue physique et moral, l'aide aux enfants déficients, abandonnés ou en détresse et la rééducation des enfants inadaptés.

- b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'éducation, des loisirs ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu.

Le préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité de protéger les enfants et les adolescents, et la Déclaration de Philadelphie proclame l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "le bien-être de l'enfant".

Dans la mesure où le développement sain de l'enfant au point de vue physique et moral implique la réglementation de l'emploi des enfants et des adolescents, cette question a été traitée en rapport avec l'article 3 du projet de Charte sociale. On peut citer en outre la Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée à la session de 1945 de la Conférence internationale du travail), dont la Partie II (b) énumère les services et facilités minimum indispensables à la sauvegarde de la santé et du bien-être des enfants et adolescents.

La Déclaration de Philadelphie proclame l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation.

Certains des instruments adoptés à cet égard par l'O.I.T. se trouvent mentionnés ci-dessus à propos de l'article 10 de la Charte sociale, ainsi que (du point de vue des possibilités de

Article 12

loisirs résultant de la limitation de la durée du travail et de l'institution des congés payés) à propos de l'article 2 (d) et (e).

En ce qui concerne les loisirs, on peut citer également les textes suivants :

a) La Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (N° 14), qui dispose que tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances devra (sous réserve des exceptions prévues dans la Convention) jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives.

b) La Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce) 1921 (N° 18), qui recommande pour le personnel des établissements commerciaux un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives au cours de chaque période de sept jours (sous réserve des exceptions prévues dans la Recommandation).

c) La Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924 (N° 21), qui contient des propositions tendant au développement des facilités données aux travailleurs pour l'utilisation de leurs loisirs.

d) La Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée) 1949, (N° 56), dont le paragraphe 11 a trait à l'admission des migrants et de leurs familles au bénéfice

Article 12

des mesures relatives aux loisirs et au bien-être.

e) La Résolution concernant l'utilisation des congés payés, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1944. Cette Résolution contient des suggestions tendant à aider les travailleurs à bénéficier pleinement de leurs congés payés annuels.

f) Deux rapports de la Commission consultative des loisirs de l'O.I.T. (adoptés en 1949 au cours de la première session de la commission); qui concernent respectivement les principes dont devrait s'inspirer l'organisation des loisirs des travailleurs et l'utilisation des loisirs des jeunes travailleurs.

Article 13

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à protéger l'épargne et les prestations sociales contre les conséquences des fluctuations monétaires.

Il n'existe pas de Convention ou Recommandation de l'O.I.T. traitant de l'objet même de l'article 13; cependant, l'O.I.T. a promis son entière collaboration avec tous les organismes internationaux qui s'occupent des mesures propres à éviter des fluctuations économiques graves (Déclaration de Philadelphie, IV).

La protection de l'épargne a déjà été mentionnée à propos de l'article 8 de la Charte sociale. En ce qui concerne la protection des prestations sociales en général, on peut mentionner les textes suivants :

a) La Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (N° 102), dont les articles 65 (10) et 66 (8)

Article 13

prévoient que "les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie".

b) Une Résolution concernant la politique économique à suivre pour la réalisation d'objectifs sociaux (adoptée par la Conférence internationale du travail en 1944).

c) Des conclusions concernant l'hygiène publique et l'assurance-maladie en temps de crise économique (adoptée en 1955 par un Comité mixte d'experts d'hygiène et d'assurance-maladie de la Société des Nations et de l'O.I.T.).

d) Des conclusions concernant l'investissement des fonds des institutions d'assurance sociale (adoptées en 1938 par une réunion d'experts en matière d'investissement des fonds des institutions d'assurance sociale).

Article 14

Toute personne, à partir de l'âge nubile, a le droit de fonder une famille.

La famille a droit à la plus large protection.

Les mesures que les Hautes

Article 14

Parties Contractantes s'engagent à prendre pour protéger l'intégrité de la famille comportent :

- a) l'attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants,

La question des allocations pour enfants est traitée dans certains des instruments de l'O.I.T. mentionnés à propos de l'article 11 (droit à la sécurité sociale), par exemple :

(1) La Convention sur la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (N° 102). Partie VII (prestations aux familles).

(2) La Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944 (N° 67) paragraphe 8, et annexe, paragraphe 28 (entretien des enfants).

On peut également citer :

(3) La Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945), partie II A (Entretien).

- b) une rémunération complémentaire, afin de permettre à la mère de rester au foyer,

- c) une protection spéciale de la mère pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de l'enfant, donnant droit notamment à un congé payé qui ne sera pas inférieur à six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à la conservation

1. La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de la "protection de la maternité" (III (h)).

2. Convention sur la protection de la maternité, 1919 (N° 3) révisée en 1952 (N° 103). La Convention révisée de 1952

Article 14

de son emploi, aux soins médicaux, pour elle et pour l'enfant, et à une prime d'allaitement.

prévoit notamment un congé de maternité de 12 semaines au moins, dont une période de congé obligatoire pris après l'accouchement dont la durée ne peut être inférieure à six semaines. D'autres dispositions concernent l'octroi de prestations en espèces et de prestations médicales pendant le congé de maternité ainsi que la protection de l'emploi de l'intéressée pendant cette même période.¹⁾

La Convention révisée de 1952 est complétée par la Recommandation sur la protection de la maternité, 1952 (N° 95), qui fixe des normes plus élevées que celles prévues par la Convention en ce qui concerne le congé de maternité, les prestations de maternité, les dispositions en faveur des mères qui allaitent et des nourrissons, la protection de l'emploi et la protection de la santé des femmes pendant la période de maternité.

3. Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (N° 102), dont la partie VIII traite des prestations de maternité.

1) A l'origine, la Convention de 1919 n'était pas applicable aux femmes employées dans l'agriculture; d'où la Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921 (N° 12), qui recommande l'application de la Convention N° 3 (1919) aux femmes employées dans des entreprises agricoles.

Article 14

4. Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944 (N° 67), annexe, paragraphe 10 (Maternité).

Article 15

Les enfants et adolescents ont le droit :

a) de bénéficier de la prévoyance sociale et de l'instruction nécessaire à leur bien-être ainsi qu'à leur développement moral, intellectuel et physique, conformément aux dispositions des articles 12 et 17 de la présente partie de la Charte,

La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser la protection de l'enfant (IIIh), un niveau adéquat de moyens de récréation et de culture (IIIi), et la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel (IIIj).

b) d'être protégés contre l'exploitation dans le travail, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente partie de la Charte.

Le préambule de la Constitution de l'O.I.T. reconnaît la nécessité d'améliorer les conditions de travail, en assurant notamment "la protection des enfants et des adolescents".

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures de protection nécessaires en faveur de l'enfant né hors mariage et à lui reconnaître les mêmes droits d'assistance sociale qu'aux enfants légitimes.

Le préambule de la Constitution de l'O.I.T. fait état de la nécessité d'assurer "la protection des enfants", et la Déclaration de Philadelphie enjoint à l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "la protection de l'enfance" (III (h)).

Les instruments adoptés par l'O.I.T. pour la réalisation de ces objectifs n'opèrent aucune discrimination entre enfants légitimes et enfant illégitimes.

De plus, certains instruments définissent expressément le terme "enfants" comme comprenant les enfants illégitimes. C'est le cas des textes suivants :

1) Convention sur la protection de la maternité (1919) (n° 3) : le terme "enfants" désigne tout enfant, légitime ou non.

2) Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (n° 103) : le terme "enfant" désigne tout enfant, qu'il soit né d'un mariage ou non.

3) Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945), dont le premier paragraphe parle des enfants sans distinction de condition de famille.

Article 17

Toute personne a droit à l'éducation.

La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser :

./.

Article 17

(a) la mise en oeuvre de possibilités de formation permettant l'emploi des travailleurs à des occupations où ils puissent donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et contribuer le mieux au bien-être commun (III, b)..

(b) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif (III, j).

Cette éducation doit se fonder sur le respect des valeurs et traditions, dont s'inspire l'esprit européen.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de :

a) rendre l'enseignement primaire obligatoire et le dispenser à tous gratuitement,

b) généraliser l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans et le rendre progressivement gratuit,

c) encourager l'éducation de base dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme,

d) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.

Certaines des Conventions et Recommandations de l'O.I.T. relatives à l'admission au travail des enfants et des adolescents traitent, directement ou indirectement, de la protection de la scolarité, de l'âge de fin de scolarité obligatoire et d'autres questions connexes. (1) C'est ainsi que la Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1955 (N° 45) suggère la scolarité obligatoire jusqu'à 15 ans au moins, ainsi que divers principes concernant les cours complémentaires pour jeunes chômeurs ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire.

(1) Plusieurs de ces instruments sont énumérés à propos de l'article 3 (a) et (b) de la Charte sociale.

Article 17

On peut citer la Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945), dont le titre III traite de l'accès à l'éducation et, notamment, de questions telles que l'enseignement général gratuit, la fréquentation scolaire obligatoire, les moyens de garantie, la jouissance effective d'une éducation convenable, l'enseignement technique et professionnel, l'aide matérielle pour la fréquentation scolaire et l'apprentissage et la formation dans les entreprises.

En outre, la Conférence internationale du travail a adopté, en 1950, une Résolution concernant la généralisation de l'instruction obligatoire et la création d'un enseignement pour les adultes, par laquelle elle émet le vœu que l'O.I.T. prenne toutes mesures appropriées pour favoriser l'éducation des travailleurs en vue de leur permettre de participer de manière plus efficace aux divers mouvements ouvriers et de bien s'acquitter de leurs fonctions syndicales et connexes; réaffirme l'intérêt que l'O.I.T. ne cesse de porter à l'instruction obligatoire gratuite pour tous les enfants; met l'accent sur l'intérêt que porte l'O.I.T. au développement, partout où cela est nécessaire, d'un enseignement primaire pour les adultes portant sur des questions civiques, sociales et économiques; et émet le vœu que les Nations Unies, l'UNESCO et l'O.I.T. collaborent pour aider les gouvernements à établir des programmes destinés à atteindre les buts indiqués ci-dessous.

Article 18

Dans l'exercice des attributions et l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en matière d'éducation, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter et à faciliter l'exercice de la liberté des parents dans la façon d'assurer cette éducation à leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, selon les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

En ce qui concerne le refus de moyens d'enseignement pour des motifs ayant trait aux convictions religieuses ou philosophiques, on peut observer que :

(1) la Déclaration de Philadelphie reconnaît le droit pour tous les êtres humains, quelle que soit leur croyance, de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales (IIa), et l'obligation pour l'O.I.T. de promouvoir la garantie de chances égales dans le domaine éducatif (III, j).

(2) En outre, le premier paragraphe de la Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (adoptée par la Conférence internationale du travail en 1945) stipule que les gouvernements doivent accepter la pleine responsabilité d'assurer l'instruction et l'éducation de tous les enfants et adolescents, sans distinction de croyance.

Article 19

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation pour l'O.I.T. de secourir la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser des moyens adéquats de culture (III i) et de promouvoir la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail (III d).

Article 19

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à prendre les mesures propres à assurer le rayonnement et le développement de la science et de la culture.

Strasbourg, le 4 avril 1956

RestrictedAS/Soe (7) FV 9
Cr. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Cinquième Session

PROJET DE PROCES-VERBAL

des séances tenues le vendredi 9 mars 1956, à
10 heures et 14 heures 30, dans les bureaux de
Paris du Conseil de l'Europe, 55, Avenue Kléber.

Etaient présents :Membres :

M. HEYMAN, Président	(Belgique)
Melle BURTON	(Royaume-Uni)
MM. DEHOUSSE, Rapporteur	(Belgique)
ANDERSSON	(Suède)
BENGTSSON	(Suède)
Mme. CROWLEY	(Irlande)
MM. HAEKKERUP	(Danemark)
MONTINI	(Italie)
MOUTET	(France)
Mme. SCHROEDER	(Rép. Féd. d'Allemagne)
Mme. TLABAR	(Turquie)
MM. TÜMERKAN	(Turquie)
VIXSEBOXSE	(Pays-Bas)
Mme. WEBER	(Rép. Féd. d'Allemagne)

Subdélégués :

MM. COTTONE (de M. CANEVARI)	(Italie)
FLETCHER-COCKE (de Melle PITT)	(Royaume-Uni)
HÜPLER (de M. EVEN)	(Rép. Féd. d'Allemagne)
LAINGO (de M. RADIUS)	(France)

Observateurs :

MM. LUGHAYER	(Autriche)
STRASSER	(Autriche)

Etaient excusés :

MM. BONDEVIK	(Norvège)
FENS	(Pays-Bas)
VAN KAUVENBERGH	(Luxembourg)
KIRN	(Sarre)
LUCIFERO	(Italie)
MANOUSSIS	(Grèce)
MELLISH	(Royaume-Uni)
MUTTER	(France)
SAVOPOULOS	(Grèce)
STEFANSSON	(Islande)

Assistaient également à la réunion en qualité d'observateurs :

MM. FANO	Organisation Internationale du Travail
BLOCKENSTAFF	Organisation des Nations Unies
KULAKOWSKI	Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens
ZUNIC	Fédération Mondiale des Anciens Combattants
Melle des GACHONS	Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques
Melle SWAGEMAKERS	Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques.

La séance est ouverte à 10 heures, par M. HEYMAN, Président.

1. ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour est adopté.

[Réf. : AS/Soc (7) OJ 9 révisé]

2. PROCES-VERBAL

Les projets de procès-verbal de la dernière réunion sont adoptés.

[Réf. : AS/Soc (7) PV 7
AS/Soc (7) PV 8]

3. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

[Réf. : AS/Soc (7) 31]

Le Président introduit le document AS/Soc (7) 31 contenant ses observations sur les amendements à la Charte sociale proposés par la commission des Questions économiques (doc. AS/EC (7) 24).

Deux questions se posent : le Conseil économique et social sera-t-il l'organe de contrôle de la Charte sociale, ou bien faudra-t-il examiner séparément les deux projets de Charte sociale et de Conseil économique et social ? Le Président propose de commencer par l'examen du texte de la Charte sociale. Quand il s'agira d'examiner le Chapitre III (Conseil économique et social), les membres de la Commission auront à se prononcer soit sur le Conseil économique et social, soit sur la Conférence proposée par la commission des Questions économiques.

M. Haekkerup demande si, après la discussion, la Commission présentera au mois d'avril un rapport à l'Assemblée, en même temps que la commission des Questions économiques. Il voudrait qu'un seul rapport soit produit par les deux Commissions, les deux textes étant, à son avis, très proches l'un de l'autre.

Le Président répond que seule la commission des Questions sociales a été chargée de présenter un rapport à l'Assemblée.

Il est décidé de procéder à l'examen du projet de Charte sociale, point par point.

PARTIE I

(Principes et objectifs de politique sociale)

Mme. Weber, Mlle. Burton et M. Haekkerup soulèvent des objections quant à l'emploi du terme "plein emploi" au para. 1 du nouveau texte.

Sur proposition du Président, la rédaction proposée par la commission des Questions économiques est adoptée, le terme "plein emploi" étant toutefois maintenu.

Le para. 2 du texte proposé par la commission des Questions économiques est adopté.

Sur proposition du Président, au para. 3 du nouveau texte les mots "et à l'intégrité de la famille" sont ajoutés après les mots "la dignité de l'homme".

Le para. 4 du texte proposé par la commission des Questions économiques est adopté.

Sur proposition de M. Haekkerup, au para. 5, les mots "et d'assurer leur éducation" sont insérés après les mots "enfants et adolescents".

Le para. 6 (ancien texte) est maintenu.

Le para. 7 (ancien texte) est également maintenu, le terme "à la gestion et" étant inséré, sur proposition de M. Haekkerup, après le mot "notamment".

La Commission retient le para. 8 (ancien texte) et le para. 7 proposé par la commission des Questions économiques et qui devient para. 9.

La rédaction du para. 8 proposée par la commission des Questions économiques est adoptée et devient para. 10.

Au para. 9 proposé par la commission des Questions économiques une discussion s'engage sur la nécessité de considérer les Hautes Parties Contractantes comme "collectivement" responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées.

M. Dehousse demande que le texte proposé par la commission des Questions sociales, contenant le terme "collectivement", soit maintenu. M. Martini, Tümerhan, Moutet et Mme. Schroeder partagent le point de vue de M. Dehousse.

M. Haekkerup est d'avis que le texte proposé par la commission des Questions économiques est meilleur.

Il est décidé, par 10 voix contre 6, que le terme "collectivement" doit être retenu. Le para. 9 proposé par la commission des Questions économiques est donc adopté avec l'insertion du terme "collectivement" et devient para. 11.

Le para. 10 (ancien texte) est retenu et devient para. 12. Dans le texte anglais de ce paragraphe, sur proposition de M. Haekkerup, le mot "native" sera remplacé par le mot "local".

Le para. 12 (ancien texte) est également retenu et devient para. 13.

Le para. 13 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient para. 14.

Le para. 12 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient para. 15.

PARTIE II

(Droits économiques et sociaux)

Article 1er

Une discussion sur le terme "droit au travail" contenu dans l'article 1er a lieu.

Mme. Weber, Melle Burton, MM. Haekkerup, Bengtsson et Fletcher-Cooke sont en faveur du texte proposé par la commission des Questions économiques, qui se limite à "reconnaissance" pour toute personne le droit au travail, au lieu d'affirmer catégoriquement que toute personne "a droit" au travail. Ils estiment qu'aucun pays européen, dans l'état actuel des choses, ne peut "garantir" le droit au travail.

M. Montini ne voit pas une grande différence entre les textes proposés par les deux Commissions ; il préfère cependant le texte de la commission des questions sociales, parce qu'il s'agit ici d'établir véritablement des droits.

M. Dehousse attire l'attention sur l'article 55 de la Charte des Nations Unies datant de 1945. Cet article parle déjà de plein emploi. Il cite également l'article 6 (2) du projet de Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux, stipulant que les Etats doivent assurer un plein emploi productif.

Il rappelle enfin que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme parle, elle aussi, de "droit au travail".

M. Haslianus ne voudrait pas que la Charte sociale dont on discute se limite à une simple déclaration comme la Déclaration Universelle des Nations Unies.

M. Moutet appuie le texte de la commission des Questions sociales. En effet, le droit au travail est une obligation de la part de l'Etat. C'est pour cela d'ailleurs que les Etats prévoient des indemnités pour les chômeurs et pour les travailleurs qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas travailler. En maintenant le texte de la commission des Questions sociales, on obligerait entre autre les pays qui ont un système de sécurité sociale insuffisant à s'aligner sur les systèmes en vigueur dans les pays plus évolués dans ce domaine.

La Commission passe au vote sur la phrase "Toute personne a le droit au travail" qui est rejetée par 10 voix contre 6.

L'article 1er est donc adopté dans la rédaction proposée par la Commission des Questions économiques.

Sur proposition de M. Haekkerup, une note sera ajoutée au para. 5 de cet article, précisant qu'il appartiendra au Comité Social gouvernemental d'examiner si le texte du para. 5 (a) de l'article peut exclure le régime de "closed shop" (syndicat unique).

M. Kulakowski, observateur de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens (C.I.S.C.), déclare que, de l'avis de son organisation, les modifications et les amputations apportées à la Charte sociale la rendent vide de toute signification. Dans ces conditions, il se demande s'il est vraiment utile pour les syndicalistes d'assister aux travaux de la Commission.

M. Dshousse affirme que la Charte sociale, telle qu'elle est en train d'être conçue, aura le monde des travailleurs contre elle. Il déclare qu'en conséquence il s'abstiendra dorénavant dans tout vote.

Article 2

Lors de la discussion de l'article 2 rédigé par la commission des Questions économiques, les modifications suivantes sont proposées :

- A la fin de l'alinéa (e) ajouter, sur proposition de M. Eumerkan, une phrase prévoyant des ajustements éventuels dans les rémunérations, résultant des variations du coût de la vie dans différentes zones.

Cet amendement est adopté.

- A l'alinéa (f), Mme. Crowley propose de supprimer la phrase selon laquelle la durée hebdomadaire du travail devrait être "progressivement limitée à quarante heures".

Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 1 et 2 abstentions (M. Heyman et Dehousse).

- A l'alinéa (g), M. Haekkerup avance l'idée d'un congé payé annuel de trois semaines au lieu "d'au moins quinze jours".

Un vote a lieu à ce sujet. 7 membres se prononcent pour le maintien du texte actuel contre 6 et 2 abstentions (M. Heyman et Dehousse)..

L'amendement de M. Haekkerup est rejeté.

M. Haekkerup déclare que d'ailleurs sa suggestion n'aurait pas dû être considérée comme une proposition d'amendement.

Il est proposé d'ajouter l'alinéa (h) de l'ancien texte après l'alinéa (g).

La Commission se déclare en faveur de cette addition.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

Article 3

En ce qui concerne l'article 3 proposé par la commission des Questions économiques, M. Haekkerup propose de substituer le terme "mères" au terme "femmes" au para. 1 concernant le droit à une protection spéciale.

Melle Burton, ainsi que plusieurs autres membres, se prononcent contre cet amendement et M. Haekkerup le retire.

./.

Article 4

L'article 5 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient article 4.

Article 5

L'article 5 (ancien texte) est maintenu.

Article 6

En ce qui concerne l'article 4 (Droit de grève) qui est adopté dans la rédaction proposée par la commission des Questions économiques après une légère modification de forme et devient article 6, M. Tümerkan attire l'attention de la Commission sur l'importance de la procédure d'arbitrage comme moyen d'éviter les grèves et leurs graves conséquences sociales et économiques.

La séance, suspendue à 12 heures 20, est reprise à 14 heures 30.

Article 7

L'article 6 proposé par la commission des Questions économiques est approuvé et devient article 7.

Article 8

Une discussion s'engage sur l'article 8 (ancien texte) dont la commission des Questions économiques a demandé la suppression.

Melle Burton, M. Haakkerup et M. Fletcher-Cooke se prononcent pour la suppression de l'article en question.

M. Kulakowski, observateur de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, se prononce contre la suppression de l'article.

Le Président propose, dans un esprit de conciliation, de substituer le terme "encourager l'épargne" à celui de "protéger l'épargne".

Un vote a lieu à ce sujet. 6 membres se prononcent pour la suppression, 1 contre et 2 s'abstiennent (M^{rs}. Heyman et Dehousse).

L'article 5 (ancien texte) est donc supprimé.

L'article 9 (ancien texte) est également supprimé.

L'article 7 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient article 8.

Article 9

L'article 6 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient article 9.

Article 10

Il en est de même pour l'article 9 proposé par la commission des Questions économiques, qui devient article 10.

Article 11

L'article 10 proposé par la commission des Questions économiques devient article 11 avec les modifications suivantes :

- le mot "fondamental" est inséré après le mot "cellule" au para. 1 ;
- les trois premières lignes du para. 2 sont modifiées en tenant compte d'une observation de Melle Swagemakers, représentante de l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques, selon laquelle ce n'est pas à l'Etat seul qu'il incombe de s'occuper des mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage ;
- l'alinéa (a) de l'ancien texte est maintenu (attribution d'allocations proportionnelles au nombre d'enfants) et, par conséquent, les alinéas (a) à (f) du texte proposé par la commission des Questions économiques deviennent (b) à (g).

Article 12

L'article 11 proposé par la commission des Questions économiques est adopté et devient article 12.

En ce qui concerne la protection spéciale de la mère avant et après l'accouchement, M. Tümerkan voudrait voir préciser que le congé de maternité ne devrait pas être inférieur à 12 semaines, au lieu de consister en 6 semaines avant et 6 semaines après ./.

l'accouchement. En tant que praticien, il a en effet pu constater que, dans les cas de naissances avant terme, beaucoup d'employeurs n'ont accordé que le congé prévu après l'accouchement, supprimant ainsi la partie du congé auquel l'intéressée aurait dû avoir droit avant l'accouchement.

Articles 13 et 14

Les articles 12 et 13 proposés par la commission des Questions économiques sont adoptés et deviennent respectivement articles 13 et 14.

Article 15

L'article 18 (ancien texte) devient article 15 et est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'article 19 (ancien texte) est supprimé.

PARTIES III ET IV

(Conseil économique et social européen et mise en oeuvre de la Charte)

Le Président expose les différences entre les dispositions du doc. 403 et les propositions de la commission des Questions économiques, qui visent : (1) à charger le Comité Social gouvernemental de la mise en oeuvre de la Charte ; (2) à convoquer une conférence économique et sociale qui aurait d'autres fonctions.

La première différence vient du fait que la commission des Questions économiques ne donne pas de pouvoirs statutaires à la Conférence qu'elle propose, mais prévoit que l'Assemblée aurait la possibilité de la consulter à tout moment.

La seconde différence vient du fait que la Conférence envisagée par la commission des Questions économiques sera instituée par recommandation de l'Assemblée et résolution du Comité des Ministres, et non par la Charte sociale elle-même. Ainsi, il n'y aurait pas besoin de ratification de la part des parlements nationaux. A son avis, il est à craindre que si le Conseil économique et social reste partie intégrante de la Charte, celle-ci ne pourra être ratifiée par les pays

./.

scandinaves, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni.

A la demande du Président, M. Robertson explique les raisons principales pour lesquelles la commission des Questions économiques a cru opportun de modifier les propositions contenues dans le document 403. D'abord, elle a estimé que seuls les gouvernements étaient en mesure d'entreprendre la mise en oeuvre de la Charte ; ainsi elle a proposé de confier cette tâche au Comité Social gouvernemental. D'ailleurs, elle est d'accord avec la commission des Questions sociales sur la nécessité d'associer plus étroitement les organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux du Conseil de l'Europe, mais elle considère qu'une meilleure formule serait la convocation d'une conférence économique et sociale sans pouvoirs statutaires. Ceci pourrait être réalisé sans nécessiter de ratification par les parlements nationaux ; en même temps, la ratification de la Charte elle-même serait facilitée et accélérée.

M. Dehousse se déclare très déçu par le tour pris par la discussion. Les mutilations qui ont été apportées au texte qu'il avait proposé à la Commission en tant que Rapporteur pour le Conseil économique et social le contraignent à tenter une action en désaveu de paternité. Il se voit donc obligé de présenter sa démission de Rapporteur de la Commission et suggère de choisir un nouveau Rapporteur parmi les représentants de la zone tempérée froide.

Le Président rappelle l'importance du problème et propose une suspension de séance de quinze minutes afin de permettre aux membres de la Commission de se concerter.

Après une courte suspension, M. Kulakowski, observateur de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, déclare être convaincu que la commission des Questions économiques se trouve dans l'erreur si elle pense qu'avec l'institution d'une Conférence à la place d'un Conseil économique et social on associerait effectivement les forces syndicales aux travaux du Conseil de l'Europe.

M. Haekkerup exprime l'opinion que le Conseil économique et social ne pourra être accepté par plusieurs gouvernements. Par ailleurs, il estime ne pas pouvoir s'associer à la proposition de la commission des Questions économiques, la Conférence proposée par celle-ci lui semblant à la fois pire et plus faible que le Conseil économique et social. Il pense donc qu'il serait opportun d'inviter l'Organisation Internationale du Travail à organiser une conférence tripartite et de profiter du mécanisme international déjà existant pour la mise en oeuvre de la Charte.

M. Bengtsson appuie la proposition de M. Haekkerup.

M. Dehousse attire l'attention de la Commission sur le fait que beaucoup de membres partisans de son texte sont absents. Il ne voudrait pas que l'on profite de ces absences pour affirmer que le Conseil économique et social n'a pas de "supporters".

Il est procédé au vote sur l'article 14 proposé par la commission des questions économiques, qui supprime le Conseil économique et social.

L'article est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (M. Heyman et Dehousse) et devient article 16.

Le Président constate que, de ce fait, le texte sur le Conseil économique et social proposé en son temps par la commission des questions sociales est tombé.

M. Haekkerup propose que la Commission prépare une recommandation au Comité des Ministres, relative à la convocation d'une conférence tripartite, conformément à l'article 3 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.

M. Dehousse estime que M. Haekkerup devrait déposer lui-même un projet de recommandation lorsque le problème sera discuté au sein de l'Assemblée.

Les articles 15, 16 et 17 du texte proposé par la commission des questions économiques sont adoptés et deviennent respectivement articles 17, 18 et 19.

L'article 18 proposé par la commission des Questions économiques est adopté avec une légère modification de forme et devient article 20.

Les articles 19 à 23 du texte proposé par la commission des Questions économiques sont adoptés et deviennent respectivement articles 21 à 25.

Vote sur l'ensemble du projet

La Commission vote sur l'ensemble du projet de Charte sociale : 6 membres se prononcent en sa faveur, 0 contre, et 8 s'abstiennent.

M. Dehousse soutient que les 8 abstentions ne permettent pas de déclarer qu'une majorité se soit manifestée en faveur du projet de Charte sociale.

M. Haekkerup est de l'avis contraire.

Sur demande du Président, M. Robinson informe la Commission que selon le Règlement de l'Assemblée, la majorité seulement ayant participé au vote, le quorum n'est pas atteint. Il rappelle aussi que, lors d'un vote en Commission sur l'ensemble d'un texte, il faut procéder à un appel nominal. En ce qui concerne les votes, l'article 51 du Règlement établit que seuls les voix "pour" ou "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Mlle Burton suggère de répéter le vote.

M. Dehousse s'y oppose, d'autant plus que le quorum n'est pas atteint.

A ce stade, on compte les membres de la Commission et on constate que 15 membres sont présents. Le quorum est donc atteint.

Le vote sur le projet de Charte sociale est procédé par appel nominal. Le résultat est : 6 voix en sa faveur, 1 voix contre et 9 abstentions.

Le Président propose de charger le Secrétariat de rédiger le nouveau texte de la Charte sociale avec les amendements adoptés par la Commission et de réunir à nouveau la Commission la veille de la Session, afin qu'elle puisse l'examiner une dernière fois avant sa soumission à l'Assemblée.

M. Moutet demande si, lors de la prochaine discussion de la Charte sociale au sein de la Commission, il en pourra présenter tous les amendements qu'il voudra.

M. Haekkerup exprime l'avis que, lors de sa prochaine réunion, la Commission ne pourra pas considérer des modifications de fond au texte déjà adopté. Quant aux amendements de fond auxquels se réfère M. Moutet, ils pourront être présentés seulement devant l'Assemblée.

Le Président propose à la Commission de nommer un nouveau Rapporteur en remplacement de M. Dehousse.

Mme. Weber, Mlle Burton, et M. Banatsson proposent la candidature de M. Haekkerup qui est acceptée par la Commission.

./.

....

La séance est levée à 18 heures.

Strasbourg, le 30 août 1956

Restricted
AS/Soc (8) 6
Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Deuxième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

ET

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

Projet d'avis

de la commission des questions sociales
établi à la demande de la commission des Affaires Générales
et présenté par M. Heyman, Président de la commission.

Le Doc. AS/IG (8) 16, soumis pour avis à la commission des Questions sociales par la commission des Affaires Générales comporte un projet de recommandation et un projet de convention européenne des droits sociaux et économiques. Cette dénomination, venant à la place de celle de charte sociale européenne, rencontre l'assentiment de la commission.

Projet de recommandation

1. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif prêtent à confusion du fait qu'au premier paragraphe il est demandé au Comité des Ministres d'approuver le projet de Charte, et qu'au deuxième paragraphe il est question de l'élaboration ultérieure de ce projet. Un des moyens d'éviter cet inconvénient serait de faire porter le paragraphe 1 sur une approbation de principe de la part du Comité des Ministres. Ce paragraphe pourrait être rédigé dans les termes suivants : "d'approuver le principe d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques dont le projet est ci-joint".

2. En ce qui concerne la désignation d'un Représentant spécial du Conseil de l'Europe, la commission des Questions sociales se réfère à son avis à la commission des Affaires Générales du 18 avril 1956 (Doc. AS/Soc (8) 1). Compte tenu notamment des négociations préparatoires qu'il serait utile d'entamer avec l'O.I.T., il y aurait lieu de prévoir pour le Commissaire la possibilité d'assurer une coopération avec cet organisme qui s'opérera ultérieurement dans le cadre de la mise en oeuvre de la charte (articles 17 et 18 de l'actuel projet) et dont il sera question à la fin du présent avis.

Ceci étant, le paragraphe 2 pourrait se terminer par la phrase suivante : "et notamment d'organiser toute consultation nécessaire avec le B.I.T. en vertu des accords passés entre cette organisation et le Conseil de l'Europe".

Projet de Convention européenne
des droits sociaux et économiques

Préambule

1. Pour ce qui est de savoir si le texte du préambule (ancienne partie I du Doc. 468) est une affirmation de principes ou un engagement, il convient de répondre dans le premier sens. Cette réponse ressort d'ailleurs clairement du texte, notamment de la disposition du deuxième alinéa.

2. Ces dispositions paraissent indispensables en tant qu'affirmation du caractère européen de la Charte sociale, à savoir les principes et objectifs communs de la politique sociale des Etats membres du Conseil de l'Europe. Pour ces raisons, il est proposé de rétablir l'ancienne présentation suivant laquelle ces dispositions forment la première partie de la Charte même, en réservant le terme "préambule" aux considérants du projet de recommandation et qui devrait figurer en tête de l'instrument définitif.

3. L'idée de comprendre, dans le texte du préambule la stabilité financière, avait déjà été retenue au Doc. 405 (voir para. 2, Partie I de ce document). La rédaction a été modifiée pour accéder à la demande de la commission des Questions économiques.

4. Pour ce qui concerne la protection de l'épargne, voir ci-dessous sub. H.

Remarques sur les divers droits

A. Le droit au travail.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

au paragraphe (c) : substituer aux termes "fixeront" "prépareront", "établiront" les expressions "s'efforceront de fixer", "de préparer", "à établir".

au paragraphe (d) : substituer aux termes "s'engagent", les termes "s'engagent à prendre des mesures propres".

L'action préconisée dans ce même paragraphe n'est que la reprise des mesures similaires prévues déjà respectivement :

en ce qui concerne la fixation des objectifs nationaux, dans la Rec. 25 (1950) de l'Assemblée

en ce qui concerne les budgets nationaux dans la Rec. 83 (1948) de l'O.I.T., et

en ce qui concerne les programmes à long terme dans la Rec. 73 de l'O.I.T.

B. Le droit à des conditions de travail justes et stables.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

paragraphe 1 : rétablir, à partir des termes "exercice de ce droit" les termes du paragraphe 1 du texte du Doc. 488 (art. 2). Le paragraphe 1 se diviserait en conséquent en deux paragraphes distincts 1 et 2.

Cette modification paraît indispensable étant donné que le texte actuel ne contient aucune disposition relative au droit à une rémunération équitable, ni en ce qui concerne les autres points prévus audit paragraphe du Doc. 488.

Le nouveau texte serait alors rédigé comme suit :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit les Hautes Parties Contractantes :

1. reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente;
2. prendront dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales les mesures nécessaires pour assurer ces conditions, notamment par des mesures destinées à assurer à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants;
3. s'engagent à assurer à tous les travailleurs"
(suivrait ici le texte soumis pour avis).

alinéa b : il est proposé de maintenir le texte présenté au projet soumis pour avis.

alinéa c : il est proposé d'ajouter en fin du texte le terme "raisonnables", ce terme ayant été omis dans la traduction française du texte original.

alinéa d : il est proposé de maintenir le texte, celui-ci étant en conformité avec les Conventions du Travail N° 26 et 99.

alinéa e : le texte en question, jusqu'au terme "féminins", est en conformité avec les normes adoptées par l'O.I.T. Toutefois il n'y a pas d'objection à supprimer le reste du texte.

C. Le droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi.

Paragraphe 1

Les dispositions détaillées relatives à l'âge et les délais prévus sont conformes aux normes établies à ce sujet aux conventions et recommandations correspondantes du B.I.T. Dans certains cas, ils restent même en deçà de ces normes. (A consulter à ce sujet l'Analyse comparative figurant au Doc. AS/Sec (7) 32). Il n'est pas besoin de souligner, que les normes établies dans la Charte sociale européenne devraient au moins être égales à celles établies aux Conventions du Travail, à l'échelon mondial.

D. Le droit des travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise.

Le choix fait par la commission des Affaires Générales ne rencontre pas d'objections majeures de la part de la commission des Questions sociales. Toutefois, en ce qui concerne le motif dont les rédacteurs se sont inspirés, en ce qui concerne les termes "maintenir des organes de cogestion", il est bon de préciser que ce motif est en conformité avec les termes de l'article 19 des dispositions finales.

E. Le droit de grève.

La commission porte son choix sur la variante N° 1.

F. Le droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier.

Il est proposé, en conformité avec la Convention du Travail N° 87, d'insérer, après les termes "travailleurs", les termes "et aux employeurs".

G. Le droit à une vie décente.

1. Les termes "une vie décente" sont d'usage dans des documents de même ordre, comme p.e. le projet de Pacte relatif aux droits économiques et sociaux des Nations Unies; art. 7, b (ii) : "une existence décente". (A comparer aussi le par. 1 de l'art. 2 du Doc. 488). La disposition se rapporte également aux personnes qui n'ont pas de rémunération fixe. Ceci n'empêche pas que la commission est d'accord pour remplacer l'expression "une vie décente" par l'expression "un niveau de vie convenable".
2. Les alinéas (a) et (b), repris textuellement du Doc. 488, faisaient partie, au premier projet (Doc. 403), d'un ensemble de dispositions relatives au droit à une existence décente, notamment au point de vue de nourriture, de logement et de vêtements suffisants. Etant donné qu'il s'agit d'un droit, reconnu sous cette forme, à l'article 11 du projet du Pacte des Nations Unies, la commission des Questions sociales avait décidé, après de longues discussions, de maintenir la classification sous la rubrique des droits et non pas au préambule.

Par souci de concision et de réalisme, les dispositions en question ont été modifiées au Doc. 488, de façon telle qu'elles se rapportent à l'orientation économique qui, comme c'est le cas pour ce qui concerne une grande partie des autres droits sociaux et économiques, en conditionnent l'exercice. Il y aurait lieu de respecter cette décision qui milite aussi en faveur de l'expression "le droit à un niveau de vie convenable".

H. Le droit à la Sécurité sociale.

1. En fait, une disposition relative à la protection de l'épargne en général figurait à l'article 13 du premier projet (Doc. 403). Elle a été supprimée au Doc. 488 à cause de la difficulté pour les autorités publiques de réaliser une protection effective. La commission des Affaires Générales, saisie uniquement pour cette partie I du Doc. 488, n'a pu rétablir d'elle-même l'ancienne disposition du Doc. 403, et c'est là le sens de sa question.

2. D'autre part, le Doc. 403 contenait, dans son article 8, une disposition relative à la protection du patrimoine et des épargnes du travailleur. On notera qu'une disposition de ce genre ne saurait être à sa place dans un texte relatif au droit à la Sécurité sociale. La commission des Questions sociales ne voit toutefois pas d'objection à reprendre l'idée de l'ancien article 8 du Doc. 403. Dans ces conditions il y aurait lieu d'ajouter au point G un alinéa (c) conçu en ces termes :

"(c) à protéger l'épargne".

3. Il convient de souligner que le texte français du Doc. 488, repris par le texte français du projet soumis pour avis, devrait être révisé en conformité avec le texte anglais du Doc. 488. Ceci étant, il faut insérer dans le paragraphe 1, après "indemnités de maladie" l'expression "prestations en cas de chômage et de vieillesse".

I. Le droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé.

J. Le droit de la famille à une protection sociale et économique.

K. Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

Remarques d'ensemble:

La commission se range aux observations formulées à la page 36 du document soumis pour avis. Les précisions suggérées par la commission des Affaires Générales ont déjà fait l'objet de délibérations au sein de la commission des Questions sociales. Elles ont été consignées dans les dispositions de l'article 12, alinéa 2 du premier projet de Charte (Doc. 403) ainsi que de l'article 13 du Doc. 488. La commission propose donc de modifier

a) le point I de la façon suivante :

"En vue de s'engageant, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, à prendre toutes mesures propres".

b, les points J et K de la façon suivante :

"En vue de s'engageant, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées".

Point I

Les termes "hygiène du milieu" ainsi que le reste du texte ont été repris textuellement du projet de Pacte des Nations Unies (art. 13, par. 2, alinéa (b)). Néanmoins il y aurait lieu d'écrire "ainsi que tous autres facteurs d'hygiène".

Point J

Les observations faites à la page 38, sous (b, i) et (b, vi) paraissent justifiées. Par contre, celle faite sous (b, ii) ne saurait rencontrer l'assentiment de la commission, compte tenu d'une part des précisions figurant au début de cet alinéa et d'autre part, des modifications à apporter à l'article dans le sens visé ci-dessus sous les remarques d'ensemble. En fait, les mesures en question font partie du programme social de plusieurs pays européens. Par ailleurs à l'alinéa b (ii) du Point J, le terme "orientation" pourrait être substitué à l'expression "mesures d'éducation".

Point K

En ce qui concerne les remarques sous (a), (i), il convient de noter que cette disposition ne fait pas de distinction entre la femme mariée et la fille-mère. Voir aussi la dernière phrase du paragraphe 5 du préambule. La commission serait toutefois d'accord pour ajouter sous (a) un nouvel alinéa (iii) qui s'énoncerait ainsi :

"(iii) à prendre les mesures nécessaires en faveur des cas sociaux difficiles afin d'éliminer les conditions du recours à l'avortement".

Le droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles.

Cette disposition, reprise de l'ancien article 13 du Dec. 488, intitulé "services sociaux", se rapporte au problème de l'adaptation sociale et culturelle de l'individu et de la famille aux conditions résultant de la réorganisation et de l'industrialisation, un des problèmes les plus dignes et brûlants de l'époque actuelle, faisant partie d'ailleurs du programme social établi par le Comité des Ministres et par l'Assemblée. Il paraissait indiqué par conséquent, d'y consacrer un article spécifique de la Charte.

La commission, tenant compte des remarques de la page 42, estime utile de substituer le terme "adaptation" au terme "orientation" qui figure dans l'énoncé du point L et à la fin de l'alinéa (a).

Parties II et III

Observations générales

1. Les parties II et III se rapportent à la mise en oeuvre de la Convention. La partie III porte sur la procédure, tandis que la partie II traite des organes dont se servira le Conseil de l'Europe pour assurer la bonne marche de cette procédure. En fait, il s'agit d'une procédure d'un caractère tout à fait particulier, dont aucun précédent n'existe parmi les activités du Conseil de l'Europe. L'organisation de cette procédure est la cause, en grande partie, de la controverse qui met en opposition le système du Doc. 403 et celui du Doc. 408 : si le premier projet s'inspire de la nécessité d'organiser cette procédure au moyen d'une structure nouvelle, le second se contente des organes existants du Conseil. Il y a toutes raisons de croire que cette controverse pourra être sensiblement affaiblie par une bonne compréhension de la nature et de la raison d'être de la procédure en question.

2. Par souci de contribuer, pour sa part, à aplanir ces difficultés, la Commission des Questions sociales a estimé, par conséquent, devoir formuler un avis sur les parties II et III sous la forme d'un exposé des aspects techniques de la mise en oeuvre d'une Convention de cette sorte. Cet exposé sera suivi d'un certain nombre de conclusions relatives à la rédaction des textes s'y référant.

3. Conformément au système de mise en oeuvre des Conventions de l'O.I.T. (article 22 de la Constitution de l'O.I.T.), ainsi qu'au système d'application du projet de Pacte des Nations Unies (articles 17 - 18 de ce projet), la mise en oeuvre de la Charte Sociale découle d'une soumission périodique de rapports par les Gouvernements participants. Le même système est prévu par le Code Européen de Sécurité Sociale. Les rapports, visés à l'article 14 du projet soumis pour avis, devront faire état des progrès accomplis lors de l'application de la charte. Ils permettront de déterminer si, et dans quelle mesure, les législations et pratiques sociales (conventions collectives) des pays participants sont en conformité avec la lettre et l'esprit de la Convention. L'examen de ces rapports forme l'élément principal de la mise en oeuvre d'une Convention sociale à l'échelon international.

4. En ce qui concerne les Conventions du Travail, le système adopté par l'O.I.T. démontre que leur mise en oeuvre est loin d'être la seule affaire des Gouvernements chargés de leur application. En fait, l'examen des rapports comporte deux aspects : primo, contrôle et enquête technico-juridique par un Comité d'Experts indépendants; secundo, procédure de conciliation, d'impulsion et d'entraide s'inspirant des conclusions du Comité et se déroulant sur une base tripartite, c'est-à-dire, avec participation directe des représentants des gouvernements et des syndicats ouvriers et patronaux. Il va sans dire que le caractère technique de cette procédure postule un mécanisme particulier dont l'O.I.T. par ses divers organes (B.I.T., Conseil d'Administration, Comité et Commission de l'application des Conventions) offre l'exemple classique.

5. Or, il est évident qu'à l'état actuel, le Conseil de l'Europe ne dispose point d'un tel mécanisme. Quant à l'Assemblée, compte tenu du caractère technique et du volume considérable des rapports que les Gouvernements participants soumettront au Conseil de l'Europe, l'examen de ceux-ci dépasserait les moyens et les disponibilités des représentants. L'élément d'impartialité qui, à l'instar de l'O.I.T., doit caractériser le contrôle de ces rapports s'oppose à ce que cet examen soit confié uniquement au Comité Social gouvernemental - comme il avait été prévu au Doc. 488 - ses membres devenant juges, dans cette hypothèse, de leur propre action en tant que hauts fonctionnaires ministériels chargés de prendre une part active à la réalisation de la Charte dans leurs pays respectifs.

6. Ceci admis, il s'en suit que la solution du problème, étant à la base des parties II et III de l'actuel projet de Charte, devrait consister en la création de conditions susceptibles d'assurer, par le truchement d'un certain nombre d'organes techniques, la bonne marche des procédures dont il vient d'être question. Dans son premier projet (Doc. 403) la commission des Questions sociales avait envisagé à ce sujet l'institution d'un Conseil économique et social. Le projet actuel de la commission des Affaires Générales prévoit une autre solution, à savoir la désignation d'un Commissaire européen et d'une Chambre sociale européenne.

7. Dans ses grandes lignes, cette solution double semble assez bien correspondre aux deux éléments qui caractérisent le système classique de mise en oeuvre des Conventions sociales, à savoir, primo, le contrôle par une instance indépendante et, secundo, la consultation des milieux professionnels intéressés

en vue d'aplanir par une conciliation et une entraide mutuelle les difficultés soulevées par le contrôle. En ce qui concerne le Commissaire chargé, au nom du Conseil de l'Europe, de l'organisation de la procédure de mise en oeuvre de la Charte, il disposera de l'autorité nécessaire pour ce contrôle soit entouré de garanties suffisantes d'impartialité. D'autre part, la Chambre sociale européenne permettra d'associer les représentants des secteurs intéressés de la collectivité à cette procédure, conformément à l'exemple de l'O.I.T.

8. Si la désignation d'un Commissaire européen paraît nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de la Charte sociale, cette désignation s'impose d'autant plus, qu'elle permettra de jeter les bases pour une coopération étroite avec l'O.I.T. Une telle coopération se justifie pour plusieurs raisons.

D'abord il convient de signaler le grave danger de double emploi, que la mise en oeuvre de la Charte sociale risquerait d'entraîner à la suite du fait que ses dispositions sont couvertes, en grande partie, par celles des Conventions de l'O.I.T., plus particulièrement dans le domaine de l'emploi et des conditions du travail (à consulter à ce sujet l'analyse comparative figurant au Doc. AS/Soc (7) 32). D'une part, il est à prévoir que les rapports périodiques soumis par les Gouvernements participants portent, dans beaucoup de cas, sur les mêmes points qu'ils soumettent annuellement à l'O.I.T. C'est d'ailleurs cette éventualité qui a été visée au troisième alinéa de l'article 14 du projet soumis pour avis. D'autre part, il est évident, que le Comité d'Experts indépendants de l'O.I.T., chargé depuis de longues années d'étudier et d'examiner les rapports soumis à cette organisation et ayant acquis, de ce fait, une connaissance et une expérience considérable des législations et pratiques sociales des Etats européens membres de l'O.I.T., serait à même d'apporter une aide substantielle au Conseil de l'Europe lors de l'examen des rapports périodiques qui lui seront soumis.

9. Pour éviter que l'examen des rapports, de part et d'autre, donne lieu à des conflits d'interprétation, il semble nécessaire, par conséquent, que la procédure de mise en oeuvre de la Charte puisse s'opérer avec la participation de certains organes et services de l'O.I.T., parmi lesquels se trouveront le Comité d'Experts indépendants, ainsi que les services spécialisés du B.I.T. chargés de préparer les

travaux relatifs à l'application des Conventions. Une telle participation a été prévue déjà en ce qui concerne le Code Européen de Sécurité Sociale, l'article 75 du projet de Code faisant entrer le Comité d'Experts de l'O.I.T. dans le circuit de la mise en oeuvre du Code.

10. Dans l'hypothèse, bien entendu, où il serait possible d'obtenir l'accord nécessaire de l'O.I.T., la procédure de mise en oeuvre pourrait se dérouler comme suit :

- a) Soumission des rapports périodiques au Commissaire et à l'Assemblée, celle-ci les transmettant à la Chambre.
- b) Transmission de ces rapports au F.I.F. aux fins d'examen par son Comité d'Experts, ou à un sous-comité constitué en commun accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. Après l'examen de ces rapports, un rapport d'ensemble sera établi à l'usage du Commissaire et de l'Assemblée, celle-ci le transmettant à la Chambre.
- c) En possession de ces études, le Commissaire et l'Assemblée, celle-ci en étroite collaboration avec la Chambre, participeront selon leur compétence propre à la mise en oeuvre de la Convention.
- d) Le Commissaire pourra agir notamment par des recommandations adressées au Comité des Ministres.

11. Conformément aux considérations qui précèdent, on trouvera en fin du présent avis une rédaction modifiée de l'article 18 du projet soumis pour avis, se rapportant aux arrangements à négocier à ce sujet au nom du Conseil de l'Europe avec l'O.I.T. Il est évident qu'une tâche très importante incombait au Commissaire européen aux affaires sociales qui est notamment chargé d'assurer la coordination et la coopération des diverses instances participant à la mise en oeuvre de la Charte sociale.

12. On notera, entre parenthèses, qu'en théorie, le danger d'un double emploi avec l'O.I.T. pourrait résulter également de la procédure spéciale de plainte, prévue aux

articles 24 et 26 de la Constitution de cette organisation ainsi qu'en vertu de ses dispositions relatives à la liberté syndicale. Cette procédure, dont l'application a été limitée jusqu'ici à des cas extrêmement rares, devrait être nettement distinguée de celle prévue à l'article 22 de la Constitution pour ce qui concerne l'application des Conventions sur la base de rapports périodiques et dont traite le présent avis. A titre complémentaire, l'article 17 du projet soumis pour avis contient dans son paragraphe (a) une référence à la procédure de plainte, qu'il conviendrait de modifier légèrement à la suite d'un amendement présenté en fin du présent avis.

Conclusions(1)

Article 2

La commission des Questions sociales n'a pas d'objection à la nouvelle terminologie expliquée aux "remarques" du projet soumis pour avis.

Article 5

Compte tenu des dispositions de l'article 15, il conviendrait peut-être d'ajouter que le Commissaire a le pouvoir d'adresser des recommandations au Comité des Ministres.

Article 15

Les recommandations visées à cet article se rapportent à la phase finale de la mise en oeuvre, à savoir le cas où le Commissaire ou les autres instances compétentes n'auraient pas réussi à concilier les parties intéressées. Il semble que l'article 15 devrait venir, par conséquent, après les Articles 17 et 18 qui se rapportent précisément à la procédure de contrôle et de conciliation. Ceci d'autant plus, que l'expérience acquise par l'O.I.T. démontre que les cas de litige sont très rares et qu'en général on arrive à une conciliation dont il suffit de consigner les éléments dans le rapport annuel du Commissaire à l'Assemblée en vertu de l'article 16.

(1) Les conclusions se rapportent uniquement aux aspects techniques des dispositions en question. /.

Article 17Paragraphe (a) :

En se référant au par. 11 des "observations générales", la commission propose de le compléter et de le modifier de la façon suivante :

"réserve faite

- (i) de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte auprès du Bureau International du Travail et où intervient la procédure prévue aux articles 24 et 26 de la Constitution de l'O.I.T.;
- (ii) des cas réglementés par les dispositions mises en vigueur par l'O.I.T. en ce qui concerne la liberté syndicale".

Paragraphe (c) :

Ce paragraphe devient inutile : la rédaction proposée pour l'article 18 se suffit à elle-même.

Article 18

En conclusion des "observations générales", il est proposé de compléter et de préciser cet article en le rédigeant de la façon suivante :

1. "Des accords seront conclus avec des organismes internationaux ou européens, qualifiés dans les domaines social, économique et culturel notamment avec l'O.I.T. et l'O.E.C.E., en vue de permettre au Commissaire d'accomplir les tâches qui lui incombent lors de la mise en oeuvre de la Convention, de sorte qu'en vue d'éviter tout double emploi à ce sujet ces tâches puissent faire l'objet d'une coopération appropriée, notamment en ce qui concerne la soumission des rapports annuels visés au dernier alinéa de l'article 14, et leur examen".
2. Dans le cadre de ces accords, le Commissaire assure la participation de ces organismes à la mise en oeuvre de la Convention.

Partie IV

La Commission est d'accord.

Strasbourg, le 10 septembre 1956.

Restricted

AS/Sec (8) PV 2
Cr. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Deuxième Session

PROJET DE PROCES-VERBAL

des séances tenues le mercredi 5 septembre 1956, à 16 heures,
et le jeudi 6 septembre 1956, à 9 heures 30
dans les bureaux de Paris du Conseil de l'Europe,
55, Avenue Kléber.

Etaient présents :

MM. COURANT, Vice-Président	(France)
BIRKELBACH, Vice-Président	(Rép. Féd. d'Allemagne)
Mme CROWLEY	(Irlande)
MM. EYSEL	(Sarre)
ERDEM	(Turquie)
EVEN	(Rép. Féd. d'Allemagne)
FENS	(Pays-Bas)
HARUNGGLU	(Turquie)
Dame Florence HORSBRUGH	(Royaume-Uni)
MM. KOLTER	(Belgique)
MONTINI	(Italie)
MOUÏET	(France)
Mme SLATER	(Royaume-Uni)
MM. STRASSER	(Autriche)
VINSECKSE	(Pays-Bas)
Mme WEBER	(Rép. Féd. d'Allemagne)
M. WILLEY (Remplaçant du Dr. HENNINGTON)	(Royaume-Uni)

Excusés :

MM. HEYMAN, Président	(Belgique)
ANDERSSON	(Suède)
BENGTSSON	(Suède)
BONDEVIK	(Norvège)
CANEVARI	(Italie)
HAEKKERUP	(Danemark)
KALENZAGA	(France)
van KAUVENBERGH	(Luxembourg)
LUCIFERO d'APRICLIANO	(Italie)
LUGMAYER	(Autriche)
SAVOPOULOS	(Grèce)
STEFANSSON	(Islande)
YEROCOSTOPOULOS	(Grèce)

Assistaient également à la réunion en qualité d'observateurs :

MM. BLICKENSTAFF	Organisation des Nations Unies
FANO	Organisation Internationale du Travail
KULAKOWSKI	Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens
SCHVEVENELS	Confédération Internationale des Syndicats Libres
ZUNIC	Fédération Mondiale des Anciens Combattants
Melle SWAGEMAKERS	Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques

La séance est ouverte à 16 heures, par M. COURANT, Vice-Président, en l'absence du Président HEYMAN qui est malade.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

/Réf. : AS/Soc (8) OJ 27

2. PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion tenue le 18 avril 1956 au siège du Conseil de l'Europe est adopté.

/Réf. : AS/Soc (8) PV 17

3. CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

Le Président ouvre la discussion sur le document AS/Soc (8) 6 portant avis de la Commission sur le projet de Charte sociale présenté par la commission des Affaires Générales, et donne la parole à M. Toncic, Rapporteur de la commission des Affaires Générales.

M. Toncic présente le Doc. AS/AG (8) 16 portant projet de rapport de la commission des Affaires Générales sur l'établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Le Président propose de profiter de la présence de M. Toncic pour lui poser des questions de caractère général, puis - afin de permettre aux membres d'étudier le projet d'avis rédigé par le Président Heyman à l'intention de la commission des Affaires Générales (cf. AS/Soc (8) 6) - de suspendre la séance pour la reprendre le lendemain à 9 heures 30.

Il en est ainsi décidé.

Plusieurs questions de caractère général sont posées à M. Toncic par M. Birkelbach, Nauffet, Montini, Fens et Mme. Weber.

La séance est levée à 18 heures 15.

La séance est rouverte le lendemain 6 septembre, à 9 heures 30, par M. BIRKELBACH, Vice-Président, M. COURANT ayant été obligé de s'absenter.

Le Président propose de prendre comme documents de travail les Docs. 455, AS/AG (8) 16 et AS/Soc (8) 6.

La Commission décide de commencer l'examen du Doc. AS/AG(8)16 en partant du Préambule, et de renvoyer à un stade ultérieur la discussion du projet de recommandation.

M. Fens. Vixseboxse, Dame Florence Horsburgh et Mrs. Weber se déclarent d'accord avec la suggestion de la commission des Affaires Générales, selon laquelle le texte concernant les principes et objectifs de politique sociale devraient prendre la forme d'un Préambule à la Convention et ne pas en faire partie intégrante.

M. Montini partage cet avis mais désire toutefois voir spécifier dans le procès-verbal qu'il s'agit là d'un changement de forme et non de fond.

La Commission se prononce donc en faveur de cette solution.

En ce qui concerne l'idée de comprendre dans le texte du Préambule la question de la stabilité financière, celle-ci est laissée à l'étude de la commission des Questions économiques.

Quant à la suggestion de la commission des Affaires Générales d'incorporer dans le Préambule l'idée de la protection de l'épargne (dont il est question également à l'article 1er H), toute décision à ce sujet est laissée à la commission des Affaires Générales.

La discussion est ouverte sur la présentation de l'article 1er.

M. Tomic commente la suggestion qui a été faite à cet égard par la commission des Affaires Générales. Il pense que les Etats Membres pourraient ne pas être enclins à ratifier la Convention s'ils y voient une tentative de trop leur lier les mains. D'autre part, la commission des Affaires Générales a essayé d'éviter que le contenu de cet article reste à l'état de déclaration. Deux possibilités se présentent aux gouvernements : mettre immédiatement en vigueur les droits énoncés - si leur système social est assez avancé -, ou bien aller progressivement vers la reconnaissance de ces droits si leur système social est insuffisamment développé.

M. Montini est d'accord avec cette suggestion, mais tient à ce qu'il soit précisé dans le procès-verbal qu'il s'agit là d'une reconnaissance des droits et non d'une simple formulation.

Le Président se déclare d'accord avec la présentation de la commission des Affaires Générales, bien que la nouvelle numérotation des articles s'écarte de l'exemple de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il en est de même pour tous les membres de la Commission.

La Commission passe alors à l'examen de l'article 1er, point par point.

M. Strasser approuve l'idée de progression dans la mise en œuvre des droits spécifiés à l'article 1er ; il propose néanmoins que le mot "progressivement" soit supprimé dans le contexte des subdivisions de cet article.

Il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part le Président, MM. Fancic, Fens, Scheyvens (observateur de la Confédération Internationale des Syndicats Libres) et Kulakowski (observateur de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens).

M. Montini déclare que, pourvu que les droits soient reconnus, il ne s'inquiète pas du fait que leur mise en œuvre sera progressive. Il ne s'agit pas là de mettre les Etats dans l'impossibilité de ratifier la Convention, mais bien de les inciter à suivre le progrès social.

La Commission se rallie à la proposition de M. Strasser et passe à l'examen de la subdivision A (Droit au travail).

Dame Florence Horsbrugh propose une nouvelle rédaction de cette subdivision. Les paragraphes (b) et (c) devraient être réunis en un seul paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

La Commission passe à la discussion de la subdivision E (Droit à des conditions de travail justes et stables).

Alinéa b : Le terme "ainsi que" est substitué au terme "y compris".

Alinéa c : Pour faire concorder le texte français avec le texte anglais, le mot "raisonnables" est ajouté à la fin de cet alinéa.

Alinéa d : Malgré la suggestion contraire de la commission des Affaires Générales, le texte initial qui est conforme aux Conventions du Travail N° 26 et N° 99, est maintenu.

Alinéa e : Sur proposition de M. Miller, il est décidé de ne maintenir que la phrase "une rémunération égale pour un travail de valeur égale".

./.

Alinéa h : Les mots "vie décente" sont remplacés par " un niveau de vie convenable".

Quant à l'alinéa f, une discussion s'engage sur la nécessité de spécifier que la durée hebdomadaire du travail est de quarante heures. Participent à cette discussion le Président, Dame Florence Horsbrugh, M. Molter, Moutet et Kulakowski (C.I.S.C.).

Sur proposition de M. Fens, il est décidé de ne pas apporter dès maintenant de modifications à l'alinéa f, mais de proposer des amendements lorsque la Charte sociale sera examinée par l'Assemblée Consultative.

Sur proposition du Président, et compte tenu du fait que, d'une part, dans un certain nombre d'Etats Membres les mesures visées aux alinéas (a) à (h) sont réalisées par voie de conventions collectives et que, d'autre part, les représentants de ces Etats ont déjà fait preuve d'une certaine réticence à l'égard d'une disposition qui ne semble se rapporter qu'à des mesures prises ou promues par l'autorité publique, la Commission estime nécessaire de compléter le texte en y ajoutant le membre de phrase suivant :

" pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière".

La séance est suspendue à 13 heures et est reprise à 15 heures.

La Commission passe à l'examen de la subdivision C (Le droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi).

En réponse aux observations de la commission des Affaires Générales, la Commission exprime l'avis qu'il faut maintenir les dispositions détaillées relatives à l'âge et aux délais prévus dans cette subdivision, celles-ci étant conformes aux normes établies à ce sujet dans les conventions et recommandations correspondantes du B.I.T.

La Commission décide en outre de compléter cette subdivision avec la même disposition que celle qui a été ajoutée à la subdivision B (voir ci-dessus).

La Commission passe à l'examen de la subdivision D (Droit des travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise).

M. Willey estime ne pas pouvoir accepter le texte actuel, celui-ci traitant d'organes de co-gestion et non d'organes de consultation. Il se propose de soulever cette question devant l'Assemblée Consultative.

En vue de la faire concorder avec le texte anglais, la Commission rédige comme suit cette subdivision :

"s'engagement à établir ou à maintenir des organes de co-gestion, etc...".

Il est également décidé de compléter cette subdivision avec la même disposition que celle qui a été ajoutée aux subdivisions B et C.

La Commission passe à l'examen de la subdivision E (Le droit de grève).

M. Toncic exprime une préférence pour la variante I proposée par la commission des Affaires Générales dans le Doc. AS/AG (8) 16.

M. Willey, pour sa part, préfère la variante II, mais propose qu'un amendement y soit apporté, tendant à reconnaître le droit de grève.

M. Schevenels (C.I.S.L.) déclare que les syndicats libres ne sauraient accepter la variante I selon laquelle l'Etat devrait réglementer les conditions du droit de grève. Il se déclare d'accord avec la proposition de M. Willey.

M. Moutet, tenant compte du fait qu'aucun gouvernement ne peut renoncer à essayer d'empêcher une grève en favorisant les procédures d'arbitrage, se déclare en faveur de la variante II combinée avec la variante I.

M. Kulakowski (C.I.S.C.) est favorable à la variante I. Il accepte toutefois la variante II, à condition que l'acceptation de la procédure d'arbitrage soit facultative.

Sur proposition du Président, la Commission adopte finalement le texte suivant :

" Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant le droit de grève, s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail mutuellement acceptées par les parties".

Après avoir adopté la rédaction actuelle de la subdivision F, la Commission passe à l'examen de la subdivision G (Le droit à une vie décente).

Conformément aux observations de la commission des Affaires Générales, la Commission décide de remplacer les termes "une vie décente" par "un niveau de vie convenable".

La Commission passe à l'examen de la subdivision H (Le droit à la Sécurité sociale).

En ce qui concerne la suggestion de la commission des Affaires Générales relative à la protection de l'épargne, il convient de noter que le Doc. 403 contient, dans son article 8, une disposition concernant la protection du patrimoine et des épargnes du travailleur.

Une disposition de ce genre n'étant toutefois pas à sa place dans un texte relatif au droit à la Sécurité sociale, il y aurait peut-être lieu de l'ajouter sous la subdivision G. La Commission estime devoir laisser la décision à ce sujet à la commission des Affaires Générales.

Enfin, il convient de souligner que le texte français du Doc. 488, repris par le texte français du projet soumis pour avis, devrait être révisé en conformité avec le texte anglais du Doc. 488. Ceci étant, il faut insérer dans le paragraphe 1, après "indemnités de maladie", l'expression "prestations en cas de chômage et de vieillesse".

La Commission passe à l'examen des subdivisions I, J et K. (Le droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé ; Le droit de la famille à une protection sociale et économique ; Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique).

Sur proposition du Président, la Commission se range à l'avis formulé par la commission des Affaires Générales à la page 36 du Doc. AS/AG (8) 16.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées:

(e) Le début de la subdivision I est ainsi libellé :

" en vue de s'engageant, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, à prendre toutes mesures propres..".

(b) Le début des subdivisions J et K est ainsi libellé :

" en vue de s'engager directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées..".

Sur proposition de Mlle Swagemakers (observateur de l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques), la Commission décide de supprimer l'alinéa (ii) concernant les mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage.

La Commission, en réponse à une observation de la commission des Affaires Générales relative aux termes "hygiène du milieu", propose de lui substituer ceux de " ainsi que tous autres facteurs d'hygiène". Toutefois, le choix entre ces deux expressions est laissé à la décision de la commission des Affaires Générales.

La Commission approuve sans discussion la rédaction des subdivisions L et M proposées par la commission des Affaires Générales, et procède ensuite à l'examen des Parties II et III du projet de Charte sociale.

M. Kulakowski (C.I.S.C.), après avoir noté que les syndicats chrétiens avaient déjà considéré comme trop faible le Doc. 438, déclare que le texte proposé actuellement par la commission des Affaires Générales peut être considéré comme acceptable, bien qu'il ne soit que le résultat d'un compromis. La Chambre proposée constitue un pas en arrière par rapport au Conseil économique et social, et il est décevant pour son organisation de voir que toute question économique a été exclue de la compétence de cette Chambre. Malgré tout, le texte actuel donne un nouvel espoir aux travailleurs et est susceptible de provoquer en eux un renouveau de confiance à l'égard du Conseil de l'Europe.

M. Schevenels (C.I.S.L.) considère que les affaires sociales ne devraient relever que de la compétence du E.I.T. La Chambre proposée par la commission des Affaires Générales n'ayant aucune compétence dans le domaine économique, ne présente plus d'intérêt pour son organisation.

M. Tencio, après avoir déclaré que la commission des Affaires Générales aurait voulu créer quelque chose de plus fort que la Chambre, explique que la tâche principale de cette Commission a consisté à sauvegarder le plus possible les pouvoirs de l'Assemblée Consultative. En effet, la Chambre ne remplit qu'un rôle consultatif vis-à-vis d'elle.

M. Holten est d'accord sur la désignation d'un Commissaire européen aux Affaires sociales, mais hésite quant à l'institution de la Chambre, craignant que ses activités puissent faire double emploi avec celles du E.I.T.

M. Montini, après avoir déclaré qu'il a toujours soutenu l'idée d'un Conseil économique et social, estime pouvoir accepter les propositions de la commission des Affaires Générales, le compromis lui paraissant heureux. Il lui semble évident que, si un Commissaire est nommé, il doit également être institué un organe pouvant coopérer avec lui. S'il faut choisir entre une Chambre ou un Comité gouvernemental, il préfère nettement la Chambre. Pour ce qui est du B.I.T., il estime qu'un travail typiquement européen ne devrait pas lui être confié, cette organisation n'étant pas, selon lui, plus préparée pour ce travail que le Conseil de l'Europe lui-même. Avec l'institution d'une Chambre, le Conseil de l'Europe attirera vers lui le monde des travailleurs et M. Montini est convaincu que l'évolution du monde économique suivra, par la force des choses, celle du monde social.

Quant à la question financière, notant que l'O.E.C.E., l'U.F.O. et la C.E.C.A. s'intéressent également aux questions sociales, il pense que la Chambre pourrait permettre une unification de toutes les activités sociales et, par conséquent, une réduction des frais.

M. Fens partage cette opinion.

Mme. Weber ne peut, à l'heure actuelle, se prononcer sur le Commissaire et sur la Chambre.

Dame Florence Horstrugh craint que l'institution de la Chambre ne fasse double emploi avec le B.I.T.; si la Chambre était maintenue comme partie intégrante de la Charte, des difficultés pourraient surgir quant aux ratifications.

Le Président, parlant à titre personnel, n'accepte pas l'idée de la Chambre. A son avis, le Commissaire pourrait assurer la liaison entre l'Assemblée Consultative et le B.I.T.

M. Willey se prononce contre l'institution de la Chambre, surtout après avoir entendu les déclarations des représentants des syndicats, d'après lesquelles ces derniers n'attachent pas grand intérêt à une Chambre telle que celle proposée par la commission des Affaires Générales. D'autre part, il se déclare d'accord avec la nomination d'un Commissaire : celui-ci pourrait ultérieurement conclure si une Chambre s'avère nécessaire.

M. Tomic, après avoir noté que la commission des Questions économiques a rejeté l'idée d'un Conseil économique et social, est étonné de voir maintenant la commission des Questions sociales rejeter l'idée d'une Chambre sociale.

Il semble donc que le Conseil de l'Europe ne veuille pas d'institutions européennes, même faibles.

M. Vixseboxse est favorable au Commissaire et à la Chambre.

M. Kulakowski (C.I.S.C.), après s'être déclaré d'accord avec ce qui a été dit par MM. Montini, Toncic, Fens et Vixseboxse, exprime l'avis que, sans l'existence d'une Chambre, le danger d'une espèce de paternalisme européen dans le domaine social pourrait se révéler. Quant au B.I.T., les syndicats désirent la collaboration la plus étroite possible entre cette organisation et le Conseil de l'Europe.

M. Moutet est d'avis que l'institution d'une Chambre est peut-être prématurée ; il serait préférable d'obtenir avant tout les ratifications de la Charte et de voir ensuite s'il est nécessaire de créer la Chambre. Il est d'accord en ce qui concerne la nomination d'un Commissaire.

Le Président, constatant la diversité des opinions exprimées, demande aux membres de la Commission s'ils jugent préférable de voter sur le texte de la commission des Affaires Générales ou de faire connaître à cette Commission la diversité des opinions émises.

M. Fens regrette que la commission des Questions sociales ne soit pas à même de donner un avis clair et net à la commission des Affaires Générales. Il se demande quelle sera l'attitude qu'adoptera cette dernière à sa réunion de Vienne.

Le Président pense que la Commission devrait se limiter à donner son avis sur la Partie I seulement et de renvoyer à une date ultérieure une discussion plus approfondie sur le côté institutionnel de la Charte.

M. Fens demande si la commission des Affaires Générales pourra malgré tout présenter son projet de Charte à l'Assemblée Consultative.

M. Montini suggère de faire savoir à la commission des Affaires Générales qu'aucun accord n'est intervenu au sein de la commission des Questions sociales. A son avis, la commission des Affaires Générales reste libre de présenter son projet de Charte à l'Assemblée.

M. Strassen estime que la responsabilité de présenter le projet de Charte à l'Assemblée appartient à la commission des Affaires Générales. Il suggère que le procès-verbal de la présente réunion fasse état de l'accord unanime de la Commission au sujet du Commissaire et de ses hésitations au sujet de la Charte.

M. Toncic, après avoir déclaré que M. le Président Dehousse et M. de Menthon, Président de la commission des Affaires Générales, auraient désiré présenter le projet de Charte sociale à l'Assemblée au mois d'octobre prochain, ne peut dire à l'heure actuelle quelles seront les décisions prises par la commission des Affaires Générales : pour sa part, il estime qu'elle est libre de prendre les décisions qu'elle jugera appropriées.

Sur proposition du Président, il est décidé que la Commission exprimera son avis sur la Partie I du projet de Charte. En ce qui concerne les Parties II et III, elle se bornera à déclarer ne pas être à même de se prononcer dans les limites de temps à sa disposition.

La séance est levée à 16 heures 45.

Paris, le 6 septembre 1956.

Restricted

AS/Soc (8) 9
Or. fr.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Deuxième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

ET

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN

AVIS

de la commission des Questions sociales
établi à l'intention de la commission des Affaires Générales.

-
1. Le Doc. AS/AG (8) 16, soumis pour avis à la commission des Questions sociales par la commission des Affaires Générales comporte un projet de recommandation et un projet de convention européenne des droits sociaux et économiques. Cette dénomination, venant à la place de celle de charte sociale européenne, rencontre l'assentiment de la commission.

2. PROJET DE RECOMMANDATION

La discussion du projet de recommandation a été renvoyée.

3. PREAMBULE

(i) La commission des Questions sociales se prononce en faveur de l'avis exprimé par la commission des Affaires Générales selon lequel le texte de la Partie I du Doc. 488 devrait être dénommé Préambule.

(ii) L'idée de comprendre dans le texte du Préambule la stabilité financière a été laissée à l'étude de la commission des Questions économiques.

(iii) En ce qui concerne la protection de l'épargne, la commission a estimé préférable de laisser toute décision à la commission des Affaires Générales.

4. PARTIE I: DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Quant à la question de la présentation de la Partie I, la commission se déclare d'accord avec les propositions avancées par la commission des Affaires Générales.

5. ARTICLE 1er

Le nouveau texte présenté par la commission des Affaires Générales en ce qui concerne le début de l'article 1er rencontre l'assentiment de la commission.

Pour ce qui est du terme "progressivement" la commission a exprimé l'avis qu'il devrait rester dans la première partie de l'article 1er et être supprimé dans le contexte des subdivisions.

6. A. LE DROIT AU TRAVAIL

La commission propose une nouvelle rédaction de cette subdivision. Les paragraphes (b) et (c) devraient être rassemblés en un seul paragraphe. De cette façon, il y aurait un seul paragraphe (b) ainsi conçu:

"reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi

"productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes, telles que par exemple, la fixation en matière d'emploi des objectifs nationaux, la préparation des budgets nationaux de la main-d'œuvre et l'établissement des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

Le point (d) devient le point (c).

7. B. LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET STABLES

alinéa b: il est proposé de substituer aux termes "y compris" les termes "ainsi que".

alinéa c: pour mettre le texte français en concordance avec le texte anglais, on ajoutera le mot "raisonnables" à la fin de cet alinéa.

alinéa d: la commission décide de maintenir le texte initial, celui-ci étant en conformité avec les Conventions du Travail No 26 et 99.

alinéa e: la commission exprime l'avis de limiter cet alinéa à l'expression "une rémunération égale pour un travail de valeur égale. On supprime le reste de la phrase à partir du terme notamment.

alinéa h: la commission propose de remplacer le terme "vie décente" par celui-ci de "un niveau de vie convenable".

Compte tenu du fait que, dans un certain nombre d'Etats membres, les mesures visées aux alinéas (a) à (h) sont réalisées par la voie des conventions collectives, et que les représentants appartenant aux Etats en question ont déjà fait preuve d'une certaine réticence à l'égard d'une disposition qui ne semble se rapporter qu'à des mesures prises ou promues par l'autorité publique, la commission estime nécessaire de compléter le texte en question en y ajoutant les termes

"pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives, ou de toute autre manière".

8. C. LE DROIT DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES A UNE PROTECTION SPECIALE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

La commission est d'avis qu'il faut maintenir les dispositions détaillées relatives à l'âge et aux délais prévus dans cette subdivision, celles-ci étant conformes aux normes établies à ce sujet aux conventions et recommandations correspondantes du B.I.T.

Il est proposé de compléter cette subdivision avec la même disposition que celle dont il vient d'être question à la subdivision B.

9. D. LE DROIT DES TRAVAILLEURS A PARTICIPER A LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Pour la mettre en conformité avec le texte anglais, cette subdivision doit être lue comme suit:

"s'engagent à établir ou à maintenir des organes de cgestion etc."

Pour cette subdivision il est également proposé de la compléter avec la même disposition que celle dont il a été question à la subdivision B.

10. E.. LE DROIT DE GREVE

La commission s'est prononcée en faveur de la deuxième variante de la commission des Affaires Générales modifiée comme suit:

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail mutuellement acceptées par les parties".

11. G. LE DROIT A UNE VIE DECENTE

Conformément aux observations de la commission des Affaires Générales la commission a décidé de remplacer l'expression "une vie décente" par l'expression "un niveau de vie convenable".

12. H. LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE

En ce qui concerne la suggestion de la commission des Affaires Générales relative à la protection de l'épargne, il convient de noter que le Doc. 403 contient, dans son

Section IV

Travaux de l'Assemblée Consultative

(avril/octobre 1956)

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS

148, RUE DE LA LOI

BRUXELLES — BELGIQUE

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: Christeler Bruxelles

TELEPHONE: 33.37.65 - 33.37.69

Organisation consultative auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (catégorie A), de l'Organisation Internationale du Travail, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe

Bruxelles, le 10 avril 1956

LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

N° 70/56

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN.

Note

présentée par la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens à la première partie de la huitième session de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée Consultative sera à nouveau saisie, au cours de cette première partie de sa huitième session, du projet de Charte Sociale Européenne.

Le projet actuel diffère sensiblement de celui qu'elle a renvoyé en commission en octobre 1955.

Les différences essentielles concernent:

- 1) l'énumération et la portée des droits définis par la Charte;
- 2) le Conseil Economique et Social;
- 3) la procédure de mise en oeuvre de la Charte.

* * * * *

La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens et, avec elle, toutes les organisations syndicales chrétiennes en Europe, se sont prononcées en faveur du premier projet, contenu dans le doc. 408 du Conseil de l'Europe. Par là, tout en reconnaissant la nécessité d'élaborer et de perfectionner encore ce projet, la C.I.S.C. a approuvé son esprit général et les grandes lignes de ses dispositions.

Le projet qui est présenté actuellement à l'Assemblée n'a pratiquement plus rien de commun avec le projet primitif. De plus, il va à l'encontre de la directive 79 de l'Assemblée. La C.I.S.C. se déclare donc opposée à ce projet en raison, notamment, de ses trois caractéristiques suivantes:

1) l'absence de mention de certains droits essentiels, tel le droit au travail, et de certaines obligations des gouvernements, comme celle de pratiquer une politique de plein-emploi ou de protéger l'indépendance

2) la suppression pure et simple du projet de Conseil Economique et Social Européen;

3) l'émancipation des travailleurs de la procédure de mise en oeuvre de la Charte, par l'institution d'un système à caractère technocratique, qui, en refusant aux travailleurs la participation qui leur est accordée sur le plan national, prive de son

L'adoption d'un pareil texte par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe risque de décevoir profondément les travailleurs.

Depuis plusieurs années les organisations syndicales chrétiennes, par le canal de la C.I.S.C., ont apporté au Conseil de l'Europe une coopération vigoureuse et attentive. Il est à craindre que les organisations européennes affiliées à la C.I.S.C. ne se détournent du Conseil de l'Europe. Ainsi, la pénétration de l'idée européenne parmi les masses laborieuses pourrait être compromise sérieusement, et cette pénétration est pourtant indispensable à l'aboutissement des objectifs du Conseil de l'Europe.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

14 avril 1956

Doc. 488

Charte sociale européenne
et
Conférence économique et sociale européenne ¹

**PROJETS DE RECOMMANDATION
ET RAPPORTS**

présentés,
au nom de la commission des Questions sociales ²,
par MM. HEYMAN et HAEKKERUP, rapporteurs

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. Projet de recommandation relatif à une Charte sociale européenne.	1
B. Projet de Charte sociale européenne.	3
C. Rapport de M. Heyman sur la Charte sociale européenne	15
D. Projet de recommandation relatif à une Conférence économique et sociale européenne	24
E. Rapport de M. Haekkerup sur une Conférence économique et sociale européenne.	25

**A. *Projet de recommandation
relatif à une Charte sociale européenne*** ³

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie interna-

1. Voir Doc. 403 (Projet de recommandation), Doc. 407 (Communication), Doc. 430 (Projet de directive) et Directive 79.

2. Adoptés par la commission à l'unanimité.

MEMBRES DE LA COMMISSION : M. Heyman (Président); M^{lle} Burton, M. Mutter (Vice-Présidents); MM. Andersson, Bengtsson, Bondevik, Canevari, M^{me} Crowley, MM. Dehousse, Even, Fens, Haekkerup, van Kautenbergh, Kirn, Lucifero, Manoussis, Mellish, Montini, Moutet, M^{lle} Pitt, MM. RADIUS, Savopoulos, M^{me} Schroeder (Suppléant : M. Birkelbach), M. Stefansson, M^{me} Tlabar, MM. Tümerkan, Vixseboxse, M^{me} Weber (Suppléant : M. Höfler).

N. B. LES NOMS DES REPRÉSENTANTS QUI ONT PRIS PART AU VOTE SONT INDiquÉS EN ITALIQUE.

3. Voir 10^e séance, 20 avril 1956 (adoption du projet de directive contenu dans l'amendement n^o 1) et Directive 89.

tionale pour la sauvegarde, dans les États membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des États membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental;

Ayant pris acte de la demande du Comité des Ministres proposant qu'une réunion jointe ait lieu entre le Comité Social gouvernemental et les commissions compétentes de l'Assemblée, en vue d'examiner la Charte sociale;

Formulant le vœu que cette réunion puisse avoir lieu dans un proche avenir, les représentants du Comité Social n'ayant pu participer à une telle réunion avant l'ouverture de la 8^e Session de l'Assemblée;

Ayant examiné le rapport de sa commission des Questions sociales,

Approuve le projet de Charte sociale ci-annexé; et

Recommande au Comité des Ministres :

1. de transmettre ce projet au Comité Social gouvernemental en enjoignant à ce dernier de s'inspirer des vœux de l'Assemblée qui s'y trouvent exposés;
2. de soumettre en temps utile à l'Assemblée, pour avis, le projet de Charte sociale élaboré par le Comité Social.

B. Projet
de Charte sociale européenne

*(amendé par la commission des Questions sociales
le 9 mars 1956)*

Les Gouvernements signataires, mem-
bres du Conseil de l'Europe,
Considérant que...,
Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

Principes et objectifs de politique sociale

L'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.
2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.
3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.
4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant

de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents et d'assurer leur éducation, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, quel que soit le statut marital de la mère.

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail et notamment à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Charte.

11. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous

leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

13. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

14. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Charte dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

15. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en œuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en conséquence, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs politiques économiques et leurs législations et pratiques sociales et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Charte soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

PARTIE II

*Droits économiques et sociaux*ARTICLE 1^{er}*Droit au travail*

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toute personne a le droit et devrait avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. A cette fin, les Hautes Parties Contractantes :

(a) Reconnaitront comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes;

(b) Fixeront en matière d'emploi des objectifs nationaux; prépareront des budgets nationaux de la main-d'œuvre et établiront des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction¹, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés;

(b) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles;

(c) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés;

(d) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles.

ARTICLE 2

Droit à des conditions de travail justes et stables

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les conditions de travail doivent être de nature à permettre au travailleur de

1. Il appartiendra au Comité Social gouvernemental d'examiner si ce texte peut exclure le régime de syndicat unique (*closed shop*).

trouver une satisfaction dans son travail, à développer sa personnalité, à protéger sa santé et à lui procurer, ainsi qu'à sa famille, une vie indépendante et décente. Dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels et de leurs procédures nationales, les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer ces conditions, notamment par des mesures destinées à assurer à tous les travailleurs un salaire équitable, y compris un salaire minimum garanti et un salaire hebdomadaire garanti, des possibilités raisonnables d'avancement, ainsi que des heures et des moyens de loisirs suffisants.

2. Elles s'engagent à assurer à tous les travailleurs :

(a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements et garanties par une inspection du travail effective;

(b) une protection contre les licenciements arbitraires, y compris l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires;

(c) l'observation de délais de préavis;

(d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par des règlements ou par des accords collectifs;

(e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment entre travailleurs masculins et féminins, sous réserve d'ajustements éventuels résultant des variations du coût de la vie dans différentes zones;

(f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être progressivement limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale;

(g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties;

(h) la possibilité de retraite à 65 ans ou plus, assurée par une pension permettant une vie décente.

ARTICLE 3

Droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures propres à protéger les enfants, les adolescents et les femmes contre

les risques physiques et moraux de leur travail, ainsi qu'à permettre aux femmes d'accomplir leurs devoirs de mère de famille.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin que :

(a) l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal;

(b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction;

(c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle;

(d) les congés payés annuels de la main-d'œuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines;

(e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

ARTICLE 4

Droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à encourager l'établissement ou le maintien d'organes de consultation paritaires et/ou à prendre d'autres mesures propres à assurer aux travailleurs la possibilité de donner leur avis en ce qui concerne la gestion générale de l'entreprise.

ARTICLE 5

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu des articles 2, 3 et 4, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

ARTICLE 6

Droit de grève

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit de grève et assureront les

procédures nécessaires à la solution des conflits de travail.

ARTICLE 7

Droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹.

ARTICLE 8

Droit à une vie décente, et notamment à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants

Les Hautes Parties Contractantes :

(a) créeront des conditions telles que les produits et biens de première nécessité soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;

(b) développeront, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

ARTICLE 9

Droit à la sécurité sociale

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas d'accidents de tra-

1. Le paragraphe 2 de l'article 11 est rédigé comme suit :

« L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

vail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants.

2. Elles reconnaissent en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intermédiaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

3. Enfin, Elles prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des prestations sociales contre les conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

ARTICLE 10

Droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures propres :

(a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral;

(b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;

(c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres;

(d) à établir des services et installations médicaux de nature à assurer à toute personne une aide médicale efficace en cas de maladie.

ARTICLE 11

Droits relatifs à la famille

1. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie familiale, les Hautes Parties Contractantes favoriseront et protégeront la famille en tant que cellule fondamentale de la société.

2. Elles s'engagent à fournir ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :

(a) attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants;

(b) mesures d'éducation des jeunes gens en vue du mariage;

(c) prêts à intérêts réduits pour la fondation de foyers;

(d) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus;

(e) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire;

(f) abattements fiscaux proportionnels à l'importance de la famille;

(g) organisation de services d'aide familiale.

ARTICLE 12

Droits relatifs à la mère et à l'enfant

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour la protection efficace de la mère et de l'enfant, notamment par la création ou le maintien d'institutions appropriées.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

(a) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions;

(b) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons.

3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :

(a) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée;

(b) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle;

(c) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

ARTICLE 13

Services sociaux

1. Les Hautes Parties Contractantes créeront ou maintiendront, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle.

2. Elles s'engagent à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 14

Droit à l'éducation

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

2. Elles prendront progressivement les mesures nécessaires afin de :

(a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins et le rendre progressivement gratuit;

(b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme;

(c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous.

ARTICLE 15

Choix de l'éducation

Dans l'exercice des fonctions qu'elles assumeront dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, les Hautes Parties Contractantes respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PARTIE III

Mise en œuvre de la Charte

ARTICLE 16

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre progressive de la Charte, et l'extension de son bénéfice à tous les groupes et secteurs de la population.

2. Ce programme sera élaboré par le Comité Social du Conseil de l'Europe et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative.

3. Sur la base des propositions du Comité Social et de l'avis de l'Assemblée Consultative,

le Comité des Ministres approuvera le programme de mise en œuvre et le transmettra, pour exécution, aux Hautes Parties Contractantes. Le programme sera en même temps communiqué pour information à l'Assemblée Consultative.

ARTICLE 17

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des rapports annuels indiquant de quelle façon et dans quelle mesure le programme de mise en œuvre est réalisé sur leurs territoires respectifs; toutefois, lorsque des rapports sur la mise en œuvre de certains droits auront été adressés à d'autres organisations internationales, le Secrétaire Général se fera communiquer par ces dernières les renseignements nécessaires.

2. Les rapports et renseignements visés au paragraphe précédent seront soumis par le Secrétaire Général au Comité Social du Conseil de l'Europe, qui établira alors son propre rapport en indiquant si les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte sont satisfaisants et en formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de rendre plus efficace cette mise en œuvre.

ARTICLE 18

Les rapports et renseignements visés au paragraphe 1 et les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article précédent seront soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Celle-ci les examinera selon telle procédure qu'elle fixera et pourra adresser au Comité des Ministres des recommandations concernant la mise en œuvre de la Charte.

ARTICLE 19

1. Les rapports du Comité Social visés au paragraphe 2 de l'article 17 et toutes recommandations adressées par l'Assemblée Consultative en vertu des dispositions de l'article 18 seront examinés par le Comité des Ministres, qui décidera des suites à leur donner.

2. Les décisions du Comité des Ministres seront communiquées à l'Assemblée Consultative.

PARTIE IV

ARTICLE 20

Aucune disposition de la présente Charte ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

ARTICLE 21

1. En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur.

ARTICLE 22

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité Social du Conseil de l'Europe. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

ARTICLE 23

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte en ce qui la concerne qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

2. Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la présente Charte qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Charte en ce qui la concerne à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

3. Toute Haute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe cessera d'être Partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

ARTICLE 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente Charte font également foi.

C. Rapport de M. Heyman sur la Charte sociale européenne

1. Introduction

Le 9 juillet 1954, la Commission Permanente a adopté la Directive 58, par laquelle elle chargeait la commission des Questions sociales de :

« commencer la préparation d'un projet de charte sociale à soumettre au Comité des Ministres et de soumettre pour la deuxième partie de la session ordinaire de l'Assemblée un rapport préliminaire sur cette question ».

Conformément à cette directive, la commission des Questions sociales a entrepris la préparation d'un projet de charte sociale et a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée en septembre 1954 (Doc. 312). L'Assemblée chargea alors la commission de poursuivre son travail et de présenter un projet de charte lors de la septième Session (procès-verbal du 23 septembre 1954, paragraphe 5).

Ceci ayant été fait, la commission a soumis à l'Assemblée, en octobre 1955, un projet détaillé comportant :

1. un préambule définissant les principes généraux sur lesquels la Charte est fondée;
2. une série d'articles contenant les obligations juridiques en vue de la mise en vigueur de ces principes;
3. un projet tendant à la création d'un Conseil Économique et Social Européen, chargé de la « mise en œuvre de la Charte ».

Ce projet de Charte était contenu dans le rapport de la commission du 25 octobre 1955 (Doc. 403) et sera dénommé ci-après « projet d'octobre ».

Lorsque ce rapport a été examiné par l'Assemblée en octobre 1955, un certain nombre de critiques furent exprimées à son égard, notamment par des membres de la commission des Questions économiques. Ceux-ci, en fait, avaient demandé l'ajournement du débat, étant donné qu'ils n'avaient pas eu assez de temps pour considérer les aspects économiques du projet de charte (Doc. 407).

L'Assemblée a adopté alors sa Directive 79, renvoyant le projet de Charte sociale à la commission des Questions sociales et à la commission des Questions économiques pour réexaminer, en collaboration, les propositions d'amendement et nommer des représentants pour procéder, conjointement avec les représentants d'autres commissions compétentes, à un échange de vues avec le Comité Social gouvernemental en vue de l'adoption par l'Assemblée d'une recommandation au cours de sa huitième Session.

Les deux commissions ont poursuivi leur travail sur le projet de Charte pendant l'intersession.

La commission des Questions économiques avait exprimé sa préférence pour la rédaction d'un exposé des principes que l'Assemblée voudrait voir incorporés dans un projet de convention, en laissant au Comité Social gouvernemental l'élaboration effective de la convention.

Néanmoins, la détermination de la commission des Questions sociales de présenter un projet de Charte à l'Assemblée et le fait qu'un projet détaillé avait déjà été soumis à l'Assemblée et discuté par elle, ne fût-ce qu'en première lecture, a amené la commission des Questions économiques à accepter l'idée d'un projet détaillé. Elle a donc examiné, article par article, un projet de Charte révisé, en y apportant un certain nombre d'amendements; elle a finalement décidé de l'adopter et de le présenter, sous sa forme modifiée (Doc. AS/EC (7) 24) à la commission des Questions sociales à titre d'amendement global au projet d'octobre (Doc. 403).

Dans ce texte, la commission des Questions économiques a proposé la suppression des parties du projet d'octobre concernant la création d'un Conseil Économique et Social. Elle a proposé, à la place :

(a) que la mise en œuvre de la Charte soit confiée au Comité Social gouvernemental; et

(b) qu'une Conférence économique et sociale distincte soit convoquée périodiquement pour discuter les différentes questions économiques et sociales intéressant le Conseil de l'Europe.

On trouvera des explications supplémentaires à ce sujet dans le paragraphe 4 ci-après.

La commission des Questions sociales s'est réunie à Paris, le 9 mars 1959, et a accepté à la majorité la plupart des modifications proposées par la commission des Questions économiques, y compris la disjonction de la Charte sociale du Conseil Économique et Social.

Les parties 2, 3, 4 et 5 de ce chapitre ont pour objet d'exposer les modifications d'ordre général qui ont été apportées au projet d'octobre (Doc. 403).

2. Partie I de la Charte sociale

(Principes et objectifs de politique sociale)

La partie I du projet de Charte demeure une déclaration de principes et d'objectifs de politique sociale, ce qui se trouve maintenant mis en lumière dans le titre. Elle s'inspire des mêmes principes et traite des mêmes questions que le projet d'octobre (Doc. 403).

D'une manière générale, la commission des Questions sociales, en acceptant à la majorité la plupart des amendements proposés par la commission des Questions économiques, a voulu donner à la Charte sociale plus de chances

de rallier, au sein des parlements nationaux, l'appui nécessaire à sa ratification.

Plusieurs modifications ont été apportées, selon les suggestions de la commission des Questions économiques, au paragraphe 1, dans un but de concision et sans toucher sensiblement au fond. En particulier, à l'expression « la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie », la commission a préféré l'expression : « la stabilité de leurs économies », jugée plus générale et plus adéquate. Contre l'avis de la commission des Questions économiques, toutefois, on a décidé de maintenir le terme « plein emploi »¹, celui-ci faisant partie des objectifs visés déjà antérieurement, non seulement par des recommandations de l'Assemblée, mais également par des textes de l'Organisation Internationale du Travail, notamment par la Déclaration de Philadelphie. Les paragraphes 6 et 7 de l'ancien texte, visant directement le droit au travail, et la participation des travailleurs aux fruits de leur travail, ont été maintenus contre l'avis de la commission des Questions économiques: de plus, l'idée de la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise qui les emploie a été insérée dans le texte du paragraphe 7.

Au paragraphe 11, l'idée de la responsabilité collective des hautes parties contractantes à l'égard de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées a été maintenue. Cela, selon l'avis de la commission des Questions économiques, paraissait empiéter trop radicalement sur les droits souverains des gouvernements. Contre cet argument, il a paru à la commission des Questions sociales qu'il entraînait dans le cadre d'une politique européenne commune de parler d'effort collectif. Il est évident que chaque pays est responsable pour ses régions sous-développées: ceci n'empêche que déjà le Conseil de l'Europe (Plan de Strasbourg) et l'O. E. C. E. (Plan Vanoni) ont reconnu que la question des régions sous-développées est d'importance collective. Il s'agit donc d'accepter l'idée de la responsabilité collective dans un sens moral et dans un esprit de solidarité européenne.

3. Partie II de la Charte sociale

(Droits économiques et sociaux)

La partie II du projet de Charte, contenant les obligations juridiques que les parties

1. La commission des Questions économiques avait proposé de remplacer ce terme par l'expression : « un niveau élevé et stable de l'emploi. »

contractantes assumeront dans le domaine social, demeure le texte principal pour l'application effective de la Charte.

Grosso modo, les principaux changements apportés à cette partie de la Charte par l'amendement global, présenté par la commission des Questions économiques et accepté, presque en bloc, par la majorité de la commission des Questions sociales, concernent :

- (i) le mode de présentation des droits inscrits dans la Charte sociale;
- (ii) la portée des engagements formels;
- (iii) les recommandations relatives à des mesures économiques spécifiques comme moyens d'atteindre tel ou tel objectif de politique sociale.

C'est sur la portée des « droits » que la Charte stipule, sur leurs incidences économiques et politiques, que la plus grande partie des critiques de la commission des Questions économiques ont été portées.

Dans le projet d'octobre (Doc. 455), tous les articles énonçant des « droits » avaient la même structure : ils commençaient par une déclaration concernant les aspects subjectifs d'un « droit » et énuméraient ensuite les conditions objectives nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit. Les droits étaient ainsi définis par les moyens propres à les mettre en œuvre. Réciproquement, les obligations étaient énoncées sous forme de mesures précises.

La commission des Questions économiques a proposé une modification qui a été acceptée à la majorité par la commission des Questions sociales. Elle a estimé que « le droit au travail » (et les autres « droits » sociaux de caractère similaire) pourraient être reconnus comme *droits dans le sens moral* ou *droits naturels*, mais non comme *droits dans le sens juridique*. Si le « droit au travail » était un droit dans le sens juridique, il pourrait être rendu juridiquement exécutoire, mais chacun sait que tel n'est pas le cas en réalité. Il serait donc fallacieux de déclarer « toute personne a droit au travail » dans une convention internationale comportant des obligations juridiques pour les gouvernements signataires, même si une telle affirmation se trouve dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans des documents similaires qui ne constituent pas des engagements juridiques.

D'une manière générale, il a semblé que ce serait susciter de vains espoirs — et provoquer de ce fait des désillusions — que de proclamer comme « droit » ce qui est par nature

un idéal et ne peut raisonnablement être exprimé que sous forme de déclaration.

En revanche, il a paru indispensable de définir aussi clairement que possible les *desiderata* sociaux qui peuvent être énoncés de façon réaliste sous forme d'obligations liant les gouvernements signataires.

Voici donc comment se présente schématiquement le dispositif de la Charte, après les modifications suggérées par la commission des Questions économiques et acceptées par la majorité des membres de la commission des Questions sociales.

Le terme « droit » est employé dans le titre de chaque article, et là seulement. On exprime ainsi le caractère solennel des dispositions qui suivent sans étendre leur caractère juridique au-delà de ce qui est explicitement prévu dans le texte de l'article. La première partie du texte d'un article affirme généralement la reconnaissance par les signataires d'un principe ou d'un objectif de politique sociale relatif au droit visé. Suit une description des mesures que les gouvernements signataires s'engagent à prendre pour assurer la réalisation de ce principe ou de cet objectif de politique sociale. Dans cette partie de l'article, on s'est attaché à définir les obligations sous forme de mesures sociales précises, et à éviter toute référence à des mesures économiques générales ou spécifiques qui conduiraient ou seraient nécessaires à la réalisation d'une politique sociale donnée.

Les raisons pour lesquelles on a décidé d'éviter la méthode utilisée dans le projet d'octobre — recommander aux gouvernements ou les obliger à suivre une politique économique spécifique, comme moyen d'atteindre des objectifs sociaux donnés — sont, en bref, les suivantes :

De par sa nature même, la politique économique est soumise aux fluctuations constantes des controverses politiques, et il ne semble pas que la Charte, destinée à servir de cadre permanent à la politique sociale européenne, doive exprimer, en pareille matière, une préférence qui risquerait d'être bientôt dépassée.

En deuxième lieu, en l'état actuel de la collaboration en matière de politique sociale, il paraît indispensable d'éviter une méthode par trop doctrinaire si l'on veut que la Charte soit ratifiée par la majorité des pays membres.

Par ailleurs, l'état d'avancement des économies et des institutions politiques des pays auxquels s'appliquerait la Charte est très variable et évolue aussi constamment; non seulement les points de départ sont différents, mais

la gamme des mesures économiques possibles varie également de pays à pays et d'une époque à l'autre.

A l'article 2 (2), la disposition concernant la retraite à 65 ans a été retenue par la commission des Questions sociales, contre l'avis de la commission des Questions économiques qui en demandait l'abolition pour deux motifs : d'une part, parce qu'il semblait peu indiqué de fixer un chiffre, étant donné qu'en cette matière les politiques tendent à varier considérablement d'un pays à l'autre; d'autre part, parce que la tendance actuelle paraît favorable à une limite d'âge supérieure.

Les articles 8, 9 et 19 du projet d'octobre (Doc. 403) ont été supprimés. Le premier, visant la protection de l'épargne du travailleur et l'accession progressive de celui-ci à la propriété de biens mobiliers et immobiliers, a été supprimé en raison du fait que les mesures proposées ne seraient pas acceptées par les gouvernements sous forme d'obligations. Le deuxième, traitant de la protection des intérêts moraux et matériels résultant d'un travail scientifique, littéraire ou artistique, a été supprimé, la matière en question faisant déjà l'objet d'autres conventions, notamment de celle de Berne et de l'UNESCO. Le troisième, concernant le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique, a été supprimé, n'apparaissant pas à sa place dans une Charte de caractère social.

4. Partie III de la Charte sociale

(Mise en œuvre de la Charte sociale)

Le projet de Charte sociale préparé l'année dernière par la commission des Questions sociales (projet d'octobre) proposait qu'un Conseil Économique et Social soit créé dans le cadre du Conseil de l'Europe et qu'il soit chargé du contrôle de la mise en œuvre de la Charte.

L'idée de créer un Conseil Économique et Social avait été acceptée par l'Assemblée dès le mois de janvier 1953, lorsqu'elle avait adopté sa Résolution 26 exprimant un avis sur le projet de convention pour la création d'une Communauté Politique Européenne élaboré par l'Assemblée *ad hoc*.

La commission des Questions économiques s'est prononcée contre la création d'un Conseil Économique et Social Européen. Elle a précisé que la Résolution 26, de janvier 1953,

traitait des différentes méthodes d'établir des liens entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Politique proposée; toutefois, comme la Communauté en question n'avait jamais été créée, la Résolution 26 n'avait plus de raison d'être. En plus, la commission n'a pas estimé que le Conseil Économique et Social était l'organisme approprié pour la mise en œuvre de la Charte.

Cette thèse se fondait sur deux arguments, l'un positif et l'autre négatif. Sur le plan positif, la commission a été d'avis que la mise en œuvre de la Charte incombe nécessairement aux gouvernements et que le contrôle en devrait être assuré, par principe, dans le cadre strict des organes existants du Conseil de l'Europe. Sur le plan négatif, la commission n'a pas été convaincue de la nécessité d'un Conseil Économique et Social, que ce soit pour veiller à la mise en œuvre de la Charte ou pour assurer une association plus étroite des organisations d'employeurs, de travailleurs et d'autres organisations non-gouvernementales aux travaux du Conseil de l'Europe, étant donné que ces objectifs peuvent être atteints par d'autres moyens.

Elle a même éprouvé les craintes les plus sérieuses au sujet de l'institution d'un Conseil Économique et Social suivant le schéma suggéré dans le Document 403, en raison du caractère corporatif de sa structure. D'après la commission des Questions économiques, la présence du Conseil Économique et Social signifierait, en pratique, un abandon de la compétence de l'Assemblée dans le domaine social au profit d'un organe sur lequel, de par la nature même de sa composition, l'Assemblée n'exercerait qu'une influence minime.

En assumant lui-même la responsabilité de contrôler la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, le Conseil y gagnerait un prestige considérable. Une décision contraire aurait compromis sérieusement la considération dont jouit le Conseil de l'Europe dans l'opinion publique. Elle aurait privé, en particulier, l'Assemblée d'un important moyen de rallier à ses activités l'intérêt et l'appui des classes laborieuses. La commission des Questions économiques était en outre convaincue que les organes existants du Conseil de l'Europe — l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres, assisté de son Comité Social — pourraient parfaitement remplir la fonction nouvelle que représente le contrôle de la mise en œuvre de la Charte.

La majorité des membres de la commission des Questions sociales a partagé cet avis.

En conséquence, les principes de mise en œuvre de la Charte énoncés dans la partie IV du projet d'octobre sont tombés et sont remplacés par des principes nouveaux aux termes desquels les gouvernements conviennent qu'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre de la Charte sera élaboré par le Comité Social gouvernemental et soumis à l'Assemblée pour avis.

Sur la base des propositions du Comité Social et de l'avis de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres approuvera le programme de mise en œuvre et le transmettra, pour exécution, aux hautes parties contractantes. Le programme sera en même temps communiqué pour information à l'Assemblée Consultative.

En outre, les gouvernements soumettront au Conseil de l'Europe des rapports annuels qui seront examinés par le Comité Social et par l'Assemblée. Le système préconisé par la commission des Questions économiques et accepté par la majorité de la commission des Questions sociales rend donc principalement responsable de la mise en œuvre de la Charte le Comité Social gouvernemental; en même temps l'Assemblée sera pleinement informée et aura le droit d'exprimer son avis à tout moment.

5. *Partie IV de la Charte sociale*

(Dispositions finales)

Les dispositions finales comprennent les dispositions d'usage dans les conventions internationales similaires. Le seul point à noter est que le nombre de ratifications exigées pour la mise en vigueur de la Charte a été réduit de dix (dans le projet d'octobre) à cinq.

..

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission des Questions sociales, plusieurs membres réservant toutefois leur position à l'égard de certains points.

Note personnelle du rapporteur :

Je crois avoir fait fidèlement rapport sur les décisions prises par la majorité de la commission des Questions sociales, comme

c'était mon devoir de rapporteur. Certains membres ont toutefois déclaré se réserver le droit de déposer devant l'Assemblée des amendements à certains articles adoptés par la majorité.

**B. *Projet de recommandation
relatif à une Conférence économique
et sociale européenne***

L'Assemblée,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer plus étroitement aux travaux du Conseil de l'Europe les organisations nationales et internationales représentant les employeurs et les travailleurs;

Considérant que le Conseil serait aidé dans l'exercice de ses fonctions en recevant l'avis desdites organisations sur les propositions de caractère économique et social soumises à l'examen de ses organes,

Recommande au Comité des Ministres d'inviter l'Organisation Internationale du Travail à collaborer avec le Conseil de l'Europe en vue de convoquer une Conférence économique et sociale européenne tripartite et de voter les crédits nécessaires en vue de la convocation de cette Conférence, qui serait organisée selon les principes suivants :

1. La Conférence se tiendrait sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Internationale du Travail et se réunirait dans les locaux du Conseil de l'Europe.

2. La Conférence se composerait de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des États membres du Conseil de l'Europe.

3. Seraient en outre invitées à envoyer des observateurs à la Conférence telles organisations internationales non-gouvernementales, compétentes dans le domaine économique et social, qui pourraient être désignées par le Comité des Ministres, le Bureau de l'Assemblée et le Conseil d'Administration de l'O. I. T.

4. Le Comité des Ministres, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et le Conseil d'Administration de l'O. I. T. devraient pouvoir soumettre à la Conférence, aux fins de discussion, des projets de caractère économique ou social mis à l'étude par le Conseil ou par l'Organisa-

tion. La Conférence donnerait son avis sur ces projets, lequel serait communiqué au Comité des Ministres, à l'Assemblée et au Conseil d'Administration.

*E. Rapport de M. Haekkerup
sur une Conférence économique
et sociale européenne*

Le projet de Charte sociale soumis à l'Assemblée par la commission des Questions sociales en octobre 1955 (Doc. 403, ci-après dénommé « projet d'octobre ») contenait une proposition, tendant à la création d'un Conseil Économique et Social Européen, accompagnée d'un exposé des motifs de M. Dehoussa.

Cette proposition trouvait son origine dans la Résolution 26 de l'Assemblée, du 17 janvier 1953, relative au projet de traité instituant une Communauté Politique Européenne qui était alors élaboré par l'Assemblée *ad hoc*. La partie II de cette résolution consacrée aux questions d'association et de liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Politique, proposait la création d'un Conseil Économique et Social doté d'une fonction consultative et représentant les quinze États membres du Conseil de l'Europe. En mai 1953, l'Assemblée chargeait la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques d'élaborer un projet de recommandation en vue de la création d'un tel organisme (Renvois 25 et 26).

Les deux commissions instituèrent une sous-commission mixte à laquelle elles confièrent cette tâche. Pour diverses raisons qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici, les travaux de cette sous-commission mixte ne devaient guère progresser avant l'été de 1955. Dans l'intervalle, la commission des Questions sociales avait reçu le mandat de préparer un projet de Charte sociale et avait constitué un groupe de travail en vue d'élaborer un premier projet. Ce groupe de travail jugea opportun d'inscrire dans le projet de Charte sociale des dispositions prévoyant la création d'un Conseil Économique et Social qui aurait pour mission de contrôler l'application de la Charte. En conséquence, le groupe de travail tint en juin 1955, avec la sous-commission mixte pour le Conseil Économique et Social, une réunion au cours de laquelle ces propositions furent adoptées. Elles furent ensuite soumises aux deux commissions, en septembre 1955.

La commission des Questions sociales

approuva ces propositions à sa réunion du 10 septembre 1955, mais la commission des Questions économiques, réunie neuf jours plus tard, ne s'estima pas en mesure de le faire sans avoir procédé à une nouvelle étude du problème.

Le texte approuvé par la commission des Questions sociales fut alors soumis à l'Assemblée, en octobre 1955 (Doc. 406), et celle-ci lui consacra un débat en première lecture, le 18 octobre. Par la suite, la question devait être renvoyée aux deux commissions pour complément d'étude, à la lumière de la discussion intervenue (Directive 79).

Lorsqu'elle se réunit en janvier 1956, la commission des Questions économiques estima qu'il n'était pas souhaitable d'inscrire dans la Charte sociale des dispositions tendant à la création d'un Conseil Économique et Social; les mobiles qui l'animait ont été résumés ci-dessus dans le rapport de M. Heyman. Mais la commission alla plus loin et exprima ses doutes sur l'opportunité même de créer un Conseil Économique et Social. Elle rappela que lorsque l'Assemblée, dans sa Résolution 26 de 1953, avait adopté le principe de la création d'un Conseil Économique et Social, elle entendait faire de cet organe l'un des liens qui uniraient le Conseil de l'Europe à la Communauté Politique Européenne; étant donné l'échec ultérieur de ce projet, la commission jugeait nécessaire que l'Assemblée reprit l'examen de la question à la lumière des circonstances présentes.

La commission des Questions économiques exprimait par ailleurs son adhésion complète au point de vue développé par M. Dehousse dans son exposé des motifs du projet d'octobre, selon lequel il conviendrait de s'efforcer d'associer plus étroitement les organisations d'employeurs, de travailleurs et les autres organisations non-gouvernementales aux travaux du Conseil de l'Europe, et elle formulait l'opinion que cette très importante question méritait d'être examinée à fond par l'Assemblée et par le Comité des Ministres. La commission proposait ensuite qu'une Conférence économique et sociale, qui réunirait des organisations, tant nationales qu'internationales, représentant les employeurs, les travailleurs, les consommateurs et d'autres groupes professionnels, se tint régulièrement afin de discuter des problèmes économiques et sociaux européens. Aux yeux de la commission, une telle conférence répondrait à l'objectif fondamental de la commission des Questions sociales sans soulever les difficultés

d'ordre institutionnel que comporterait la création d'un Conseil Économique et Social comme troisième organe du Conseil de l'Europe doté de pouvoirs statutaires.

La commission des Questions sociales a examiné ces vues à sa réunion du 9 mars 1953 et a décidé, par un vote majoritaire, de ne pas recommander à l'Assemblée la création d'un Conseil Économique et Social. La commission a estimé que la nécessité de créer un nouvel organe de coopération internationale en Europe n'avait pas été clairement établie, qu'une telle création comportait un grave danger de double emploi et qu'elle n'avait guère de chances d'être ratifiée par les parlements nationaux.

Toutefois, la commission a été unanime à reconnaître l'opportunité d'instituer une procédure qui permette au Conseil de l'Europe de recueillir l'avis des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs sur ses activités en matière économique et sociale: elle a également admis qu'il importait au plus haut point d'associer ces groupes, d'une manière ou d'une autre, aux activités du Conseil et d'obtenir autant que possible leur appui pour ses projets économiques et sociaux. Il ne lui a cependant pas paru nécessaire de créer de nouveaux organes dotés de pouvoirs statutaires, dont certains viendraient concurrencer ceux de l'Assemblée elle-même ou empiéter sur eux.

La commission a ensuite examiné la proposition de la commission des Questions économiques tendant à ce que le Conseil de l'Europe convoque une Conférence économique et sociale annuelle qui réunirait des organisations, tant nationales qu'internationales, représentant les employeurs, les travailleurs, les consommateurs et d'autres groupes professionnels. Tout en partageant pleinement les préoccupations qui inspiraient cette proposition, la commission a craint que la procédure envisagée ne fût quelque peu complexe et ne risquât de faire double emploi avec les conférences tripartites de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs qui sont convoquées par l'Organisation Internationale du Travail.

L'accord conclu le 23 novembre 1951 entre le Conseil de l'Europe et l'O. I. T. envisage la possibilité que le Conseil de l'Europe veuille convoquer des conférences européennes d'un caractère triparti et prévoit que, dans ce cas, le Comité des Ministres proposera au Conseil d'Administration de l'O. I. T. de convoquer une telle conférence. La commission a vu dans

cette disposition une possibilité de résoudre le problème dont elle était saisie.

La consultation des employeurs et des travailleurs et leur association aux activités économiques et sociales du Conseil de l'Europe pourraient s'effectuer dans le cadre d'une conférence tripartite convoquée par l'O. I. T. à la demande du Conseil, si l'O. I. T. consentait à le faire à des conditions acceptables pour les deux organisations. Il y a lieu de noter qu'aucune disposition de l'accord conclu avec l'O. I. T. n'oblige celle-ci à convoquer pareilles réunions à la demande du Conseil; c'est au Conseil d'Administration qu'il appartient de prendre une décision sur toute demande qui lui serait adressée. Néanmoins, étant donné les excellentes relations qu'entretiennent les deux organisations, il paraît vraisemblable que le Conseil d'Administration accéderait à une demande raisonnable de cet ordre. Il convient de relever, d'autre part, que rien n'empêche le Comité des Ministres, lorsqu'il adresse sa demande à l'O. I. T., de formuler les propositions qu'il juge opportunes au sujet de l'organisation de la réunion, et le Comité des Ministres n'est lié en aucune façon si ses propositions ne sont pas acceptées par le Conseil d'Administration. En d'autres termes, les conditions dans lesquelles se tiendrait une telle réunion tripartite devraient faire l'objet de négociations entre le Comité des Ministres et le Conseil d'Administration, aucune des deux parties n'étant liée en quoi que ce soit au cas où les négociations se révéleraient infructueuses. (Ce point a été précisé afin d'apaiser les craintes, exprimées par certains, que le Conseil ne perdît tout contrôle sur l'organisation de la réunion s'il invitait l'O. I. T. à la convoquer.)

Dans ces conditions, la commission des Questions sociales a estimé que le meilleur moyen de consulter les employeurs et les travailleurs et de les associer aux travaux du Conseil de l'Europe serait que le Comité des Ministres invitât l'O. I. T. à convoquer une conférence régionale européenne d'un caractère triparti, limitée aux représentants des États membres du Conseil de l'Europe. Cette conférence serait convoquée par l'O. I. T., conformément aux termes de l'accord, mais se tiendrait sous les auspices conjoints des deux organisations, étant donné que l'un de ses objectifs est précisément d'associer de façon plus directe les employeurs et les travailleurs aux travaux du Conseil. Pour la même raison, la conférence devrait se tenir à Strasbourg — ou, si l'on devait

en tenir plus d'une, alternativement à Strasbourg et à Genève.

Les deux organes du Conseil de l'Europe et le Conseil d'Administration de l'O. I. T. devraient avoir le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour, qui serait définitivement établi d'un commun accord. La question de savoir à qui serait confiée la préparation des documents nécessaires (question qui revêt une importance considérable) pourrait assurément être réglée par voie d'accord entre les deux organisations, mais il serait sans doute souhaitable que l'O. I. T. assumât à cet égard la responsabilité principale, si elle était disposée à le faire, étant donné qu'elle dispose de moyens plus considérables et bénéficie d'une expérience plus grande.

Il pourrait être souhaitable que ces conférences tripartites régionales se tiennent annuellement ou à intervalles réguliers. Toutefois, il semble opportun de laisser actuellement cette question en suspens et de prendre une décision en ce qui concerne la procédure future à la lumière des résultats obtenus par la première réunion.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission des Questions sociales a préparé le projet de recommandation reproduit ci-dessus, qu'elle a l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

..

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité par la commission des Questions sociales, plusieurs membres réservant toutefois leur position à l'égard de certains points.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

19 avril 1956

Doc. 403

Amendement n° 1

Charte sociale européenne
et Conseil Économique et Social Européen

AMENDEMENT¹ ET PROJET DE DIRECTIVE²

*relatifs au projet de recommandation
de la commission des Questions sociales*

*présentés par M. BICHET
et plusieurs de ses collègues*

I. Amendement

1. Insérer, sous réserve des modifications résultant de l'examen visé au projet de directive, après le chapitre II du projet de Charte sociale, un nouveau chapitre rétablissant le texte du chapitre III de l'ancien projet de Charte sociale figurant au Doc. 403 et relatif au Conseil Économique et Social Européen.
2. Insérer, au début du chapitre IV, un nouvel article rédigé en conformité avec le texte de l'article 46 de l'ancien projet (Doc. 403), légèrement modifié par la suppression des mots « arrêté par le Conseil Économique et Social Européen » et par la substitution du mot « à » aux mots « au deuxième alinéa de ».
3. Modifier le chapitre III du projet de Charte sociale conformément au texte suivant :

Mise en œuvre de la Charte

ARTICLE 34

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre de la Charte par étapes.

Ce programme sera élaboré par le Conseil Économique et Social Européen et

1. Voir 10^e séance, 20 avril 1956 (renvoi à la commission des Affaires Générales).

2. Voir 10^e séance, 20 avril 1956 (adoption du projet de directive après amendement) et directive 82.

arrêté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur avis de l'Assemblée Consultative.

ARTICLE 35

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Conseil Économique et Social Européen des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis dans l'exécution du programme prévu à l'article précédent.

Ces rapports devront faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui auraient empêché les États intéressés de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Ils pourront, le cas échéant, reprendre tout ou partie des rapports que les mêmes Hautes Parties Contractantes auraient soumis antérieurement à l'Organisation Internationale du Travail sur des points identiques.

ARTICLE 36

Le Conseil peut se saisir de toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Charte, réserve faite de l'éventualité où cette question ferait déjà l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Il peut inviter le ou les gouvernements directement intéressés à lui présenter toutes observations nécessaires.

Il peut solliciter l'avis des organismes européens ou internationaux qualifiés dans les domaines économique, social et culturel.

ARTICLE 37

Le Conseil peut, sur avis favorable de l'Assemblée Consultative pris sur rapport spécial du Conseil, adresser des recommandations au Comité des Ministres, à l'intention du gouvernement directement intéressé, afin d'obtenir de celui-ci l'exécution des obligations qui résultent pour lui de la présente Charte.

ARTICLE 38

Chaque année, le Conseil présente à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport général sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Charte.

ARTICLE 39

Des accords seront conclus avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines économique, social et culturel, notamment l'O. I. T. et l'O. E. C. E., pour permettre au Conseil d'accomplir les tâches qui lui sont confiées dans la présente partie de la Charte et de disposer de l'assistance technique que ces organismes seraient en mesure de lui prêter.

II. Projet de directive

L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales le projet de Charte sociale avec l'amendement n° ..., en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en œuvre de la Charte et le projet du Conseil Économique et Social Européen.

Signé :

BACHET, TEITGEN, JAQUET, MGLTER, DE MENTHON,
MONTINI, FENS, BOHY, DE FÉLICE, RADIUS

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

20 avril 1956

Doc. 468

*Amendement à
l'amendement n° 1*

Charte sociale européenne
et Conférence économique et sociale européenne

AMENDEMENT¹ A L'AMENDEMENT N° 1
*aux projets de recommandation
de la commission des Questions sociales*

*présenté par M. EDWARDS
et plusieurs de ses collègues*

Rédiger le projet de directive contenu
dans l'amendement n° 1 comme suit :

« L'Assemblée renvoie le projet de
Charte sociale ainsi que le projet d'amendement
présenté par M. Bichet à la commission des
Affaires Générales pour examen et rapport, en
consultation avec la commission des Questions
sociales et la commission des Questions écon-
miques. »

Signé :

EDWARDS, ELMGREN, KAPTEIJN, CZERNETZ, METZGER, POPPLEWELL,
JAKOBSEN, VAN REMOORTEL, JONES, BROUGHTON, LE BAIL

1. Voir 10^e séance, 20 avril 1956 (adoption de l'amendement après modification).

8. Charte sociale européenne
et Conférence économique
et sociale européenne

493

(Discussion du projet de Charte sociale européenne
et des projets de recommandation
présentés par la commission des Questions sociales.
Doc. 433)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de recommandation relatif à une Charte sociale européenne et du projet de recommandation relatif à une Conférence économique sociale européenne.

Je vais donner la parole à M. Heyman, Président et rapporteur de la commission des Questions sociales, sur le projet de Charte sociale européenne.

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je voudrais soulever un point d'ordre, Monsieur le Président, sur lequel je vous serais reconnaissant de nous donner votre avis. On a distribué un amendement et un projet de directive, présentés par M. Bichet et plusieurs de ses collègues. Bien que ce document soit daté du 19 avril, il n'a été, en fait, distribué qu'aujourd'hui à la fin de la matinée. Lorsque j'ai retiré mes documents en arrivant ce matin, cet amendement ne se trouvait pas dans mon casier. Ainsi, beaucoup de Représentants, comme moi-même, n'ont eu connaissance de ce document qu'un peu avant quinze heures cet après-midi. Ce document n'est pas simple; il est même très complexe et difficile à comprendre à la première lecture.

Je vous demande, Monsieur le Président, si, dans ces conditions, il serait vraiment raisonnable de convier l'Assemblée à en discuter cet après-midi. Je voudrais dire, non seulement à vous, Monsieur le Président, mais aussi à M. Bichet que, sans vouloir du tout faire de l'obstruction, nous attachons une extrême importance à ce que les documents nous soient communiqués suffisamment à l'avance pour que nous ayons le temps de les lire et d'y réfléchir. Ce serait gravement desservir les intérêts de l'Assemblée que de discuter de questions dont nous n'avons pas même eu le temps de prendre connaissance. Je vous demande donc de vous prononcer à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Edwards, la question que vous posez se trouve réglée par l'article 29 de notre Règlement, dont le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les amendements doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif; ils doivent être signés de leur auteur et, sauf s'ils sont présentés en cours de débat, déposés sur le Bureau en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant leur discussion. »

Dans ces conditions je pourrais, pour répondre à votre requête, ou bien suspendre la séance quelques minutes...

M. HEYMAN (*Belgique*). — Ce n'est pas nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. — ...afin que vous ayez le temps, vous et vos collègues, de prendre connaissance du texte qui vous est soumis — dans ce cas, je vous prierais de demander une suspension de la séance aussi brève que possible — ou bien me voir obligé de recourir à un artifice de procédure.

En effet, M. Bichet pourrait parfaitement reprendre en séance son amendement et m'en saisir immédiatement. Dans ce cas, ce texte serait considéré comme un amendement déposé en séance et sa recevabilité ne serait plus discutée.

Désirez-vous véritablement que la séance soit suspendue?

M. EDWARDS (Traduction). — Si M. Bichet voulait bien déclarer qu'il se contentera de la discussion de son amendement, sans qu'il soit procédé à un vote, je serais parfaitement satisfait. Si, au contraire, M. Bichet ne pouvait accepter cette proposition, je vous suggérerais respectueusement, Monsieur le Président, de suspendre la séance pendant une demi-heure, afin que nous ayons le temps de lire et d'étudier le document.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bichet.

M. BICHET (*France*). — Je ne vois pas d'inconvénient à une suspension de séance d'une demi-heure, mais il m'est très difficile de retirer mon texte, dont j'entends parler dans la discussion générale pour ne pas avoir à le défendre ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Edwards, ne croyez-vous pas qu'une suspension de séance d'un quart d'heure suffirait?

M. HEYMAN. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la commission.

M. HEYMAN. — Je demande à M. Edwards s'il est absolument nécessaire de suspendre la séance. En effet, il serait très utile, me semble-t-il, que nous entendions les différentes opinions, après quoi, puisque M. Bichet demande lui-même le renvoi, nous pourrions prendre une décision sans perdre de temps. En considération du grand nombre d'orateurs inscrits dans ce débat sur la Charte sociale, je préférerais que nous commencions la discussion, que nous entendions les divers orateurs et que nous prenions une décision définitive en dernière analyse.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bichet

M. BICHET. — La proposition de M. le Président de la commission est sage. Si je suis bien informé, en effet, une dizaine d'orateurs sont inscrits. Pendant leur intervention, ceux de nos collègues qui n'ont pas encore pris connaissance de mon amendement auront tout loisir de le faire. Ils disposeront ainsi de plus d'un quart d'heure sans que nous retardions nos travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bohy.

M. BOHY (*Belgique*). — Je me permets d'appuyer, à l'égard de mon excellent ami M. Edwards, la proposition de M. Bichet.

Je ne suis pas hostile à une suspension de la séance, mais j'estime que cette suspension ne peut être profitable qu'à la lumière des débats qui se seront préalablement déroulés. Ainsi donc, ce n'est pas préalablement, mais consécutivement au débat, qu'une suspension de la séance, si la nécessité s'en fait sentir, peut avoir une efficacité quelconque.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de M. Heyman qui demande que le débat s'engage et que l'Assemblée réserve sa décision sur l'éventualité d'une suspension de séance à la fin dudit débat.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition formulée par M. le Président de la commission des Questions sociales me paraît raisonnable.

M. Edwards l'accepte-t-il?

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je regrette de devoir insister, mais il s'agit ici d'un important principe démocratique. Une Assemblée telle que la nôtre ne devrait pas être appelée à discuter d'un document complexe et important alors qu'un très grand nombre de Représentants n'ont pas eu l'occasion de le lire, et que ceux d'entre nous qui font partie de groupes politiques n'ont pas eu la possibilité de consulter leurs groupes. Je dois faire observer respectueusement à tous ceux qui ont pris part à cette discussion que nous desservirions gravement les intérêts de l'Assemblée en passant outre aux objections de ceux qui ont le sentiment très vif qu'il importe de nous laisser suffisamment de temps pour examiner cette question.

Je m'en remets entièrement à vous, Monsieur le Président, et je me rallierai à votre avis. Si vous me dites que j'ai tort, j'accepterai votre décision.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bohy.

M. BOHY. — Monsieur le Président, je me range parfaitement aux arguments de M. Ed-

wards. C'est simplement sur le moment de la suspension de la séance que nous ne sommes pas d'accord. M. Edwards demande une suspension de séance pour examiner un document. J'ai l'impression que cette étude sera bien plus rapide et plus fructueuse lorsque ce document aura subi, en séance, le feu d'un examen contradictoire.

Par conséquent, je demande de nouveau que nous engagions le débat et entendions les orateurs, et si, avant le vote, une suspension de la séance se montre utile, M. Edwards la demandera; nous jugerons alors de l'opportunité de ladite suspension, mais cela se fera au moins à la lumière des arguments qui auront été développés au cours d'une discussion préliminaire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce qu'a proposé M. le Président de la commission, et je ne pense pas que M. Edwards puisse élever d'objection.

La parole est à Dame Florence Horsbrugh.

Dame Florence HORSBRUGH (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je partage le point de vue de M. Edwards. On nous dit qu'il vaudrait mieux examiner la question après qu'aurait été présentés les arguments pour et contre, mais nous estimons, pour notre part, que, n'ayant pu étudier le document, nous ne pourrions formuler des arguments dans un sens ou dans l'autre. J'approuve donc M. Edwards. Si nous devons discuter un document et que les diverses tendances doivent s'exprimer en vue de permettre à l'Assemblée de parvenir à une conclusion, il convient assurément que nous disposions d'un délai suffisant pour lire le document et nous faire une idée des divers aspects de la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je désirerais que l'Assemblée ne perde pas de temps dans un débat de procédure. La question qui est posée est bien simple : il s'agit de savoir si nous suspendrons la séance pendant un quart d'heure maintenant, ou si nous la suspendrons au terme du débat.

Puisque des objections me paraissent formulées avec obstination à l'encontre de la première procédure, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je consulte donc l'Assemblée sur une suspension immédiate de la séance pendant un quart d'heure ou sur une suspension de la séance après que le débat aura été engagé.

(*L'Assemblée se prononce pour la suspension immédiate de la séance.*)

10^e séance M. le Président, M. Federspiel, M. Heyman, M. Edwards, M^{me} Rehling

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 15 h. 40, est reprise à 16 heures.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

Mes chers collègues, avant de donner la parole à ceux qui se sont fait inscrire, je désire attirer votre attention sur l'objet du débat en cours.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur le rapport de sa commission, relatif à la Charte sociale européenne et à la Conférence économique et sociale européenne. Sur ce rapport, je ne suis saisi que d'un seul amendement, celui de M. Bichet.

Cet amendement comprend trois parties et se termine par une directive générale qui tend au renvoi à la commission des Affaires Générales du rapport de la commission des Questions sociales et de l'amendement lui-même.

Je serai donc appelé à mettre d'abord aux voix la directive générale qui comporte le renvoi à la commission des Affaires Générales de l'ensemble du rapport et de l'amendement.

L'Assemblée est-elle bien d'accord sur cette procédure?

La parole est à M. Federspiel.

M. FEDERSPIEL (*Danemark*) (Traduction). — Dois-je comprendre, Monsieur le Président, que vous entendez renvoyer sans débat l'amendement présenté par M. Bichet et ses collègues à la commission des Affaires Générales?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est précisément la question que j'avais à poser à l'Assemblée. Celle-ci désire-t-elle renvoyer à sa commission des Affaires Générales et le rapport de la commission des Questions sociales et l'amendement de M. Bichet, ou désire-t-elle ouvrir le débat et statuer ensuite sur l'amendement de M. Bichet et, en premier lieu, sur la directive qui conclut cet amendement?

La parole est à M. Heyman, Président et rapporteur de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Monsieur le Président, j'insiste pour que l'on ouvre le débat sur ces deux questions importantes.

La directive de M. Bichet propose le renvoi, pour avis, bien entendu, à la commission des Affaires Générales. Agir ainsi sans que l'on ait entendu les arguments pour et contre me semble inacceptable. De part et d'autre, tout le monde n'a-t-il pas intérêt à entendre l'exposé de ceux qui veulent participer à ce débat? Comme nous

l'avons toujours fait, c'est après être éclairés sur la situation que nous pourrons, en âme et conscience, prendre une décision.

Cela implique, disons-le, un débat très utile, quicque c'est à notre session d'octobre seulement que nous pourrons prendre une décision définitive.

Je reconnais, comme je l'exposerai tout à l'heure, que l'unanimité n'a pas été obtenue à la commission des Questions sociales, mais notre devoir est de faire connaître les arguments pour et contre, comme dans tout débat parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Il me semble que le Président et rapporteur de la commission a parfaitement raison, et qu'il convient maintenant d'ouvrir le débat. Je tiens, Monsieur le Président, à vous avertir que je me propose de déposer un autre projet de directive. Ayant pu examiner le document au cours de la suspension de séance que vous avez bien voulu nous accorder, je pense que nous devrions maintenant procéder à la discussion, mais j'espère que vous prendrez en considération mon nouveau projet de directive dès que j'aurai pu vous le communiquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout est donc clair. Nous allons procéder à la discussion générale et entendre d'abord M. le président Heyman, puis les différents orateurs qui se sont fait inscrire.

La discussion se terminera par un vote sur la directive qui conclut l'amendement de M. Bichet, réserve faite de l'amendement que M. Edwards se propose de soumettre à l'Assemblée, tendant à modifier le projet de directive de M. Bichet.

La parole est à M^{me} Rehling.

M^{me} REHLING (*République Fédérale d'Allemagne*). — Allons-nous discuter seulement sur l'amendement ou la discussion va-t-elle s'engager sur la Charte sociale en général?

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion portera sur l'ensemble.

La parole est à M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales, rapporteur.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, il serait absolument superflu de ma part de vouloir vous convaincre de l'importance du débat qui s'instaure devant nous cet après-midi, et qui porte sur la Charte sociale européenne et le Conseil Économique et Social Européen. Nul n'ignore les répercussions que ces deux questions vont avoir, tant sur

M. Heyman (suite)

notre politique économique européenne que sur notre politique sociale.

Pour ce qui concerne la Charte sociale européenne, je vous rappelle les décisions que vous avez prises le 25 octobre de l'année passée. En ma qualité de rapporteur, je me bornerai à vous exposer objectivement l'état actuel de la question, laissant le soin aux orateurs d'exposer leurs vues sur ses différents aspects.

Ce n'est pas la première fois que nous discutons du problème de la Charte sociale. Nous nous en occupons depuis plus de deux ans et ce problème a soulevé au sein du Conseil de l'Europe et à l'extérieur un très grand intérêt.

Ces derniers jours encore, j'ai pu constater dans la presse de plusieurs pays et dans les avis donnés par les syndicats de travailleurs l'inquiétude que fait naître l'idée qu'on ne donnerait pas une solution acceptable aux deux problèmes dont nous débattons.

Je ne ferai pas l'historique des séances que nous avons consacrées au problème de la Charte sociale européenne. Je vous rappellerai seulement le projet de recommandation discuté en octobre dernier :

« Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 :

Considérant que les gouvernements membres du Conseil de l'Europe, en concluant la Convention européenne des Droits de l'Homme et son Protocole additionnel, ont pris des mesures propres à garantir à toute personne relevant de leur juridiction certains droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration Universelle;

Rappelant avec satisfaction que le Comité des Ministres a accepté la recommandation de l'Assemblée, qui préconisait « d'élaborer une Charte sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social » où la Charte « constituerait le pendant » — j'insiste sur ce mot : « pendant » — « de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »;

Ayant procédé à un nouvel examen des principes qui devaient être incorporés dans la Charte,

Recommande au Comité des Ministres d'adopter le projet de Charte sociale européenne ci-annexé;

Demande l'organisation d'une réunion commune entre les membres du Comité Social et les membres de la commission des Questions sociales de l'Assemblée, en vue d'examiner le projet de Charte sociale européenne avant que le Comité des Ministres ne se prononce définitivement à son sujet. »

L'idée fondamentale est donc celle-ci : demander, sur le terrain social, ce qui a été réalisé sur le terrain politique par la Convention des Droits de l'Homme.

Terrain politique? Je ne crois pas m'avancer trop en rappelant à l'Assemblée que, pour que les grandes masses de nos populations s'intéressent aux problèmes du Conseil de l'Europe, pour qu'elles y portent de la sympathie, il est nécessaire qu'à côté de ses droits politiques on leur assure aussi des droits d'ordre social.

Il y a à cela deux raisons : d'une part, parce que c'est raisonnable; d'autre part, parce que nous voulons éviter que certains mouvements, qui actuellement agissent partout dans nos pays d'Europe, puissent convaincre les masses populaires que ce n'est pas de notre côté qu'on doit attendre le salut, mais que celui-ci doit venir de l'autre côté.

Voilà pourquoi nous avons voulu réunir autour de la même table employeurs, travailleurs et représentants des différents gouvernements, pour que, ensemble, ils puissent débattre de leurs intérêts réciproques.

Montrons à nos travailleurs que diriger une usine, cela implique bien des choses : investissements, capitaux, achat de matières premières, etc. Essayons, d'autre part, de convaincre ceux qui ne vivent pas journellement dans ces milieux que la famille des travailleurs a droit à une vie décente.

Ce que nous avons voulu, c'est réaliser sur le terrain social ce que nous avons réalisé sur le terrain politique par la Convention des Droits de l'Homme.

Deuxième point, le Conseil Économique et Social. Je vous dirai tout à l'heure où nous en sommes.

Le Conseil Économique et Social, tel qu'il avait été prévu, tire ses origines d'un autre document, notamment du projet de traité portant statut de la communauté européenne, c'est-à-dire d'un statut politique.

Il y a trois ou quatre ans, on a voulu réaliser l'entente européenne en créant un statut politique. Il ne m'appartient pas de vous expliquer en ce moment pourquoi cela ne peut être réalisé. Je note seulement que dans l'article 51 du projet de statut, il était prévu que :

M. Heyman (suite)

« Si un Conseil Économique et Social est institué auprès du Conseil de l'Europe, des accords seront conclus pour que le Conseil Économique et Social de la Communauté constitue une section dudit Conseil, délibérant avec lui, mais au besoin consultée séparément. »

Il faut constater que la majorité de ceux qui se sont opposés, soit à la commission des Questions économiques, soit à la commission des Questions sociales, à la création d'un Conseil Économique et Social ont précisément fait appel à ce projet de traité pour constater qu'il n'a pas été réalisé et que, par conséquent, tous les articles tombent.

Tel n'avait pas été, au mois d'octobre dernier, l'avis du Conseil de l'Europe qui avait maintenu l'obligation d'examiner, comme complément à la Charte sociale, la possibilité de créer un Conseil Économique et Social chargé du contrôle et de l'application de ladite Charte sociale.

Par conséquent l'idée initiale est que Charte sociale et Conseil Économique et Social forment un tout, l'un complétant l'autre.

Que s'est-il passé en octobre 1955? Je ne vais pas vous donner lecture de tous les comptes rendus des séances qui ont été consacrées à cette question — je résumerai.

Vous avez décidé, au mois d'octobre 1955, de renvoyer l'étude de ces problèmes pour avis, notamment à la commission des Questions économiques. Vous avez même suggéré que la commission des Questions économiques et la commission des Questions sociales tiennent des séances communes. C'est ce que nous avons fait à Paris au mois de mars.

La commission des Questions économiques a — je dois le reconnaître en toute objectivité — élevé, surtout contre la création du Conseil Économique et Social, un certain nombre d'objections qui ont été portées devant la commission des Questions sociales, compétente sur le fond, et qui ont été acceptées par la majorité de ses membres.

Cela m'amène à faire une observation sur laquelle tout le monde, je crois, sera d'accord. Nos commissions sont chargées de faire des études préalables et, en dernière analyse, c'est l'Assemblée qui doit décider. Il ne suffit pas de dire : « Cette décision a été prise à la majorité ou à l'unanimité par une commission et, par conséquent, l'affaire est terminée. » Non — pas du tout. Sinon, que ferions-nous ici? Notre Assemblée aurait-elle vraiment un caractère parlementaire si, après l'avis et les rapports des

commissions compétentes, le problème n'était pas soumis au jugement de ses membres pour que publiquement chacun puisse prendre sa responsabilité?

La commission des Questions sociales a donc, comme je viens de vous le rappeler, fait siennes le plus grand nombre des idées qui ont été émises par la commission des Questions économiques. Je puis cependant vous dire que certains points importants qui avaient été préconisés par la commission des Questions sociales ont été maintenus dans le texte qui vous est actuellement proposé. Je n'en signale que trois.

Ainsi, par exemple, dans le paragraphe sur les grands principes qui sont à la base de la Charte sociale, la commission des Questions économiques avait supprimé le terme de « plein emploi ». La commission des Questions sociales a maintenu cette expression.

De même deux autres problèmes, celui qui vise à l'exercice du droit au travail et au maintien du plein emploi, et celui qui se rapporte à la participation des travailleurs au fruit de leur travail, ont été maintenus par la commission des Questions sociales contre l'avis de la commission des Questions économiques.

Donc, une série de problèmes ont été modifiés profondément.

Pour ce qui est du Conseil Économique et Social, je dois vous dire que, malheureusement, notre collègue danois M. Haekkerup, qui était chargé de cette partie du rapport, ne peut assister à la présente session pour des raisons de politique intérieure. Vous pourrez cependant vous faire une opinion en consultant le Document 403 que je vous ai signalé comme étant la base de cette question. C'est que notre honorable Président, M. Dehousse, avait tout d'abord été désigné comme rapporteur du projet de création du Conseil Économique et Social. Mais au mois d'octobre dernier, alors qu'il était sur le point de venir défendre ce projet devant nous, il dut, en sa qualité de Commissaire européen en Sarre, quitter précipitamment Strasbourg, et c'est dans ces conditions que je pris sur moi de défendre — moins bien que lui, certes, mais objectivement — l'avis qu'il devait donner.

La commission des Questions sociales ayant rejeté, à la majorité, la création du Conseil Économique et Social, a substitué à M. Dehousse, qui avait démissionné pour cette raison, notre collègue M. Haekkerup qui ne peut être présent.

Je ne crois pas qu'il m'appartienne de me substituer à lui, d'abord par délicatesse, ensuite parce que je n'ai pas, pour le moment, me semble-t-il, l'autorité suffisante pour défendre une

M. Heyman (suite)

partie du rapport pour laquelle je n'ai pas été désigné.

La difficulté peut cependant être résolue. En effet, la commission des Questions sociales ayant rejeté, à la majorité, le principe même du Conseil Économique et Social, notre collègue M. Bichet vient de déposer un amendement tendant au rétablissement de cet organisme. Ce n'est pas à moi de le défendre; M. Bichet est assez grand garçon pour le faire lui-même. Je n'entrerai donc pas dans le détail de cette question.

Dernière observation : vous aurez constaté, mes chers collègues, que les deux rapports sur la Charte sociale et sur ce qui se substitue au Conseil Économique et Social ont été adoptés à l'unanimité. Pourquoi? Tout simplement parce que, comme dans tous nos parlements, quand un rapporteur soumet son rapport à la commission compétente, chacun constate si, oui ou non, ce rapport est le reflet fidèle des positions prises par la commission, chacun réservant évidemment son opinion personnelle. C'est ce que tous les commissaires ont pu constater pour les rapports qui nous occupent. Ces rapports reflètent fidèlement les décisions et les résolutions qui ont été prises, quelles que soient les conceptions personnelles.

D'autre part, plusieurs membres ont préféré une Charte sociale incomplète à pas de Charte sociale du tout. Mais nous réservons notre droit. C'est évidemment celui de tous les membres de l'Assemblée, même s'ils ne font pas partie des commissions intéressées — dans la discussion générale, de faire connaître leurs objections et éventuellement de déposer des amendements.

Vous trouverez dans le rapport présenté par M. Haekkerup, en ce qui concerne le Conseil Économique et Social que la commission des Questions économiques avait demandé de substituer au Conseil Économique et Social une conférence annuelle à organiser par le Conseil de l'Europe pour contrôler l'application de la Charte sociale.

Je dois dire que M. Haekkerup ne l'a pas accepté, ainsi que vous le verrez dans le rapport. Il a proposé, à titre personnel, de substituer au Conseil Économique et Social une conférence tripartite à organiser par le Bureau International du Travail, réunissant les employeurs, les travailleurs et les délégués des gouvernements. Mais je ne saurais vous affirmer ou vous infirmer si les trois parties éventuelles ont, ou bien été consultées, ou ont donné leur avis. Quoi qu'il en soit, c'est cette proposition que vous trouverez dans le rapport de M. Haekkerup.

Monsieur le Président, j'achèverai cette introduction en rappelant au Conseil de l'Europe — ceci peut avoir un intérêt considérable pour l'avenir, mais que ce n'est pas le moment de le faire maintenant — que nous sommes quelques-uns à estimer qu'il sera nécessaire d'examiner à tête reposée, et avec tous les éléments en main, l'idée de modifier la procédure que nous connaissons jusqu'ici.

Que va-t-il se passer? La procédure sera la suivante : on renverra la décision de l'Assemblée au Comité des Ministres qui, d'ailleurs, pour les questions sociales et notamment la Charte sociale s'est déjà réuni à Strasbourg. Renvoi donc au Comité des Ministres qui consulte son Comité Social. Celui-ci a le droit, comme le Comité des Ministres, de changer tout ce qu'il veut ou de proposer, bien entendu, d'autres conceptions.

Bien que les Ministres et leurs experts puissent ainsi modifier considérablement les propositions de l'Assemblée, celle-ci dispose de deux autres moyens pour faire valoir ses vues.

Avant qu'intervienne la signature effective de la Charte sociale, le Comité des Ministres sera sans doute amené à la renvoyer pour avis à l'Assemblée. Quoique cette procédure ne soit pas requise aux termes du Statut, elle est devenue pratiquement d'usage. C'est ainsi que la Convention des Droits de l'Homme, les Accords sur la Sécurité sociale, la Convention d'Assistance sociale et médicale et d'autres accords conclus par le Conseil ont été déjà soumis pour avis à l'Assemblée avant d'être signés.

À un stade antérieur, avant l'adoption du texte définitif, des consultations doivent être organisées entre des représentants du comité des experts gouvernementaux et de la commission des Questions sociales de l'Assemblée, pour procéder à l'examen de la tâche accomplie par les experts. De telles réunions mixtes entre membres des commissions de l'Assemblée et de différents comités d'experts ont déjà été constituées pour examiner de nombreuses conventions et ont un caractère juridique. Il conviendrait d'agir de même pour le projet de Charte sociale.

En fait, le Comité des Ministres, dans son rapport supplémentaire d'octobre 1955, a proposé la tenue d'une réunion jointe. Le principe de cette réunion a été accepté par l'Assemblée. Seules des difficultés pratiques en ont retardé la réalisation.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, avant de m'asseoir, je me permets de vous soumettre une dernière considération.

Je crois qu'il serait dangereux de vouloir

M. Heyman (suite)

séparer les deux questions. Quelle que soit la solution que vous adopterez, il faut lier les deux affaires. Une Charte sociale, sans un organisme de contrôle, serait incomplète. Il faut que l'on puisse vraiment aboutir à l'application pratique d'un texte aussi important au point de vue social.

Je crois vous avoir exposé objectivement, en qualité de rapporteur, l'état de la question. Je serai vraiment tout ouïe pour entendre les différents orateurs qui s'en sont occupés. Je vous demande avec insistance de ne pas séparer les deux problèmes qui, je le répète, sont d'une grande importance au point de vue économique et social.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Spallicci.

M. SPALLICCI (Italie) (Traduction de l'italien). — Monsieur le Président, mes chers collègues, la Charte sociale qui est soumise aujourd'hui à notre examen, quoique modifiée après la première ébauche d'octobre dernier et présentée si brillamment par M. Heyman, n'est pas sans quelques défauts.

Je me suis imposé une limite de dix minutes pour illustrer les articles 14 et 15, et il me soit permis de faire allusion aussi à quelques autres articles : par exemple l'article 6, dans lequel il est question du droit de grève, devrait être, à mon avis, complété par une Cour qui, par un arbitrage préventif, pourrait éviter des dommages aux tiers et la grève de certaines catégories de travailleurs. Je pense par exemple aux médecins, aux infirmiers, aux pompiers, aux radiotélégraphistes des terrains d'aviation auxquels est confiée la vie des équipages aériens.

Or, un arbitrage, c'est-à-dire une espèce de tribunal avec des commissions paritaires présidées par un magistrat, pourrait éviter certains conflits.

Dans l'article 10, il est aussi question de la tâche confiée aux nations participantes de diminuer la mortalité infantile, d'améliorer l'alimentation et les conditions de vie des classes travailleuses, de combattre les épidémies.

Or, toutes ces tâches ressortent de la compétence de l'O. M. S., de l'Organisation Mondiale de la Santé, et une coordination avec cette institution sera nécessaire dans un proche avenir.

Un autre article que je voudrais mentionner, mais pour m'en réjouir cette fois, est celui qui parle de l'instruction des jeunes gens en vue du mariage. Je suis heureux qu'on ait pris en consi-

dération ce problème, qu'on y parle des devoirs qui incombent à ceux qui vont contracter un mariage et qu'on puisse les convaincre de la nécessité de se soumettre à des recherches de caractère biologique, à des examens médicaux, pour éviter des maladies héréditaires qui pèseraient beaucoup sur leur descendance. *Le CR*

Mais je passe tout de suite aux articles 14 et 15; car un examen approfondi de toute la Charte sociale demanderait certainement plus qu'une heure, et non les dix minutes que je me suis imposées.

Il est question dans ces articles de la nécessité d'avoir une école primaire gratuite et d'encourager une instruction secondaire. Cela est très juste; on ne peut plus concevoir, dans la vie d'aujourd'hui, une simple satisfaction des exigences physiques; une vie qui ne soit pas aussi une vie de l'intelligence et de l'esprit n'est plus concevable. Cette lutte contre l'ignorance et contre l'analphabétisme est nécessaire. Mais certaines précautions et une certaine prudence sont aussi nécessaires.

Il ne faudrait pas que l'on considère l'instruction comme une carrière administrative; il arrive trop souvent que certains, ayant obtenu un diplôme et même un doctorat, s'imaginent posséder le sésame qui leur ouvre toutes les portes; et ils n'arrivent pratiquement qu'à des situations que leur état primitif aurait pu leur fournir.

Par contre il n'y a pas de doute qu'un artisan instruit vaut bien mieux qu'un artisan obéissant exclusivement à son instinct créateur et qu'un agriculteur qui connaît le mécanisme de ses machines et les bienfaits des engrais qui sont les plus aptes au terrain qu'il cultive vaut bien mieux qu'un agriculteur ignare.

Nous devons surtout empêcher que cette sorte de suffrage universel de l'instruction aboutisse à une inflation encore plus grave dans les professions libérales : une sélection est nécessaire. Cette sélection a lieu normalement dans le passage des écoles primaires aux écoles secondaires. On parle d'un encouragement aux études universitaires; mais il faudra envisager de faire une sélection avant. Car les professions libérales en Italie, et je crois aussi, par exemple, en France, souffrent de ce phénomène d'inflation : chaque année, les universités sortent des milliers et des milliers de licenciés qui, ne trouvant pas une possibilité de placement dans leur lieu d'origine et même pas dans le lieu de résidence ou de choix, sont obligés de vivre en marge de la vie morale, et parfois même en marge de la vie légale.

L'équivalence des titres universitaires pour-

M. Spallicci (suite)

rait être une tâche importante pour le Conseil de l'Europe, afin que certaines nations qui ont besoin de médecins ou d'ingénieurs puissent recourir à des médecins ou des ingénieurs dont les études ont été sanctionnées par l'université d'une autre nation; et l'on pourrait ensuite étendre cette pratique des nations européennes aux nations d'outre-mer.

Il serait aussi opportun, pour combattre cette inflation, d'ouvrir des nouvelles voies aux activités professionnelles.

On s'est plaint à raison du manque de techniciens dans le secteur de cette énergie thermonucléaire que nous envisageons exclusivement dans des buts pacifiques. Il faut encourager les jeunes à suivre ces études très modernes qui ont aussi l'avantage d'aboutir à des situations bien rémunérées.

Je voudrais ajouter qu'une instruction secondaire gratuite doit supposer aussi une mécanisation du travail qui diminue la fatigue physique des travailleurs. Il ne faut pas que les travailleurs considèrent la machine comme leur ennemi, comme cela est arrivé dans le passé dans mon pays — et cela arrive encore, dans certaines régions. Lorsque la machine aura remplacé le travail inhumain auquel les hommes sont obligés de se soumettre, nous pourrions parler de la joie du travail, et il ne sera plus nécessaire de parler du pain et de l'épargne gagnés à la sueur de son front.

Mais notre tâche est surtout celle de détruire le grand mal de l'analphabétisme sans créer un mal qui n'est pas moindre : celui de l'inflation dans les professions libérales.

Je suis heureux que, dans l'article 15, on souligne le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants en conformité avec leurs idéaux religieux et philosophiques; car ce n'est pas ici, mes chers collègues, que nous pouvons hisser le drapeau dominicain avec la devise : « Qui n'est pas avec nous est contre nous. » Ici, nous voulons le respect de toutes les doctrines et de toutes les convictions religieuses.

Dans le préambule de la Charte, il est dit que l'amélioration du niveau de vie dépend de l'amélioration des conditions économiques. *Primum vivere, deinde philosophare*. Au moment où nous livrons notre bataille contre l'analphabétisme et l'ignorance, il est aussi nécessaire, par l'amélioration de leur niveau de vie, de mettre les classes travailleuses dans la condition de pouvoir résister à la tentation du totalitarisme et de la dictature. Mais en nous battant contre l'analphabétisme, nous nous bat-

trons pour les mêmes principes et pour les mêmes idéaux; et sans totalitarismes et surtout sans apologues de la dictature, nous créerons de nouveaux alliés qui affirmeront avec nous notre même foi dans les principes de civilisation et de démocratie qui sont à la base de la communauté européenne.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, il reste seize orateurs inscrits. Je suis donc dans l'obligation de vous demander de bien vouloir mesurer le temps de vos interventions.

La parole est à M. Bichet.

M. BICHET (*France*). — Monsieur le Président, je prends la parole dans la discussion générale pour justifier l'amendement dont il a été question il y a un instant. Je précise que cet amendement est signé d'un certain nombre de nos collègues représentant plusieurs États membres et appartenant à tous les groupes politiques de cette Assemblée.

Je ne trahis pas un secret en indiquant que j'ai repris les travaux de notre Président, M. Dehousse, qui, depuis plus de deux ans s'est fait dans cette Assemblée, et à des titres divers, le champion de la Charte sociale européenne et du Conseil Économique et Social.

Je voudrais souligner dès le début l'émotion qui s'est emparée des travailleurs en apprenant le rejet par notre commission des Questions économiques et notre commission des Questions sociales du Conseil Économique et Social. Un journal belge, *La Cité*, publiait récemment, sous le titre *Pas de place pour les travailleurs dans le Conseil de l'Europe*, un article où il traduisait cette émotion. Il indiquait que l'Europe ne se ferait pas uniquement par des hommes politiques ou des fonctionnaires vivant souvent loin des réalités de la vie, mais que l'Europe se ferait par tous les Européens, et ce journal indiquait — je crois qu'il avait raison — que l'Europe ne se ferait pas contre les travailleurs, ni même sans les travailleurs.

C'est pour associer les travailleurs à la création de l'Europe que la commission des Questions sociales avait prévu dans son premier projet de Charte sociale — je fais allusion au Document 403 — la création d'un organe d'impulsion, d'assistance technique et de contrôle, en vue de la mise en œuvre de la Charte. Faute d'autre proposition utile à ce sujet, la commission avait estimé que les fonctions d'un tel organe pourraient utilement être remplies par le Conseil Économique et Social Européen, dont l'Assemblée, dans sa Résolution 26, du 17 janvier 1953, avait proposé la création.

Or, au lieu d'examiner la question préalable

M. Bichet (suite)

de la mise en œuvre, les débats qui ont eu lieu à ce sujet se sont uniquement concentrés sur l'opportunité de la création du Conseil Économique et Social Européen, de telle sorte que la nécessité de créer un organe d'impulsion et de contrôle en vue de la mise en œuvre de la Charte a été à peu près complètement perdue de vue. Les débats intervenus tant à l'Assemblée plénière qu'au sein des commissions ont par conséquent altéré la véritable pensée des auteurs du Document 403, dont le désir était d'empêcher qu'en l'absence d'un organe d'impulsion, d'assistance technique et de contrôle les engagements pris par les États participants ne soient purement platoniques.

Pour se rendre compte du bien-fondé de cette pensée, il suffit de se rappeler que les engagements en question ne sont en grande partie que des engagements qui demandent à être mis en œuvre par l'élaboration de mesures administratives ou législatives à arrêter ultérieurement.

D'autre part, une longue expérience de coopération à l'échelon intergouvernemental a démontré que les projets d'intégration européenne risquent de n'avoir pas de suite aussi longtemps que leur élaboration est confiée uniquement aux gouvernements nationaux.

L'Assemblée a été formellement de cet avis en adoptant, le 25 octobre 1955, au cours de sa dernière session, la Résolution 88, relative à la désignation de Commissaires européens.

Dans l'exposé des motifs du rapport de la commission des Affaires Générales — document 404 — accepté par l'Assemblée, on trouve, en effet, le passage suivant :

« L'expérience a démontré que les méthodes traditionnelles de la coopération intergouvernementale sont insuffisantes pour faire progresser, d'une façon satisfaisante, l'intégration européenne. Il est extrêmement rare qu'aux conférences diplomatiques, aux réunions des comités ministériels intergouvernementaux, les problèmes que pose l'intégration européenne soient présentés et étudiés sous l'angle de l'intérêt commun à long terme que représente l'objectif de l'intégration. Les gouvernements nationaux, soucieux de sauvegarder les intérêts immédiats de leurs pays, sont amenés à se concentrer sur la défense de ces intérêts. Ainsi, le plus souvent, le point de départ des négociations intergouvernementales consiste en une confrontation des points de vue nationaux,

menant rapidement à une impasse, alors qu'il serait de loin préférable que, dès le début, ces négociations se déroulent autour de propositions constructives et précises, conçues pour faciliter, dans un esprit européen, l'adaptation des situations nationales existantes à l'état d'intégration à réaliser. »

Il ne fait pas de doute que ces considérations, qui, répétons-le, traduisent l'opinion de l'Assemblée Consultative elle-même, s'appliquent en tout premier lieu aux travaux des comités d'experts gouvernementaux, qui ne peuvent agir que sur instructions de leurs gouvernements et dont, par définition, le souci primordial consiste à s'accrocher aux thèses nationales dont la défense leur a été expressément confiée.

Si jamais le danger d'un échec de la coopération intergouvernementale risque de se manifester, c'est bien au cours de cette entreprise de longue haleine qu'est la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, mise en œuvre qui va demander des efforts de compréhension, de conciliation et d'abnégation dépassant de beaucoup les normes habituelles de la coopération.

Il est évident, dans ces conditions, que l'organe à créer en vue de la mise en œuvre doit être un organe indépendant des gouvernements nationaux. Il s'ensuit que cet organe ne saurait être, en aucun cas, le comité des experts sociaux, le Comité Social gouvernemental.

Non seulement ce comité, composé des porte-parole des gouvernements nationaux, serait un de ces organes dont l'action, dans l'esprit de la Résolution 88, devrait, de par sa nature même, rester insuffisante, mais ce seraient ces mêmes gouvernements qui, par le truchement de leurs porte-parole au sein du Comité Social, seraient appelés à contrôler leur propre action.

C'est pourquoi il est mauvais de suivre la commission des Questions sociales qui confie la mise en œuvre de la Charte au Comité Social.

Un organe d'impulsion et de contrôle empièterait-il sur les pouvoirs de contrôle politique qui sont ceux de l'Assemblée Consultative?

C'est une thèse qui a été soutenue par certains de nos collègues. C'est encore l'Assemblée elle-même qui nous a donné la réponse en acceptant le rapport de la commission des Affaires Générales, Document 404, rapport où figure le passage que voici :

« Il est vrai que l'Assemblée Consultative, elle-même, a été créée pour stimuler l'action des gouvernements en vue de la réalisation des buts du Conseil de l'Europe, mais l'expé-

M. Bichet (suite)

rience a prouvé que l'action de l'Assemblée, dans les conditions de son fonctionnement actuel, est insuffisante. D'une part, elle ne dispose pas de moyens techniques nécessaires pour préparer, dans tous les domaines de sa compétence, les projets européens étudiés dans leur détail... D'autre part, il lui manque l'élément de permanence indispensable pour obtenir, par une action politique soutenue, l'adoption de ses propositions par les gouvernements. »

C'est l'évidence même que, dans le domaine éminemment technique qu'est celui de la mise en œuvre d'une Charte sociale, l'Assemblée ne dispose pas des éléments d'appréciation et de comparaison nécessaires pour accomplir à elle seule sa tâche d'impulsion et de contrôle. Pour s'en rendre compte, il suffit de jeter un simple coup d'œil sur la documentation que les quinze pays membres viennent de mettre à la disposition du Comité Social en vue de la seule étude des droits au travail figurant aux trois premiers articles de la Charte. Avec les commentaires du Secrétariat Général, cette documentation comporte d'ores et déjà quelques centaines de pages que ni l'Assemblée ni la commission des Questions sociales n'auront sans doute la possibilité d'étudier à loisir.

Il résulte de ces constatations que l'Assemblée devrait être la première à demander à être dotée d'un organisme d'assistance technique dans le sens prévu par l'ancien projet de Charte sociale. Au lieu d'empiéter sur sa compétence, la création d'un tel organe contribuerait à renforcer son action. De plus, cette création répondrait à une nécessité qui a été unanimement reconnue dans le cadre de la coopération intergouvernementale à l'échelon universel.

Si l'organe à créer en vue de la mise en œuvre de la Charte doit satisfaire à des exigences techniques, d'autre part il résulte des termes mêmes du rapport — Document 404 — adopté par l'Assemblée, que celle-ci est en droit d'exiger que cet organe ait une action permanente. Ce n'est pas le cas du comité des experts sociaux qui, au cours de l'année 1955, n'a siégé que quelques semaines, ni celui de la Conférence économique et sociale européenne proposée par la commission des Questions économiques lors de la discussion du projet de Charte sociale.

A ce propos, il est permis de se demander si ceux des membres de la commission des Questions économiques qui ont voté le projet de la Résolution 33 et le Document 404 pourraient

en saine logique s'opposer à ce que la Conférence économique et sociale revête un caractère permanent.

Pourquoi, dès lors, ne seraient-ils pas favorables à un projet de Conseil Économique et Social Européen?

Ainsi, de deux choses l'une : ou la question de la mise en œuvre de la Charte doit être soumise à un nouvel examen, et celui-ci, pour être en conformité avec l'importance éminemment politique de la question, doit être confié à la commission des Affaires Générales, ou bien il ne reste qu'à rétablir le seul texte valablement proposé, à savoir, à la partie III du Document 403, celui qui est relatif au Conseil Économique et Social.

Tel est le sens de notre amendement. Bien que les auteurs de cet amendement ne s'estiment pas tenus, dans ces conditions, de proposer des améliorations au projet de Conseil Économique et Social Européen, cette tâche incombant normalement à ceux qui se sont opposés au texte en question, il va sans dire qu'ils sont prêts à envisager de telles améliorations avec un préjugé favorable.

A cet égard, il serait intéressant de tenir compte de l'éventualité d'un accord partiel entre les États membres désireux d'instituer un Conseil Économique et Social Européen. La voie à cet accord pourrait être ouverte par une modification des articles 34, 37 et 38 du Document 403 dans le sens prévu aux termes de la clause de compétence facultative de l'accord européen des Droits de l'Homme, et des articles 46 et 56 de la convention du même nom.

D'autre part, les auteurs du texte qui nous est soumis ne se seraient pas opposés à ce que, lors de l'examen de la question de la mise en œuvre par la commission des Affaires Générales, il soit tenu compte de la possibilité de désigner un collège restreint de Commissaires européens ayant pour mission de promouvoir la politique d'intégration prévue par la Charte sociale.

Ce collège, nommé par le Comité des Ministres sur avis de l'Assemblée et faisant partie d'office du Bureau du Conseil Économique et Social, serait chargé de diriger et d'orienter les travaux de consultation du Conseil.

En résumé, il semble que ceux de nos collègues qui se sont opposés à l'ancien projet de Charte sociale figurant au Document 403 n'ont pas procédé à une étude vraiment complète de la matière. Ils semblent avoir perdu de vue le point essentiel, la mise en œuvre de la Charte.

Cette controverse est grave. Elle n'est certes pas d'ordre moral, ni d'ordre économique ou

M. Bichet (suite)

social, mais elle se situe sur un plan qui est celui où se heurtent de nos jours les grands courants d'opinions relatifs à l'organisation européenne.

Tant d'obstination à éviter que la coopération intergouvernementale des Quinze puisse enfin sortir de l'ornière où elle git depuis si longtemps, tant d'acharnement à interdire à l'Assemblée Consultative d'apporter une impulsion bienfaisante, risquent d'être interprétés comme une nouvelle preuve de la persistance de certaines oppositions à l'Europe, et au minimum, comme une manifestation supplémentaire d'académisme.

S'agissant d'un domaine tel que celui dont il est question ici, pareille attitude aura, n'en doutons pas, de déplorables répercussions dans les masses populaires. Ce n'est pas seulement l'Europe, c'est en définitive le Conseil de l'Europe comme tel qui en subira le contrecoup. Si l'Assemblée suivait la commission des Questions économiques et la commission des Questions sociales, elle risquerait d'anéantir chez les travailleurs l'idée même de l'Europe.

Si certains de nos collègues en doutaient, je leur conseillerais de relire attentivement le document qui vient d'être adressé le 18 avril à un grand nombre d'entre nous par la Confédération internationale des Syndicats chrétiens et qui traduit la volonté d'à peu près tous les syndicats libres.

Puis-je conclure en citant ce que, dans le même esprit, l'article de la *Cité*, auquel je me suis déjà référé au début de cet exposé, et qui, s'adressant à vous, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Représentants de l'Assemblée Consultative, déclarait :

« La Charte sociale et le Conseil Économique et Social constitueraient des liens puissants entre le Conseil de l'Europe et les travailleurs européens. Ceux qui prennent sur eux de briser ces liens avant de les avoir noués doivent être conscients qu'ils se chargent d'une très lourde responsabilité. »

J'espère que l'Assemblée Consultative ne prendra pas cette responsabilité

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Radius.

M. RADIUS (France). — Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, le nouvel et éminent Président de notre Assemblée, M. Dehousse, nous a dit lundi qu'elle devrait évoluer de plus en plus dans le sens

d'une vraie assemblée parlementaire. Je crois qu'il a exprimé ainsi l'ardent vœu d'une immense majorité d'entre nous.

Or, la tâche d'une assemblée parlementaire ne se borne jamais à trouver quelques principes généraux. Sa tâche, c'est de légiférer, donc d'adopter des mesures concrètes.

Dans le débat social, auquel nous procédons en ce moment, nous n'avons pas fait preuve jusqu'à présent du désir d'acquiescer cet esprit nécessaire à une assemblée qui veut devenir un jour une assemblée parlementaire. En effet, lorsqu'il s'est agi de se prononcer pour le principe d'une Charte sociale, l'Assemblée l'a admis avec beaucoup de facilité.

Les difficultés n'ont commencé que lorsqu'on a voulu être concret. Nous avons assisté, au mois d'octobre de l'année passée, à un débat que je ne suis sans doute pas le seul à qualifier de décevant. Il ne faut pas être, je pense, un partisan acharné du projet de Charte sociale et du Conseil Économique et Social Européen pour désapprouver l'esprit qui a présidé à certains arguments avancés contre ces projets.

Quelque décevant qu'ait été ce débat, il a abouti à une directive qui permettait tous les espoirs. Le principe d'un nouvel examen de ce projet par la commission des Questions sociales et par la commission des Questions économiques, en liaison avec le comité d'experts sociaux, était on ne peut plus raisonnable. Mais la Directive 79 parlait d'amender un projet existant.

Ce projet était celui d'une Charte comportant certains droits et certaines obligations, de même qu'un projet tendant à créer un Conseil Économique et Social Européen.

Or, le Document 488 nous met devant un projet qui diffère tellement du projet antérieur qu'on ne peut plus parler d'un projet amendé, mais qu'on est forcé d'admettre que nous sommes en présence d'un projet entièrement nouveau.

Un éminent juriste de cette Assemblée a même déclaré qu'il intenterait une action en désaveu de paternité de ce projet. Il n'entendait certes pas faire seulement de l'esprit.

Quelles sont les différences essentielles entre le projet actuel et celui qui a été renvoyé à la commission en octobre dernier? Il suffit d'une simple lecture comparée pour constater qu'elles concernent essentiellement la portée des droits définis dans la Charte et la mise en œuvre de celle-ci.

Le projet primitif avait ceci de particulier qu'il définissait des droits que les gouvernements étaient tenus de reconnaître et de mettre en œuvre progressivement dans les pays mem-

M. Radius (suite)

bres du Conseil de l'Europe. Une telle Charte pouvait vraiment prétendre innover et servir de guide aux législations internes de ces pays.

Dans le nouveau projet, ces droits se voient relégués dans le préambule et perdent ainsi tout caractère d'obligation juridique. Il en va ainsi du droit au travail, de l'obligation des gouvernements d'assurer le plein emploi, de protéger l'épargne, pour ne citer que quelques exemples les plus frappants.

Bien sûr, on peut prétendre que le droit au travail n'est pas un droit dont la sanction est assurée par les tribunaux. Mais nous sommes, j'en suis certain, assez nombreux dans cette Assemblée à prétendre qu'au-dessus du droit positif il y a encore un droit naturel, et, si tous les États européens ont cru de leur devoir d'assurer aux chômeurs une allocation en compensation de leur oisiveté forcée, c'est que ce droit leur apparaissait tout de même comme quelque chose de réel.

Dans cet esprit, je ne fais que rejoindre mon excellent collègue M. Marius Moutet qui a maintes fois souligné cet élément. Mettre dans le titre des articles des droits qu'on estime ne pas pouvoir stipuler dans le texte de ces mêmes articles, n'est-ce pas quelque peu curieux? Je crois, Monsieur le Président, que notre Assemblée ne devrait pas verser dans de telles subtilités qui ne nous feront pas gagner beaucoup de prestige auprès de l'opinion publique, et notamment auprès de celle des travailleurs.

Monsieur le Président, si je voulais analyser toute cette deuxième partie du projet de Charte, je retiendrais sans doute trop longtemps l'attention de l'Assemblée. Mais, vraiment, je crains qu'il n'y ait trop de dispositions dans le projet actuel qui font apparaître le Conseil de l'Europe comme un organisme pour le moins singulièrement timide.

Dans l'article 4, il est question du droit des travailleurs d'être consultés en ce qui concerne la gestion de l'entreprise; mais dans la plupart de nos pays ils ne sont pas seulement consultés, ils sont aussi étroitement associés à cette gestion au sein des conseils d'entreprises.

Je sais qu'ailleurs, en Grande-Bretagne notamment, cette association, pour réelle qu'elle soit, n'est pas institutionnalisée comme dans nos pays continentaux; mais est-ce une raison pour ranger toute la Charte au niveau d'une telle conception que je n'entends d'ailleurs pas critiquer? Je suis le premier à vouloir chercher une solution de compromis, mais le dernier à

accepter l'abandon total d'une conception au profit d'une autre.

Qu'il me soit permis encore de signaler que, dans ce nouveau projet, il n'est plus question d'accession des travailleurs à la propriété, accession qui pourtant, à l'heure actuelle et dans nos pays européens, n'est plus contestée par personne. Toutes les tendances et toutes les nuances de l'opinion publique, même de celle qui est taxée de conservatrice, y sont aujourd'hui acquises.

En dehors de la question capitale de la portée des droits définis par la Charte, il y a celle de sa mise en œuvre.

On a cru bon de supprimer le projet de Conseil Économique et Social. Vous savez que je suis un ardent partisan de ce Conseil. Je l'ai défendu au mois d'octobre, et j'ai avancé des arguments qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été réfutés. Je n'y reviens pas, mais je ne peux pas m'empêcher de vous exprimer mon étonnement devant quelques arguments que j'ai trouvés dans le rapport de M. Haekkerup. L'éminent rapporteur croit notamment qu'il y a des moyens meilleurs que le Conseil Économique et Social pour associer les forces sociales, et notamment les travailleurs, à l'action du Conseil de l'Europe.

J'ai l'impression que cette affirmation va à l'encontre des positions prises par les représentants qualifiés de ces travailleurs, qui n'ont pas cessé de nous demander, j'oserai même dire de nous supplier, de créer ce Conseil Économique et Social.

Je suis extrêmement surpris que l'on n'ait pas hésité à prétendre que l'absence du Conseil Économique et Social donnera à notre Assemblée un appui plus prononcé des travailleurs.

En tout cas, les grandes confédérations syndicales internationales nous ont donné des avertissements qui vont exactement à l'encontre des affirmations du rapporteur. Ces avertissements, en raison de la collaboration vraiment loyale et active qu'apportent au Conseil de l'Europe ces confédérations, méritent, je pense, d'être pris en considération.

Il y a enfin un argument qui est peut-être le plus surprenant de tous : on reproche à ce Conseil Économique et Social d'avoir un caractère corporatif. Qu'est-ce qu'un régime corporatif? C'est de toute évidence un régime où une chambre corporative détient le pouvoir politique de légiférer. Il est tout aussi évident qu'il n'en était pas question dans notre projet, et, si l'on taxait ce Conseil de corporatif, il faudrait tout naturellement en déduire que la

M. Rádus (suite)

France et les Pays-Bas, pour ne citer que ces deux pays, vivent en ce moment sous un régime corporatif puisqu'ils possèdent des conseils consultatifs nationaux à compétence économique et sociale.

Je ne veux pas parler de cette Conférence qu'on nous propose à la place du Conseil Économique et Social. Croyez-vous vraiment qu'il soit logique de prétendre qu'elle servira à obtenir les avis des organisations des travailleurs et des employeurs adressés aux gouvernements, alors que cette Conférence doit être composée pour la moitié des représentants de ces mêmes gouvernements?

Il y a enfin le rôle qui doit être réservé au comité d'experts sociaux dans la mise en œuvre de la Charte. Je pense tout le bien possible des experts sociaux, et je ne doute pas qu'ils se mettraient à la tâche avec beaucoup de compétence et de zèle. Permettez-moi seulement de vous faire remarquer que ce même Comité Social est chargé d'élaborer le programme de la mise en œuvre de la Charte, d'en contrôler l'application par les gouvernements des États membres et d'examiner les amendements proposés; tout cela, bien entendu, sans que les intéressés, les travailleurs en premier lieu, soient associés à toutes ces procédures.

Vraiment, le paternalisme des employeurs est peut-être périmé, mais je regrette de constater que le Conseil de l'Europe est en train d'instaurer le paternalisme du politique, voire même de l'administratif.

Monsieur le Président, je vais conclure. Je suis cosignataire de l'amendement de M. Bichet. C'est vous dire que je suis entièrement d'accord avec lui, et j'estime qu'il est bon que la commission des Affaires Générales examine l'ensemble du texte, et non seulement le titre III, afin que l'étude soit complète.

Des opinions divergentes ont été exprimées dans cette Assemblée pendant le débat sur la Charte sociale et le seront sans doute encore. J'ai été amené à exprimer mon désaccord avec un certain nombre de positions prises, mais j'ai trop de foi dans notre organisation et trop de confiance dans la bonne foi de tous nos collègues pour ne pas croire que nous voulons tous aboutir à une solution qui ne soit ni une échappatoire, ni un recul.

Ce ne sont ni des conceptions françaises, britanniques ou scandinaves, ni des conceptions de telle ou telle fraction politique, qui doivent prévaloir. C'est une cause au nom de laquelle nous sommes tous ici, la cause de l'Europe.

Nous pouvons la comprendre différemment, mais nous rendons-nous toujours compte qu'elle est irréalisable sans l'appui des larges couches de l'opinion publique composée en grosse majorité de travailleurs? Si cette conscience présidait davantage à nos débats, nous éviterions peut-être beaucoup de perte de temps et beaucoup de controverses stériles, et nous servirions mieux cette grande cause de l'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Dame Florence Horsbrugh

Dame Florence HORSBRUGH (Royaume-Uni) (Traduction). — C'est pour moi un grand honneur que de prendre la parole devant cette Assemblée dont j'ai le privilège d'être membre pour la première fois. Je suis particulièrement heureuse de pouvoir intervenir sur la question des services sociaux, que je connais spécialement bien pour m'en être occupée dans mon pays à un poste ministériel.

Je tiens tout d'abord à féliciter M. le rapporteur. Je voudrais aussi exprimer notre reconnaissance à ceux qui ont travaillé à cette Charte, car je connais les difficultés d'une telle entreprise. Il n'est pas surprenant qu'il en soit ainsi. Il n'est pas surprenant que nous trouvions encore aujourd'hui quantité de questions dont nous pourrions discuter à perte de vue, car, après tout, l'élaboration d'une charte sociale est une œuvre très complexe et très ardue. Il faut, en effet, embrasser une foule d'activités humaines. Il faut rechercher les moyens d'aider ou de protéger hommes, femmes et enfants dans une multitude de cas différents.

Voilà qui est déjà malaisé, mais ce n'est pas tout. Une autre question très délicate est celle-ci : dans notre Charte, destinée à décrire la vaste gamme des services sociaux, devons-nous assurer qu'il ne subsiste aucune lacune et que nous avons défini les normes les plus hautes possibles? Je sais que les rédacteurs de la Charte se sont heurtés à une double difficulté : il leur fallait, d'une part, consacrer les réalisations sociales sous une forme plus générale — trop générale aux yeux de certains — et, d'autre part, d'éviter d'être trop précis. Ce problème me paraît presque insoluble. Je félicite la commission et son Président de s'y être attaqués vaillamment. A la lecture de la Charte, j'ai eu l'impression que dans un article nous étions passés, à bon droit, sur le plan des généralités, tandis que dans le suivant nous nous montrions trop précis, en définissant les méthodes avec trop de détails. Je ne m'en plains pas; je cite simplement ce cas pour illustrer les difficultés que comporte l'élaboration d'une charte sociale.

Dame Florence Horsbrugh (suite)

Je ne parlerai pas du Conseil Économique et Social. Je suis, je le répète, une nouvelle venue dans cette Assemblée. Je n'ai pas assisté aux réunions de la commission des Questions sociales, mais je puis vous assurer, Monsieur le Président, que j'ai lu très attentivement tout ce qui a été dit et que j'ai étudié les procès-verbaux de ces réunions. Je veux, cet après-midi, traiter du document tel qu'il se présente à nous.

Je dois dire tout de suite que, vu dans son ensemble, le présent projet me paraît bien préférable au premier que j'ai lu et qui a été présenté à une session antérieure. Lorsqu'on considère le vaste ensemble des services sociaux décrits dans ce projet, il faut bien avouer que, si nous étions absolument certains que ces services existent aujourd'hui dans tous les pays d'Europe, nous serions heureux, satisfaits et fiers de dire : « Voilà notre norme européenne. » Certains peuvent estimer que la Charte devrait aller plus loin dans un sens ou un autre, mais je voudrais adjurer l'Assemblée de garder une certaine pondération et de veiller à ce que, en tout cas, nous fassions des progrès.

J'ai parfois l'impression que nous visons trop haut, que nous recherchons trop l'idéal. Nous levons les yeux vers le sommet de la montagne, et nous nous écrions : « C'est ce point que nous voulons atteindre. » Cela est bel et bien, mais il faut ensuite nous demander : « Comment y arriverons-nous ? » Il nous faut trouver le sentier tortueux qui conduit au sommet, atteindre un contrefort, puis voir comment nous pouvons arriver au suivant. Je considère la Charte comme le sommet, le pic, la norme la plus élevée, et je me dis : « Sommes-nous tous certains que nous allons nous mettre en route dans cette direction ? »

Il ne suffit pas de montrer de l'enthousiasme pour les termes d'une Charte, de voter avec enthousiasme en faveur de certaines de ses dispositions. Je suis convaincue que la mise en œuvre du contenu de cette Charte demandera, dans nombre de pays, des années de dur labeur, de patience et de constante résolution. C'est sur cet aspect de la question que je voudrais, cet après-midi, appeler l'attention de l'Assemblée.

J'ai dit que j'approuvais pleinement les dispositions essentielles de la Charte. En fait, la plupart et même, je crois, la totalité des services qu'elle énumère — toutes les prestations de sécurité sociale — existent déjà dans mon pays depuis un certain nombre d'années ; c'est

vrai en tout cas de tous les services énumérés au paragraphe 1 de l'article 9.

Je voudrais dire aussi quelques mots du paragraphe 2 de cet article, relatif aux accords de réciprocité entre les pays. J'espère que nous pourrions continuer à les multiplier. Toute personne qui a droit à l'assistance médicale dans un pays et qui tombe malade dans un autre pays devrait pouvoir y bénéficier des mêmes soins. Nous avons déjà conclu des accords de ce genre. Je voudrais qu'ils fussent encore plus nombreux.

Peut-être certains Représentants trouveront-ils singulier de penser que l'on puisse renforcer l'union européenne par des réalisations partielles de ce genre, mais je ne suis pas du tout sûre que ce ne soit pas là la voie fondamentale de l'intégration : s'unir pour se rendre service mutuellement.

En ce qui concerne les principales dispositions de l'article 9, c'est-à-dire les différentes prestations — allocations familiales, prestations de maternité, allocations de chômage, pensions de veuves, pensions de vieillesse, etc. — il me semble qu'elles constituent une catégorie en soi, distincte de celle où je placerais les services sociaux proprement dits. Pour cette catégorie des prestations sociales, il suffit, me semble-t-il, de déterminer quelles sommes peuvent être dépensées et d'instituer l'organisation ou l'administration qui décidera des conditions et des méthodes d'utilisation de ces sommes.

Je ne parlerai pas aujourd'hui de questions financières. Je n'examinerai pas quelle proportion du revenu national doit être consacrée au programme social. Je veux me reposer un moment des questions financières dont j'ai suffisamment discuté lorsque j'étais ministre de l'Éducation Nationale dans mon pays. J'avais alors toutes les peines du monde à déterminer les meilleures façons de dépenser le moindre sou qui m'était accordé, et je me creusais la tête pour trouver le moyen de faire augmenter les crédits alloués à mon Ministère. Mais aujourd'hui je ne parlerai pas finances.

J'en viens maintenant à ce que j'appelle les services sociaux proprement dits, et je demande à l'Assemblée de mesurer l'immensité de la tâche que représentent leur création et leur administration. On a déjà parlé cet après-midi de l'article 14, qui traite du droit à l'éducation. Je n'entreprendrai pas de parler des détails et des suggestions qui y figurent. Nous nous efforçons dans mon pays, avec un certain succès, d'obtenir que beaucoup de nos garçons et de nos filles prolongent leurs études jusqu'à

Dame Florence Horsbrugh (suite)

l'âge de 18 ans. Nos universités sont de plus en plus fréquentées. L'article 14 parle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement universitaire. Permettez-moi de dire en passant qu'il ne faut pas négliger l'importance d'un bon et solide enseignement primaire. Nous n'aurons des techniciens que dans la mesure où nous veillerons de plus près à la qualité de notre enseignement primaire.

Qu'implique ce programme? J'ai quelque expérience en la matière, car je me suis trouvée aux prises avec ce problème préoccupant : comment accroître aussi rapidement que possible le nombre de nos écoles et développer nos universités? Il faut énormément construire, mais les bâtiments ne sauraient suffire. Il importe plus encore de disposer d'un personnel qualifié pour recruter et former un grand nombre d'enseignants. Je ne crois pas que l'on puisse se rendre compte, en parcourant rapidement cette Charte, de la somme énorme de travail très fouillé qu'implique sa mise en œuvre. Il y a, en l'espèce, le vaste programme de construction, la difficulté de former un personnel suffisant et qualifié, et je voudrais souligner à ce propos qu'en développant nos services nous ne devons pas sacrifier la qualité parce que nous sommes pressés et voulons tout faire en même temps.

Lorsque je songe à la construction de bâtiments scolaires et à la formation de milliers et de dizaines de milliers d'enseignants, je me rappelle aussitôt qu'il nous faut, en même temps, pour l'application de notre programme social, édifier des hôpitaux et nous préoccuper du recrutement d'un plus grand nombre de médecins, de dentistes et d'infirmières. De même, l'idée de construire des écoles et des hôpitaux nous remet tout de suite en mémoire la nécessité quasi fondamentale d'un programme de construction de logements.

Je suis pleinement d'accord avec ceux qui ont dit que la famille est la cellule de base de la société, mais j'ai cité ces exemples pour rappeler à l'Assemblée l'immensité de la tâche que nous entreprenons. Nous n'en viendrons à bout qu'avec le temps, surtout dans les nombreux pays qui n'ont pas eu, comme nous, la possibilité de réaliser une bonne partie de ce programme au cours des dix dernières années. Il nous faudra de la patience et de la persévérance, et je crois que, dans une large mesure, il conviendra de laisser à chaque nation le soin de mettre en œuvre ce programme.

Je disais il y a quelques instants que, tout en

approuvant un certain nombre d'aspects du projet qui nous est soumis, je trouvais que l'on avait parfois trop insisté sur les détails, que l'on s'était montré trop précis. Je ne veux pas abuser de votre patience et me contenterai d'en donner un exemple.

Je prends l'article 11, qui a trait à la famille. Nous sommes tous d'accord, je pense, pour venir en aide à la famille, pour aider les jeunes mariés à se bâtir un foyer; mais il me paraît regrettable que l'on mentionne dans cette Charte la question des prêts à intérêts réduits pour la fondation des foyers. Que je sois personnellement hostile au principe des prêts en matière de services sociaux importe peu : le point sur lequel je veux attirer l'attention de l'Assemblée, c'est qu'il n'est pas de bonne politique de définir la méthode avec précision. Que l'on facilite la fondation de foyers, fort bien; mais, à mon sens, la définition dans une Charte de méthodes trop précises ne peut que susciter des difficultés.

Dans mon pays, nous recourons à différentes méthodes pour nos services sociaux. Je crois en avoir assez dit pour montrer que nous nous efforçons de maintenir et d'élargir ces services, et que nous nous employons aussi à développer l'enseignement technique, mais nous voulons continuer et faire plus encore. Notre position n'est pas en retrait par rapport à la norme définie dans la Charte, mais nos méthodes sont différentes. C'est là la difficulté que devra affronter tout Gouvernement britannique auquel on demandera d'adhérer pleinement à cette Charte, et je tiens à bien préciser que, selon moi, aucun Gouvernement britannique, de quelque parti politique qu'il se réclame, ne pourra ratifier la Charte dans la forme qu'elle revêt actuellement.

Lorsque l'Assemblée sera appelée à voter, je m'abstiendrai — non que je ne sois pas favorable à un progrès substantiel des services sociaux européens, ni que je ne veuille pas voir nos différents pays se consulter mutuellement, collaborer dans ce domaine et élever ainsi au maximum la norme des services sociaux européens, mais simplement pour une question de méthode. Nous sommes très fiers, dans mon pays, de la diversité des méthodes auxquelles nous recourons pour gérer nos affaires.

Nos pouvoirs locaux assument, par exemple, une grande part des responsabilités. Le Gouvernement central ne règle pas tout dans le détail, mais laisse aux collectivités locales la charge d'un grand nombre de services sociaux. Il les aide par des instructions, des suggestions et certaines directives quant aux principes

Dame Florence Horsbrugh (suite)

généraux; il leur accorde des subventions; mais il ne s'occupe pas de l'organisation détaillée de certains de ces services. C'est ainsi que l'attribution prioritaire de logements aux jeunes mariés — dont il est question dans la Charte — dépend chez nous des pouvoirs locaux et non du Gouvernement central.

Mais il est un point plus grave encore. L'article 2 de la Charte traite des salaires, de la durée du travail, des congés payés, et l'article 4 de la coopération entre la direction et le personnel des entreprises — qu'il s'agisse de cogestion, de participation aux bénéfices, ou de tout autre système. Je dois dire à l'Assemblée, que, dans mon pays, ces questions sont réglées par voie de négociations entre les employeurs des différentes industries et les salariés agissant par l'entremise de leurs syndicats. Il en résulte une certaine diversité. Il peut exister des différences de régime d'une industrie à l'autre, mais nous laissons aux parties intéressées le soin de négocier à ce sujet. Telle est notre tradition, et je ne saurais concevoir qu'un Gouvernement britannique, quel qu'il soit, puisse ou veuille s'en départir.

Cela dit, je voudrais conclure en me réitérant — si cela ne choque pas trop la logique — au début du texte de la Charte. Avant même l'article premier, dans ce que l'on pourrait appeler le préambule, il est dit que nous devons tendre vers les objectifs de politique sociale définis dans la Charte. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que je suis favorable, comme tout le monde, je crois, dans mon pays, à la réalisation des objectifs de politique sociale définis dans la Charte. J'ai déjà indiqué quelles sont nos réalisations actuelles, j'ai déjà montré que nous nous efforçons de les développer, et je pense que, bien que M. le rapporteur ait dit qu'une Charte sociale sans contrôle n'est que du vent, s'il venait voir dans mon pays comment nous appliquons notre charte sociale, il ne trouverait pas que c'est du vent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nous entendons continuer dans cette voie, et j'estime que l'unité d'intention est finalement plus importante qu'une complète uniformité de méthode et de détail. D'autres pays partageront peut-être cet avis pour des motifs différents, et je voudrais lancer à l'Assemblée cet appel : ne sacrifions pas l'unité d'intention à la recherche de l'uniformité. Notre but, en discutant ici des services sociaux, n'est-il pas de créer une gamme de services sociaux aussi

large et aussi complète que possible, et qui corresponde à la norme la plus élevée possible?

Tel sera, j'en suis convaincue, le but vers lequel tendra mon pays. Cette Charte, qui place devant nos yeux le grand objectif qui doit être notre idéal, permet d'espérer qu'un jour — mais il faudra du temps — nous pourrons, parlant de la norme atteinte dans les services sociaux par les autres pays et le mien, dire avec fierté : « Voilà la norme européenne. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Mme Weber.

Mme WEBER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à la suite de nombreuses critiques exercées de toutes parts, lors de notre dernière session, contre la Charte sociale et notamment contre le Conseil Économique et Social, notre commission des Questions sociales a reconsidéré le problème. Nous avons élaboré une nouvelle proposition éliminant le Conseil Économique et Social.

Je voudrais d'abord faire une remarque de principe. Par notre refus, nous ne voulions en aucun cas porter atteinte aux droits des travailleurs. Nous prétendons être tout aussi favorables aux travailleurs — et nous entendons par « travailleurs » toutes les couches de la population travaillante — que les partisans du Conseil Économique et Social.

Si nous avons refusé le Conseil Économique et Social, c'était par égard pour le Conseil de l'Europe. Nous estimions qu'en créant un nouvel organe, nous affaiblirions le Conseil de l'Europe. Nous étions convaincus que l'on pourrait parvenir par une autre voie à rendre la Charte sociale plus efficace et à établir un contrôle. Par notre résolution, nous n'avons pas voulu créer des entraves, mais renforcer le Conseil de l'Europe. Toutes les discussions de ces derniers jours ont montré que nous désirons tous l'Europe unie, que nous la désirons par les voies qui sont praticables. Tant que l'unité politique de l'Europe n'est pas un fait accompli, une unité sociale et économique ne devrait être réalisée que par la seule voie possible. Je m'explique : nous sommes amis de l'Europe, des amis passionnés de l'Europe. Mais nous avons parmi nous des représentants des travailleurs, nous ne sommes donc jamais sans entendre leurs conseils. Les représentants des travailleurs sont toujours présents aux séances de notre commission des Questions sociales, et nous aimons leur demander conseil.

On nous a soumis une nouvelle proposition, un amendement que nous n'avons reçu et

M^{me} Weber (suite)

lu qu'aujourd'hui à midi. Laissez-moi vous dire, au nom de beaucoup de mes amis, que nous aimerions examiner minutieusement cet amendement, mais que ce n'est possible ni en un quart d'heure, ni en une heure; car nous travaillons depuis deux ans à la Charte sociale. Nous nous rallions donc à la proposition demandant le renvoi de cet amendement et de la Charte sociale à la commission des Affaires Générales, ainsi qu'à la commission des Questions sociales et à la commission des Questions économiques. Nous voulons être vraiment objectifs. Je dirais même — toutes les femmes sont un peu sentimentales — que la Charte sociale nous tient à cœur. Nous la voulons. Mais nous la voulons telle que nous puissions nous imaginer son application dans tous les pays d'Europe. Nous la voulons telle qu'elle puisse être mise en pratique. C'est là notre désir.

En ce qui concerne les parties III et IV, je tiens à dire que nous nous associons à l'amendement. Nous désirons seulement une modification visant — je ne sais pas si telle était l'intention des auteurs — à ce que la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques aient encore une fois la possibilité de discuter la Charte sociale et l'amendement.

Quelques mots encore sur les parties I et II de la Charte sociale. Sans entrer dans tous les détails — ce serait impossible — je résume seulement les questions les plus importantes. Auparavant, une courte observation.

La Charte sociale est pour l'Europe aussi importante que la Convention des Droits de l'Homme. Nous ne voulons pas édifier une Europe en proie à la crainte, mais une Europe forte, s'appuyant sur des bases économiques solides, une Europe indépendante sur le plan social et culturel. On ne doit pas oublier que la structure économique, l'organisation sociale et la situation de politique sociale sont différentes d'un pays à l'autre de l'Europe, et qu'une Charte sociale doit tenir compte de ces divergences et ne pas appliquer partout un seul et même schéma. Ce qui fait la valeur de l'Europe, c'est avant tout la diversité de sa structure économique, sociale et culturelle.

Nous devrions éviter autant que possible toutes dispositions normatives. La Charte doit être assez flexible pour permettre un développement progressif, une extension et une adaptation.

~~La~~ reconnaissance de principe du plein emploi

ne devrait pas impliquer l'obligation d'adopter telle ou telle méthode d'action.

En Allemagne, il incombe aux employeurs et aux salariés — et non à l'État — de garantir les salaires appropriés et de fixer la semaine de 40 heures.

Nous ne souhaitons pas non plus que l'État prenne des mesures de dirigisme et de coercition pour assurer le meilleur approvisionnement des consommateurs. C'est une bonne politique économique qui doit s'en charger. Pour garantir la subsistance des nécessiteux, l'aide de l'État doit intervenir au moyen de l'assistance publique. Mais les parties contractantes sont-elles en mesure d'assurer la garantie des prestations de la sécurité sociale? Nous en serions heureux, mais je me permets d'en douter.

A notre avis, le paragraphe sur les grèves n'a pas été suffisamment discuté. Il ne devrait pas être applicable aux personnes assumant des obligations spéciales envers la société : soldats, policiers, fonctionnaires. Le droit d'association doit être accordé aux employeurs et aux salariés.

La Charte sociale entend laisser aux pays contractants le soin de rechercher les méthodes d'application des mesures sociales. Cependant, on pourrait avoir l'impression que la responsabilité propre de la famille, des forces libres du peuple n'est pas suffisamment soulignée. Nous ne désirons pas non plus que l'État influence trop fortement les mesures de santé publique. Pour toutes les questions d'assistance à la famille et aux enfants, de conseil aux époux et aux éducateurs, n'oublions pas le principe de l'appel aux forces libres. Certaines propositions de la Charte sociale entrent trop dans les détails. On devrait laisser aux parties contractantes le soin de décider de l'assistance à accorder par exemple aux enfants et aux jeunes ménages.

Je terminerai en soulignant expressément ceci. Nous souhaitons une Charte sociale. Nous savons que l'intégration politique de l'Europe ne peut être réalisée aussi rapidement qu'il le faudrait. Mais l'intégration dans les autres domaines doit être d'autant plus active. Je pense ici aux domaines économique, social et culturel, le domaine social étant peut-être le plus important. L'Europe devrait se distinguer en s'assignant un objectif social particulièrement élevé. Elle est dans la bonne voie. Plus notre activité sera grande à poursuivre ce but, plus nous travaillerons au service du bien et de l'unité de l'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fens.

M. FENS (*Pays-Bas*). — Monsieur le Président, mes chers collègues, tout en étant classé dans cette Assemblée, à tort ou à raison, je l'ignore, comme expert militaire, vous comprendrez mon étonnement à m'être vu élu un certain jour, non seulement membre de la commission des Questions sociales, mais encore membre du groupe de travail chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Charte sociale européenne.

Je vous l'avoue, si j'ai été étonné un instant d'une telle promotion, je dois ajouter tout de suite que mon étonnement n'a pas tardé à se changer en un sentiment de reconnaissance.

Reconnaissance d'abord, parce qu'il m'était donné de contribuer à la réalisation de cette noble idée qui tend à sauvegarder les droits de l'homme dans le domaine social et économique, reconnaissance également à cause de la présence de l'honorable Président de notre Assemblée, M. Dehousse, à notre groupe de travail; et c'est toujours avec une grande satisfaction que je me rappelle la collaboration amicale et efficace que nous avons rencontrée de sa part au sein de notre groupe.

C'est précisément à cause de la grande application avec laquelle notre groupe de travail a estimé devoir se consacrer à sa tâche que je me crois autorisé à présenter quelques observations et à apporter une contribution modeste à la présente discussion.

D'abord, laissez-moi exprimer ma grande déception en constatant qu'à l'heure actuelle nous est soumis un projet de Charte sociale vidé d'un des éléments essentiels de sa substance, le Conseil Économique Européen, qui a disparu sans laisser de trace.

Il serait manquer de respect à l'esprit démocratique que de contester le droit des Représentants de s'opposer à l'idée d'un Conseil Économique et Social; seulement, sur la voie qui mène à la réalisation de ce Conseil, nous rencontrons deux sortes d'adversaires qui se servent chacun d'armes fort différentes, ceux qui y sont opposés pour des raisons de principe et ceux qui y sont opposés pour des raisons d'ordre pratique.

Il est loin de mon esprit de m'attaquer aux adversaires de principe. Par contre, j'ai une objection grave à formuler contre ceux qui se sont opposés au projet de Conseil Économique et Social pour des raisons pratiques, c'est-à-dire pour des raisons qui ne résultent que de certains défauts et insuffisances qu'ils ont estimé devoir signaler dans le projet présenté au mois d'octobre par la commission des Questions sociales.

Il me semble que j'ai des raisons de m'adresser à ceux qui appartiennent à cette dernière catégorie, car vous vous rappellerez que ceux-ci

étaient de loin les plus nombreux parmi les adversaires.

Or, ce que je leur reproche, c'est qu'aucun parmi eux n'a présenté le moindre amendement ou contreprojet, ce qui est pourtant d'usage normalement quand on critique un texte pour des raisons qui ne sont pas de principe et de fond.

Parmi les raisons invoquées par les adversaires auxquels je m'adresse, nous avons, en tout premier lieu, celles qui se rapportaient aux pouvoirs prévus pour le Conseil Économique et Social, pouvoirs qui, de l'avis de ces critiques, seraient trop étendus. D'autres adversaires du projet se sont opposés au nombre trop élevé des membres du Conseil. Je leur demande alors pourquoi ils n'ont pas fait une proposition tendant à limiter ces pouvoirs et le nombre des membres. C'est pourtant la moindre des choses qu'on puisse faire dans pareil cas dans le cadre du jeu parlementaire. Pour le moment, je me borne à conclure que l'examen du projet a été insuffisant de la part de ces adversaires.

À côté de ceux-ci, se sont trouvés d'autres adversaires du Conseil Économique et Social qui ont fondé leur opposition sur la crainte que certains gouvernements ne sauraient trouver des termes pour adhérer à cet organisme.

Je me permets de leur faire remarquer que l'inconvénient n'est pas un remède. Il y a même un remède qui est devenu à peu près classique dans cette Assemblée, le remède de l'accord partiel. Non seulement une telle solution ne serait pas une nouveauté pour les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, mais encore il existe un précédent extrêmement éloquent, qui figure en toutes lettres dans la Convention des Droits de l'Homme dont, d'après la décision du Comité des Ministres, la Charte sociale devrait être le « pendant ».

Je vous rappelle, Monsieur le Président, qu'aux articles 46 et 56 de cette convention, traitant de l'adhésion facultative à la compétence de la Cour de Justice européenne des Droits de l'Homme, figure l'insertion d'une clause facultative de compétence, à laquelle mon Gouvernement a adhéré, qui a permis aux auteurs de la Convention des Droits de l'Homme de résoudre d'une façon efficace l'inconvénient dont je viens de vous parler et dont certains des adversaires du Conseil Économique et Social se sont réclamés pour s'opposer à la création même de cet organisme. Je constate donc de nouveau que leur examen du projet de Conseil Économique et Social a été loin d'être complet.

M. Fens (suite)

Parmi les adversaires de ce projet, il en est d'autres qui ont motivé leur opposition en disant que le Conseil Économique et Social ne saurait être l'organe approprié pour assurer le respect et l'application des obligations résultant de la Charte. A cette fin, ils préféreraient la création d'une commission spéciale; mais je me demande si cela pourrait être une raison de s'opposer à la création d'un Conseil Économique et Social, d'autant plus qu'en termes exprès l'ancien projet, que nous avons examiné en octobre, Document 403, notamment dans son article 32, a prévu que le conseil sera composé de sections.

Il est évident qu'une de ces sections serait chargée de l'application de cette Charte sociale. Je constate donc de nouveau que la critique adressée au Conseil Économique et Social Européen est fondée sur un examen incomplet du problème.

Mais là où j'ai particulièrement de la peine à comprendre cette critique, c'est quand elle se réclame d'une menace résultant du fait que le Conseil pourrait devenir un organe trop indépendant. Or, vous vous rappelez qu'à l'article 20 du projet il est prévu en termes formels que le Conseil Économique et Social sera constitué dans le cadre du Conseil de l'Europe. Franchement, je dois avouer que je ne comprends pas comment il peut être question d'une menace de la part d'un organisme qui, effectivement, est subordonné à l'organisme menacé.

De plus, n'oublie-t-on pas trop que le Conseil Économique et Social serait précisément constitué pour rehausser le prestige du Conseil de l'Europe, notamment auprès des masses populaires? Si nous avons insisté pour sa création, n'était-ce pas en tout premier lieu pour renforcer, dans le domaine social et économique, l'action technique du Conseil de l'Europe, et notamment celle de l'Assemblée?

De plus, si l'on craint vraiment que le nouvel organisme ne devienne trop puissant, il ne manquera point de moyens pour porter remède à cet inconvénient. Un de ces moyens consisterait à désigner un Commissaire ou un collègue de Commissaires européens, chargé de surveiller et de stimuler la politique d'intégration européenne dans le cadre du Conseil de l'Europe et de ses divers organes.

L'idée d'une telle institution n'est point nouvelle non plus. Vous vous souvenez qu'elle a été adoptée par l'Assemblée dans sa Résolution 88 du 26 novembre 1955.

A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de savoir

que la commission des Questions sociales a adopté, il y a deux jours, un avis tendant précisément à la désignation d'un Commissaire ou d'un collège de Commissaires européens chargé de la mise en œuvre de la Charte sociale.

Monsieur le Président, cette idée me semble particulièrement intéressante pour ceux qui craignent que le Conseil Économique et Social n'écarte trop son action de celle du Conseil de l'Europe. En fait, le Commissaire européen, désigné par le Comité des Ministres sur recommandation de l'Assemblée, sera tout particulièrement chargé de veiller aux contacts et à la bonne coordination entre le Conseil Économique et Social et les autres organes du Conseil de l'Europe.

En tant que représentant spécial du Conseil de l'Europe, il assistera d'office aux délibérations du Conseil Économique et Social, et, si ce n'était pas suffisant pour rassurer les critiques, rien n'empêche que soit réservé d'office un siège au Commissaire européen en tant que membre permanent du Bureau du Conseil Économique et Social.

Monsieur le Président, j'ai dit au début de mon exposé que je ne m'attaquerais pas à ceux qui, dans leur opposition au projet de Conseil Économique et Social, se sont inspirés de certaines raisons de principe. Je dois pourtant faire une seule exception pour ceux qui ont déclaré que ce projet nous ramène à l'époque du corporatisme. Vous savez, Monsieur le Président, que lorsqu'à certaines occasions — comme c'est le cas, en l'occurrence — on se sert du terme « corporatisme », c'est pour présenter la marchandise sous une étiquette un peu malodorante.

Or, on a pu constater que l'institution du Conseil Économique et Social — la marchandise en question — se trouve réalisée à l'échelon national dans un des pays membres du Conseil de l'Europe. L'expérience a démontré également que, dans les pays qui pratiquent une politique sociale et économique nettement progressiste, cette politique ne saurait plus se concevoir sans l'intermédiaire salutaire d'un Conseil Économique et Social. Je sais de quoi je parle, Monsieur le Président, car un tel organisme existe dans mon pays, les Pays-Bas.

Monsieur le Président, je suis convaincu que, parmi tous les Représentants à cette Assemblée qui connaissent les institutions démocratiques et l'esprit de liberté qui, depuis des siècles, ont été ceux des Pays-Bas, il ne se trouvera personne pour nous accuser, nous Hollandais, de corporatisme, quelle que soit l'étiquette

M. Fens (suite)

sous laquelle cette marchandise puisse être présentée.

En concluant, Monsieur le Président, je crois être en droit de constater que les adversaires du projet de Conseil Économique et Social Européen se sont acquittés de façon incomplète de leur tâche. Qu'il me soit permis donc de leur présenter ces quelques suggestions, dans l'espoir de leur faciliter une critique constructive, c'est-à-dire une critique qui pourra donner lieu à la présentation d'amendements de leur part.

Pour vous prouver, Monsieur le Président, que, pour ma part, je n'ai pas manqué de me tenir aux usages, je termine en disant que c'est avec une grande satisfaction que j'ai souscrit à l'amendement de M. Bichet.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lefèvre.

M. LEFÈVRE (*Belgique*). — Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs voyons un peu les circonstances dans lesquelles l'idée a surgi au Conseil de l'Europe d'élaborer une Charte sociale.

L'Organisation des Nations Unies préparait, d'une part, un pacte sur les droits civils et politiques assez semblable à la Convention européenne des Droits de l'Homme et, d'autre part, un pacte ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels, qui devait lui faire pendant. L'Assemblée a alors chargé la commission des Questions sociales de lui soumettre un projet de Charte sociale.

Cette commission, soucieuse de la mise en œuvre de la Charte, proposa d'y inscrire des dispositions relatives à un Conseil Économique et Social. C'est le 26 octobre qu'un projet de recommandation, qui porte dans nos documents le numéro 403, est soumis à votre Assemblée. Il s'intitule « Projet de Charte sociale européenne ».

La partie II contient, à l'instar du pacte adopté par la Commission des Droits de l'Homme à l'O. N. U. en date du 16 avril 1954, un énoncé des droits économiques et sociaux. Les parties III et IV, par contre, ont trait à la création du Conseil Économique et Social.

Cet organe, jugé indispensable à la mise en œuvre de la Charte, est prévu dans la Charte même. Ce projet, je vous le rappelle, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, a été adopté par six voix et huit abstentions. Il a été renvoyé ensuite pour avis à la commission des Questions économiques et réétudié

ensuite par la commission des Questions sociales.

Le moins qu'on puisse dire — passez-moi l'expression — c'est qu'il a été châtré. D'une part, en effet, la déclaration des droits a été transformée en une simple déclaration de principe. Il n'est plus question de droits, sauf dans les têtes de chapitres et dans le préambule, dépourvu, je le rappelle, de caractère d'obligation juridique.

Dans le texte même, par contre, qui, lui, est appelé à recevoir force de loi dans nos divers pays, n'ont subsisté que des déclarations, fort belles sans doute, mais assurément toutes platoniques.

L'expérience ne nous a-t-elle pas appris à tous, en effet, qu'un accord sur des principes signifie trop souvent que celui-ci se limite aux principes, mais ne s'étend nullement à leur application?

Or ceci est d'autant plus regrettable que vous ne pouvez ignorer que l'un des obstacles majeurs à l'instauration d'un marché commun est précisément la disparité des régimes sociaux, les États les plus progressistes craignant d'être handicapés au départ dans une aire où les hommes et les biens circuleront sans entraves et où la libre concurrence pourrait être la loi du marché.

En adoptant une charte réelle, digne pendant de la Convention des Droits de l'Homme — qui n'est pas, je vous le rappelle, une déclaration de principe sur les droits de l'homme — votre Assemblée œuvrera utilement à l'intégration européenne.

Est-ce à dire que le texte de la partie II du Document 403 donne toute satisfaction? Certes non; de précédents orateurs vous l'ont dit. Aussi ne veux-je pas m'étendre sur ce point, mais simplement insister pour que ce soit bien un projet de déclaration de droits sur lequel à une date rapprochée nous aurons à nous prononcer.

Sur le Conseil Économique et Social, je veux m'étendre un peu plus longuement en m'efforçant cependant de ne pas répéter ce que mes honorables préopinants, notamment M. Fens, ont dit excellemment. J'ai deux arguments à soumettre à vos méditations.

Au cours du débat qui s'est déroulé après le noble discours de M. Martino, ministre des Affaires Étrangères d'Italie, l'Assemblée a été unanime à déplorer que nous soyons coupés des masses. L'opinion publique ne s'intéresse plus à nous comme en 1950. Feuillotez la plupart des journaux, c'est à peine s'ils consacrent une brève mention à nos débats.

M. Lefèvre (suite)

Aucun journal belge, par exemple, n'a estimé utile de maintenir un correspondant à Strasbourg après les discours prononcés par les ministres des Affaires Étrangères grec, français et allemand.

Pourquoi cette indifférence? Parce que les masses ont l'impression que nos travaux ne les concernent pas, que ces travaux passent à côté de leur labeur et de leurs soucis, que le social nous intéresse infiniment moins que le politique et l'économique.

Cette impression, nous ne l'effacerons pas sans peine. Nous ne l'effacerons certainement pas, au contraire, nous la renforcerons, en adoptant le projet édulcoré qu'est le Document 488, et les masses ne feront aucune attention au drapeau européen hissé sur les bâtiments publics, elles rejeteront avec dédain les brochures les mieux faites et les plus luxueusement éditées, parce qu'elles sauront qu'elles n'y trouveront rien qui réponde à leurs aspirations.

Vous avez tous déploré que nous soyons coupés des masses, que nous ne soyons plus portés par le courant de l'opinion. Déplorer est bien, dans la mesure où cela dénote une prise de conscience. Mais à quoi sert une prise de conscience si elle n'incite pas à l'action, en l'occurrence le vote d'une Charte qui soit autre chose qu'un trompe-l'œil, une Charte qui traduise notre générosité profonde et qui morde sur l'opinion publique.

Il est un autre argument que je vous demande de peser. Tous, nous constatons, dans une mesure plus ou moins large selon les pays, la crise de la démocratie parlementaire. Avec de bons esprits, je crois que c'est d'une crise d'adaptation qu'il s'agit.

Nos constitutions respectives ont été pour la plupart élaborées au printemps du libéralisme, ou bien elles se sont inspirées de constitutions rédigées à cette époque; dans tel autre pays les coutumes constitutionnelles ont été fixées au cours du même demi-siècle.

Depuis lors, le suffrage universel a conquis notre vieux continent. Nos démocraties, politiques à l'origine, sont en outre devenues depuis économiques et sociales. Des syndicats se sont formés dans tous les domaines, celui de l'industrie, celui de l'agriculture, celui du commerce et de l'artisanat. Ils tendent à se constituer en féodalités, d'autant plus que nos vieilles structures ne leur réservent pas de place.

Ils ont une force politique, mais n'ont pas de responsabilités politiques. Tous, nous nous préoccupons de leur action, tout en faisant

semblant, bien entendu, de l'ignorer. Nous tenons compte de leurs desiderata, mais nous ne voulons pas l'avouer.

Alors que tant et de si importants problèmes sont traités en dehors des parlements, nous autres, parlementaires, nous continuons à travailler et à agir comme si aucun problème n'échappait à notre compétence, comme si aucune solution n'intervenait si nous ne l'avions trouvée et librement proposée.

Crise d'adaptation dont il est aisé de faire le diagnostic; crise à laquelle, cependant, aucun dénouement ne nous a été proposé jusqu'à présent dans la ligne de nos traditions démocratiques. Mais ici, à Strasbourg, nous n'avons pas de textes anciens, de traditions vénérables qui puissent nous entraver dans l'effort d'intégration des *pressure groups* sociaux et économiques. Nous prenons le départ à une époque de démocratie politique, économique et sociale, notre pouvoir d'invention a le champ libre. Nous pouvons proposer des structures modernes qui demain, peut-être, serviront d'exemple aussi sur le plan national.

Ne croyez-vous pas que la création d'un Conseil Économique et Social, chargé entre autres de la mise en œuvre de la Charte, serait un pas dans la bonne direction? Cette reconnaissance des forces réelles existantes, cette invitation à collaborer ne pourront-elles empêcher que demain l'Europe ne fasse une crise d'adaptation semblable à celle dont souffrent nos États nationaux?

J'entends bien d'aucuns m'objecter que l'on renforcera ainsi l'action des *pressure groups* au détriment de l'action parlementaire. Soyons sérieux. Que ceux-là ouvrent les yeux! Cette action existe, elle ne doit plus être suscitée ou encouragée. Les parlements la subissent, demain un parlement européen pourrait bien la subir également.

C'est ce qu'il faut éviter, et on ne l'évitera pas en suivant une politique d'autruche, en faisant semblant d'ignorer ceux qui ne nous ignorent pas.

Prévoyons pour ces groupes une demeure dans l'édifice que nous projetons. Assurons-nous leur collaboration bienveillante. Contre eux, sans eux, l'Europe ne se fera pas. Elle se fera avec eux.

Y arriverons-nous en nous déchargeant sur le B. I. T. de la mise en œuvre de la Charte? Le B. I. T. n'est pas une institution européenne, que je sache. Allons-nous, parlement européen en puissance, nous décharger d'une part notable de nos responsabilités sur une institution qui n'est pas européenne?

M. Lefèvre (suite)

Allons-nous y arriver en nous déchargeant de la mise en œuvre et du contrôle sur des fonctionnaires gouvernementaux? Mais ils sont subordonnés à ceux que nous leur demanderons de contrôler, et ils sont gênés par des dispositions nationales qui précisément empêchent la mise en œuvre de la Charte!

Allons-nous dire que notre Assemblée doit se charger de cette tâche? Mais précisément les grandes organisations sociales ne lui sont pas associées comme telles! Elles resteront donc méfiantes, elles ne collaboreront sans doute qu'à contre-cœur. Que signifiera alors la Charte?

A la réflexion, vous devrez convenir que la création du Conseil Économique et Social s'impose. Ayant écouté avec attention tous les arguments, en ayant trouvé moi-même que vous voudrez bien soupeser avec indulgence, je propose formellement que le projet, Document 403, dans son ensemble, soit renvoyé. A la commission des Questions sociales? A la commission des Questions économiques? Non pas!

Sans doute je ne veux pas dessaisir la commission des Questions sociales, mais, constatant que la Charte pose également un problème général — je l'ai souligné dans mon exposé — je propose que l'amendement distribué ce matin soit voté, puis que soit repris le projet, Document 403, qui serait ensuite renvoyé pour avis à la commission des Affaires Générales.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, pour vous permettre de répondre à l'invitation qui vous a été adressée par M. le président Dehousse, je dois suspendre la séance, qui sera reprise vers 18 h. 45.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à 18 h. 10, est reprise à 18 h. 50.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

La parole est à M. Hermod Lannung.

M. Hermod LANNUNG (Danemark) (Traduction) — Je voudrais brièvement apporter mon adhésion au projet de Charte sociale dont nous sommes saisis, bien que toutes les dispositions ne m'en paraissent pas tout à fait satisfaisantes. Toutefois, n'ayant jamais été membre ni de la commission des Questions sociales ni de la commission des Questions économiques, j'aimerais présenter quelques observations sur des points de détail.

J'aurais aimé que la condamnation contre

toute discrimination, qui figure dans la partie I, au paragraphe 9, eût le même libellé que l'article correspondant de notre Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; cela m'aurait semblé tout à fait naturel. Je considère, toutefois, que nous sommes tous d'accord pour estimer que cet article doit être interprété comme ayant la même portée que l'article équivalent de ladite convention.

A l'article 2, la disposition fixant à 65 ans l'âge de la retraite a été maintenue contre l'avis de la commission des Questions Économiques. Je partage l'opinion qu'il ne convient guère de fixer un âge déterminé, puisque la tendance actuelle paraît évoluer vers l'élévation de l'âge de la retraite. Par ailleurs, j'aurais de loin préféré que le texte original de l'article 8 fût retenu. Il portait sur la protection de l'épargne ouvrière, destinée à favoriser l'accession progressive des travailleurs à la propriété de leurs biens mobiliers et immobiliers, en particulier de leur propre logement, ce qui est, à mon sens, un élément très important en soi, ainsi qu'un facteur de stabilité sociale.

Quant à l'article 3, j'aurais préféré qu'on supprimât le mot « femmes », étant donné que les droits des femmes n'appartiennent pas à la même catégorie que ceux des enfants et des adolescents. Nombre de femmes scandinaves considèrent que toute mention de leurs droits dans ce contexte n'est plus du tout de mise à l'heure actuelle, et je me suis laissé dire que l'O. I. T. a depuis quelques temps cessé de le faire. J'aurais, par conséquent, préféré voir supprimer les mesures spéciales de protection pour les femmes mentionnées dans ce paragraphe, et voir transférer à l'article 12 le paragraphe 2 (e) de l'article 3.

Je m'accorde à considérer que la protection que l'article 3 cherche à donner aux femmes joue contre l'emploi des femmes, et au détriment des femmes salariées. Pour plus de détails, je vous renvoie à la déclaration faite par le Représentant danois, M^{me} Gloerfelt-Tarp, au cours de la discussion sur la Charte sociale en octobre 1955.

L'article 6 déclare que les hautes parties contractantes reconnaissent le droit de grève et assureront les procédures nécessaires à la solution des conflits de travail. Cet article reconnaît le principe du droit de grève, et je suis d'accord sur ce point; mais, dans notre société moderne si complexe, le problème se pose à mon avis de savoir si le droit de grève et de *lock out* doit être absolument illimité et inconditionnel. En tout cas, il sera de plus en plus nécessaire de renforcer les procédures prévues pour la

M. Hermod Lannung (suite)

solution de tels conflits, s'ils devaient, dans une situation donnée, entraîner de trop grands dommages pour la vie du pays.

Dans mon pays, notre Gouvernement social-démocrate a lui-même estimé nécessaire, il y a quelques jours, de déposer et de faire voter un projet de loi rendant la procédure de médiation obligatoire en cas de conflit industriel généralisé — alors même que cette proposition serait rejetée par les ouvriers. Et il a pris cette initiative en dépit des protestations des syndicats.

J'estime important que l'article 20 déclare expressément qu'aucune disposition de la Charte ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux, ou à d'autres droits de l'homme, garantis par la législation d'une haute partie contractante ou par les accords internationaux auxquels elle est partie, et qu'en vertu de l'article 21 toute haute partie contractante exerçant le droit de dérogation doit tenir notre Secrétaire Général informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées.

Je veux aussi souligner le principe formulé au paragraphe 15 de la partie I de la Charte, que les hautes parties contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste — ce qui doit s'appliquer avant tout à celles des Nations Unies. Ce point offre pour moi un intérêt spécial, car, pendant une partie considérable des quatre derniers mois de l'an passé, je me suis consacré, à la troisième commission des Nations Unies, comme représentant de mon pays, à l'examen des projets de pacte des Nations Unies, dont l'un doit définir les droits économiques, sociaux et culturels.

Aux Nations Unies, il faut parvenir à harmoniser bien des systèmes juridiques, des philosophies sociales, des traditions culturelles et des conceptions économiques, avant qu'on puisse définir ces droits, les codifier, et les incorporer dans des documents de portée internationale dont les clauses ont force de loi. Ici, à cette Assemblée de l'Europe, nous nous trouvons dans une situation plus favorable, puisque notre héritage culturel et nos traditions sont dans une large mesure identiques, et que nos philosophies sociales et nos conceptions économiques accusent des divergences beaucoup moins marquées. De même que la convention européenne des droits civiques et politiques est entrée en vigueur avant même que le projet de pacte correspondant des Nations Unies

leur fût soumis en première lecture, il me semble tout à fait normal, pour les raisons que je viens de mentionner, que la Charte sociale du Conseil de l'Europe crée un exemple et fraye le chemin à un pacte universel des droits économiques et sociaux. C'est également dans cette perspective que nous devons soutenir le projet de Charte dont nous sommes saisis.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Broughton.

M. BROUGHTON (*Royaume-Uni*) (Traduction). — J'ai aujourd'hui, pour la première fois, l'honneur et le privilège d'assister aux travaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, et je vous sais gré, Monsieur le Président, de me donner cette occasion d'intervenir.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir apporter ma première contribution aux délibérations de l'Assemblée en participant à ce débat sur le projet de Charte sociale européenne, car je viens ici à titre de Représentant d'un des pays où les droits de l'homme ont depuis longtemps été considérés comme un bien précieux et où l'on considère que la justice sociale présente une importance primordiale.

Je suis membre de ce parti travailliste britannique qui peut s'enorgueillir d'avoir lutté pour la justice sociale et d'avoir fait largement progresser le bien-être social dans mon pays au cours des cinq premières années de cet après-guerre, lorsque le gouvernement du Royaume-Uni lui fut confié. Il n'est que juste, à mon sens, d'ajouter qu'aujourd'hui les deux principaux partis politiques de Grande-Bretagne comprennent et apprécient pleinement l'importance de nos services sociaux. Il n'y a plus désormais de différences fondamentales entre les partis politiques britanniques, mais simplement des différences de degré. Le discours de Dame Florence Horsbrugh et mes propres remarques ont montré que les deux partis de la Chambre des Communes témoignent d'un profond intérêt pour la justice sociale. Il n'est donc pas surprenant que tous les Représentants du Royaume-Uni aient étudié avec la plus profonde attention le projet de Charte sociale.

La première observation que j'aimerais formuler sur la Charte proposée, c'est qu'elle est manifestement le résultat du labeur utile et ardu fourni par la commission des Questions sociales. Je tiens à rendre hommage au Président et aux Représentants qui ont apporté leur concours aux travaux de cette commission. S'il est indéniable que leurs efforts ont été acharnés, je suis cependant obligé de dire tout de

M. Broughton (suite)

suite que leur tâche n'est pas encore achevée, et qu'il reste encore davantage à faire.

Nombre de Représentants de beaucoup de pays ont, je crois, espéré que l'Assemblée donnerait dès maintenant son approbation à la Charte, afin que les gouvernements puissent d'ores et déjà, ou très prochainement, promulguer la législation nécessaire pour mettre en œuvre ses recommandations. Mais je crois qu'il serait sage de différer un peu cette approbation, pour éviter que de graves erreurs soient commises, et je fais appel à votre patience. Je crains que, si nous nous hâtons d'approuver la Charte sociale européenne dans sa forme actuelle, nous nous apercevrons que nous progressons moins vite dans l'application de ses propositions. La commission des Questions sociales ne devrait pas se laisser aller à la déception si l'acceptation de la Charte était légèrement différée. Elle a fait tant de bon travail qu'il serait dommage de tout gâcher, faute d'en poursuivre un peu plus longuement l'examen. C'est une tâche difficile et complexe que l'élaboration d'une Charte sociale qui puisse être à la fois acceptable et applicable par toutes les nations intéressées. J'ai le sentiment très profond que, là, nous n'avons pas encore atteint le stade final de nos délibérations.

Je me permets de suggérer qu'à divers égards les propositions entrent beaucoup trop dans le détail et ne laissent pas une latitude suffisante aux gouvernements qui doivent, pour leur application, tenir soigneusement compte des coutumes établies dans leurs pays respectifs. Elle vont trop souvent à l'encontre des coutumes établies dans mon pays. Si vous m'autorisez à donner un exemple, j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur cette disposition de l'article 2, par laquelle

« les Hautes Parties Contractantes... s'engagent à assurer à tous les travailleurs... un congé payé annuel d'au moins quinze jours ».

Je crois exprimer l'opinion de mes collègues aussi bien que la mienne en disant qu'en principe nous adhérons de tout cœur à cette politique. Mais dans mon pays, le Gouvernement répugnerait à légiférer en cette matière, parce qu'au Royaume-Uni les questions de congés et d'autres questions d'importance vitale pour les travailleurs, telles que les salaires et les conditions de travail, sont réglées par voie de négociations entre les syndicats et les employeurs. Si le Gouvernement de Sa Majesté devait légiférer sur les questions des congés payés, du salaire minimum, et sur toutes les

modalités des conditions équitables de travail, cela aurait pour effet d'émasculer les syndicats britanniques, et je crains qu'à la longue le perdant soit l'ouvrier britannique. L'histoire de notre mouvement syndical est une longue histoire. Des coutumes ont été créées, des traditions se sont enracinées, et le moins qu'on puisse dire c'est que notre système fonctionne à peu près convenablement. Je ne saurais donc souscrire à une telle ingérence dans l'activité des syndicats britanniques.

Probablement de nombreux Représentants se rendent compte que, dans sa forme actuelle, le projet de Charte ne pourrait être intégralement appliqué par toutes les nations. Peut-être certains Représentants songent-ils à l'amender après sa ratification par l'Assemblée. Je suggère que les amendements y soient apportés dès maintenant, c'est-à-dire avant que nous ne l'acceptions.

Il y a tant de dispositions heureuses dans ce projet de Charte que je n'émettrais un vote négatif qu'à contre cœur. Elle affirme les droits des travailleurs, les droits des femmes et des enfants, le droit de tous à des conditions de vie décentes et à la sécurité sociale; elle est, par conséquent, fondée sur de nobles idéaux, et je ne voudrais pas voter contre elle. Mais comme, d'autre part, elle contient certains articles qu'aucun Gouvernement de mon pays ne pourrait mettre en œuvre, je ne peux pas voter en sa faveur.

J'espère que l'Assemblée adoptera la solution du renvoi du projet à la commission des Affaires Générales, afin qu'elle procède à un examen et qu'elle présente un rapport, après avoir pris avis de la commission des Questions sociales et de la commission des Questions économiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, je m'excuse de me trouver dans l'obligation de faire appel à votre compréhension. Il est 19 h. 15. Il y a encore huit orateurs inscrits, et je me trouve, après consultation avec M. le président Dehousse, dans l'impossibilité absolue de renvoyer la suite de ce débat, soit à la séance de ce soir, soit à la séance de demain matin, car déjà les ordres du jour de ces deux séances sont abondamment pourvus.

Si nous ne prenons pas quelques mesures de discipline, nous risquons de ne pas pouvoir terminer ce débat, et vous en avez cependant tous souligné l'importance.

Je ne crois pas qu'il serait bon que nous acceptions de ne pas procéder à un vote, et de ne pas prendre une décision sur la question que nous venons de débattre. Or, il doit être

M. le Président (suite)

très facile d'aboutir à un accord. Comme vous le savez, vous serez saisis, à la clôture de ce débat, d'un amendement de M. Bichet. Cet amendement comprend une directive, sur laquelle aura lieu le premier vote. Elle tend à renvoyer et le rapport de la commission des Questions sociales et l'amendement de M. Bichet à la commission des Affaires Générales.

M. Edwards, au début de cette séance, a fait des réserves sur l'amendement de M. Bichet, et je suis saisi maintenant du texte de celui qu'il propose. M. Edwards demande de rédiger comme suit le projet de directive contenu dans l'amendement de M. Bichet :

« L'Assemblée renvoie le projet de la Charte sociale ainsi que le projet d'amendement présenté par M. Bichet à la commission des Affaires Générales pour examen et rapport, en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques. »

Je me suis entretenu de cet amendement avec M. Bichet, et je crois avoir compris que celui-ci se rallie au texte de M. Edwards.

M. BICHET (*France*). — J'accepte, en effet, l'amendement de M. Edwards qui est très proche du mien. Cela pourrait permettre de terminer le débat très rapidement et dans un accord à peu près total.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, puis-je vous proposer de clore la discussion générale en demandant aux orateurs qui se sont inscrits de transformer leurs interventions dans la discussion générale en explications de vote? C'est, me semble-t-il, le meilleur moyen d'aboutir.

La parole est à M. Montini.

M. MONTINI (*Italie*) (Traduction de l'italien). — Monsieur le Président, si la liste qui est affichée est exacte, je crois que je suis le premier orateur inscrit. J'en profite pour m'associer complètement à la proposition que vous avez faite tout à l'heure.

On a longuement confronté deux thèses entre lesquelles il y a une différence qui, à mon avis, touche au fond et n'est pas seulement une différence de détails.

Peut-être ne sommes-nous même pas d'accord sur la définition du droit ou des droits dont il s'agit; nous sommes, au contraire, d'accord sur la procédure par laquelle toute l'étude a été renvoyée à la commission des Affaires Générales en consultation avec les

commissions des Questions économiques et des Questions sociales.

Si j'avais dû développer mon intervention, j'aurais été parmi ceux qui ont soutenu le projet à peu près tel qu'il a été rédigé dans le Document 403.

Cependant, pour éviter une discussion au cours de laquelle il faudrait rentrer dans les détails d'une façon presque microscopique, et qui serait par conséquent très longue, j'accepte volontiers la proposition qui vient d'être faite, et je propose qu'elle soit votée immédiatement.

Je renonce aussi — et je crois qu'il est utile d'y renoncer — à l'explication de vote, puisqu'il n'y a à prendre position que sur la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Kopf.

M. KOPF (*République Fédérale d'Allemagne*). (Traduction). — Monsieur le Président, outre l'amendement soumis par M. Edwards, l'Assemblée est saisie d'un autre amendement, signé par M^{me} Weber, M^{me} Schroeder et quelques autres collègues. Cet amendement tend, comme celui de M. Edwards, à renvoyer le projet de Charte sociale d'abord à la commission des Affaires Générales, puis à la commission des Questions sociales et, en dernier lieu, à la commission des Questions économiques. Comme cet amendement est, en substance, le même que celui de M. Edwards, je retire, au nom de leurs auteurs, le texte déposé par M^{me} Weber et quelques autres Représentants pour me rallier à celui de M. Edwards.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'étais pas saisi de cet amendement, mais je vous remercie de votre initiative.

La parole est à M^{me} Schroeder.

M^{me} SCHROEDER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction). — Monsieur le Président, je déplore votre proposition. Je dois vous dire que je m'étais inscrite dès hier après-midi au secrétariat et que je figurais à ce moment-là comme quatrième sur la liste. Or, douze de nos collègues au moins ont déjà parlé, et vous voulez maintenant m'ôter la parole. Je n'avais pas l'intention de faire un long discours. Je désirais simplement soulever quelques questions, ce que j'aurais pu faire en cinq minutes. Dans ces conditions, je déplore que vous refusiez la parole aux six orateurs encore inscrits, d'autant plus que je croyais réellement m'y être prise assez tôt.

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'excuse, Madame, mais j'ai suivi l'ordre des inscriptions sur la liste qui figure au dossier du Président et sur laquelle vous occupez le numéro 11. J'ajoute que je vous donnerai la parole avec le plus grand plaisir au cours des explications de vote, si la procédure que j'ai suggérée est acceptée par l'Assemblée.

La parole est à M. Federspiel.

M. FEDERSPIEL (*Danemark*) (Traduction). — Il serait, à mon avis, fâcheux qu'un vote intervienne maintenant sans que l'une des commissions, qui s'est occupée de cette question depuis fort longtemps, ait pu faire connaître son opinion. Dans le courant de cet après-midi, je m'étais inscrit, en qualité de Président de cette commission, sur une liste qui ne figure malheureusement pas sur la copie qui est devant vous, Monsieur le Président, car je crois pouvoir fournir à l'Assemblée certaines informations d'un caractère purement historique, qui pourraient rendre plus facile la décision de nos collègues sur les propositions qui nous sont soumises. Je vous prie de m'autoriser à le faire et vous promets d'être bref. Je regrette que le rapporteur de notre commission, M. Kalbitzer, ait dû se rendre à Bonn et c'est pourquoi j'interviens à sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Moutet m'a demandé la parole; je la lui donne.

M. MOUTET (*France*). — Je ne vous ai demandé la parole, Monsieur le Président, que pour vous indiquer que j'y renonce. (*Très bien! Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je vais soumettre à la décision de l'Assemblée le texte qui résulte de la fusion des amendements de MM. Bichet et Edwards.

La parole est à M. Federspiel.

M. FEDERSPIEL (Traduction). — Malheureusement, l'ensemble de la question n'a pas été développé dans l'exemplaire remis à l'Assemblée, mais je crois pouvoir donner les renseignements d'ordre historique qui aideraient les Représentants à se faire une opinion. Si vous m'y autorisez, je pourrais le faire brièvement. Je regrette que le rapporteur de ma commission ait dû partir pour Bonn; j'ai donc pris sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle était cette question?

M. FEDERSPIEL. — J'estime qu'il est regrettable que l'Assemblée prenne une décision

sur un projet rapporté par deux commissions sans avoir eu connaissance de l'opinion d'une de ces commissions.

J'ai demandé la parole aux environs de 18 heures; malheureusement, mon nom ne figure pas sur la liste des orateurs inscrits que vous avez sous les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais essayer de vous donner satisfaction, sans négliger pour autant l'intérêt général.

Je demande à l'Assemblée si elle entend prononcer la clôture de la discussion générale après avoir entendu M. Federspiel, au nom de la commission des Questions économiques, puis M^{me} Schroeder, puis naturellement, M. Heyman, Président et rapporteur de la commission des Questions sociales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Nous entendrons donc successivement M. Federspiel, M. Heyman et M^{me} Schroeder. Après quoi j'appellerai la directive qui nous est soumise, et je donnerai la parole à ceux qui la demanderont pour expliquer leur vote. En tout état de cause, à 19 h. 50 je consulterai l'Assemblée sur la clôture, et je mettrai la directive aux voix.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Federspiel.

M. FEDERSPIEL (Traduction). — Puis-je, au début de mon intervention, rendre hommage à mon ami et collègue M. Heyman pour la façon dont il a mené sa barque entre le Charybde de la commission des Questions économiques et le Scylla de sa propre commission, pour aboutir au projet actuel. C'était une tâche très longue et ardue, où les deux commissions ont fait preuve d'un remarquable sens de compromis. Je n'entrerai pas dans les divergences qui se sont manifestées. Je crois que le résultat final est bon et que nous sommes arrivés à une conclusion acceptable à la fois par la commission des Questions économiques et par la commission des Questions sociales.

Afin d'expliquer pourquoi nous en sommes arrivés à cette conclusion, dont le texte final ne satisfait aucune des deux commissions, il est nécessaire de comprendre l'évolution de ce projet de Charte sociale. A l'origine, l'Assemblée avait recommandé au Comité des Ministres d'inviter les experts sociaux des parlements à rédiger un projet de Charte sociale. Cette décision ultérieure du Comité des Ministres a été également soumise à la commission des Questions sociales. Vers la même époque, la

M. Federspiel (suite)

question d'un Conseil Économique et Social, qui n'avait à l'origine rien à voir avec le projet de Charte sociale, a été soumise à l'Assemblée lors de l'échec de la C. E. D. Elle y est restée comme un dernier vestige de la Communauté politique. Le Conseil Économique et Social était une partie de la Communauté politique. Vous savez qu'il existe des animaux dont la queue ou d'autres membres repoussent à nouveau lorsqu'on les a coupés. Eh bien, c'est ce qui est arrivé, mais à l'inverse, dans ce cas.

Le Conseil Économique et Social est superflu, et n'a pas la moindre fonction. Il ne fait désormais plus partie de la Communauté politique, mais s'est trouvé lié à la Charte sociale, en ce sens qu'une sous-commission mixte des commissions des Questions économiques et des Questions sociales s'en est occupée au moment où la commission des Questions sociales étudiait le projet de Charte sociale. A la dernière minute, au cours de la session d'octobre de l'Assemblée, les deux questions ont été jointes dans une sous-commission de la commission des Questions sociales et, tout à coup, le membre superflu de la Communauté politique européenne réapparut sous forme d'organisme de mise en œuvre du projet de Charte sociale. Il s'agissait d'une improvisation pure et simple. L'ensemble de la question a été repris par la commission des Questions économiques et, après de longues discussions avec la commission des Questions sociales, un avis unanime de la commission des Questions économiques a amené la commission des Questions sociales à renoncer à l'idée de faire figurer un Conseil Économique et Social dans le projet de Charte. J'attribue ce résultat à la sagacité de mon collègue M. Heyman.

Ces deux questions ont été disjointes parce qu'elles n'avaient pas le moindre rapport entre elles. Les raisons en ont été longuement développées dans un rapport qui n'a pas été soumis à l'Assemblée, déjà surchargée de papiers et de documents, rapport préparé par mon ami M. Kalbitzer, mais dont nous nous sommes abstenus de saisir l'Assemblée parce que le projet de Charte sociale et le rapport présenté par MM. Heyman et Haekkerup nous donnaient entière satisfaction, encore que nous ne soyons pas d'accord sur tous les points qu'il contient. Permettez-moi de vous expliquer pourquoi cela n'avait pas d'importance et pourquoi nous ne devrions pas, à mon avis, nous arrêter aux détails au cours de ce débat, mais nous concentrer plutôt sur les principes.

Le sort du projet de Charte sociale dont nous avons été saisis ne sera pas déterminé par le vote de cette Assemblée. On propose de transmettre ce projet de Charte sociale, pour étude, aux experts gouvernementaux qui prendront l'avis de la commission des Questions économiques et de la commission des Questions sociales. M. Heyman m'accordera que c'est bien la procédure prévue.

Au stade actuel, nous avons élaboré un document définissant certains idéaux de politique sociale. Certains d'entre nous pourront être d'accord sur certains de ces idéaux; d'autres pourront avoir une conception différente, il se peut que nous désirions rejeter certains de leurs aspects; il n'en reste pas moins que nous sommes en présence d'un document sérieux, fruit de six mois de dur labeur de deux commissions. Or, soudain, nous constatons qu'on a jeté un bâton dans les roues de cette procédure; toute l'affaire doit être ajournée, non pas dans l'intérêt de ceux qui s'intéressent, pour telle ou telle raison, à la réalisation de la Charte sociale, mais à cause de cette idée de Conseil Économique et Social, qui était à l'origine — permettez-moi de le répéter — complètement distincte du projet de Charte sociale dont il n'est en aucune manière un élément essentiel. En effet, la Charte sociale est un document où sont exposés les principes et la politique sociale que doivent suivre les États membres. On a déjà fait allusion aux raisons pour lesquelles votre commission des Questions économiques s'est opposée — à l'unanimité, je le rappelle — à ce Conseil Économique et Social — non seulement parce qu'il s'agissait d'un élément bizarre et superflu d'une structure politique qui malheureusement fut rejetée, mais parce que nous constatons dans ce Conseil Économique et Social certains éléments politiques que nous n'aimions pas.

En premier lieu, il signifiait que l'Assemblée devrait abdiquer les rares pouvoirs qu'elle possède de formuler des critiques sur la politique sociale, et d'exiger des gouvernements de lui soumettre des rapports sur leur politique sociale. Toutes ces attributions devaient être transférées à un organisme qui n'aurait eu aucun caractère démocratique.

Permettez-moi de vous lire la proposition originale formulée dans le Document 403. Le Conseil Économique et Social devait être nommé par les gouvernements — non pas élu, mais nommé par les gouvernements, par les représentants des gouvernements, des employeurs, et des travailleurs. Cela ne vous

M. Federspiel (suite)

rappelle-t-il rien? A moi, cela rappelle de la manière la plus fâcheuse les idées qui firent leur apparition entre les deux guerres, à l'époque de crise de la démocratie parlementaire en Europe. C'est la conception du pouvoir corporatif. Cet organe aurait eu un droit d'initiative en matière législative, et celui de présenter des suggestions aux gouvernements. Il aurait eu pouvoir de critiquer la politique gouvernementale et l'obligation de faire rapport à notre Assemblée; mais nous n'aurions eu sur lui aucune espèce de contrôle. C'est la raison principale pour laquelle la commission s'est braquée contre la création de ce bizarre organisme qui, extérieur au Conseil, aurait été dans les mains d'on ne sait quelles forces.

Les autres motifs de notre opposition étaient politiques, d'ordre positif aussi bien que négatif. Nous n'avions pas confiance dans cet organisme, et surtout nous n'arrivions pas à lui trouver la moindre utilité politique. Pensez à cela avant de décider de ressusciter cette question. Je ne pense pas qu'il y ait de discussion entre votre commission des Questions économiques et votre commission des Questions sociales sur ce point, qui n'est pas essentiel. Nous pouvons avoir des opinions légèrement différentes sur son utilité éventuelle dans certaines circonstances; mais il n'est en aucun cas utile de faire revivre cet organisme dans le cadre de la Charte sociale dont, à l'origine, il n'a jamais fait partie.

C'est donc l'aspect politique du problème qui reste à examiner; et c'est pourquoi je vais parler entièrement en mon propre nom, si M. le Président m'y autorise. Nous avons supprimé tout lien entre le Conseil Économique et Social et le projet de Charte sociale; il ne reste plus que le membre superflu de la Communauté politique européenne. Voici maintenant la question que je pose à l'Assemblée: allons-nous laisser en suspens une Charte sociale, dont on s'accorde à reconnaître l'utilité à tant d'égards, en ranimant une discussion politique, pour savoir s'il convient de créer un membre chancelant de la vieille Communauté politique, sans faire revivre la superstructure originellement conçue pour lui? Ceux de mes collègues qui ont présenté l'amendement me pardonneront, j'en suis sûr, de poser le problème en termes aussi brutaux, mais il se trouve que je connais tout l'historique de cette question. C'est une idée tout à fait erronée que de lier cette question à celle de la Charte sociale. Ranimons, si vous le voulez, le débat sur la Communauté politique

européenne; mais nous pouvons le faire très facilement sans introduire dans un document qui a été poli et repoli pendant six mois de dur labeur par deux commissions un élément que les deux parties ont éliminé d'un commun accord parce qu'il n'avait nullement sa place dans ce texte.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M^{me} Schroeder.

M^{me} SCHROEDER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, comme je vous l'ai déjà dit, je serai brève et passerai sous silence certains points que j'aurais abordés autrement. Je ne veux pas non plus m'attarder ici, dans le débat, sur la question de savoir qui de nous défend davantage les intérêts des travailleurs, ceux qui sont en faveur d'un Conseil Économique Social spécial, ou ceux qui croient que les choses doivent être réglées au sein du Conseil de l'Europe.

Pendant les deux années où la commission a siégé sous la présidence de M. Heyman, j'ai assisté aux délibérations et me permets de déclarer, en mon nom et au nom de mes amis qui, depuis des années, préconisent dans l'intérêt des travailleurs une politique sociale supranationale, que nous approuvons sans réserve la Charte sociale européenne.

Il ne s'agit pas de savoir si nous l'adopterons, mais de savoir comment nous l'adopterons et quelle forme nous entendons lui donner.

Au Parlement fédéral allemand, nous avons toujours demandé que les conventions internationales du travail élaborées par l'Organisation Internationale du Travail soient également soumises au vote de ce Parlement. Nous aimerions pouvoir en faire autant des résolutions que nous prenons ici. C'est pourquoi nous tenons beaucoup à en éliminer toute imprécision.

Si toute l'affaire est renvoyée encore une fois en commission, je voudrais soutenir tous ceux qui plaident en faveur d'une nouvelle discussion au sein de la commission des Questions sociales et de la commission des Questions économiques — j'ai moi-même signé la motion — et préfère m'abstenir de mentionner toutes les demandes de moindre importance que j'aurais à formuler. Cependant, je tiens à signaler rapidement trois questions de principe, afin qu'elles puissent être suffisamment discutées au cours de nos nouvelles délibérations.

Première question: à qui doit incomber le soin d'appliquer la protection du travail et le droit du travail contenus dans la Charte sociale?

M^{me} Schroeder (suite)

En examinant la Charte, nous constatons que cette tâche appartient en première ligne aux gouvernements. Cependant, nous aimerions que les conventions collectives, dont le droit est stipulé dans notre pays et dans quelques autres pays, ne soient pas négligés pour autant, mais que ces nouvelles mesures puissent également faire l'objet de conventions collectives. Nous sommes entièrement partisans des normes minimum fixées aux articles 1 et 2. Mais la question de l'organe chargé de leur application doit encore être précisée.

La deuxième question intéresse le droit d'association. Dans la Charte sociale, un point est resté obscur : ce droit d'association est-il accordé aux travailleurs de façon aussi nette que, par exemple, dans la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail? C'est là un point à préciser, soit par une nouvelle rédaction du texte, soit par des dispositions d'application.

Encore un mot au sujet de l'article 6, pour éviter tout malentendu. Le droit de grève doit être pleinement accordé aux travailleurs. L'État en tant que tel ne doit pas pouvoir s'ingérer dans ces affaires, car l'autonomie des parties aux conventions doit être garantie sur le plan du droit de grève.

Tels sont les trois points essentiels que je tenais à souligner.

Encore un mot au sujet de l'amendement de M. Bichet et consorts. Je regrette qu'après nos longues délibérations cet amendement ait encore été déposé. Mais, je le répète, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit renvoyé aux deux commissions en question, la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques. Je ne vois pas d'inconvénient non plus à ce qu'il soit renvoyé, avec la Charte sociale initiale, à la commission des Affaires Générales, car on ne peut contester que toute l'affaire revête un caractère essentiellement politique. Dans les pays aussi proches du rideau de fer que l'Allemagne et, plus spécialement dans ma ville de Berlin, nous savons toute l'importance d'un droit social vraiment suffisant et d'une protection sociale suffisante dans la lutte que nous menons contre la dictature.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (Belgique). — J'espère que l'Assemblée voudra bien me permettre de ne

pas répondre, comme c'est l'habitude, aux observations qui ont été présentées dans la discussion du rapport.

La preuve est faite qu'il était très utile d'avoir un débat qui a permis à tout le monde d'exposer son opinion. Je prends seulement la parole pour indiquer qu'après avoir consulté plusieurs membres de la commission des Questions sociales je puis accepter les amendements de MM. Bichet et Edwards.

D'autre part, je pense que tout le monde sera d'accord pour déclarer qu'il ne s'agit pas, qu'il ne peut s'agir d'un enterrement des questions qui nous sont soumises. Nous exprimons le plus vif désir de pouvoir, au cours de la deuxième partie de notre session, au mois d'octobre, après avis de la commission des Affaires Générales et de la commission des Questions économiques, la commission des Questions sociales restant évidemment saisie du fond, achever la discussion, et parvenir au vote des conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je vais donc proposer à votre acceptation, mes chers collègues, le texte suivant qui résulte de la fusion des amendements de M. Bichet et de M. Edwards.

« L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales, en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, le projet de Charte sociale (Doc. 488) et l'amendement de M. Bichet, en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en œuvre de la Charte et le projet de Conseil Économique et Social Européen. »

La parole est à M. Heyman.

M. HEYMAN. — Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. Il est question dans le texte mis aux voix d'une consultation avec d'autres commissions. Je pense qu'en tout état de cause l'ensemble des questions dont nous parlons ce soir reste de la compétence de la commission des Questions sociales.

M. BICHET (France). — Ce n'est pas douteux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autre observation?...

M. EDWARDS (Royaume-Uni). — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (Traduction). — Je ne suis pas sûr que la traduction soit bonne, car le texte que vous nous avez lu, Monsieur le Président, n'est pas exactement celui que j'avais déposé et sur lequel s'est fait l'accord. Il se peut qu'il ne s'agisse que d'une question d'interprétation, mais j'aimerais être sûr que nous votons réellement sur le texte que j'ai rédigé et qui a été accepté par MM. Bichet et Heyman.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis prêt à modifier le texte que j'ai lu s'il ne correspond pas exactement à la volonté conjointe de M. Bichet et de vous-même.

La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (Traduction). — Pourriez-vous nous donner le numéro de ce document en français, s'il vous plait?

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — Le document qui a été distribué est le Doc. 488.

La parole est à Lord Layton.

Lord LAYTON (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Vous avez lu un texte différent en français.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes saisis d'un rapport de la commission qui porte le numéro 488 et de deux amendements qui, au fond, tendent exactement au même résultat, un amendement de M. Bichet et un amendement de M. Edwards.

J'ai proposé à l'Assemblée la fusion de ces deux amendements. Tout à l'heure, l'Assemblée était d'accord. Le texte que je vous ai proposé tend à renvoyer à la commission le rapport initial de la commission, Doc. 488, et l'amendement de M. Bichet à ce texte.

La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (Traduction). — Vous y avez apporté un changement important, Monsieur le Président. Dans l'amendement que j'ai proposé, j'ai pris bien soin de dire non seulement « le projet de Charte sociale », mais aussi « *the draft amendment* », c'est-à-dire qu'en français, dans le sens où vous l'employez, il est nécessaire de dire : « le projet d'amendement ».

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de discussion, vous avez entièrement raison, il faut dire :

« ... le projet de Charte sociale, Doc. 488, et l'amendement de M. Bichet à ce projet en vue, etc... »

Je modifie le texte dans ce sens.

M. BICHET (*France*). — Nous sommes d'accord!

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le projet de directive tel qu'il vient d'être précisé...

Le projet de directive, mis aux voix, est adopté à l'unanimité moins cinq voix.

Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu simplifier ma tâche, pour nous permettre d'aboutir à un résultat qui était souhaitable.

DIRECTIVE 89

89

10e séance
20 avril 1956Commission des
Affaires
Générales*Charte sociale européenne et Conférence économique et sociale européenne*

L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales, en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, le projet de Charte sociale (Doc. 483) avec l'amendement de M. Bichet à ce projet, en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en œuvre de la Charte et le projet de Conseil Economique et Social Européen.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

27 septembre 1956

Doc. 536

Charte sociale européenne¹

RAPPORT

*sur l'établissement
d'une convention européenne
des droits sociaux et économiques*

Rapporteur : M. TONCIC

1. Projet de recommandation

*présenté
par la commission des Affaires Générales²*

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les États membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

1. Voir Directive 89, du 20 avril 1956.

2. Adopté par la commission par 13 voix contre 0 et 5 abstentions.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MM. *de Menthon* (Président); *Struye* (Remplaçant : *de la Vallée Poussin*), *Edwards* (Vice-Présidents); *Albrecht*, *Amery*, *Badini Confalonieri*, *Becker*, *Bettiol*, *Bohy*, *Böyum*, *Lord Chesham*, MM. *Corish*, *Elmgren*, *de Félice*, *van der Goes van Naters* (Remplaçant : *Goedhart*), *Jakobsen*, *Jaquet* (Remplaçant : *Devinat*), *Kallias* (Remplaçant : *Loizides*), *Kiesinger* (Remplaçant : *von Bismarck*), *Kirikoglu*, M^{lle} *Klompé*, MM. *Mandalinci* (Remplaçant : *Aktas*), *Margue*, *Maris*, *Mommer*, *Pittermann* (Remplaçant : *Toncic*), *Santero*, *Stefánsson*, *Stürghh*, *Wistrand*.

N. B. LES NOMS DES REPRÉSENTANTS AYANT PRIS PART AU VOTE SONT INDIQUÉS EN ITALIQUE.

2. (a) Voir 28^e séance, 26 octobre 1956 (adoption du projet de recommandation après amendement) et Recommandation 104.

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des États membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental;

Après étude de la part de ses commissions compétentes,

Retient le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques préparé par ses commissions compétentes; et

Recommande au Comité des Ministres :

1. l'établissement, en prenant pour base ce projet, d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques;
2. à cette fin :
 - (a) de réaliser une coopération étroite avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières, et autres organisations compétentes ayant le statut consultatif;
 - (b) de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant spécial du Conseil de l'Europe en vue de promouvoir l'établissement de cette Convention. A cette fin, le Représentant serait notamment chargé d'une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part et les organisations internationales d'autre part.

ANNEXE

Projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques

Les gouvernements signataires, Membres
du Conseil de l'Europe,
Considérant que.....,
Sont convenus de ce qui suit :

PRÉAMBULE
PRINCIPES ET OBJECTIFS
DE POLITIQUE SOCIALE

L'objet de la présente Convention, dite Charte sociale, est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.

2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.

3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.

4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.

5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, et d'assurer leur éducation, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, que la mère soit légitimement mariée ou non.

6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous

les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.

7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs aux fruits de leur travail, et notamment à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Convention.

11. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

13. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

14. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Convention dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

15. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en œuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régio-

nales ou locales, elles estiment, que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs politiques économiques et leurs législations et pratiques sociales, et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Convention soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

PARTIE I

DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

ARTICLE 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits suivants et s'engagent à agir tant par leurs efforts propres que par la coopération entre Elles en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, notamment par l'adoption ou la promotion des mesures définies à propos de chacun de ces droits.

A. *Le droit au travail*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

(a) *reconnaissent* que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté;

(b) *reconnaissent* comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes telles que, par exemple, la fixation en matière d'emploi d'objectifs nationaux, la préparation des budgets nationaux de la main-d'œuvre et l'établissement des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi;

(c) *s'engagent* :

(i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés;

- (ii) à protéger, de façon efficace, le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles;
- (iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés;
- (iv) à promouvoir l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

B. Le droit à des conditions de travail justes et stables

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à procurer à tous les travailleurs, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière :

(a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements;

(b) une protection contre les licenciements arbitraires, ainsi que l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires;

(c) l'observation de délais de préavis raisonnables;

(d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs;

(e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale;

(f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale;

(g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties;

(h) la possibilité de retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant un niveau de vie convenable.

2. Les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

C. Le droit des enfants, des adolescents et des femmes à une protection spéciale dans le domaine de l'emploi

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à prendre toutes mesures nécessaires, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière, afin que :

(a) l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des

travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal;

(b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction;

(c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle;

(d) les congés payés annuels de la main-d'œuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines;

(e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

2. Les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent en particulier grâce à l'institution d'une inspection du travail.

D. *Le droit des travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à établir ou à maintenir des organes de cogestion ou à prendre les mesures permettant aux travailleurs de participer à la vie et à la gestion générale de l'entreprise, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière.

E. *Le droit de grève*

Les Hautes Parties Contractantes :
reconnaissent le droit de grève; et
s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail, procédures mutuellement acceptées par les parties.

F. *Le droit de former des syndicats ainsi que de s'y affilier*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* à accorder toute possibilité aux travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹.

1. Le paragraphe 2 de l'article 11 est rédigé comme suit :

* L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent

G. *Le droit à un niveau de vie convenable*

En vue d'assurer ou de promouvoir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* :

(a) à créer des conditions telles que les produits et biens de première nécessité, et notamment en ce qui concerne la nourriture et le vêtement, soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;

(b) à développer, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort;

(c) à protéger la petite épargne.

H. *Le droit à la sécurité sociale*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. *s'engagent* à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité, et prestations aux survivants;

2. *reconnaissent* en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale;

3. prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adaptation des prestations sociales aux conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

I. *Le droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, à prendre toutes mesures propres :

(a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral;

des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la politique ou de l'administration de l'État. »

(b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs d'hygiène;

(c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres;

(d) à établir des installations et services médicaux de nature à assurer à toute personne une aide efficace en cas de maladie.

J. Le droit de la famille à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce(s) droit(s), les Hautes Parties Contractantes *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :

(a) à favoriser et à protéger la famille en tant que cellule fondamentale de la société;

(b) à fournir ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :

(i) attribution d'allocations tenant compte du nombre des enfants;

(ii) prêts à intérêts réduits pour la fondation de foyers;

(iii) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus;

(iv) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire;

(v) abattements fiscaux tenant compte de l'importance de la famille;

(vi) organisation de service d'aide familiale.

K. Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :

(a) pour la protection de la mère :

(i) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la Sécurité sociale ou d'autres institutions;

(ii) à instituer, directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons;

(iii) à protéger d'une façon spéciale les veuves chargées d'enfants;

(b) pour la protection de l'enfant :

(i) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée;

(ii) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle;

(iii) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

*L. Le droit à l'assistance et à l'orientation
sociales et culturelles*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit,
les Hautes Parties Contractantes *s'engagent* :

(a) à promouvoir ou à maintenir, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle;

(b) à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

M. Le droit à l'éducation

En vue d'assurer l'exercice de ce droit,
les Hautes Parties Contractantes :

1. *s'engagent* à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit;

2. prendront les mesures nécessaires afin de :
(a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit;

(b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme;

(c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous;

3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PARTIE II

DU COMMISSAIRE ET DE LA CHAMBRE

ARTICLE 2

Il est institué dans le cadre du Conseil de l'Europe un Commissaire européen aux Affaires sociales et une Chambre sociale européenne.

ARTICLE 3

(a) Le Commissaire est chargé de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques.

(b) Il est nommé par le Comité des Ministres sur proposition de l'Assemblée Consultative.

(c) La durée de son mandat est de trois ans.

ARTICLE 4

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question relevant de sa compétence.

(b) Il reçoit des Hautes Parties Contractantes toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

(a) Le Commissaire peut soumettre à l'Assemblée Consultative des projets de recommandation.

(b) Il a la faculté de s'adresser à l'Assemblée Consultative chaque fois qu'il en fait la demande.

(c) Il fournit à l'Assemblée Consultative les explications nécessaires sur son activité chaque fois que celle-ci en exprime le vœu.

ARTICLE 6

(a) La Chambre est chargée, à titre consultatif, de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention des droits sociaux et économiques.

(b) Elle est composée de 60 membres représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour un tiers les autres secteurs de la collectivité.

(c) Elle est convoquée par l'Assemblée Consultative au moins une fois par an; elle peut d'autre part se réunir sur convocation de son Président.

ARTICLE 7

La Chambre est un organe délibérant, à la disposition de l'Assemblée Consultative.

ARTICLE 8

(a) L'Assemblée Consultative saisit pour avis la Chambre de toute question relevant de la compétence de cette dernière, notamment en ce qui concerne les projets de recommandation que lui soumet le Commissaire.

(b) A ces demandes, la Chambre répond par des avis adoptés à la majorité simple.

ARTICLE 9

(a) La Chambre peut, de sa propre initiative, prendre des résolutions à l'attention de l'Assemblée Consultative, par lesquelles elle lui signale les incidences politiques, sociales, économiques et culturelles des questions de sa compétence.

(b) Elle peut également, à la majorité absolue, proposer à l'adoption de l'Assemblée Consultative des projets de recommandation au Comité des Ministres.

ARTICLE 10

Les 20 sièges attribués à chacune des catégories sont répartis par nationalité à raison de :

— Islande, Luxembourg, Sarre¹, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie : 1 siège.

— France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni : 2 sièges.

ARTICLE 11

(a) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.

(b) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes, et des activités sociales et culturelles.

(c) La Chambre est renouvelée tous les trois ans.

(d) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucun mandat ou instruction.

ARTICLE 12

(a) Le Commissaire est assisté par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

(b) La Chambre est assistée par le Greffe de l'Assemblée Consultative.

(c) Les dépenses relatives au Commissaire et à la Chambre sont à la charge du Conseil de l'Europe.

PARTIE III

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13

(a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention par étapes.

(b) Ce programme sera élaboré par le Commissaire européen aux Affaires sociales et arrêté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur avis de l'Assemblée Consultative.

1. Cette participation n'est envisagée que dans l'état actuel du statut de la Sarre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 14

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Commissaire et à l'Assemblée Consultative des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis dans l'exécution du programme prévu à l'article précédent.

Ces rapports devront également faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui auraient empêché les États intéressés de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Ils pourront, le cas échéant, reprendre tout ou partie des rapports que les mêmes Hautes Parties Contractantes auraient soumis antérieurement à l'Organisation Internationale du Travail sur des points identiques.

ARTICLE 15

Compte tenu des rapports prévus à l'article 14, le Commissaire peut adresser des recommandations au Comité des Ministres et, s'il y a lieu, à l'intention d'un gouvernement directement intéressé afin d'obtenir de celui-ci l'exécution des obligations qui résultent pour lui de la présente Convention.

ARTICLE 16

Le Commissaire présente régulièrement à l'Assemblée Consultative un rapport complet sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Convention.

ARTICLE 17

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Convention, réserve faite :

(i) de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail et où intervient la procédure prévue aux articles 24 et 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;

(ii) des cas réglementés par les dispositions mises en vigueur par l'O. I. T. en ce qui concerne la liberté syndicale.

(b) Le Commissaire peut inviter le ou les gouvernements directement intéressés à lui présenter toutes observations nécessaires.

ARTICLE 18

Des accords seront conclus par le Conseil de l'Europe avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O. I. T. et l'O. E. C. E., pour assurer une coopération étroite avec les organisations dans la réalisation de la présente Convention.

PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

ARTICLE 20

(a) En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur; il en informera les Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 21

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Convention par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité des Ministres et soumis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

ARTICLE 22

(a) Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

(b) Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénon-

cer la présente Convention en ce qui la concerne à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 23

(a) La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(b) La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

(c) Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

(d) Tout pays non membre du Conseil de l'Europe pourra adhérer à cette Convention dans les conditions fixées par le Comité des Ministres et approuvées par l'Assemblée Consultative et par la Chambre.

(e) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

ARTICLE 24

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales.

(b) La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification qu'il communiquera aux Hautes Parties Contractantes.

(c) Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

ARTICLE 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

2. Exposé des motifs

par M. TONCIC, rapporteur

A. INTRODUCTION

1. Au cours des séances qu'elle a tenues les 12, 13, 14 et 15 septembre 1956, la commission des Affaires Générales, sur rapport de M. Toncic, a procédé à l'établissement du texte précédent. La commission s'est trouvée saisie de cette question en vertu de la Directive 89, du 20 avril 1956, par laquelle :

« L'Assemblée renvoie à la commission des Affaires Générales en consultation avec la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, le projet de Charte sociale (Doc. 488) avec l'amendement de M. Bichet à ce projet, en vue d'un réexamen, notamment en ce qui concerne la question de la mise en œuvre de la Charte et le projet de Conseil Économique et Social Européen. »

2. Il n'est plus question de mettre en discussion le principe même de la Charte sociale européenne.

(a) En effet, le 23 septembre 1953, l'Assemblée a adopté l'Avis n° 5, dont le paragraphe 2 approuve le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne qui « devrait définir les objectifs sociaux des États membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social ».

En mai 1954, le Comité des Ministres a déclaré qu'il s'efforcera d'élaborer une telle Charte (Doc. 238, paragraphe 45).

(b) Quant au Conseil Économique et Social, l'Assemblée demandait sa création le 17 janvier 1953 par sa Résolution 26 portant avis sur le projet de Communauté politique : « Il sera créé un Conseil Économique et Social chargé d'une fonction consultative qui représentera les 15 États membres du Conseil de l'Europe. » Une telle institution devait établir un lien entre l'Europe des Quinze et l'Europe politique à Six projetée. Indépendamment de ce lien, la commission des Questions sociales a estimé, en avril 1955 (Doc. 403, paragraphe 2, p. 16), que « l'élaboration de la Charte sociale européenne impliquait la création d'un organe à compétence sociale et économique ».

Du point de vue politique, en juillet 1955 (Doc. 362, paragraphe 23), la commission des Affaires Générales se prononçait également en faveur de la création d'un Conseil Écono-

mique et Social parce qu'il pourrait « exercer une action très forte en faveur de l'unification économique et sociale ».

3. Depuis, l'évolution de la question a été marquée par les grandes étapes suivantes :

(a) En octobre 1955, la commission des Questions sociales soumet à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et de Conseil Économique et Social Européen : Doc. 403. Le statut de cet organe fait partie du texte même de la Charte.

(b) Après un renvoi de la question, la commission des Questions sociales, en consultation avec la commission des Questions économiques, présente en avril 1956 à l'Assemblée un nouveau projet de Charte sociale européenne et propose, à la place d'un Conseil Économique et Social Européen, la convocation d'une Conférence économique et sociale européenne : Doc. 488. La convocation de cette conférence n'est pas prévue par le texte même de la Charte, mais au moyen d'une recommandation de l'Assemblée Consultative au Comité des Ministres. L'objectif poursuivi par la convocation de cette conférence était d'associer plus étroitement les associations patronales et syndicales et d'autres organisations non-gouvernementales aux travaux du Conseil de l'Europe, mais non de les faire participer à la mise en œuvre de la Charte sociale.

(c) L'Assemblée, s'étant refusée à entériner ce projet à la suite du dépôt par M. Bichet et plusieurs de ses collègues d'un amendement (Doc. 488, amendement n° 1) demandant notamment d'envisager à nouveau la création d'un Conseil Économique et Social, renvoie toute la question à la commission des Affaires Générales (Directive 89, voir ci-dessus).

4. La commission des Affaires Générales, tenant compte de l'écart existant entre les conceptions des Doc. 403 et 488, a senti la nécessité de prévoir, sur proposition de son rapporteur, une solution susceptible de rallier une majorité substantielle à l'Assemblée.

5. Elle s'est inspirée des considérations d'ordre général suivantes :

(a) Il s'agit ici d'une présentation nouvelle de la question compte tenu de l'expérience acquise au long des travaux des diverses commissions compétentes. Ceci a permis à la commission de ne plus s'engager dans les innombrables discussions qui ont déjà eu lieu, mais de s'en tenir à l'essentiel même.

(b) Il devient urgent et nécessaire de se mettre enfin d'accord sur le problème de la Charte sociale : les attermolements de l'Assemblée lui portent préjudice.

(c) L'Assemblée doit conclure ses travaux à ce sujet afin de permettre aux experts gouvernementaux de se prononcer à leur tour. Ceux-ci lui soumettront par la suite pour avis le résultat de leurs négociations.

6. Conformément à la Directive 89, la commission des Affaires Générales a consulté les commissions des Questions sociales et des Questions économiques.

(a) La commission des Questions sociales a, dans son avis, apporté des modifications au texte original de la commission des Affaires Générales, modifications dont il a été pleinement tenu compte.

(b) La commission des Questions économiques n'a pas jugé nécessaire de revenir sur sa décision antérieure d'approuver le Doc. 488, et de ce fait a exprimé l'avis de présenter à nouveau ce même document. Elle a estimé notamment que les aspects institutionnels du présent projet de Convention ne s'accordaient pas avec les points de vue qu'elle avait déjà eu l'occasion d'exprimer à propos des Documents 403 et 488.

(c) La commission des Affaires Générales a en outre procédé à une large consultation auprès des organisations internationales intergouvernementales, ainsi qu'auprès des organisations syndicales et autres organisations qualifiées dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

7. En conséquence de ses propres délibérations et compte pleinement tenu de toutes ses consultations, la commission des Affaires Générales a décidé de présenter à l'Assemblée Consultative le présent projet de Convention et de soumettre à son approbation le projet de recommandation qui le précède.

Au seuil de l'étude qui va suivre, le rapporteur a plaisir à rendre hommage, au nom de la commission, à l'initiative de M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales et aux efforts qu'il n'a cessé de déployer.

B. PROJET DE RECOMMANDATION

Le projet appelle les remarques suivantes :

(a) Il reprend les quatre premiers considérants du projet de recommandation contenu dans le Doc. 488.

(b) C'est à dessein que la commission propose à l'Assemblée de « retenir » et non d'approuver le texte à adresser au Comité des Ministres. L'Assemblée, en effet, est appelée à se prononcer sur les principes d'une Charte sociale et de son application. Elle ne peut dès à présent lier formellement les mains des experts qui seront chargés de rédiger le projet définitif; son rôle consistera à donner une indication très nette et détaillée de sa volonté.

(c) Par conséquent, c'est le projet de recommandation seul qui est soumis au vote de l'Assemblée. Le projet de convention qui lui est annexé ne requiert pas un vote propre, étant donné qu'il ne se présente pas encore sous sa forme définitive. A la suite de ses propres travaux et compte pleinement tenu de toutes ses consultations, la commission des Affaires Générales, estimant que ce projet de convention représente un compromis acceptable entre les thèses défendues par le Doc. 403 d'une part et par le Doc. 488 d'autre part, a décidé de le « retenir » comme expression des *desiderata* de l'Assemblée Consultative et de le joindre en tant que tel au projet de recommandation qu'elle a adopté par 13 voix contre 0 et 5 abstentions.

(d) L'expérience acquise en matière d'intégration européenne a démontré qu'il est indispensable que le projet de recommandation prévoie une procédure spéciale en vue d'activer et de favoriser l'élaboration de la Convention en question.

(i) Cette procédure postule, en tout premier lieu, la désignation, dès à présent, par le Comité des Ministres, d'une personnalité qui pourrait être appelée Représentant spécial et qui aurait pour tâche essentielle d'apporter un soin particulier et continu à la conclusion rapide de la Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Une des tâches les plus importantes de ce Représentant sera d'entrer en rapport avec le B. I. T. et d'organiser en commun avec cet organisme toute la collaboration possible et souhaitable en vue de favoriser rapidement l'entrée en vigueur de la Convention. A cet égard, la désignation du Représentant spécial présente une application du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'Accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'O. I. T., aux termes duquel les deux organisations peuvent désigner chacune un Représentant spécial chargé de délibérer des questions d'intérêt commun. Après l'entrée en vigueur de la Convention, le rôle du Représen-

tant spécial appartiendra au Commissaire européen prévu à la partie II du projet.

(ii) Ensuite l'élaboration de la Convention devrait se faire par les experts gouvernementaux en coopération étroite avec les groupements qualifiés dotés du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et qui sont intéressés au premier chef par la conclusion d'un tel acte international.

C. PROJET DE CONVENTION

Le projet appelle les remarques d'ensemble suivantes :

(a) Il a paru nécessaire de présenter le texte au Comité des Ministres sous forme d'un projet de convention. D'une part, il fallait tenir compte du désir du Comité des Ministres, selon lequel la Charte sociale européenne « devrait constituer, dans le domaine social, le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». D'autre part, une convention est par son essence même le cadre des engagements multilatéraux que les États membres devront prendre en vue d'une politique sociale commune et qui forment la raison d'être de la Charte sociale. Enfin, la présentation sous forme d'un projet de convention est le moyen le plus efficace pour illustrer et expliquer aux experts gouvernementaux la solution donnée par la commission à un certain nombre de problèmes d'ordre juridique et politique.

(b) A l'instar du projet de Pacte relatif aux droits économiques et sociaux des Nations Unies, le projet de convention revêt le caractère d'une « convention-cadre » ou « convention-programme » qu'il conviendra de développer et de compléter ultérieurement au fur et à mesure de son application.

(c) Cependant, la commission des Affaires Générales s'est entièrement ralliée à l'avis des autres commissions, selon lequel le projet en question devrait comporter des engagements précis et détaillés liant les États signataires. Il s'agit d'éviter que l'on puisse reprocher au Conseil de l'Europe de présenter un de ces instruments de caractère purement déclaratoire qui en réalité risquent souvent de n'être que des « trompe-l'œil ».

(d) La commission a estimé que même dans le cas où ces dispositions s'appliqueraient à un pays où le niveau de vie et l'organisation sociale atteignent un niveau élevé, cette

Convention multilatérale aura une valeur politique réelle pour l'organisation sociale de l'Europe unie.

(e) Enfin, il a été jugé préférable de dénommer l'ensemble de ce projet : « Convention européenne des droits sociaux et économiques. » Cette dénomination se justifie par les considérations suivantes :

(i) Elle tient compte des définitions acceptées pour un texte sujet à la ratification de plusieurs pays.

(ii) Elle met encore plus en évidence le lien qu'a ce projet avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Pour conserver l'effet psychologique que le terme « Charte sociale » a déjà remporté auprès de l'opinion publique, il a paru nécessaire d'ajouter après la première mention : « Convention européenne des droits sociaux et économiques », l'expression « dite Charte sociale ». Ceci répond d'ailleurs aux vœux des organisations des travailleurs qui souhaitent vivement avoir leur « charte ».

PRÉAMBULE

Principes et objectifs de politique sociale

(a) A la suite de ses propres travaux et compte pleinement tenu de toutes ses consultations, la commission des Affaires Générales a jugé préférable de faire de cet ensemble de principes et objectifs de politique sociale le préambule et non la partie I du projet de Convention, en raison essentiellement du fait qu'il s'agit là d'une affirmation de principes et non d'engagements : cas où la forme de préambule est tout indiquée.

(b) Le texte de ce préambule reproduit intégralement celui de la partie I du Doc. 488. La commission des Affaires Générales a donc fait sien l'exposé des motifs concernant ce texte dans le Doc. 403 modifié et complété par le Doc. 488.

(c) Le paragraphe 5 *in fine* a subi une modification de forme : l'expression « que la mère soit légitimement mariée ou non » a été jugée préférable, parce que plus précise, à l'expression « quel qué soit le statut marital de la mère », qui n'affirmait pas assez clairement l'objectif de la protection de la maternité.

PARTIE I

Droits sociaux et économiques

(a) La commission des Affaires Générales a abordé l'étude de cette partie sous l'angle politique en fonction duquel elle a apporté la modification de structure expliquée plus loin.

Le titre est repris du Doc. 488; la commission a cependant interverti les termes « économiques » et « sociaux », l'expression « Droits sociaux et économiques » correspondant mieux à la portée d'une « Charte sociale ».

Le contenu de cette partie reprend pratiquement celui de la partie correspondante du Doc. 488.

Les modifications de détail relatives à chacun des droits considérés ont été apportées à la demande de la commission des Questions sociales.

(b) (i) La commission a adopté une nouvelle présentation, de telle sorte que la partie I forme un seul et même article (Article 1^{er}), l'énoncé de chaque droit (A, B, C, D, etc.) faisant partie intégrante du paragraphe de tête de l'article 1^{er}. En cela, la commission s'est inspirée, d'une part, du paragraphe 15 du préambule (notamment celui du Doc. 403) qui a trait à la portée juridique de l'engagement des Hautes Parties Contractantes et, d'autre part, de l'article 2, paragraphe 1, du projet de Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels adopté par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

De cette nouvelle disposition découle, *ipso facto*, la reconnaissance des droits énoncés à la suite, énoncé suivi des mesures que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre en vue d'assurer l'exercice de ces droits.

(ii) La commission s'est trouvée d'accord pour juger inutile de définir chacun des droits énoncés. C'est parce qu'ils existent qu'ils sont reconnus. De plus, ils sont définis à plusieurs titres dans diverses législations nationales, voire des constitutions nationales. Enfin, les mesures que les États s'engagent à prendre apportent par elles-mêmes les éléments constitutifs de chacun des droits considérés, dont elles conditionnent l'exercice.

(iii) En outre le terme « progressivement » indique clairement que cette Convention trace le cadre d'une politique sociale à mettre en vigueur étape par étape, comme il a été précisé d'ailleurs de façon explicite au paragraphe (a) de l'article 13 du projet.

Cette précision rend par le fait même inutile la répétition du terme « progressivement » à propos des mesures relatives à certains droits considérés par la suite.

(iv) Il est à remarquer, enfin, que les dispositions de l'article 5 du Doc. 488 ont été affectées aux rubriques qu'elles concernaient, ceci pour ne pas rompre la succession des droits reconnus dans l'article 1^{er}, A, B, C, D, etc.

(c) A propos de chacun des droits, la commission a fait siens les exposés des motifs du Doc. 403 modifiés et complétés par ceux du Doc. 488.

(d) Par ailleurs, à la suite de ses propres travaux et compte pleinement tenu de toutes ses consultations, les modifications suivantes ont notamment été portées par la commission des Affaires Générales :

Point A

(i) Les alinéas 2 (a) et (b) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} correspondant du Doc. 488 ont été unis en un seul alinéa.

(ii) Il a été ajouté à l'alinéa (iv) (voir Doc. 488, article 1^{er}, 3 [d]), le terme « réadaptation ». Cette modification répond au souci de prévoir une réadaptation professionnelle des invalides et des personnes qui sont obligées de changer de profession par suite des développements dans les domaines industriels et économiques.

Points B, C, D

Compte tenu du fait que, dans un certain nombre d'États membres, les mesures visées à la disposition générale de l'article 1^{er}, notamment dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail, sont réalisées par voie de conventions collectives, et que les Représentants appartenant aux États en question ont déjà fait preuve d'une certaine réticence à l'égard d'une disposition qui ne semble se rapporter qu'à des mesures prises ou promues par l'autorité publique, il a paru nécessaire, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention, de prévoir la disposition suivante aux points B, C et D :

« pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives, ou de toute autre manière ».

Point B

(i) Le paragraphe 1 de l'article 2 correspondant du Doc. 488 n'a pas été repris, ses dispositions étant couvertes tant par le paragraphe de tête

de l'article 1^{er} que par le préambule du présent projet.

(ii) L'alinéa (e) (voir Doc. 488, article 2, 2 (e)) a été limité à l'expression « une rémunération égale pour un travail de valeur égale ».

(iii) A l'alinéa (h) l'expression « niveau de vie convenable » a été jugée préférable à « vie décente » (voir Doc. 488, article 2, 2 (h)).

Point D

Le rapporteur avait placé la commission devant le choix suivant : ou bien des dispositions inspirées de celles établies par l'article 4 du Doc. 403, ou bien des dispositions prévues par l'article 4 du Doc. 488. A la suite de ses propres travaux, et compte pleinement tenu de toutes ses consultations, la commission a préféré en revenir aux idées exprimées dans le Doc. 403, tout en suggérant une rédaction plus souple. Le choix de la commission a été dicté par le souci de prendre comme exemple les normes les plus élevés existant en ce domaine.

Point E

La rédaction proposée par la commission est celle du Doc. 488 (article 6) complétée en fonction du souci de voir les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail « mutuellement acceptées par les parties » en présence.

Point G

(i) L'expression « niveau de vie convenable » a été jugée préférable à « vie décente » (voir Doc. 488, article 8).

(ii) Un nouvel alinéa (c) a été ajouté, concernant la protection de « la petite épargne ». La protection de l'épargne avait été largement prévue par le Doc. 403 (article 8) et abandonnée par le Doc. 488.

Points I, J et K

Il s'agit dans ces trois textes de l'application du principe de la responsabilité collective en matière de santé et d'assistance.

Afin de réserver, à côté de celle de l'État, la place qui revient à l'initiative privée, les additions suivantes ont été apportées au texte :

(i) au point I :

« En vue de... *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et

les organisations privées qualifiées, à prendre toutes mesures propres. »

(ii) aux points J et K :

« En vue de... *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées. »

Il convient de noter que les précisions apportées aux trois points considérés ont fait l'objet des dispositions prévues par l'article 12 du Doc. 403 ainsi que par l'article 13 (1) du Doc. 488.

Point I

A l'alinéa (b), l'expression « tous autres facteurs d'hygiène » a été préférée à « tous autres facteurs de l'hygiène du milieu » (voir Doc. 488, article 10 [b]).

Point J

La disposition prévue au Doc. 488, article 11, 2 (b), n'a pas été retenue.

Point K

Une nouvelle disposition a été introduite sous (iii), relative à une protection spéciale des veuves chargées d'enfants (voir Doc. 488, article 12, 2).

PARTIES II ET III

Du Commissaire, de la Chambre et de la mise en œuvre de la Convention

Remarques préliminaires

(a) Les parties II et III du projet de Convention se rapportent à sa mise en œuvre. La partie III porte sur la procédure, tandis que la partie II traite des organes dont se servira le Conseil de l'Europe, pour assurer la bonne marche de cette procédure. En fait, il s'agit d'une procédure d'un caractère tout à fait particulier, dont aucun précédent n'existe parmi les activités du Conseil de l'Europe. L'organisation de cette procédure est la cause, en grande partie, de la controverse qui met en opposition le système du Doc. 403 et celui du Doc. 488 : si le premier projet s'inspire de la nécessité d'organiser cette procédure au moyen d'une structure nouvelle, le second se contente des organes existants du Conseil.

(b) Il est bon de rappeler ici le système de mise en œuvre d'une convention de cette sorte.

(i) Conformément au système de mise en œuvre des conventions de l'O. I. T. (article 22 de la

Constitution de l'O. I. T.), ainsi qu'au système d'application du projet de Pacte des Nations Unies (articles 17 et 18 de ce projet), la mise en œuvre de la Charte sociale découle d'une soumission périodique de rapports par les gouvernements participants. Ces rapports, visés à l'article 14 du projet, devront faire état des progrès accomplis lors de l'application de la Charte. Ils permettront de déterminer si, et dans quelle mesure, les législations et pratiques sociales (conventions collectives) des pays participants sont en conformité avec la lettre et l'esprit de la Convention. L'examen de ces rapports est un des éléments principaux de la mise en œuvre d'une convention de politique sociale à l'échelon international.

(ii) L'exemple de l'O. I. T. démontre que la mise en œuvre de ces conventions est loin d'être la seule affaire des gouvernements chargés de leur application. En fait, l'examen des rapports en question comporte deux aspects : *primo*, contrôle et enquête technico-juridique par un comité d'experts indépendants; *secundo*, procédure de conciliation, d'impulsion et d'entraide s'inspirant des conclusions du comité et se déroulant sur une base tripartite, c'est-à-dire avec participation directe des représentants des gouvernements et des syndicats ouvriers et patronaux. Il va sans dire que le caractère technique de cette procédure postule un mécanisme institutionnel dont l'O. I. T. par ses divers organes (B. I. T., Conseil d'Administration, Comité et Commission de l'application des Conventions) offre l'exemple classique.

(c) Or, il est évident qu'en son état actuel le Conseil de l'Europe ne dispose point d'un tel mécanisme. A l'Assemblée, compte tenu du caractère technique et du volume considérable des rapports que les gouvernements participants soumettront au Conseil de l'Europe, l'examen de ceux-ci, sans l'aide d'un organe technique, dépasserait les moyens et les disponibilités des Représentants. Par ailleurs, l'élément d'impartialité qui, à l'instar de l'O. I. T., doit caractériser le contrôle de ces rapports s'oppose à ce que cet examen soit confié uniquement au Comité Social gouvernemental — comme le prévoyait le Document 488 — les membres de ce comité devenant juges, dans cette hypothèse, de leur propre action en tant que hauts fonctionnaires ministériels chargés de prendre une part active à la réalisation de la Charte

dans leurs pays respectifs. Pour ces raisons, la commission des Affaires Générales s'est donc écartée du système de mise en œuvre prévu au Document 488.

(d) On aurait alors pu se demander si la tâche n'aurait pas pu être confiée à l'O. I. T. comme telle. Or, il a semblé à la commission des Affaires Générales qu'en raison du rôle politique spécifique de promoteur de l'unité européenne qui est le sien, le Conseil de l'Europe ne peut se déssaisir en rien de la responsabilité de la mise en œuvre d'une convention qu'il estime nécessaire. D'autre part, son universalité défend à l'O. I. T. de prendre à son compte une telle responsabilité : il ne pourrait être, en effet, question de confier à une organisation comprenant des pays qui n'ont pas de régimes démocratiques le soin de « veiller » à la mise en œuvre d'une convention des droits sociaux et économiques des citoyens de pays démocratiques.

(e) Ces données d'ordre politique étant posées, il n'en est pas moins nécessaire d'avoir le plus possible recours aux perfectionnements techniques qu'ont acquis les services et les organes d'une organisation telle que l'O. I. T. Pour ces raisons, la commission a opté pour une solution à base d'un système mixte qui, tout en laissant au Conseil de l'Europe la responsabilité de la mise en œuvre de la Charte, permettrait toutefois d'assurer à ce sujet une étroite coopération avec l'O. I. T. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'envisager la désignation d'un Commissaire européen et d'une Chambre sociale de l'Assemblée Consultative.

En fait, la désignation d'une personnalité éminente, dotée par le Conseil de l'Europe de pouvoirs politiques est indispensable en vue de garantir au Conseil sa pleine liberté d'action dans le cadre de la coopération avec l'O. I. T. (voir ci-dessous, au paragraphe 3, les détails de cette coopération).

Dans ses grandes lignes, la solution double correspond d'ailleurs aux deux éléments qui caractérisent le système classique de la mise en œuvre des conventions sociales, à savoir, d'une part, le contrôle par une instance indépendante et, d'autre part, la consultation des milieux professionnels intéressés, en vue d'aplanir par une conciliation et une entraide mutuelle les difficultés soulevées. D'une part, il y aura le Commissaire qui, chargé au nom du Conseil de l'Europe de l'organisation de la procédure de mise en œuvre de la Charte, disposera de l'autorité nécessaire pour que ce contrôle soit entouré de garanties suffisantes d'impartialité. D'autre

part, la Chambre sociale européenne pourrait être le moyen d'associer les représentants des secteurs intéressés de la collectivité à cette procédure, conformément à l'exemple de l'O. I. T.

1. *Le Commissaire européen*

(a) La nomination d'un Commissaire répond (voir article 2) :

(i) au désir exprimé par l'Assemblée Consultative dans sa Résolution 88, demandant la nomination de Commissaires européens « en vue d'exercer une impulsion constante de caractère politique en faveur de l'unification de l'Europe »;

(ii) aux intentions exprimées par la commission des Questions sociales à la commission des Affaires Générales (Doc. AS/Soc (8) 1). Dans ce document la commission des Questions sociales souligne notamment qu'un Commissaire européen agirait utilement auprès des différents gouvernements en vue d'éliminer les difficultés de tout ordre que ceux-ci rencontreraient pour appliquer les dispositions de la Charte sociale;

(iii) à l'argument suivant : la mise en œuvre de la Charte incombant aux gouvernements, ceux-ci seraient peu disposés à en confier la surveillance à un organe qui ne serait pas responsable devant eux.

(b) Politiquement, pour des raisons d'efficacité, le Commissaire doit jouir de toute la liberté possible pour mener à bien le mandat qu'il aura à remplir. Ces dispositions répondent pleinement à celles énoncées par la Résolution 88 et à l'expérience acquise par M. Pierre Schneider, Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population (voir articles 3 et 4).

(c) En plus des rapports que le Commissaire aura avec le Comité des Ministres, il peut aussi rechercher un appui auprès de l'Assemblée. A cet effet, il pourrait, tout comme le font les commissions, soumettre à son vote des projets de recommandation qui, une fois adoptés, deviendront des recommandations de l'Assemblée au Comité des Ministres. Ainsi sa position sera renforcée lorsqu'il la défendra devant le Comité des Ministres (voir article 5).

2. *La Chambre sociale européenne*

(a) L'institution de la Chambre telle qu'elle est prévue répond :

(i) à la nécessité déjà reconnue par les commissions des Questions sociales et des Questions écono-

miques d'instituer un organe associant aux activités du Conseil de l'Europe les associations patronales et syndicales, et les autres organisations non-gouvernementales;

(ii) au désir exprimé par la commission des Questions sociales (voir Doc. 403, article 21) qu'un organe ainsi composé puisse contribuer « à préparer, à orienter et à faciliter les mesures d'intégration ou de coopération » dans le domaine social et économique européen;

(iii) à la demande formulée de part et d'autre qu'un tel organe ne puisse empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée.

Il y a lieu d'ajouter que la commission a choisi le terme « Chambre » :

— parce qu'il est nouveau et ne suscite aucune comparaison avec des organes existants ou projetés;

— parce qu'il s'applique parfaitement à un organe spécialisé, consultatif;

— parce qu'il ne rejette en rien la fonction d'étude, d'appréciation et de promotion de la politique sociale européenne qu'un tel organe est appelé à promouvoir.

(b) La composition de la Chambre a été réduite par rapport à celle qui avait été prévue pour le Conseil Économique et Social Européen et pour la Conférence économique et sociale européenne. Cette réduction se justifie par le souci d'éviter de placer auprès de l'Assemblée Consultative un corps délibérant de 99 membres.

La Chambre est convoquée par l'Assemblée au moins une fois par an pour sa session statutaire; en outre, elle peut se réunir quand elle le veut (voir article 6).

(c) La Chambre est placée aux côtés de l'Assemblée pour lui apporter une assistance spécialisée en vue de la mise en œuvre de la politique sociale du Conseil de l'Europe. De cette façon, l'Assemblée Consultative conserve toutes ses prérogatives d'organe parlementaire sans les dédoubler en quoi que ce soit en faveur de la Chambre (voir article 7).

(d) L'Assemblée, dans son propre intérêt, s'adressera à la Chambre pour y chercher un appui et des avis spécialisés. Entre autres questions, l'Assemblée lui soumettra pour avis les projets de recommandation du Commissaire, ainsi que les rapports reçus des États membres dont elle aura eu connaissance et dont il est question à l'article 14 (voir article 8).

(e) Une large initiative doit être laissée à la Chambre à l'égard de l'Assemblée, pour la saisir de toute question de sa compétence. Elle peut de même, tout comme le font les commis-

sions, soumettre à l'Assemblée des projets de recommandation (voir article 9).

(f) A la disposition de l'Assemblée, la Chambre est essentiellement compétente pour les affaires traitées par le Commissaire. Il est plus que certain, parce que nécessaire, que ces deux organes travailleront en étroite liaison. La Chambre pourrait ainsi demander au Commissaire de venir devant elle.

Bien qu'étant d'accord sur l'utilité d'une telle collaboration entre la Chambre et le Commissaire, la commission des Affaires Générales a rejeté un texte qui, pour des questions très spécifiques, prévoyait des rapports directs entre la Chambre et le Commissaire. Elle a, en effet, préféré ne pas régler par des dispositions statutaires les rapports entre ces deux organes, leur donnant ainsi la possibilité de trouver des procédures *ad hoc*.

(g) A part les modifications portant sur le nombre des membres de la Chambre, et la représentation de l'Autriche, ces dispositions sont reprises des dispositions des articles 23 à 27 du Doc. 403 (voir articles 10 et 11).

3. *Mise en œuvre de la Convention*

(a) Il a déjà été souligné aux remarques préliminaires qui précèdent les parties II et III, l'importance d'un mécanisme pour la mise en œuvre de la Convention. Par ailleurs, le projet de Code européen de Sécurité sociale et le projet de Pacte relatif aux droits économiques et sociaux des Nations Unies, prévoient également tous deux un système de mise en œuvre similaire à celui du présent projet.

(b) Le mécanisme comprend donc un Commissaire aux affaires sociales et une Chambre sociale à la disposition de l'Assemblée Consultative.

(c) Il n'y a pas lieu de préciser dès à présent les méthodes au moyen desquelles le Commissaire pourra s'acquitter de sa responsabilité en vue de la mise en œuvre de la Charte, notamment dans ses rapports avec l'O. I. T.

Toutefois la nécessité d'une coopération étroite avec l'O. I. T. justifie les dispositions de l'article 18 du présent projet, et ceci pour deux raisons. D'une part, il est à prévoir que les rapports périodiques soumis par les gouvernements participants portent, dans beaucoup de cas, sur les mêmes points que ceux qu'ils soumettent annuellement à l'O. I. T. C'est d'ailleurs cette éventualité qui a été visée au troisième alinéa de l'article 14 de l'actuel projet de Convention. D'autre part, le comité d'experts indépendants de l'O. I. T., chargé depuis de longues

années d'étudier et d'examiner les rapports soumis à cette organisation et ayant acquis, de ce fait, une connaissance et une expérience considérable des législations et pratiques sociales des États européens membres de l'O. I. T., serait à même d'apporter une aide substantielle au Conseil de l'Europe lors de l'examen des rapports périodiques qui lui seront soumis.

PARTIE IV

Dispositions finales

Ce texte repris du Document 488 (partie IV) a subi les modifications suivantes :

(a) à l'article 20 (b) (voir Doc. 488, article 21, 2) *in fine* : addition de l'expression « il en informera les Hautes Parties Contractantes »;

(b) à l'article 21 (voir Doc. 488, article 22), la deuxième phrase de l'article a été modifiée, afin que l'Assemblée puisse être en mesure de se prononcer sur tout amendement à la présente Convention;

(c) article 22 : l'alinéa (3) de l'article 23 correspondant du Document 488 a été supprimé, en raison de la nouvelle disposition introduite à l'alinéa (d) de l'article 22.

(d) Conformément au précédent établi par certaines conventions du Conseil de l'Europe, la commission a introduit, à l'article 23, une nouvelle disposition, sous (d), permettant à des États européens non membres d'adhérer à cette convention (voir Doc. 488, article 24).

(i) La commission a, en effet, estimé qu'il ne faudrait pas donner un caractère fermé à cette convention, ainsi que cela avait été fait par l'article 23, alinéa 3, du Document 488.

(ii) Dans ce cas-là, elle a estimé que non seulement l'Assemblée, mais encore la Chambre devraient approuver de telles adhésions, puisqu'il s'agit, en fait, pour cette dernière, d'accueillir en son sein des représentants d'autres pays.

(e) Les dispositions prévues à l'article 24 sont reprises de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

20 octobre 1956

Doc. 536

Amendement n° 1

AMENDEMENT N° 1¹

*au rapport
sur la Charte sociale européenne*

*présenté par MM. HELLWIG, KALBITZER
et plusieurs de leurs collègues*

Dans le projet de recommandation,
après les mots « Recommande au Comité des
Ministres »,

rédigier les paragraphes 1 et 2 comme
suit :

« 1. D'établir une Convention européenne
des droits sociaux et économiques, tenant
compte de ce projet ainsi que des observations
et suggestions présentées au cours des débats
en séance publique, notamment sur les par-
ties II et III de ce projet; et

2. A cette fin, de réaliser une coopération
étroite avec les organisations intergouverne-
mentales compétentes, avec les organisations
syndicales internationales patronales et ouvriè-
res, et autres organisations compétentes ayant
le statut consultatif. »

Signé :

HELLWIG, KALBITZER, CORNIGLION-MOLINIER, CZERNETZ,
ERGIN, JENKINS MacBRIDE, STÜRGGH.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

23 octobre 1956

Doc. 536

Amendement n° 2

AMENDEMENT N° 2¹

*au rapport
sur la Charte sociale européenne*

*présenté par M. EDWARDS
et plusieurs de ses collègues*

Dans le projet de recommandation, après les mots « Recommande au Comité des Ministres », rédiger les paragraphes 1 et 2 comme suit :

- « 1. d'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet; et,
2. en vue de promouvoir la réalisation de cette fin, de procéder sans délai à la nomination d'un représentant spécial qui devra travailler en étroite coopération avec l'O. I. T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif. »

Signé :

EDWARDS, STRASSER, BIRKELBACH, BROUGHTON,
HAEKKERUP, MOLTER.

1. Voir 28^e séance, 26 octobre 1956 (Adoption de l'amendement).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

24 octobre 1956

Doc. 536

Amendement n° 3

AMENDEMENT N° 3 ¹

*au rapport
sur la Charte sociale européenne*

présenté par M. HEYMAN

Dans le projet de recommandation,
point 1, après les mots « pour base de ce projet »,
intercaler le texte suivant :

« et tenant compte des observations
et suggestions faites au cours du débat en
séance publique, notamment sur les parties II
et III de l'annexe. »

Signé :

HEYMAN.

1. Voir 28^e séance, 26 octobre 1956 (Retrait de l'amendement).

9. Charte sociale européenne
et proposition de création
d'une Chambre sociale et économique

563

(Discussion du rapport de la commission
des Affaires Générales, Doc. 535,
portant projet d'une Convention européenne
des droits sociaux et économiques)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales sur la Charte sociale européenne et la proposition de création d'une Chambre sociale et économique et portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

La présidence des débats sur cette question sera assurée par M. Teitgen.

La séance sera suspendue pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 11 h. 35, est reprise à 11 h. 40, sous la présidence de M. Teitgen, Vice-Président de l'Assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

La parole est à M. Toncic, rapporteur de la commission des Affaires Générales.

M. TONCIC (Autriche) (Traduction). — Monsieur le Président, avant de passer à l'examen du rapport que la commission des Affaires Générales m'a chargé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée, j'aimerais, en qualité de Représentant autrichien, exprimer ma gratitude pour l'honneur qui m'a été conféré.

La question de la Charte sociale et de sa mise en œuvre a déjà fait l'objet de débats et d'examen prolongés; aussi l'avons-nous tous présente à l'esprit. La controverse a commencé le jour où la commission des Questions sociales a déposé sur le Bureau de l'Assemblée un projet de Charte sociale portant création d'un Conseil Économique et Social Européen. Le débat sur cette question reste présent à nos mémoires, et je me souviens avoir assisté à vos discussions en qualité d'observateur autrichien et avoir entendu les paroles éloquentes de M. Heyman — à qui je tiens à rendre spécialement hommage — en faveur du projet de la commission, qui, vous le savez, était également l'œuvre d'un autre éminent auteur, M. Dehousse.

Le débat d'avril dernier sur le second projet, préparé par les commissions des Questions sociales et des Questions économiques, a montré qu'incontestablement l'Assemblée voulait voir s'élaborer une Charte sociale. En second lieu, les deux premiers projets soumis à l'Assemblée n'ont ni été adoptés, ni repoussés. Ils n'ont même pas été mis aux voix, en raison de la controverse animée qu'ils ont provoquée entre deux écoles de pensée diamétralement opposées. En avril, un accord est intervenu sur la question d'un code de droits, mais non sur celle de la mise en œuvre. Ce fut la question de ce que l'on a appelé l'« amendement détaché »; le désaccord sur la mise en œuvre fut alors le motif principal du renvoi de la question à la commission des Affaires Générales.

En troisième lieu, si après un troisième débat

décision, elle révélera une totale inefficacité. Le présent débat doit donc être décisif.

Au cours des divers examens de ce projet, nous n'avons jamais cessé d'avoir en vue deux dangers. Le premier tient au fait que l'article 2 du Protocole de Rome — définition de la propriété — est rédigé en termes si vagues que chacun peut souscrire à une définition aussi vide de sens et la ratifier. Si nous établissons un projet de Charte sociale dépourvu de tout contenu pratique, ce texte pourra être ratifié par les gouvernements, mais n'aura pas la moindre valeur. Le second danger est que nous allions trop loin dans notre désir de définir des droits spécifiques, si bien qu'aucun gouvernement ne ratifiera cette Charte sociale. C'est ce qui s'est produit à propos de la Convention sur le Génocide, qui a bien reçu l'approbation de tous, mais sans obtenir une seule ratification des gouvernements intéressés. Il nous fallait donc trouver un moyen terme entre ces deux dangers, pour pouvoir établir un projet de convention qui eût au moins une chance d'être ratifiée par les gouvernements intéressés.

La commission des Affaires Générales a préparé ce troisième débat, en exécution de la Directive 89. Elle m'a chargé de préparer un avant-projet, auquel nous avons consacré de longues heures de travail ardu. Le résultat en a été la rédaction, par la commission, d'un texte préliminaire que nous avons soumis, pour avis, aux commissions des Questions sociales et des Questions économiques. Nous avons également eu des occasions assez nombreuses d'entendre des déclarations des deux Confédérations internationales de syndicats, et d'autres organisations, telles que la Confédération européenne de l'Agriculture. La commission, s'inspirant de toutes ces opinions, fort souvent divergentes, a finalement préparé le Document 536, dont l'Assemblée est actuellement saisie.

J'en viens maintenant au projet de recommandation que je sou mets à votre approbation. C'est le projet de recommandation seul qui fera l'objet d'un vote. Dans ce projet, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres la conclusion d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques. Elle lui soumet, en conséquence, le projet en annexe qui doit uniquement servir de base pour la préparation d'une telle convention. La division du projet en recommandation et en annexe est le résultat pratique de la crainte que nous avons éprouvée d'être aux prises avec les grands dangers déjà mentionnés. L'annexe, qui contient un projet de convention, n'appelle pas un vote séparé.

M. Toncic (suite)

mandation de l'Assemblée, lui demandant de procéder à la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe, qui sera chargé d'une tâche précise, exposée dans son mandat et comparable à celle que l'Assemblée a confiée à M. Schneider, Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population. En raison du succès de l'œuvre de M. Schneider, la commission des Affaires Générales tient à continuer cette méthode, et à procéder à la nomination d'une personnalité éminente qui assume la responsabilité de la Charte depuis le vote d'un projet de recommandation par l'Assemblée jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention.

Il n'est donc pas question de créer un bureau qui pourrait être confondu avec celui du Commissaire européen aux affaires sociales.

J'en viens maintenant au projet de convention. Il représente, de la part de la commission, une solution extrêmement courageuse dans l'état actuel de la question, si courageuse même qu'un grand nombre d'entre nous hésitent à aller pour le moment aussi loin dans la voie du développement de l'unité européenne. Il n'existe jusqu'à présent, dans les activités du Conseil de l'Europe, aucun précédent à cette procédure. Cependant, ce projet de convention fournit un cadre, un programme, dont les États n'entreprendront la mise en œuvre que progressivement. Je voudrais, à ce propos, me référer à l'article 1^{er} et à l'article 13 du projet de convention. Un trait essentiel du projet tout entier est qu'il prévoit une mise en œuvre progressive, étape par étape, pour permettre aux pays moins évolués de notre communauté européenne de ratifier la convention.

D'autre part, j'attire votre attention sur l'article 19, qui intéresse les pays plus évolués, particulièrement ceux de l'Ouest et du Nord. Il est ainsi libellé :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels elle est partie. »

Le projet prévoit également l'extension de la convention aux territoires d'outre-mer. Cette disposition figure à l'article 24, et rappelle la procédure adoptée dans la Convention des Droits de l'Homme.

Le projet de convention comporte deux aspects, dont le premier porte sur l'objectif de la convention, et le deuxième sur les moyens d'en susciter la mise en œuvre. L'objectif est d'instituer une Charte. Dans le préambule et dans la partie I, qui traite des droits économiques et sociaux, les Représentants retrouveront presque mot pour mot — et je souligne « presque » — les propositions qui figuraient dans le deuxième projet, Document 488. La division en un préambule général et une partie I, concernant des dispositions plus précises, est intentionnelle, parce qu'il existe un accord général sur les principes énoncés dans le préambule, mais une grande diversité d'opinions sur les droits particuliers mentionnés dans la partie I, dont la portée a été légèrement modifiée.

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, les droits sont reconnus à l'article 1^{er} comme étant des droits moraux ou nationaux. Il semble donc préférable de ne pas chercher à les définir parce que nous n'avons pas maintenant pour tâche d'inventer ou de définir des droits, mais de tracer le cadre d'une Charte sociale européenne, fondée sur la reconnaissance commune de droits déjà définis par les législations nationales et susceptibles d'être acceptés par les États intéressés.

L'article 1^{er} a une importance décisive. On y trouve ce principe fondamental que les hautes parties contractantes s'engagent à agir en vue d'assurer le plein exercice de ces droits, au moyen des mesures qu'elles sont prêtes à adopter. Les États transforment ces droits en droit positif en leur donnant force de loi.

Une convention de cette nature nécessite un mécanisme qui assume la surveillance et le contrôle de sa mise en œuvre. Ici, j'aimerais citer une opinion formulée en avril 1955 par la commission des Questions sociales, qui considérait que la préparation d'une Charte sociale européenne suppose nécessairement la création d'un organisme social et économique — elle ne parlait pas d'une « commission », mais d'un « organisme » — parce qu'il faut qu'il existe un instrument qui assure la mise en œuvre de la Charte sociale. C'est précisément ce mécanisme de mise en œuvre qui manque dans le cas de la Charte sociale européenne. La discussion qui se déroule à propos de toutes ces difficultés atteste l'importance politique que présente cette question de mise en œuvre. Nul ne nie que la convention doive avoir force exécutoire pour tous les États qui y sont partie, et que certaines garanties d'exécution soient nécessaires, si elle doit s'élever à un certain niveau. Aussi, personne ne

M. Toncic (suite)

peut nier la nécessité d'un mécanisme chargé d'assurer cette mise en œuvre.

Le mécanisme auquel nous songeons n'est pas destiné à supplanter les gouvernements dans leurs tâches, mais à organiser une coordination internationale en Europe. Comment allons-nous mettre en place ce mécanisme? C'est là que surgissent les difficultés. Le Conseil de l'Europe ne dispose, en fait, d'aucun organe adapté à cette tâche. Il dispose d'un comité d'experts gouvernementaux; mais confier la tâche à ce comité équivaldrait à dire aux gouvernements d'effectuer le contrôle eux-mêmes, ce qui apparaîtrait difficilement comme une garantie réelle.

J'en viens ensuite à la question du double emploi des institutions. Bien des critiques ont été formulées sur la création dans l'ensemble du monde et en Europe d'un tel nombre d'institutions, dont les fonctions se chevauchent. Il existe évidemment — et nous ne pouvons le dissimuler — l'Organisation Internationale du Travail qui s'est acquis une très haute réputation pour l'efficacité du contrôle qu'elle exerce sur l'application des conventions internationales. Mais le Conseil de l'Europe a, dans le cadre de l'intégration européenne, une compétence politique européenne qui le met dans l'impossibilité de transférer ses responsabilités à une organisation mondiale. L'Organisation Internationale du Travail est une organisation universelle à l'intérieur de laquelle les États d'Asie, d'Europe orientale et — disons-le très franchement et démocratiquement — les États communistes jouent un rôle important.

On a affirmé qu'on pourrait prévoir la possibilité d'une conférence régionale dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. Mais une telle conférence régionale serait responsable devant l'Organisation Internationale du Travail dans son ensemble.

On peut avancer encore un argument. Lorsque les États européens ont créé le Conseil de l'Europe, ils ont émis le vœu de voir créer des organes européens. On ne peut pas être disposé à organiser une région très importante sans être également disposé à y créer des organes à cet effet, et ce n'est pas au Conseil de l'Europe qu'il incombe de s'y opposer. On peut formuler des critiques tant sur les organes nationaux que sur les organes universels; mais, au Conseil de l'Europe, nous devons être logiques avec nous-mêmes lorsqu'il s'agit de la création d'organes européens. Nous devons très souvent affronter ces problèmes dans l'avenir. Nous

avons, bien entendu, besoin d'un instrument européen impartial de contrôle. D'autre part, il est tout à fait logique que le mécanisme de mise en œuvre d'une telle convention soit précisé dans le corps même de la convention; car signer une convention, puis, quelques années plus tard peut-être, en signer une autre, portant sur la mise en œuvre de la première, équivaut à rompre l'unité logique de l'ensemble de la convention. A partir du moment où les principes mentionnés ont été posés, il ne reste plus qu'à déterminer la nature du mécanisme nécessaire. Ce mécanisme doit être responsable devant l'Assemblée et devant le Comité des Ministres, et doit disposer d'une totale liberté d'action.

C'est pour ces raisons que la commission des Affaires Générales a eu le sentiment que l'heure était venue de confier la mise en œuvre à un Commissaire européen nommé, sur proposition de l'Assemblée Consultative, par le Comité des Ministres devant lequel il serait responsable. Dans sa Résolution 88, l'Assemblée a demandé la nomination d'un Commissaire européen ayant pour mission de promouvoir la politique de l'intégration européenne. Citons à ce propos une suggestion émise par la commission des Questions sociales :

« Un Commissaire européen pourrait aider utilement les différents gouvernements à éliminer les difficultés de tout ordre qu'ils rencontreraient dans l'application des dispositions de la Charte sociale. »

En proposant la nomination d'un Commissaire européen, la commission des Affaires Générales ne faisait qu'agir conformément à la Résolution 88 et au vœu de la commission des Questions sociales. L'objet même de la Charte appelle cette mesure; nous envisageons, en effet, un programme qui, je l'ai déjà dit, sera mis en œuvre par étapes, selon des méthodes qui feront l'objet d'accords entre les divers États; aussi avons-nous besoin d'un homme qui veille à cette mise en œuvre progressive. Un Commissaire européen aux affaires sociales serait notre porte-parole. Il userait de son influence pour faire pression sur les États qui sont tombés d'accord pour le nommer à ce poste. J'ai intentionnellement dit : « porte-parole », car, en notre qualité d'Assemblée, nous devons lui donner toute l'aide et les conseils en notre pouvoir.

J'en reviens maintenant au point peut-être le plus crucial de toute l'affaire — la question de la Chambre sociale européenne. J'aimerais de nouveau citer la commission des Questions

M. Toncic (suite)

sociales, qui a exprimé le désir de voir créer un organe chargé de

« préparer, ... orienter, et ... faciliter les mesures d'intégration ou de coopération »

dans le domaine social et économique européen. Vous trouverez ce texte dans le Document 403, article 21. En proposant une Chambre sociale européenne — ou, si vous voulez, une Chambre sociale et économique européenne — nous agissons encore conformément aux principes suggérés par la commission des Questions sociales.

Une Chambre sociale européenne de cette nature associerait à nos travaux les représentants des employeurs, des salariés, et d'autres secteurs de la communauté.

Cette Chambre apporterait, par l'intermédiaire de l'Assemblée, un concours inestimable au Commissaire dans l'exécution de sa tâche. Lorsque ces deux éléments essentiels du mécanisme de mise en œuvre auront été créés, chacun chargé de fonctions claires et précises, des échanges très fructueux pourront, grâce à cette Chambre sociale, se développer entre le Commissaire et les gouvernements et entre le Commissaire et l'Assemblée.

Le présent projet prévoit encore une autre sorte de coopération, avec une organisation intergouvernementale qualifiée; le Conseil de l'Europe devrait, en particulier, tirer le plus grand bénéfice de cette disposition, en raison du haut degré d'efficacité atteint par l'O. I. T. en matière d'application des conventions internationales.

Avant de conclure, j'aimerais de nouveau attirer votre attention sur le projet de recommandation qui se trouve à la page 1 du rapport. Nous avons l'intention d'en citer les sources historiques. Nous possédons en Europe une Convention européenne des Droits de l'Homme. Il existe, d'autre part, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de 1948. La première comporte une mise en œuvre, la seconde n'en est encore qu'à l'état de vœu. Il est parfaitement logique que nous complétions la Convention européenne des Droits de l'Homme par une Convention européenne des droits sociaux et économiques. Il s'agit là, à mon avis, d'un point que nous ne devons pas perdre de vue en discutant de cette question: dès lors que nous avons établi la Convention européenne des Droits de l'Homme, elle devait logiquement conduire à une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Mais il existe encore une raison décisive qui

milite en faveur des organes de mise en œuvre qu'on propose d'instituer. La commission des Affaires Générales exprime sa profonde conviction que toute Charte sociale qui ne répond pas aux besoins de la classe ouvrière en Europe et qui n'est pas approuvée par ses représentants est dénuée de toute valeur, et qu'un code des droits purement impersonnels, qui ne serait pas assorti d'organes bien définis de mise en œuvre sur le plan international, est dépourvu de valeur pratique.

Il s'offre au Conseil de l'Europe une grande chance non seulement de stimuler le progrès social en Europe grâce à la coopération entre les États membres, mais aussi de se rapprocher des classes travailleuses européennes, et cela précisément au moment où de grands changements s'opèrent dans les pays opprimés et parmi les nations captives de l'Est, où la classe ouvrière tourne son regard vers nous. Nous avons une chance d'amorcer une évolution dont les conséquences auront pour nous tous une immense portée. Aucune question de prestige ou de détails plus ou moins importants ne devrait nous faire oublier la grandeur de l'entreprise, et surtout notre propre responsabilité à l'égard du progrès social de tous les peuples d'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, permettez-moi de remercier spécialement M. Toncic qui, à peine arrivé parmi nous, a accepté de prendre la charge d'un travail difficile et l'a mené à son terme, toute opinion sur le fond étant réservée, avec autorité et compétence.

La parole est à M. Heyman, président de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (Belgique). — Monsieur le Président, je préférerais, si cela vous convient, ne prendre la parole que cet après-midi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

La parole est à M. Corish.

M. CORISH (Irlande) (Traduction). — Monsieur le Président, l'un des moyens les plus efficaces de maintenir ce qui représente pour nous le mode de vie démocratique en Europe, est d'organiser, en faveur des travailleurs, un programme de sécurité sociale capable de leur assurer un solide rempart contre les risques qui nous assaillent pendant notre vie et contre la possibilité d'une extension de l'influence communiste. A moins que chaque pays membre ne

M. Corish (suite)

soit disposé à travailler dans ce sens, nous ne pourrions prétendre que nous sommes en marche vers une Europe libre, car ce terme d'« Europe libre » ne désigne pas seulement une Europe libérée de l'occupation ou de l'agression. Il désigne aussi un continent dont les habitants sont à l'abri du besoin et de la peur de l'insécurité.

La Charte qui nous est présentée aujourd'hui contient des propositions destinées à organiser la sécurité contre le chômage, la maladie, etc., ainsi qu'un niveau de vie satisfaisant. C'est pourquoi je suis heureux qu'elle existe.

Ce document, sous sa forme actuelle, ne recevra pas, j'en suis sûr, l'approbation sans réserve de chacun des Représentants ici présents, mais il aura tout au moins le mérite, aux yeux de chacun, de montrer que nous nous efforçons sincèrement de donner aux Européens une Charte sociale. C'est ainsi que je la conçois — comme un document indiquant des objectifs de sécurité sociale que nous devons atteindre, en essayant d'y parvenir aussi rapidement que nos ressources nous le permettront.

Nous sommes nombreux à penser que le Conseil de l'Europe a mis trop longtemps pour préparer et adopter une Charte sociale, mais, si nous l'acceptons dans une forme incomplète, ou si nous acceptons une Charte qui ne pourrait être mise en exécution dans un avenir prévisible, il est possible que le public et les gouvernements rejettent ce document, en prétendant qu'il n'a aucune valeur pratique. Il n'y aurait pas d'intérêt à adopter une Charte sur laquelle le public jetterait un œil sceptique et que les gouvernements s'empresseraient de classer dans leurs archives. Le travailleur désire surtout une Charte dont il sente qu'elle est bénéfique pour lui pendant son existence et qui ait une valeur pratique. C'est pourquoi nous devons être patients dans nos efforts, afin de démontrer notre sincérité par un examen approfondi de chaque proposition distincte.

Évidemment, la meilleure forme de sécurité que l'on puisse offrir à l'individu, c'est de lui assurer un emploi — non pas fortuit ou sporadique, mais portant sur une période dont la durée est garantie, et comportant un bon salaire et de bonnes conditions de travail. N'oublions pas non plus qu'un emploi permanent, dans une tâche productive et utile à l'économie, représente en soi une sécurité et une protection contre les risques auxquels ce projet de Charte a l'intention de parer et, par

conséquent, réduit les frais des dépenses sociales par les gouvernements.

La dernière fois que j'ai parlé de la Charte sociale européenne dans cette Assemblée, j'exprimais certaines appréhensions sur le projet qui était alors à l'étude. Je pensais que ce projet, bien qu'acceptable à titre de directive générale, demandait aux gouvernements membres d'aller trop vite et trop loin. Je pensais qu'il était à craindre que les propositions, présentées sous forme de droits, soient garanties trop légèrement, sans qu'on ait un espoir raisonnable de les voir appliquées et que le programme d'action qu'elles impliquaient allait si loin et était probablement si coûteux que plus d'un gouvernement pourrait en être effrayé au point de l'abandonner.

Le projet le plus récent et que nous avons sous les yeux donne à la Charte un nom et un aspect nouveaux, mais, à mon avis, il aurait peu de chances d'être accepté par la majorité des gouvernements. La plupart des objections formulées à l'égard de l'ancien projet pourraient être reprises aujourd'hui, et il est évident que ce document doit encore non seulement faire l'objet d'une nouvelle étude, mais aussi être fondamentalement repensé. Je constate que des tentatives de définir certains droits ont maintenant été abandonnées, l'existence de ces droits étant considérée comme admise. Je ne suis pas certain qu'il y ait lieu de s'en féliciter totalement, mais l'un des résultats essentiels est que ce document revêt beaucoup plus le caractère d'un programme d'action pour les gouvernements.

Je me demande si cela représente un progrès. Les gouvernements élus dans les démocraties se considèrent généralement comme tenus d'observer une certaine attitude et de suivre un certain programme d'action dont l'exécution leur a été confiée par leurs mandants; au-delà d'une certaine limite de temps, on ne peut plus prétendre que ce mandat soit encore valable. Je serais très surpris si beaucoup de gouvernements étaient disposés à aller au-delà de ce qu'ils considéraient comme leur mandat, et à engager leurs successeurs à la poursuite d'objectifs qui n'auraient pu être atteints pendant la durée de leur propre existence. Bien qu'il soit dans le domaine des choses possibles d'obtenir le consentement des gouvernements sur les grandes lignes d'une politique sociale qu'il est souhaitable de réaliser, il est difficilement concevable d'en attendre qu'ils prennent l'engagement non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les gouvernements à venir, d'exécuter un programme d'action déterminé, alors que les

M. Corish (suite)

raisons qui justifient ce programme pourraient bien varier de temps à autre, au cours des changements rapides et kaléidoscopiques dont nous avons l'expérience dans les affaires mondiales.

A mon avis, le meilleur plan consisterait à séparer la philosophie sous-jacente à ce programme et la définition des droits et des objectifs généraux de politique sociale des engagements et des promesses. Si le projet était ainsi divisé en deux parties, il serait beaucoup plus simple de préparer un texte satisfaisant pour la première partie, et l'on pourrait raisonnablement prévoir que tous les États membres le signeraient. Ceci constituerait une réalisation qui serait loin d'être négligeable : on se trouverait, en effet, en présence d'une philosophie sociale et d'un exposé des droits et des objectifs sociaux généraux sur lesquels un accord aurait été réalisé.

Quant à la deuxième partie — les engagements particuliers — elle pourrait être rédigée sous forme d'un protocole à la Charte. Certains États membres seraient peut-être disposés à signer un tel protocole et à s'engager à exécuter son programme, mais d'autres pourraient considérer qu'ils ne sont pas à même de souscrire à telle ou telle clause, auquel cas ils pourraient être autorisés à signer uniquement les parties de la convention auxquelles ils seraient disposés à souscrire.

J'avais l'intention de citer quelques exemples d'engagements dont mon Gouvernement n'assumerait certainement pas la responsabilité. Je suis heureux de constater qu'à la suite des travaux effectués ces derniers jours par M. le rapporteur et par la commission, de nombreux points contestables de ce projet ont été supprimés. Par exemple, on avait présenté l'année dernière une Charte qui contenait, jusqu'à ce qu'elle fût rectifiée il y a environ une semaine, deux articles, sur lesquels je suis certain que mon Gouvernement ou moi-même ne serions pas disposés à prendre des engagements. Par exemple, la proposition qui devait réglementer les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent faire la grève a été supprimée, et je suis très heureux de constater l'amélioration réalisée à cet égard. Je ne m'engagerais certainement pas à demander à mon Gouvernement d'introduire une législation qui déterminerait les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent faire la grève. Une ingérence excessive du gouvernement dans les rapports des syndicats avec les employeurs ne serait certainement pas de nature à améliorer ces rapports. J'ai été

très heureux également de constater que la Charte a été améliorée en ce qui concerne la proposition d'un système d'éducation des jeunes en vue du mariage. Je crois, en effet, qu'un système d'éducation de ce genre incombe non pas au gouvernement, mais à l'Église ou aux parents.

Cependant, j'ai cité ces exemples pour démontrer que, bien que je sois disposé à donner mon approbation à la plus grande partie des propositions contenues dans la Charte, certaines clauses m'empêchent de l'accepter entièrement avant un nouvel examen.

Je crois aussi qu'il n'y a pas de raison — ce serait même un peu absurde — de faire immédiatement et sans délai approuver un projet par l'Assemblée, alors que, comme le signale le préambule au projet de recommandation, un comité d'experts gouvernementaux créé par le Comité des Ministres est en train de travailler sur un projet et qu'il est même, en fait, sur le point de l'examiner conjointement avec les commissions compétentes de l'Assemblée.

Pour ces raisons, je pense que nous serions bien inspirés en ne prenant pas d'engagement, au stade actuel, sur un projet particulier, et en laissant également pour un examen ultérieur les propositions de création d'une Chambre sociale européenne et de nomination d'un Commissaire. Bien que l'idée d'un Conseil Économique et Social Européen ait été quelque peu modifiée, on la trouve encore, sous forme de Chambre sociale, assortie d'un Commissaire, conception plutôt grandiose par rapport au but envisagé qui, du reste, n'est pas encore défini de façon précise. Ne mettons pas la charrue devant les bœufs; tâchons de savoir nettement où nous allons avant de façonner les outils qui doivent nous aider à y parvenir. Et je dois dire que je ne suis pas particulièrement partisan de la création de ce qui pourrait être considéré comme un mécanisme extranational de pression, dont on peut concevoir qu'il constituerait une gêne considérable pour les gouvernements des États membres.

Je soutiens de tout cœur l'idée d'une Charte sociale. Sur le plan européen, il devrait être possible de créer une Charte contenant des normes plus modernes et ralliant une adhésion beaucoup plus large qu'un document semblable s'étendant au monde entier. On pourra compter sur une Charte de cette nature pour apporter une contribution marquée à l'évolution de la personnalité humaine et à l'amélioration des niveaux de vie. Si nous présentons un document qui risque d'être rejeté parce qu'il manque de réalisme ou qu'il est trop ambitieux, toute la

M. Corish (suite)

conception qui inspire cette Charte pourrait sombrer dans l'oubli. Je suis en faveur d'une progression prudente et réaliste. La précipitation ou l'entêtement ne peuvent nous conduire qu'à la désillusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. La parole est à M. Strasser.

M. STRASSER (Autriche). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il n'est personne dans notre Assemblée qui ne soit d'accord quant au principe d'une Charte sociale, mais je crois que beaucoup parmi nous n'approuvent ni le contenu du projet de Convention annexé au Document 536, ni la procédure suivie.

Certes, le travail fut particulièrement ingrat pour notre rapporteur, et je regrette qu'il n'ait pas été possible d'ajourner un débat qui ne me paraît pas mûr pour cette session et que nous aurions mieux fait, je crois, de ne pas inscrire à notre ordre du jour.

Trois arguments ont été émis, toutefois, en faveur de son inscription. On a d'abord dit qu'il fallait en finir, que la question était à l'étude depuis trois ans, qu'elle a fait l'objet des Documents 403, 488 et 536, et que c'était déjà beaucoup. Certains ont invoqué les sentiments d'impatience manifestés par le monde du travail, lequel, d'après eux, ne pouvait plus attendre et demandait le vote de la Charte. Il faut préciser d'ailleurs, à ce sujet, qu'il n'est pas question, pour les membres de notre Assemblée, de voter cette Charte; il ne s'agit que de voter une recommandation pour transmettre au Comité des Ministres une Charte que, selon le vœu de M. le rapporteur, nous n'approuvons pas.

Il y a même un troisième argument, mais je ne le juge pas valable; c'est que, la télévision tant prévue pour ce soir, il est extrêmement difficile de ne pas maintenir ce point à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — L'argument est sans fondement, Monsieur Strasser.

M. STRASSER. — Je le pense aussi, Monsieur le Président, et je viens de le préciser, mais il a quand même été avancé dans les conversations de couloirs.

J'ai eu l'impression à la commission des Questions sociales — et je crois pouvoir parler également au nom de plusieurs de mes collègues de la commission — qu'on a voulu en terminer au plus vite avec cette Charte, sans que nous

ayons même la possibilité, au sein de la commission, d'en discuter la plus grande partie.

Nous avons seulement examiné, avec M. Toncic, le préambule et la première partie de la Convention. Sur ce point, des résultats ont été obtenus, et un accord s'est fait, qui ne satisfait pas tous les membres de la commission, mais qui constitue un compromis acceptable par eux.

Il n'y a pas eu délibération approfondie; en tout cas, il n'y a pas eu vote à la commission sur les autres parties de la Charte; et c'est la raison pour laquelle plusieurs de nos collègues estiment nécessaire d'amender le projet de recommandation contenu dans le Document 536.

Le texte de cette recommandation recommande au Comité des Ministres

« l'établissement, en prenant pour base ce projet » — le projet de Convention annexé — « d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques ».

Monsieur le Président, nous sommes plusieurs à estimer que nous ne pouvons pas demander aux Ministres de prendre pour base un document qui, certainement, ne recueillera pas l'assentiment de la majorité de cette Assemblée, et nous croyons nécessaire de vous soumettre l'amendement qui a été distribué, en insistant sur le fait que ce document doit être considéré sur le même plan que la Charte et toutes les suggestions et objections qui seront faites dans cette Assemblée au cours du débat.

Je crois qu'on aurait pu accepter le préambule et la première partie du texte comme exprimant l'opinion de la commission. Quant au reste, comme nous ne l'avons pas discuté, nous jugeons qu'il est nécessaire de donner la même valeur aux objections qui seront présentées et au projet de Charte soumis par M. Toncic comme annexe de la recommandation.

D'autre part, Monsieur le Président, je me demande s'il est sage, dans ces conditions, de transmettre cette recommandation au Comité des Ministres.

L'Assemblée, selon l'article 22 du Statut, est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. D'après cet article, elle discute les questions relevant de sa compétence et transmet ses conclusions sous forme de recommandations au Comité des Ministres.

Qu'allons-nous faire maintenant, saisis du rapport de M. Toncic? Nous allons envoyer au Comité des Ministres une recommandation dont la conclusion sera que l'Assemblée n'approuve pas une certaine Charte. Si j'étais à la place du Comité des Ministres, je retournerais ce projet

M. Strasser (suite)

de convention pour avis, à l'Assemblée, ce qui donnerait la possibilité de le discuter à fond, possibilité que nous n'avons pas eue, selon moi, au sein de la commission des Questions sociales.

En outre, Monsieur le Président, j'attire une fois de plus votre attention sur le fait que l'argument dont il a été fréquemment fait état à la commission, selon lequel le monde du travail attend cette Charte avec impatience, ne me paraît pas très valable.

Je me souviens des interventions, au sein de la commission, des représentants des mouvements ouvriers. Il y avait des représentants de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens. Je reprends le procès-verbal de la réunion de la commission et, me référant aux paroles de M. Koulakovski au sujet de la Charte, je constate qu'il a déclaré n'avoir été autorisé à accepter ce projet que sous le bénéfice du doute et à condition qu'il soit considéré comme un document de travail; il a préféré attendre la rédaction définitive de la Charte sociale pour conclure si vraiment un pas en avant devait être fait.

En somme, le représentant des syndicats chrétiens n'est pas très enthousiaste pour cette Charte.

Nous avons également entendu une déclaration du représentant de la Confédération internationale des Syndicats libres, qui, toujours selon le procès-verbal, a exprimé l'opinion qu'il aurait été préférable que la Charte fût élaborée par une conférence à laquelle auraient participé les représentants des différents secteurs économiques. Cette Charte, surtout à cause de sa deuxième partie, paraît au représentant de cette organisation dépourvue de tout intérêt.

Ainsi, les syndicats chrétiens ne sont pas très chaleureux pour ce projet de Charte, et le représentant de la Confédération des Syndicats libres lui est même opposé. J'avoue ne pas très bien comprendre pourquoi M. Toncic a surtout insisté, dans son rapport, sur la nécessité qu'il y a d'un accord avec le monde du travail sur ce que nous faisons ici.

La Confédération internationale des Syndicats libres a même constaté que les différents droits contenus dans la première partie de cette Charte, les normes notamment, sont très inférieurs à ceux qu'a prévus et adoptés l'Organisation Internationale du Travail.

Cette proposition de Charte sociale contient donc des points qui sont en retrait par rapport aux conventions d'ores et déjà adoptées par l'Organisation Internationale du Travail, en ce

qui concerne l'âge d'admission des enfants au travail salarié, les questions d'inspection du travail, le système de fixation du salaire minimum, par exemple.

M. Toncic a attiré notre attention sur la grande difficulté qu'il y a à nous confondre avec une organisation comme l'Organisation Internationale du Travail qui englobe les pays asiatiques et autres. Il nous faut, a-t-il dit, une organisation spéciale.

Je constate simplement que l'Organisation Internationale du Travail, avec ses Membres asiatiques, a adopté des conventions qui vont au-delà des propositions contenues dans cette Charte sociale.

C'est pourquoi j'émetts de très fortes réserves sur cette Charte qui, dès maintenant, n'est pas considérée comme un progrès par rapport aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Il ne me sera pas possible de voter une recommandation prenant cette Charte pour base si elle n'est pas amendée. J'espère donc que, lorsqu'elle parviendra au Comité des Ministres, celui-ci chargera un Représentant Spécial de s'occuper de l'établissement d'une Convention européenne sociale et économique qui marquera un progrès sur celle à laquelle se réfère la recommandation.

J'espère aussi que l'accord existant depuis six ans environ entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail entrera enfin en vigueur.

Cet accord prévoit la tenue d'une conférence tripartite à laquelle participeraient les représentants qualifiés des travailleurs, des employeurs et des États, ainsi que des experts qui seraient chargés, comme la proposition en a été faite autrefois dans le Document 488, d'élaborer un projet qui constituerait une meilleure base pour nos délibérations que la recommandation actuelle.

Une proposition émanant d'une telle conférence et relative à la création d'un Conseil Économique et Social recueillerait facilement l'assentiment de la grande majorité de notre Assemblée.

J'espère donc que, lorsque cette recommandation, une fois amendée, aura été votée, se réunira dans un avenir très proche cette conférence à laquelle devront participer les experts qui ont leur mot à dire sur cette matière si compliquée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M^{me} Crowley.

M^{me} CROWLEY (Irlande) (Traduction). — Ce qui est difficile dans une Charte sociale telle

M^{me} Crowley (suite)

que celle-ci, c'est de trouver un terrain d'entente entre les différents intérêts qui sont en cause. Par sa nature même, cette Charte est un document humain, affectant de façon très réelle la vie et les conditions de travail d'êtres humains, en dehors de toute question de tableaux, de statistiques, etc. Dans ces conditions, il est évident que nous devons prendre grand soin d'en faire une proposition qui soit effectivement réalisable. La conception industrielle moderne d'efficience parfaite ne saurait être appliquée rigoureusement aux êtres humains, ni aux pays. La diversité des caractères est certainement un aspect précieux de la vie des nations. C'est pourquoi les gouvernements qui ratifieront la Charte devront être autorisés à donner une interprétation raisonnablement souple à quelques-unes de ses clauses les plus litigieuses.

On s'est plaint du temps que la Charte a mis à prendre sa forme finale. Je pense plutôt que c'est un signe favorable. Ce qui est fait dans la précipitation n'est pas bien fait, et la Charte n'a pas souffert d'une hâte injustifiable et de jugements superficiels. Plusieurs commissions y ont travaillé, avec la diversité de conception et de points de vue personnels qui en découle. Je ne suis pas entièrement d'accord sur chacune des dispositions prévues pour la mise en vigueur des droits qu'elle établit. Certaines ont une valeur limitée; d'autres, telles que la protection de l'épargne, à moins d'être interprétées dans leur sens le plus large, sont impossibles à appliquer; mais, à l'exception des parties II et III, cette Charte est devenue plus conforme à l'idéal dans le domaine social.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bondevik.

M. BONDEVIK (Norvège) (Traduction). — Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que j'accueille ce projet de recommandation prévoyant la conclusion d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques — en l'occurrence la première partie de ce projet, qui a trait à la Charte sociale. Dans sa forme actuelle, il semble s'inspirer de conceptions réalistes. Le projet préliminaire de Charte, présenté dans le Document 403 allait, vu les circonstances, beaucoup trop loin dans certains cas, ou était en contradiction avec certains courants essentiels de la politique sociale en vigueur dans certains États membres. Par conséquent, dans sa forme originale, il n'aurait pas eu de chance d'être ratifié par plusieurs de nos pays.

Aussi longtemps que le niveau du progrès social accusera de telles divergences entre les États membres en Europe, les objectifs de la politique sociale commune doivent avoir un caractère limité. Il ne sert à rien de proclamer des idéaux élevés qui ne pourront se concrétiser dans un avenir immédiat. C'est pourquoi, après de longues discussions, au cours desquelles différents points de vue ont été avancés, les commissions compétentes ont enfin choisi la méthode logique de proposer un projet de Charte acceptable, fondé sur des réalités bien établies.

Nos progrès dans ce domaine et dans les autres doivent s'appuyer sur une économie solide, de façon à éviter qu'on ait à revenir en arrière. D'autres mesures peuvent être prises, aussitôt que les circonstances auront changé et que les événements auront évolué vers l'établissement de bases économiques plus stables. Pour atteindre un niveau de vie décent dans le domaine social et économique, l'une des conditions primordiales est d'établir une coopération pacifique entre les classes sociales et de briser ainsi le communisme. Les peuples démocratiques libres doivent, par conséquent, faire beaucoup plus qu'ils n'ont fait jusqu'à nos jours pour assurer à chacun une vie humaine digne.

Quant aux difficultés de toutes sortes qui surgissent dans les domaines économique, social et culturel, si la communauté ne décide pas d'employer une volonté énergique à les surmonter, elles pourraient conduire à la stagnation. Par conséquent, la société doit encourager toutes les mesures destinées à assurer la sécurité de tous les citoyens. Chaque pays signataire de la Charte devra prendre les mesures appropriées afin de faire bénéficier ses ressortissants des avantages mentionnés dans ce projet de Charte; sinon, pour des millions de gens, la Charte pourrait n'être qu'un document dépourvu de substance et vide de force et d'espoir. Les politiciens ne doivent pas perdre de vue ce point capital.

Je concentrerai mes remarques sur certains points. Selon l'article 1^{er} (B), paragraphe 1 (h) de la partie I,

« les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs... la possibilité de retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant un niveau de vie convenable ».

De nos jours, dans de nombreux pays, le nombre des vieillards, hommes et femmes, augmente par rapport aux jeunes générations. Il me semble que la fixation de l'âge de la

M. Bondevik (suite)

retraite à 65 ans ne tient pas compte de la réalité des faits. Grâce aux machines modernes, à l'amélioration des conditions de travail et des services d'hygiène, etc., de nombreux travailleurs possèdent toute leurs capacités de travail jusqu'à l'âge de 70 ans. Nous devons avoir pour tâche et pour objectif de les aider lorsque cela se révèle nécessaire et non de les priver de toute activité. Nous ne devons pas encourager les retraites inutiles. C'est pourquoi le paragraphe devrait être mieux rédigé, conformément aux diversités des situations existant dans les États membres.

A propos de l'article 1^{er}, partie E, je voudrais dire qu'à mon avis les grèves ne sont pas un bon moyen de résoudre les conflits. Je ne reconnais le droit de grève que dans la mesure où les pays, les parlements et les gouvernements ont les moyens nécessaires — et les mettent en œuvre — pour protéger la population contre les conséquences très graves que peuvent avoir les grèves dans une société moderne. Je crois que cette opinion est confirmée dans la phrase qui dit que les Hautes Parties Contractantes

« s'engagent à favoriser les procédures nécessaires à la solution des conflits du travail, procédures mutuellement acceptées par les Parties ».

Jusqu'à-là, je suis d'accord. De très petits groupes d'individus — par exemple ceux qui travaillent dans le secteur des transports — peuvent aujourd'hui, au moyen d'une grève, arrêter la vie de la société et paralyser la communauté. Les divers secteurs de la vie sociale, culturelle et économique sont tellement mêlés que leur fonctionnement harmonieux dépend d'une coopération étroite.

Je suis tout à fait opposé aux parties II et III du Document 536. A mon avis, dans l'état actuel du projet, la mise en place d'une nouvelle Chambre, s'ajoutant à toutes celles qui existent déjà, et la nomination d'un nouveau Commissaire ne feront que compliquer la situation et lancer dans la circulation un flot nouveau de documents. Nous avons déjà plus de conseils et de conférences qu'il n'en faut. La vie internationale est surchargée de conférences de toutes sortes. Je suis heureux de constater que le projet originel prévoyant l'établissement d'un grand Conseil Économique et Social ait été rejeté par la commission, mais il existe toujours une Chambre de soixante membres. Une telle chambre retirera sans aucun doute à notre

et essentielles, réduisant d'autant l'influence et la compétence du Conseil de l'Europe.

Il me semble que le Conseil de l'Europe, l'O. I. T. et la commission des experts sociaux, agissant en coopération, devraient être qualifiés pour résoudre les problèmes que pourrait soulever l'application de la Charte. Nous n'avons pas besoin d'un nouvel organisme. Je me prononce donc en faveur de l'amendement n° 1, proposé par MM. Hellwig, Kalbitzer et un certain nombre de leurs collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Molter.

M. MOLTER (*Belgique*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Strasser a présenté des observations excellentes auxquelles je m'associe pleinement. Il est donc inutile que je m'étende davantage sur l'aspect du problème général qui nous est soumis.

Je tiens, cependant, à attirer brièvement votre particulière attention sur l'article 24, qui traite d'un problème délicat. Il s'agit notamment de l'application de la Charte dans les territoires d'outre-mer.

Le projet a repris les dispositions de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il me semble, pour ce qui est de la Charte des droits économiques et sociaux, que cet aspect du problème devrait être approfondi davantage.

Nombreux sont, en ce moment, les pays qui envoient des travailleurs dans les pays d'outre-mer pour y participer à la formation professionnelle des populations de ces pays. Étant donné que l'article 24 précise que la convention s'applique ou non à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont un pays assume les relations, il s'ensuivrait qu'un travailleur se déplaçant vers un pays sous mandat auquel l'application de la convention ne serait pas étendue ne jouirait plus des droits dont il disposait sur le territoire reconnu pour l'application de la convention.

Je crois alors que nous pourrions recommander la recherche d'un moyen apte à remédier à ce fait regrettable. Je me permets d'en suggérer un : on pourrait, par exemple, prévoir que les travailleurs résidant dans les pays d'outre-mer, en vertu d'un contrat de travail conclu dans un pays où la convention est reconnue et appliquée, y gardent leurs droits économiques et sociaux.

Les conditions sociales et économiques des travailleurs dans les pays sous mandat écono-

M. Molter (suite)

miquement sous-développés posent et poseront de nombreux problèmes à notre attention.

Il me paraît indispensable de garantir sur ces territoires la jouissance des droits économiques et sociaux au moins à ceux qui les possédaient auparavant déjà.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Laingo.

M. LAINGO (France). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nouveau venu dans cette Assemblée, je ne voudrais pas abuser de vos instants par une longue intervention qui pêcherait d'ailleurs par défaut d'expérience.

Il suffit pourtant d'avoir suivi régulièrement pendant cette session les travaux de l'Assemblée pour se rendre compte que Strasbourg est le poumon de l'Europe occidentale. Les nations libres vivent des idées exprimées dans cette enceinte. Elles se soutiennent et marchent la main dans la main, lentement peut-être, mais avec espoir et résolution.

Au cours de cette session, nous avons discuté et voté un certain nombre de rapports et de projets dont l'importance est indéniable, mais qui, à mon point de vue, doivent céder le pas à la discussion capitale que nous venons d'engager.

Je crois qu'il est superflu de ma part de chercher à vous convaincre de l'importance de cette Charte sociale, qui a déjà fait l'objet, ici même et en commission, de discussions nombreuses et animées. Je me bornerai à remercier les Représentants qui ont pris l'initiative hardie d'une telle convention et à rendre hommage à M. le rapporteur pour l'excellent rapport qu'il nous a soumis.

Malgré les divergences qui existent encore sur certains points du projet, il est très souhaitable que l'Assemblée donne son accord à la Charte, afin que les gouvernements puissent, dans les meilleurs délais, promulguer la législation nécessaire pour mettre en œuvre ces recommandations.

C'est là une des conditions non seulement du progrès social, mais aussi et surtout d'un rapprochement entre les travailleurs des pays de l'Europe qui se sentiront davantage unis lorsqu'ils seront garantis par les mêmes principes et pourront obtenir, quelle que soit leur nationalité, les mêmes droits économiques et sociaux.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

je ne parlerais pas des territoires et des départements d'outre-mer si je n'avais lu dans la Charte le passage suivant :

« Les Hautes Parties Contractantes... reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées. »

Le même problème, qui a été traité par mes collègues M. Ninine et M. Kalenzaga dans le débat relatif à la création d'un marché commun général, se trouve de nouveau posé au sujet de la Charte sociale, avec moins d'acuité peut-être, mais avec autant d'importance.

Les territoires d'outre-mer rattachés à la métropole par de solides liens économiques et sociaux ne peuvent rester indifférents à la Convention européenne des droits économiques et sociaux. Ils doivent, à mon avis, bénéficier de la même solidarité européenne que la métropole dont ils dépendent.

Cette dernière ne peut, à elle seule, faire face aux dépenses exigées par l'évolution des territoires dont la juridiction lui incombe; et cependant les populations autochtones, même les plus arriérées, demandent à vivre comme leurs compatriotes évolués.

Comme eux, elles ont soif d'instruction. Étendons l'enseignement obligatoire à tous les territoires d'outre-mer; nous conduirons ainsi plus sûrement leurs populations dans le chemin de la démocratie par la voie de la civilisation occidentale, dont vous êtes, Mesdames, Messieurs, les détenteurs et les grands défenseurs.

La Charte stipule qu'il doit y avoir « rémunération égale pour tout travail de valeur égale ». Combien de mécontentements et de révoltes seraient évités si ce principe pouvait être appliqué dans les territoires d'outre-mer!

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'Europe que nous essayons de construire cache aussi des ennemis dans son sein, ce sont les colporteurs de propos alléchants.

Permettez-moi à ce sujet une comparaison peut-être un peu triviale : le pharmacien présente ses médicaments amers soit sous forme de pilules enrobées de sucre, soit sous forme de cachets. Le malade avale ces médicaments avec de l'eau pour ne pas en goûter l'amertume, car sans cela il les rejetterait, et les médicaments n'auraient plus aucun effet.

M. Laingo (suite)

Il en est de même, Mesdames, Messieurs, des paroles alléchantes, qui paraissent douces aux mécontents, mais qui engendrent les troubles sociaux les plus graves dès qu'elles ont été dépouillées de leur enveloppe attrayante.

Nous pouvons désarmer ces ennemis du progrès social en harmonisant la vie des peuples autochtones.

Ainsi, par une commune application de la Charte sociale aux pays de l'Europe et aux territoires d'outre-mer, nous construisons une Europe solide et rajeunie, sans décevoir les espoirs nourris par les populations laborieuses, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Laingo.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la séance de cet après-midi la suite du débat. (*Assentiment.*)

**10. Date, heure et ordre du jour
de la prochaine séance**

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance cet après-midi, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Charte sociale européenne et proposition de création d'une Chambre sociale et économique — suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 536, portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

A 18 heures, cérémonie de remise du Prix européen de l'Assemblée, prix culturel de la fondation F. V. S., au Révérend Père du Rivau, directeur du Bureau international de liaison et de documentation à Cologne.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à 12 h. 55.*)

ANNEXE

Liste des Représentants ou Suppléants ayant signé le registre de présence conformément à l'article 25 du Règlement¹

MM. Atademir <i>Basile</i> (Badini Confalonieri) <i>Reif</i> (Becker, Max) Becker, Richard Bengtsson Boggiano Pico	MM. Harunoglu Hay Heyman Dame Florence Horsbrugh Sir James Hutchison MM. <i>Eriksen</i> (Jakobsen) Jeger <i>Broughton</i> (Jenkins) Jones Kalbitzer Karasan Knudsen Kraft Legendre <i>Oesterle</i> (Lenz) Leverkuehn Loulakakis Lucifero Lugmayer <i>Maydon</i> (Maclay) Maris <i>Lücker</i> (von Merkatz) <i>Ninine</i> (Minjoz) M ^{me} <i>Meyer-Laule</i> (M. Moinmer)	MM. <i>Metzger</i> (Paul) <i>Laingo</i> (Pernot) Pezet Pittermann Poppewell <i>Höfler</i> (Pünder) Radius M ^{me} <i>von Finckenstein</i> (M ^{me} Rehling) MM. <i>Alric</i> (Reynaud) <i>Molter</i> (Rolin) Santero Savopoulos Schmal <i>Birkelbach</i> (Schmid) M ^{me} Schroeder MM. Schütz Scidl <i>Bondevik</i> (Selvik) Sener <i>Charpentier</i> (Senghor) Smitt Ingebretsen Stefansson Strasser <i>Andersson</i> (Sandström) Teitgen Toncic Van Cauwelaert <i>Lawson</i> (Willey)
M ^{me} <i>Crowley</i> (M. Boland) MM. Bozbag <i>Vixseboze</i> (Bruins Slot) Sir David Campbell M. <i>Ebner</i> (M. Canevari) Viscount <i>Stonehaven</i> (Lord Chesham) MM. <i>Pcoraro</i> (Codacci Pisanelli) Corish Corniglion-Molinier Czernetz Dehousse De Vita Elmgren Erden Ergin Erkmen Fens <i>Devinat</i> (Gaborit) M ^{me} <i>Slater</i> (M. Gaitskell) MM. <i>Hellwig</i> (Gerstenmaier) Gonella Haasler Hækkerup	MM. <i>Cottone</i> (Montini) Moutet Nacucchi M ^{lle} <i>Olsson</i> (M. Näsgerd) MM. Nicholson <i>De Geer</i> (Ohlin) Paget	

Les Représentants dont les noms suivent se sont excusés :

MM. Aktas Alamanis Albrecht Amery Azara Beaufort Benvenuti Bettiol Bohy Böyum Cingolani Crosbie Droulia Edwards Engel Erler Federspiel	MM. de Félice Galletto van der Goes van Naters Jaquet Jonasson Josefsson Kalenzaga Kallias Kapteijn van Kauenbergh Kiesinger Kirikoglu Kopf Korthals Lannung Lord Layton	MM. Le Bail Margue de Menthon Moe Motz de Moustier Moylan Oakshott Plaisant Rodopoulos Schaus Spallicci Struye Stürgkh Treves Wistrand
--	---	---

1. Sont indiqués en italique les noms des Suppléants ayant remplacé les Représentants absents dont les noms figurent entre parenthèses.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

COMPTE RENDU OFFICIEL

Vingt-cinquième séance

Mercredi 24 Octobre 1956, à 15 h. 20

SOMMAIRE

<p>1. Adoption du procès-verbal 775</p> <p>2. Présences 775</p> <p>3. Communications de M. le Président. . . 775</p> <p>4. Charte sociale européenne (suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 536, portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques) 776</p> <p><i>Interviennent : M. le Président, MM. Heyman (Président de la commission des Questions sociales), Strasser, Fens, Toncic (rapporteur), Hellwig, Kalbitzer, Haekkerup, de la Vallée Poussin, Dame Florence Horsbrugh, MM. Lefèvre, Smitt Ingebretsen, Birkelbach.</i></p> <p>5. Communications de M. le Président. . 797</p> <p>Suspension de la séance.</p>	<p>6. Charte sociale européenne (suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 536, portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques) 797</p> <p><i>Interviennent : MM. Heyman (Président de la commission des Questions sociales), Toncic (rapporteur), Federspiel (Président de la commission des Questions économiques), Moutet, Radius, le Président, Fens, Mme Weber, MM. Haekkerup, Broughton, Edwards, Nigel Nicolson, Bengtsson, Kalenzaga, Hellwig, Even, Jones, Strasser.</i></p> <p>7. Date, heure et ordre du jour de la prochaine séance. 824</p> <p>Annexe : Liste de présence 825</p>
---	--

La séance est ouverte à 15 h. 20, sous la présidence de M. Teitgen, Vice-Président de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à l'article 21 du Règlement, le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 24 octobre 1956 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Présences

M. LE PRÉSIDENT. — Les noms des Suppléants siégeant à la présente séance ont été

affichés. La liste de présence sera annexée au procès-verbal et au compte rendu des débats.

3. Communications de M. le Président

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, avant de passer à l'ordre du jour, je désirerais vous faire deux communications.

Je vous rappelle d'abord que tous les votes sur les amendements et sur les textes concernant la Charte sociale auront lieu vendredi prochain 26 octobre à 15 heures, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du lundi 22 octobre.

En second lieu, je voudrais rappeler que l'Assemblée tiendra une séance solennelle à

M. le Président (suite)

18 heures pour la remise du Prix de l'Assemblée du Conseil de l'Europe au R. P. du Rivau.

Je me permets, au nom du Bureau, d'insister auprès de vous pour que vous assistiez aussi nombreux que possible à cette séance solennelle.

4. Charte sociale européenne

(Suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 536, portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales sur la Charte sociale et la proposition de création d'une Chambre sociale et économique, et portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques.

J'invite les Membres de l'Assemblée qui désireraient intervenir dans la discussion à bien vouloir se faire inscrire au Bureau le plus tôt possible. La liste des orateurs, s'il n'y a pas d'opposition, sera close à 19 heures, conformément à la décision prise par l'Assemblée lundi matin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (Belgique). — Monsieur le Président, je me permets de vous demander une précision : faut-il comprendre que non seulement les votes, mais également la discussion des amendements interviendra vendredi à 15 heures?

Je me permets de poser la question pour gagner du temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en train de procéder à la discussion générale.

M. HEYMAN. — Alors la discussion des amendements et leur vote n'interviendront que vendredi?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Toutefois, les orateurs ne sont pas prisonniers d'une discipline trop rigoureuse. Ils peuvent faire allusion aux amendements qu'ils comptent défendre, mais c'est lors du vote qu'ils seront amenés plus précisément à formuler leurs observations sur ces amendements.

M. HEYMAN. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de cette précision.

Mesdames, Messieurs, comme le disait excellemment ce matin notre honorable rapporteur M. Toncic, ce n'est pas la première fois que nous discutons ici du problème de la Charte sociale.

Étant donné l'évolution rapide de la politique européenne, ceci peut déjà être considéré comme un problème ancien. En effet, depuis plus de trois ans la Charte sociale se trouve inscrite à l'ordre du jour des travaux du Conseil de l'Europe. Elle a subi déjà de multiples vicissitudes. D'aucuns diront peut-être que nous avons fait dans ce domaine des progrès décisifs. Permettez-moi d'être moins optimiste, ce qui m'amène aujourd'hui à déclarer qu'il est grand temps de sortir de cette espèce d'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

Il est opportun, me semble-t-il, de rappeler en peu de mots comment le Conseil de l'Europe a été amené à se pencher sur la version actuelle du projet de Charte sociale. A cet effet, je citerai très brièvement les étapes principales de son évolution.

Le 10 mars 1953, l'Assemblée *ad hoc* approuve le projet de traité portant statut de la Communauté politique européenne, dont l'article 50 prévoit la création d'un Conseil Économique et Social des Six, exerçant ses fonctions consultatives auprès du Conseil Exécutif Européen et du Parlement.

Entre-temps, le 17 janvier 1953, alors que ce projet est en cours d'élaboration, l'Assemblée Consultative adopte la Résolution 26 relative au projet de traité instituant une Communauté politique européenne. La deuxième partie de cette résolution, qui traite des questions d'association et de liaison entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, propose la création d'un Conseil Économique et Social représentant les quinze États membres du Conseil de l'Europe. Le même jour, l'Assemblée charge les commissions des Questions économiques et des Questions sociales d'établir un projet de recommandation concernant la création d'un Conseil Économique et Social.

La Commission des Questions économiques s'oppose à cette idée. Le 13 avril 1953, l'honorable M. Federspiel et plusieurs de ses collègues déposent une demande tendant à faire inscrire à l'ordre du jour de la session la question relative à l'institution d'un Conseil Économique et Social auprès du Conseil de l'Europe. L'Assemblée renvoie cette affaire à la commission des Questions économiques et à la commission des Questions sociales.

M. Heyman (suite)

Les deux commissions décident d'instituer une sous-commission mixte. Le 23 septembre 1953, l'Assemblée adopte l'Avis n° 5, dont le paragraphe 2 approuve le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne qui, d'après le texte, devrait

« définir les objectifs sociaux des États membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social ».

Nous arrivons en 1954. En mai de cette année-là, le Comité des Ministres déclare qu'il s'efforcera d'élaborer une telle Charte et en confiera la préparation au nouveau Comité Social gouvernemental qu'il avait d'ailleurs institué.

Le 9 juillet 1954, la Commission Permanente charge la commission des Questions sociales de préparer un projet de Charte sociale.

Le 1^{er} avril 1955, la commission des Questions sociales constitue un groupe de travail chargé d'élaborer la Charte sociale européenne. Dans ses travaux, celui-ci s'inspire, entre autres, du projet de pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et propose d'inscrire dans la Charte sociale des dispositions relatives au Conseil Économique et Social.

Le 10 septembre 1955, le projet de Charte sociale, dont les parties III et IV ont trait à la création du Conseil Économique et Social, est approuvé par la commission des Questions sociales dans son Document 403.

Mesdames, Messieurs, en ma qualité de Président de la commission des Questions sociales, je me suis toujours efforcé — j'espère que vous voudrez bien me rendre cette justice — d'exprimer avec objectivité les tendances qui se sont manifestées au sein de cette commission, aussi bien pour que contre l'idée même du Conseil Économique et Social. Si je puis aujourd'hui parler en mon nom personnel, je dirai avec quelle profonde conviction je suis favorable à l'idée de ce Conseil, ajoutant que le Document 403 me paraît être le projet le meilleur qui soit issu des travaux des commissions compétentes de l'Assemblée. Vous tous savez que, si ce document n'a pas eu grand succès, c'est à cause des oppositions qui se sont fait jour dans certains milieux.

Le 17 septembre 1953, la commission des Questions sociales soumet, pour avis, les parties III et IV du Document 403 à la commission des Questions économiques.

Mutilé par cette dernière, le projet de Charte sociale contenu dans ledit document risquait de devenir une vague déclaration de principe dépourvue de tout organe de mise en œuvre.

Le 26 octobre 1955, le projet de Charte est présenté à l'Assemblée. Il est renvoyé à la commission des Questions sociales et, pour avis, à la commission des Questions économiques.

Le 23 janvier 1956, une réunion jointe de ces deux commissions ne permet pas d'arriver à un accord sur les méthodes de mise en œuvre de la Charte.

Le 9 mars 1956, un amendement global, contenu dans un rapport de la commission des Questions économiques — je vise ici le rapport de M. Kalbitzer et ne le critique pas, bien au contraire, car il reflétait très fidèlement la décision de cette commission — est soumis à l'examen de la commission des Questions sociales, qui, il est vrai, l'adopta dans sa majeure partie.

Il est vrai, également, que ce texte de la commission des Questions économiques renonça notamment à l'institution du Conseil Économique et Social.

En tant que Président de la commission des Questions sociales, il est de mon devoir de rapporter objectivement tout ce qui se passe au sein de ma commission. Toutefois je ne peux m'abstenir de déclarer que l'abandon de l'idée du Conseil Économique et Social a provoqué des discussions longues et animées au sein de notre commission. Les partisans dudit Conseil y ont renoncé à contre-cœur et, aujourd'hui encore, je me demande si la majorité des membres de la commission a été pour ou contre.

Quoi qu'il en soit, le Document 488, qui est le résultat de cette nouvelle phase des travaux des commissions compétentes de l'Assemblée, nous met en face d'un projet qui diffère totalement du projet antérieur.

Voilà donc une nouvelle constatation. Notre éminent collègue M. Dehousse, qui a toujours été un sincère partisan de l'idée du Conseil Économique et Social, question pour laquelle il a été rapporteur, a même déclaré en son temps qu'il tenterait une action en désaveu de paternité du projet contenu dans le Document 488.

Je n'abuserai pas de votre temps, Mesdames et Messieurs, en analysant les différences essentielles entre le Document 403 et le Document 488. Je me bornerai à vous dire que le Document 488 supprimait le projet de Conseil Économique et Social. Vous n'ignorez certainement pas que cela a été une grande déception pour beaucoup d'entre nous.

M. Heyman (suite)

Sans vouloir insister à cet égard, permettez-moi de vous répéter ce que je vous ai déjà dit au mois d'avril dernier : je crois sincèrement qu'il serait dangereux, comme M. Toncic l'a démontré lumineusement ce matin, de vouloir séparer les deux questions de la Charte sociale et de sa mise en œuvre. Quelle que soit la solution que vous adopterez, il faut lier les deux affaires. Une Charte sociale sans un organisme de contrôle serait parfaitement incomplète. Il faut que l'on puisse vraiment aboutir à l'application pratique de textes aussi importants du point de vue social.

Quoi qu'il en soit, le 20 avril de cette année le texte révisé du projet de Charte, c'est-à-dire le Document 488, est présenté à l'Assemblée. L'Assemblée adopte, sur la base d'un amendement proposé par M. Bichet en vue de rétablir le texte de l'ancien Document 403, un projet de directive tendant à renvoyer le projet de Charte ainsi que l'amendement en question à la commission des Affaires Générales, en consultation avec les commissions des Questions sociales et des Questions économiques.

Permettez-moi maintenant de vous parler très succinctement des récents développements de la Charte. La commission des Affaires Générales, tenant compte de l'écart existant entre les conceptions des Documents 403 et 488, a estimé nécessaire, sur proposition de son excellent rapporteur M. Toncic, de prévoir une solution de nature à rallier une majorité substantielle à l'Assemblée.

Le Document 536, qui constitue maintenant la base de notre discussion, est le résultat des travaux de la commission des Affaires Générales. Ce document appelle, de ma part, les remarques d'ordre général suivantes, qui résument, je crois, fidèlement sa portée.

Primo, il devient urgent et nécessaire de se mettre enfin d'accord sur le problème de la Charte sociale, les atermoiements de l'Assemblée lui portant grand préjudice.

Secundo, il s'agit ici d'une présentation nouvelle de la question, compte tenu de l'expérience acquise au nom des travaux des diverses commissions compétentes. Ceci a permis à la commission des Affaires Générales d'éviter de retomber dans de vaines discussions.

Tertio, c'est la première fois que l'Assemblée mettra en application sa Résolution 88 relative aux Commissaires européens.

La commission des Affaires Générales, avant

de présenter le Document 536 dont nous discutons actuellement, a demandé les avis de la commission des Questions sociales et de la commission des Questions économiques.

Ces avis ont été les suivants.

Primo, la commission des Questions sociales a apporté des modifications à la première partie du texte original de la commission des Affaires Générales, modifications dont il a été pleinement tenu compte et dont nous remercions la commission. Malheureusement, comme le disait ce matin M. Strasser — je reviendrai tout à l'heure sur ses observations — la commission des Questions sociales n'a pas disposé du temps nécessaire pour se prononcer sur les deuxième et troisième parties du projet concernant le côté institutionnel et la mise en œuvre de la Charte.

Secundo, la commission des Questions économiques n'a pas jugé nécessaire de revenir sur sa décision antérieure de s'en tenir au Document 488, et elle a exprimé l'avis de présenter à nouveau ce même document dont, d'ailleurs, je vous le rappelle, M. Dehousse avait annoncé qu'il refusait d'être le rapporteur. Elle a estimé, notamment, que les aspects institutionnels du présent projet de convention ne s'accorderaient pas avec les opinions qu'elle avait déjà eu l'occasion d'exprimer au sujet du Document 403. Charte sociale, oui; moyen d'exécution, non.

Je vais maintenant formuler quelques observations sur le projet de recommandation contenu dans le Document 536 dont nous discutons.

J'appelle l'attention de mes collègues sur ce que je vais dire, que d'ailleurs ils n'ignorent pas, mais qui est d'une importance capitale. L'avoir oublié crée une confusion lamentable.

Certaines interventions laissent croire qu'aujourd'hui ou vendredi vous allez être appelés à vous prononcer sur le texte d'une Charte sociale. Il n'en est rien. La commission des Affaires Générales propose seulement à l'Assemblée de retenir, et non pas d'approuver le texte à adresser au Comité des Ministres, afin de ne pas lier formellement dès à présent les mains des experts qui seront chargés de rédiger le projet définitif, mais pour donner une indication très nette de sa volonté.

N'est-ce pas là notre mission? Par conséquent, seul le projet de recommandation est soumis au vote de l'Assemblée. Le projet de convention qui y est annexé ne requiert pas un vote propre étant donné qu'il ne se présente pas encore dans sa forme définitive.

M. Heyman (suite)

Le projet de recommandation de la commission des Affaires Générales prévoit :

Premièrement, la désignation, par le Comité des Ministres, d'un Commissaire européen — j'y reviendrai tout à l'heure;

Deuxièmement, l'élaboration de la convention par les experts gouvernementaux en coopération avec les groupements qualifiés dotés du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

Venons-en maintenant à la différence entre la mise en œuvre de la Charte telle qu'elle est prévue dans les Documents 403, 488 et 536.

Le Document 403 envisage la création d'un Conseil Économique et Social Européen comme instrument de mise en œuvre de la Charte.

J'ai déjà parlé de cette question, et je me suis efforcé d'expliquer les raisons qui ont poussé une bonne partie de mes collègues à donner leur appui à l'idée du Conseil Économique et Social que d'autres ont repoussé.

Permettez-moi de vous rappeler que l'idée d'abolir ledit Conseil a provoqué — il faut bien le dire — une grande déception parmi les travailleurs. C'est une simple constatation, mais, comme pour toutes les autres, il faut avoir le courage de dire ce qu'on en pense.

Ces travailleurs n'ont jamais cessé de nous demander, par l'entremise de leurs représentants qualifiés — j'irai même jusqu'à dire : « de nous supplier » — de créer enfin, par le Conseil de l'Europe et comme organe consultatif d'exécution, le Conseil Économique et Social. C'est une simple constatation devant laquelle je m'incline.

Le Document 488 abolissait le Conseil Économique et Social, et les gouvernements auraient dû obtenir qu'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre de la Charte sociale soit élaboré par le Comité Social gouvernemental et soumis à l'Assemblée pour avis.

En outre, la commission des Questions économiques a envisagé la convocation d'une Conférence économique et sociale annuelle qui réunirait les organisations, tant nationales qu'internationales, représentant les employeurs, les travailleurs, les consommateurs et d'autres groupes professionnels.

La mise en œuvre de cette proposition aurait donc été entièrement confiée au Comité Social gouvernemental et, pour notre part, nous n'avions plus rien à voir là-dedans.

Comme l'a dit mon ami et collègue M. Radius dans une de ses interventions du mois d'avril dernier, moi aussi je pense encore tout

le bien possible des experts sociaux, et je ne doute pas qu'ils se mettraient à la tâche avec beaucoup de compétence et de zèle. Mais, avec M. Radius, je voudrais vous faire observer que ce même Comité Social aurait dû être chargé d'élaborer le programme de la mise en œuvre de la Charte, d'en contrôler l'application par les gouvernements des États membres et d'examiner les amendements proposés, tout cela, bien entendu, avec le concours des intéressés, des travailleurs, en premier lieu, qui seraient tous associés à cette procédure.

Quant à la Conférence économique et sociale qui nous était proposée dans le Document 488, je me demande très sérieusement, Mesdames, Messieurs, comment elle aurait pu servir à obtenir les avis des organisations de travailleurs et d'employeurs, alors qu'elle aurait dû être composée pour moitié de représentants des gouvernements.

Quand je parle de consultations, je pense toujours aux employeurs et aux travailleurs, et pas seulement aux travailleurs. En effet, ma conviction profonde est que la paix sociale devra trouver ses assises sur les deux ailes de la production, c'est-à-dire être fondée sur les employeurs et sur les travailleurs, non pas sur la lutte entre ces deux mondes, mais par une entente préparée par des discussions libres. Chaque fois que leurs intérêts seront en jeu, ce ne sera plus exclusivement l'élément politique qui décidera; il ne décidera qu'en dernière analyse, mais après avoir consulté les intéressés.

C'est là, je crois, Mesdames, Messieurs, une notion sociale qui est maintenant généralement acceptée dans notre vingtième siècle dans tous les milieux sociaux, dans tous les parlements, dans tous les milieux politiques.

Enfin, le Document 536 que vous examinez, Mesdames, Messieurs, prévoit en premier lieu un Commissaire européen et en second lieu la Charte sociale européenne.

Examinons donc maintenant l'aspect institutionnel de la Charte sociale, et tout d'abord, en peu de mots, la question du Commissaire européen. L'institution du Commissaire européen répond en gros à plusieurs considérations, d'abord au désir exprimé par l'Assemblée Consultative dans sa Résolution 88 demandant la nomination de Commissaires européens en vue, dit cette résolution,

« (d')exercer une impulsion constante de caractère politique en faveur de l'unification de l'Europe ».

Cela est exact, et cette institution répond

M. Heyman (suite)

aussi aux conceptions que la commission des Questions sociales a fait connaître à la commission des Affaires Générales, conformément à la Directive S3 relative à la désignation, dans le domaine social, de Commissaires ou d'un collège de Commissaires européens.

A ce sujet, la commission des Questions sociales soulignait notamment qu'un Commissaire européen agirait utilement auprès des différents gouvernements en vue d'éliminer les difficultés de tous ordres que ceux-ci rencontreraient pour appliquer les dispositions de la Charte sociale. Elle répond ensuite à l'argument selon lequel, la mise en œuvre de la Charte incombant aux gouvernements, ceux-ci seraient peu enclins à en confier la surveillance à un organe qui ne serait pas responsable devant eux.

Je ne voudrais pas passer sous silence aujourd'hui un autre argument en faveur de l'institution d'un Commissaire européen, argument qui, je l'espère, ne manquera pas de vous impressionner.

Vous avez tous entendu ici, il y a quelques jours à peine, l'exposé de notre éminent collègue M. Schneider. Son premier rapport d'activité est d'une extrême importance et montre que n'étaient pas dans l'erreur ceux qui estimaient que l'institution d'un Commissaire européen aux réfugiés et aux excédents de population donnerait au Conseil de l'Europe une force d'impulsion qui, jusqu'à présent, lui a fait complètement défaut dans bien des domaines.

Voyons enfin la question de la Chambre sociale européenne. Son institution répond à la nécessité, déjà reconnue par la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques, d'instituer un organe associant aux activités du Conseil de l'Europe les associations patronales et syndicales et les autres organisations non-gouvernementales.

Elle répond ensuite au désir exprimé par la commission des Questions sociales — je me réfère au Document 403, article 21 — qu'un organe ainsi composé puisse contribuer

« à préparer, à orienter et à faciliter les mesures d'intégration ou de coopération entreprises ou à entreprendre, soit pour l'ensemble, soit pour les divers secteurs de la vie sociale et économique européenne ».

Enfin cette institution répond à la demande

ne puisse empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée.

Il convient de noter que le mot « Chambre » a été choisi pour les raisons suivantes : d'abord, parce qu'il est nouveau et ne suscite donc aucune comparaison avec les organes existants ou projetés; en second lieu, parce qu'il s'applique parfaitement à un organe spécialisé, mais exclusivement consultatif; enfin, parce qu'il ne rejette en rien la fonction d'étude, d'appréciation et d'impulsion de la politique sociale européenne qu'une telle Charte est appelée à promouvoir.

Avant de terminer mon exposé, permettez-moi, Monsieur le Président, mes chers collègues, d'émettre quelques considérations sur deux points particulièrement importants, la coopération avec l'Organisation Internationale du Travail, d'une part, et avec les organisations syndicales d'autre part. Je répondrai ensuite au discours que notre excellent collègue M. Strasser a prononcé ce matin, afin de préciser certains points.

En ce qui concerne l'Organisation Internationale du Travail, je suis absolument convaincu de la nécessité de collaborer avec elle. J'ai assisté à sa naissance, avec Albert Thomas, et je ne l'ai jamais oublié. Je suis tout autant convaincu que l'institution d'un Commissaire européen permettra précisément d'assurer plus efficacement la collaboration entre nous et le Bureau International du Travail.

Il est certain que l'Organisation Internationale du Travail trouvera dans le Commissaire européen un interlocuteur compétent qui, en même temps, saura sauvegarder le caractère européen de la mise en œuvre de la Charte, car — je le déclare très nettement — si l'Organisation Internationale du Travail à Genève a sa mission, une mission mondiale, nous avons la nôtre, spéciale pour l'Europe, et que chacun opère sur son terrain n'exclut pas du tout, bien au contraire, une collaboration intime.

Quant à l'association des forces syndicales d'employeurs et de travailleurs avec le Conseil de l'Europe, tout le monde devrait être d'accord pour reconnaître qu'elle aurait été nettement insuffisante à réaliser au moyen d'un simple statut consultatif.

La Chambre sociale permettra à ces forces de s'exprimer librement. Sans doute, certains de nos collègues auraient-ils préféré confier la mise en œuvre de la Charte à l'Organisation Internationale du Travail, ce qui simplifierait la tâche du Commissaire européen et rendrait

M. Heyman (suite)

Mais l'Organisation Internationale du Travail ne dispose pas, et ne disposera pas de sitôt d'un tel organisme. Le Conseil de l'Europe, en ce moment important, doit répondre à l'opinion publique qui demande de l'action et non pas seulement des négociations ou des principes qui retarderaient tout progrès en ce domaine.

A la lumière de ces considérations, permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de vous citer quelques passages d'un article de presse publié hier dans *La Cité*, journal belge qui a une grande influence dans le milieu des travailleurs chrétiens.

Voici ce qu'il dit :

« Le moment est venu de prendre ses responsabilités à la lumière des débats qui ont eu lieu au sujet de la Chambre sociale. Force nous est de demander si c'est de la naïveté ou de la mauvaise foi qui a entraîné certains milieux politiques à faire obstacle à une des rares œuvres concrètes et grandioses conçues au sein du Conseil de l'Europe. »

Il dit ensuite :

« Quelle que soit l'issue du débat qui se déroule aujourd'hui à l'Assemblée Consultative, ce n'est pas le moment de différer la décision, mais quelle que soit cette issue, il aura été clairement établi de quel côté se trouve le sens du réalisme et des responsabilités sociales de l'Europe d'aujourd'hui. »

Monsieur le Président, j'espère ne pas abuser en vous demandant de m'accorder encore quelques minutes, que je considère comme nécessaires pour m'adresser à mon excellent collègue M. Strasser, en réponse à son discours de ce matin.

J'apprécie beaucoup les interventions de M. Strasser. M. Strasser estime qu'il faut dire ce que l'on pense et penser ce que l'on dit. C'est très bien, et notre collègue comprendra que je désire, moi aussi, lui dire ce que je pense de son discours de ce matin.

Je ne vous le cache pas, votre discours de ce matin, mon cher collègue, m'a profondément attristé. Tout d'abord, vous nous avez dit que tout le monde est d'accord sur le principe d'une Charte sociale. Mon cher Monsieur Strasser, vous connaissez le proverbe : « L'enfer est pavé de bonnes intentions. » Vous avez de bons principes, mais c'est absolument insuffisant. Vous êtes un démocrate, comme moi, et vous savez très bien qu'en général l'opinion publique —

je ne parle pas seulement des milieux ouvriers — en a assez de ces déclarations de principe qui ne sont pas suivies d'actes.

Croyez-moi, je préfère un tout petit progrès à l'affirmation d'un principe. Il faut marcher de l'avant, et vous êtes, j'en suis certain, de mon avis.

Vous nous avez dit ensuite : « Nous sommes partisans du principe de la Charte sociale, mais celle-ci n'est pas mûre, et il faudrait la remettre à plus tard », et vous avez indiqué les trois arguments qu'on a fait valoir pour demander le vote immédiat de la recommandation — et non pas la Charte.

Voici les trois arguments tels que je les ai compris.

Vous avez dit qu'à la commission des Affaires Générales on avait fait valoir que cette affaire traînait maintenant depuis trois ans, et qu'il était temps d'en finir; vous avez dit que l'argument selon lequel le monde du travail était impatient n'était pas valable; enfin, le troisième argument, dont on aurait parlé dans les couloirs, faisait état du fait que la séance devait être télévisée.

M. LE PRÉSIDENT. — M'autorisez-vous à vous interrompre, Monsieur Heyman?

M. HEYMAN. — Je vous en prie, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous me permettez de vous dire, Monsieur Heyman, que cet argument est dépourvu de tout fondement...

M. HEYMAN. — C'est ce que j'allais dire, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — ...et de préciser que l'ajournement du débat, question qui aurait dû être examinée par le Bureau, n'a été demandé par personne.

Le Bureau n'a été saisi d'aucune proposition tendant à l'ajournement du débat.

Je vous remercie de m'avoir autorisé à vous interrompre.

M. HEYMAN. — Je vous remercie de cette précision, mais nous ne nous arrêtons pas au troisième argument, Monsieur le Président.

Je suppose que si, par malheur, on avait renvoyé le débat à cause de la télévision, on aurait bien trouvé autre chose que le débat social, mais la question n'est pas là, bien que nous soyons tous très heureux de passer ce soir sur les écrans de la télévision. J'abandonne donc

M. Heyman (suite)

cet argument et retiens seulement les deux premiers.

Votre premier argument est donc que, puisque cette affaire traîne depuis trois ans, on pourrait la remettre encore. Mes chers collègues, il est plus que temps, croyez-moi, de conclure!

Comment, vous qui connaissez les milieux de travailleurs, n'avez-vous pas eu des échos de ce qui se passe actuellement? N'avez-vous pas vu les documents qui viennent d'être distribués il y a de cela à peine quelques jours par l'Internationale des syndicats chrétiens et, aujourd'hui même, par l'Internationale des syndicats libres.

Vous avez justifié votre position en disant qu'ils ne sont pas d'accord. Je vous en prie, ne donnez pas à ce désaccord un sens contraire à ce qu'il signifie. L'une et l'autre Internationales ont bien dit qu'elles ne sont pas d'accord, mais c'est parce que les propositions qui leur sont faites actuellement ne répondent pas même au minimum de leurs exigences. C'est une tout autre question, n'est-il pas vrai?

Je ne veux pas abuser de votre temps. Je suis sûr que d'autres reviendront sur cette question; sinon je vous lirai quelques extraits de ces documents qui vous ont été distribués.

Il est plus que temps, mes chers collègues, que l'on prenne une décision dans l'un ou l'autre sens.

Je pourrais aussi vous signaler un document qui émane de l'Internationale des familles, qui représente des millions de pères et de mères de famille et d'enfants.

Ce document a été distribué aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Heyman, permettez-vous à M. Strasser de vous poser une question?

M. HEYMAN. — Volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Strasser, avec l'autorisation de l'orateur.

M. STRASSER (Autriche). — Ma question est très simple. M. Heyman considère-t-il la lettre qui vient d'être distribuée de la part de la Confédération internationale des Syndicats libres comme étant en faveur du vote de la recommandation qui nous est proposée aujourd'hui?

Vous vous référez Monsieur Heyman à une

Syndicats libres. Cette lettre, signée par M. Schevenels, demande-t-elle le vote de la recommandation contenue dans le Document 536?

M. HEYMAN. — Bien entendu, et c'est précisément ce que je viens de déclarer.

M. Schevenels, qui a assisté à presque toutes les réunions de notre commission, a déclaré, dès le début, je puis l'indiquer — si la lettre en question n'avait pas été diffusée je n'en parlais pas, car il n'est pas habituel de répéter ce qui se dit dans les commissions — qu'il n'était pas d'accord avec ce que la commission des Affaires Générales propose parce que cela ne suffit pas. Je ne veux pas citer sa lettre pour ne pas abuser de votre temps.

Vous avez également reçu de la part de l'Internationale des familles une note qui vous supplie, au nom de millions de familles, je le répète, d'approuver au moins ce minimum qu'on vous propose.

Enfin, M. Strasser a dit que l'argument selon lequel le monde du travail est impatient n'est pas un argument valable. Je réponds à cela deux choses.

Au mois d'avril dernier, mes honorables collègues et amis, M. Lefèvre, de Belgique, et M. Fens, de Hollande, ont défendu ici la Charte de la même façon que je l'avais défendue devant l'Assemblée. J'en ai eu connaissance. Contestent-ils avoir reçu des lettres les félicitant de leur intervention?

M. FENS (Pays-Bas). — Je le confesse volontiers, Monsieur le Président.

M. HEYMAN. — Nous aussi, nous en avons reçu de tous les côtés.

Mais ce n'est pas là le seul argument; le principal est le suivant.

Tous les milieux de travailleurs — je n'hésite pas à le dire — sont d'avis qu'il faut en finir avec la situation dans laquelle nous nous trouvons. Or, comme parlementaire et comme homme politique, je vous déclare tout de suite que je ne me laisse pas imposer ma propre attitude par les organisations syndicales; le politique et le syndical ont chacun leur propre terrain, mais je continue à penser que c'est une grave erreur de ne pas consulter les intéressés, travailleurs et employeurs, sur la conception qu'ils ont de la défense de leurs propres intérêts.

Mais enfin, Mesdames, Messieurs, allons-nous recommencer les errements de la fin du dix-neuvième siècle, et admettre qu'une des parties impose tout à l'autre facteur de la production

M. Heyman (suite)

désirs et de ses aspirations? Non, n'est-ce pas?

Par conséquent, j'estime que nous avons l'obligation, lorsque nous établirons des textes qui auront des répercussions importantes pour l'avenir, de consulter au moins les organisations internationales, de leur dire qu'elles ont le droit de nous faire connaître leurs opinions, leurs observations, les modifications qu'elles envisagent, pour, en fin de compte, prendre nous-mêmes nos responsabilités.

Par conséquent, mon cher collègue, vos arguments ne sont pas valables, et je demande avec beaucoup d'insistance à tous nos collègues de se pénétrer de ces deux idées.

J'en aurai terminé quand j'aurai rappelé cette observation de notre collègue : « Pourquoi ne pas avoir confié cette rédaction au Bureau International du Travail? »

Je n'y reviens pas, car j'y ai déjà répondu.

Quant au fait, que notre honorable collègue a cité tout à l'heure, que la commission des Questions sociales, réunie à Paris au mois de septembre, n'avait pas eu le temps de se prononcer sur les parties II et III, ce fait est malheureusement exact, car à ce moment-là j'ai dû, à mon grand regret, m'excuser pour cause de maladie. Vous avez entendu ce matin, Mesdames, Messieurs, M. Corish présenter les observations concernant les parties I, II et III. C'est le droit de chacun, et l'on peut encore en présenter. Nous demandons que le Comité des Ministres, le comité des experts et tous ceux qui seront appelés à se prononcer tiennent compte de toutes les observations formulées au cours des débats. Il faut comprendre l'attitude de la commission des Affaires Générales, qui devait se réunir huit jours après à Vienne, qui a recueilli l'avis de la commission des Questions économiques et l'avis de la commission des Questions sociales sur la première partie, mais qui ne pouvait quand même pas renvoyer ceux qui étaient venus de tous les points de l'Europe à Vienne sans se prononcer sur un texte définitif.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les quelques observations que j'ai cru utile de vous soumettre, au seuil de ce débat d'ordre général concernant la Charte sociale.

Je vous les soumets avec l'espoir, la certitude même, que vous voudrez bien en tenir compte pour arrêter votre attitude à l'égard de ce très important problème au sujet duquel je ne désespère pas encore de voir se réaliser une entente raisonnable.

me réservant d'intervenir à nouveau lors de la discussion des amendements, que notre honorable Président vient d'annoncer pour vendredi après-midi, mais j'ose espérer que le Conseil de l'Europe ne faillira pas plus à cette tâche qu'à d'autres qu'il a menées à bien en préparant enfin la voie de la réalisation d'une œuvre qui lui fera honneur et qui lui assurera la sympathie des masses travailleuses européennes.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Toncic, rapporteur.

M. TONCIC (*Autriche*) (Traduction). — J'aimerais présenter quelques observations qui pourraient être utiles pour nos débats de cet après-midi.

Il est tout naturel que la discussion porte sur l'opinion formulée par la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, et la meilleure chose que je puisse faire est de la citer. Nous sommes saisis d'une note de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens datée du 13 octobre 1956. Cette note a été adoptée à l'unanimité par la commission des Questions européennes de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens au cours d'une réunion qu'elle a tenue à Luxembourg, le 4 octobre de cette année.

Au paragraphe 1, nous trouvons la phrase suivante :

« Dans le désir d'aider le Conseil de l'Europe dans ses efforts en vue de définir, de promouvoir et de mettre en œuvre une politique européenne de progrès social, la C. I. S. C. accepte ce projet en tant que document de travail valable. »

C'est exactement là, d'après notre projet de recommandation, ce que nous désirons : une base. C'est également l'avis de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens qui, au paragraphe 3 du même document, s'exprime ainsi :

« La Confédération internationale des Syndicats chrétiens marque son accord de principe sur le projet de recommandation relatif à une Convention européenne des droits sociaux et économiques. »

C'est là l'opinion officielle de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens. J'aimerais maintenant citer une lettre de M. Schevenels, son Secrétaire Général, au président Dehousse, le 20 octobre 1956. A la page 3

25^e séance M. Toncic, M. le Président, M. Hellwig, M. Kalbitzer, M. Haekkerup

M. Toncic (suite)

« Nos organisations syndicales libres d'Europe attachent une extrême importance à la création d'une institution européenne où les représentants des travailleurs pourraient efficacement, et sur un pied d'égalité avec les employeurs et les gouvernements, prendre part à l'examen des questions économiques qui se posent à l'Europe et apporter leur contribution propre à la solution de ces problèmes. »

A ce propos, je voudrais dire ceci...

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hellwig désire vous poser une question, Monsieur le rapporteur.

Je lui donne la parole.

M. HELLWIG (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous demander si vous partagez l'opinion exprimée à l'alinéa 1 de la note de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, selon laquelle certains membres de notre Assemblée semblent manquer de la bonne volonté nécessaire pour conclure cette affaire, et si vous critiquez également l'attitude adoptée par la commission des Questions économiques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. TONCIC (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, si vous me permettez de répondre immédiatement dans la langue de mon interpellateur, je voudrais dire qu'en tant que rapporteur de la commission des Affaires Générales je ne me sens pas habilité à prendre position à l'égard de l'opinion de membres d'autres commissions.

(Traduction). — J'aimerais présenter quelques observations à ce propos. M. Schevenels est entièrement d'accord sur l'établissement d'une institution européenne à laquelle les représentants des travailleurs pourraient apporter une participation efficace; c'est exactement ce à quoi tend notre proposition — il ne s'agit pas seulement d'élaborer une Charte de droits, mais de créer une institution. La lettre continue dans les termes suivants :

« Les organisations syndicales libres ont salué avec joie, il y a quelques années, l'ini-

tiative du Conseil de l'Europe visant à la création d'un tel Conseil Économique et Social. »

M. Schevenels accepte donc la création d'un Conseil Économique et Social, ce qui va au-delà de notre proposition. Nous devons néanmoins, à ce propos, considérer que « qui peut le plus peut le moins », étant donné que, de toute évidence, notre proposition va moins loin que ce que désire M. Schevenels.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Kalbitzer.

M. KALBITZER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, en ma qualité de rapporteur de la commission des Questions économiques, je tiens à faire remarquer que les déclarations que M. Toncic vient de lire en français n'ont malheureusement pas été traduites. Ne parlant pas français, je ne puis malheureusement prendre position à leur sujet. Je serais reconnaissant que la lettre de M. Schevenels me soit communiquée en anglais ou en allemand. Je donnerai alors volontiers mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Haekkerup désire également vous poser une question, Monsieur le rapporteur.

Je lui donne la parole.

M. HAEKKERUP (*Danemark*) (Traduction). — Puis-je poser une question à M. le rapporteur? Il a cité une grande partie d'une lettre de M. Schevenels. Je suppose qu'il a également lu la dernière page de cette lettre, page 5 du texte anglais. Puis-je lui demander s'il l'a lue? Je ne suis malheureusement pas en mesure de citer le texte en anglais, je le lirai donc en français :

« C'est surtout en vertu des dernières considérations relatives à la Chambre sociale que les organisations syndicales libres d'Europe ne peuvent pas apporter leur approbation et leur appui au projet actuel de Charte sociale.

Il y aurait peut-être une issue à cette situation, permettant de donner satisfaction aux aspirations des travailleurs appartenant au mouvement syndical libre d'Europe. C'est ainsi que l'Assemblée Consultative

M. Haekkerup (suite)

avait suggéré, en 1955, dans sa réponse au quatrième rapport de l'O. I. T., de prier celle-ci de convoquer, conformément à l'accord entre l'O. I. T. et le Conseil de l'Europe, une conférence régionale tripartite à laquelle le projet de Charte sociale européenne serait soumis pour nouvel examen. »

Il s'agit exactement de la proposition que la commission des Questions sociales avait présentée dans le Document 488, et que M. Schevenels a reprise il y a quelques jours.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. Haekkerup.

M. TONCIC (Autriche) (Traduction). — J'aimerais répondre sur ce point. Dans une certaine mesure, ces organisations sont opposées à notre projet. Il se peut que leur opposition vienne de ce qu'à leur avis, nous demandons trop ou, au contraire, trop peu. Ce matin, dans mon rapport, j'ai indiqué que nous étions menacés par deux grands dangers : d'une part, aller trop loin dans nos propositions, ce qui ne sera jamais accepté par les gouvernements; d'autre part, faire des propositions trop restreintes, ce qui est dénué de toute signification. Il est évident que nous ne pouvons satisfaire complètement les désirs et les vœux de ces organisations internationales de travailleurs. En général, leurs critiques portent sur le fait que nous n'offrons pas assez, mais la Confédération des Syndicats chrétiens n'est pas de cet avis, et, en principe, elle accepte ce que nous offrons. M. Schevenels a formulé un certain nombre de critiques parce qu'il voulait que nous nous engagions beaucoup plus loin sur la voie de la mise en œuvre, en prévoyant la création d'un Conseil Économique et Social.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de la Vallée Poussin.

M. de la VALLÉE POUSSIN (Belgique). — Nous venons d'assister à une série de colloques un peu insolites dans notre Assemblée, et l'on aurait même pu se demander s'ils ne portaient pas sur des points relativement secondaires, puisqu'il s'agissait de connaître, ce qui ne nous intéresse pas immédiatement, la position des différents syndicats dans le problème qui nous occupe.

En effet, c'est évidemment à nous, pouvoir politique, de prendre aujourd'hui nos décisions et nos responsabilités, et l'avis des syndicats, certes, nous intéressait beaucoup pour notre information, mais maintenant ce n'est plus eux, c'est nous qui devons parler.

Je voudrais suivre l'exemple de notre rapporteur M. Tonic qui a eu, à mon sens, le très grand mérite d'aller à l'essentiel, de se préoccuper le moins possible des positions diverses des commissions, des partis, des syndicats, des personnes, mais de rechercher ce qu'il y avait de commun dans notre Assemblée et quel était le progrès que nous pouvions faire ensemble.

Lorsque nous cherchons ce que nous devons faire, nous devons constater avec une réelle tristesse que le mécanisme du Conseil de l'Europe semble avoir mal fonctionné ou du moins avoir fonctionné avec une déplorable lenteur, puisque voilà plus de trois ans que nous assistons à des sortes de luttes intestines entre commissions. Cela est un peu attristant pour une Assemblée qui s'enorgueillit de son esprit social, dans une période où les parlements de toute l'Europe se vantent d'avoir la préoccupation des affaires sociales.

Nous avons eu ici à peu près tous les ministres des Affaires Étrangères, nous avons eu presque tous les ministres des Affaires Économiques, nous avons eu devant notre Assemblée les ministres des Transports, et les seuls ministres qui ne soient pas venus ici sont les ministres des Affaires Sociales.

Pourtant nous vivons dans une société où les organismes économiques et sociaux prennent une importance grandissante. Dans le monde moderne, une nouvelle structure sociale s'élabore, et si nous ne parvenons pas à adapter nos cadres politiques à ces structures de base, nos cadres politiques, un jour, ne reposeront plus sur rien.

C'est l'idée dont, je crois, nous devons nous inspirer lorsque nous considérons l'évolution générale du monde et de notre société européenne.

A partir du moment où nous sommes sortis du libéralisme économique, où notre politique a été faite de planisme, d'interventions de l'État — réclamées, il faut bien le dire, autant du côté des employeurs que du côté des employés ou des ouvriers — il a bien fallu que le monde économique et que toute la vie sociale s'incorporent aux structures politiques.

M. de la Vallée Poussin (suite)

Ce problème date de longtemps. Il a été fondamentalement mal résolu entre les deux guerres par les dictatures, car si les fascistes et les nazis ont prétendu incorporer les structures économiques et sociales, ils les ont incorporées en prolongeant les tentacules de l'État jusqu'à l'intérieur des syndicats et au cœur même des organisations économiques.

Ce faisant, ils ont créé un étatisme dangereux, et c'est l'erreur que commet aussi le communisme. Je suis bien sûr que des révoltes ouvrières comme celles auxquelles nous assistons de l'autre côté du rideau de fer sont dues en partie au fait que les ouvriers n'ont plus aujourd'hui des syndicats à eux, mais ont des syndicats qui ne sont que la prolongation de la machine de l'État.

Ce que nous voulons faire, c'est tout le contraire. Nous voulons respecter cette organisation spontanée de la vie sociale qui est due à ce que les techniques de production et les techniques d'organisation créent spontanément des formes sociales appropriées à de nouveaux besoins. Ces formes sociales, nous devons les respecter, mais aussi les incorporer à l'État, car il s'agit de les incorporer à la place qu'elles demandent.

Si vous considérez ce que deviennent les syndicats aujourd'hui, à quel point ils ne sont plus seulement des organes ayant pour objet d'aider les ouvriers et d'améliorer leur niveau de vie, mais sont des organismes qui veulent prendre part à la direction économique et à la direction politique, vous devez savoir si vous acceptez ou non de leur en reconnaître le droit.

Je n'hésite pas à dire que les syndicats ont raison lorsqu'ils veulent prendre part à la direction politique et à la direction économique, qu'ils sont faits pour cela, qu'ils deviennent une classe sociale nouvelle qui a le droit de prendre part à la direction des affaires.

De même qu'au dix-neuvième siècle, c'était la classe bourgeoise, qui était la classe puissante, qui a pris les leviers du pouvoir, de même qu'au seizième siècle les grandes dynasties les ont pris, de même qu'au temps des communes la classe des commerçants et des marchands ont organisé les communes et le pouvoir des patriciens urbains, de même que les gendarmes du dixième siècle, dans l'anarchie féodale, sont devenus l'aristocratie féodale, de même, dans notre monde de techniciens, dans notre monde d'organisation économique très avancée et très planifiée, la classe des travailleurs dans son

ensemble est appelée nécessairement à prendre une part importante dans la direction générale de la société.

Dans la mesure, Mesdames, Messieurs, où vous ne comprendriez pas cette évolution, et dans la mesure où vous n'intégreriez pas ces forces à la place où elles doivent être, vous aboutiriez à des régimes qui, petit à petit, ne poseraient plus sur aucune réalité.

Il est évident que ce pouvoir que nous devons reconnaître à ces organisations économiques et sociales nouvelles ne peut être exercé par elles d'une façon saine que si elles prennent aussi les responsabilités. C'est pourquoi nous sommes devant un problème dans lequel il ne s'agit pas seulement d'accorder à ces organisations sociales ce qu'elles demandent, mais de les mettre dans un cadre qui les obligera à prendre leurs responsabilités. C'est le fond même du document qui vous a été présenté par la commission des Affaires Générales.

On peut dire que ce document n'est pas parfait; on peut dire que ce document pourrait être refait de cinquante façons différentes; je suis persuadé que, si nous installions d'excellents rédacteurs et des gens un peu imaginatifs autour d'une table, ils pourraient nous faire dix, quinze ou vingt plans du même genre, mais je ne crois pas qu'ils pourraient en faire de meilleurs dans les circonstances où nous sommes. En effet, nous n'avons pas, M. Heyman l'a dit, à voter un texte définitif; nous avons seulement à commencer une œuvre qui ne peut être poursuivie qu'en accord avec les gouvernements, car, si nous voulons progresser, nous devons passer de l'étape de l'élaboration dans nos assemblées à l'étape de l'étude par les gouvernements.

Nous sommes dans un domaine, personne ne peut en douter, où les assemblées ne peuvent pas aller au-delà d'un certain point de perfection, où les réactions des fonctionnaires, les réactions des autorités politiques légales, les réactions des différents États nationaux doivent être versées aux débats.

Par conséquent, essayer de rechercher la perfection, essayer de faire de meilleurs documents, serait aujourd'hui, je crois, perdre du temps, et contribuerait uniquement à augmenter la confusion et l'espèce de stagnation malheureuse dans laquelle notre Assemblée se débat.

Aujourd'hui une seule chose importe : nous avons un texte suffisamment bon pour le présenter à l'instance supérieure, et nous avons besoin de connaître la réaction de celle-ci. Si cette réaction devait tarder, si les gouver-

M. de la Vallée Poussin (suite)

nements se désintéressaient du problème que nous leur mettons sous les yeux et ne nommaient pas un Commissaire spécial, je suis persuadé que l'Assemblée pourrait reprendre l'affaire, sommer, si vous voulez, les gouvernements de répondre, d'étudier au moins à fond le problème que nous leur soumettons, mais aujourd'hui nous ne pouvons plus que perdre du temps en tardant davantage à leur soumettre notre document.

Mesdames, Messieurs, je vous ai dit tout à l'heure que les syndicats jouent un rôle important et qu'ils sont puissants sans être responsables, nous en avons un exemple typique.

Pourquoi voudriez-vous que les syndicats vous donnent leur accord d'avance sur un projet que vous présentez au Comité des Ministres et que ce Comité des Ministres modifiera peut-être?

Nous avons une responsabilité, celle de faire progresser politiquement l'affaire. Les syndicats, qui n'ont pas cette responsabilité, ne songent qu'à une chose, affirmer le plus nettement possible ce qu'ils désirent. Ils sont dans leur rôle en faisant cela, mais c'est à nous aujourd'hui de pousser l'affaire plus avant; quand notre projet reviendra devant nous après que le Comité des Ministres l'aura examiné, ce sera le moment de reprendre les objections des syndicats, et de voir dans quelle mesure elles doivent être reprises par nous et renvoyées au Comité des Ministres.

Pour toutes ces raisons, il me semble que nous devons cesser ces vaines discussions sur la valeur des documents que nous envoyons au Comité des Ministres. Nous pouvons lui envoyer un document vraiment valable en ce sens qu'il contient une vue générale et bien comprise du problème. Le Comité des Ministres l'examinera en tenant compte, naturellement, des discours prononcés dans cette Assemblée, qui constituent des éléments explicatifs et des suppléments d'information.

Par conséquent, nous avons tous le droit ici, tout en votant ce document, d'assortir notre vote de réserves personnelles ou d'indiquer les modifications que nous désirerions y voir apporter.

Ces réserves, sur quoi portent-elles? Personne de nous n'est d'avis de continuer à discuter pour améliorer le texte de la Charte. Nous savons qu'il n'est qu'un document préparatoire, mais c'est tout de même un document qui exprime largement les vues de notre

retenu et utilisé par les Ministres comme point de départ de leur travail.

Nous savons que jamais le Comité des Ministres — car nous connaissons, hélas, la façon dont les gouvernements travaillent lorsqu'il n'y a personne pour les pousser — ne travaillera que si nous avons un Commissaire spécial pour activer l'affaire et suivre les Ministres de jour en jour.

Nous avons heureusement, cette fois-ci, une expérience extrêmement intéressante au sein du Conseil de l'Europe. Nous savons ce qu'a pu faire M. Schneiter, après avoir été nommé Représentant Spécial pour les exilés. Nous avons tout de suite constaté combien on allait de l'avant, combien les Ministres et l'administration étaient prêts à répondre aux demandes du Représentant Spécial, prêts à l'aider, prêts à s'associer à son œuvre.

Je suis persuadé que, si nous nommons un Commissaire spécial, cette fois-ci encore nous constaterons que c'est une très bonne institution.

Reste enfin la question de la Chambre. Messieurs, pour ce qui la concerne — je l'ai laissé entendre dans la première partie de mon discours — je suis entièrement d'accord avec ceux qui regrettent que cette Chambre, telle qu'elle est prévue dans notre projet, n'ait pas une compétence économique.

Je crois même que, comme le disent les syndicats socialistes et les syndicats chrétiens, la compétence économique de cette Chambre est plus importante que sa compétence sociale, étant donné qu'il n'est plus possible de pousser très loin l'action sociale si l'on n'a pas des vues sur le plan économique.

Donc, comme un grand nombre de ceux qui sont intervenus aujourd'hui, j'indique que je voterai de grand cœur le projet qui nous est soumis tout en formulant cette réserve qu'en l'absence de compétence économique de la Chambre, je crois que l'œuvre n'est pas bonne, et je demande que le Comité des Ministres, sur ce point, supplée à ce qui a peut-être été une carence de l'Assemblée ou une faiblesse de la commission des Questions sociales dans son conflit avec la commission des Questions économiques.

Mesdames, Messieurs, il me reste un dernier point à traiter, et je le ferai très brièvement.

Les syndicats socialistes, s'exprimant ici par la voix de M. Strasser, nous demandent que le B. I. T. réunisse une conférence en vue d'étudier ce problème et de faire rapport aux Ministres — c'est une excellente idée, mais cela

M. de la Vallée Poussin (suite)

tres pourront lire dans le compte rendu de nos débats d'aujourd'hui qu'un grand nombre d'entre nous sont probablement d'accord pour qu'ils prennent cette initiative, mais nous n'avons pas nécessairement à leur demander dans un document. Il suffit qu'ils sachent qu'en prenant une semblable décision, ils rencontreront l'approbation de la plupart des membres de cette Assemblée. Ce serait la dernière des choses si, sous prétexte qu'étant d'accord sur l'ensemble et le fond, nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la forme, c'est-à-dire la façon de présenter les choses aux Ministres, nous retardions un vote qui me paraît si urgent et si nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur de la Vallée Poussin.

La parole est à Dame Florence Horsbrugh.

Dame Florence HORSBRUGH (*Royaume-Uni*) (Traduction). — C'est un grand honneur et un grand privilège que d'intervenir de nouveau devant cette Assemblée à propos de la Charte sociale; je me suis intéressée à cette question au cours des années que j'ai passées dans divers ministères de Grande-Bretagne, et j'ai peut-être acquis une certaine expérience en la matière.

Je féliciterai tout d'abord notre rapporteur, non seulement de la façon dont il a présenté son rapport, mais encore de la façon dont il a traité le sujet; je le remercie également d'avoir assisté aux séances de notre commission en faisant preuve d'une patience que je n'ai jamais vue en défaut. Enfin, je le remercie de l'esprit dans lequel il a accepté d'examiner nos différents points de vue au cours des conférences et réunions de notre commission, ce qui n'a pas été sans difficultés, car, naturellement, les choses ne sont pas simples lorsque l'on se trouve en présence de convictions passionnées. Il arrive parfois que l'on puisse, en commission, approuver des projets dans une atmosphère paisible où l'accord se réalise presque immédiatement, mais c'est le plus souvent le signe que les interlocuteurs ne portent pas à la question débattue un intérêt assez puissant.

En écoutant M. Heyman nous retracer les étapes de l'élaboration de la Charte sociale pendant de si longues années, j'ai compris qu'il était impatient de nous voir arriver enfin à quelque conclusion, et éprouver, après avoir accompli tous ces efforts, le sentiment que nous avions réussi. Je le félicite pour la tâche dont

il s'est acquitté, mais je sais que, parmi nous, nombreux sont ceux qui ressentent aujourd'hui une vive déception. Je veux voir les choses en face, et le fait évident que je constate c'est que nous n'avons pu parvenir à un accord. Nous devons faire face à cette situation. Nous devons reconnaître qu'après avoir examiné ces problèmes nous n'avons pu réaliser un accord vraiment satisfaisant.

Les problèmes qui se posent à cet égard sont nombreux. Lorsque j'ai entendu M. de la Vallée Poussin déclarer qu'il était bien regrettable qu'aucun ministre des Affaires Sociales de l'un de nos pays ne soit présent dans notre Assemblée, j'ai relevé par curiosité quels étaient les ministères qui, dans mon pays, s'intéressent à ces questions. Il y en a quatre : le Ministère du Travail, le Ministère de la Santé, le Ministère des Pensions et des Assurances Sociales, et celui de l'Éducation Nationale. J'aurais aimé avoir l'occasion de venir ici lorsque j'étais Ministre de l'Éducation. Il y a donc, au Royaume-Uni, non pas un ministre, mais quatre qui s'intéressent à la question. Cette constatation montre bien l'étendue des problèmes impliqués.

Mais ne nous laissons pas décourager, et soyons réalistes. Nous n'avons pas réussi à nous mettre d'accord, et l'on nous propose maintenant — je ne sais si cette mesure est sage ou non — de soumettre au Comité des Ministres le projet que nous avons préparé et les diverses suggestions de l'Assemblée. J'ai donc l'impression de ne pas m'adresser uniquement à l'Assemblée, si grands que puissent être ce privilège et cet honneur, mais aussi au Comité des Ministres, et je tiens à lui faire connaître mon opinion sur ce qui pourrait être réalisé.

J'ai toujours constaté qu'en examinant des questions sociales, nous exprimions nos opinions personnelles. En débattant un problème de politique internationale, nous ne connaissons pas tous les détails, alors que dans des questions comme celle-ci, nous avons chacun notre point de vue personnel et nous désirons l'exposer à ceux avec qui nous discutons.

Pourquoi sommes-nous arrivés à ce stade où nous ne pouvons nous mettre d'accord et sommes sur le point de le faire savoir au Comité des Ministres? Nous avons l'intention de lui dire : « Nous ne pouvons nous mettre d'accord; continuez donc à élaborer votre Charte, et nous verrons ensuite comment vous vous en êtes tirés. » Voilà, en réalité, ce que nous faisons, mais pourquoi en sommes-nous arrivés là?

Je me propose d'exposer, en toute modestie, et tout en soulignant qu'il est très important

Dame Florence Horsbrugh (suite)

que chacun d'entre nous exprime son opinion, quelques-unes des raisons qui, à mon avis, peuvent l'expliquer. Nous avons essayé d'élaborer un plan trop complexe. Nous avons trop voulu entrer dans les détails. Ne pourrions-nous, d'une manière quelconque, simplifier la Charte et les moyens de sa mise en œuvre? C'est l'appel que je lance maintenant; à ce moment-là, je crois, nous pourrions trouver un terrain d'accord. Nous ne pourrions peut-être pas obtenir tout ce qu'il est nécessaire d'obtenir, mais, jusqu'à présent, je considère que nous nous sommes perdus dans des détails excessifs et que nous avons essayé d'élaborer un système trop complexe.

Je parle non seulement de la Charte, mais de sa mise en œuvre, parce qu'en examinant les parties II et III, et les suggestions qui concernent le Commissaire et la Chambre, il me semble que, tout à coup, presque avant que nous nous en soyons aperçus, il est venu s'ajouter à cette Charte, objet de si longues discussions, une structure supplémentaire d'une excessive complexité.

Je partage l'opinion de M. Strasser au sujet de la commission des Questions sociales et de la façon dont celle-ci a pris connaissance des parties II et III. Au cours de la réunion qui s'est tenue à Paris en septembre, une discussion a eu lieu, mais n'a abouti à aucun vote. Je ne veux en blâmer aucun des responsables; ce qui s'est produit c'est que le quorum n'était pas atteint. En lisant les procès-verbaux de la réunion, on se rend compte que de nombreux membres estimaient inopportun d'ajouter ces parties II et III, mais, au moment du vote, le nombre des membres présents n'était malheureusement pas suffisant. Comme je l'ai déjà dit, je n'adresse de reproche à personne, mais il est extrêmement regrettable que ce fait se soit produit et qu'à notre arrivée à Strasbourg on nous présente le projet sous sa forme définitive en nous apprenant qu'il est impossible de l'amender; nous ne pouvons séparer les différentes parties, nous ne pouvons même pas essayer de les améliorer. Ce sera tout ou rien. C'est pourquoi je pense en toute sincérité que cette question a soulevé beaucoup de passion; mais une fois encore, cela s'explique par le vif désir que nous avons tous de réaliser cette Charte.

Je désire bien préciser que, personnellement, je ne peux approuver les parties II et III. Lorsqu'on me dit que le Conseil de l'Europe

je répons, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises à la Chambre des Communes britannique: « Reprenez l'affaire, et trouvez un système plus simple que celui que vous nous présentez aujourd'hui. » Nous pourrions, je crois, si nous sommes suffisamment résolus, trouver un moyen plus simple de mise en œuvre. Nous admettons qu'il faut aller de l'avant, mais, à mon avis, nous ne pouvons nous contenter de dire que ce sera tout ou rien. De nombreuses et éminentes personnes ont mis au point cette organisation complexe et remarquable, mais je voudrais leur proposer d'essayer de nous soumettre un système plus simple, auquel nous donnerions la préférence, même si nous avons l'impression qu'il n'est pas aussi remarquable.

J'en arrive à la partie I de la Charte proprement dite. Voilà encore un point sur lequel nous ne pouvons pas nous mettre d'accord. Le Comité des Ministres doit être invité à l'examiner et à entendre nos observations.

Voici celles que j'aimerais faire. J'approuve un grand nombre des points qui figurent dans la Charte, mais j'aimerais voir quelque chose de plus simple. Quand je dis: « plus simple », cela ne signifie nullement que nous ne devrions pas conserver les principes essentiels de la Charte. Mais prenons un sécateur et élaguons sans pitié tout ce qui n'est pas essentiel. Je regrette que nous ayons élaboré cette Charte en énumérant ce que j'appellerais des catégories de droits. Je conviens avec notre rapporteur que l'article 1^{er}, prévoyant une application progressive, constitue une amélioration certaine. Nous trouvons ensuite l'énumération des treize droits. On dit parfois que le chiffre treize porte malheur; or, il semble que nous ayons dû ranger dans ces différents petits compartiments des treize droits tout ce que nous désirions inclure dans la Charte. Quel en est le résultat? Nous nous trouvons en présence de répétitions. Si, par exemple, on prend la question du logement, question à laquelle je porte un vif intérêt, on s'aperçoit qu'elle est traitée dans trois rubriques séparées.

Ici encore, le mot « droit » me paraît prêter à confusion. Il existe un droit légal. Nous pouvons élaborer une législation et donner par là aux hommes et aux femmes le droit à une pension ou à des allocations; mais il existe un autre type de droit, que j'appellerais « droit moral », et nous devons ranger dans cette catégorie le droit au travail.

Je me demande s'il ne serait pas mieux d'adopter une classification différente. J'estime

Dame Florence Horsbrugh (suite)

sacrifié à la forme. Je sais que le paragraphe 14 du préambule contient la déclaration suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Convention dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient. »

J'aurais voulu que l'on s'inspirât davantage de cette idée dans le dispositif de la Charte. Comme je l'ai déjà dit, nous désirons maintenir les principes essentiels, et je pense que nous sommes tous d'accord sur les principes essentiels de la Charte; mais je considère que ces traits essentiels sont mal mis en valeur. Ils sont placés parmi d'autres moins importants, et bien souvent ils ne sont pas à la place que mérite leur importance exceptionnelle.

Comme nous le savons, le préambule de la Charte proclame :

« Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. »

J'approuve pleinement cette idée; j'ai déjà mentionné la question du logement. Nous reconnaissons tous que notre Charte sociale doit inciter les divers États membres à élaborer des projets destinés à assurer à chacun de leurs ressortissants un foyer et un logement sain.

Nous passons ensuite à la question de la protection à accorder aux mères et aux enfants; aux jeunes et à tous ceux qui, comme nous disons en Angleterre, « ont besoin d'aide et de protection », c'est-à-dire les orphelins, les enfants placés dans des situations difficiles, ainsi que ceux qui sont physiquement diminués. Viennent ensuite les plans que nous avons élaborés, comme d'autres pays d'ailleurs, en faveur des enfants aveugles et sourds; puis l'organisation de services d'hygiène pour l'ensemble de la population. Nous passons alors aux moyens à employer pour aider la famille en prévoyant que, dans la fixation des impôts et des allocations familiales, on tiendra compte du nombre des enfants. On mentionne ensuite les mesures de protection de la maternité qui permettent à la mère de quitter temporairement son travail et d'accoucher sans être

d'éducation, la diminution du nombre d'heures de travail que l'on peut imposer aux jeunes qui poursuivent une éducation post-scolaire.

Toutes ces mesures sont prévues dans la Charte, mais elles sont étroitement classées dans les catégories des divers droits, et ne ressortent pas comme les traits essentiels de la Charte. Nous savons ce que sont les indemnités de sécurité sociale, et nous avons notre code européen, en cas de maladie, de chômage, etc. Si nous pouvions rassembler toutes ces mesures dans la Charte et les faire agréer, ce que, je pense, est possible, nous arriverions au résultat suivant : les individus pourraient se déplacer dans les divers pays membres du Conseil de l'Europe tout en conservant leurs droits aux mêmes services sociaux et aux mêmes prestations. C'est alors qu'enfin l'homme de la rue, qui ne sait pas grand-chose de ce que nous faisons au Conseil de l'Europe, reconnaîtrait que l'Europe est vraiment une communauté et qu'il en fait partie.

Naturellement, tout cela dépend de ce que la Charte inscrit à juste titre en première place, c'est-à-dire le travail — et j'approuve à ce propos l'idée d'un niveau de vie élevé qui se trouve évoquée dans ce texte. Nous devons produire, construire des écoles et des logements, former des enseignants et des médecins. Tous ces services peuvent figurer sur le papier, mais c'est seulement par une somme énorme de travail que nous les concrétiserons en réalités pratiques.

Je n'ai qu'une chose à ajouter à ce propos — et c'est pourquoi je l'ai gardée pour la fin — c'est qu'il se pose encore certains problèmes dans mon pays du fait que nous organisons les conditions de travail, de salaire, de congés, etc., non par l'intermédiaire du Gouvernement, mais par voie de négociations.

Je sais qu'on a ajouté maintenant une nouvelle clause dans le projet de Charte, au sujet des droits des catégories B et C. Tout ce que je puis dire c'est qu'on devrait également l'insérer dans la catégorie D, qui traite de la gestion des entreprises. Si nous pouvions mettre au point quelque plan simple de ce genre, ne pourrions-nous tous l'approuver? Donnons une portée plus restreinte à nos débats, et exerçons un choix sur les sujets à traiter. Alors, peut-être, réaliserions-nous un accord d'une plus grande portée.

Je voudrais souligner certaines de mes observations et donner aux Représentants à l'Assemblée un tableau de ce que je voudrais voir se réaliser et de ce qui, à mon sens, se traduirait

Dame Florence Horsbrugh (suite)

pas voir ajouter les mesures de protection de la petite épargne, car elles peuvent conduire à d'énormes difficultés lorsqu'il s'agira de prendre des mesures pour amortir l'inflation. Nous ne ferons que discuter sans parvenir à un accord. Je ne désire pas non plus poser la question de savoir si nous devons inscrire dans la Charte une disposition prévoyant au moins trois semaines de congés payés pour les jeunes. Je me rends parfaitement compte des difficultés qui surgissent lorsque les apprentis quittent leur travail. Je ne crois pas que nous puissions nous entendre non plus sur ce point.

Quant au droit de la catégorie L — le droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles — je dois avouer que je n'arrive vraiment pas à comprendre le sens de la première partie — peut-être d'autres Représentants en sont-ils capables.

Si je mentionne tous ces points, c'est que j'estime que nous devrions inciter le Comité des Ministres à élaguer éventuellement cette Charte, mais en conservant ce qui est absolument essentiel. Alors, nous pourrions élaborer un document que nous serons fiers d'accepter comme partie intégrante d'une Charte européenne.

Nous parlions hier d'une zone de libre échange et d'un marché commun. Je voudrais voir se créer une zone de sécurité sociale européenne aussi bien qu'une zone de libre échange, une union sociale en Europe, car c'est alors que chaque homme, femme et enfant éprouveraient les bienfaits de cette unité. Si nous parvenons à ce résultat, j'estime que nous nous serons rapprochés de l'idéal que s'est assigné notre Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lefèvre.

M. LEFÈVRE (*Belgique*). — Monsieur le Président, je ne referai pas l'historique de la Charte sociale. M. le ministre Heyman, Président de la commission compétente, l'a fait pour la troisième fois, je crois, et beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Qu'il me suffise de rappeler que notre Assemblée, il y a plus de trois ans, a recommandé au Comité des Ministres

« d'élaborer une Charte sociale européenne, ayant pour but de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le

le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

En conclusion d'un long débat au sein des commissions — ce qui nous a d'ailleurs permis d'assister à la naissance d'un chauvinisme des commissions — et en séance plénière, le Document 536, du 27 septembre 1956, a été déposé sur le Bureau. Ce document — il faut le souligner parce que d'aucuns ont tendance à l'oublier — est le résultat d'un compromis conclu bien en-deçà de ce que les organisations syndicales demandaient. Cependant, de nouveaux amendements ont été déposés, parmi lesquels je ne veux retenir que celui de l'honorable M. Heyman.

Sur la foi du remarquable rapport de notre collègue Toncic, je croyais naïvement que le texte de la déclaration des droits ne serait plus remis en cause. Cependant, je l'ai entendu critiquer et moquer, surtout dans les couloirs de notre Assemblée. Il n'est d'ailleurs pas difficile de moquer une déclaration de droits. Souvenons-nous du mépris que les publicistes et démagogues de droite affectaient à l'égard de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans l'entre-deux-guerres. Quelques-uns d'entre nous désireraient-ils prendre leur suite au cours de ce débat?

Je considère donc le texte de la déclaration comme unanimement admis, d'autant plus que la Charte sociale ne fait que répéter, préciser, renforcer et compléter les instruments de l'Organisation Internationale du Travail.

Ne faisons pas comme M. Strasser qui, ce matin, a cité une seule norme de la Charte en omettant sciemment d'en citer d'autres, afin de faire croire que les normes du projet de charte sont inférieures à celles des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Non, citons-les loyalement toutes. Il apparaîtra alors que la Charte est, dans son ensemble, en progrès sur les instruments de l'O. I. T. Je ne prétends pas pour autant que le projet qui nous est soumis est parfait. Quant à moi, je l'aurais préféré plus audacieux, mais ce n'est qu'une convention-cadre, une convention-programme, et elle peut être améliorée par le Comité des Ministres. Elle le sera certainement en cours d'application.

Venons-en donc à la mise en œuvre. C'est elle qui doit être assurée. A notre époque, Monsieur le Président, il serait naïf de vouloir départager les progressistes — en flamand nous avons un terme plus adéquat : *socialoogelend* —

M. Lefèvre (suite)

ment des déclarations des uns et des autres.

Il n'est plus de bon ton de se déclarer réactionnaire. Le conformisme joue en faveur des progressistes. Il faut donc juger les hommes et les partis politiques sur leurs actes. Ainsi, personne n'ose contester les droits inscrits dans la déclaration. Rares sont ceux qui osent encore préférer un instrument déclaratoire à un instrument obligatoire, mais moins rares, au contraire, sont ceux qui ratiocinent sur la mise en œuvre.

Au sens de nombre de nos collègues, il ne peut être question de confier cette mise en œuvre aux fonctionnaires des ministères nationaux. Pourquoi? Parce que ces fonctionnaires seraient à la fois juges et parties. Juges en tant que membres du Comité Social, parties en tant que fonctionnaires ministériels chargés de prendre une part active à l'application de la Charte dans leurs pays respectifs.

Il est une autre suggestion qui me semble également malheureuse, c'est de confier la mise en œuvre à l'Organisation Internationale du Travail. Tout d'abord, parce que les normes sociales européennes sont différentes et plus élevées que celles des conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ensuite, parce que les ingérences indirectes des États de l'Est qui, ne l'oublions pas, sont membres de cette instance, sont à craindre dans la politique sociale des États membres du Conseil de l'Europe.

Pour cette dernière raison, d'ailleurs, il serait difficile pour l'Organisation Internationale du Travail d'instituer une section européenne occidentale. Ce qu'il faut donc, ce sont des structures propres, ainsi qu'il en a été prévu dans le Document 403 et telles que nous les retrouvons dans l'actuel Document 536.

Mesdames, Messieurs, il paraît que d'aucuns répugnent encore à ces structures nouvelles parce qu'ils subodorent du supranational. Ils ont tort et sont en retrait sur l'Organisation des Nations Unies.

J'ai devant moi le commentaire fait par M. Hammarskjöld, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, sur le projet de pacte des droits sociaux et économiques. Qu'y lis-je à la page 33?

« On a souligné que la mise en œuvre constitue la raison d'être des pactes et qu'en l'absence de mesures de mise en œuvre ils

ration universelle ayant été proclamée, l'objet principal des pactes est d'organiser la coopération internationale en vue du respect effectif des droits de l'homme. »

Mesdames, Messieurs, le Conseil de l'Europe sera-t-il sur le plan supranational plus timide que l'Organisation des Nations Unies?

Quelles sont ces nouvelles structures? Un Commissaire européen aux questions sociales — je vous dirai tout de suite ce qu'il en est advenu — et une Chambre sociale.

Mettons-nous bien en tête que nous ne désirons nullement nous passer de l'aide précieuse que l'Organisation Internationale du Travail et ses organes pourraient nous apporter, bien au contraire. La Charte sociale devrait être mise en œuvre par le Conseil de l'Europe, mais en coopération étroite avec l'Organisation Internationale du Travail. C'est pourquoi, d'ailleurs, des structures propres à organiser cette coopération sont proposées dans le projet de recommandation actuellement en discussion sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'action de notre Conseil, et je me permets d'insister sur ce point.

Ainsi, il vous est proposé

« de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe »

pour que l'Organisation Internationale du Travail trouve, au sein du Conseil, un interlocuteur valable.

Je veux bien que ce Représentant Spécial ne soit pas dès le départ un Commissaire européen aux affaires sociales, qu'il ne soit pas dès maintenant le pendant de ce qu'est M. Schneider pour les réfugiés. Je suis certain qu'à l'expérience on constatera que le Représentant devra se muer en Commissaire spécial, mais c'est l'Assemblée qui aura à en décider, le Commissaire devant être son mandataire : l'Assemblée se réserve toujours la direction et la mise en œuvre.

Second organe : la Chambre sociale. A l'origine il était prévu un Conseil Social et Économique, ce qui était infiniment plus réaliste et infiniment plus efficace, ainsi que mon collègue M. de la Vallée Poussin vous l'a dit tout à l'heure. Faut-il rejeter le projet qui nous est soumis et le renvoyer de nouveau en commission parce que, sur ce point, le projet de recommandation 536 est en retrait sur le projet 403? Je ne le pense pas. Il est certain, en effet, que le social et l'économique sont si intimement mêlés que la Chambre sociale sera tout naturellement

M. Lefèvre (suite)

économique. Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Nous aurions tort de voter contre la Charte ou d'en retarder l'adoption parce que son élaboration est confiée à une Chambre intitulée uniquement « sociale ».

Dès maintenant, nous savons que, sous la pression des faits, la Chambre sera amenée à s'occuper également de l'économique, ce que l'Assemblée et les parlements ne pourront qu'admettre et approuver.

J'entends dire que les syndicats seraient divisés, qu'il est donc préférable de ne pas se battre pour une Chambre sociale. C'est ainsi que quelques-uns de nos collègues croient pouvoir interpréter la lettre adressée le 20 octobre courant par le Secrétaire Général de l'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres à notre Président M. Dehousse.

Une remarque, Monsieur le Président, au sujet de cette lettre. M. Dehousse a décidé de communiquer cette lettre à l'Assemblée. Aujourd'hui, nous en avons tous officiellement reçu copie, mais, avant que M. Dehousse ait pu en prendre connaissance, elle circulait déjà dans un groupe politique de notre Assemblée. Permettez-moi de m'en étonner.

Fermons cette parenthèse. Sans doute les syndicats sont divisés, mais seulement quant à la tactique à suivre, nullement quant au fond. Les uns estiment ne pouvoir faire confiance à l'Assemblée pour un élargissement ultérieur de la compétence de la Chambre; les autres estiment au contraire que mieux vaut une Charte avec une Chambre, fût-elle uniquement sociale au départ, que pas de Charte du tout. Ils parient qu'en cours de route la compétence de la Chambre sera étendue au domaine économique, mais les uns et les autres collaboreront si la Charte est adoptée.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, une chance est offerte à notre Assemblée, nous ne pouvons la laisser échapper. Notre Assemblée souffre et pourrait bien mourir d'un excès d'académisme. Le remède, c'est de nous assigner une tâche concrète : l'amélioration du niveau de vie de nos peuples par la coordination des politiques sociales et en étroite collaboration avec les organisations sociales.

Voyez les débats de l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ils sont incontestablement plus vivants que les nôtres parce qu'ils mordent sur le concret. De même, les nôtres deviendront

C'est aussi à l'Europe qu'une chance est offerte. Elle se doit de ne pas dédaigner celle-ci comme presque toutes les autres. Les événements tragiques qui se déroulent en Pologne et en Hongrie ne nous disent-ils rien? Ne craignons-nous pas un bâtard du communisme que peut-être on appellera demain « Gomulisme », plus attrayant pour les masses ouvrières que le communisme russe? Empressons-nous, il en est temps encore, de placer l'Europe occidentale dans une position concurrentielle favorable.

Surtout, ne m'objectez pas, mes chers collègues, que vous ne pouvez pas voter le projet de recommandation parce que vos États ne l'accueilleraient pas favorablement. Ce serait « mettre les choses sur leur tête ». Cela reviendrait à décomposer l'Assemblée du Conseil de l'Europe en un conglomerat de délégations nationales, sinon nationalistes. Non, à chacun sa responsabilité. A nous, en tant qu'Assemblée européenne, de recommander l'adoption de la Charte. Aux gouvernements ensuite, en tant que nationaux, de l'adopter ou de la rejeter.

Le rejet de la Charte ou le vote d'un amendement qui aboutirait à l'adoption d'une recommandation nègre-blanc balayerait ce qui reste de prestige à notre Assemblée.

J'insiste donc, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour que l'Assemblée adopte le projet de recommandation tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des Affaires Générales. Je rappelle que c'est déjà une solution de compromis.

J'insiste de plus pour que de tous les amendements vous ne reteniez que celui de l'honorable M. Heyman.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Smitt Ingebretsen pour une brève observation.

M. SMITT INGEBRETSEN (Norvège) (Traduction). — M. de la Vallée Poussin avait regretté qu'aucun ministre des Affaires Sociales ne soit venu participer aux débats de l'Assemblée sur cette question. Je crois qu'il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que lors d'une discussion antérieure de la Charte sociale deux ou trois ministres des Affaires Sociales étaient présents dans cette enceinte, et parmi eux mon compatriote, M. Harlem, ministre des Affaires Sociales de Norvège.

M. de la VALLÉE POUSSIN (Belgique). —

M. de la Vallée Poussin (suite)

oublié ce fait, mais il est exact, et je remercie notre collègue de l'avoir rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donné acte à M. Smitt Ingebretsen de son observation, qui est, en effet, justifiée.

La parole est à M. Birkelbach.

M. BIRKELBACH (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre Président M. Heyman et d'autres orateurs ont déjà rappelé comment nous nous efforçons depuis des années d'établir un projet de Charte sociale européenne. Le but était d'élever les réalisations sociales de toute l'Europe à un niveau plus élevé que la moyenne atteinte dans les autres pays du monde. Le projet que nous avons sous les yeux indique aussi que notre but n'était pas simplement de faire l'aumône à la partie moins favorisée des populations; notre objectif était bien plutôt que notre communauté tout entière s'engage à créer les conditions sociales nécessaires pour donner aux hommes de notre société industrialisée la possibilité de développer leur personnalité. Aussi cette Charte doit-elle exprimer clairement qu'il ne s'agit pas seulement de mesures d'assistance.

Le présent débat semble démontrer que la mise en pratique d'une telle politique doit dépendre de la création d'une institution particulière dans le cadre du Conseil de l'Europe. Je me refuse à admettre la discussion sur cette base, étant convaincu que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Europe lui-même n'ont jamais encore fait preuve d'un pouvoir suffisant pour exercer sur l'opinion publique et sur la vie politique une pression suffisante pour qu'on puisse parler de progrès réel — à l'exception de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Convention des Droits de l'Homme.

Si j'entame mon exposé de cette manière c'est parce que je crois qu'il serait mauvais de mettre notre éloquence au service d'une querelle dont la conclusion ne pourra être que négative, puisque les discours prononcés jusqu'à présent montrent que la majorité des deux tiers ne pourra pas être atteinte si l'on reste intransigeant sur l'aspect institutionnel de la question. En acceptant de courir ce risque, on ne rendra service ni au Conseil de l'Europe, ni à l'Assemblée Consultative.

J'irai plus loin. En considérant l'organisme proposé, que ce soit le Conseil Économique et Social ou la Chambre sociale européenne qui le remplace, et en m'interrogeant sur sa valeur, je constate qu'on envisage de créer ainsi un organe consultatif auprès d'un autre organe consultatif et, en plus, un organisme chargé de s'occuper de questions qui jusqu'ici étaient étudiées principalement en collaboration avec le Bureau International du Travail. Je considère par conséquent que c'est une erreur d'orienter la discussion de manière qu'elle ne couvre en fin de compte que ces institutions.

Nous étions d'accord au départ. Nous étions aussi d'accord que notre but était d'établir, pour les réalisations sociales en Europe, des normes adoptées internationalement, et plus élevées que celles qui sont possibles dans le reste du monde.

En outre, à côté de l'aspect institutionnel sur lequel je reviendrai encore brièvement tout à l'heure, nous devons tenir compte de ce que le développement de la politique sociale en Europe s'est effectué de manière très différente selon les pays. Dans certains cas, le progrès social a été réalisé par l'État et avec l'État, dans d'autres, par des organisations privées et en partie contre l'État et sans lui. Les résultats de cette diversité apparaissent dans la législation et dans la pratique; et la place des organisations propre de protection des salariés, des syndicats, dans la société varie grandement suivant les pays. On doit en tenir compte si l'on ne veut pas se laisser aller à de graves illusions. Une Charte sociale européenne ne pourra pas immédiatement réduire au même dénominateur toutes les législations divergentes en matière sociale qui existent dans nos pays. Au contraire, aussitôt qu'on essaye d'aborder un secteur particulier de cette Charte sociale on risque de provoquer des malentendus. Par exemple, là où les syndicats sont forts, les gouvernements pourraient, au cas où cela leur conviendrait, se prévaloir de cette Charte pour justifier une réglementation juridique de l'activité syndicale.

Un tel point de vue serait absolument inacceptable dans la République Fédérale d'Allemagne et pour les syndicats allemands. Lorsque la Charte définit le droit au choix du lieu de travail, ou quand elle traite du droit d'association, du droit de grève, de la notion de liberté des contractants des conventions collectives ou de celle de l'arbitrage, il s'agit de questions politiques très sérieuses. Il est désirable que les gouvernements, eux aussi — et les

M. Birkelbach (suite)

discussions d'aujourd'hui dans cette Assemblée doivent être communiquées au Comité des Ministres — se rendent compte avec quelle force s'exprime ici l'opinion que, dans ce domaine, la position des syndicats ou des parties aux conventions collectives ne doit subir absolument aucun préjudice.

En plus de ces difficultés de rédaction que nous pensions avoir surmontées en partie — puisque, tout au moins pour la première partie et le préambule du projet actuel, il y avait eu accord général sur le fond, bien que certains détails prêtent encore un peu à controverse — nous en sommes venus et on en vient encore aujourd'hui aux discussions sur l'institution du Commissaire européen et de la Chambre sociale européenne. Je ne veux en aucune manière vous cacher mon opinion et celle de mes amis politiques : nous sommes opposés à la création de telles institutions à l'heure actuelle, car nous y voyons non seulement un danger de chevauchements d'activités et de vaines querelles, mais nous craignons aussi que, une fois ces institutions proposées, il devienne impossible, justement aux pays les plus avancés socialement, de ratifier la convention. Quand on envisage l'attitude des syndicats et des organisations syndicales internationales à ce sujet, il faut aussi bien considérer quels sont les pays d'Europe où se trouvent les syndicats les plus puissants.

Il est grand temps que nous cessions de recommencer chaque fois les discussions sur un projet de convention pour l'abandonner ensuite dans une certaine mesure. Nous devons entamer le débat public sur un texte concret, le compléter par les opinions exprimées ici et le transmettre ensuite aux Ministres. Nous considérons utile de convoquer une conférence régionale de l'Organisation Internationale du Travail pour discuter spécialement de cette question, sur la base d'un texte de cette nature et des opinions exprimées à son sujet, peut-être par l'intermédiaire d'un Représentant Spécial pour ce travail auprès du Conseil de l'Europe. Alors, il nous sera possible de connaître officiellement et exactement la position réelle des représentants des syndicats aussi bien que des représentants des employeurs et des gouvernements. Cela libérerait la route et permettrait au Conseil de l'Europe et à l'Assemblée Consultative de reprendre l'initiative.

Au sujet de la première partie de la convention, je voudrais encore ajouter ceci : une grande partie de ce projet est indiscutable et

a déjà été inscrite dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Le danger persiste cependant en partie — les discours à cette Assemblée, à sa dernière session et à celle d'aujourd'hui, l'ont bien montré — d'un désir de revenir dans certains cas en deçà des normes déjà adoptées dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Nous devons partir du principe d'une élévation du niveau social dans toute l'Europe de manière que la population ouvrière puisse, à tous points de vue, considérer l'Europe comme sa véritable patrie.

Cependant nous ne devons pas nous dissimuler que, du point de vue de la réglementation purement juridique, du point de vue des droits inscrits sur le papier, les problèmes sociaux en Europe ne sont pas si grands que beaucoup le croient. Ces problèmes se révèlent dans les faits réels, dans ce qui est réellement offert sur place aux travailleurs; et ce n'est pas la Charte européenne seule qui peut offrir une solution. Nous savons que beaucoup de gouvernements et d'assemblées législatives, ne voulant pas être soupçonnés de pratiquer une politique de dumping sur les salaires, adoptent des lois sociales qui ensuite, à de nombreux points de vue, ne sont pas mises en pratique de la manière prévue sur le papier.

On ne peut d'ailleurs pas dire que la responsabilité de l'observation de ces normes incombe aux gouvernements de ces pays ou à la nation dans son ensemble. Ce qui se produit simplement c'est que, dans ces pays, le revenu national par habitant n'est pas suffisant pour permettre ce genre de réalisations sociales. Il nous faut alors examiner dans quelle mesure les autres nations européennes, eu égard à leurs promesses de solidarité, sont prêtes à créer, au moyen d'une aide internationale et en favorisant des plans d'investissement, les conditions nécessaires pour que ces normes puissent être effectivement respectées. Dans ce domaine la preuve n'a pas encore été faite de cette solidarité internationale en Europe.

Cette action, bien entendu, n'est pas suffisante en soi pour résoudre le problème qui nous occupe. Dans le même ordre d'idées nous devons envisager le développement de la formation professionnelle au moyen d'une aide internationale dans les secteurs où il y a de la main-d'œuvre inutilisée. En outre, nous pouvons nous demander comment un service d'information international et un contrôle international effectif de type parlementaire — constitué peut-être par notre Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe — peuvent

M. Birkelbach (suite)

contribuer à assurer le respect des normes prévues par la législation.

Je touche ici à des questions qui, à mon avis, devraient occuper le Conseil de l'Europe indépendamment de la Charte sociale, et je voudrais m'étendre un peu sur ce point.

Dans le débat d'aujourd'hui, on a, à mon sens, trop laissé entendre que l'adoption par notre Assemblée du principe d'une Chambre sociale est, dans une certaine mesure, une question de vie ou de mort pour l'avenir de la population ouvrière. Je crois que le Conseil de l'Europe et, singulièrement, l'Assemblée Consultative ont des tâches bien définies autres que celles-là et qu'il nous faut les aborder. Je trouve qu'il est juste de déterminer les points communs qui sont apparus dans le domaine des réalisations sociales dans cette Assemblée et dans les commissions. Si ces points communs existent, il y a sûrement pour nous une possibilité de progresser dans cette direction et d'examiner, par exemple, l'idée de l'État-providence et peut-être aussi les critiques excessives dont elle a été l'objet, et nous pouvons rechercher les moyens d'éviter de fausses divergences idéologiques à l'égard de ces problèmes mal posés.

Je considère comme indispensable de faire intervenir l'Assemblée Consultative et la commission des Questions sociales pour qu'elles trouvent les moyens d'éviter les excès et les abus dans le domaine de la législation sociale dans les circonstances où se produisent certaines difficultés dues au fait que la population a un niveau insuffisant d'éducation et n'a pas conscience de ses responsabilités démocratiques.

Je sais que les pays du Traité de Bruxelles ont déjà procédé à un examen préalable de ces questions, mais il n'y aurait aucun mal à ce que l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe s'en occupât aussi directement. Nous pourrions aussi profiter de l'expérience acquise par nos pays dans le domaine de l'administration sociale et dans les meilleures méthodes d'assistance. Ce que nous avons à faire ici est de déterminer ce qui, dans l'expérience pratique, peut être utile à l'ensemble des nations.

Je voudrais rappeler à quel point l'attention du monde entier a été attirée vers la prévention des accidents, vers la sécurité et l'hygiène du travail par l'affreuse tragédie de Marcinelle. En tenant compte de cela, nous sommes, je crois, obligés de convenir qu'il y a là aussi des questions à la solution desquelles l'Assem-

blée Consultative du Conseil de l'Europe et notre commission peuvent contribuer directement. Le problème mentionné par notre honorable collègue Dame Florence Horsbrugh — l'assurance d'un logement décent aux travailleurs — doit jouer aussi un rôle important dans ce domaine. Je parle ici du problème bien déterminé du logement pour les travailleurs expatriés. Ceux qui, comme moi, ont eu l'occasion de voir de leurs propres yeux quelle est la situation savent qu'il n'y a pas de quoi être fier de ce qui se passe en Europe dans ce domaine.

Si j'ai évoqué ces problèmes, c'est parce que je voudrais éviter qu'un débat social dans notre Assemblée soit limité à la question controversée du nombre de Commissaires sociaux ou de Chambres sociales. Je ne crois pas que cela puisse être la question dont nous avons à traiter maintenant. Nous devons faire en sorte que les Ministres soient saisis d'un projet de texte et des opinions exprimées dans l'Assemblée, afin que d'autres gens, dans d'autres circonstances, s'occupent à leur tour du même problème.

Cela n'écartera pas ces questions de notre champ d'action; au contraire, une responsabilité spéciale incombe à ce sujet au Conseil de l'Europe et à la commission des Questions sociales de l'Assemblée Consultative.

Désireux d'éviter un durcissement artificiel des positions, quelques collègues et moi-même avons proposé un compromis qui constitue l'amendement n° 2 au Document 536. En proposant la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe chargé de la mise en route d'un travail et de négociations bien déterminés, nous offrons au moins la possibilité d'en finir avec des déclarations grandiloquentes en faveur des principes de la Charte. J'aurais espéré que ceux de mes collègues qui sont plus rompus aux moyens d'échapper à une impasse adopteraient cette proposition, de manière qu'elle recueille la majorité des deux tiers au vote de vendredi. Nous aurions alors plus tard de nouveau la possibilité de traiter de la question dans d'autres circonstances sans parti pris, d'autres ayant déjà exprimé leur opinion là-dessus.

Je crois devoir attirer encore une fois votre attention sur cette possibilité. Ceux qui négligeront cette chance de compromis seront responsables en dernière analyse si nous ne dépassons pas le stade des déclamations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Birkelbach.

5. Communications de M. le Président

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle à l'Assemblée que, conformément à sa décision d'hier matin mardi, le rapport de la commission des Affaires Générales concernant les relations entre l'Assemblée Consultative et les parlements nationaux viendra en discussion demain matin, jeudi, en tête de l'ordre du jour, c'est-à-dire à 10 heures.

En second lieu, je vous rappelle que la séance va être suspendue pour permettre de tenir une séance solennelle au cours de laquelle le Prix de l'Assemblée sera remis au R. P. du Rivau.

La discussion reprendra ce soir à 21 h. 30. et une partie de la séance sera télévisée.

Tous les votes sur les amendements et sur les textes concernant la Charte sociale auront lieu vendredi prochain 26 octobre, à 15 heures, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance de lundi matin, 22 octobre.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 17 h. 35, est reprise à 21 h. 40)¹

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

6. Charte sociale européenne

(Suite de la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 536, portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du rapport de la commission des Affaires Générales relatif à la Charte sociale européenne, au projet de création d'une Chambre sociale et économique, ainsi qu'au projet d'une Convention européenne des droits économiques et sociaux.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (Belgique). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avec la Charte sociale que nous discutons aujourd'hui, sans dépasser les limites que nous impose notre caractère d'Assemblée Consultative, nous

sommes entrés dans la voie du positif et du concret.

Pour la première fois peut-être dans l'histoire du Conseil de l'Europe, l'intérêt du débat a dépassé les milieux politiques pour s'ancrer profondément dans les masses travailleuses de l'Europe. C'est dans la gravité du sujet et dans l'importance de ce débat qu'il faut chercher les difficultés que nous avons eues à trouver une solution qui satisfasse tout le monde.

Ce qui est ici en jeu, c'est la direction, c'est l'engagement que va prendre l'Europe dans le domaine social. Cet enjeu, Mesdames, Messieurs, dépasse largement notre Assemblée et même notre organisation.

En effet, l'Organisation Européenne de Coopération Economique est de plus en plus entraînée à aborder les problèmes sociaux. La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sera — elle l'est même déjà — conduite à réviser et à étendre sa politique sociale, peut-être même à préparer la modification du traité. De multiples questions sociales se posent dans la perspective du marché commun général des Six et de l'Euratom.

Toutes ces organisations attendent notre exemple, à nous, la plus ancienne et la plus politique des Assemblées européennes. Elles attendent que nous leur prodiguions un encouragement.

D'autre part, il dépend de nous que les travailleurs trouvent dans notre organisation un appui et un allié ou, au contraire, une incompréhension qui risque — ce risque, nous ne pouvons pas l'oublier — de se tourner vers l'Est où un communisme national est en train de naître.

Les travailleurs sont tous d'accord sur une Charte vraiment audacieuse. Si nous acceptons le projet dont nous avons discuté aujourd'hui, tous collaboreront à sa réalisation pour l'améliorer et le rendre efficace. Si nous prolongeons nos atermoiements, il faut craindre qu'ils se détournent de nous, ce qui serait profondément regrettable, puisque cela nous empêcherait d'atteindre notre but commun : la construction d'une Europe unie.

Tel est, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le sens profond de ce débat, qui doit, s'il veut être conséquent, donner à l'Europe à la fois une constitution sociale, la Charte, une structure sociale, l'association organique des employeurs et des travailleurs. Notre œuvre est une méthode d'action qui réalise parfaitement l'institution de cette pièce maîtresse du système que constituent dans la première phase le Représentant Spécial, et dans la

1. Le compte rendu de la cérémonie de remise du Prix européen de l'Assemblée au R.P. du Rivau, qui a eu lieu pendant cette suspension de séance, figure à la suite du compte rendu de la 25^e séance, page 827 ci-dessous.

M. Heyman (suite)

seconde phase le Commissaire européen des affaires sociales.

L'amorce d'une Europe sociale, la confiance des employeurs et des travailleurs, l'indépendance de notre organisation en coopération étroite avec l'Organisation Internationale du Travail, avec les organisations intergouvernementales et autres organismes compétents, voilà ce que nous offre le projet que nous sommes appelés à adopter.

Y a-t-il, en face d'un tel enjeu, un intérêt politique assez impérieux, une tradition suffisamment respectable, une difficulté de procédure assez grave, pour faire reculer les hommes politiques que vous êtes et qui sont tous ici en vue de promouvoir l'intérêt général, qui est — n'est-il pas vrai? — la paix sociale et la prospérité de tous les hommes et de tous les peuples?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Toncic, rapporteur de la commission des Affaires Générales.

M. TONCIC (Autriche) (Traduction). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans l'état actuel de la discussion concernant la Charte sociale européenne il semble qu'un accord de principe se soit réalisé sur toute une série de points, mais que de larges divergences de vues subsistent encore sur quelques questions importantes. On admet généralement que le Conseil de l'Europe doit s'efforcer d'harmoniser les législations sociales des divers États membres et d'améliorer la protection sociale des ouvriers et des employés en Europe. Il s'agit donc d'élaborer un accord qui doit être, dans le domaine social, le pendant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Toutefois, au cours des discussions qui se poursuivent depuis de longues années, il est apparu qu'il était plus facile de s'entendre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales que sur une Charte sociale. Le débat d'aujourd'hui a démontré qu'il nous faut établir une distinction fondamentale entre, d'une part, les droits sociaux proprement dits, c'est-à-dire un code des droits sociaux, et, d'autre part, la mise en œuvre ou, plus exactement, les instruments de mise en œuvre de ce code.

La commission des Affaires Générales de l'Assemblée Consultative avait été chargée de cette question au printemps de 1956 en raison des divergences de vues qui s'étaient mani-

festées au sujet de ce code entre les deux commissions qui, jusqu'alors, s'en étaient principalement occupées. Pour l'essentiel, elle a repris, pour ce code des droits sociaux, les grandes lignes que, voici six mois, les commissions des Questions sociales et des Questions économiques avaient adoptées d'un commun accord.

La discussion a révélé un accord unanime pour que cette question soit divisée en deux parties, l'une résumant les principes généraux dans un préambule et l'autre contenant des définitions plus précises. Toutefois, le problème que pose la seconde partie est celui de savoir comment les gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe accueilleront cette définition très poussée des droits sociaux.

Je crois que tous les Représentants ici présents sont conscients des dangers que nous courons : d'une part, il est à craindre qu'un code des droits sociaux détaillé et, pourrait-on dire, idéal soit considéré par les gouvernements comme allant trop loin et que, en conséquence, il ne soit pas ratifié; d'autre part, il faut éviter que l'on soit amené, pour obtenir les ratifications nécessaires, à rédiger ce code en termes trop généraux et trop ternes. C'est au Comité des Ministres et à ses experts qu'il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur cette importante question.

Bien que l'on puisse toutefois escompter, dans ce domaine, un résultat généralement positif, de larges divergences de vues subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte sociale. La commission des Affaires Générales a présenté deux propositions tendant, d'une part, à désigner un Commissaire européen et, d'autre part, à créer une Chambre consultative qui serait à la disposition de notre Assemblée. Par cette nouvelle méthode, la commission espérait rapprocher les tendances divergentes. Il faut ajouter que le Conseil de l'Europe n'a eu qu'à se féliciter jusqu'à présent de la désignation d'un Commissaire européen — je fais allusion à l'œuvre extrêmement intéressante et utile réalisée par M. Schneiter en sa qualité de Représentant Spécial chargé des problèmes de réfugiés.

L'idée de créer une Chambre a été retenue par la commission parce qu'elle correspondait à un vœu exprimé par les organisations ouvrières et parce que la commission des Affaires Générales est convaincue qu'une Charte sociale européenne qui ne tiendrait pas compte des vœux des travailleurs serait sans objet. L'opposition qui se manifeste maintenant contre ces deux propositions montre combien il est difficile de créer en Europe des institutions

M. Toncic (suite)

communes à l'ensemble des pays membres.

Cependant, nous devons constater que, malgré la complexité et la portée politique de cette question, l'Assemblée est unanime dans sa volonté d'élaborer une Charte sociale européenne.

En ma qualité de rapporteur de la commission des Affaires Générales, je tiens à exprimer ma conviction que la façon précise dont le Conseil de l'Europe réalisera cet important progrès social importe moins que le fait même de le réaliser finalement. Le Conseil de l'Europe a une chance unique dont nous n'avons peut-être pas tous conscience : il peut, dans ce domaine social, dont l'importance est si grande à notre époque, accomplir, dans la voie de l'unification de notre continent, un progrès que le reste du monde pourra nous envier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Toncic.

La parole est à M. Federspiel, Président de la commission des Questions économiques.

M. FEDERSPIEL (*Danemark*). — Monsieur le Président, la question qui se pose tout naturellement quand il s'agit de légiférer dans un domaine nouveau est de savoir si les développements se sont assez stabilisés pour permettre la fixation d'un ordre bien défini.

La conception du *Welfare State* s'est développée pendant notre génération, sortant des idées plus modestes, du système des assurances sociales. Il faut bien, à un certain point de cette évolution, s'arrêter pour examiner le cours des événements et définir les buts d'une politique qui est en train de se dérouler, et pour diriger cette politique dans les voies les plus favorables au bonheur, à la prospérité et à la sécurité des hommes.

Le projet de Charte sociale qui est actuellement discuté devant nous constitue évidemment un effort sincère pour déterminer les buts du *Welfare State* et pour guider nos pays vers la coordination de leurs pratiques sociales.

A mon avis, cette différence de niveau pourrait, d'un côté, justifier la conclusion d'un accord sur la politique sociale pour encourager nos pays à accomplir un effort commun afin d'élever le niveau de vie des pays membres moins développés. Mais, d'un autre côté, il y a un danger, comme le met en évidence le texte même, à fixer à l'heure actuelle un système de

droits sociaux susceptible de subir des modifications continues selon les exigences des pouvoirs politiques et économiques.

Une telle définition du droit, que vous trouverez dans le projet de convention, peut même contribuer à retarder l'évolution sociale dans les pays les plus avancés, et, ce qui serait plus fâcheux, à éveiller de faux espoirs et des revendications exagérées dans les pays dont l'économie ne permet qu'à long terme l'exécution d'un plan de politique sociale.

Dans plusieurs de nos pays le débat public a déjà abordé la question des limites du *Welfare State*. Il s'agit non seulement des limites matérielles, mais surtout de l'aspect moral. Ce serait une communauté faible que celle qui exclurait toute responsabilité personnelle et menacerait l'initiative individuelle.

La réponse n'est pas simple. Il ne suffit pas de dire : « Nous arrêtons la sécurité à tel ou tel point afin d'éviter la dégénérescence morale ». Ni décisions politiques, ni contremesures économiques n'ont pu, à travers notre histoire, arrêter un mouvement populaire déjà mis en route.

Cela ne signifie pas que je sois fataliste. Il reste aux institutions politiques une grande tâche, qui est de guider le mouvement, d'élaguer ce qui est nuisible et de nourrir les branches vivantes.

En essayant de définir les droits sociaux, ce qui, je crois, est prématuré, on a besoin aussi de souligner le devoir qui accompagne ces droits. Cela paraît un simple fait d'ordre juridique. Ceux qui seront autorisés par la loi à demander le droit ne doivent pas oublier que la communauté, c'est eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils ont l'obligation naturelle de mettre la communauté à même de satisfaire aux demandes.

Pour cette raison, Monsieur le Président, j'estime qu'une Charte sociale est incomplète lorsqu'elle omet une déclaration des devoirs, complément naturel et nécessaire aux droits sociaux qu'elle définit.

Je ne veux pas entrer dans le détail de ces points que j'ai développés au cours des débats de l'année dernière.

Pour conclure, Monsieur le Président, j'accepte que la question générale d'une Charte sociale soit hâtée par la transmission du texte au Comité des Ministres, et je suis bien loin de croire que ce texte corresponde aux besoins de la société que nous désirons tous, société où règneraient la liberté et la justice, la prospérité et la sécurité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Federspiel.

La parole est à M. Moutet.

M. MOUTET (*France*) — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon propos sera bref et consistera à donner les raisons essentielles du vote en faveur du projet de recommandation qui nous est proposé par la commission des Affaires Générales.

Depuis trois ans, je participe aux débats à la commission des Questions sociales et dans cette Assemblée, aux discussions sérieuses et souvent passionnées par lesquelles nous nous sommes efforcés d'établir l'essentiel des droits sociaux et économiques que les gouvernements devraient assurer à leurs populations.

La commission des Questions économiques, à laquelle notre premier projet fut soumis, nous l'a renvoyé modifié profondément et dans un esprit qui n'a pas satisfait un grand nombre d'entre nous.

La commission des Affaires Générales s'en est emparée. C'est elle qui rapporte aujourd'hui. Je ne soulèverai pas une querelle de compétence, mais après tous ces examens il faut, sinon conclure, au moins progresser.

Une longue vie dans les assemblées parlementaires m'a appris que le régime parlementaire et démocratique est naturellement celui de la transaction. Il s'agit de savoir si celle que l'on nous propose aujourd'hui est acceptable. Je le crois, c'est pourquoi je m'y rallierai. Le rapport vous propose un projet qui ne requiert pas un vote propre de la Charte sociale, mais qui recommande au Comité de Ministres et à ses experts le projet qui a été établi en lui soumettant le résultat de vos travaux.

Nous aurons sans doute à examiner de nouveau un projet de convention et, par conséquent, de nouveau la Charte sociale elle-même, mais au moins serons-nous cette fois en face d'un projet précis, qui aura cette première vertu d'exister et, par conséquent, de pouvoir être amélioré.

Aussi je comprends mal ceux de mes amis politiques qui se refuseraient à le voter parce que insuffisant, faisant ainsi le jeu de ceux qui n'en veulent à aucun prix et qui veulent le faire échouer.

M. RADIUS (*France*). — Me permettez-vous de vous interrompre, Monsieur Moutet?

M. MOUTET. — Volontiers, à la condition que votre interruption ne grève pas le temps de parole qui m'est imparti.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Radius, avec la permission de l'orateur.

M. RADIUS. — Je vous remercie, Monsieur Moutet, de m'autoriser à vous interrompre.

Vous avez parfaitement raison lorsque vous dites que ceux qui ne veulent pas voter la Charte ou la recommandation risquent de faire le jeu de ceux qui n'en veulent à aucun prix, mais permettez-moi une question : vos amis politiques qui le refuseraient parce qu'ils le jugent insuffisant sont-ils très nombreux?

Ce qui m'autorise à vous poser cette question, c'est que, lors du vote sur ce que nous appelions le rapport Dehousse, nous n'avions nullement cette impression.

M. MOUTET. — J'ignore s'ils sont très nombreux, je ne les ai pas dénombrés, mais je sais que certains d'entre eux sont très jeunes et ont par conséquent un esprit absolu. (*Rires.*)

L'objectif que notre Assemblée s'est proposé, c'est, après avoir proclamé les droits de l'homme consacrant les libertés essentielles, de construire l'Europe sur une base de justice sociale.

Les droits politiques peuvent être le moyen de faire aboutir les revendications tendant à l'amélioration de la situation sociale des hommes et la liberté de celui qui n'a pas de place dans la cité parce que son droit au travail ne s'y trouve ni respecté ni protégé est un droit singulièrement précaire, sinon inexistant.

Ce progrès vers la justice sociale demandant à chaque nation membre de l'Europe de prendre toutes les dispositions pour garantir ses droits économiques et sociaux est la première raison de notre vote.

L'autre motif, qui a, pour nous, Français, une valeur particulière, c'est que les États qui ont assumé la charge de la sécurité sociale généralisée ne doivent pas être, sinon pénalisés, du moins mis en difficulté dans la compétition économique internationale.

Dans un pays comme le nôtre les charges parafiscales constituent un lourd handicap pour notre économie. Or, il n'y a pas d'Europe solide, il n'y aura pas d'Europe solide, sans une certaine péréquation des conditions de production, donc des charges sociales, entre toutes les nations qui doivent composer cette Europe unie.

Le projet actuel est loin d'être parfait. Il n'est accepté qu'avec résignation par les représentants de certaines des organisations ouvrières parfois les plus qualifiées. Ils y remarquent plus ce qui y manque que ce qui s'y trouve. C'est leur rôle de revendiquer et de prendre une amélioration acquise, non pas

M. Moutet (suite)

comme un point d'arrivée, mais comme un nouveau point de départ.

On conçoit donc leur attitude, mais je suis sûr que les masses ouvrières qui suivent nos efforts savent bien que nous travaillons pour améliorer leur condition et leur sort.

Pour certaines nations, ce projet n'est même pas un progrès. Il reste très en deçà de ce que certaines d'entre elles ont déjà réalisé, non sans mettre parfois en péril leur économie, mais avec le courage nécessaire.

Nous-mêmes, nous avons essayé d'apporter au projet certaines modifications donnant plus largement satisfaction aux revendications ouvrières. Nous n'avons pas toujours réussi. J'ai surtout protesté contre cette notion que les réformes seraient le résultat d'améliorations progressives. Je redoute, en effet, cette notion de progressivité qu'un grand nombre de gouvernements interpréteront comme certains diplomates que l'on presse d'agir et qui répondent : « Il est urgent d'attendre ».

C'est autour du problème de la création du Conseil Économique et Social que se sont cristallisées les résistances. Cette question est apparue comme une pierre d'achoppement.

La transaction actuelle réside dans la création d'une Chambre sociale européenne qui n'aurait ni la même autorité, ni la même permanence, ni la même composition.

Quoi qu'il en soit, les experts travailleront, qu'on le veuille ou non, à la lumière des travaux et des discussions poursuivies tant dans nos commissions que dans nos séances publiques. Sous une forme ou sous une autre, nous aurons certainement encore à connaître d'un nouveau projet, mais, telle que se présente la recommandation, elle a d'incontestables mérites.

Elle recommande l'examen d'une Charte sociale annexée qui fixe les objectifs à atteindre, qui consacre le droit au travail à des conditions justes et équitables et qui, à défaut de travail, assure la protection nationale par une allocation correspondant au minimum vital, qui protège la femme et l'enfant dans le domaine de l'emploi, qui indique les progrès à réaliser pour assurer la collaboration progressive des travailleurs à la gestion des entreprises, qui assure à la classe ouvrière les moyens de défense qu'elle a déjà conquis dans nombre de pays et que certaines nations qui prétendent la défendre lui refusent, à savoir le droit syndical et le droit de grève.

Le projet demande un minimum de sécurité

sociale, la protection de la santé, l'instruction obligatoire, la possibilité égale pour tous les hommes d'accession au plus haut degré de la culture et l'égalité des droits sociaux, sans distinction de sexe ni de race.

L'intervention de mes collègues qui représentent dans notre Assemblée les pays d'outre-mer n'a pas pu passer inaperçue.

Dans cette lutte pour l'élévation de la condition humaine, votons rapidement le projet qui nous est soumis; évadons-nous de l'inertie et des discussions sans conclusion.

J'appelle pour ma part, et de tous mes vœux, l'heure où il me serait permis, si je puis vivre encore assez longtemps dans votre Assemblée, d'assister à une cérémonie analogue à celle qui s'est déroulée dans un magnifique palais de Rome, lorsque les chefs de tous les gouvernements européens sont venus solennellement apporter leur adhésion à notre Convention des Droits de l'Homme.

Je voudrais assister, moi dont toute la vie politique a été orientée, soit dans les assemblées, soit au gouvernement, par cette préoccupation du relèvement de la condition humaine, à une pareille solennité.

Lorsque le Conseil de l'Europe aura réussi dans la tâche qu'il entreprend en se penchant sur la peine des hommes, sur l'infortune et la misère, j'ai le sentiment qu'un jour les générations futures lui rendront justice.

Mais faisons vite. A ceux qui prétendraient différer la décision sous prétexte d'améliorer le projet, ce qui peut être un moyen de le faire échouer, je rappellerai une fois de plus cette belle parole de Mirabeau, qui a sa place dans un tel débat sur la condition humaine :

« Vous demandez du temps, mais le malheur n'en donne pas. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Radius.

M. RADIUS (France). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour la quatrième fois notre Assemblée est appelée à consacrer un débat au projet de Charte sociale. Je ne sais pas si beaucoup des membres de cette Assemblée ont l'impression que nous avons fait dans ce domaine de notables progrès. J'estime que nous commençons à piétiner et qu'il est grand temps de sortir de l'ornière dans laquelle nous nous sommes engagés. Je crains fort que ce soit également l'impression que retire de nos travaux l'opinion publique.

Lors de notre session du mois d'avril, j'ai défendu avec assez de netteté l'une des deux

M. Rádus (suite)

thèses qui étaient alors en présence. Tous les arguments ont déjà été avancés des deux côtés; ce n'est plus le moment maintenant d'y revenir, il convient plutôt de faire le point de l'état présent de nos travaux.

Après avoir étudié les textes et écouté parler mes honorables collègues, j'ai le sentiment qu'après trois ans de travaux nous pouvons faire plusieurs constatations. Tous nous nous réclamons de la même volonté d'arriver à une Charte sociale européenne. Ce qui nous divise, c'est une question de méthode, et c'est surtout une certaine confusion qui n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure du développement des débats et du raidissement des positions. Je me bornerai donc à examiner brièvement ces constatations, et il apparaîtra peut-être à plusieurs d'entre vous que le fossé qui s'est creusé peu à peu entre les tenants des diverses thèses peut être facilement comblé.

Nous sommes donc tous d'accord pour considérer que l'heure a sonné, pour le Conseil de l'Europe, d'élaborer et promulguer une Charte sociale européenne, une Charte qui soit, plus qu'une simple proclamation de quelques vagues principes, une formelle reconnaissance de droits, une véritable Charte de progrès social en Europe.

Cette Charte, nous voulons la voir aussi parfaite que possible. Sur ce point également, nous sommes tous d'accord. Le présent texte n'est qu'un document de travail, une base valable, certes, mais sujette à beaucoup d'améliorations. C'est ce que nous disons au Comité des Ministres en lui signalant que l'Assemblée retient le projet actuel et demande au Comité des Ministres de confier l'élaboration du texte définitif au Comité Social.

Il va de soi que le Comité Social, en élaborant le texte définitif et en s'inspirant de notre projet, ne pourra que l'améliorer et le parfaire.

Nous sommes tous d'accord pour penser que, dans la mise en œuvre de cette Charte, le Conseil de l'Europe doit rester en liaison aussi étroite que possible avec le Bureau International du Travail. Jusqu'à présent, nous nous sommes contentés d'affirmer cette nécessité d'une façon plutôt platonique. Le projet actuel a trouvé une formule qui rendra cette collaboration active et efficace, en donnant au Bureau International la possibilité d'avoir au Conseil de l'Europe un interlocuteur compétent, et qui nous permettra de sauvegarder le caractère européen de cette mise en œuvre et de la suivre d'aussi près que possible.

Toutes ces garanties, c'est l'institution du

Commissaire européen aux affaires sociales qui nous les donnera.

Je crois également qu'il n'est question pour personne d'entre nous d'exclure de la politique sociale du Conseil de l'Europe les représentants des forces sociales, en particulier, des travailleurs et des employeurs.

Nous reconnaissons tous que l'association de ces forces sociales au moyen d'un simple statut consultatif est nettement insuffisante. Plusieurs d'entre nous, notamment MM. les présidents Heyman et Federspiel, l'ont affirmé ici même. Une fois la Charte sociale élaborée et ratifiée, je vois difficilement comment nous pourrions exclure de son application, autrement dit de la politique sociale pratiquée par les États membres du Conseil de l'Europe, ceux qu'elle concernera en tout premier lieu.

Enfin, qu'il soit bien clair que nous n'entendons pas pratiquer un paternalisme européen désuet; il faut donc que le projet actuel affirme qu'une Chambre sociale et économique, puisque c'est le nom qu'on donne maintenant à l'organe envisagé, est à la disposition de l'Assemblée et du Commissaire social.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui m'amènent à considérer l'Organisation Internationale du Travail comme incapable d'assumer cette tâche. Je ne l'aurais pas affirmé si l'O. I. T. possédait un organe permanent proprement européen et tripartite.

Certes, nous pourrions alors envisager de confier la mise en œuvre de la Charte à un tel organisme, ce qui simplifierait singulièrement la tâche du Commissaire européen et rendrait inutile la création d'une Chambre sociale, mais, sans vouloir insister sur les inconvénients que présenterait la collaboration des fonctionnaires soviétiques du Bureau International, celui-ci ne dispose pas et ne disposera probablement pas de sitôt d'un tel organe.

Ce n'est pas le moment maintenant d'attendre et de négocier. Ce que l'opinion publique demande au Conseil de l'Europe, c'est l'action.

À la lumière de ces quelques considérations, le désaccord qui semble se dessiner entre les membres de cette Assemblée ne porte que sur la compétence du Commissaire et sur la méthode employée pour réaliser l'association des forces sociales à l'œuvre sociale du Conseil de l'Europe.

Bien que secondaire, ce désaccord peut être considéré comme réel, mais il affecte en réalité très peu le texte du projet actuel. Celui-ci, en effet, ne décide en définitive rien qui exclurait certaines solutions pour en adopter d'autres.

La Charte sociale n'est contestée par personne, et le projet actuel permet de l'élaborer.

M. Radius (suite)

La collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail sera assurée on ne peut plus efficacement par l'institution du Commissaire européen aux affaires sociales.

Dans la rédaction du texte définitif, l'Assemblée garde son droit de regard puisque le comité d'experts sociaux sera assisté par le Représentant Spécial qui sera le mandataire de l'Assemblée.

Je compte parmi ceux qui voulaient une Charte plus audacieuse, une mise en œuvre plus ferme, qui désiraient constituer un véritable Conseil Économique et Social européen.

Nous avons fait beaucoup de concessions, et cela m'autorise peut-être à lancer un appel à ceux qui risquent de rendre impossible un accord définitif en se refusant à faire quelques concessions d'ordre vraiment mineur.

Nous connaissons pour l'heure trois amendements. C'est celui de M. le président Heyman qui aurait ma sympathie, mais, dans un esprit de conciliation, je me rallie volontiers à celui de MM. Edwards, Strasser, Birkelbach, Broughton, Haekkerup et Molter, car nous avons là vraiment une position moyenne qui permet de concilier les deux tendances.

En définitive, l'opposition à la forme d'association des forces sociales au Conseil de l'Europe constituée par la Chambre sociale et économique ne tient — n'est-il pas vrai? — qu'à des traditions nationales ou à quelques points de vue particuliers, respectables certes, mais qui doivent s'effacer devant l'intérêt commun et l'importance de l'enjeu.

Puissions-nous prendre tous conscience de ce que le Conseil de l'Europe, placé à la croisée des chemins, se doit de montrer qu'il n'a pas perdu le sens de ses responsabilités et qu'en face du vent nouveau qui nous vient depuis quelque temps de l'Est il est capable de s'assurer la confiance des travailleurs et d'apparaître à leurs yeux comme le gage à la fois de la liberté, du progrès et de la justice sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je signale à nos collègues que nous devons entendre encore onze orateurs inscrits dans la discussion générale. Je leur demande donc, dans leur intérêt à tous, de bien vouloir autant que possible s'en tenir au temps de parole qu'ils ont annoncé à la présidence.

La parole est à M. Fens.

M. FENS (Pays-Bas). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le programme

de l'inauguration inoubliable de dimanche passé du Vitrail européen nous révèle pourquoi M. Paul Lévy nous a fait lecture en néerlandais, et vraiment en un néerlandais remarquablement parfait, du procès-verbal de cette inauguration. C'est parce que la langue néerlandaise est une des langues officielles des organisations européennes.

Monsieur le Président, vous me demanderez certainement pourquoi cette introduction linguistique, si l'on a l'intention de parler sur une question sociale. Eh bien, voici la réponse. Je regrette infiniment aujourd'hui, spécialement aujourd'hui, que ma langue maternelle ne soit pas une des langues officielles dans cette Assemblée. Et encore : pourquoi ce regret? Parce que j'ai à vous dire, aujourd'hui, mes chers collègues, des choses assez sérieuses, parce que j'ai la ferme volonté de m'efforcer de vous expliquer dans quelle situation extrêmement grave nous nous trouvons, de vous convaincre que notre décision sur le projet de recommandation relatif à une Convention européenne des droits sociaux et économiques est d'une importance décisive quant au prestige de notre Assemblée, non seulement envers le Comité des Ministres, mais encore — et c'est le point crucial — envers les masses des ouvriers européens. Leur donnons-nous du pain ou leur réservons-nous seulement des pierres?

Comment vous faire part de mes préoccupations très vives en mon français hélas insuffisant?... J'implore donc d'avance votre indulgence à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'en avez pas besoin.

M. FENS. — Vous êtes très aimable, Monsieur le Président.

Ceci dit, mes chers collègues, j'aimerais poser la question presque classique : où en sommes-nous? Dans quelle situation sommes-nous donc arrivés?

Avant toute chose, nous avons à faire les comptes. Eh bien, procédons au contrôle de notre débit et de notre crédit tels qu'ils se présentent à ce jour. Ensuite, nous pourrions constater comment ces comptes se soldent.

En suivant le cours de l'histoire qui explique notre solde comptable, notamment le Document 536 dont je félicite chaleureusement le rapporteur M. Tencic, nous rencontrons des phases intéressantes à relever. Au préalable, faisons la distinction entre la question de savoir si nous étions prêts à accepter une Charte sociale européenne et la question de savoir si

M. Fens (suite)

nous étions prêts à accepter un Conseil Économique et Social.

Voici d'abord la Charte sociale européenne. Le 23 septembre 1953, l'Assemblée adopta l'Avis n° 5, dont le paragraphe 2 approuve le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne qui devrait définir les objectifs sociaux des États membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute une action future du Conseil dans le domaine social. En mai 1954, le Comité des Ministres déclara qu'il s'efforcera d'élaborer une telle Charte. Donc, Mesdames, Messieurs, et notre Assemblée et le Comité des Ministres se mirent d'accord sur le principe de la nécessité d'une Charte sociale européenne. Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre dans cette Assemblée qui s'oppose à l'existence d'une telle Charte.

La commission des Questions sociales, sous la présidence animée de M. Henri Heyman, s'est mise au travail et, en octobre 1955, elle soumit à l'approbation de l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne et d'un Conseil Économique et Social Européen — Document 403.

Est-ce la première fois qu'il fut question d'un Conseil Économique et Social? Certes, non, Monsieur le Président, car notre Assemblée demanda que l'on constitue un tel conseil le 17 janvier 1953, par sa Résolution 26 qui prévoyait :

« Il sera créé un Conseil Économique et Social, chargé d'une fonction consultative, qui représentera les quinze États membres du Conseil de l'Europe. »

Ce Conseil devait établir un lien entre l'Europe des Quinze et l'Europe des Six.

Je refuse donc, Monsieur le Président, de me mêler au chœur de ceux qui répètent en canon la chansonnette que la commission des Questions sociales a inventée — donnant suite à un *brain wave* mal contrôlé — le Conseil Économique et Social. C'est notre invention à nous tous. De plus, la première fois que la commission des Questions sociales proposa de créer un tel Conseil fut en avril 1955, et c'est plus de deux ans après que notre Assemblée accepta le principe d'un Conseil Économique et Social.

Mesdames, Messieurs, le Conseil Économique et Social est devenu le point cardinal de nos discussions au sein des commissions et de l'Assemblée.

Il est inutile de remémorer la confusion qui règne dans le contenu des documents. En octo-

bre 1955 paraît le Document 403. Le statut d'un Conseil Économique et Social Européen fait partie du texte de la Charte sociale.

En avril 1956, après les délibérations ardues dans les commissions des Questions sociales et des Questions économiques, on voit paraître le Document 488. Il ne comprend pas de Conseil Économique et Social, mais bien la convocation d'une Conférence économique et sociale, convocation non pas prévue au texte de la Charte, mais se référant à une recommandation au Comité des Ministres.

Plus tard, mon ami M. Bichet et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à envisager de nouveau la création d'un Conseil Économique et Social. Là-dessus l'Assemblée renvoie — c'est, à mon avis, un acte de grande sagesse — toute la question à la commission des Affaires Générales.

Il faut avouer, Monsieur le Président, que ce renvoi a été pour beaucoup d'entre nous une opération assez douloureuse. Et pourquoi? Parce que l'on comprenait que ni la commission des Questions sociales, ni la commission des Questions économiques n'étaient en état de soumettre à l'Assemblée un projet de Charte sociale européenne susceptible de mériter l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Il faut en accepter les conséquences. L'Assemblée a enlevé aux commissions essentiellement compétentes l'attribution de lui soumettre un projet de Charte sociale européenne, non parce que les commissions n'étaient pas compétentes, mais, je le répète, parce qu'elles n'avaient pas été en état de s'accorder sur un projet acceptable à la majorité de l'Assemblée.

Maintenant, mes chers collègues, ne jouons par le jeu des prestiges, un jeu infertile et indigne de ceux qui désirent pour l'Europe la paix sociale. Prenons en considération le projet de recommandation que nous a soumis la commission des Affaires Générales comme le compromis ultime entre les diverses idées préconisées au sein des deux commissions et dans cette Assemblée. Considérons que ce Document 536 est la base tout à fait nouvelle pour réaliser nos désirs sur le plan social de l'Europe.

Comme Assemblée, nous avons invoqué l'arbitrage de la commission des Affaires Générales. Nous avons maintenant sous les yeux son jugement arbitral. Ne tardons pas à l'accepter, et gardons-nous de porter atteinte à l'essence fondamentale de la recommandation, où il est dit que l'Assemblée recommande au Comité des Ministres l'établissement d'une Convention européenne des droits sociaux et

M. Fens (suite)

économiques, en prenant pour base ce projet de Convention — Document 536.

A ceux qui ont des doutes sur la signification des mots « pour base », je dirai : lisez encore une fois attentivement les points 5, 6 et 7 de l'introduction de l'exposé des motifs, où le rapporteur vous explique, avec une lucidité extraordinaire, le point de vue de sa commission.

Quelles seront les conséquences si nous ne parvenons pas à nous entendre sur la base? Devons-nous adresser aux Ministres toute la paperasse comprenant les avalanches de documents échangés sur ce thème, les présentations d'opinions contraires sur ce problème? Pouvons-nous envoyer cette macédoine indigeste aux Ministres en leur disant qu'ils n'ont qu'à la prendre comme plat de résistance, comme directive pour établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques?

Je le répète : nous avons une base unique, fondée par la commission des Affaires Générales après d'amples et sérieuses considérations.

Je n'ai aucune objection à ce que les Ministres tiennent compte des observations faites au cours des débats en séance publique, même en particulier en ce qui concerne les chapitres II et III de la Charte. Mais je souligne que je désire voir les Ministres reconnaître comme base le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Monsieur le Président, quel sera le sort de notre documentation contradictoire sans base, et que plusieurs parmi nous veulent envoyer au Comité des Ministres? Je crains que cette documentation se retrouve un beau jour dans la corbeille à papier du Comité, et ce sera la mort sans phrase de notre prestige auprès du Comité.

Quel sera alors l'aspect de la Charte sociale européenne future, pour autant qu'il en soit encore question? On trouvera peut-être un pauvre petit bébé anémique, nourri des conserves du rationnement bureaucratique, alors que l'on aurait tant aimé voir un enfant bien portant et joufflu grâce à la nourriture riche en vitamines que lui préparent les cuisiniers parlementaires expérimentés. (*Sourires.*)

Toutefois, Monsieur le Président, ce qui est bien pire, c'est que nous avons promis la Charte sociale à l'ouvrier européen. C'est donc à juste titre qu'il a fondé ses espoirs sur une constitution sociale européenne. Il se pourrait que — et ce serait encore le cas le plus favorable — demain déjà les travailleurs européens nous

manque de souplesse pour travailler de concert à l'œuvre commune en faveur des peuples, de la société humaine.

Mais, ce qui est bien plus probable, c'est que demain ces travailleurs voient dans notre échec à nous l'échec même de l'esprit européen, et qu'alors ces millions d'Européens découragés tournent le dos à cette seule Europe. Que l'on se rende bien compte de ce que cela signifie : ils ont demandé du pain et ne reçoivent pas même des pierres. Rien, rien du tout!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Mme Weber.

Mme WEBER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, nos déclarations étant soumises au Comité des Ministres, je me permets de dépasser le cadre de la recommandation.

Les discussions précédentes sur la situation politique actuelle ont montré que les représentants de tous les États du Conseil de l'Europe veulent l'Europe. Personne ne peut prophétiser aujourd'hui à quelle date l'union de l'Europe se réalisera. Mais tous les efforts sérieux se sont assigné ce but : aussi bien les personnalités dirigeantes que les mouvements populaires dans les différents pays.

Le Conseil de l'Europe travaille à l'établissement du marché commun; il discute un objectif politique commun; il veut éclaircir les rapports entre l'Est et l'Ouest. Mais, ce travail seul ne suffit pas.

Les pays du Conseil de l'Europe doivent, par une convention, conclure une Charte sociale. Pendant plus de trois ans, la commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe a travaillé à un projet de Charte sociale; la commission des Questions économiques a exprimé ses principes économiques. Les deux commissions n'ont pu se mettre d'accord. Aussi le Document 536 représente-t-il un nouveau projet de Charte sociale, élaboré par la commission des Affaires Générales.

J'approuve toutes les améliorations économiques et sociales prévues dans ce document et applicables à tous les groupes de la population. L'objectif suprême de la politique sociale est le développement de la personnalité humaine. Elle doit, dans toutes ses mesures, respecter aussi l'intégrité de la famille et, étant donné leur caractère subsidiaire, la responsabilité des institutions sociales. La politique sociale est aussi, en fin de compte, une tâche qui engage fortement la responsabilité de l'État

M^{me} Weber (suite)

en coopération avec les autorités locales et les organisations privées.

J'en viens maintenant à la partie I du document. Je ne veux pas me référer aux questions qui concernent les grandes masses. Il a toujours été tenu compte des masses ouvrières, et je suis bien d'accord moi-même sur ce point. Je suis originaire de la région industrielle de Rhénanie-Westphalie, et j'ai travaillé dans un Ministère des Affaires Sociales — je suis donc experte en la matière.

Mais c'est en femme que je voudrais aborder certains points qui nous sont communs. J'ai l'impression — M. Birkebach l'a déjà indiqué — que nous ne cessons de parler de ce qui nous sépare. Cela finit par créer une atmosphère regrettable. Je m'adresse également ici aux organisations familiales qui ont fait une communication et qui, à mon grand regret, n'ont également parlé que des institutions. Elles auraient dû, au contraire, mentionner nos projets en faveur de la famille. Si j'insiste sur ce point, c'est afin que notre discussion prenne un autre tour.

Je suis heureuse que l'on cherche à protéger la famille, parce que celle-ci forme la base de la société et de l'État. Des caisses de compensation familiales doivent, dans tous les pays, apporter des allègements en particulier aux familles nombreuses; des mesures en matière d'impôts et de logements doivent tenir compte de la situation particulière de la famille.

Les organisations libres doivent créer des institutions dans le domaine de l'orientation familiale, du repos des mères et des familles, des soins domestiques et familiaux. Ce chapitre devrait être encore plus approfondi dans la Charte sociale.

Parce que nous savons ce qui se passe en Russie et parce que, en Allemagne, nous connaissons la situation en zone orientale, je répète : pour l'Europe future, la famille doit être une tâche particulièrement importante. La famille ne doit pas supporter de charges inutiles.

Une protection suffisante doit être accordée à toutes les mères avant et après l'accouchement. Des institutions sociales de tout genre doivent assister les mères qui travaillent, notamment les veuves ayant charge d'enfants. Dans ce chapitre, aussi bien que dans le chapitre précédent, que j'ai mentionné, il faudrait souligner plus fortement encore que ne le fait le document la responsabilité des organisations libres.

Les clauses concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence ont une importance sociale particulière. Chaque enfant a droit à l'instruction et à la protection. En cas de carence des parents, des personnes qualifiées et des organismes spécialisés doivent les remplacer pour assurer le bien-être physique, moral et spirituel des enfants. Dans ce domaine également la liberté d'action a une importance essentielle.

Femmes, enfants et jeunes ont besoin d'une protection particulière dans le travail. Il ne doivent pas être menacés physiquement, mentalement et moralement. En principe, le travail des enfants doit être interdit. Les enfants doivent bénéficier d'une formation professionnelle suffisante et d'un congé approprié. Seules certaines exceptions peuvent être admises. Cependant, le noyau de ces dispositions sociales devrait, en vertu de la Charte sociale, devenir un patrimoine commun de tous les pays européens.

Je voudrais formuler une réserve au sujet d'une disposition politique. Le droit de grève devrait être interdit à certains groupes de la population tels que fonctionnaires, médecins, police et soldats, parce que ce droit ne répond pas à la nature même de leur activité professionnelle.

La Charte sociale soulève une quantité de problèmes économiques et sociaux auxquels je ne m'arrêterai pas en détail. Je suis cependant d'avis que certaines dispositions de la partie I doivent être réexaminées quant à leur compatibilité avec la structure économique et sociale des États membres.

La partie II de notre document recommande l'institution d'un Commissaire aux affaires sociales, chargé de mettre en œuvre la Charte sociale. Une action énergique des forces sociales dans les États membres est certainement souhaitable, mais cette mise en œuvre doit-elle incomber à un Commissaire social? L'Assemblée Consultative devrait assumer elle-même cette tâche.

Par ces mots, je veux dire le Commissaire définitivement nommé. Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité, dès maintenant, d'un Commissaire, comme le proposent une série de recommandations.

Je ne puis, non plus, me rallier à l'institution d'une Chambre sociale. Une Chambre spéciale ne devrait pas être juxtaposée au Conseil de l'Europe. Celui-ci devrait, autant que possible, assurer lui-même toutes les tâches. Au lieu d'une Chambre sociale, je préférerais la conférence

M^{me} Weber (suite)

internationale prévue au document 488, comprenant une conférence européenne.

Je m'associe ici aux déclarations de M. Birkelbach : nous ne devrions pas nous quereller parce que les uns veulent une Charte sociale et que les autres n'en veulent pas, et parce que les uns rejettent un Commissaire définitif tandis que les autres le désirent. Nous défendons notre opinion, après ces trois années, vraiment conscients de notre responsabilité et non pour imposer un point de vue national; car nous avons mûrement réfléchi aux questions européennes qui y sont liées.

Permettez-moi, pour terminer, d'exprimer l'espoir que le Comité des Ministres parviendra prochainement à conclure une Charte sociale européenne. Je sais, Monsieur le Président, qu'une base sociale commune à tous les États membres est une œuvre d'union et de paix. Je désire cette union et cette paix sociale.

Encore un mot seulement. J'espère sincèrement que nous nous mettrons d'accord. A mon avis, il devrait être possible de trouver une base dans les différents amendements auxquels je ne veux pas revenir maintenant. Nous voulons le développement de l'Europe dans les domaines les plus divers dont je viens de parler. Mais nous voulons le progrès de l'Europe, certes, en premier lieu dans le domaine de la paix sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Haekkerup.

M. HAEKKERUP (*Danemark*) (Traduction). — M. Heyman, dans une intervention vigoureuse et fort intéressante, a fait cet après-midi l'histoire des discussions qui se sont déroulées à la commission des Questions sociales, à la commission des Questions économiques, entre les commissions, et ainsi de suite. Je ne veux pas entrer dans ce débat et me contenterai de vous rappeler ce que vous savez déjà : depuis plus de trois ans nous discutons de ces problèmes en toute franchise et de manière approfondie. Je comprends donc ceux qui disent qu'il est temps d'arrêter la discussion et d'agir.

Mais il importe davantage d'agir comme il faut que de prendre la décision d'agir, et je doute que la solution proposée par la commission des Affaires Générales soit la bonne. Les discussions entre la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques n'avaient pas apporté de solution

aux problèmes que nous posait la Charte sociale, et je crois qu'il appartenait à la commission des Affaires Générales d'essayer de trouver une solution. Cependant, le document que nous avons maintenant sous les yeux a beau être une œuvre tout à fait remarquable, il n'apporte pas de solution propre à réaliser l'unité de l'Assemblée, et c'est, à mon sens, déplorable.

On trouve dans le rapport un projet de Charte sociale, avec des méthodes de mise en œuvre, mais nous ne sommes pas appelés aujourd'hui à prendre une décision sur ce projet, du moins une décision formelle. Il ne figure dans le rapport qu'à titre d'annexe. Nous pouvons, bien entendu, en discuter, mais nous ne pouvons pas l'amender, ni le modifier; nous ne pouvons pas l'approuver, ni le désapprouver. Il est simplement ajouté en annexe à ce rapport, comme pièce à conviction numéro 1.

Le texte sur lequel nous pouvons nous prononcer, c'est le projet de recommandation; mais prendre une décision sur le projet de recommandation, dans sa forme actuelle, c'est en réalité prendre une décision sur le projet concret de Charte sociale et sur les instruments de mise en œuvre de cette Charte. En effet, aux termes du paragraphe 1 du projet de recommandation, il s'agit de recommander au Comité des Ministres

« l'établissement, en prenant pour base ce projet, d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques ».

Si, par cette recommandation, nous demandons au Comité des Ministres d'élaborer une Charte sociale en prenant pour base ce projet, le résultat ne fait pas de doute : les Ministres pourront modifier certains détails, mais les grandes lignes de la Charte seront les mêmes que dans ce document que nous ne sommes pas autorisés à amender. Autrement dit, les Ministres devront accepter ce schéma général, et les traits essentiels de la future Charte sociale, que le Comité des Ministres nous renverra certainement à un moment quelconque pour discussion et décision, resteront circonscrits dans ce schéma. En réalité, nous sommes autorisés à prendre une décision sur le document dans son ensemble, mais non à amender ce document, ni le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Il est très regrettable, à mon sens, que nous procédions de la sorte pour traiter de cette proposition. Je n'entends pas engager une discussion sur le contenu du projet de Conven-

M. Haekkerup (suite)

tion européenne, mais je voudrais néanmoins expliquer que la commission des Affaires Générales n'est pas parvenue, à mes yeux, à améliorer le travail que ni la commission des Questions sociales ni la commission des Questions économiques n'avaient pu mener réellement à bien. Je pense même que la proposition de la commission des Affaires Générales est encore pire.

Pour rédiger une Charte sociale de ce genre, deux possibilités s'offrent. L'une consiste à y définir les droits minimum que l'on veut voir accepter par les différents pays membres.

J'ai retenu de l'intervention faite ce matin par M. le rapporteur qu'il conçoit ce projet de recommandation pour une Charte sociale comme l'équivalent dans le domaine social de la Convention des Droits de l'Homme. Il n'en est rien. La Convention des Droits de l'Homme que nous avons adoptée n'est pas seulement un instrument exécutoire où sont définis des droits tout à fait concrets dont les particuliers peuvent, dans nos pays, exiger le respect par leur gouvernement; elle prévoit aussi un organe institué par cette Assemblée et par le Comité des Ministres, et même un tribunal dont la décision est sans appel.

La Charte sociale ne comporte rien de tout cela. Elle ne définit pas de droits spécifiques que nous puissions réellement mettre en œuvre et expliquer à l'homme de la rue dans nos pays membres, lui permettant ainsi de s'adresser à son gouvernement en lui disant : « Vous avez ratifié cette Convention, je réclame donc ceci et cela. » J'aurais préféré que nous eussions élaboré une Charte sociale ainsi conçue.

L'autre possibilité consiste à établir une Charte fixant des idéaux et des objectifs sociaux que nos gouvernements devraient s'efforcer d'atteindre au bout d'un certain temps — d'élaborer, pour ainsi dire, un programme de politique sociale. Si telle est l'intention de ce document, il est à coup sûr trop modeste. Ce qui se passe en fait, c'est que nous nous trouvons en présence d'un document hybride, en partie Charte sociale véritable et en partie programme pour l'avenir. Il s'agit simplement d'une déclaration de bonnes intentions, mais d'intentions qui ne sont pas assez bonnes.

Je dis cela même à mon ami M. Moutet, au risque qu'il n'aille s'élever une fois de plus en cette enceinte contre ces gens trop jeunes pour savoir réellement ce qu'il y a de mieux à faire. Je lui répondrai que nous autres, membres de la jeune génération, serons probablement encore de ce monde lorsque pareille chose se

réalisera, que, dès lors, nous y sommes peut-être plus intéressés que les vieux et qu'il nous est permis de ne pas toujours être d'accord sur ce qu'ils nous disent de faire.

Je crois donc que, surtout en passant de la partie I aux parties II et III, on trouve une série de propositions que, pour ma part du moins, je ne suis pas en mesure d'accepter. Il ne m'est pas permis de voter officiellement sur ce texte. Il ne me reste alors qu'une seule possibilité si je veux exprimer le mécontentement que m'inspire ce document : c'est de voter contre le projet de recommandation, à moins que l'on ne convienne d'en supprimer les mots « en prenant pour base ce projet ». S'il est convenu de supprimer ces mots, cela veut dire que notre vote ne portera pas sur l'ensemble du document. Cela veut dire, en fait, que nous ne voterons pas un texte qui ne nous plaît pas du tout. Mon plus grand désir est donc que nous nous entendions pour supprimer les mots « en prenant pour base ce projet ».

Je veux encore attirer votre attention sur deux autres propositions figurant dans la recommandation. Le paragraphe 2 (a) est rédigé en des termes que je peux, pour ma part, accepter, mais je ne puis approuver le paragraphe 2 (b), où il est proposé de procéder à la nomination d'un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe. Je ne pense pas que ce soit là une idée très heureuse, ni très raisonnable. Quelle sera la tâche de ce Représentant? Il sera, dit-on, chargé de promouvoir l'établissement de la Convention. La commission pense que

« le Représentant serait notamment chargé d'une coordination continue entre les gouvernements membres d'une part et les organisations internationales d'autre part ».

Cela peut signifier que nous décidons de nommer une personne dont la tâche réelle consistera à faire pression sur nos parlements et sur nos gouvernements nationaux.

Ce n'est pas là, à mon sens, une façon de travailler acceptable pour notre Assemblée. Il me paraît en tout cas nécessaire de modifier le libellé relatif à la tâche de ce Représentant. Je demande à mes collègues et à vous-même, Monsieur le Président, d'essayer de vous imaginer quelles seront les réactions des gouvernements lorsqu'ils constateront que ce Représentant est là uniquement pour faire pression sur eux. Je suis sûr que la plupart des membres des gouvernements intéressés diront : « Nous savons ce que vous voulez; inutile de venir, mon cher ami »; et la situation sera pire encore

M. Haekkerup (suite)

que si nous ne nommons pas de Représentant Spécial.

En raison de ces deux principales critiques que j'ai à formuler contre ce document, je préférerais que nous supprimions les paragraphes 1 et 2 (b) de la recommandation. Nous avons discuté de cette question à la commission des Questions sociales et nous nous sommes rendus compte que des Représentants ayant une opinion différente de la nôtre souhaitent que la recommandation soit adoptée. Dans un souci de transaction, nous avons mis au point une proposition dont vous êtes maintenant saisis sous la forme de l'amendement n° 2. Cette proposition représente une tentative de compromis. Si les partisans du texte actuel acceptent de supprimer les mots « en prenant pour base ce projet », nous serons disposés à accepter la nomination d'un Représentant avec un mandat modifié. C'est là un véritable compromis, et je pense qu'il vaudrait mieux accepter ce compromis maintenant que de procéder plus tard à un vote qui risquerait d'aboutir au rejet non seulement des divers amendements, mais aussi de la recommandation elle-même. Si nous nous exposons au rejet de la recommandation dans son ensemble, avec ou sans amendement, l'Assemblée se trouvera dans une situation pire que jamais en cette matière. Il est donc de notre devoir à tous d'essayer de l'éviter.

A en juger d'après l'expérience de la commission des Questions sociales et de la commission des Questions économiques, il est tout à fait probable que l'Assemblée ne votera pas la recommandation à la majorité des deux tiers. C'est pourquoi j'espère sincèrement que ceux de nos amis qui sont d'un avis contraire au mien accorderont une nouvelle fois toute leur attention à l'offre de compromis que nous avons renouvelée à l'Assemblée en déposant l'amendement n° 2.

Si tel n'est pas le cas, si nous ne pouvons obtenir de M. Toncic, le rapporteur, de M. Heyman ou de M. de Menthon qu'ils se déclarent disposés à accepter notre amendement, je serai obligé, quant à moi, de voter en faveur de l'amendement n° 1, tel qu'il a été proposé par des membres de la commission des Questions économiques, et je conseillerai à mes amis d'en faire autant. Si cet amendement est rejeté par l'Assemblée, je ne pourrai que leur conseiller de voter contre la recommandation.

J'ai réellement le sentiment — et j'espère que les Représentants comprendront mes

paroles et les prendront dans l'esprit où elles sont prononcées — qu'il serait très fâcheux que nous soyons obligés d'émettre un tel vote. Ce n'est pas que nous soyons opposés au principe d'une Charte sociale, ni que nous ne voulions pas une convention qui soit ratifiée par nos gouvernements; au contraire, nous voulons une telle convention. Nous voulons une convention que nous puissions faire ratifier. C'est pourquoi nous nous efforçons d'améliorer le document tel qu'il se présente actuellement. Nous espérons ne pas être obligés de voter contre la recommandation.

Je conclurai en exprimant l'espoir que les orateurs qui me succéderont sauront, comme mes collègues qui ont déjà défendu mon point de vue avec beaucoup de chaleur et de fermeté, convaincre nos amis de l'autre bord qu'il vaut mieux s'entendre que de poursuivre une lutte continuelle et, à mon sens, plutôt ridicule.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Broughton.

M. BROUGHTON (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je commencerai mon intervention en constatant qu'une grande majorité des Représentants à l'Assemblée Consultative veut une Charte sociale pour l'Europe. C'est ce qui ressort des discours que nous avons entendus aujourd'hui, comme de ceux d'avril dernier. J'irai jusqu'à dire que, selon moi, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe est profondément désireuse de voir une Charte sociale en vigueur. J'insiste là-dessus, car il importe, à mon sens, qu'on comprenne que, si moi-même ou tout autre Représentant critiquons soit le projet de Charte sociale proprement dit, soit ses modalités de mise en œuvre, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous sommes le moins du monde opposés à l'idée d'une Charte sociale pour l'Europe. J'espère qu'il n'y aura pas de malentendu sur ce point.

Le débat d'aujourd'hui a montré que l'accord général ne s'est pas encore fait sur un projet de Charte. Un Représentant a dit du projet qu'il n'était « pas encore mûr ». Un autre a déclaré qu'il conviendrait de le modifier pour permettre une interprétation assez large de certaines clauses. Le Président de la commission des Questions sociales lui-même a déposé un amendement, ce qui veut dire, je pense, qu'il n'est pas satisfait du projet de Charte dans sa forme actuelle.

Pour la plupart, nous sommes loin d'être satisfaits du projet de Charte. Telle est en ce moment la situation. Le rapporteur M. Toncic,

M. Broughton (suite)

qui a ouvert notre débat aujourd'hui si excellement, nous conseille de transmettre le dernier projet, c'est-à-dire le Document 536 que nous sommes en train d'examiner, au Comité des Ministres pour qu'il l'améliore. J'approuve cette ligne d'action, mais je ne suis pas aussi favorable à toutes les recommandations de la commission des Affaires Générales qui accompagnent la procédure ainsi proposée. La commission des Affaires Générales recommande, par exemple, que le Comité des Ministres établisse une Convention des droits sociaux et économiques en prenant pour base ce projet. Ces termes laissent supposer que le Comité des Ministres pourrait se considérer comme obligé d'établir une Convention en prenant uniquement pour base ce projet, sans tenir compte d'aucune autre proposition. Je suis fermement convaincu de la nécessité d'une base plus large.

C'est pour cette raison que j'ai accepté de signer l'amendement n° 2 présenté par mon ami M. John Edwards, et auquel M. Strasser a fait allusion ce matin. Dans cet amendement, il est recommandé au Comité des Ministres

« d'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte » — je dis bien « tenant compte » — « de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet ».

Je veux commenter brièvement la deuxième partie de l'amendement. Mes collègues et moi-même, qui avons signé l'amendement, sommes d'accord sur la nomination d'un Représentant Spécial si l'Assemblée dans son ensemble la juge acceptable. Je tiens à souligner que ce Représentant Spécial est différent du Commissaire européen mentionné dans la partie II du projet de Convention. Ce Représentant Spécial est, dans mon esprit, une personne éminente qui travaillerait en étroite coopération avec l'O. I. T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif.

Je suis d'avis qu'une telle personne aiderait le Comité des Ministres à faire avancer ces importants travaux sur la Charte, et contribuerait par là même à faire aboutir leurs délibérations. Après avoir entendu l'excellente intervention de M. Haekkerup, je serais disposé à accepter une légère modification de l'amen-

dement n° 2, ayant pour objet de modifier le mandat du Représentant.

Je demande à l'Assemblée de ne pas perdre de vue que nous avons passé trois ans sur cette Charte sociale. Je sais qu'un grand nombre de Représentants ont hâte de voir la Charte entérinée par l'Assemblée et mise en vigueur aussi rapidement que possible, mais je les prie de contenir leur impatience. Après tout, l'adoption par l'Assemblée d'une Charte sociale qui ne pourrait pas être mise en œuvre par tous les gouvernements risquerait, je le crains, de discréditer les travaux de l'Assemblée.

Le projet que nous avons examiné en avril n'était pas satisfaisant. Le projet que nous examinons en ce moment ne nous satisfait pas davantage. Nous ne sommes pas parvenus à un accord. J'espère que l'Assemblée saisira le Comité des Ministres de ces diverses propositions, conformément aux recommandations de l'amendement n° 2, modifié ou non.

Comme l'a dit M. Haekkerup, on pourrait fort bien arriver à un compromis sur la deuxième partie de l'amendement n° 2. C'est, à mon sens, le meilleur moyen de donner à l'Europe une Charte sociale acceptable par tous nos gouvernements.

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Me permettez-vous, Monsieur le Président, de poser une question à mon honorable ami?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (Traduction). — Je me demande s'il aurait l'amabilité de m'indiquer avec précision comment il conviendrait, à son avis, de modifier l'amendement. Il reconnaît que l'amendement portant ma signature est une tentative pour parvenir à un accord. Cet amendement ne traduit pas mon opinion, mais constitue un essai de conciliation; il m'intéresserait donc de savoir exactement comment il envisage de modifier mon amendement de façon à rallier l'approbation de ceux qui, jusqu'ici, n'ont pas pris la moindre initiative.

M. BROUGHTON (Traduction). — Il est bien difficile de répondre à cette question. Je voudrais renvoyer mon honorable ami à l'intervention qui a précédé la mienne, où l'orateur a souligné qu'un Représentant chargé par nous de s'acquitter de ces fonctions de la manière préconisée

M. Broughton, M. Edwards, M. Haekkerup, M. le Président, M. Nigel Nicolson 24 octobre 1956

M. Broughton (suite)

dans l'amendement n° 2 risquerait de se trouver parfois dans une position assez ingrate. Je crois que, si nous nous concertions, nous pourrions, peut-être arriver à proposer la nomination d'un Représentant dont les fonctions seraient, disons, moins clairement définies que dans l'amendement actuel, ce qui lui laisserait plus de latitude dans l'exercice de ses importantes fonctions.

M. EDWARDS (Traduction). — Je vous remercie mon cher collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Haekkerup.

M. HAEKKERUP (*Danemark*) (Traduction). — J'ai une question à poser à M. Broughton. S'est-il rendu compte que mon observation à propos du Représentant visait le Représentant proposé au paragraphe 2 (b) du projet de recommandation de la commission des Affaires Générales? La définition de la tâche de ce Représentant a déjà été modifiée dans l'amendement qui porte le nom de M. Edwards et le mien. Si d'autres modifications sont nécessaires, je suis disposé à examiner la question.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Broughton.

M. BROUGHTON (Traduction). — Je pensais avoir bien précisé que le Représentant proposé dans l'amendement n° 2 est une personne toute différente du Commissaire proposé dans la partie II du projet de convention. Mais je crois comprendre que certains membres de l'Assemblée ne sont pas disposés à approuver la nomination d'un Représentant comme celui que nous envisageons dans notre amendement; si cette question soulève des difficultés, je pense, comme je l'ai déjà dit, que nous pourrions arriver à un compromis en ce qui concerne les fonctions du Représentant.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos. Mes chers collègues, nous avons encore à entendre six orateurs dans l'ordre suivant : MM. Nigel Nicolson, Bengtsson, Kalenzaga, Hellwig, Even et Jones.

La parole est à M. Nigel Nicolson.

M. Nigel NICOLSON (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Nous aurions tous voulu pouvoir transmettre aux Ministres un document qui

eût reçu notre approbation unanime et pour lequel nous eussions tous été prêts à combattre; mais cela s'est malheureusement révélé impossible. Il est regrettable et humiliant que notre Assemblée ait dû reconnaître son échec. Mais, en nous querellant sur la procédure à suivre pour transmettre ce document aux Ministres, nous avons quelque peu perdu de vue, me semble-t-il, les problèmes véritables.

C'est le discours de M. Haekkerup qui, à mon sens, a ramené la discussion à son objet essentiel. Vous vous rappellerez que M. Haekkerup nous a demandé si nous voulions une Charte assortie d'un mécanisme permettant à tout particulier de venir porter plainte à Strasbourg et d'obtenir justice par-dessus la tête de son propre gouvernement ou si nous souhaitions une Charte qui ne serait autre chose qu'une déclaration des buts sociaux auxquels visent tous nos pays.

De l'avis de M. Haekkerup — avis que je partage — la première éventualité n'est pas réalisable, elle n'a d'ailleurs pas été retenue dans le document qui nous est soumis. D'autre part, il est d'avis — mais cette fois-ci je suis loin d'être d'accord — que le document en question est, comme il dit, « une trop modeste déclaration de bonnes intentions ». Il préférerait un texte beaucoup plus énergique et d'une portée beaucoup plus vaste; or, à vrai dire, je relève encore, dans ce document, certaines promesses qu'on nous demande de faire au nom de nos peuples, alors qu'il ne nous est guère possible de prendre honnêtement de tels engagements. Je songe, par exemple, aux termes de l'alinéa (c) du titre G, selon lesquels les gouvernements s'engagent à protéger la petite épargne. Je ne veux pas entamer la longue discussion qui serait possible à ce sujet. Cependant, j'estime qu'il est non seulement dangereux du point de vue politique, mais même cruel de leurrer nos peuples de l'illusion qu'ils seront dédommagés des pertes subies du fait de l'inflation. Nous savons tous que cela est économiquement une impossibilité absolue. Sur un ou deux points comme celui-là — ils ne sont pas nombreux — le corps même de la Charte pourrait être considérablement amélioré.

Mais c'est un autre argument de M. Haekkerup que je désire reprendre. En adoptant ce document ou en lui donnant notre approbation de principe, quels pouvoirs prévoyons-nous en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte? La question de l'application de la Charte, absolument essentielle pour tout ce document, est éludée. Cette accusation, je la fonde sur certaines phrases que l'on a laissé se glisser dans le

M. Nigel Nicolson (suite)

texte et qui laissent supposer que, de quelque manière, le Conseil de l'Europe pourra, par l'intermédiaire de tel ou tel organe, obliger les gouvernements à appliquer les mesures prévues. Je fais allusion à des phrases comme celle-ci, qui figure à la page 30 du rapport :

« Il n'y a pas lieu de préciser dès à présent les méthodes au moyen desquelles le Commissaire pourra s'acquitter de sa responsabilité en vue de la mise en œuvre de la Charte... »

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie-t-il qu'à un stade ultérieur nous devons nous demander s'il convient de conférer un pouvoir politique, un pouvoir souverain, un pouvoir supranational à ce Commissaire ou, peut-être, à la Chambre elle-même? Si cette question doit être examinée plus tard, il conviendrait certainement de nous indiquer comment on l'envisage actuellement. Mais, en fait, nous savons tous fort bien qu'il est pratiquement impossible qu'un gouvernement quelconque octroie de tels pouvoirs à la Chambre, au Commissaire ou au Conseil de l'Europe. Si la Chambre voit jamais le jour, il ne pourra s'agir que d'un organe consultatif auprès de l'Assemblée Consultative; elle ne pourra que fournir indirectement aux Ministres des avis qu'ils ne seront nullement tenus de suivre — sauf dans la mesure où la pression morale d'une institution comme la nôtre peut influencer même la plus grande des puissances.

Qu'entendons-nous par pression morale, car il me semble que c'est là le seul pouvoir dont nous puissions parler honnêtement? Comment se manifesterait-elle si les parties II et III étaient mises en œuvre? Nous aurions, quelque part dans cette maison, un Commissaire dont la tâche consisterait à recevoir des gouvernements membres des rapports sur l'état d'avancement de leur législation sociale; ces rapports seraient confrontés et résumés dans un rapport général que le Commissaire soumettrait à la Chambre pour montrer — peut-être sous forme de tableaux — dans quelle mesure la Charte est appliquée dans nos divers États membres.

Ce rapport serait ensuite examiné par la Chambre de soixante membres qui pourrait peut-être signaler alors certaines lacunes, certaines insuffisances dans la législation sociale de tel ou tel de nos États; et ce serait, évidemment, les États les plus pauvres, les moins développés du point de vue économique, qui se trouveraient en butte aux blâmes les plus sévères. Je demande à l'Assemblée si nous avons

l'intention de créer un organisme qui aurait la faculté de mettre au pilori l'un de nos États membres, simplement parce que celui-ci ne serait pas en mesure, pour une multitude de raisons possibles, d'exécuter les promesses contenues dans la première partie de la Charte.

Comment cette Chambre aura-t-elle compétence pour juger si ces pays ont respecté ou non leurs obligations? Se transporterait-elle dans les pays en questions? Examinerait-elle toutes les données statistiques fournies par les administrations de ces pays? Tiendra-t-elle dûment compte de la pauvreté du pays, de l'inefficacité de l'appareil gouvernemental ou, peut-être, de la décision du parlement de ne pas consacrer l'essentiel des ressources aux projets de réforme sociale, mais de donner plutôt la priorité à la défense nationale ou aux investissements économiques?

Il faudra tenir compte de tous ces facteurs avant qu'un tel organisme puisse légitimement blâmer l'un de nos pays; or, je doute que cette Chambre, composée comme on le propose, soit qualifiée pour prendre des décisions aussi graves. Nous lisons que ses membres représenteront pour un tiers les travailleurs, pour un tiers les employeurs et pour un tiers des représentants des autres secteurs de la collectivité. Puisqu'il s'agit — comme je l'ai indiqué — d'examiner en détail la situation existant dans chaque pays, ne serait-il pas plus raisonnable de confier cette tâche à des personnes parfaitement compétentes pour le faire? Pourquoi inviter, par exemple, le directeur ou le propriétaire d'une grande fabrique de chaussures à discuter et à juger de l'état de l'enseignement en Grèce, en Islande ou en Grande-Bretagne? Comment saura-t-il de quoi il parle? Se dérangera-t-il même pour venir ici? Quel intérêt pourra-t-il avoir à abandonner d'importantes affaires et à quitter son pays pour venir discuter ici de questions qu'il ne connaît guère, sachant par avance que la discussion ne saurait susciter que de l'animosité?

Avec une Chambre composée comme il est prévu, il est inévitable, je le crains, que l'opposition politique qui existe déjà dans chacun de nos pays entre les syndicats ouvriers et les associations patronales moins bien organisées se reflète dans les discussions qui auront lieu ici; je me demande s'il ne vaudrait pas mieux confier cette tâche à des personnes sans attaches politiques, à des hommes dont le jugement ne serait pas influencé par des considérations politiques, à des experts qui, avec toute la sérénité et le bon sens qui les caractérisent, diraient si un pays mérite ou non un blâme.

Je ne pense pas qu'il convienne d'instituer

M. Nigel Nicolson (suite)

une Chambre ou de désigner un Commissaire. Pour les raisons que j'ai indiquées, ce système me paraît impraticable. Je crois, au contraire, que ce qui incitera nos pays à réaliser vraiment les promesses que nous faisons ici, ce sera la détermination de nos dirigeants à améliorer la condition sociale de nos populations. L'ambition légitime des hommes politiques, c'est d'acquérir de la puissance nécessaire pour faire le bien de leurs peuples; j'estime que c'est sur cette force morale, liée à l'ambition personnelle, que nous devrions fonder nos espoirs de voir la Charte sociale mise en œuvre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bengtsson.

M. BENGTSSON (*Suéd. (Traduction)*). — Si nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de recommandation relatif à une Charte sociale européenne, c'est que nous avons accompli la première partie de l'une des tâches les plus importantes qui nous étaient assignées, celle de créer un instrument propre à améliorer les conditions de vie des peuples de l'Europe par la répartition des ressources et des charges. N'oublions pas cela.

En tant que membre de la commission des Questions sociales, je puis témoigner que l'élaboration de cette Charte n'a pas été chose facile. Par suite des différences considérables qu'offrent les structures sociales de nos divers pays membres, nous avons dû aborder nombre de problèmes assez épineux.

Au cours de ce premier stade de nos travaux, il nous a fallu régler certaines questions de principe. Il s'est agi notamment de décider si nous devions établir un projet ne visant que l'avenir immédiat ou un programme à long terme. Si nous optons pour le second terme de cette alternative — un programme à long terme — pouvait-on établir un programme qui puisse servir de directive aux pays les plus avancés dans le domaine social sans décourager les pays en retard à tel ou tel égard?

Ces problèmes et d'autres encore ont provoqué bien des difficultés, mais je crois pouvoir affirmer que, sous sa forme actuelle, le projet de Charte représente un compromis acceptable entre un certain nombre de points de vues. Cependant, je ne puis approuver certaines parties du projet de texte; à savoir les parties II et III qui traitent du Commissaire européen et de la Chambre. A cet égard, je tiens à m'associer aux critiques qu'ont déjà formulées un

certain nombre de nos collègues et à appuyer l'amendement présenté par M. Hellwig et plusieurs autres Représentants.

Notre projet de Charte contient un élément dont, à mon sens, il y a lieu d'être particulièrement satisfait — c'est le fait qu'il souligne combien il importe de réaliser le plein emploi. Nous pouvons en être satisfaits parce que, me semble-t-il, le plein emploi est une condition nécessaire de l'établissement d'un niveau social plus élevé. Certes, nous avons déjà fait quelques progrès dans la voie du plein emploi; mais je pense qu'il nous reste beaucoup plus à faire. Cependant, je suis persuadé que, si les États membres souscrivent à la Charte et acceptent de considérer comme l'un de leurs principaux objectifs et comme l'une de leurs responsabilités essentielles la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, nous aurons fait un nouveau pas important vers une Europe meilleure.

Nous savons tous que nos efforts en vue de réaliser le plein emploi se heurteront à des difficultés considérables, non seulement parce que certains pays manqueront peut-être des capitaux indispensables pour procéder aux investissements nécessaires, mais aussi parce que d'aucuns parmi nous risquent de reculer devant la perspective d'une économie planifiée. Mais à cet égard, tout comme lorsque nous décidons de répartir le revenu national sous forme de salaires et d'avantages sociaux, il s'agit finalement de savoir quels sacrifices nous sommes prêts à consentir en vue d'assurer la justice sociale.

Étant donné que les conditions nous ont permis, dans mon pays, de maintenir depuis quelque temps un plein emploi quasi général, vous m'autoriserez peut-être à vous parler brièvement des conclusions auxquelles nous sommes arrivés lorsque nous avons voulu mettre tous nos citoyens en mesure de gagner leur vie par l'exercice de la profession de leur choix. L'une de ces conclusions a été que le chômage ne peut être supprimé que par l'établissement d'une économie planifiée, ce qui, nul ne l'ignore, implique l'introduction de restrictions économiques. D'aucuns estiment que de telles méthodes frayent la voie au communisme. Je n'en crois rien; tout au contraire, je pense que c'est le chômage et un niveau social insuffisant qui ont jeté bien des gens dans les bras du communisme.

Nous avons dû également tenir compte de l'axiome que tout se paie. Aux termes de notre projet de Charte, nous invitons notamment nos gouvernements à établir des conditions

M. Bengtsson (suite)

de travail justes et stables, à protéger les enfants et les femmes contre les risques moraux et physiques de leur travail, à porter les régimes de sécurité sociale de nos pays à un niveau satisfaisant, et à assurer la protection économique et sociale de la famille.

Or, toutes ces mesures sont onéreuses et, pour les réaliser, il nous faudra accepter un relèvement des impôts. Mais, je tiens à le souligner, les difficultés sociales et le chômage sont également onéreux et même très onéreux. Il y a vingt ans, nombre de mes compatriotes se sont élevés contre l'introduction des mesures de protection sociale en prétendant qu'elles favoriseraient la paresse et le recours à l'aide du Gouvernement dans toutes sortes de cas. Je tiens à dire à ce propos — et je suis certain que vous partagez mon avis — que le peuple a démontré qu'il valait bien mieux que cela. Pour peu que vous donniez aux hommes la possibilité, ils feront de leur mieux pour être de bons citoyens.

Je voudrais, avant de conclure, insister sur un dernier point. Les buts de notre Charte doivent être définis de telle sorte que chacun puisse comprendre facilement le sens exact de nos efforts. J'estime que l'on nous comprendra si nous disons que ce que nous cherchons à édifier, c'est une Europe où chacun pourra trouver un emploi, une Europe qui fera tout pour accroître sa production et relever son niveau social. Pour cela, il nous faut une meilleure coopération et une plus grande solidarité sociale. Je pense que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la Charte sociale européenne contribuera puissamment à un tel résultat.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Kalenzaga.

M. KALENZAGA (France). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour vous faire un long exposé sur les avantages et les mérites de la Convention européenne des droits sociaux et économiques, mais pour insister vivement, après M. Laingo, sur l'attrait que représente un tel instrument international pour les territoires d'outre-mer.

En raison même de cet attrait, l'Afrique, pour ne citer que ce territoire d'outre-mer, ne veut pas intervenir dans la controverse qui se fait jour au sujet du degré possible d'application de cette Convention, mais elle est

consciente du choc immense qu'une telle mesure peut provoquer.

D'autre part, les territoires d'outre-mer étant depuis longtemps associés à l'activité de l'Organisation Internationale du Travail tiennent à ce que cette Charte, dont le projet présente toutes les garanties, soit mise en œuvre en coopération avec cette Organisation.

Enfin, les territoires d'outre-mer demandent à être représentés à la Chambre sociale européenne. Ce sera pour nous une occasion de très haute valeur que d'être associés à l'application d'une telle politique de progrès social.

C'est pour ces raisons que je me permets d'adjurer l'Assemblée de considérer avant tout la portée politique de la Charte plutôt que s'arrêter aux difficultés d'ordre technique qu'il appartiendra aux experts de trancher.

Souvenez-vous, mes chers collègues, au moment où vous serez appelés à voter, qu'un texte imparfait mais perfectible sera toujours préférable au néant.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hellwig.

M. HELLWIG (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, étant donné l'heure tardive, il me semble que c'est trop demander à cet auditoire que d'entrer encore une fois dans les détails de la discussion. J'avais l'intention de me prononcer sur différentes questions du point de vue matériel plutôt qu'institutionnel. Je m'étais fait inscrire suffisamment à temps pour espérer que la parole me serait accordée plus tôt. Je me réserve de revenir au fond de la question lors de l'explication de l'amendement que j'ai déposé en compagnie de plusieurs de nos collègues.

Je tiens encore une fois à souligner que le Document 536 contient certains points qui n'ont pas été suffisamment discutés jusqu'ici au sein des commissions compétentes, commission des Questions sociales et commission des Questions économiques. Plusieurs orateurs l'ont déjà dit; il a été fait spécialement allusion à la proposition concernant l'institution du Commissaire européen. Je crois, cependant, que certains éléments, insuffisamment discutés jusqu'à présent, ont été insérés dans la partie I où il s'agit, en effet, de la substance matérielle des droits sociaux et économiques.

Qu'il me suffise de rappeler à titre d'exemple que, dans la dernière rédaction, il est dit à la partie I, paragraphe G, alinéa (c)

M. Hellwig (suite)

que les parties contractantes s'engagent à protéger la petite épargne. C'est là une disposition d'une importance extrême en matière économique, sur laquelle la commission compétente n'a pas pu se prononcer jusqu'ici. Puis-je demander aux auteurs de ce texte comment ils entendent délimiter la petite épargne à protéger et les épargnes de plus grande envergure que, selon eux, il n'est pas nécessaire de protéger. Cet exemple montre déjà combien les points insérés à titre d'amendements à l'ancien Document 488 ont été insuffisamment examinés jusque dans leurs dernières conséquences.

Je renonce à préciser davantage les choses. Je me permettrai d'y revenir à l'occasion de la discussion de mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Even.

M. EVEN (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, depuis trois ans, l'Assemblée Consultative cherche à établir une Charte sociale européenne. Elle s'est vraiment efforcée de trouver des solutions. Cette Charte sociale doit apporter à tous les travailleurs de nos pays des améliorations sociales et donner en même temps des directives uniformes en vue d'une politique sociale à poursuivre en commun. Ce n'est pas l'endroit ici pour parler de toute la question et du contenu de la Charte sociale. Je me bornerai à quelques points importants.

L'une des premières revendications sociales est la création des moyens d'existence et la garantie de cette existence pour nos travailleurs. Le chômage peut, surtout dans les années qui viennent, devenir la torture de l'économie moderne. C'est un sort très dur pour des individus qui désirent et sont capables de travailler, de ne pas trouver de moyens d'existence et, connaissant la peur de l'existence et la peur de la vie, d'en tirer un complexe d'infériorité.

La Charte sociale parle d'un droit au travail. C'est grâce à une économie productive et rentable que ce droit peut être le plus sûrement garanti. Cette économie productive et rentable est aussi la condition de salaires raisonnables, représentant un pouvoir d'achat, ainsi que d'une bonne législation sociale et de la création de propriété entre les mains du travailleur.

Nous aurons fait, à mon avis, un pas en avant si nous parvenons à réaliser un marché commun. Ce marché commun sera sans doute la condition

de la réalisation de la Charte sociale à laquelle nous aspirons. Nous devrions donc travailler sans relâche à la création d'un marché commun.

Les travailleurs doivent avoir la place qui leur revient dans notre économie et au sein des entreprises. Dans l'économie, tout n'est pas matière, il y a aussi des millions d'êtres humains qui travaillent. La Charte sociale prévoit la cogestion des salariés. Nous approuvons cette cogestion. Cependant, elle ne doit ni déplacer, ni, à plus forte raison, supprimer les fonctions des employeurs. Si tel est le but, on doit socialiser l'économie ou créer des entreprises populaires.

Nous appuyons aussi le projet de protection de la santé pour les travailleurs ainsi que le renforcement de la protection en cas de maladie, de chômage et pour la vieillesse.

Nous approuvons également le droit de grève pour les salariés. Cependant, nous ne voudrions pas que ce droit de grève soit étendu à toutes les couches de la population. J'estime, comme mon collègue M. Birkelbach, que les syndicats doivent rester exempts du dirigisme et de l'influence exercés par l'État.

Contrairement à l'opinion exprimée par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, je suis entièrement partisan de la Chambre sociale. Si l'on donne à cette Chambre des tâches déterminées et limitées, elle pourrait avoir son importance. Ici, je suis du même avis que mes amis de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, également partisans de la Chambre sociale.

Cependant, je ne crois pas que, même en cas de rejet de la Chambre sociale, l'ensemble de la Charte sociale perde sa valeur ou que le progrès social de l'Europe soit même mis en question.

Il nous reste à espérer que les précieux efforts de cette Assemblée seront bientôt récompensés par la réalisation d'une Charte sociale apportant aux travailleurs de nos pays de précieuses améliorations et permettant un rapprochement entre nos peuples.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jones.

M. JONES (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Si, au début de l'après-midi, j'ai fait savoir que je désirais intervenir dans la discussion, c'est en raison d'un incident survenu pendant le discours — excellent par ailleurs — prononcé par M. le rapporteur; mais, depuis lors, un autre incident s'est produit. Je me félicite donc de m'être fait inscrire.

M. Jones (suite)

Je voudrais, ne serait-ce qu'en mon nom personnel, protester de la manière la plus énergique contre l'exhibition théâtrale et entièrement artificielle qui s'est déroulée ce soir entre 21 h. 40 et 22 heures. Ce qui s'est dit alors était parfaitement artificiel et n'avait aucun rapport avec l'ensemble du débat. J'ai assisté au débat d'un bout à l'autre, et j'affirme que ce qui s'est passé pendant ce court laps de temps n'a nullement permis de se faire une idée de ce qu'a été ce débat. J'estime que, si les séances de cette Assemblée doivent être télévisées...

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue, aucun d'entre nous n'a à porter de jugement de valeur sur le contenu des observations présentées au sein de cette Assemblée.

M. EDWARDS (Royaume-Uni) (Traduction). — Motion d'ordre, Monsieur le Président. A mon sens, il est parfaitement régulier qu'un orateur fasse allusion à ce qu'ont dit d'autres orateurs. Je vous demande donc de revenir sur votre décision; son maintien signifierait, en effet, que mon ami M. Jones ne pourrait mentionner les discours prononcés au cours de la séance télévisée, ce qui me paraît inadmissible.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas. La remarque de M. Jones portait sur le caractère un peu théâtral de certaines des interventions présentées à un certain moment.

Chaque orateur est juge du contenu de ses propos. Nous pouvons le critiquer, mais nous n'avons pas à porter de jugement de valeur, je le répète, sur le contenu de ses interventions.

La parole est à M. Jones.

M. JONES (Traduction). — J'accepte évidemment votre décision, Monsieur le Président; mais je me croyais au moins en droit de faire remarquer que tous les orateurs qui sont intervenus au cours de la séance télévisée se sont prononcés en faveur de la Charte, alors que la majorité des discours prononcés aujourd'hui étaient en fait dirigés contre elle. Je reconnais que l'une des interventions a été plus réservée. Je proteste à titre personnel. J'en arrive à l'autre raison qui m'a incité à prendre la parole aujourd'hui. En écoutant M. Nigel Nicolson...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous me permettrez, mon cher collègue, de répondre à votre obser-

vation. Les orateurs qui sont intervenus pendant la période de la séance que vous indiquez ont été désignés par le Bureau, chacun d'eux étant choisi pour son appartenance à l'une des grandes commissions de l'Assemblée.

Je me permets, d'ailleurs, de vous faire remarquer que l'un d'eux au moins paraissait émettre des opinions distinctes de celles des autres orateurs.

M. JONES (Traduction). — Je le reconnais volontiers, mais, si nous voulons montrer le fonctionnement de cette Assemblée au grand public, nous devons au moins lui faire entendre, sur un sujet donné, des interventions « pour » et « contre ». Je ne me plains pas du choix des orateurs, et ne proteste pas parce que je n'ai pas été choisi — je ne m'attendais pas à être choisi — mais je crois que le Bureau devrait essayer de donner un aspect équilibré à un débat qui doit atteindre le public.

J'en reviens maintenant à ce qu'a dit M. Nigel Nicolson. Je pense qu'il a touché le fond du problème. Il a dit que l'Assemblée ne devait pas duper nos peuples, et je crois qu'il a raison. M. Fens a dit tout à l'heure, je crois, que les travailleurs d'Europe attendaient une charte sociale. Je pense qu'il a raison, mais ce serait folie pure de leur faire croire que le document actuellement en discussion a des chances, sous sa forme présente, de leur donner ce qu'ils seraient en droit d'en attendre d'après certains des discours prononcés en faveur de la Charte cet après-midi et ce soir.

Par conséquent, il est préférable, quelle que soit la déception ainsi causée à cette Assemblée, de ne pas essayer de persuader les peuples d'Europe qu'on va leur faire cadeau de cette charte tant que nous n'avons pas un projet susceptible d'être appliqué et que les gouvernements signataires appliqueront en fait dans un délai raisonnable. Je pense que M. Nigel Nicolson avait raison tout à l'heure quand il a dit que nous ne devons pas duper nos peuples. Si le Conseil de l'Europe veut continuer à vivre, s'il veut se développer et progresser, il doit envisager la situation telle qu'elle est.

Ceci m'amène à ce qui m'a poussé à m'inscrire cet après-midi pour participer à la discussion. C'est une déclaration du rapporteur M. Toncic, dans laquelle il a essayé de justifier l'établissement d'une Chambre européenne et d'un Commissaire européen sous prétexte que ce seraient des institutions européennes. S'il y a un moyen de faire du tort à l'idée européenne dans l'opinion publique de l'Europe, c'est bien

M. Jones (suite)

d'essayer de multiplier les organisations déjà existantes.

Puis-je attirer l'attention de l'Assemblée sur un passage du Document 536, page 29? Il se trouve dans le chapitre intitulé « La Chambre sociale européenne », et il y est dit ceci :

« La commission a choisi le terme « Chambre » :

— parce qu'il est nouveau et ne suscite aucune comparaison avec des organes existants ou projetés;

— parce qu'il s'applique parfaitement à un organe spécialisé, consultatif. »

Croit-on sérieusement que de telles explications empêcheront les peuples d'Europe de faire une comparaison entre le travail que cette Chambre pourra ou ne pourra pas faire et la machine bien rodée de l'Organisation Internationale du Travail?

Il me semble qu'il y a suffisamment à faire en Europe sans créer un double emploi avec un organisme déjà bien assis dont la réputation en Europe n'est plus à faire et qui, grâce à sa vaste expérience et à ses nombreux rouages, peut accomplir cette tâche beaucoup mieux qu'une nouvelle organisation.

Je ne désire pas entrer dans les détails ce soir, mais ce document montre ce que l'Organisation Internationale du Travail peut faire, ce qu'elle a fait et ce qu'elle fera. Il déclare aussi que nous ne pouvons confier cette tâche à l'Organisation Internationale du Travail parce qu'elle est en fait une organisation mondiale et qu'elle comprend — le rapporteur l'a répété cet après-midi — des pays de l'Europe de l'Est, des pays d'Asie et des pays appartenant à d'autres parties du monde. Mais les partisans de cette idée n'ont-ils jamais entendu parler des conférences régionales convoquées par le Bureau International du Travail? Ne se rendent-ils pas compte que ce dernier peut réunir une conférence groupant précisément les seize États membres du Conseil de l'Europe et qui pourra utiliser l'expérience, les institutions et les rouages du B. I. T. pour mener à bien cette tâche?

Dame Florence Horshugh, dans un discours très documenté, prononcé cet après-midi, a fort bien expliqué la situation de notre pays. Nous sommes fiers de l'œuvre accomplie dans le domaine social par la Grande-Bretagne depuis 1945. Mais je tiens à rappeler à l'Assemblée ce que M. Corish, ministre des Affaires Sociales d'Irlande, a dit ce matin. Nous ne pou-

vons pas, a-t-il dit, aller plus vite que nos ressources ne nous le permettent. Il estime que cette Charte demande aux gouvernements membres d'aller trop loin et trop vite. Il n'y a personne, dans cette Assemblée, qui ne désire voir établir une Charte sociale le plus tôt possible. Bien entendu, nous le désirons; mais rappelons-nous que nous devons, dans une large mesure, obtenir l'adhésion de nos gouvernements sur ces questions, et que nous devons aussi, ce qui est encore plus important, entraîner les autres organisations avec nous.

Je voudrais attirer votre attention sur le projet de recommandation. Il demande tout d'abord au Comité des Ministres d'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques sur la base de ce projet. Il propose ensuite :

« A cette fin :

(a) de réaliser une coopération étroite avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières, et autres organisations compétentes ayant le statut consultatif. »

Un document qui a été distribué aujourd'hui reproduit le texte d'une lettre que le Président de l'Assemblée a reçue de M. Schevenels, Secrétaire Général de la Confédération internationale des Syndicats libres. Je me permets, ayant joué un rôle modeste dans cette organisation il y a quelques années, de rappeler que c'est la plus puissante organisation syndicale du monde, et je fais remarquer respectueusement qu'aucune Charte sociale n'a de chances de succès en Europe sans la coopération de cette organisation. Si ce document est celui que nous devons envoyer au Comité des Ministres comme point de départ, nous ne pouvons pas, connaissant la teneur de la lettre de M. Schevenels, espérer obtenir sur cette question la coopération de la Confédération internationale des Syndicats libres.

Je voudrais attirer votre attention sur ce qu'a écrit M. Schevenels. Il s'est produit un certain malentendu cet après-midi, et je demande à l'Assemblée la permission de prendre quelques minutes sur son temps pour donner lecture d'un assez long passage de cette lettre, étant donné qu'on a suggéré de certains côtés, au cours de la discussion, que quelques syndicats ont changé d'opinion au sujet de la Chambre sociale. En fait, quand la Confédération internationale des Syndicats libres a accepté l'idée d'un organe de ce genre, on la lui avait décrit comme un Conseil Économique et Social ayant des respon-

M. Jones (suite)

sabilités dans les deux secteurs. Je demande maintenant à l'Assemblée de bien vouloir me permettre de lire cet extrait :

« L'intérêt essentiel que nos organisations portaient à cette Charte résidait dans l'institution d'un Conseil Économique et Social, et ceci surtout en raison des compétences économiques de ce Conseil. Nos organisations syndicales libres d'Europe attachent une extrême importance à la création d'une institution européenne où les représentants des travailleurs pourraient efficacement, et sur un pied d'égalité avec les employeurs et les gouvernements, prendre part à l'examen des questions économiques qui se posent à l'Europe et apporter leur contribution propre à la solution de ces problèmes. Les organisations syndicales libres ont salué avec joie, il y a quelques années, l'initiative du Conseil de l'Europe visant la création d'un tel Conseil Économique et Social. Pour elles, l'activité sociale d'un tel Conseil était d'un caractère secondaire, étant donné que le B. I. T. a la compétence et l'expérience requises pour s'occuper de ces questions par le moyen des conférences régionales européennes, limitées aux États membres du Conseil de l'Europe. Le Conseil Économique et Social n'aurait donc pas à s'occuper des questions sociales, sauf dans les cas où le B. I. T. serait, pour une raison quelconque, incapable de les résoudre. Mais, ainsi que nous le disons plus haut, notre intérêt principal se trouvait précisément, en ce qui concerne le Conseil Économique et Social, dans ses compétences économiques. Or, le projet actuel dépouille de façon délibérée la « Chambre sociale européenne » de toutes ses compétences économiques. Il est vrai qu'à certains endroits il est question de l'application « de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques ». Mais il est clairement indiqué par ailleurs que la Chambre, ainsi d'ailleurs que le Commissaire, sont chargés de « donner l'impulsion à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe. »

La lettre conclut en disant que la C. I. S. L. ne peut pas accepter les parties II et III de cette Charte. Elle fait des réserves sur certaines implications de la partie I. L'heure est trop tardive pour que j'essaie de vous donner tous les détails à ce sujet; ils ont d'ailleurs été très largement traités; mais je désire vous soumettre

deux remarques : premièrement, nous risquons de nous faire une mauvaise réputation en Europe si nous nous contentons de perdre notre temps à créer des organisations séparées et de nouvelles institutions pour faire en double un travail qui est déjà bien fait, et à nommer un fonctionnaire qui, pour reprendre les termes d'orateurs précédents, essaiera d'agir avec la Chambre comme un « groupe de pression » sur les gouvernements des seize États membres; deuxièmement — et ce point n'est certainement pas le moins important — si nous voulons mettre en application cette Charte sociale et ses dispositions — et nous voulons tous y arriver le plus tôt possible — nous ne pourrons le faire sans l'approbation et l'enthousiasme des syndicats des pays membres. Il n'est guère croyable que Walter Schevenels, en tant que Secrétaire Général de la C. I. S. L., nous ait fait une communication de cette nature sans l'assentiment de son organisation, dont le Président est d'ailleurs le Secrétaire Général de la confédération des syndicats britanniques. Sans la coopération de cette organisation, ce projet est condamné dès avant sa mise en application.

Nous ne devons pas essayer de faire accroire aux peuples d'Europe que nous pouvons leur donner cette Charte avant de l'avoir bien mise au point. Il est fort possible que nous en ayons déjà discuté pendant trois ans, mais il vaudrait mieux en discuter trois ans encore pour arriver à un instrument parfait que d'essayer de duper les travailleurs d'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, mon cher collègue. La parole est à M. Edwards.

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Tout à l'heure, Monsieur le Président, j'avais présenté une motion d'ordre et, sur le moment, j'ai sans doute mal compris votre observation. S'il en est ainsi, je vous prie de me pardonner. Je pense que nous avons le droit de nous référer à tous les discours prononcés ce soir. Mais vous avez dit, si j'ai bien compris, que nous ne devons pas discuter les dispositions prises pour la partie des débats qui a été télévisée.

Nous nous occupons, bien entendu, dans la Charte sociale, de questions de la plus haute importance. En certains points de l'Europe des hommes et des femmes meurent probablement ce soir même pour quelques-uns des droits que nous discutons. Je me demande si nous ne perdons pas un peu le sens du réel. Car le combat en Hongrie est notre combat, et bien souvent nous nous comportons comme s'il ne l'était pas. Partout où des hommes et des femmes se sont

M. Edwards (suite)

rassemblés en communauté politique, ils se sont toujours intéressés à leurs droits qui ont revêtu des formes très diverses. Certains ont fondé leurs espoirs sur l'État — pour le droit coutumier ou le droit écrit. Certains ont fondé leurs espoirs sur l'Église, ou sur les syndicats.

Beaucoup des difficultés que nous éprouvons dans nos discussions proviennent des différences entre nos traditions et entre nos points de vue, et ces différences nous empêchent d'arriver facilement à un accord. Par conséquent, il est important, à mon avis — et j'y ai consacré une grande partie de mon temps ces jours-ci — de faire notre possible pour atteindre un degré d'accord qui nous permette de préserver la diversité de nos traditions et notre état d'esprit national. Si, en fin de compte, la Charte sociale n'obtient pas la majorité des deux tiers, la responsabilité en devra retomber sur tout groupe qui refuse de se prêter à un compromis de cette nature.

M. FEDERSPIEL (*Danemark*) (Traduction).
— Très bien!

M. EDWARDS (Traduction). — J'ai suivi, naturellement, avec une attention particulière les discours de M. le rapporteur et de M. le Président de la commission des Questions sociales. Ils étaient nécessairement limités par le temps, mais comme ils avaient déjà, à mon avis, dit à l'Assemblée ce qu'ils avaient à dire, on doit leur pardonner s'ils n'ont rien dit de nouveau ce soir.

Mais quand je pense aux autres orateurs, je ne suis pas aussi sûr de mon fait. Je n'ai pas grand'chose à dire à M. Federspiel, sauf que j'ai été surpris de l'entendre parler français, alors qu'il parle anglais, nous le savons, mieux que les Anglais; mais c'est M. Moutet qui m'a causé le plus grand embarras, et je ne pense pas que j'aurais demandé la parole n'était ce qu'il a dit. C'est un socialiste et un de mes camarades. Nous autres socialistes, nous nous flattons de parler au nom d'une grande partie, à tout le moins, du mouvement syndical; et M. Moutet me pardonnera de dire que j'ai trouvé extraordinaire qu'il puisse faire un discours sans exposer le point de vue du mouvement syndical. Quand on lui a posé la question, il a dit : « Bien entendu, les syndicats font certaines réserves. » M. Jones a déjà montré combien ces réserves sont sérieuses, et il serait fâcheux que les spectateurs de la télévision aient l'impression que M. Moutet parlait en quelque façon

que ce soit au nom du groupe socialiste. En fait, je pense qu'il serait extrêmement difficile de trouver un autre socialiste qui, comme lui, soutiendrait sans réserve le projet de recommandation que nous avons sous les yeux.

Je crois qu'il était de mon devoir de faire cette mise au point, mais je voudrais finir par où j'ai commencé. Nous ne discutons pas de banalités. Nous discutons de questions de la plus haute importance. Mon opinion personnelle, j'en conviens, n'est pas très éloignée de celle de M. Hellwig, mais je serais disposé à faire d'immenses concessions pour me mettre d'accord avec ceux dont les points de vue sont différents, si j'avais un espoir quelconque d'obtenir ainsi, en fin de compte, la majorité nécessaire dans cette Assemblée pour renvoyer notre travail au Comité des Ministres avec les suggestions que nous pouvons faire.

J'ai proposé un amendement. Je pourrai, sans doute, le défendre quand il viendra en discussion. Ce soir je ne dirai à ce sujet qu'une chose : si M. Heyman et quelques-uns de ses amis faisaient maintenant seulement ce petit pas pour venir au-devant de nous, je pourrais carrément affirmer que les deux tiers de l'Assemblée, je crois, voteront pour cet amendement. Mais toutes les concessions ne peuvent pas venir du même côté, et je ne puis prendre la responsabilité, ni pour mon propre groupe, ni pour les personnes avec qui j'ai négocié, d'une proposition recommandant la nomination d'un Représentant spécial chargé de faire progresser cette cause, à moins que les autres parties ne fassent aussi des concessions. Je déclare, avec toute la gravité possible, que ce sera, à mon avis, une véritable tragédie si nous nous trouvons, au moment du vote de vendredi, dans une position telle que nulle proposition, quel qu'en soit l'auteur, ne puisse obtenir une majorité des deux tiers.

Je ne mets pas en doute la sincérité des autres. Chacun est libre de ses propres opinions. Nous faisons notre devoir de notre mieux, suivant nos idées. Personnellement, je crois sérieusement que c'est là le moyen qui pourrait nous mener à un accord. Si d'autres n'acceptent pas ce point de vue, je n'en ferai pas grief, mais je le donne à l'Assemblée pour ce qu'il vaut, et je tiens, en même temps, à vous rappeler qu'en traitant de ces questions c'est de l'essence même de la politique que nous traitons. Comme je l'ai dit au commencement, nous nous occupons des droits pour lesquels, dans certaines parties de l'Europe, ce soir même, des gens se battent au sens physique du mot. Gardons cette pensée présente à l'esprit en allant nous coucher.

M. MOUTET (*France*). — Monsieur le Président, ayant été mis en cause, je demande à répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Moutet, je vous ai inscrit et vous donnerai la parole tout à l'heure.

Auparavant, mes chers collègues, je vous demande la permission de procéder à une petite mise au point, à laquelle consentira certainement M. Edwards.

M. Jones a déclaré tout à l'heure, si j'ai bien compris la traduction, qu'il lui apparaissait que les discours prononcés au début de la soirée par quatre orateurs avaient un caractère théâtral. Je me suis permis, dans l'exercice de mes fonctions, de faire amicalement observer à notre collègue Jones que ce jugement collectif, non pas sur le fond ou sur les idées énoncées par chacun de ces orateurs, mais sur l'allure générale de leurs interventions, ne me paraissait pas normal.

Je crois que cette observation n'appelle pas de commentaire.

Un second point a été soulevé, celui du choix des intervenants au début de la soirée. Je vous demande de bien vouloir penser d'abord que ce choix n'a pas été opéré arbitrairement par le Président de séance — il a été fixé par le Bureau, qui s'est efforcé d'y procéder avec la plus grande impartialité. M. Heyman est intervenu en tant que Président de la commission des Questions sociales et M. Toncic en tant que rapporteur. Vous considérerez sans doute, mes chers collègues, qu'il était assez normal de donner la parole au Président de la commission des Questions sociales et au rapporteur. J'ajoute que le Règlement leur donne le droit d'intervenir à tout instant du débat.

Il s'agissait ensuite de choisir deux orateurs. Le Bureau a d'abord choisi un orateur qu'il savait devoir formuler — car il n'a jamais caché ses opinions en cette matière — de très sérieuses réserves sur les recommandations de la commission. C'était M. Federspiel, et je crois en effet que M. Federspiel a exprimé en plusieurs points ses critiques et ses réticences.

Un orateur de cette tendance ayant eu la parole, le Bureau a décidé de donner également la parole à un orateur de la tendance contraire, celle qui approuve intégralement les conclusions de la commission des Affaires Générales et a désigné M. Moutet. Je crois donc que le choix du Bureau, opéré avec le plus grand souci d'impartialité, ne doit pas et ne peut pas être critiqué.

Sur la dernière question soulevée par

M. Edwards, celle de savoir si M. Moutet a parlé au nom de son groupe et s'il a bien ou mal interprété la pensée de son groupe, vous me permettez de dire que c'est une question dont je ne suis pas juge.

J'estime donc en définitive, mes chers collègues, que l'incident est clos.

La parole est à M. Radius.

M. RADIUS (*France*). — Je vous ai demandé la parole, Monsieur le Président, pour poser une petite question à mon collègue et ami Jones.

Il a défendu avec flamme le point de vue de la Confédération internationale des Syndicats libres. Partage-t-il également l'opinion de cet organisme en ce qui concerne le Conseil Économique et Social?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jones pour répondre à la question que vient de lui poser M. Radius.

M. JONES (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Puisque la question m'est posée, je réponds : oui. Si on avait proposé un Conseil Économique et Social, je comprendrais très bien le point de vue de la Confédération internationale des Syndicats libres. Comme on l'a dit, cette organisation était en faveur d'un Conseil Économique et Social parce qu'un tel Conseil aurait pu discuter de problèmes économiques et que cela aurait donné une occasion aux syndicats de faire entendre leur opinion en même temps que les employeurs et les gouvernements.

Ceux qui m'ont fait l'honneur d'écouter ce que j'ai dit hier sur un autre sujet se rappelleront que je me suis plaint à la Conférence européenne des Ministres des Transports de ce que celle-ci avait seulement permis à la Fédération internationale des Travailleurs des Transports de lui envoyer une communication, alors qu'elle avait accepté d'entendre d'autres organisations. Par contre, la C. I. S. L. aurait, dans un Conseil Social et Économique, le droit de discuter des problèmes économiques d'Europe sur un pied d'égalité.

Mais la présente Charte sociale limite la tâche, à peu de choses près, aux conditions sociales. La C. I. S. L. considère, comme moi-même, que, grâce à la longue expérience et aux rouages de l'Organisation Internationale du Travail, une conférence régionale réunie sous son égide serait mieux à même d'accomplir cette tâche que n'importe quelle nouvelle institution.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Moutet.

M. MOUTET (*France*). — Je ne pensais pas que mon discours provoquerait de telles protestations.

Je me suis exprimé en mon nom personnel, et j'ai défendu le point de vue de ce que nous appelons en France le mouvement socialiste « gauche européenne », qui se déclare favorable, en particulier, à la ratification et à la mise en vigueur immédiate des conventions internationales du travail élaborées par l'Organisation Internationale du Travail, à la conclusion de conventions collectives européennes, à l'élaboration d'un Code européen de Sécurité sociale, à l'adoption d'une Charte sociale européenne affirmant le droit au travail et fixant les principes généraux dont devra s'inspirer la législation sociale des pays européens.

Telles sont les idées que j'ai défendues. Je ne vois donc pas ce qui pouvait, dans mon discours, provoquer la protestation de mes amis.

Mais j'ai ajouté : « Je suis de ceux qui croient qu'à un moment donné il faut conclure et accepter une transaction quand elle est acceptable. »

Peut-être ai-je été mal compris de certains collègues pour lesquels j'ai la plus grande sympathie. Peut-être se sont-ils trouvés légèrement « égratignés » par la réponse que j'ai faite à une question qui m'était inopinément posée.

J'ai dit que ceux de mes collègues auxquels j'avais parlé m'avaient indiqué qu'ils ne voteraient rien si on n'instituait pas la Chambre économique et sociale. J'en ai conclu que, comme ils étaient relativement jeunes — ce n'est pas un reproche que je leur fais, je voudrais bien qu'on me le fasse — ils avaient l'esprit absolu.

C'est une constatation d'un caractère général qui n'a rien d'offensant.

M. STRASSER (*Autriche*). — Je ne me sens pas visé.

M. MOUTET. — Mais si, vous vous reconnaissez, mon cher collègue. (*Sourires.*)

J'ai même entendu les délégués qualifiés des syndicats répondre aux questions qui leur étaient posées, et j'ai interprété leurs réponses de la façon suivante : ils se sont résignés au vote de cette Chambre sociale.

Certes, il se pourrait que je n'aie pas très exactement compris ce qu'ils m'ont déclaré,

mais, malgré mon âge, j'ai quand même l'esprit assez souple pour ne pas me tromper sur des déclarations de cet ordre. Si je n'avais pas entendu ces déclarations, je n'aurais pas interprété l'opinion des délégués des syndicats. Voilà purement et simplement ce que j'ai à répondre.

J'ajoute que j'étais de l'avis de notre collègue qui estimait que l'Organisation Internationale du Travail pouvait être un organisme suffisant. Mais comme je suis enclin à la transaction, je déclare être prêt à voter vos amendements, et sur ce point, que je ne considère pas comme capital, à accepter ce que vous avez dit.

Mais si vos amendements ne sont pas adoptés, par esprit de transaction, je voterai la proposition qui nous est faite.

Je demande à mes amis socialistes de faire comme moi.

Tel est exactement mon sentiment.

Par conséquent, je ne comprends pas comment mon discours, que j'ai prononcé avec peut-être trop de passion — je regrette que le temps ne l'ait pas atténuée davantage — a pu provoquer de pareils mouvements de séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Heyman, Président de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Monsieur le Président, je n'ai que deux mots à dire. Je veux tout simplement faire connaître à notre collègue que, tout comme lui, nous sentons très bien la responsabilité qui pèse sur nos épaules en conclusion de ce débat.

Il peut être convaincu, et je le remercie de l'avoir reconnu, que c'est en toute sincérité que nous avons défendu notre point de vue. Je ne doute pas un seul instant qu'il est dans ce cas, mais je considère, pour vous dire tout de suite le fond de ma pensée, que le plus grand malheur serait de ne pas voter de recommandation du tout.

Par conséquent, comme vous l'avez très bien dit, mon cher Edwards, je crois qu'il serait indispensable de nous expliquer vendredi prochain sur la portée exacte des amendements qui ont été déposés.

Je ne vais pas, en raison de l'heure tardive, entamer cette discussion maintenant, mais j'ai notamment la conviction que la portée de l'amendement que j'ai déposé a été expliquée, à mon sens, d'une manière tout à fait inexacte. Nous en reparlerons donc.

Quoi qu'il en soit, et ce seront mes derniers mots, après avoir entendu tous les discours

M. Heyman (suite)

prononcés au cours de cette longue séance, vous pouvez être certains que nous tiendrons compte de l'avis que vous avez formulé ainsi que des arguments que vous avez fait valoir, et je ne désespère pas, quant à moi, d'arriver en fin de compte à un accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Toncic, rapporteur.

M. TONCIC (Autriche) (Traduction). — Monsieur le Président, vous comprendrez sans doute qu'en dépit de l'heure tardive le rapporteur ait quelques dernières remarques à faire sur la discussion qui vient d'avoir lieu. J'ai l'impression que beaucoup d'objections et de soucis — les soucis de M. Jones par exemple — auraient pu être évités si les orateurs avaient lu plus attentivement le projet de Convention et les observations faites par leurs collègues.

Il semblait, par exemple, que M. Jones eut quelques objections à formuler quant aux discours prononcés pendant la séance télévisée. Puis-je me permettre de lui faire remarquer qu'en lisant attentivement mon discours, il constatera que je n'ai même pas défendu mon propre rapport. J'ai essayé de parler en toute objectivité; aussi ne peut-on me classer parmi les orateurs qui se sont prononcés en faveur du rapport au cours de cette séance télévisée.

De plus, si M. Jones avait étudié mon rapport, d'une façon approfondie, il aurait noté que j'ai parlé d'une conférence régionale de l'O. I. T. Je suis pleinement averti de l'existence de cette institution, et j'ai donné mon avis à son sujet.

Il me semble que certains orateurs n'aient pas tenu compte d'un point très important du projet de Convention, à savoir l'article 13 qui spécifie nettement que la Convention doit être mise en vigueur par étapes. Ceci répond, par exemple, aux objections de M. Corish et de M. Jones. Nous aurions pu écourter les débats si nous avions pris davantage en considération les remarques formulées par nos collègues.

Certains orateurs ont déclaré que les deux commissions intéressées n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur point de vue sur certaines parties du projet de Convention comme, par exemple, les parties II et III. C'est faux, car les commissions ont eu cette possibilité et ont exprimé leur opinion. Si certains ne l'ont pas fait, la responsabilité n'en incombe pas à la commission des Affaires Générales.

M. Edwards a parlé d'un léger écart par

rapport à une certaine décision prise par son groupe, écart qui ressort du discours de M. Moutet.

M. EDWARDS (Royaume-Uni) (Traduction). — Non.

M. TONCIC (Traduction). — J'avoue que cela se produit aussi dans d'autres groupes.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Edwards pour une question à l'orateur.

M. EDWARDS (Traduction). — J'aimerais apporter une rectification aux propos de M. le rapporteur. Je n'ai en aucune façon soutenu que M. Moutet n'avait pas le droit d'exprimer ce qu'il voulait. Je n'ai pas dit qu'il avait enfreint une décision de son groupe. Il avait la parole. Il eût été déplacé de ma part de suggérer quelque chose de cette sorte. J'ai seulement indiqué qu'il fallait bien entendre que M. Moutet ne parlait pas au nom du groupe. Il sera d'accord avec moi sur ce point, et je voudrais que ceci fût parfaitement clair.

M. TONCIC (Traduction). — M. Birkelbach a parlé de risques pour l'organisation des syndicats. A propos du projet de Convention, il a affirmé que celui-ci pouvait même compromettre le développement des pays les plus avancés socialement. J'attire l'attention de M. Birkelbach sur l'article 19 qui précise :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer de limitation ou de dérogation à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels elle est partie. »

Le danger est donc inexistant si le droit syndical est garanti par la législation des pays respectifs.

Nous avons ensuite eu l'impression — un orateur l'a dit ce matin et un autre cet après-midi, du reste d'une façon moins nette — que la Convention n'était pas un travail d'experts, que sa rédaction différait beaucoup de celle due à des experts. Il n'en est rien. En lisant les documents, on constatera que tous les organismes internationaux et toutes les conventions internationales qui constituent la base du projet de Convention dont l'Assemblée est saisie sont mentionnés et cités. Ainsi, tous les experts qui ont travaillé sur ces conventions

M. Toncic (suite)

se trouvent l'avoir fait indirectement pour la nôtre.

J'ai beaucoup admiré les discours de M. Haekkerup et de M. Nigel Nicolson. M. Haekkerup a attiré l'attention de l'Assemblée sur un point très important, à savoir le parallèle possible entre la Convention de Rome et la présente Charte. Ce parallèle ne peut cependant valoir que pour le code des droits, mais non pas pour les moyens de mise en œuvre. Un organisme comme la Commission des Droits de l'Homme prévue par la Convention de Rome ne peut, dans les circonstances présentes, et ne pourra peut-être jamais convenir quand il s'agira de tenter d'appliquer une Charte sociale.

Lorsque le Conseil de l'Europe a décidé, il y a des années de cela, de se charger de l'élaboration d'une Charte sociale, il a pu sembler qu'il s'agissait d'un fardeau trop lourd. Nous en sentons tout le poids à présent. J'ai dit l'autre jour du Conseil de l'Europe qu'il ressemblait assez à un bébé qui aurait mangé du rumsteck garni de haricots et de pommes de terre et qui éprouverait la plus grande difficulté à les digérer. Telle est l'origine première de toutes nos difficultés.

Je tiens à dire un mot à M. Edwards. Je me trouve exactement dans le même état d'esprit que lui, et je ferai, pour ma part, tout mon possible pour me rapprocher davantage de ses suggestions. Je suis personnellement convaincu que nous trouverons une base d'accord quand, vendredi prochain, nous passerons au vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, je me permets de vous faire observer que la liste des orateurs était close à 17 heures. Cependant, MM. Federspiel et Strasser ont demandé la parole. Je la leur donnerai bien volontiers en les priant de bien vouloir s'en tenir à une courte observation.

La parole est à M. Federspiel.

M. FEDERSPIEL (*Danemark*) (Traduction). — L'une des remarques de M. Toncic au cours de sa réponse a rappelé à mon esprit un horrible soupçon qui s'est trouvé renforcé par le souvenir d'une mention déjà faite au cours d'une malheureuse conférence de presse et reprise antérieurement au cours de ce débat, à savoir que le renvoi à la commission des Affaires Générales serait imputable au fait que les deux commissions primitivement saisies n'étaient pas parvenues à un accord. Je tiens à rappeler que le Document 488, qui avait été soumis à l'Assem-

blée, avait été accepté par l'une et l'autre des commissions.

Voici en quoi consiste mon soupçon : M. le rapporteur a fait état de certains précédents, et je pense qu'il voulait parler d'expériences latino-américaines en matière de politique sociale, rédigées sous forme de conventions, lesquelles n'ont jamais été appliquées, et qui devaient constituer la base du document dont nous sommes saisis. J'aimerais savoir si la commission des Affaires Générales a étudié paragraphe par paragraphe ce document.

M. TONCIC (Traduction). — Vous n'avez raison qu'en partie. Je lirai les différentes Chartes.

M. FEDERSPIEL (Traduction). — Là n'est pas la question. Est-ce que la commission des Affaires Générales a étudié ce document paragraphe par paragraphe, et l'a-t-elle approuvé?

M. TONCIC (Traduction). — De quel document voulez-vous parler? Du Document 536?

M. FEDERSPIEL (Traduction). — Du projet de Convention.

M. TONCIC (Traduction). — Oui, bien entendu, la commission des Affaires Générales l'a étudié. Vous avez également posé une question à propos des conventions que j'ai mentionnées auparavant. Il y a le projet de Convention des Droits économiques, sociaux et culturels de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, une Convention européenne et la Déclaration de Genève relative aux droits de l'enfant. Lorsque vous mentionnez l'expérience latino-américaine, vous entendez sans doute la Déclaration de Philadelphie, mais j'ignore s'il s'agit là d'une déclaration latino-américaine. Il y a aussi la Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme, et la Charte interaméricaine des garanties sociales.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Strasser pour une brève observation.

M. STRASSER (*Autriche*) (Traduction). — Monsieur le Président, notre ami et, je crois pouvoir le dire aussi, mon ami M. Meutet m'a décrit comme relativement jeune et d'esprit absolu, et, si j'ai bien compris, il a affirmé à ce sujet que j'aurais déclaré, à un certain moment, ne pouvoir voter cette Charte — ou

M. Strasser (suite)

plutôt : cette recommandation — si elle ne prévoyait pas la création d'un Conseil Économique et Social.

Je crois qu'un malentendu a dû se produire au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui entre deux portes ou devant une tasse de café et en l'absence d'interprète. Je n'ai déclaré à aucun moment et en aucun lieu que je ne voterais pas cette recommandation si elle ne prévoyait pas la création d'un Conseil Économique et Social. En fait, j'ai dit — et ceci est conforme à plusieurs déclarations qui ont été faites ce soir — que je ne pourrais voter cette recommandation si la tentative de compromis, qui fait l'objet de l'amendement n° 2, devait échouer. Voilà ce que j'ai dit à M. Moutet.

En terminant, je voudrais poser une question à notre rapporteur : est-il prêt, dans l'intérêt de la Charte, à accepter l'amendement n° 2?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Tonicic pour répondre à la question posée.

M. TONCIC (Traduction). — Je voudrais répondre tout de suite dans la langue où la question m'a été posée. M. Strasser surestime manifestement les pouvoirs d'un rapporteur. Pour faire ce qu'il demande, le rapporteur doit d'abord consulter sa commission. Mais j'ai déjà répondu en partie à cette question en déclarant à M. Edwards que, pour ma part, je ferai tout ce qui est concevable pour parvenir à un accord général.

M. STRASSER. — Puis-je poser une autre question à M. le rapporteur, Monsieur le Président?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, Monsieur Strasser.

M. STRASSER (Traduction). — Je demanderai alors à M. Tonicic s'il est prêt à recommander à sa commission d'accepter l'amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Tonicic pour répondre à l'orateur.

M. TONCIC (Traduction). — Merci, Monsieur le Président.

Une telle recommandation correspondrait

déjà à une opinion précise, et je dois d'abord en référer à la commission.

Par ailleurs, je regrette d'être forcé de me montrer impoli à l'égard de M. Strasser : en effet, si je regarde devant moi, je lui tourne le dos et, si je m'adresse à lui, je tourne le dos au microphone et à M. le Président. (Sourires.)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la base des discours prononcés au cours de nos débats, la discussion me paraît suffisamment compliquée. Si nous en venons maintenant à évoquer les discours et les propos tenus ailleurs, j'ai bien peur que nous ne puissions jamais en sortir.

Dans ces conditions, je déclare la discussion close.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance de lundi matin 22 octobre, les votes sur les amendements et sur les textes concernant la Charte sociale auront lieu vendredi prochain 26 octobre à 15 heures.

7. Date, heure et ordre du jour de la prochaine séance

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance aujourd'hui, jeudi 25 octobre, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Relations entre l'Assemblée Consultative et les parlements nationaux — Discussion du rapport de la commission des Affaires Générales, Doc. 576, et votes sur le projet de résolution et sur les projets de directive.

2. Relations entre l'Assemblée Consultative et l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale — discussion du rapport du Bureau de l'Assemblée, Doc. 541, sur les relations entre l'Assemblée Consultative et l'Assemblée de l'U. E. O., et du rapport de la commission des Questions culturelles et scientifiques, Doc. 573, sur la procédure à suivre en vue de coordonner les activités culturelles du Conseil de l'Europe et de l'U. E. O., et vote sur le projet de recommandation.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 octobre, à 0 h. 10).

**7. Charte sociale européenne
et proposition de création
d'une Chambre sociale et économique**

(Discussion et vote des amendements
sur le projet de recommandation
contenu dans le rapport
de la commission des Affaires Générales. Doc. 536,
portant projet
d'une Convention européenne
des droits sociaux et économiques,
et vote sur le projet de recommandation.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion et le vote des amendements sur le projet de recommandation contenu dans le rapport de la commission des Affaires Générales portant projet d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques, et le vote sur le projet de recommandation, Doc. 536 et amendements.

Je rappelle que la discussion générale a été déclarée close à la fin de la séance de mercredi soir.

Le projet de Convention européenne ne sera pas soumis au vote de l'Assemblée qui ne sera appelée à statuer que sur le projet de recommandation.

Je vais mettre en discussion les trois amendements qui ont été déposés. Je donnerai d'abord la parole au rapporteur de la commission, M. Toncic, puis aux auteurs des trois amendements, MM. Edwards, Hellwig et Heyman.

La parole est à M. Toncic, rapporteur.

M. TONCIC (*Autriche*) (Traduction). — La commission des Affaires Générales s'est réunie ce matin pour discuter des amendements nos 1, 2 et 3, et je suis chargé de vous dire qu'elle a accepté l'amendement n° 2 à l'unanimité, moins trois abstentions. Il s'agit de l'amendement présenté par M. Edwards, et je voudrais ajouter que j'y ai, personnellement, souscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donnerai la parole successivement à M. Heyman, à M. Hellwig, et enfin à M. Edwards.

La parole est à M. Heyman, auteur de l'amendement n° 3.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Monsieur le Président, je suis tout disposé à prendre la parole, mais je ne vous cache pas que j'aurais préféré pouvoir le faire en présence de M. Edwards.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Lord Layton pour un point d'ordre.

Lord LAYTON (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Vous avez dit, Monsieur le Président, que le scrutin interviendrait à 11 heures; or, il n'est pas encore 11 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — L'horloge indique exactement onze heures et deux ou trois minutes. Il est impossible, en dirigeant les débats, d'arriver mathématiquement à l'heure annoncée.

On m'informe d'ailleurs que le nécessaire est fait, que les membres de la commission des Affaires Générales sont prévenus et qu'ils vont arriver d'un instant à l'autre.

Peut-être M. Hellwig voudra-t-il bien prendre la parole maintenant? M. Hellwig me fait un signe d'assentiment.

La parole est à M. Hellwig, auteur de l'amendement n° 1.

M. HELLWIG (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement n° 1 que quelques collègues et moi-même avons déposé est la conséquence du fait que le projet de Convention sur la Charte sociale européenne n'a plus été discuté dans cette Assemblée et qu'il n'a plus été possible d'élaborer dans le projet un texte définitif sur la base de la discussion. Il en est fait expressément mention dans l'exposé des motifs de l'amendement, et plusieurs orateurs en ont parlé à diverses reprises avant-hier dans les discussions au sein de cette Assemblée.

Dans ces circonstances, l'amendement n° 1 a pour but d'indiquer que ce projet ne doit pas constituer la seule base du texte de Convention qui sera élaboré par le Comité des Ministres et son comité d'experts, mais qu'il doit être également tenu compte des opinions exprimées ici, dans la discussion de l'Assemblée Consultative. Pour permettre qu'il en soit tenu compte dans toute la mesure du possible, l'alinéa 1^{er} de l'amendement stipule que cette documentation doit être utilisée comme base de travail, mais non comme une base définitive.

L'alinéa 2 de l'amendement que nous avons présenté demande qu'une Charte sociale euro-

M. Hellwig (suite)

péenne et la Convention y afférente soient établies en coopération avec toutes les organisations internationales compétentes. Mais, dans cet alinéa 2, nous avons renoncé — c'était là la différence essentielle entre notre amendement et le projet de recommandation de la commission des Affaires Générales — à proposer la nomination d'un Représentant de l'Assemblée Consultative.

M. Edwards et d'autres collègues ont maintenant présenté un amendement n° 2 dont le premier alinéa correspond dans l'essentiel à mon amendement. Bien qu'à l'alinéa 2, l'amendement n° 2 prévoit expressément un Représentant de l'Assemblée Consultative, il précise cependant que ce Représentant doit être chargé notamment de représenter l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe auprès du Bureau International de Travail et d'autres organisations internationales compétentes.

J'approuve cette précision de la fonction d'un Représentant de notre Assemblée, qui améliore sensiblement l'ancien projet de recommandation.

Supposant qu'avec l'amendement de M. Edwards, la recommandation proposée recueillera à l'Assemblée Consultative une majorité des deux tiers, je suis disposé à retirer mon amendement n° 1, dans le but de rendre la voie libre à la proposition de compromis de notre collègue M. Edwards.

M. LE PRÉSIDENT. — *L'amendement n° 1 est retiré.*

La parole est à M. Heyman, auteur de l'amendement n° 3.

M. HEYMAN (Belgique). — Je voudrais immédiatement vous déclarer que je retire à mon tour mon amendement pour permettre l'unanimité d'un vote sur la recommandation.

Auparavant, répondant ainsi à un appel adressé l'autre nuit par M. Edwards qui nous demandait de consentir à un rapprochement mutuel, je désire cependant expliquer notre position et vous dire pourquoi nous sommes disposés, après le retrait de l'amendement de notre ami M. Hellwig et le mien, à nous rallier à l'amendement présenté par M. Edwards et qui constituerait, en somme, le reflet de l'opinion des différents groupes de cette Assemblée. Je veux d'abord donner acte à notre collègue Britannique qu'il a bien voulu reconnaître très loyalement avant-hier que notre amendement était inspiré par une conviction sincère.

Notre amendement a constitué un très grand pas pour rejoindre l'idée de ceux qui n'approuvaient pas la rédaction de la section I du texte présenté par la commission des Affaires Générales, texte ainsi libellé :

« Recommande au Comité des Ministres :

1. l'établissement, en prenant pour base ce projet, d'une Convention européenne des droits sociaux et économiques. »

Ayant appris que la commission des Affaires Générales, réunie à Vienne, avait approuvé ce texte par treize voix et cinq abstentions, sans qu'il y ait eu une seule voix contre, nous avons donc le droit d'en déduire que ce texte traduisait vraiment la pensée et les intentions de tous les groupes représentés au sein de cette commission.

Aujourd'hui, à Strasbourg, nous apprenons qu'une certaine opposition, dans les commissions et même à l'Assemblée, s'est manifestée contre les mots « en prenant pour base ». Je ne veux pas examiner les motifs de cette opposition, encore que je l'estime mal fondée. C'est précisément dans un esprit de conciliation et avec l'espoir de désarmer toute opposition que nous avons proposé cette formule en la complétant ensuite par le texte de mon amendement.

J'ai été un peu étonné — excusez la sincérité de cette déclaration — d'entendre dire que cette rédaction semblait en contradiction avec la procédure de transmission des recommandations à une autorité supérieure.

Mesdames, Messieurs, n'est-ce pas toujours ainsi que, dans nos parlements, l'on procède? Quand nous, Assemblée, transmettons au Bureau ou au Comité des Ministres un rapport émanant d'une commission, que nous leur soumettons, il est bien entendu que ce texte ne s'impose pas à eux, qu'il ne constitue qu'une base de discussion, qu'un document d'étude.

Rappelez-vous le projet de Convention sur les Droits de l'Homme, et d'autres, transmis ici au Comité des Ministres.

Donc, nous avons fait un effort de conciliation, puisque, non seulement nous prions le Comité des Ministres de prendre pour base le projet élaboré par la commission des Affaires Générales, mais encore nous lui demandons de tenir compte également des observations et suggestions faites au cours des débats en séance publique.

Nous allons d'ailleurs encore plus loin dans la rédaction des parties II et III de l'annexe qui concernent la Chambre sociale et la mise en œuvre de la Convention. Je ne développe pas.

M. Heyman (suite)

Je déplore que notre façon de voir n'ait pas recueilli l'adhésion de tout le monde. Très sincèrement, tout en restant convaincu, avec plusieurs de nos collègues, que notre texte était le bon, je serais heureux que notre compromis nous permette de réunir la majorité indispensable à l'adoption des textes soumis.

A cet effet de conciliation, il a été répondu, en sens inverse, par M. Edwards, dont l'amendement rejoint presque le nôtre en acceptant la nomination d'un Représentant spécial qui devra travailler en étroite collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail.

Le paragraphe 2 de son amendement, que nous avons d'ailleurs accepté, répond exactement aux paragraphes 2 et 3 tels qu'ils avaient été formulés par votre commission des Affaires Générales. C'est une autre formulation, mais elle a le même objet.

En effet, ce projet recommande

« une coopération étroite avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières, et autres organisations compétentes ayant le statut consultatif ».

Je suis tout à fait convaincu que c'est bien le désir de M. Edwards.

La commission des Affaires Générales prévoit la nécessité de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant spécial du Conseil de l'Europe en vue de promouvoir l'établissement de cette convention. A cette fin, le Représentant sera notamment chargé d'une coordination entre les gouvernements membres, d'une part, et les organisations internationales, d'autre part.

M. Edwards, de son côté, demande qu'il soit procédé sans délai à la nomination d'un Représentant spécial qui devra travailler en étroite collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales, patronales et ouvrières, et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif.

C'est exactement la même chose.

Fallait-il, dans la rédaction du paragraphe, dire : « en prenant comme base ce projet... » — comme le propose le texte de la commission — ou « ...tenant compte de ce projet... », comme le demande notre collègue par son amendement ? La seule différence est là.

Mes chers collègues, je crois que, tous les

deux, nous ne demandons pas mieux que d'arriver à un résultat positif.

C'est ce à quoi je ne désespérais pas d'aboutir grâce au dépôt de mon amendement dont la rédaction, tout en respectant l'opinion de chacun, devait cependant répondre aux aspirations de tous les groupes.

Je me permets d'insister respectueusement auprès de vous, Monsieur le Président, pour vous prier de demander au Bureau d'avoir l'obligeance de faire connaître au Comité des Ministres les efforts qui ont été faits ici pour concilier toutes les opinions et de transmettre le plus tôt possible le texte modifié par l'amendement de M. Edwards au comité des experts, afin qu'il ne nous faille pas attendre deux ou trois ans pour obtenir un résultat concret.

Nous insistons vivement pour que le comité des experts examine le plus tôt possible le projet qui lui est transmis, afin que l'année 1957 voie enfin le couronnement des efforts que nous avons faits ensemble pour rédiger une Charte sociale qui, j'en suis convaincu, mes chers collègues, sera accueillie par les masses laborieuses — j'entends par là les employeurs et les travailleurs — avec une vive satisfaction. Il importe que nous puissions leur dire dès aujourd'hui que nous travaillons pour qu'enfin ce grand but social soit atteint.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir tout d'abord accepter l'amendement de M. Edwards, ensuite de voter à l'unanimité la recommandation modifiée telle qu'elle sort de nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — *L'amendement n° 2 de M. Heyman, est retiré.*

La parole est à M. Edwards pour défendre son amendement.

M. EDWARDS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je vous demande, Monsieur le Président, ainsi qu'à l'Assemblée, de bien vouloir excuser mon absence au début du présent débat, mais j'assistais à une réunion dans une autre salle, où j'essayais d'aider à la solution des problèmes qui seront présentés à l'Assemblée cet après-midi.

Je ne parle pas ce matin à titre personnel, mais en tant que Président de l'un des groupes politiques. Depuis plusieurs jours, j'ai dû consacrer une bonne partie de mon temps à la question de la Charte sociale européenne. Je ne prétends pas être expert en la matière, et ce n'est pas une question où je serais intervenu personnellement si je n'avais pas eu l'impression que nous courions le très grand risque, après de

M. Edwards (suite)

nombreuses années d'efforts, de nous trouver dans l'impossibilité d'aboutir à une conclusion effective quelconque. Il résultait très clairement des discussions préliminaires que j'ai eues avec de nombreuses personnes qu'il existait de fortes divergences d'opinion.

Deux points, notamment, ont suscité de graves inquiétudes. En premier lieu, un certain nombre de nos collègues ont eu le sentiment qu'ils n'étaient pas en mesure de s'engager de façon précise sur un texte. Divers Représentants ont exprimé des points de vue différents sur telle ou telle partie du rapport. En second lieu, il en est d'autres qui n'ont pas du tout éprouvé d'enthousiasme pour la proposition de nomination d'un Commissaire spécial. Il a fallu, d'une façon ou d'une autre, essayer de concilier tous ces points de vue.

L'amendement déposé en mon nom essaie de surmonter les deux principales difficultés que j'ai rencontrées et sera, je l'espère, considéré comme acceptable par les deux tiers sinon la totalité des Représentants.

Je suis très reconnaissant à M. Heyman d'accepter le retrait de son amendement qui, après tout, avait été, je crois, émis non seulement en son nom, mais aussi au nom de son groupe. Je remercie aussi M. Hellwig et ses amis d'avoir accepté de retirer également leur amendement, et je tiens également à exprimer ma gratitude à la commission des Affaires Générales et à son rapporteur pour avoir bien voulu accepter mon amendement à ce stade de nos travaux.

Il s'agit d'une affaire importante. Nous arrivons à la conclusion d'un travail qui nous a occupés pendant de longues années, et auquel un grand nombre de gens ont consacré beaucoup de temps. Les deux points importants sont, à mon avis, d'abord, que tous nos travaux soient transmis au Comité des Ministres qui se trouvera ainsi saisi de tout ce que nous avons fait, si bon ou si mauvais que cela puisse être. Il aura en mains le texte définitif présenté comme notre dernier document par la commission des Affaires Générales. En second lieu, il sera invité à désigner quelqu'un pour veiller à ce que cette tâche progresse sans délai.

J'estime que c'est là un point de vue qui peut entraîner l'approbation de l'Assemblée, et j'espère que, si ferme que puisse être leur position sur certains aspects de la question, nos collègues n'en estimeront pas moins qu'en dernière analyse ils ne doivent pas essayer d'entraver maintenant la transmission de notre

travail au Comité des Ministres. J'espère qu'à la fin de la journée nous constaterons que tous nos collègues sont largement d'accord sur un point qui peut, personnellement, ne pas leur convenir, mais qui devrait, me semble-t-il, fort bien nous agréer sur le plan collectif.

M^{me} WEBER (République Fédérale d'Allemagne). — Je demande la parole pour expliquer mon vote, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M^{me} WEBER (Traduction de l'allemand). — Je voudrais seulement faire une déclaration au sujet du vote. Je vote en faveur de l'amendement de M. Edwards parce que je souhaite une majorité des deux tiers pour la recommandation, et j'espère que la Charte sociale sera ainsi réalisée. Comme M. Heyman, je souhaite que les Ministres et les experts nous soumettent très prochainement une Charte sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — Du point de vue de la procédure, la situation se présente d'une façon très claire.

MM. Hellwig et Heyman ont l'un et l'autre retiré l'amendement qu'ils avaient déposé. Le seul qui reste en discussion est l'amendement n° 2, présenté par M. Edwards et qui tend, dans le projet de recommandation, après les mots :

« Recommande au Comité des Ministres », à rédiger les paragraphes 1 et 2 comme suit :

« 1. D'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet; et

2. En vue de promouvoir la réalisation de cette fin, de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant spécial qui devra travailler en étroite coopération avec l'O. I. T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif. »

Je mets aux voix à main levée l'amendement. Je rappelle que la majorité requise pour l'adoption de l'amendement est la majorité absolue des suffrages exprimés...

L'amendement est adopté à l'unanimité moins cinq abstentions.

Je vais maintenant faire procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet

M. le Président (suite)

de recommandation modifié par l'adoption de l'amendement de M. Edwards.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les États membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des États membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental;

Après étude de la part de ses commissions compétentes,

Retient le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques préparé par ses commissions compétentes; et

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet; et,

2. en vue de promouvoir la réalisation de cette fin, de procéder sans délai à la nomination d'un Représentant spécial qui devra travailler en étroite coopération avec l'O. I. T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif. »

Suit, en annexe, le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Conformément à l'article 35 du Règlement, la majorité requise en l'occurrence est la majorité des deux tiers.

L'appel nominal commencera par le nom de M. Boland.

Le scrutin est ouvert.

(L'appel nominal a lieu.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.	85
Ont voté pour.	84
S'est abstenu.	1

La majorité des deux tiers étant obtenue, le projet de recommandation est adopté. (Applaudissements.)

La recommandation sera publiée sous le numéro 104.

(La liste des votants fait l'objet de l'annexe II au présent compte rendu.)

(M. Boggiano Pico, Vice-Président de l'Assemblée, remplace M. Dehousse au fauteuil présidentiel.)

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

RECOMMANDATION 104 (1956)¹
*relative à une Convention européenne
des droits sociaux et économiques*

L'Assemblée,

Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a établi une garantie internationale pour la sauvegarde, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, des principaux droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un nouvel instrument destiné à favoriser ou à assurer l'exercice des droits économiques et sociaux énoncés dans ladite Déclaration, ainsi que dans le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaboré par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies;

Rappelant son Avis n° 5 (1953), par lequel elle se déclarait en faveur de la conclusion d'une Charte sociale européenne qui fixerait les objectifs sociaux des Etats membres et guiderait l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine social;

Prenant acte du fait que le Comité des Ministres a approuvé la proposition tendant à conclure cette Charte sociale et en a confié la préparation au Comité Social gouvernemental;

1. Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 28^e séance, le 26 octobre 1956 (voir Doc. 536, projet de recommandation présenté, au nom de la commission des Affaires Générales, par M. Toncic).

Recommandation 104

Après étude de la part de ses commissions compétentes,

Retient le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques préparé par ses commissions compétentes; et

Recommande au Comité des Ministres:

1. d'établir une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet; et,
2. en vue de promouvoir la réalisation de cette fin, de procéder sans délai à la nomination d'un représentant spécial qui devra travailler en étroite coopération avec l'O.I.T. et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations syndicales internationales patronales et ouvrières et toutes les autres organisations compétentes ayant le statut consultatif.

ANNEXE

Projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que.....,

Sont convenus de ce qui suit :

PREAMBULE

Principes et objectifs de politique sociale

L'objet de la présente Convention, dite Charte sociale, est l'amélioration progressive du bien-être des ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges, afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Recommandation 104

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes proclament ici leur résolution de tendre vers les objectifs de politique sociale définis ci-après.

1. Conscientes du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre Elles, le plein emploi, la juste répartition des ressources et des charges, ainsi que la stabilité de leurs économies.
2. Les Hautes Parties Contractantes considèrent la politique économique non comme une fin en soi, mais comme le moyen d'atteindre des objectifs sociaux, reflètent eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe.
3. Elles ne sauraient recourir, dans l'application de leur politique économique et sociale, à des moyens portant atteinte à la dignité de l'homme et à l'intégrité de la famille. La politique sociale des gouvernements européens doit avoir pour fin suprême la personne humaine et plus précisément de donner à l'homme la possibilité d'exercer pleinement toutes ses facultés.
4. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille présente, pour la société, une importance sociale et morale fondamentale. Elles considèrent comme un de leurs objectifs et une de leurs responsabilités de créer ou de maintenir des conditions permettant de protéger la famille et de faciliter l'accomplissement des devoirs familiaux. Elles s'efforceront de prendre toutes mesures propres à assurer l'adaptation de l'individu et de la famille aux conditions de la vie sociale et économique moderne.
5. Les Hautes Parties Contractantes, tout en encourageant l'individu et la famille à s'acquitter pleinement de leurs obligations envers les enfants, acceptent la responsabilité de prendre des mesures en vue de protéger la santé et le bien-être de tous les enfants et adolescents, et d'assurer leur éducation, abstraction faite de la situation familiale. Elles reconnaissent que la maternité doit être protégée, que la mère soit légitimement mariée ou non.
6. La première condition pour atteindre ces objectifs consiste à assurer l'exercice du droit au travail. Le maintien du plein emploi dans tous les pays européens doit être le souci constant des Hautes Parties Contractantes.
7. Le travail ne saurait cependant fournir à lui seul sa propre justification. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme une des conditions essentielles du développement de la personne humaine la participation des travailleurs

Recommandation 104

aux fruits de leur travail, et notamment à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie.

8. Les Hautes Parties Contractantes tiennent pour un devoir découlant des plus élémentaires principes de solidarité d'organiser l'aide aux éléments les plus défavorisés de la population.

9. Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions.

10. Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer à tous les groupes et secteurs de leurs populations le plein bénéfice des mesures prévues dans la présente Convention.

11. Les Hautes Parties Contractantes se considèrent chacune comme collectivement responsables de l'expansion économique de leurs régions métropolitaines sous-développées. Elles s'estiment tenues de développer celles-ci par tous les moyens dont elles disposent.

12. Elles se refusent de même à tirer profit des conditions de vie des peuples placés sous leur dépendance politique ou économique. Elles reconnaissent que la responsabilité d'assurer le développement économique et social des territoires placés sous leur juridiction leur incombe, en collaboration avec les populations autochtones et, le cas échéant, avec les organisations internationales qualifiées.

13. Les Hautes Parties Contractantes considèrent comme une application des principes démocratiques la création d'institutions propres à assurer la participation des organisations représentatives des employeurs, des travailleurs et des consommateurs à l'élaboration de la politique économique à tous les stades et dans chaque secteur.

14. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la jouissance effective par tous des avantages exposés dans la présente Convention dépend non seulement de l'action des autorités publiques pour garantir les droits de l'individu, mais aussi de l'action de l'individu dans l'accomplissement de ses devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

15. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le bien-être et la prospérité de chacune d'entre Elles dépendent du bien-être et de la prospérité de toutes. Bien que la préparation et la mise en œuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, régionales ou locales, Elles estiment, en consé-

Recommandation 104

quence que sa pleine réalisation dépend, et dépendra de plus en plus, d'une coopération plus étroite entre Elles, susceptible de garantir les droits sociaux et économiques non seulement sur le plan national, mais sur le plan européen. A cette fin, Elles s'efforceront, au moyen de consultations communes, d'harmoniser progressivement leurs politiques économiques et leurs législations et pratiques sociales, et de faire en sorte que les droits sociaux et économiques énoncés dans la présente Convention soient applicables, sur le territoire de chacune d'Elles, aux ressortissants de toutes.

Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur un plan international plus vaste.

PARTIE I***Droits sociaux et économiques*****Article 1er**

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits suivants et s'engagent à agir tant par leurs efforts propres que par la coopération entre Elles en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, notamment par l'adoption ou la promotion des mesures définies à propos de chacun de ces droits.

A. Le droit au travail

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

(a) reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté;

(b) reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes telles que, par exemple, la fixation en matière d'emploi d'objectifs nationaux, la préparation des budgets nationaux de la main-d'œuvre et l'établissement des programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi;

(c) s'engagent :

(i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, et des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des

Recommandation 104

adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés;

(ii) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles;

(iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés;

(iv) à promouvoir l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

B. Le droit à des conditions de travail justes et stables

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière :

(a) des conditions de sécurité et d'hygiène, définies par des lois ou règlements;

(b) une protection contre les licenciements arbitraires, ainsi que l'interdiction de licenciement en cas de maternité, de service militaire, et dans des cas similaires;

(c) l'observation de délais de préavis raisonnables;

(d) l'institution d'un système de fixation d'un salaire minimum dans tous les domaines non visés par les règlements ou par des accords collectifs;

(e) une rémunération égale pour un travail de valeur égale;

(f) une durée hebdomadaire du travail raisonnable, qui devra être limitée à quarante heures, sous réserve des aménagements indispensables dans certaines professions, les heures supplémentaires donnant droit à une majoration spéciale;

(g) un congé payé annuel d'au moins quinze jours, ainsi que des périodes de repos hebdomadaire garanties;

(h) la possibilité de retraite à 65 ans au plus, assurée par une pension permettant un niveau de vie convenable.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection et d'une juridiction paritaire du travail.

*C. Le droit des enfants, des adolescents
et des femmes à une protection spéciale
dans le domaine de l'emploi*

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière, afin que :

(a) l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine au-dessous de l'âge de 14 ans, ainsi que le fait d'employer des adolescents et des femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, soient réprimés par le droit pénal;

(b) les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne puissent être employés que dans la mesure où leur travail ne les prive pas de cette instruction;

(c) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans puisse correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle;

(d) les congés payés annuels de la main-d'œuvre adolescente aient une durée minimum de trois semaines;

(e) la femme en couches puisse bénéficier avant et après l'accouchement de congés payés d'une durée totale de douze semaines au minimum.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à veiller à la stricte application des mesures prises en vertu du paragraphe précédent, en particulier grâce à l'institution d'une inspection du travail.

*D. Le droit des travailleurs
à participer à la gestion de l'entreprise*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir ou à maintenir des organes de cogestion ou à prendre les mesures permettant aux travailleurs de participer à la vie et à la gestion générale de l'entreprise, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière.

E. Le droit de grève

Les Hautes Parties Contractantes :
reconnaissent le droit de grève; et
s'engagent à favoriser les procédures né-

Recommandation 104

cessaires à la solution des conflits du travail, procédures mutuellement acceptées par les parties.

*F. Le droit de former des syndicats
ainsi que de s'y affilier*

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder toute possibilité aux travailleurs de former des syndicats locaux, nationaux ou internationaux, ainsi que de s'affilier à des syndicats de leur choix, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des limitations prévues au deuxième paragraphe de l'Article 11 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ⁽¹⁾.

G. Le droit à un niveau de vie convenable

En vue d'assurer ou de promouvoir l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à créer des conditions telles que les produits et biens de première nécessité, et notamment en ce qui concerne la nourriture et le vêtement, soient fournis en quantité suffisante et à des prix accessibles;

(b) à développer, dans le cadre d'une politique concertée de l'urbanisme et de l'habitat rural, la construction de logements en quantité suffisante et à des prix abordables, présentant de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

(c) à protéger la petite épargne.

H. Le droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à porter leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur les normes définies dans un Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'acci-

1. Le paragraphe 2 de l'article 11 est rédigé comme suit :

"L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat".

Recommandation 104

dents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité, et prestations aux survivants;

2. *reconnaissent* en outre le principe de l'application de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et médicale sur le territoire d'une Partie aux ressortissants des autres Parties, défini dans les Accords intérimaires européens de Sécurité sociale et dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

3. prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adaptation des prestations sociales aux conséquences d'une dépréciation de leur monnaie.

I. Le droit de bénéficiaire des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, à prendre toutes mesures propres :

(a) à assurer la diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant aux points de vue physique, intellectuel et moral;

(b) à améliorer l'alimentation, le logement, l'assainissement, l'éducation sanitaire, les loisirs, ainsi que tous autres facteurs d'hygiène;

(c) à prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres;

(d) à établir des installations et services médicaux de nature à assurer à toute personne une aide efficace en cas de maladie.

J. Le droit de la famille à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce(s) droit(s), les Hautes Parties Contractantes *s'engagent*, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :

(a) à favoriser et à protéger la famille en tant que cellule fondamentale de la société;

(b) à fournir ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :

(i) attribution d'allocations tenant compte du nombre des enfants;

(ii) prêts à intérêts réduits pour la fondation de foyers;

Recommandation 104

(iii) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer pour les familles nombreuses à faibles revenus;

(iv) allocations aux familles dont le soutien est appelé au service militaire;

(v) abattements fiscaux tenant compte de l'importance de la famille;

(vi) organisation de services d'aide familiale.

K. Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :

(a) pour la protection de la mère :

(i) à fournir l'assistance, économique et autre, nécessaire pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la Sécurité sociale ou d'autres institutions;

(ii) à instituer directement ou en collaboration avec les organisations privées compétentes, un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons;

(iii) à protéger d'une façon spéciale les veuves chargées d'enfants;

(b) pour la protection de l'enfant :

(i) à créer ou à maintenir des organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée;

(ii) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle;

(iii) à fournir des services spécialisés pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante.

L. Le droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à promouvoir ou à maintenir, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle;

(b) à assurer gratuitement les services de

Recommandation 104

consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin.

M. Le droit à l'éducation

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit;
2. prendront les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit;
 - (b) assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous;
3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PARTIE II

Du Commissaire et de la Chambre

Article 2

Il est institué dans le cadre du Conseil de l'Europe un Commissaire européen aux Affaires sociales et une Chambre sociale européenne.

Article 3

(a) Le Commissaire est chargé de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques.

(b) Il est nommé par le Comité des Ministres sur proposition de l'Assemblée Consultative.

(c) La durée de son mandat est de trois ans.

Article 4

(a) Le Commissaire peut se saisir de tou-

Recommandation 104

te question relevant de sa compétence.

(b) Il reçoit des Hautes Parties Contractantes toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

(a) Le Commissaire peut soumettre à l'Assemblée Consultative des projets de recommandation.

(b) Il a la faculté de s'adresser à l'Assemblée Consultative chaque fois qu'il en fait la demande.

(c) Il fournit à l'Assemblée Consultative les explications nécessaires sur son activité chaque fois que celle-ci en exprime le vœu.

Article 6

(a) La Chambre est chargée, à titre consultatif, de l'impulsion à donner à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe, et notamment à l'application de la présente Convention des droits sociaux et économiques.

(b) Elle est composée de 60 membres représentant pour un tiers les employeurs, pour un tiers les travailleurs et pour un tiers les autres secteurs de la collectivité.

(c) Elle est convoquée par l'Assemblée Consultative au moins une fois par an; elle peut d'autre part se réunir sur convocation de son Président.

Article 7

La Chambre est un organe délibérant, à la disposition de l'Assemblée Consultative.

Article 8

(a) L'Assemblée Consultative saisit pour avis la Chambre de toute question relevant de la compétence de cette dernière, notamment en ce qui concerne les projets de recommandation que lui soumet le Commissaire.

(b) A ces demandes, la Chambre répond par des avis adoptés à la majorité simple.

Article 9

(a) La Chambre peut, de sa propre initiative, prendre des résolutions à l'attention de l'Assemblée Consultative, par lesquelles elle lui signale les incidences politiques, sociales, économiques et culturelles des questions de sa compétence.

Recommandation 104

(b) Elle peut également, à la majorité absolue, proposer à l'adoption de l'Assemblée Consultative des projets de recommandation au Comité des Ministres.

Article 10

Les 20 sièges attribués à chacune des catégories sont répartis par nationalité à raison de :

- Islande, Luxembourg, Sarre ⁽¹⁾, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie : 1 siège
- France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Royaume-Uni : 2 sièges.

Article 11

(a) Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ceux-ci, sur des listes qui leur sont présentées par les organisations nationales qualifiées d'employeurs et de travailleurs. Ces listes doivent comporter un nombre de candidats au moins double du nombre de représentants à désigner.

(b) Les représentants des autres secteurs de la collectivité sont désignés par leurs gouvernements respectifs, selon une procédure fixée par ces derniers. Ils sont choisis parmi les experts gouvernementaux, les représentants des consommateurs, des activités économiques indépendantes, et des activités sociales et culturelles.

(c) La Chambre est renouvelée tous les trois ans.

(d) Les membres de la Chambre ne sont liés par aucun mandat ou instruction.

Article 12

(a) Le Commissaire est assisté par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

(b) La Chambre est assistée par le Greffe de l'Assemblée Consultative.

(c) Les dépenses relatives au Commissaire et à la Chambre sont à la charge du Conseil de l'Europe.

1. Cette participation n'est envisagée que dans l'état actuel du statut de la Sarre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Recommandation 104

PARTIE III

Mise en œuvre de la Convention

Article 13

(a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de l'établissement d'un programme en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention par étapes.

(b) Ce programme sera élaboré par le Commissaire européen aux Affaires sociales et arrêté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur avis de l'Assemblée Consultative.

Article 14

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Commissaire et à l'Assemblée Consultative des rapports annuels relatifs aux progrès accomplis dans l'exécution du programme prévu à l'article précédent.

Ces rapports devront également faire connaître les éléments de fait et les difficultés de tous ordres qui auraient empêché les Etats intéressés de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

Ils pourront, le cas échéant, reprendre tout ou partie des rapports que les mêmes Hautes Parties Contractantes auraient soumis antérieurement à l'Organisation Internationale du Travail sur des points identiques.

Article 15

Compte tenu des rapports prévus à l'article 14, le Commissaire peut adresser des recommandations au Comité des Ministres et, s'il y a lieu, à l'intention d'un gouvernement directement intéressé afin d'obtenir de celui-ci l'exécution des obligations qui résultent pour lui de la présente Convention.

Article 16

Le Commissaire présente régulièrement à l'Assemblée Consultative un rapport complet sur les progrès accomplis en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 17

(a) Le Commissaire peut se saisir de toute question se rapportant au respect des droits et à l'accomplissement des obligations reconnus dans la Convention, réserve faite :

Recommandation 104

(i) de l'éventualité où cette question ferait l'objet d'une plainte déposée au Bureau International du Travail et où intervient la procédure prévue aux articles 24 et 26 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;

(ii) des cas réglementés par les dispositions mises en vigueur par l'O.I.T. en ce qui concerne la liberté syndicale.

(b) Le Commissaire peut inviter le ou les gouvernements directement intéressés à lui présenter toutes observations nécessaires.

Article 18

Des accords seront conclus par le Conseil de l'Europe avec les organismes internationaux ou européens qualifiés dans les domaines social, économique et culturel, notamment l'O.I.T. et l'O.E.C.E., pour assurer une coopération étroite avec ces organisations dans la réalisation de la présente Convention.

PART IV

Dispositions finales

Article 19

Aucune disposition de la présente Convention ne peut impliquer des limitations ou des dérogations à des droits économiques ou sociaux ou à d'autres droits de l'homme garantis par la législation d'une Haute Partie Contractante ou par les accords internationaux auxquels Elle est partie.

Article 20

(a) En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque Haute Partie Contractante peut prendre les mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention dans les strictes limites où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Celui-ci doit être informé de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur; il en informera les Hautes Parties Contractantes.

Recommandation 104

Article 21

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Convention par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité des Ministres et soumis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 22

(a) Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les Hautes Parties Contractantes.

(b) Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, n'aura pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera liée pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention en ce qui la concerne à l'expiration de chaque nouvelle période de cinq ans.

Article 23

(a) La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(b) La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

(c) Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

(d) Tout pays non membre du Conseil de l'Europe pourra adhérer à cette Convention dans les conditions fixées par le Comité des Ministres et approuvées par l'Assemblée Consultative et par la Chambre.

Recommandation 104

(e) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la présente Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 24

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle assure les relations internationales.

(b) La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification qu'il communiquera aux Hautes Parties Contractantes.

(c) Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Article 25

La version française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

Section I

Travaux du Comité social
(janvier/octobre 1956)

Strasbourg, le 30 janvier 1956

Restricted
CE/Soc (56) 4
Cr. angl.

COMITE SOCIAL

(Troisième session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

(DROITS RELATIFS A L'EMPLOI
ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL)

R A P P O R T

préparé par la Division des Questions
sociales de la Direction des Etudes,
sur la base des réponses des gouverne-
ments au questionnaire établi par le
Comité social

INTRODUCTION

1. Mandat du Secrétariat

Lors de sa deuxième session, le Comité social a décidé de déterminer, au moyen d'un questionnaire (1) adressé aux gouvernements membres, dans quelle mesure l'application de certains droits spécifiques relatifs à l'emploi et aux conditions de travail est assurée dans les différents Etats membres, par la législation ou par d'autres moyens. Le Comité a estimé que cette étude faciliterait, relativement à ces droits, la décision à prendre sur la forme et le contenu de la Charte sociale européenne envisagée.

./.

(1) Le texte de ce questionnaire est reproduit à l'Annexe I au présent rapport.

Le Secrétariat était chargé d'analyser les réponses et d'en faire la synthèse, ainsi que d'établir un avant-projet des articles correspondants de la Charte.

2. Remarques générales sur les réponses.

Des réponses ont été reçues des pays suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Sarre et Turquie.

Une est parvenue au Secrétariat en juillet 1955, deux en août, trois en septembre, une en octobre, une en novembre, deux en décembre, et deux en janvier 1956.

Il apparaît qu'aux yeux de plusieurs gouvernements, la question concernant les "conditions équitables de travail" était trop vague et empiétait sur d'autres questions plus précises. Certains ont préféré traiter sous cette rubrique des questions de salaires.

Les questions spécifiques, et les réponses à ces questions, se chevauchent également en partie. C'est ainsi que les réponses à la question concernant la sécurité et l'hygiène du travail font souvent état de mesures spéciales en faveur des enfants, des adolescents et des femmes, bien que ces catégories de personnes soient visées par des questions particulières.

La question concernant les loisirs a été interprétée de façon différente par les gouvernements. Par droit aux loisirs, certains entendent seulement le droit à du temps libre, alors que, pour d'autres, il signifie que l'Etat (ou d'autres instances) doit fournir aux travailleurs diverses facilités pour l'utilisation de leurs loisirs.

Plusieurs gouvernements ont estimé que tous les articles de la Charte devaient revêtir la forme d'une simple déclaration (en dépit du fait que certains de ces articles recouvriraient des domaines qui, même dans ces pays, sont régis par la loi). D'autres gouvernements ont établi une distinction entre dispositions "déclaratives" et dispositions obligatoires, et un gouvernement a déclaré s'être fondé sur l'hypothèse que la Charte comporterait deux parties; l'une contenant des dispositions obligatoires et l'autre des déclarations de principe. (Il convient de noter à cet propos que l'Assemblée Consultative aussi bien que le mouvement syndical international sont fortement partisans de donner à la Charte, dans toute la mesure du

possible, un caractère obligatoire).

Comme le questionnaire les y invitait, de nombreux gouvernements ont proposé des additions à la liste des droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail, ainsi que de nouvelles catégories de droits à prendre en considération. On trouvera dans la Partie II du présent rapport une synthèse de ces propositions. Il est toutefois certains droits figurant dans d'autres instruments internationaux (voir Doc. SG/R (55) 4 rév.) et qu'aucun gouvernement n'a mentionnés. Ils sont simplement énumérés à l'Annexe II au présent rapport.

3. Relations entre le Comité social et l'Assemblée Consultative. Questions de procédure.

Lors de sa deuxième session, le Comité social a été informé que l'Assemblée Consultative avait, de son côté, chargé sa Commission des Questions sociales de soumettre un projet de texte de Charte sociale à l'Assemblée au cours de la première partie de sa septième session. Le Comité social a manifesté une certaine inquiétude à ce sujet et la question a été posée de savoir si l'Assemblée pourrait être incitée à s'abstenir, pour le moment, d'adopter un texte qui, à son point de vue, serait définitif et irrévocable. Dans le rapport supplémentaire à son sixième rapport à l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres traduisait cette préoccupation et ajoutait:

"Il (le Comité des Ministres) attache du prix, ainsi que le Comité social l'a souligné, à ce que le projet de texte de Charte sociale actuellement en cours d'élaboration par la commission des Questions sociales de l'Assemblée et qui sera soumis à celle-ci au cours de la deuxième partie de la septième session, soit transmis au Comité social avant son adoption définitive par l'Assemblée".

La Commission des Questions sociales a soumis à l'Assemblée un projet de Charte sociale (Doc. 403, d'octobre 1955) (1) prévoyant la création d'un Conseil économique et social (2) composé de représentants des employeurs, des

(1) Ce document a été soumis au Comité social. ./. .

(2) Des propositions relatives à la création d'un tel Conseil sont depuis longtemps à l'étude mais elles n'avaient pas été rattachées jusqu'ici à la Charte sociale envisagée.

travailleurs et de l'intérêt général. Ce Conseil aurait pour tâche de contrôler la mise en oeuvre de la Charte.

La Commission des Questions économiques a formulé certaines objections contre le projet de Charte contenu dans le Doc. 403, et notamment contre l'idée de lier la Charte au Conseil économique et social (voir Doc. 407 d'octobre 1955) (1). Le débat qui s'est ensuite déroulé à l'Assemblée a montré que celle-ci serait favorable à une Charte sociale européenne, bien que le projet dont elle a été saisie ait suscité de vives critiques (2).

Le débat a abouti à l'adoption de la directive ci-après (Directive N° 79 du 26 octobre 1955) :

"L'Assemblée,

Prenant acte du débat en première lecture tenu le mardi 18 octobre 1955,

Ayant examiné le projet de Charte sociale européenne élaboré par la commission des Questions sociales, qui contient le projet pour la création d'un Conseil économique et social (Doc. 403),

Ayant examiné la communication du Président de la commission des Questions économiques, en date du 15 octobre, soulignant les importantes incidences économiques de ce projet,

Considérant la demande du Comité des Ministres que les propositions de l'Assemblée soient transmises au Comité social gouvernemental avant leur adoption définitive,

Exprimant sa satisfaction de cette nouvelle méthode de collaboration entre les deux organes du Conseil à condition qu'elle implique une confrontation de vues et non seulement une transmission de documents,

1. Charge la commission des Questions économiques d'examiner les propositions de la commission des Questions sociales en présence de représentants de celle-ci.

2. Charge la commission des Questions sociales d'examiner les amendements éventuels de la commission des Questions économiques en présence de représentants de celle-ci de même que tous autres amendements ou propositions qui pourraient lui être soumis par d'autres membres de l'Assemblée.

./.

(1) Ce document a été soumis au Comité social.

(2) Un tirage à part du compte rendu du débat de l'Assemblée a été soumis au Comité social.

3. Charge les deux commissions et d'autres commissions compétentes de nommer leurs représentants qui procéderont à un échange de vues avec le Comité social gouvernemental.

4. Maintient à son ordre du jour, en vue d'une deuxième discussion et d'une recommandation, au cours de la huitième session, le projet de Charte sociale et les propositions tendant à la création d'un Conseil économique et social."

Les deux commissions compétentes sont ensuite entrées en rapport en vue d'établir d'un commun accord un texte qui servirait de base à une discussion avec les représentants du Comité social. Ces efforts n'ont pas donné jusqu'ici de résultat, mais la commission des Questions économiques a adopté un texte qui sera soumis à la commission des Questions sociales en mars 1956.

La réunion commune de représentants du Comité social et de l'Assemblée est prévue pour le 10 avril 1956, sous réserve que les travaux des deux commissions compétentes de l'Assemblée soient assez avancés d'ici là.

4. Plan du rapport.

Analyse des réponses: Afin de faciliter l'étude des réponses gouvernementales au questionnaire, le Secrétariat a préparé une analyse très condensée, disposée par droits, dont l'objet est de répondre autant que possible, pour chacun de ces droits, aux questions suivantes:

- a. Quels sont les gouvernements qui admettraient ce droit comme disposition obligatoire?
- b. Quels sont les gouvernements qui l'admettraient comme déclaration de principe?
- c. Quelles sont les distinctions établies, pour divers motifs, dans l'exercice de ce droit?
- d. Quel en est le contenu essentiel?

Pour des raisons d'ordre pratique, cette analyse a été publiée sous la forme d'un document distinct, (CE/Soc (56)4 ADDENDUM II).

La Partie I du rapport proprement dit aurait dû contenir des projets d'articles fondés sur l'analyse en question. Cependant, eu égard à la réunion commune qui doit avoir lieu entre représentants du Comité social et de l'Assemblée, le Secrétariat a jugé prématuré d'élaborer des projets précis

d'articles. En remplacement, la Partie I fournit - pour chacun des droits faisant l'objet du questionnaire - un certain nombre d'éléments de rédaction, ainsi que des références aux normes établies par l'O.I.T.(1)

La Partie II contient une synthèse des propositions gouvernementales tendant à l'inscription dans la Charte de nouveaux droits ou de nouvelles catégories de droits.

Des résumés assez détaillés des réponses gouvernementales concernant les dix droits mentionnés dans le questionnaire figurent dans l'Addendum I au Rapport, qui, en raison de son volume, fait l'objet d'un document distinct.

./.

-
- (1) Le B.I.T. a lui-même préparé un document qui montre le rapport existant entre le projet de Charte sociale contenu dans le doc. 403 d'octobre 1955 et diverses Conventions et recommandations de l'O.I.T. ainsi que certaines dispositions de la Constitution de l'O.I.T. Ce document pourra être mis à la disposition du Comité social.

PARTIE IELEMENTS DE REDACTIONDROIT AU TRAVAIL

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 23 :

"Toute personne a droit au travail".

Projet de Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux, article 6 :

"Droit au travail...droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité...de gagner sa vie par un travail".

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme, article XIV :

"Toute personne a droit au travail".

Un certain nombre d'organisations internationales, telles que les Nations Unies, l'O.I.T., le Fonds Monétaire International et l'O.E.C.E., sont tenues, par leur constitution, à œuvrer en faveur du plein emploi.

Inscription dans les Constitutions nationales :

Danemark : "Toutes les restrictions portant atteinte à la liberté et à l'égalité d'accès aux professions, et non fondées sur l'utilité publique, seront abolies par la loi" (article 74).

"Des efforts devront être faits pour fournir à tout citoyen valide un travail propre à lui assurer des moyens d'existence" (article 75).

France : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi" (préambule).

Irlande : "En particulier, l'Etat cherchera, par sa politique, à assurer :

1. que, par leurs occupations, les citoyens (qui ont tous, hommes et femmes également, droit aux moyens de gagner leur vie de manière suffisante) puissent trouver les moyens de subvenir raisonnablement à leurs besoins domestiques" (article 45).

Islande: "Des restrictions au libre exercice des professions ne peuvent être fondées que si des raisons d'utilité publique l'exigent et établies que par une loi" (article 69).

Italie: "La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de réaliser les conditions qui leur permettent d'exercer effectivement ce droit. Tout citoyen a le devoir d'exercer...une activité ou une fonction qui contribue au progrès matériel ou spirituel de la société" (article 4).

Luxembourg: "La loi garantit le droit au-travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit" (article 11).

Norvège: "Il incombe aux autorités de l'Etat de prendre des mesures en vue de permettre à toute personne valide de gagner sa vie par son travail" (article 110).

République
Fédérale

d'Allemagne: "Tout Allemand a le droit de choisir librement sa profession, le lieu de son travail et celui où il reçoit sa formation professionnelle" (article 12).

Sarre: "La capacité de travail des individus jouit de la protection de l'Etat. Chacun a droit au travail dans la mesure de ses possibilités et, sans préjudice de sa liberté personnelle, chacun a l'obligation de travailler" (article 45)

Turquie: "Les droits naturels des Turcs sont: la libertéde travailler..." (article 70).

A l'occasion de la révision de la Constitution belge qui est envisagée, un courant assez fort se manifeste en faveur de l'introduction dans la Constitution des droits sociaux, y compris le droit au travail.

Réponses des gouvernements:

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration?

Obligation: Luxembourg

Déclaration: Belgique, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Sarre, Turquie.

Pas d'indication: Grèce.

(b) Contenu du droit.

La principale mesure mentionnée est une politique économique et sociale d'ensemble en vue d'assurer le plein emploi. Figurent également sous cette rubrique l'organisation des services de l'emploi et les dispositions relatives à l'orientation et à la formation professionnelles. Le Gouvernement des Pays-Bas fait état d'un appareil qui s'occupe exclusivement de procurer un emploi aux travailleurs en chômage en les plaçant dans des services de travaux publics. Il existe aussi des services spéciaux destinés à fournir du travail aux groupes vulnérables, et notamment aux diminués physiques et mentaux de diverses catégories. On note certaines mesures de garantie individuelle de l'emploi, telles que l'interdiction de congédier les femmes qui quittent le travail à l'occasion d'un accouchement, les travailleurs qui accomplissent leur service militaire, etc. Il est en outre question de mesures contre le congédiement arbitraire en général, de dispositions prévoyant des indemnités en cas de congédiement, d'une priorité de réembauchage pour les ouvriers congédiés si la même entreprise a besoin d'un supplément de main-d'oeuvre, etc.

D'autre part, il existe des mesures "négatives", c'est-à-dire, l'absence de toute restriction au droit au travail (sauf dans la mesure où l'accès à certaines professions peut être soumis à certaines conditions d'éducation ou de formation, et où certaines catégories de travaux peuvent être interdites aux femmes et aux adolescents pour des motifs de protection).

Il y a lieu de mentionner enfin les dispositions relatives à l'assurance chômage ou à l'assistance aux chômeurs.

(c) Distinctions.

Le droit au travail est en général réservé aux nationaux. Les étrangers doivent être munis de permis spéciaux, parfois difficiles à obtenir et limités dans le temps et à certains emplois. Cette situation se trouvera toutefois modifiée par la mise en oeuvre de la Convention européenne d'établissement.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine:

1. Convention sur le chômage, 1919 (No.2), article 2:

Obligation d'établir un système de bureaux publics de placement gratuit, placé sous le contrôle d'une autorité centrale.

2. Convention sur le service de l'emploi, 1948 (No.88): Obligation d'entretenir un service public et gratuit de l'emploi, comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi.

3. Recommandation sur le service de l'emploi, 1948 (No.83): Cette recommandation prévoit notamment que le service de l'emploi devrait procéder à des études générales ou spéciales sur des questions telles que:

- (a) les causes et l'incidence du chômage;
- (b) le placement de catégories particulières de demandeurs d'emploi, comme les adolescents;
- (c) les facteurs affectant le niveau et la nature de l'emploi;
- (d) la régularisation de l'emploi; etc....

Elle préconise également l'établissement d'une estimation nationale annuelle des besoins et des ressources en main-d'œuvre.

- 4. Convention sur le placement des marins, 1920 (No.9)
- 5. Convention sur les travailleurs migrants, 1949 (No.97)
- 6. Recommandation sur le chômage (agriculture) 1921 (No.11)
- 7. Recommandation sur le chômage (jeunes gens) 1935 (No.45)

Cette Recommandation préconise notamment des centres spéciaux d'emploi pour les jeunes chômeurs de 18 à 24 ans, des travaux publics spéciaux pour jeunes chômeurs et des services de placement pour adolescents.

8. Recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944 (No.73)

Cette Recommandation préconise que chaque gouvernement élabore un programme de travaux d'équipement à longue échéance, susceptible d'être accéléré ou ralenti selon la situation de l'emploi dans les différentes parties du pays.

L'O.I.T. a également adopté plusieurs instruments tendant à assurer une garantie individuelle de l'emploi (voir p.ex. chapitre I du doc. CE/Soc (55) 15).

Le Conseil économique et social des Nations Unies s'est penché à mainte reprise sur le problème du plein emploi et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, en liaison étroite avec l'action de l'ECOSOC, a adopté trois recommandations à ce sujet. Parmi les propositions contenues dans ces recommandations figurent: la fixation d'objectifs nationaux en matière de plein emploi; des rapports de tous les gouvernements membres sur les mesures générales prises sur leur territoire pour réaliser le plein emploi et assurer la stabilité économique; une collaboration internationale en vue de réduire les fluctuations néfastes qui affectent les échanges et les paiements internationaux; une coopération destinée à éviter que la crise et le chômage ne s'étendent d'un pays à l'autre et à maintenir un courant continu d'échanges de capitaux, etc...

Inscription du droit au travail dans la Charte sociale.

De toute évidence, aucun gouvernement ne voudra prendre l'engagement formel de fournir du travail à tous les demandeurs. La partie la plus importante d'un article relatif au droit au travail devra consister en un engagement, de la part des gouvernements, d'orienter leur politique économique et sociale vers le maintien de l'emploi à un niveau élevé. C'est ainsi que, dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare: "Le Gouvernement reconnaît comme l'un de ses buts essentiels le maintien de l'emploi à un niveau élevé et stable; il poursuit une politique destinée à créer des possibilités d'emploi et à susciter des conditions dans lesquelles le droit au travail puisse être effectivement exercé".

Toutefois, la Charte ne devrait pas chercher à définir en détail le genre de politique à suivre, étant donné - comme le souligne le doc. 407 - que le même genre de politique peut ne pas toujours convenir à un même pays, sans parler des différences existant entre les pays.

En revanche, il serait possible de s'entendre sur certaines indications générales, tant du point de vue national qu'international, l'aute de quoi l'article serait vide de substance. La réponse du Royaume-Uni sus-indiquée mentionne, par exemple, le maintien des dépenses et de la demande à un niveau continu, une répartition satisfaisante des industries.

Outre une déclaration générale en ce sens, l'article pourrait obliger les gouvernements à établir des "budgets" nationaux de la main-d'oeuvre, ainsi que l'a recommandé l'O.I.T., et à fixer des objectifs nationaux de l'emploi, ainsi que l'a recommandé l'ECOSOC. Il y aurait lieu également de tenir compte de la Recommandation de l'O.I.T. sur les travaux publics, qui préconise des programmes de développement à longue échéance.

L'aspect international du problème revêt une grande importance et la Charte ne saurait manquer de souligner cet aspect ni de donner quelques indications sur sa nature. La Charte sociale doit être une Charte européenne, et non une simple déclaration collective de ce que certains gouvernements entendent faire individuellement et indépendamment les uns des autres. On pourrait trouver certaines indications dans les recommandations de l'Assemblée relatives au plein emploi (1) : par exemple, échange d'informations sur les politiques suivies, collaboration en vue de réduire les fluctuations néfastes qui affectent les échanges et les paiements internationaux, coopération destinée à éviter que la crise et le chômage ne s'étendent d'un pays à l'autre, etc... Dans cet ordre d'idées, l'article pourrait également marquer l'intention des gouvernements de tendre vers une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre sur le plan international.

En dehors des déclarations de principe générale du type mentionné ci-dessus, l'article concernant le droit au travail pourrait également traiter des questions suivantes:

- (a) absence de restrictions touchant le droit au travail, à l'exception des restrictions nécessaires au maintien du niveau de certaines professions ainsi qu'à la protection des femmes et des adolescents.
- (b) services de l'emploi efficaces (2)

./.

(1) Rec. n° 25 (1950); Rec. n° 5 (1951) et Rec. n° 10 (1951)

(2) L'O.E.C.E. a adopté certaines normes concernant les services de l'emploi, y compris la création de comités consultatifs de travailleurs et d'employeurs, voir "Informations sociales", vol. XII, n° 8.

- 007
- (c) Orientation et formation professionnelles (1)
 - (d) Garantie individuelle de l'emploi (interdiction de congédiement dans certains cas; protection générale contre le congédiement arbitraire; indemnités, etc...)(2)
 - (e) Mesures spéciales tendant à procurer un emploi aux personnes appartenant à certaines catégories vulnérables (invalides, personnes âgées, etc...)
 - (f) Assurance-chômage et assistance aux chômeurs (3)

Les mesures ci-dessus ne devraient être mentionnées dans la Charte qu'en termes généraux.

oOo

En ce qui concerne l'effet possible d'une déclaration de politique économique et sociale, il convient de noter la réponse du Gouvernement italien concernant le droit au travail. Après avoir cité l'article de la Constitution italienne qui proclame le droit au travail, la réponse indique que cet article ne crée pas d'obligations précises, mais fixe une limite à la légitimité constitutionnelle de l'action des organes de l'Etat.

./.

-
- (1) Voir la Recommandation de l'O.I.T. n° 57 concernant la formation professionnelle, 1939; la Recommandation n° 37 concernant l'orientation professionnelle, 1949; la Recommandation n° 88 concernant la formation professionnelle des adultes, 1950, ainsi que d'autres Recommandations spéciales.
 - (2) Voir chapitre I du doc. CE/Soc (55) 15.
 - (3) Au cas où ces mesures ne figureraient pas dans un chapitre sur la sécurité sociale.

400

DROIT A DES CONDITIONS EQUITABLES DE TRAVAIL

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 23

"Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail".

Projet de Pacte des Nations Unies, article 7

Dito.

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme, article XIV :

"Droit au travail dans des conditions dignes".

Charte internationale américaine des garanties sociales, article 2 (b) :

"Droit à des conditions équitables au cours de l'exercice de son activité".

Inscription dans les Constitutions nationales :

Certaines Constitutions font état des conditions équitables de travail dans le sens d'une rémunération équitable.

Danemark : " Des efforts devront être faits pour fournir à tout citoyen valide un travail propre à lui assurer des moyens d'existence " (article 75).

Irlande : " Que, par leurs occupations, les citoyens... puissent trouver les moyens de subvenir raisonnablement à leurs besoins domestiques " (article 45).

Italie : " Le travailleur a droit à une rémunération... dans tous les cas suffisante pour lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une existence libre et digne " (article 35).

Sarre : "Les conditions de travail doivent être telles qu'elles garantissent l'existence matérielle, la dignité, la vie familiale et les aspirations culturelles du travailleur " (article 47)

Réponses des gouvernements (1)

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Sarre,

Déclaration : Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

Certains gouvernements ont énuméré sous cette rubrique des droits relatifs aux conditions de travail qui ne figuraient pas dans le questionnaire. D'autres n'ont traité que des questions de salaires. D'autres encore ont jugé superflu de faire figurer dans la Charte une disposition générale relative aux "conditions équitables de travail", estimant qu'elle ferait double emploi avec les dispositions spécifiques recouvrant divers aspects des conditions de travail.

(c) Distinctions :

Une distinction est souvent établie entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, mais il semble y avoir une nette tendance vers l'égalité.

Inscription dans la Charte :

Si les divers droits spécifiques mentionnés dans le questionnaire sont inscrits dans la Charte, et, en particulier, si l'on y ajoute un certain nombre d'autres droits suggérés par

./.

(1) La Belgique et le Luxembourg ont traité sous cette rubrique de la question d'une rémunération équitable.

les gouvernements (1), il paraît superflu de consacrer une disposition distincte aux "conditions équitables de travail".

DROIT AU LIBRE CHOIX DU TRAVAIL

Inscription dans d'autres instruments internationaux

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 23 :

"Droit au libre choix de son travail."

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 6 :

"Toute personne a droit d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté."

Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T., Annexe II (a) :

"Droit de poursuivre le progrès matériel... dans la liberté."

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme, article XIV :

"Droit de suivre librement sa vocation lorsque les conditions de l'emploi le permettent."

Charte internationale américaine, article 5 :

"Droit de suivre sa vocation et se consacrer à l'activité de son choix; liberté de changer d'emploi."

Inscription dans les Constitutions nationales.

Italie : "Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses propres capacités et son propre choix, une activité..." (article 4).

./.

(1) Voir partie II du présent rapport.

Rép. Féd. d'Allemagne : "Tout Allemand a le droit de choisir librement sa profession, le lieu de son travail et celui où il reçoit sa formation professionnelle." (article 12).

Sarre : "... sans préjudice de sa liberté personnelle, chacun a l'obligation de travailler." (article 45).

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Norvège, Sarre.

Déclaration: Belgique, Danemark, Italie, Pays-Bas, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

(b) Contenu du droit :

La plupart des gouvernements ne voient dans ce droit qu'un aspect du droit au travail. Son exercice est assuré de façon "négative" par l'absence de restrictions. Dans certains cas particuliers, le libre choix du travail peut être limité par l'existence de travaux obligatoires ou par des dispositions prévoyant que les bénéficiaires d'allocations de chômage ou de l'assistance publique sont obligés d'accepter tout emploi convenable qui leur est offert.

(c) Distinctions :

Le libre choix du travail est en général réservé aux nationaux. Cette restriction est parfois plus stricte que dans le cas du droit au travail proprement dit, le permis de travail d'un étranger pouvant être limité à un emploi particulier.

Inscription dans la Charte sociale :

D'après les réponses au questionnaire, il semble que les gouvernements soient généralement d'accord pour estimer que le libre choix du travail pourrait être inscrit dans la Charte en liaison étroite avec le droit au travail et en tant qu'aspect de ce droit. Il serait inutile d'y consacrer un article distinct. Toutefois, un article spécial se justifierait par le fait que, si le droit au travail devra très probablement revêtir la forme d'une simple déclaration, les gouvernements pourraient s'engager formellement à garantir le libre choix du travail dans la mesure où il existe des possibilités d'emploi.

871

DROIT A LA SECURITE ET A L'HYGIENE DU TRAVAIL

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Projet de Pacte des Nations Unies, article 7 (a):

"Droit de toute personne à la sécurité et l'hygiène."

Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T., annexe III (g) :

"Droit à une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations."

Charte internationale américaine, article 30 :

"L'Etat doit assurer par des mesures appropriées l'hygiène, la sécurité, et la moralité dans les lieux de travail."

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Pays-Bas, Sarre.

Déclaration: Belgique, France, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

Les réponses des gouvernements à cette question décrivent de façon assez détaillée les lois et règlements traitant des divers aspects de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces dispositions peuvent être classées, grosso modo, sous les rubriques suivantes :

1. Mesures générales relatives aux lieux de travail.
(Eclairage; surface, aération, suppression des poussières, fumées, gaz et déchets)

2. Mesures relatives à l'installation des machines en général et des machines dangereuses en particulier.
3. Mesures concernant l'aménagement de diverses installations sur les lieux de travail (cantines, douches, lavabos, etc...).
4. Mesures relatives à l'équipement médical (salles de consultations, services de secours d'urgence, médecins).
5. Examens médicaux avant l'embauche (adolescents et personnes employés à certaines catégories de travaux). Examens périodiques.
6. Mesures de prévention des maladies contagieuses et des maladies professionnelles (silicose et pneumoconiose).
7. Risques particuliers.
 - a. Certaines catégories d'emploi : dockers, tailleurs de pierre, travail dans les caissons, les mines,
 - b. Certains équipements, etc... radiations.
 - c. Matériaux ou objets dangereux (lourds, volumineux), explosifs.
8. Moralité.

(c) Distinctions :

La seule distinction réside dans la protection spéciale dont bénéficient certaines catégories de travailleurs.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine.

L'O.I.T. a adopté toute une série de Conventions, Recommandations et Résolutions et s'est livrée à de nombreuses études sur cette question. Il serait trop long et probablement inutile de les mentionner ici en détail. On peut toutefois les grouper de la façon suivante :

Dispositions générales :

Recommandation générale de 1929 sur la prévention des accidents du travail;

Recommandation générale de 1953 sur la protection de la santé des travailleurs.

Certains modes de travail : bâtiment, transport, dockers, marins, travail dans les caissons, mines, dangers de radiations.

Machines dangereuses.

Substances dangereuses : phosphore blanc, plomb, etc...

Objets lourds et volumineux.

Le travailleur :

Interdiction de l'emploi des femmes et des adolescents à certains travaux; standards d'hygiène, information sur les risques et leurs préventions; inspection médicale, etc...

Des normes détaillées d'hygiène et de sécurité sont prescrites dans le "Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels à l'usage des gouvernements et de l'industrie."

Inscription dans la Charte sociale :

Il est évident que la Charte ne pourrait entrer dans les détails. D'autre part, l'expression "sécurité et hygiène du travail" est plutôt vague et il serait peut-être bon de lui donner quelque substance. Les gouvernements pourraient, par exemple, s'engager à établir des règles ayant force de loi en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, en s'inspirant du règlement type de l'O.I.T. Les travaux dangereux ou insalubres devraient être assujettis à des règles spéciales. En outre, les gouvernements pourraient s'engager à mener une action générale de prévention et, surtout, à maintenir une inspection du travail efficace.

DROIT A LA LIMITATION RAISONNABLE DE LA DUREE DU TRAVAIL

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 24 :

"Toute personne a droit... à la limitation raisonnable de la durée du travail".

Projet de Pacte des Nations Unies, article 7 (c) :

"Limitation raisonnable de la durée du travail".

Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T., Annexe III (d) :

"Participation équitable aux fruits du progrès en matière... de durée du travail".

Charte internationale américaine, articles 12 et 16.

"La journée ordinaire de travail effectif ne doit pas dépasser 8 heures par jour ou 40 heures par semaine." "La journée de travail des mineurs de 16 ans ne pourra dépasser 6 heures quotidiennes ou 36 heures hebdomadaires."

Inscription dans les Constitutions nationales :

Italie : "La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi." (article 36).

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Pays-Bas, Sarre.

Déclaration: Belgique, France, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

La durée du travail varie considérablement selon l'occupation et selon les catégories de travailleurs (elle est en général plus courte pour les femmes et les adolescents). Dans certaines occupations, il est particulièrement difficile de la fixer, en raison de la nature même du travail (agriculture, navigation, travail à domicile, etc... et entreprises qui sont tributaires de sources d'énergie telles que le vent ou l'eau ou soumises à l'influence des saisons). Dans les hôtels, restaurants, théâtres et entreprises analogues, la durée du travail est en général plus longue. Même lorsque des règlements fixent la durée du travail, un grand nombre de dérogations sont admises, notamment pour les travaux préparatoires, le travail dans les entreprises utilisant des matériaux susceptibles d'altération rapide, les travaux qui doivent être continus, les travaux d'urgence, etc...

La durée du travail la plus répandue, notamment dans l'industrie, est de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine.

Dans le Royaume-Uni, les lois et règlements se bornent à limiter la durée du travail pour les femmes, les enfants et les adolescents. Pour le reste, on s'en remet entièrement aux organisations patronales et ouvrières du soin de régler la question par voie de conventions collectives. La durée normale du travail est de 44 ou de 45 heures par semaine.

En Belgique, la semaine de 45 heures va être progressivement introduite.

Dans de nombreux cas, des pauses sont prévues au milieu de la journée. Il existe également des règlements relatifs à la rémunération des heures supplémentaires.

(c) Distinctions :

La seule distinction établie est motivée par le souci de protéger certaines catégories de personnes. (Le fait que la durée du travail varie souvent selon l'occupation, ne peut sans doute pas être considéré comme une distinction au sens du terme employé dans le présent rapport.)

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine:

1. Convention sur la durée du travail (industrie), 1919 (n° 1) : Règle générale : 8 heures par jour et 48 heures par semaine.
2. Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (n° 50) : 8 heures par jour et 48 heures par semaine (pouvant être réparties de façon différente, sous réserve que la durée journalière du travail ne dépasse pas 10 heures).
3. Convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1935 (n° 46) : 7 heures $\frac{3}{4}$ par jour (période comprise entre le moment où l'ouvrier entre dans la cage pour descendre et le moment où il en sort, la remontée effectuée).
4. Convention sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939 (n° 67) : 48 heures par semaine.
5. Convention sur la durée du travail (verreries à vitres), 1934 (n° 43) : la durée moyenne du travail ne doit pas dépasser 42 heures par semaine.
6. Convention sur la réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935 (n° 49) : 42 heures par semaine.
7. Convention sur la réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936 (n° 51) : la durée du travail ne doit pas dépasser en moyenne 40 heures par semaine.
8. Convention sur la réduction de la durée du travail (textile), 1937 (n° 61) : 40 heures par semaine.

Il existe également un certain nombre d'autres Conventions et Recommandations concernant la durée du travail à bord des navires, dans l'industrie de la pêche et dans la navigation intérieure.

La Convention n° 17 de 1935 concernant la semaine de quarante heures présente un intérêt particulier. Elle constitue la première tentative de l'O.I.T. pour faire approuver par tous ses Membres le principe de la semaine de 40 heures. Aucun gouvernement européen ne l'a ratifiée (la seule ratification intervenue jusqu'ici est celle de la Nouvelle-Zélande). Cette Convention est cependant intéressante, car elle montre le sens dans lequel s'orientent les efforts de l'O.I.T. Tout gouvernement qui ratifie la Convention se déclare en faveur:

- (i) du principe de la semaine de quarante heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs;
- (ii) de l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin.

En outre, il s'engage à appliquer ce principe aux diverses catégories d'emploi, conformément aux dispositions de détail prescrites dans tels chapitres suivants du titre (c'est-à-dire du titre du Code international du travail relatif à la réduction de la durée du travail) qui s'appliquent à ce gouvernement en raison de sa ratification des Conventions internationales du travail correspondantes.

Cette Convention se signale également à l'attention d'un autre point de vue - celui de la forme. A l'origine, le Bureau International du Travail avait exprimé l'opinion qu'une Convention n'était pas l'instrument approprié dans le cas de la semaine de 40 heures, puisqu'il s'agissait d'une déclaration relative à une attitude future. Le B.I.T. avait proposé, en conséquence, que ce principe fût incorporé dans une Résolution de la Conférence. Cependant, la Conférence préféra donner à cette déclaration de principe la forme plus solennelle d'une Convention.

Dès 1933 et 1934, on avait tenté - sans succès - de faire adopter des conventions générales sur la réduction de la durée du travail dans l'industrie et le commerce.

En 1939, des propositions furent à nouveau présentées en vue de ramener la durée du travail à 40 (ou 41) heures, dans l'industrie ainsi que dans le commerce et les bureaux, et à 42 heures 5/8 en moyenne dans les mines de charbon. Ces propositions devaient être ajournées sine die.

Toutefois, la question a été reprise par l'ECCSOC, sur l'initiative de la Fédération américaine du Travail, et renvoyée à l'O.I.T.. En 1954, la Conférence Internationale du Travail a adopté une Résolution invitant le Conseil d'administration à charger le Directeur Général de préparer un rapport général sur la question de la réduction de la durée du travail, qui comprendrait des informations sur la situation actuelle dans les différents pays et qui étudierait les répercussions d'une réduction de cette durée. Le Conseil d'administration était en outre invité à examiner, à la lumière dudit rapport, quelles autres mesures pourraient être prises.

A sa 150ème session (novembre 1955), le Conseil d'administration a été informé que le rapport du Directeur Général serait terminé à la fin de 1955.

Au cours de la même session, le Conseil d'administration a pris note d'une lettre du Gouvernement belge dont les points essentiels étaient les suivants :

Loin de paralyser l'économie des pays en cause, la réduction de la durée du travail opérée jusqu'ici a généralement contribué à promouvoir l'expansion économique et constitué un progrès social important.

Les organisations belges d'employeurs et de travailleurs ont conclu un accord tendant à mettre en oeuvre, de façon ordonnée et méthodique et, par étapes, la semaine de 45 heures, éventuellement réparties sur 5 jours, sans compromettre la stabilité des entreprises et de l'économie nationale.

Le Conseil d'administration devrait examiner l'opportunité de convoquer, à une date aussi rapprochée que possible, une conférence technique tripartite sur la question de la réduction de la durée du travail. Il pourrait y avoir avantage à étudier le problème par grandes zones géographiques.

Inscription dans la Charte :

La disposition devra évidemment être très souple. Il est impossible de prescrire en détail la durée journalière et hebdomadaire du travail et, en particulier, de fixer les dérogations à la règle générale qui seraient admises. D'autre part, on ne saurait se borner à employer l'expression "limitation raisonnable de la durée du travail", qui est vague et sans contenu réel. Etant donné que l'on tend incontestablement vers une réduction de la durée du travail, tendance qui sera encore accentuée par l'utilisation de l'énergie atomique et l'automatisation, il conviendrait de prévoir une réduction progressive de la durée du travail et, peut-être, de fixer comme objectif la semaine de 40 heures. D'aucuns objecteront qu'il serait inopportun de fixer un chiffre précis et qu'on risquerait même, de la sorte, de freiner le progrès futur. Toutefois, il serait aisé de parer à ce danger en prévoyant une procédure de révision périodique de la Charte.

L'article pourrait en outre indiquer en termes généraux la nature des circonstances dans lesquelles une prolongation de la durée du travail serait admissible, ainsi que les cas dans lesquels cette durée devrait être plus courte.

La question de la réduction de la durée du travail est étroitement liée à celle de la rémunération. La réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine doit s'effectuer sans aucune réduction du revenu global des travailleurs. En même temps qu'elle adoptait la Convention concernant la semaine de quarante heures, la Conférence internationale du Travail de 1935 adoptait une résolution en ce sens (1).

L'article relatif à la durée du travail pourrait prévoir en outre, (comme plusieurs Conventions de l'O.I.T. concernant la durée du travail), une majoration de salaire pour les heures supplémentaires, au cas où une telle disposition ne serait pas incluse dans un éventuel article ayant trait à une rémunération équitable.

Le principe des pauses au cours de la journée de travail pourrait également figurer dans cet article.

DROIT A UN REPOS HEBDOMADAIRE PAYE

Inscription dans d'autres instruments internationaux:

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 24 :

" Droit au ... repos "

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 7 (c) :

" Conditions de travail ... y compris le repos "

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme, Article XV :

" Toute personne a droit au repos "

Charte internationale américaine des garanties sociales, Article 13 :

" Tout travailleur a droit à un repos hebdomadaire payé "

./.

(1) Code international du travail, vol. II, page 4.

Inscription dans les Constitutions nationales :

- France : "Elle (la nation) garantit à tous ... le repos et les loisirs" (préambule).
- Italie : "Le travailleur a droit au repos hebdomadaire ..." (article 36).
- Luxembourg : "La loi organise ... le repos des travailleurs" (article 11).

Réponses des gouvernements (1) :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Pays-Bas.

Déclaration: Belgique, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, France, Grèce, Italie.

Le Gouvernement sarrois ne désire pas que le repos hebdomadaire payé soit mentionné dans la Charte, même sous forme de déclaration de principe.

(b) Contenu du droit :

Il y a lieu d'établir une distinction entre le principe du repos hebdomadaire proprement dit et celui du repos payé.

Dans la quasi-totalité des pays, il existe des dispositions prescrivant un repos hebdomadaire (qui ne doit pas toujours obligatoirement coïncider avec le dimanche). Même lorsque le repos hebdomadaire est prévu par la loi ou par les règlements, il ne s'applique pas à toutes les branches d'activité. En outre, des dérogations sont admises en cas de travaux nécessaires, de force majeure, etc... Dans certains pays il existe, en plus des dispositions relatives au repos hebdomadaire, des dispositions prévoyant des pauses régulières pendant la durée du travail, un après-midi libre par semaine, etc...

./.

(1) On ne distingue pas toujours clairement si les réponses visent le repos hebdomadaire payé ou seulement le repos hebdomadaire proprement dit.

En ce qui concerne la rémunération du repos hebdomadaire, le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer que cette notion se rattache à un système où le salaire hebdomadaire est considéré comme portant sur l'ensemble de la semaine et non pas sur le nombre d'heures de travail effectif. "Lorsque le taux agréé des salaires est exprimé en taux horaire, il serait irrationnel de soutenir que le salaire hebdomadaire doit être calculé en multipliant le taux horaire non seulement par le nombre d'heures de travail effectif ou considérées comme telles, mais aussi par un certain nombre d'heures supplémentaires représentant le ou les jours de repos."

Au Luxembourg, seuls les salariés dont la rémunération est fixée par mois jouissent d'un repos hebdomadaire payé. Le Gouvernement des Pays-Bas indique qu'il n'est pas prévu de repos hebdomadaire payé, mais que les salaires sont fixés de manière à assurer la subsistance du travailleur et de sa famille pendant les journées de repos. En Turquie, les entreprises assujetties à la Loi sur le travail doivent accorder une demie-journée de salaire pour les jours de repos et pour les fêtes légales. Certains gouvernements indiquent qu'il n'existe pas de disposition prévoyant la rémunération du repos hebdomadaire, et le Gouvernement sarrois ne veut pas que le principe du repos hebdomadaire payé figure dans la Charte, même sous forme de déclaration.

(c) Distinctions :

Les règlements concernant le repos hebdomadaire sont en général appliqués plus strictement dans le cas des femmes et des adolescents. Certaines occupations peuvent être exclues de leur champ d'application.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine:

1. Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (n° 14) : Cette Convention prévoit, au cours de chaque période de sept jours, un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives, qui, autant que possible, devra être accordé en même temps à tout le personnel de chaque établissement et coïncider avec les jours consacrés par la tradition ou les usages.

2. Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921 (n° 18) : Cette Recommandation prévoit la même période de repos hebdomadaire. (La question du repos hebdomadaire dans le commerce et dans les bureaux a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1956).

Inscription dans la Charte :

Il paraît évident que le droit à un repos hebdomadaire doit être retenu. D'autre part, à en juger par les réponses, il ne serait pas possible de faire état d'un repos hebdomadaire payé. On pourrait cependant inclure dans la Charte une disposition stipulant que les salaires doivent être fixés de manière à procurer au travailleur et à sa famille les moyens de jouir du repos hebdomadaire. (Voir à ce sujet la réponse du Gouvernement des Pays-Bas).

Il peut être intéressant de mentionner à ce propos qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution sarroise, les jours fériés légaux seront payés.

DROIT AUX LOISIRS

Inscription dans d'autres instruments internationaux:

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 24 :

"Toute personne a droit ... aux loisirs".

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 7 (c) :

"Conditions de travail... y compris le repos".

Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme, article XV :

"Droit d'employer utilement son temps libre au profit de son perfectionnement spirituel, culturel et physique".

Charte internationale américaine, article 29 :

"Les Etats doivent encourager et pourvoir à l'existence de centres de récréation et de bien-être dont les travailleurs puissent profiter librement."

Inscription dans les Constitutions nationales :

Mêmes dispositions que pour le droit à un repos hebdomadaire.

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ? :

Obligation : Néant.

Déclaration: Belgique, France, Luxembourg, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Turquie.

Pas d'indication : Grèce.

Le Gouvernement sarrois s'oppose à l'inscription de ce droit, même sous forme de déclaration. Les autres gouvernements n'ont pas répondu spécifiquement à cette question.

(b) Contenu du droit :

Certains gouvernements ont pris le terme "loisirs" dans le sens restreint de "temps libre" (limitation raisonnable de la durée du travail ou repos hebdomadaire). D'autres décrivent divers moyens d'utilisation des loisirs mis en oeuvre par l'initiative privée ou par les pouvoirs publics. Il semble qu'il n'existe nulle part de dispositions légales concernant les loisirs. Dans certains cas, les pouvoirs publics subventionnent les activités des organisations privées. Le Gouvernement sarrois déclare expressément que le droit aux loisirs ne devrait pas être inscrit dans la Charte.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine :

Recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924 (n° 21)

I

- a. Il faut empêcher la recherche, par les travailleurs, de travaux supplémentaires rémunérées (en leur assurant, en échange de la durée légale du travail, des conditions normales d'existence).
- b. Il y a lieu d'assurer la plus grande continuité possible dans les heures de loisir.
- c. Des facilités en matière de transport doivent être prévues.

II

- a. Développement de l'hygiène individuelle par la création d'établissements de bains, de piscines, etc...
- b. Mesures législatives, ou encouragement des efforts privés, pour combattre l'alcoolisme, la tuberculose, les maladies vénériennes et la pratique des jeux de hasard.

IV

- a. Amélioration de la vie ménagère et familiale (jardins ouvriers, petit élevage, etc...)
- b. Organisation de jeux et de sports, etc...
- c. Développement de l'enseignement (bibliothèques, conférences, cours, etc...)

En outre, la Commission consultative des loisirs a adopté, lors de sa première session (1949), une Résolution concernant les loisirs des jeunes travailleurs (organisation de facilités relatives à l'utilisation des loisirs, notamment dans les plans de reconstruction et d'urbanisme. Echanges d'informations, etc...).

Inscription dans la Charte :

Il semblerait souhaitable, non seulement à employer le terme "loisirs", mais encore d'en préciser dans une certaine mesure la portée. C'est ainsi que la Charte pourrait notamment mentionner l'opportunité de développer les contacts entre les jeunes des différents pays en encourageant les voyages à l'étranger, etc... (Of. Recommandation n° 81 (1955) de l'Assemblée).

DROIT AUX CONGES PAYES

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 24 :

"Toute personne a droit ... à des congés payés périodiques".

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 7 (c) :

"y compris ... les congés payés périodiques".

Charte Internationale américaine, article 15 :

"Tout travailleur qui prêtera un minimum de ses services pendant une période donnée aura droit en jours ouvrables à un congé annuel payé".

Inscription dans les Constitutions nationales :

Italie : "Le travailleur a droit ... à des congés annuels payés " (article 36).

Sarre : "Tout travailleur a droit à un congé payé" (article 48).

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Pays-Bas, Sarre.

Déclaration: Belgique, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, France, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

Certains pays laissent aux Conventions collectives le soin de réglementer les congés payés, soit en totalité soit en partie. Cependant, tous les pays ont des régimes de congés payés et tous souhaitent voir ce droit inscrit dans la Charte. Les lois belges en la matière ne s'appliquent ni aux domestiques ni aux personnes employées dans des entreprises familiales.

La durée du congé varie en fonction de trois facteurs principaux :

1. Période de service (a) période de service donnant droit au congé (b) durée du congé augmentant en fonction de la période de service.
2. Importance de l'entreprise.
3. Critères personnels (âge, invalidité).
4. Catégorie d'emploi .

La durée minimum légalement prescrite semble être de 6 jours ouvrables (Pays-Bas, mais cette règle ne s'applique qu'aux travailleurs non assujettis à des Conventions collectives ou à des réglementations de salaires obligatoires). En Belgique, le minimum varie selon l'âge du travailleur adulte. Au Luxembourg, le minimum est de 8 jours, mais, après 5 années de service, la durée du congé est portée à 18 jours dans les grandes entreprises et à 12 jours dans les petites entreprises. En Allemagne et en Sarre, le minimum est de 12 jours. Dans le Royaume-Uni, la durée du congé est de deux semaines et, en Norvège, de 18 jours ouvrables.

(c) Distinctions :

La seule distinction pratiquée paraît consister dans une prolongation de la durée du congé pour les jeunes travailleurs.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine:

1. Convention sur les congés payés, 1936 (n° 52) (Industrie, bâtiment, transport, mines, commerce, postes et télécommunications, administrations, presse, hôpitaux, hôtels, etc...). Après un an de service, le travailleur a droit à un congé annuel payé comprenant au moins 6 jours ouvrables (12 jours pour les personnes de moins de 16 ans (1)). La rémunération pour la durée du congé doit comporter l'équivalent en espèces de la rémunération en nature.
2. Recommandation sur les congés payés, 1936 (n° 47) : La continuité du service requis pour avoir droit au congé ne devrait pas être affectée par des interruptions ayant pour cause une maladie ou un accident, des événements de famille, le service militaire, l'exercice des droits civiques, le changement dans la direction de l'entreprise ou le chômage involontaire intermittent. La période de service ne devrait pas nécessairement avoir été accomplie chez le même employeur. La durée du congé devrait s'accroître par échelons réguliers. Le congé devrait être autant que possible continu et un régime plus favorable devrait être prévu pour les jeunes gens et les apprentis.
3. Convention sur les congés payés (marins), 1949 (n° 91) : Pour les capitaines, officiers et opérateurs de radio, la durée du congé sera d'au moins 18 jours ouvrables pour chaque année de service et, d'au moins 12 jours ouvrables, pour les autres membres de l'équipage.
4. Convention sur les congés payés (agriculture), 1952 (n° 101) : Cette Convention prévoit que les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continu

./.

(1) La Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée en 1945 par la Conférence internationale du Travail, recommande que cet âge soit porté à 18 ans.

auprès du même employeur. La durée du congé n'est pas indiquée, mais une Recommandation de la même date mentionne une durée minimum d'une semaine de travail. L'autorité compétente devrait examiner la possibilité de prévoir un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Pour les travailleurs de moins de 16 ans, la durée du congé devrait correspondre à deux semaines de travail.

- 5. Recommandation sur les congés payés, 1954 (n° 98) :
 Cette Recommandation préconise que la durée du congé soit proportionnelle à la durée du travail accompli chez un même employeur et qu'elle soit au moins égale à deux semaines de travail pour douze mois de service, abstraction faite des jours fériés officiels ou coutumiers, des jours de repos hebdomadaire et des jours de maladie.

La Conférence internationale du Travail de 1954 a également adopté une Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour d'une autre session de la Conférence de la question des congés payés, en vue de la révision de la Convention de 1936 ou de l'adoption d'une nouvelle convention.

La Conférence de 1954 a adopté en outre, une Résolution concernant l'utilisation des congés payés, qui préconise l'adoption de mesures tendant à assurer un maximum de détente aux travailleurs pendant la durée de leur congé payé (changement de milieu, vie en plein air, facilités de transport, systèmes d'épargne, etc...). La Commission des loisirs de l'O.I.T. avait adopté dès 1938, lors de sa première session, une série de conclusions très intéressantes concernant les moyens de faciliter aux travailleurs l'emploi de leurs congés payés (Cf. Code international du travail, II, page 164).

Inscription dans la Charte.

La Charte devrait prévoir un congé minimum de deux semaines après une année de service continu, non nécessairement accompli auprès du même employeur. Il conviendrait de bien préciser que les jours fériés officiels et coutumiers, ainsi que les jours d'absence dus à la maladie ou à d'autres raisons de force majeure (par exemple, le service militaire) ne devraient pas compter comme jours de congé. Des congés plus longs devraient être prévus pour les personnes âgées de moins de 18 ans et

pour tous les travailleurs employés à certaines occupations considérées comme particulièrement dangereuses, pénibles ou insalubres. La durée du congé devrait s'accroître par échelons en fonction de la période de service accomplie chez le même employeur.

L'article relatif aux congés payés devrait également contenir des dispositions concernant l'utilisation des congés, y compris les moyens propres à faciliter les voyages internationaux, à moins que cette question ne trouve mieux sa place dans un article spécial consacré aux loisirs.

EMPLOI DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

DROIT A LA PROTECTION

Inscription dans d'autres instruments internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 25 (2):

"L'enfance a droit à une assistance spéciale".

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 10 (2) :

"Des mesures de protection spéciale ... doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents; ceux-ci ne peuvent être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal".

Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T., annexe III (h) :

"Droit à la protection de l'enfance".

Déclaration des Droits de l'enfant, article VI :

"Protection contre toute exploitation".

Charte internationale américaine, article XVI :

"Les mineurs de moins de 14 ans et ceux qui, ayant atteint cet âge, sont soumis à l'instruction obligatoire ... pourront être employés pour (leur) ... permettre (de gagner) leur subsistance, (celle) de leurs parents, de leurs frères et sœurs, chaque fois que ce travail ne privera pas le mineur du minimum d'instruction obligatoire".

Inscription dans les Constitutions nationales :

France : "Elle (la nation) garantit à tous, notamment à l'enfant... la protection de la santé". (préambule)

Irlande : "L'Etat essaiera d'assurer qu'on n'abuse pas de la jeunesse des enfants et que les nécessités économiques ne contraignent les citoyens à exercer des professions qui ne conviennent pas à leur sexe, à leur âge ou à leurs forces". (Article 45).

Italie : "La République protège le travail des enfants mineurs par des lois spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rétribution. La loi fixe la limite minimum d'âge pour le travail salarié." (Article 37).

Sarre : "Les femmes et les enfants doivent faire l'objet de la protection particulière de la loi." (Article 47).

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration ?

Obligation : Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Sarre.

Déclaration: Belgique, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, France, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

La plupart des réponses exposent de façon assez détaillée les mesures spéciales de protection prises en faveur des enfants et des adolescents. A cet égard, l'âge d'admission au travail revêt naturellement une importance particulière.

La réponse de la Belgique indique que l'âge minimum est en général de 14 ans; aux Pays-Bas, il est de 14 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles. Dans le Royaume-Uni, l'âge général d'admission à un emploi à temps complet dans l'industrie est de 15 ans, tandis qu'en France et en Sarre, l'âge d'admission au travail correspond à la fin de l'obligation scolaire. L'âge minimum est de 14 ans au Danemark et de 15 ans en Norvège.

Les principales mesures de protection au cours du travail sont les suivantes : durée du travail plus courte; dispositions plus favorables en matière de repos (repos hebdomadaire et congés); interdiction jusqu'à un certain âge de certaines catégories d'occupations considérées comme trop pénibles, dangereuses, insalubres, ou de nature à compromettre la moralité; interdiction ou stricte limitation du travail de nuit et des heures supplémentaires; règles spéciales concernant la sécurité, la santé et le bien-être dans les travaux auxquels sont employés des enfants et des adolescents; examens médicaux; protection de la fréquentation scolaire ou de l'assistance aux cours de formation professionnelle, etc... La réponse de la Turquie signale que les heures passées en classe sont comptées comme partie intégrale de la journée de travail. La réponse de l'Italie indique que la Constitution italienne garantit aux mineurs un salaire égal à celui des adultes pour un travail de valeur égale.

Dans certains cas, les mesures de protection du type mentionné ci-dessus ne s'appliquent pas à l'agriculture ni à certaines autres branches d'activité.

Dans tous les cas, des dérogations aux règles de protection peuvent être accordées, notamment en vue de la formation professionnelle.

Dans la plupart des pays, on considère comme enfants et adolescents, les personnes âgées de moins de 18 ans. Il est prévu en général divers échelons entre l'âge minimum d'admission au travail et l'âge de 18 ans.

(c) Distinctions :

Dans certains cas, une distinction est établie entre les groupes d'âge ainsi qu'entre les sexes, en vue d'assurer une protection spéciale aux travailleurs les plus jeunes et aux filles.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine :Age minimum d'admission au travail :

1. Industrie : Convention de 1937 (n° 59) : 15 ans, sauf en ce qui concerne les entreprises familiales ne présentant pas de dangers pour la vie, la santé ou la moralité. Un âge supérieur doit être fixé pour les entreprises dangereuses en général.

Pour les pays qui n'ont ratifié que la Convention correspondante de 1919, l'âge minimum est de 14 ans.

2. Agriculture : Convention de 1921 (n° 10) : Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école.

3. Travaux non industriels en général : Convention de 1937 (n° 60) : Les enfants de moins de 15 ans (ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire) ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'appliquent la Convention (travaux autres que les travaux industriels ou agricoles, à l'exception de la pêche maritime, du travail de caractère éducatif, de l'emploi dans les entreprises familiales et du travail domestique). Pour les travaux dangereux, l'âge minimum doit être supérieur. Les enfants âgés de 13 ans pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal et ne portent pas préjudice à leur assiduité à l'école; toutefois, aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour.

Pour les pays qui n'ont ratifié que la Convention correspondante de 1932, les limites d'âge sont respectivement de 14 ans au lieu de 15 et de 12 ans au lieu de 13.

- 4. Entreprises familiales : Recommandation de 1937 (n° 52) : La législation sur l'âge minimum devrait, autant que possible, s'appliquer également aux entreprises familiales, même lorsque celles-ci n'entrent pas dans la catégorie des établissements dangereux.
- 5. Des règles spéciales s'appliquent aux soutiers et chauffeurs, ainsi qu'aux travailleurs des mines de charbon.

Il y a lieu de noter que, dans sa Résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée en 1945, la Conférence internationale du Travail a recommandé que l'âge de fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail soient fixés à 16 ans (voir Code international du travail, Vol. II pages 8 et 11). Elle proposait en outre qu'aucun enfant d'âge scolaire ne soit autorisé à travailler durant les heures de classe, soit à son propre compte, soit au compte de ses parents ou d'un employeur. Les exemptions pour l'emploi d'enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe devraient être supprimées aussi rapidement que possible.

Examens médicaux :

1. Industrie : Convention de 1946 (n° 77) : Les personnes de moins de 18 ans ne pourront être admises à l'emploi que si elles ont été reconnues aptes à la suite d'un examen médical approfondi. Jusqu'à l'âge de 18 ans (21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé), des examens médicaux auront lieu au moins une fois par an.

2. Travaux non industriels : Convention de 1946 (n° 78) : Mêmes dispositions que pour les travaux industriels.

Une Recommandation de 1946 fixe des règles concernant la portée de l'examen médical et les mesures à prendre en faveur des personnes qui ne sont pas pleinement aptes au travail.

Travail de nuit :

1. Industrie : Convention de 1948 (n° 90) : Les enfants de moins de 18 ans ne devront pas être employés à travailler la nuit, sauf dans les cas prévus par la Convention.
2. Travaux non industriels : Convention de 1946 (n° 79) : Les enfants de moins de 14 ans qui sont admissibles à l'emploi et les enfants de plus de 14 ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à horaire complet ne devront pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins 14 heures consécutives (12 heures si les conditions locales l'exigent). Un repos de 12 heures consécutives est prescrit pour les autres enfants et adolescents âgés de 14 à 18 ans.
3. Agriculture : Recommandation de 1921 (n° 14) : Il conviendrait d'accorder une période de repos de 10 heures consécutives aux enfants âgés de moins de 14 ans, et de 9 heures consécutives aux jeunes gens âgés de 14 à 18 ans.
4. Des règles spéciales s'appliquent aux boulangeries (Convention de 1925).

Travaux insalubres :

Convention de 1921 : Il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse.

Congés :

Convention de 1936 : Les personnes de moins de 16 ans, y compris les apprentis, ont droit à un congé annuel payé d'une durée plus longue (12 jours ouvrables contre 6 jours pour les adultes).

Orientation et formation professionnelles, placement, etc...

1. Recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949 (n° 87) : Des dispositions spéciales devraient être prises en vue de l'établissement de programmes appropriés aux adolescents.

2. Convention sur le service de l'emploi, 1948 (n° 88), article 8 : Des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.
3. Recommandation sur la formation professionnelle, 1939 (n° 57) : Bien qu'elle ait trait à la formation professionnelle en général, cette Recommandation mentionne expressément la préparation des enfants à l'exercice d'une profession, ainsi que l'enseignement technique et professionnel donné à l'école.
4. Recommandation sur l'apprentissage, 1939 (n° 60) : Cette Recommandation définit les principes à appliquer en matière d'apprentissage. Elle prévoit notamment que les jeunes gens ne devraient pas entrer en apprentissage avant d'être libérés de l'obligation scolaire et sans avoir subi un examen médical, pouvant également porter sur les aptitudes psychologiques. Une Résolution adoptée en 1949 par la Commission consultative du travail juvénile préconise que les apprentis soient autorisés à suivre des cours complémentaires pendant les heures normales de travail et qu'ils reçoivent une pleine rémunération pour le temps employé à ces cours.
5. Recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935 (n° 45) : Le système national de bureaux de placement publics devrait comprendre des arrangements locaux et centraux spécialement adaptés au placement des adolescents, y compris un service d'orientation professionnelle. La Recommandation prescrit des règles détaillées en ce qui concerne la création de centres spéciaux de formation professionnelle pour les jeunes chômeurs, etc... La fréquentation de cours complémentaires comportant un enseignement général et professionnel devrait être obligatoire pour les adolescents chômeurs.

Protection contre le danger :

Diverses commissions d'industrie de l'O.I.T. ont fixé, dans des résolutions, les principes à appliquer pour assurer une protection spéciale aux enfants et aux adolescents dans les mines de charbon, les transports internes et le bâtiment. Un comité d'experts a également formulé des recommandations concernant la protection des jeunes employés de maison, (Code international du travail, volume II, page 266).

Utilisation des loisirs :

La Commission consultative des loisirs a adopté en 1949 une Résolution concernant l'utilisation des loisirs des jeunes travailleurs. Les pouvoirs publics devraient, entre autres, prévoir des locaux et des moyens appropriés, notamment dans les plans de reconstruction et d'urbanisme, et encourager les organisations s'occupant de l'utilisation des loisirs des adolescents.

La Résolution précitée de la Conférence internationale du Travail de 1945, relative aux enfants et aux adolescents - qui a été appelée Charte internationale de l'Enfance - contient un certain nombre de règles concernant la durée du travail, le travail de nuit, les repos et congés, la sécurité et l'hygiène du travail, le transport des charges, les salaires, etc... destinées à assurer aux jeunes une protection spéciale.

Inscription dans la Charte :

La Charte devrait englober au moins les aspects suivants :

1. Age d'admission au travail : A l'heure actuelle, il ne serait guère possible de fixer au-dessus de 15 ans l'âge général d'admission à l'emploi dans l'industrie et dans la plupart des travaux non-industriels. Toutefois, à l'instar de la Charte internationale de l'Enfance, la Charte pourrait prévoir une élévation graduelle de cet âge à 16 ans. Des règles spéciales pourraient être prescrites pour l'agriculture. Des règles particulières, plus strictes, devraient s'appliquer à certains travaux considérés comme dangereux, insalubres ou pénibles. Ces travaux devraient être interdits jusqu'à l'âge de 18 ans.
2. Principe selon lequel le travail ne doit pas porter préjudice à l'instruction, y compris la formation professionnelle.
3. Organisation de l'orientation et de la formation professionnelles.
4. Services spéciaux de placement.
5. Durée du travail réduite : Conformément à la Charte internationale de l'Enfance, la durée hebdomadaire du

travail ne devrait pas dépasser 40 heures. Les heures consacrées à des cours de formation professionnelle devraient être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.

6. Protection spéciale contre le travail de nuit, le travail pendant les jours fériés ainsi que les heures supplémentaires.
7. Congés payés plus longs que ceux des adultes (la Charte internationale de l'enfance indique 12 jours ouvrables, mais 18 pour les jeunes travailleurs employés à des travaux particulièrement pénibles).
8. Mesures spéciales de protection contre les accidents du travail.
9. Protection spéciale de la santé (règles strictes pour les examens médicaux, etc...)
10. Organisation de l'apprentissage.
11. Moyens propres à faciliter l'utilisation des loisirs (au cas où cette question ne ferait pas l'objet d'un article distinct consacré au droit aux loisirs).

EMPLOI DES FEMMES

DROIT A LA PROTECTION

Inscription dans d'autres instruments internationaux.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 23 (2):

"... un salaire égal pour un travail égal".

Projet de Pacte des Nations-Unies, article 7 (b) (i) :

"... la même rémunération (que les hommes) pour un même travail".

Article 10 (1) :

"Une protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de l'enfant".

Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T., annexe III (g)

"Garantie de chances égales dans le domaine professionnel".

Charte internationale américaine, article 18 :

"Le travail de nuit est interdit aux femmes dans les établissements industriels, publics ou privés, et lorsqu'il est dangereux ou insalubre".

Article 33 :

"L'ouvrière aura droit à un congé payé qui ne sera pas inférieur à six semaines avant et six semaines après l'accouchement, à la conservation de son poste, aux soins médicaux, pour elle et pour l'enfant, et à une prime d'allaitement".

Inscription dans les Constitutions nationales :

France : "La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme" (préambule).

Italie : "Les conditions de travail doivent lui (la femme qui travaille) permettre d'accomplir ses fonctions familiales essentielles et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale adéquate" (article 37).
"La femme qui travaille a les mêmes droits et, à travail égal, la même rémunération que le travailleur masculin" (article 37).

Rép. Féd. : "Toutes les mères ont droit à la protection et à l'assistance de la collectivité" (article 6 (4)).
d'Allemagne : "Les hommes et les femmes ont des droits égaux" (article 3).

Sarre : "Pour le même rendement dans le même travail, hommes et femmes ont droit à un salaire égal" (article 47).

Réponses des gouvernements :

(a) Inscription sous forme d'obligation ou de déclaration?

Obligation : Luxembourg, Pays-Bas, Sarre.

Déclaration: Belgique, Norvège, Rép. Féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Turquie.

Pas d'indication : Danemark, France, Grèce, Italie.

(b) Contenu du droit :

Parmi les mesures indiquées par les gouvernements figurent notamment : cessation du travail pendant une certaine période avant et après l'accouchement; pauses pour l'allaitement et (dans les grandes entreprises) chambres d'allaitement; protection contre le congédiement en cas d'absence à l'occasion d'un accouchement; salaire égal pour un travail de valeur égale; droit pour les travailleuses ménagères à une "journée de ménage" par mois; limites d'âge supérieures à celles des hommes pour l'admission à certaines catégories d'emploi; interdiction complète de certaines catégories de travaux (tels que les travaux souterrains dans les mines); garantie spéciale du repos hebdomadaire; interdiction ou limitation du travail de nuit et du travail des dimanches et jours fériés; mesures spéciales pour le repos pendant les heures de travail (par exemple, sièges pour les employées de magasin); protection spéciale contre les travaux dangereux.

(c) Distinctions :

Il n'existe pas de distinction.

Instruments de l'O.I.T. présentant un intérêt dans ce domaine:

1. Convention sur la protection de la maternité, 1952 (n° 103):
Cette Convention s'applique aux femmes employées dans les entreprises industrielles aussi bien qu'aux femmes employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les femmes salariées travailleuses à domicile. La durée du congé de maternité sera de douze semaines au moins;

une partie de ce congé sera obligatoirement prise après l'accouchement. Cette dernière période de congé ne sera en aucun cas inférieure à six semaines. Si une femme allaite son enfant, elle sera autorisée à interrompre son travail à cette fin pendant une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par la législation nationale. Ces interruptions doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles. Une femme ne peut être congédiée lorsqu'elle est en congé de maternité.

(Cette Convention se substitue à la Convention de 1919 sur la protection de la maternité et à la Recommandation de 1921 sur la protection de la maternité (agriculture).)

2. Recommandation sur la protection de la maternité, 1952 (n° 95) : Lorsque cela sera nécessaire à la santé de la femme et chaque fois qu'il sera possible, le congé de maternité devrait atteindre quatorze semaines. Le travail de nuit et les heures supplémentaires devraient être interdits aux femmes enceintes ou allaitant leur enfant, et leurs heures de travail devraient être réparties de telle sorte que des périodes de repos adéquates leur soient assurées. L'emploi d'une femme à des travaux dangereux pour sa santé ou celle de son enfant devrait être interdit pendant la grossesse et pendant trois mois au moins après l'accouchement. Une femme employée habituellement à un travail reconnu comme dangereux pour la santé devrait avoir le droit d'être transférée sans réduction de salaire à un autre travail.

3. Convention sur le travail de nuit (femmes), 1948 (n° 89) : Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, à l'exception des entreprises familiales. Des dérogations pourront être accordées en cas de force majeure et dans le cas où le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide. La Convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes élevés ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

(Cette Convention se substitue aux Conventions de 1919 et de 1934 portant le même titre).

4. Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921 (n° 13): Des mesures devraient être prises en vue de réglementer le travail de nuit des femmes dans l'agriculture, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de 9 heures, si possible consécutives.
5. Convention sur les travaux souterrains (femmes), 1935 (n° 45): Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.
6. Convention sur la céruse (peinture), 1921 (n° 13), article 3 : Il est interdit d'employer ... les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse ...
7. Recommandation sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919 (n° 4) : L'emploi des femmes devrait être interdit dans certains travaux où l'on utilise les minerais de zinc et de plomb.
8. La Conférence internationale du Travail de 1955 a adopté deux résolutions où elle préconise des études plus poussées concernant respectivement l'emploi des femmes à temps partiel et l'emploi des femmes ayant des enfants en bas âge. Elle a demandé à cette occasion que la protection de la maternité soit améliorée.
9. En 1951, la Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics a adopté une résolution préconisant que des mesures soient prises en vue de prohiber l'affectation des femmes (et des enfants) sur les chantiers de construction, à des emplois exigeant des efforts incompatibles avec leur résistance physique.

Inscription dans la Charte :

La Charte devrait englober au moins les aspects suivants :

1. Congé de maternité au moins équivalent à celui prévu par la Convention correspondante de l'O.I.T. (1).

./.

(1) Les questions de sécurité sociale relatives à la maternité, y compris les soins médicaux, seront vraisemblablement traitées dans une autre partie de la Charte.

2. Droit à l'allaitement et facilités à cet effet.
3. Protection contre le congédiement (au cas où ce point ne figurerait pas dans l'article relatif au droit au travail).
4. Interdiction du travail de nuit et des travaux souterrains ainsi que d'autres catégories de travaux insalubres, dangereux ou particulièrement pénibles.
5. Salaires égaux pour un travail de valeur égale (au cas où ce point ne serait pas traité dans un article distinct concernant une rémunération équitable).
6. Droit des travailleuses ménagères à du temps libre pour s'occuper de leur ménage.
7. Limitation des heures supplémentaires et du travail des dimanches et jours fériés.

oOo

OBSERVATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS ET LA NATURE DE LA CHARTE.

1. Dispositions de caractère obligatoire ou "déclaratif"

La Charte sociale sera, en définitive, le fruit d'une collaboration entre le Comité social et l'Assemblée Consultative. L'Assemblée a souligné que la Charte devrait, autant que possible, avoir un caractère obligatoire et le Comité des Ministres a chargé le Comité social d'examiner notamment dans quelle mesure elle pourrait contenir des dispositions liant les signataires. Cette question sera sans doute l'un des points principaux sur lesquels porteront les consultations entre les représentants de l'Assemblée et ceux du Comité social. Il est difficile à l'heure actuelle de se faire une idée claire de l'attitude de l'ensemble des gouvernements à cet égard. La Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Turquie n'ont admis aucune

disposition obligatoire, même dans des domaines normalement couverts par la législation, tels que la protection des enfants, des adolescents et des femmes et la sécurité et l'hygiène du travail. Le Luxembourg, les Pays-Bas et la Sarre ont admis dans une large mesure des dispositions obligatoires. En ce qui concerne le Danemark, la France, la Grèce et l'Italie, on ne peut tirer aucune conclusion.

Si la Charte devait se borner à proclamer certains principes, les partisans d'un instrument liant les signataires considéreraient qu'elle n'a guère de valeur propre et qu'elle ne saurait, comme l'entendait le Comité des Ministres, constituer le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Dispositions générales ou dispositions détaillées

Cette question se rattache étroitement à la question mentionnée ci-dessus en 1. Si la Charte est fondée sur des dispositions générales, telles que la proclamation du droit au travail, les gouvernements auront des difficultés à accepter des obligations. Cependant, si l'on analyse les différents droits, on constate que la plupart d'entre eux, même le droit au travail, comportent des éléments au sujet desquels la plupart des gouvernements n'éprouveraient probablement pas de difficulté à accepter des obligations. C'est ainsi que l'entretien de services de l'emploi adéquats et l'organisation de la formation professionnelle peuvent être considérés comme des éléments du droit au travail.

3. Dispositions mixtes (objectifs et normes minimum garanties)

Certains articles de la Charte pourraient contenir à la fois une déclaration de principe conçue en termes assez généraux et une liste de droits bien définis, au sujet desquels les gouvernements pourraient prendre des engagements formels. Les normes contenues dans les dispositions détaillées devraient être élaborées en tenant dûment compte des normes correspondantes de l'O.I.T.. La Charte sociale européenne ne pourrait guère contenir de dispositions d'un niveau inférieur à celui des normes des Conventions de l'O.I.T.. D'autre part, elle pourrait englober des questions auxquelles l'O.I.T. n'a consacré que des Recommandations.

4. Application à tous les secteurs

Beaucoup de normes de l'O.I.T. en matière d'emploi et de conditions de travail ne s'appliquent qu'à certaines catégories de travailleurs. Elles excluent souvent les travailleurs agricoles, les domestiques et d'autres salariés. Dans certains cas, ces catégories se voient appliquer des normes différentes et inférieures. Il est évident qu'un grand nombre de normes ou de règles applicables aux travailleurs de l'industrie ne peuvent être reprises telles quelles pour les salariés d'autres branches, en raison de la nature même de leur travail. D'autre part, les travailleurs de l'agriculture et de certaines autres branches se sont laissé distancer dans la lutte sociale pour la simple raison qu'ils sont plus faibles et moins bien organisés. C'est pourquoi, la Charte sociale devrait obliger les gouvernements à s'efforcer d'accorder autant que possible les mêmes droits à tous les secteurs.

5. Caractère européen de la Charte :

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué à propos du droit au travail, la Charte devrait être un document européen, incitant et obligeant les gouvernements à entreprendre une action concertée en vue d'atteindre certains objectifs communs, pour le bien de tous. La Charte se rattacherait de la sorte au programme social général du Conseil de l'Europe, qui préconise une harmonisation des législations et des pratiques sociales et la suppression des discriminations fondées sur la nationalité, ainsi qu'à la politique générale de l'Europe occidentale, ou du moins continentale, qui tend vers une plus grande unité en matière économique et sociale et même vers la création d'un marché commun.

PARTIE IISYNTHÈSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS I ET III (1)QUESTION I : NOUVEAUX DROITS À AJOUTER À LA LISTE DES DROITS RELATIFS À L'EMPLOI ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL, OU DROITS À RAYER DE CETTE LISTE.

1. Droit à une rémunération équitable
Proposé par la Belgique, le Danemark, et la Turquie.
2. Salaire minimum
Proposé par la Grèce et la Turquie.
3. Salaire égal pour un travail de valeur égale
Proposé par la Belgique et la Turquie.
4. Majoration de salaire pour le travail de nuit et les heures supplémentaires
Proposé par la Turquie.
5. Protection du salaire
Proposé par la Grèce, la Turquie et le Luxembourg.
6. Jours fériés légaux payés
Proposé par le Luxembourg.
7. Protection contre les effets du chômage
Proposé par le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne.

./.

(1) La question I a trait aux droits à ajouter à la liste des droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail ou à rayer de cette liste. La question III a trait à de nouvelles catégories de droits. Toutefois, la distinction entre ces deux questions n'est pas toujours parfaitement claire, ce qui se traduit également dans les réponses.

8. Préavis de congédiement
Proposé par le Luxembourg.
9. Travail et surveillance des apprentis
Proposé par le Luxembourg.
10. Inspection du travail
Proposé par la Turquie.
11. Service de l'emploi
Proposé par la Grèce.
12. Droit de grève
Proposé par l'Italie et la Turquie.
13. Éducation ouvrière
Proposé par la Grèce.
14. Relations entre travailleurs et employeurs
Proposé par le Luxembourg et la Turquie.
15. Droit des travailleurs à participer à la gestion de l'entreprise
Proposé par l'Italie et les Pays-Bas.
16. Protection spéciale des infirmes
Proposé par la Grèce.
17. Contrat de travail
Proposé par la Grèce et la Turquie.
18. Etablissement d'une distinction entre les différentes catégories de travailleurs
Proposé par la Grèce.

Le Gouvernement danois a proposé que la Charte fasse état d'un "repos hebdomadaire" plutôt que d'un "repos hebdomadaire payé".

QUESTION III : NOUVELLES CATEGORIES DE DROITS.

1. Sécurité sociale
Proposé par la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie.

2. Conservation des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants
Proposé par l'Italie.
3. Migration
Proposé par la Grèce et l'Italie.
4. Droit des travailleurs migrants à une protection spéciale
Proposé par la Belgique.
5. Questions sanitaires
Proposé par le Royaume-Uni.
6. Droit d'adhérer à des syndicats
Proposé par la Belgique, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas.
7. Droit d'organisation et de négociation collective
Proposé par le Danemark et la Grèce.
8. Orientation et formation professionnelles
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg.
9. Règlement des conflits du travail
Proposé par l'Italie et la Turquie.
10. Organisation des professions
Proposé par la Grèce.
11. Plein emploi
Proposé par la Turquie.
12. Protection de la famille
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne.
13. Protection des nécessiteux.
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne.
14. Protection de la maternité et de l'enfance
Proposé par la Turquie.

Le Gouvernement danois a proposé de laisser au Comité social le soin de déterminer quelles autres catégories de droits ou de principes devraient figurer dans la Charte.

A N N E X E IQUESTIONNAIRE

CONCERNANT LES DROITS RELATIFS A L'EMPLOI
ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL QUI SONT CONSACRES
PAR LA LOI ET LA COUTUME DANS LES PAYS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

Introduction

En vue de l'établissement, sur les instructions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'une Charte Sociale Européenne, le Comité Social du Conseil a décidé de déterminer quels droits économiques et sociaux sont consacrés par la loi et la coutume dans les pays membres. Bien que cette étude doive finalement s'étendre à l'ensemble des droits qui pourraient être inscrits dans la Charte, le Comité a estimé qu'il convenait de procéder par catégories de droits connexes, en commençant par ceux relatifs à l'emploi et aux conditions de travail.

Le Comité a décidé de faire porter cette première partie de son étude sur les droits ou principes suivants :

(1) (2)

Droit au travail
Conditions équitables de travail
Libre choix du travail
Sécurité et hygiène dans le travail
Limitation raisonnable de la durée du travail
Repos (droit à un repos hebdomadaire payé)
Loisirs
Congés payés

./.

(1) Voir première partie du document SG/R (55) 4, qui est soumis en même temps que ce questionnaire.

(2) L'expression "droits ou principes" est utilisée afin d'indiquer que la Charte pourra englober à la fois des droits individuels exécutoires et des principes qui régissent la politique sociale sans correspondre à de tels droits.

Emploi des enfants et des jeunes (droit à la protection)
Travail des femmes (droit à la protection, y compris
la protection de la maternité).

QUESTION I

Veillez ajouter à la liste qui précède tout droit ou principe connexe que vous désirez voir inscrire dans la Charte Sociale et rayer de cette liste tout droit ou principe qui, à votre avis, ne devrait pas figurer dans la Charte.

QUESTION II

Veillez remplir le questionnaire détaillé ci-joint séparément pour chaque droit ou principe que vous désirez voir inscrire dans la Charte.

QUESTION III

Veillez indiquer les autres catégories de droits ou principes dont on pourrait, à votre avis, envisager l'inscription dans la Charte et qui devraient faire l'objet ultérieurement de questionnaires spécifiques.

QUESTIONNAIRE-TYPE
 EN VUE DE DETERMINER LA SITUATION DANS
 LES ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE
 (insérer ici le droit ou le principe
 approprié, par exemple CONDITIONS
 EQUITABLES DE TRAVAIL) :

1. (1) Veuillez indiquer si l'application du droit ou principe ci-dessus mentionné est assurée dans votre pays
 - (a) par la législation,
 - (b) par voie de règlements administratifs ou d'action administrative,
 - (c) par voie de convention (s) collective (s) entre les organisations d'employeurs et de travailleurs,
 - (d) par d'autres moyens (prière de les spécifier),
 - (e) par une combinaison de plusieurs de ces méthodes.

(2) De nouvelles dispositions sont-elles envisagées (par exemple, législation en projet) ?
2. Veuillez décrire le champ d'application et les principales dispositions de la législation, des règlements administratifs, des conventions collectives, etc... ayant trait à ce droit ou principe, en vous référant aux textes s'il y a lieu.
3. Au cas où des distinctions seraient admises dans l'application ou l'exercice de ce droit ou principe pour des motifs tirés de la nationalité, du sexe ou d'autres considérations, veuillez fournir des indications détaillées à cet égard.
4. Quels sont les moyens prévus pour connaître des plaintes formulées par des particuliers ou par des organisations en ce qui concerne la non-observation des dispositions législatives ou autres ou l'immixtion dans le libre exercice de ce droit ou principe (par exemple, recours aux tribunaux, plainte adressée à un département gouvernemental ou à l'inspection du travail) ?

5. Veuillez spécifier tous autres moyens qui seraient employés pour assurer l'observation des dispositions pertinentes des lois, conventions, etc..., ayant trait à ce droit ou principe (par exemple, inspection systématique ou non par les autorités compétentes).

6. Veuillez indiquer si, de l'avis de votre gouvernement, ce droit ou principe pourrait utilement trouver place dans une Charte sociale

- (a) sous la forme d'une déclaration de principes;
- (b) sous la forme de dispositions engageant directement les gouvernements.

7. Veuillez ajouter toutes autres observations ou informations d'ordre général que vous jugeriez utiles.

A N N E X E II

LISTE DES DROITS INSCRITS DANS D'AUTRES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX ET QUI NE FIGURENT NI DANS LE
QUESTIONNAIRE DU COMITE SOCIAL NI DANS LES
PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES TENDANT A INSCRIRE
DANS LA CHARTE SOCIALE D'AUTRES DROITS OU CATEGORIES
DE DROITS (1)

1. Droit de poursuivre le progrès matériel et le développement spirituel.
(Déclaration de Philadelphie)
2. Niveau de vie suffisant.
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration de Philadelphie)
3. Alimentation, habillement, logement.
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration américaine; Charte internationale américaine)
4. Services sociaux.
(Déclaration Universelle)
5. Prime annuelle.
(Charte internationale américaine)
6. Participation aux bénéfices.
(Id.)
7. Protection des enfants hors mariage.
(Déclaration Universelle)
8. Enseignement gratuit et obligatoire.
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration de Philadelphie; Déclaration américaine)

./.

(1) Voir Doc. SG/R (55) 4 révisé.

9. Enseignement secondaire et supérieur.
(Projet de Pacte des Nations Unies)
10. Enseignement technique.
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration de Philadelphie; Déclaration américaine)
11. Droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants.
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies).
12. Droit de prendre part à la vie culturelle, de jouir des arts, etc...
(Déclaration Universelle; Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration américaine)
13. Protection de la production scientifique, culturelle et artistique.
(Déclaration Universelle)
14. Assistance technique et économique à la population rurale.
(Charte internationale américaine)
15. Droit à l'abolition des discriminations.
(Projet de Pacte des Nations Unies; Déclaration de Philadelphie; Déclaration américaine; Charte internationale américaine)

Strasbourg, le 13 mars 1956

Restricted
CE/Sec (50) 6
Or. fr.

C O M I T E S O C I A L

Troisième Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE ET CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL EUROPEEN

Note de la Confédération Internationale
des Syndicats Chrétiens à l'attention de
Monsieur le Président et Messieurs les
Membres du Comité Social du Conseil de
l'Europe

Concerne: la Charte Sociale Européenne
le Conseil Economique et Social Européen.

La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens a l'honneur de soumettre la présente note à M. le Président et à MM. les Membres du Comité Social du Conseil de l'Europe, en vue de leur session qui s'ouvrira le 17 avril 1956, à Strasbourg.

L'objet de la présente note est de reprendre brièvement, à l'intention du Comité Social, quelques uns des principaux arguments développés antérieurement par la C.I.S.C., tant oralement que par écrit, en faveur d'une mise au point, aussi rapide que possible, d'un projet de Charte Sociale Européenne prévoyant l'institution d'un Conseil Economique et Social Européen et susceptible d'être ratifié, à bref délai, par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Convaincu que cette note écrite ne saurait tenir lieu d'un contact personnel entre les Membres du Comité Social et un observateur de la C.I.S.C., contact qui nous paraît essentiel pour le fonctionnement normal du statut consultatif de la C.I.S.C. auprès du Conseil de l'Europe, le Secrétariat de la C.I.S.C. se réfère à cet égard à sa "Note concernant les possibilités et l'opportunité de collaboration entre le Comité Social du Conseil de l'Europe et la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens" du 13 octobre 1955, note qui se trouve sans doute en possession de MM. les Membres du Comité Social. La présente note ne constitue donc qu'un document d'introduction, qui appelle tout naturellement un développement et des commentaires oraux.

*

* * *

I. Charte Sociale Européenne

Dans l'état actuel des efforts tendant à une intégration européenne dans le domaine économique, ce qui ne peut se faire sans une intégration sociale simultanée, une Charte Sociale Européenne semble répondre à trois impératifs essentiels et urgents :

- 1) Etablir les bases et les grandes lignes directrices d'une politique européenne dans le domaine social;
- 2) Obtenir une harmonisation progressive des législations sociales au niveau le plus élevé, en vue de :
 - a. faire bénéficier progressivement les travailleurs de tous les pays de l'Europe libre, et en particulier des pays membres du Conseil de l'Europe, des avantages essentiels accordés aux travailleurs dans les pays les plus avancés dans ce domaine (France, Royaume-Uni, pays scandinaves);
 - b. faire disparaître progressivement les différences de législation sociale entre les pays membres du Conseil de l'Europe, différences nuisibles au développement économique des pays à législation sociale plus développée, qui ne peuvent pas lutter contre la concurrence des autres pays, ce qui a pour conséquence de retarder l'intégration économique de l'Europe;

- 3) Poser un geste concret, prouvant aux travailleurs que l'intégration européenne ne se fera pas à l'encontre de leurs intérêts et qu'ils peuvent, sans appréhension, soutenir et appuyer sa réalisation.

En vue de la réalisation de ces impératifs, la C.I.S.C. demande :

- 1) Que la Charte Sociale ne soit pas seulement une affirmation de principes, mais que ses dispositions lient, dans des conditions à déterminer, les Etats membres du Conseil de l'Europe et servent de guide à leurs législations internes. A cette fin, ces dispositions doivent, sans s'aligner sur les législations nationales, ce qui rendrait la Charte inutile et superflue, tenir largement compte de leur variété et de leurs caractéristiques propres;
- 2) Que, conformément à la recommandation du Président de l'Assemblée Consultative (II partie de la 7^e session), les organisations internationales représentatives des travailleurs soient associées aux travaux de tous les organes du Conseil de l'Europe qui sont, ou seront, saisis du projet de Charte. Il serait en effet inconcevable d'élaborer une Charte Sociale Européenne sans que ceux qu'elle concerne en premier lieu soient associés à tous les stades de son élaboration.

N

H H

II. Conseil Economique et Social Européen

Les organisations libres des travailleurs en Europe, qu'elles soient de tendance chrétienne ou non, ont pris déjà officiellement position en faveur d'un Conseil Economique et Social Européen. En ce qui concerne les organisations syndicales chrétiennes, cette attitude est dictée principalement par les considérations suivantes :

- 1) Il existe, actuellement, en Europe plusieurs organismes intergouvernementaux qui s'occupent des aspects économiques de l'intégration européenne, mais il n'y a, jusqu'ici, aucun organisme de coordination chargé d'étudier et de promouvoir les problèmes sociaux de cette intégration;
- 2) Dans aucun organisme européen les travailleurs n'ont, en ce moment, un statut vraiment satisfaisant. Les travailleurs ne peuvent pas admettre que les problèmes économiques soient dissociés de leur finalité et de leurs implications sociales

et désirent la création d'un organisme auquel ils seront pleinement associés et dans lequel ils trouveront des garanties, faute desquelles ils se verraient obligés d'exprimer des réserves quant à l'esprit et quant au sens qu'on donne à l'intégration européenne;

- 3) Les travailleurs organisés jouissent en Europe d'une large reconnaissance sur le plan national et, dans l'immense majorité des Etats européens, ils sont représentés au sein des institutions qui déterminent la politique économique et sociale de leurs autorités publiques respectives. Ils désirent garder et étendre cette reconnaissance sur le plan européen et estiment que le Conseil Economique et Social constitue, à cet effet, une garantie sérieuse;
- 4) La compétence du Conseil Economique et Social Européen ne sera pas limitée aux seuls problèmes du travail et s'étendra aux domaines qui sortent de la compétence d'autres organismes internationaux et notamment de l'O.I.T. Il convient de faire remarquer en outre, que ces organismes, l'O.I.T. en particulier, étant dépourvus d'instruments régionaux couvrant les pays membres du Conseil de l'Europe, sont mal armés pour entreprendre les tâches qui seront dévolues au Conseil Economique et Social Européen.

A la lumière de tout ce qui précède, la C.I.S.C. tient à formuler encore, à l'attention du Comité Social, les deux remarques suivantes :

- 1) La question du Conseil Economique et Social est étroitement liée à celle de la Charte Sociale, qui suppose l'existence d'un organe de contrôle et de mise en oeuvre;

Il ne s'agit pas en l'occurrence de la création d'un nouvel organisme européen, mais d'un organe consultatif spécialisé au sein du Conseil de l'Europe.

■

■ : ■

Au terme de cette note, la C.I.S.C. tient à souligner que l'attitude qu'elle adopte a été déterminée par sa commission des Questions européennes et approuvée par le III^e Congrès de la C.I.S.C. qui s'est tenu en décembre 1955. Elle exprime donc l'opinion de toutes les organisations nationales et internationales professionnelles affiliées à la C.I.S.C. en Europe.

Strasbourg, le 27 avril 1956

Restricted
 C.Soc. (56) 7
 Or. angl.

COMITE SOCIAL

(Troisième Session)

Avant-projet d'articles à insérer éventuellement
 dans la Charte Sociale Européenne

Document de travail présenté par la délégation du Royaume-Uni

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention des Droits de l'homme et du Protocole additionnel à celle-ci, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces textes ;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE Ier - les Etats membres signataires de la présente Charte acceptent comme but d'une politique devant leur gouvernement par tous les moyens appropriés, nationaux ainsi qu'internationaux, l'instauration de conditions permettant la réalisation des droits et principes énoncés dans la Charte.

ARTICLE 2. Toute personne a droit à gagner sa vie par un travail librement consenti.

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les Gouvernements signataires s'efforcent à maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et à contribuer, au moyen de services adéquats de l'emploi et de services de formation professionnelle, à la réalisation du but consistant à donner à tous la satisfaction d'exercer l'emploi convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun.

ARTICLE 3. Toute personne a droit à des conditions équitables de travail, à une rémunération assurant un niveau de vie raisonnable, à une limitation raisonnable de la durée du travail, et à un congé annuel payé.

L'exercice de ce droit peut être réalisé par voie de conventions collectives, de réglementations en matière de fixation des salaires, ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales.

ARTICLE 4. Toute personne a droit à une protection adéquate de la vie et de la santé dans toutes les occupations.

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, des services adéquats d'inspection du travail devraient être maintenus par les autorités compétentes.

ARTICLE 5. Les femmes, les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale afin d'éviter qu'ils ne soient employés à des travaux incompatibles avec leur sexe, leur âge ou leurs forces.

RAPPORT DU COMITE SOCIAL

(Troisième Session)

CONCLUSIONS (1)

Le Comité Social a tenu sa troisième Session du 24 au 27 avril 1956 à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit à l'Annexe II.

La réunion a été ouverte par le Directeur des Etudes du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Le Comité a ensuite élu M. J. Doublet (France) Président, et M. G.C. Veysey, C.B. (Royaume-Uni) Vice-Président.

Charte Sociale Européenne

A la suite de la deuxième session du Comité, les gouvernements avaient été invités à répondre à un questionnaire en vue de permettre au Comité de déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme les droits ci-après, relatifs à l'emploi et aux conditions de travail, ont été reconnus dans les divers pays membres et s'il conviendrait de les inscrire dans la Charte sous forme de déclaration ou d'obligation :

- Droit au travail
- Conditions équitables de travail
- Libre choix du travail
- Sécurité et hygiène dans le travail
- Limitation raisonnable de la durée du travail
- Repos (droit à un repos hebdomadaire payé)
- Loisirs
- Congés payés
- Emploi des enfants et des jeunes (droit à la protection)
- Travail des femmes (droits à la protection, y compris la protection de la maternité).

Le Comité disposait d'une documentation établie par la Division sociale du Secrétariat Général sur la base des réponses des gouvernements à ce questionnaire (Doc. CE/Soc (56) 4, plus 4 addendums). Alors que les addendums contenaient des résumés et une analyse des réponses, le document proprement dit donnait une synthèse des réponses, comprenant certaines propositions relatives au contenu de la Charte.

Le Comité a également pu prendre connaissance du projet de Charte Sociale élaboré par la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques de l'Assemblée Consultative, projet reproduit dans le Doc. 488 qui a été soumis à l'Assemblée au cours de la première partie de sa huitième session.

La délégation du Royaume-Uni a présenté au Comité un avant-projet de texte de la partie de la Charte correspondant au domaine couvert par le questionnaire précité, c'est-à-dire aux droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail (Doc. CE/Soc (56) 7). Ce projet a servi de base à la discussion, en même temps que le Doc. CE/Soc (56) 4 et le Doc. 488 de l'Assemblée.

Après discussion, le Doc. CE/Soc (56) 7 a été renvoyé à un Comité de rédaction composé des Représentants de la Belgique, de la Grèce, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, le Comité Social a adopté, à titre provisoire, le texte figurant à l'Annexe III (1) et a recommandé de le soumettre aux gouvernements pour étude complémentaire et observations.

Un certain nombre de délégations ont estimé que ce texte gagnerait à être considérablement développé. Plusieurs membres du Comité ont souligné que ce texte devrait notamment spécifier en détail le contenu de droits qui sont déjà reconnus et exercés dans la grande majorité des Etats membres du Conseil.

Certaines délégations ont suggéré des amendements à certains articles mis au point par le Comité de rédaction. Il a été entendu que leurs opinions seraient consignées dans le rapport. Elles figurent à l'Annexe IV.

Le questionnaire précité invitait en outre les gouvernements à faire connaître leurs vues sur l'opportunité d'inscrire dans la Charte d'autres droits non mentionnés dans le questionnaire. Les propositions des gouvernements au sujet des autres droits susceptibles d'être inscrits dans la Charte sont reproduites à l'Annexe V.

Après avoir soumis les propositions à un examen général en vue de l'établissement d'un questionnaire additionnel, le Comité a institué un groupe de travail chargé d'examiner les propositions relatives au droit à la sécurité sociale et à la protection des nécessiteux, et un deuxième groupe de travail chargé d'examiner d'autres questions.

./.

(1) Ce texte comprend les droits sur lesquels portait le questionnaire, à l'exception du droit aux loisirs qu'il a été décidé de ne pas mentionner expressément.

Sur la recommandation du premier groupe de travail, composé de certains membres du Comité Social faisant également partie du Comité des experts en matière de sécurité sociale, le Comité Social est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas nécessaire de faire figurer dans le nouveau questionnaire la question de la sécurité et de l'assistance sociales, compte tenu des travaux déjà entrepris par le Comité des experts en matière de sécurité sociale en ce qui concerne l'élaboration du projet de Code européen de sécurité sociale. Des articles appropriés sur la question de la sécurité et de l'assistance sociales devraient être incorporés au projet de Charte Sociale Européenne, y compris une référence à l'opportunité de supprimer les obstacles à la libre circulation de la main-d'oeuvre dus aux législations nationales en matière de sécurité sociale.

Le Secrétariat a été chargé de préparer ces projets d'articles pour la prochaine session du Comité.

Les décisions suivantes ont en outre été prises :

a) La question de l'éducation ouvrière ne devrait pas pour le moment figurer dans un nouveau questionnaire. Il s'agit d'une notion difficile à définir et le Comité, ayant été informé que le rapport qui sera soumis par le Directeur Général du B.I.T. à la session de 1956 de la Conférence internationale du Travail fournira une base de discussion pour des problèmes de cette nature, a estimé que les gouvernements pourraient, si tel était leur désir, revenir ultérieurement sur la question.

b) Toutes les questions relatives à la santé publique devraient être renvoyées au Comité des experts en matière de santé publique, pour que celui-ci formule convenablement les questions précises à inclure dans un futur questionnaire concernant les droits qui, dans ce domaine, seraient susceptibles d'être inscrits dans la Charte.

Le Comité a ensuite adopté le nouveau questionnaire qui est reproduit à l'Annexe VI. Les gouvernements devraient être invités à répondre à ce questionnaire avant le 1er août 1956.

Le Comité a renvoyé à sa prochaine session l'examen d'une liste de droits figurant dans divers instruments internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux et qui n'étaient ni couverts par le premier questionnaire établi par le Comité Social, ni mentionnés dans les propositions gouvernementales relatives aux autres droits susceptibles d'être inscrits dans la Charte. Cette liste est reproduite à l'Annexe VII.

./.

Réunion entre des représentants du Comité Social et des
représentants de la commission des Questions sociales et de
la commission des Questions économiques de l'Assemblée

Ses travaux sur la Charte Sociale n'ayant pas encore suffisamment progressé, le Comité a jugé préférable que cette réunion n'ait lieu qu'après sa prochaine session. Cependant, le Comité ne s'opposerait pas à ce que la réunion se tînt à une date plus rapprochée si cela était jugé nécessaire. Les membres ci-après ont été invités à représenter le Comité Social :

M. Doublet (France), Président
M. Veysey (Royaume-Uni), Vice-Président
M. Geller (République Fédérale d'Allemagne)
M. Psaras (Grèce)
M. Carloni (Italie)
M. Kringebotten (Norvège)

M. Veysey a expliqué qu'en raison de la pratique constitutionnelle du Royaume-Uni, il se pourrait que sa participation doive se limiter aux réunions préliminaires du groupe précédant la réunion avec les Représentants de l'Assemblée.

A N N E X E ILISTE DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS
AYANT PARTICIPE A LA SESSION

Belgique	:	M. WALLIN	Secrétaire du Cabinet du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
		M. A. DELPERRE	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
		Mme C. GILON PICHAULT	Service des Relations Internationales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale
Danemark	:	M. J. BONNESEN	Chef de la Division des Relations internationales au Ministère des Affaires sociales
		M. VEJLBY	Chef adjoint de la Division des Relations internationales au Ministère des Affaires sociales
France	:	M. J. DOUBLET	Directeur Général de la Sécurité sociale, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
		M. DERUELLE	Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires Etrangères
Rép. Féd. d'Allemagne:	:	M. GELLER	Directeur de Ministère au Ministère du Travail
		Dr. G. SCHEFFLER	Directeur de Ministère au Ministère de l'Intérieur
		Dr. H. KNOLLE	Directeur de Ministère au Ministère du Travail
		M. F. THOMAS	Administrateur
Grèce	:	M. A. PSARAS	Directeur Général du Ministère de la Prévoyance sociale
		M. N. THEODOROU	Chef de la Section du Logement et des Loisirs des Travailleurs, Ministère du Travail

Irlande :	M. W.A. HONCHAN	Secrétaire adjoint au Ministère de la Prévoyance sociale
	M. W. KELLY	"Assistant Principal Officer" Ministère de l'Industrie et du Commerce
Italie :	M. CARLONI	Inspecteur Général au Ministère du Travail
Luxembourg :	M. G. van WERVEKE	Secrétaire Général du Ministère du Travail
	M. F. GRULMS	Secrétaire archiviste
Pays-Bas :	M. T.M. PELLINKHOF	Chef de la Division des Affaires internationales au Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique
	M. J.J.M. GELDENS	Bureau du Travail, Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique
	M. H.B. ELDERING	Ministère des Affaires sociales. Section : Protection du Travail
Norvège :	M. A. KRINGLEBOTTEN	Secrétaire Général au Ministère des Affaires sociales
	M. B. ULSAKER	Directeur au Ministère des Affaires municipales et du Travail
Sarre :	M. APPEL	Conseiller, Directeur des Affaires sociales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale
	M. COSTANTINI	Adjoint
Suède :	M. W. BJOERCK	Directeur Général, Bureau de la Trésorerie
	M. E. BEXELIUS	Directeur Général, Ministère Royal des Affaires sociales

Turquie :	Dr. Esat SIBAY	Président du Conseil de Recherches du Ministère du Travail
	M. N. SARI	Membre du Conseil de Recherches du Ministère du Travail
Royaume-Uni :	M. G.C. VEYSEY, C.B.	Sous-Secrétaire, Ministère du Travail et du Service national
	M. J.G. ROBERTSON	Directeur, Ministère du Travail et du Service national
Autriche :	Mlle E. RABL	Adjointe au Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe

OBSERVATEURS

B.I.T.	M. P. BLAMONT	Division des Organisations Internationales, B.I.T., Genève
O.E.C.E.	M. L. LAMBERT	Chef de la Division de la Main-d'œuvre
Union de l'Europe Occidentale	M. E. JACCHIA	Chef de la Division sociale

A N N E X E II

ORDRE DU JOUR ADOPTE PAR LE COMITE

1. Ouverture de la session par le Secrétaire Général ou son représentant.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du procès-verbal de la deuxième session.
5. Charte Sociale Européenne :
 - (a) Rapport fondé sur les réponses des gouvernements au questionnaire concernant les droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail ;
 - (b) Examen des travaux de l'Assemblée Consultative au sujet de la Charte Sociale ;
 - (c) Programme des travaux futurs.
6. Enseignement professionnel (possibilité de conclure une Convention européenne sur les échanges de stagiaires) :
 - (a) Examen d'un document de travail contenant un rapport du B.I.T. ainsi que des renseignements sur l'expérience acquise par les Puissances du Traité de Bruxelles et les Pays scandinaves dans le domaine des échanges de stagiaires ;
 - (b) Examen d'une note sur le problème de l'analphabétisme.
7. Réduction des droits de chancellerie

Examen d'un rapport sur les activités dans ce domaine du Comité de la Main-d'oeuvre de l'O.E.C.E.
8. Examen des demandes de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe renvoyées au Comité Social par le Comité des Ministres :
 - (a) Association Internationale pour l'Orientation professionnelle (suite de la discussion) ;

- (b) Bureau Européen de la Jeunesse et de l'Enfance ;
 - (c) Union internationale des organismes familiaux.
9. Examen d'une note de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens sur l'utilisation du statut consultatif
10. Examen préliminaire de nouvelles questions renvoyées au Comité Social par le Comité des Ministres :
- (a) Réglementation uniforme concernant la sécurité de l'emploi ;
 - (b) Uniformisation des mesures de sécurité dans l'industrie ;
 - (c) Problèmes de la main-d'oeuvre agricole.
11. Questions diverses.
12. Date, heure et lieu de la prochaine réunion.

ANNEXE IIIPROJETS D'ARTICLES COUVRANT LES DROITS RELATIFS A
L'EMPLOI ET AUX CONDITIONS DE TRAVAILArticle 1er (1)

Les Etats membres signataires de la présente Charte comptent comme but d'une politique devant être poursuivie par tous les moyens appropriés, tant nationaux qu'internationaux, l'instauration de conditions permettant la réalisation des droits et principes énoncés dans la Charte.

Article 2

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceront de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par la mise en place de services gratuits et publics de l'emploi, par un système d'orientation professionnelle et par des conditions satisfaisantes de formation, à la réalisation du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun.

Article 3

Tous les travailleurs salariés ont droit à des conditions de travail justes....(2), à une limitation raisonnable de la

./.

(1) Cet article figurait dans le projet de texte présenté par la Délégation du Royaume-Uni (Doc. CE/Soc (56) 7), dont il est question dans le rapport. Le Comité ne l'a pas examiné pour l'instant, mais il a été décidé de l'inclure dans le rapport, en raison de son caractère général qui aura des incidences sur les autres articles.

(2) La question de la rémunération, à laquelle il était fait allusion dans le projet initial de cet article, doit être examinée sur la base des réponses au nouveau questionnaire.

durée du travail, au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé raisonnable.

L'exercice de ce droit peut être réalisé par voie de conventions collectives, de réglementation en matière de fixation des salaires, ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales.

Article 4

Tous les travailleurs salariés ont droit à une protection adéquate de la vie et de la santé dans leur travail.

Article 5

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale en vue d'empêcher qu'ils ne soient employés à des travaux nuisibles des points de vue physique et moral, ou qui ne conviennent pas à leur âge pour d'autres raisons ou porteraient préjudice à leur éducation ou à leur formation.

Article 6

Les travailleuses salariées ont droit à une protection spéciale, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement.

Article (1)

En vue d'assurer l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles 3 - 4 - 5 et 6, les autorités compétentes devraient assurer le fonctionnement de services d'inspection adéquats.

(1) Cet article devrait être inséré à la fin de la présente partie de la Charte; il n'a pas été numéroté étant donné que d'autres articles pourront être incorporés à cette partie à la suite des réponses des gouvernements au nouveau questionnaire mentionné dans le corps du rapport.

ANNEXE IV

OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR CERTAINES DÉLÉGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES PROJETS D'ARTICLES FIGURANT A L'ANNEXE III

Les observations sont réunies sous les articles auxquels elles se rapportent.

Article 2, paragraphe 2 :

- a. Les suggestions suivantes pourraient être retenues dans cet article (voir Doc. CE/Soc (56) 4, p. 12) :
 - (i) Absence de restrictions touchant le droit au travail, à l'exception des restrictions nécessaires au maintien du niveau de certaines professions, ainsi qu'à la protection des femmes et des adolescents.
 - (ii) Garantie individuelle de l'emploi.
 - (iii) Coopération internationale en vue d'une politique européenne de l'emploi. (Belgique)
- b. L'article devrait permettre d'appliquer certaines restrictions au droit au travail dans certaines occupations (boulangeries, restaurants, etc.) pour des raisons de santé publique. (Grèce)
- c. L'expression "services de l'emploi" pourrait être remplacée par l'expression "bureau de placement". (Irlande)
- d. Il conviendrait de mentionner les services d'enseignement. (Danemark)
- e. Il conviendrait de mentionner les programmes de travaux publics comme moyens de maintenir le plein emploi. (Suède et Pays-Bas)

A l'occasion de l'examen de l'article 2, les questions spécifiques suivantes ont été examinées séparément :

./.

Limitation de la durée du travail

La délégation belge s'est prononcée pour une clause souple prévoyant la limitation progressive de la durée du travail.

La délégation danoise a déclaré que bien que la durée du travail ne soit pas réglée par la loi au Danemark, une clause souple pourrait être insérée dans la Charte à condition que cet instrument prenne la forme d'une déclaration.

La délégation française a déclaré pouvoir également accepter une clause de cette nature.

Congés annuels payés

Les délégations des pays suivants ont déclaré pouvoir accepter des dispositions précises quant à la durée du congé annuel :

Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède.

Article 3, paragraphe 1 :

- a. La rémunération devrait être proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail et suffire à assurer au travailleur et à sa famille une existence dans la liberté et la dignité. (Italic)
- b. L'article devrait être plus détaillé et contenir des dispositions relatives aux droits suivants :

Droit à une rémunération équitable et garantie, à sa protection légale et à sa fixation conformément au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Droit à une limitation raisonnable de la semaine de travail qui devra progressivement être ramenée à 40 heures, sous réserve de certaines exceptions propres à la nature du travail sans que le revenu global du travailleur s'en trouve réduit.

Droit à une majoration spéciale des heures supplémentaires.

Droit à un repos hebdomadaire.

Droit à des jours fériés payés.

Droit à un congé payé d'un minimum de 12 jours ouvrables après un an de service continu, droit à des congés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres. (Belgique, Grèce, Luxembourg)

- c. L'article devrait prévoir la participation des travailleurs aux bénéfices résultant d'une productivité accrue; sans prendre nécessairement la forme de salaires plus élevés, cette participation pourrait se traduire par d'autres avantages, tels qu'une réduction de la durée du travail. (Norvège)
- d. L'article devrait prévoir :
- (i) Une durée maximum du travail hebdomadaire et journalier et l'opportunité de tendre à une diminution progressive de la durée du travail hebdomadaire, pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs qui influencent la durée du travail le permettent.
 - (ii) Un repos hebdomadaire d'au moins 32 heures.
 - (iii) Un congé payé de deux semaines au moins pour les adultes, et de trois semaines pour les jeunes travailleurs.
 - (iv) Une inspection du travail pour contrôler les heures de travail et le repos hebdomadaire. (Pays-Bas)
- e. Impossibilité de renoncer aux droits mentionnés dans cet article, sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés annuels payés. (Italie)

Article 3, paragraphe 2 :

Les réglementations légales en matière de fixation des salaires ne devraient pas s'appliquer aux salaires en général, mais uniquement aux salaires minimum. (Italie)

Article 4 :

- a. L'article devrait mentionner également la protection contre le danger moral. (Pays-Bas)
- b. L'article devrait s'appliquer à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. (Danemark, Norvège)

Article 5 :

- a. Cet article devrait contenir les dispositions spécifiques suivantes :

- (i) Age minimum d'admission à l'emploi (15 ans en général, et un âge plus élevé en ce qui concerne l'emploi à des travaux dangereux ou insalubres).
 - (ii) Congés payés plus longs que ceux des adultes.
 - (iii) Interdiction du travail de nuit.
 - (iv) Contrôle médical jusqu'à l'âge de 21 ans. (Belgique)
- b. L'article devrait être fondé sur l'article 3 du projet de Charte contenu dans le document 488. (France)
 - c. Interdiction de toute sorte d'emploi aux enfants de moins de 14 ans et interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs. (Italie, Pays-Bas)

Article 6

- a. L'article devrait stipuler que le travail effectué par les femmes ne doit pas représenter un empêchement à l'accomplissement de leurs devoirs familiaux. (Italie)
- b. L'article devrait contenir des dispositions relatives au congé de maternité et à l'interdiction du travail de nuit. (Belgique)
- c. Les licenciements en raison d'absences dues à l'accouchement devraient être interdits. (Belgique, Grèce)
- d. L'article devrait être plus détaillé et contenir des dispositions semblables à celles proposées à l'égard de ce droit dans le Doc. CE/Soc (56) 4. (France)

Dernier article (non numéroté)

Il ne devrait pas être fait mention de l'article 5 dans cet article. (Royaume-Uni)

A N N E X E V

PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS RELATIVES A
L'INSCRIPTION DANS LA CHARTE DE DROITS NON
MENTIONNES DANS LE PREMIER QUESTIONNAIRE

NOUVEAUX DROITS A AJOUTER A LA LISTE DES DROITS
RELATIFS A L'EMPLOI ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Droit à une rémunération équitable
Proposé par la Belgique, le Danemark et la Turquie.
2. Salaires minimum
Proposé par la Grèce et la Turquie.
3. Salaires égaux pour un travail de valeur égale.
Proposé par la Belgique et la Turquie.
4. Majoration de salaire pour le travail de nuit et les
heures supplémentaires
Proposé par la Turquie.
5. Protection du salaire
Proposé par la Grèce, la Turquie et le Luxembourg.
6. Jours fériés légaux payés
Proposé par le Luxembourg.
7. Protection contre les effets du chômage
Proposé par le Danemark et la République Fédérale
d'Allemagne.
8. Préavis de congédiement
Proposé par le Luxembourg.
9. Travail et surveillance des apprentis
Proposé par le Luxembourg.
10. Inspection du travail
Proposé par la Turquie.

11. Service de l'emploi
Proposé par la Grèce.
12. Droit de grève
Proposé par l'Italie et la Turquie.
13. Education ouvrière
Proposé par la Grèce.
14. Relations entre travailleurs et employeurs
Proposé par le Luxembourg et la Turquie.
15. Droit des travailleurs à collaborer à la gestion de l'entreprise
Proposé par l'Italie et les Pays-Bas.
16. Protection spéciale des infirmes
Proposé par la Grèce.
17. Contrat de travail
Proposé par la Grèce et la Turquie.
18. Etablissement d'une distinction entre les différentes catégories de travailleurs
Proposé par la Grèce.

NOUVELLES CATEGORIES DE DROITS

1. Sécurité sociale
Proposé par la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie.
2. Conservation des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants
Proposé par l'Italie.
3. Migration
Proposé par la Grèce et l'Italie.
4. Droit des travailleurs migrants à une protection spéciale
Proposé par la Belgique.

5. Questions sanitaires
Proposé par le Royaume-Uni.
6. Droit d'adhérer à des syndicats
Proposé par la Belgique, la Grèce, l'Italie et les Pays-Bas.
7. Droit d'organisation et de négociation collective
Proposé par le Danemark et la Grèce.
8. Orientation et formation professionnelles
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg.
9. Règlement des conflits du travail
Proposé par l'Italie et la Turquie.
10. Organisation des professions
Proposé par la Grèce.
11. Plein emploi
Proposé par la Turquie.
12. Protection de la famille
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne.
13. Protection des nécessiteux
Proposé par la République Fédérale d'Allemagne.
14. Protection de la maternité et de l'enfance
Proposé par la Turquie.

A N N E X E VIQUESTIONNAIRE

CONCERNANT LES DROITS SOCIAUX CONSACRES
PAR LA LOI ET LA COUTUME DANS LES PAYS
MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Veillez remplir le questionnaire détaillé ci-joint séparément pour chaque droit ou principe que vous désirez voir inscrire dans la Charte sociale :

1. Droits et principes individuels et collectifs découlant du régime des relations professionnelles :
 - (a) association et coalition ;
 - (b) négociations collectives ;
 - (c) consultation paritaire et autres méthodes de collaboration entre travailleurs et employeurs ;
 - (d) mesures relatives au règlement des conflits du travail.
2. Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de l'incapacité.
3. Droit des nationaux d'un pays membre au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres.
4. Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance.
5. Adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles.
6. Droits relatifs à la rémunération, comprenant :
droit à une rémunération équitable ; salaire minimum ;
rémunération égale pour un travail d'une valeur égale ;

rémunération spéciale pour les travaux de nuit et les heures supplémentaires ; protection du salaire, jours fériés payés ; rémunération en fonction des charges familiales ; rémunération en fonction de l'accroissement de la productivité ; préavis en cas de congédiement.

7. Droits relatifs à la famille, comprenant la protection de la famille ainsi que la protection de la maternité et de l'enfance à l'exclusion des questions relatives à la santé.

QUESTIONNAIRE-TYPE

EN VUE DE DETERMINER LA SITUATION DANS LES
ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE (insérer
ici le droit ou le principe approprié)

1. Veuillez décrire succinctement le champ d'application et les principales dispositions ayant trait à ce droit ou principe.
2. Au cas où des distinctions seraient admises dans l'application ou l'exercice de ce droit ou principe pour des motifs tirés de la nationalité, du sexe ou d'autres considérations, veuillez fournir des indications détaillées à cet égard.
3. Quels sont les moyens prévus pour connaître des plaintes formulées par des particuliers ou par des organisations en ce qui concerne la non-observation des dispositions législatives ou autres ou l'immixtion dans le libre exercice de ce droit ou principe (par exemple, recours aux tribunaux, plainte adressée à un département gouvernemental ou à l'inspection du travail) ?
4. Veuillez spécifier tous autres moyens qui seraient employés pour assurer l'observation des dispositions pertinentes des lois, conventions, etc..., ayant trait à ce droit ou principe (par exemple, inspection systématique ou non par les autorités compétentes).
5. Veuillez indiquer si, de l'avis de votre gouvernement, ce droit ou principe pourrait utilement trouver place dans une Charte sociale
 - (a) sous la forme d'une déclaration de principes ;
 - (b) sous la forme de dispositions engageant directement les gouvernements.
6. Veuillez ajouter toutes autres observations ou informations d'ordre général que vous jugeriez utiles.

ANNEXE VII

LISTE DES DROITS INSCRITS DANS D'AUTRES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX ET QUI NE FIGURENT NI DANS LE
QUESTIONNAIRE DU COMITE SOCIAL NI DANS LES
PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES TENDANT A INSCRIRE
DANS LA CHARTE SOCIALE D'AUTRES DROITS OU CATEGORIES
DE DROITS

-
1. Droit de poursuivre le progrès matériel et le développe-
ment spirituel.
(Déclaration de Philadelphie).
 2. Niveau de vie suffisant.
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations
Unies ; Déclaration de Philadelphie).
 3. Alimentation, habillement, logement.
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations
Unies ; Déclaration américaine ; Charte internationale
américaine).
 4. Services sociaux.
(Déclaration Universelle).
 5. Prime annuelle.
(Charte internationale américaine).
 6. Participation aux bénéfices.
(Ibid).
 7. Protection des enfants hors mariage.
(Déclaration Universelle).
 8. Enseignement gratuit et obligatoire.
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations
Unies ; Déclaration de Philadelphie ; Déclaration
américaine).
 9. Enseignement secondaire et supérieur.
(Projet de Pacte des Nations Unies).
 10. Enseignement technique.
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations
Unies ; Déclaration de Philadelphie ; Déclaration
américaine).

11. Droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants.
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations Unies).
12. Droit de prendre part à la vie culturelle, de jouir des arts, etc...
(Déclaration Universelle ; Projet de Pacte des Nations Unies ; Déclaration américaine).
13. Protection de la production scientifique, culturelle et artistique.
(Déclaration Universelle).
14. Assistance technique et économique à la population rurale.
(Charte internationale américaine).
15. Droit à l'abolition des discriminations.
(Projet de Pacte des Nations Unies ; Déclaration de Philadelphie ; Déclaration américaine ; Charte internationale américaine).

744

744

Strasbourg, le 29 août 1956

Restrikted
CE/Sec (56) 12

COMITE SOCIAL

Projet de Résumé des Débats de la troisième Session (1)

Après les souhaits de bienvenue aux participants de la troisième session du Comité Social, particulièrement à l'Autriche et aux observateurs des organisations internationales, le Directeur des Etudes, parlant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, fait un bref historique des événements écoulés depuis la dernière réunion du Comité.

D'une part, le Comité des Ministres, prenant acte du rapport de la deuxième session, a fait connaître à l'Assemblée Consultative l'appréhension du Comité Social de se trouver en présence d'un projet de Charte Sociale adopté par l'Assemblée dans le même temps où lui-même prépare un autre projet.

D'autre part, l'Assemblée Consultative a été saisie, en octobre 1955, par sa commission des Questions sociales, d'un projet complet de Charte Sociale, y compris un Conseil Economique et Social pour l'Europe chargé de son application (document 405).

Cependant, l'Assemblée n'a pu approuver ce projet.

Après un nouvel examen, les Commissions Economiques et Sociales réussissent à élaborer, par concessions réciproques, un nouveau texte (document 488) où le Conseil Economique et Social disparaît, le contrôle de l'application de la Charte Sociale étant confié au Comité Social.

(1) Etabli d'après le compte rendu sténographique de la session.

Mais en abordant la discussion de ce nouveau projet au cours de la session de l'Assemblée d'avril dernier, un amendement visant à réintroduire le Conseil Economique et Social est immédiatement déposé.

Faute de temps pour approfondir la question, l'Assemblée décide alors à une forte majorité de renvoyer projet et amendement à la commission des Affaires Générales pour un examen complet en liaison avec les Commissions Economiques et Sociales.

Enfin, pour répondre à l'appréhension réciproque du Comité Social et de l'Assemblée de se trouver en présence de travaux parallèles, on a pensé à une réunion mixte. Si le Comité des Ministres a renvoyé à une date plus opportune cette réunion, il serait, cependant, utile au cours de la présente session de désigner les représentants du Comité à cette réunion mixte.

Le Directeur des Etudes attire encore l'attention du Comité sur le désir des fédérations syndicales jouissant du statut consultatif, catégorie A, d'envoyer des observateurs pour suivre les travaux de la Charte Sociale.

Par ailleurs, la question des travailleurs âgés a été renvoyée, en accord avec le Président de la deuxième session, à une date ultérieure, faute de documentation suffisante pour l'instant.

A la suite de ces explications, le Comité procède à l'élection de son Président et Vice-Président. Après le rappel par le Directeur des Etudes, M. VEYSEY (Royaume-Uni) et M. PELLINKHOF (Pays-Bas) du système de roulement adopté lors de la précédente session, le Comité Social élit M. J. DOUBLET (France) comme Président et M. G.C. VEYSEY C.B. (Royaume-Uni) Vice-Président.

M. DOUBLET (France) assurant la présidence de la session, remercie le Comité Social de l'honneur qui est fait ainsi à son pays, puis aborde, comme une question préalable aux discussions, le problème de l'utilisation du statut consultatif par les Confédérations syndicales internationales (point 9 de l'ordre du jour - document 55/15).

Examen du projet de texte de la première partie de la Charte.

LE PRESIDENT propose d'aborder l'examen du document CE/Soc (56) 4 en le comparant au document 488 et au texte britannique, document CE/Soc (56) 7.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) présente alors deux remarques générales d'introduction pour expliquer le sens et la portée générale de son document. Il s'agit tout d'abord d'un simple instrument de travail établi à partir de l'examen approfondi des réponses gouvernementales. Ce texte a été rédigé sous forme déclarative pour faire droit aux désirs des gouvernements. Cependant, pour certaines parties, on est allé jusqu'à une déclaration d'intention pensant que les gouvernements pourraient l'accepter.

Bien entendu, il ne s'agit là que d'un premier chapitre de la Charte. Et, comme à son avis l'ancien questionnaire a été très utile, il sera nécessaire de demander aux gouvernements de faire le même travail à propos de droits nouveaux à inclure dans la Charte.

./.

M. VEYSEY insiste encore sur le fait que le présent texte n'est qu'un instrument de travail qui pourra être amendé comme il plaira au Comité. Cette nouvelle mise au point devrait être envoyée encore aux gouvernements afin qu'ils puissent présenter leurs observations. C'est ensuite seulement qu'on pourra établir un texte définitif. Il suffit donc pour l'instant que le présent texte soit suffisamment mis en forme pour être envoyé aux gouvernements.

M. CARLONI (Italie) considère comme une question de fonds et préalable le fait de savoir si la Charte doit être obligatoire ou non. Le projet britannique est basé sur le principe de la déclaration. Mais il y a si longtemps qu'on parle de Droits de l'Homme que la collectivité européenne se doit, si elle veut vraiment progresser, de retenir le caractère obligatoire pour sa Charte Sociale.

D'autre part, tout en étant d'accord avec l'article 2, il voudrait modifier l'avant dernière ligne du deuxième paragraphe et au lieu de "à donner à tous la satisfaction de l'emploi", dire "chercher le travail convenant le mieux aux capacités et aux aptitudes de chacun", afin d'englober ainsi tous les genres de travail.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il n'a pas retenu le principe déclaratif non par préférence personnelle, mais comme correspondant aux idées de la majorité des gouvernements (voir addendum II du document CE/Soc (56) 4).

M. WALLIN (Belgique) remerciant M. Veysey pour son travail, constate que le Gouvernement belge a manifesté aussi sa préférence pour la forme déclarative. Cependant, il estime que ce principe n'implique pas qu'on doive rédiger la Charte en termes fort vagues. Ainsi, les principes proposés par M. Veysey sont tels qu'un Etat ne pourrait faire la moindre recherche. Aussi propose-t-il au représentant du Royaume-Uni de compléter son texte par quelques précisions supplémentaires.

Tout d'abord, il voudrait maintenir le texte de l'Assemblée disant que s'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques dans certaines professions et les restrictions ayant pour but la protection des adolescents, des enfants et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés.

En effet, tout le monde sait qu'entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège. Pourquoi donc n'introduirait-on pas cette exception à la liberté totale affirmée dans l'article 2 ?

Quant à la garantie individuelle de l'emploi, M. WALLIN insiste pour qu'elle soit introduite dans l'article 2, car ce droit a fait l'objet de revendications pressantes des milieux syndicaux ces dernières années.

Enfin, le délégué belge voudrait que la notion de collaboration internationale dans le cadre de la politique de l'emploi fût affirmée dans l'article 2. Désormais, aucun Etat européen ne peut plus se borner, comme on l'a trop fait dans le passé, à examiner le problème de l'emploi sous le seul angle de ses préoccupations nationales.

Le texte du premier paragraphe de l'article 2 paraît excellent à M. HONOHAN (Irlande). Quant au paragraphe 2, il propose de transformer l'expression "..... maintenir un niveau stable et élevé de l'emploi" en "s'efforceront de réaliser et de maintenir un niveau élevé", car le plein emploi n'est pas une réalité de fait dans tous les pays. D'autre part, il se demande s'il est indispensable de parler de "services adéquats de l'emploi et de services de formation professionnelle" (texte britannique), étant donné les différences de situation d'un pays à l'autre. Enfin, il est d'accord avec M. Carloni pour améliorer la fin de la phrase : "donner à tous la satisfaction d'exercer l'emploi convenant le mieux.....".

M. WALLIN (Belgique) tient à préciser qu'il ne peut plus y avoir de doute sur le sens des mots "services de l'emploi" depuis qu'il existe une convention internationale en la matière. Enfin, il demande à M. Veysey s'il accepterait de remplacer les mots "adéquats" par les adjectifs publics et gratuits.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) estime que c'est au Comité de décider s'il faut retenir les amendements proposés. Certains lui semblent à son point de vue tout à fait acceptables, par exemple "niveau élevé d'emploi", "services publics et gratuits". Peut-être pourrait-on garder aussi "adéquat", afin de tenir compte de la situation de certains pays comme l'Irlande.

Quant au problème de la collaboration internationale dans ce domaine, qui se posera pour de nombreux autres articles, peut-être pourrait-on estimer que l'article 1 qui engage les Etats membres à appliquer la Charte par des moyens appropriés (nationaux ou internationaux), suffit à assurer cette collaboration.

M. BONNESEN (Danemark) souhaiterait qu'on parlât à la fois d'orientation et de formation professionnelles, car pour choisir librement son emploi, comme le mentionne l'article 2, il faut qu'on puisse s'y préparer librement.

M. BEKELIUS (Suède) pense qu'il faudrait retenir l'article 1, paragraphe 2 du projet de l'Assemblée qui parle de travaux publics pour faire face aux fluctuations de l'emploi. Sauf cette remarque, le texte britannique lui paraît excellent.

M. FELLINKHOF (Pays-Bas) souhaiterait lui aussi que l'on mentionnât la formation professionnelle en même temps que l'orientation. Il pense encore comme M. Bekelius, qu'on devrait retenir "les grands travaux" pour régulariser le niveau de l'emploi.

LE PRÉSIDENT demande alors au Comité de définir la méthode qu'il entend suivre pour examiner les différents amendements.

M. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) tient à préciser l'opinion de son gouvernement sur l'article 2. Il est tout prêt à l'accepter sous sa forme actuelle, sans s'opposer à certains amendements.

Toutefois, l'idée de prévoir un programme de grands travaux ne lui paraît pas indispensable. On peut, certes, entreprendre des grands travaux, mais on ne peut contraindre une personne à trouver un emploi dans le cadre de ce programme, puisqu'elle a le droit de choisir librement son travail. Il faut donc se garder d'entrer dans les détails et retenir seulement les principes généraux.

M. BEKELIUS (Suède) estime que M. Geller a sans doute raison de penser que la situation peut varier d'un pays à l'autre en matière de chômage et d'emploi.

Mais du point de vue des chômeurs, il continue à croire qu'il y aurait grand intérêt à reconnaître, dans un instrument international, que la meilleure arme contre le chômage n'est pas l'allocation chômage, mais le programme des travaux permettant de donner des emplois dans les meilleures conditions.

Cependant, M. WALLIN (Belgique) considère qu'il n'y a aucune raison, si l'on retient les grands travaux comme politique de l'emploi, de ne pas compléter cette énumération. Cette énumération risque alors de devenir fastidieuse. S'il a insisté, personnellement, pour compléter la référence aux services de l'emploi, c'est uniquement parce qu'on se trouve en présence d'un droit individuel qu'il ne faut pas confondre avec l'obligation des gouvernements de garantir l'emploi : le droit du travailleur sans emploi à recourir à un service public et gratuit de l'emploi. Mais puisqu'on s'oriente par ailleurs vers une formule déclarative, M. Wallin ne pense pas que les droits des travailleurs seraient renforcés par une énumération des différents moyens d'assurer l'emploi.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense, lui aussi, qu'il est préférable de s'exprimer en termes généraux. Cependant, la question de procédure soulevée par le Président retient pour l'instant son attention. Il suggère que les observations présentées par les délégations sur les différents articles soient consignées au procès-verbal. Ainsi, quand on enverra le texte aux gouvernements, on leur signalera aussi les observations des délégations, afin qu'ils puissent faire leurs observations sur le tout. Cette procédure simplifierait la tâche du Comité qui pourrait ainsi passer rapidement en revue les différents articles en ne retenant que les suggestions faites.

M. KRINGLEBOTTEN (Norvège) est d'accord avec M. Bexelius sur le programme des grands travaux. Cependant, en acceptant ce procédé, il craint de se lancer dans une longue énumération difficile. Aussi opte-t-il finalement pour une formule très générale comme celle proposée par la délégation britannique.

LE PRESIDENT insiste alors pour qu'on se prononce d'abord sur la question de procédure. Le Comité se trouve en présence maintenant de deux méthodes : celle de M. Veysey et la sienne.

M. WALLIN (Belgique) se demande si la formule de M. Veysey est la meilleure. En effet, les gouvernements sont priés de faire parvenir de nouvelles observations sur les textes de l'Assemblée, du Secrétariat du Royaume-Uni et des autres délégations. Et finalement, le Comité Social, après un nouveau travail de dépouillement par le Secrétariat, se trouvera en présence d'une nouvelle documentation plus volumineuse encore.

Aussi, le Comité Social devrait-il plutôt commencer par rédiger quelques articles. Certes, il est impossible de rédiger un texte dans une assemblée aussi nombreuse. Mais on devrait demander à quelques uns de se constituer en groupe de rédaction. Ainsi, pourrait-on envoyer aux gouvernements un texte unique, basé sur le texte britannique amendé : celui du Comité Social.

M. SIBAY (Turquie) appuie la proposition belge.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) précise qu'il avait proposé une formule pour faciliter les travaux. Cependant, si le Comité Social préfère la méthode de M. Wallin, il est prêt à collaborer de son mieux.

M. BEXELIUS (Suède) ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer son temps à faire de la rédaction en séance plénière. A son avis, les délégations devraient faire connaître leurs observations, après quoi on pourrait renvoyer le tout à un groupe de travail.

M. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) pense qu'une volonté doit se dégager du Comité Social, afin que le groupe de travail sache exactement ce qu'il doit retenir. M. Veysey a justement insisté sur le fait que sa proposition reprend l'opinion majoritaire des gouvernements. Peut-être pourrait-on retenir comme expression de la volonté du Comité Social l'avis de la majorité. Cela permettrait de donner une forme précise à nos textes et de dégager des articles émanant de la majorité.

LE PRESIDENT constate l'accord du Comité pour éviter d'envoyer aux gouvernements une nouvelle masse de documents. Il faut donc obtenir un texte s'inspirant du document britannique sensiblement amendé : or, jusqu'à présent, les additions suggérées ne paraissent pas soulever de difficultés majeures. Avant d'énumérer les diverses observations, le Président rappelle à M. Geller que l'article 12 du règlement intérieur des comités d'experts gouvernementaux précise : "le Comité ne prend pas de décision au moyen d'un vote....". Ensuite, le Président fait observer qu'il n'y a pas eu de questions sur le premier alinéa de l'article 2.

Au deuxième alinéa, l'amendement de M. Carloni visant à remplacer "exercer l'emploi convenant" par "un travail convenant" n'a pas été critiqué.

La suggestion de M. Wallin d'introduire la notion de "garantie individuelle de l'emploi" n'a pas soulevé d'objection.

M. WALLIN avait encore demandé de faire allusion à la collaboration internationale. Mais il semble que la remarque de M. Veysey notant que la rédaction de l'article 1 permet d'entendre l'instrument en ce sens, donne satisfaction à M. Wallin.

On a ensuite accepté d'ajouter aux termes "services adéquats" les qualificatifs "publics et gratuits".

Du côté néerlandais, on a indiqué qu'il fallait s'efforcer de "réaliser" avant de "maintenir" et il n'y a pas eu d'objections. La seule difficulté est de savoir si on doit mentionner les moyens destinés à maintenir le plein emploi, ou choisir parmi les moyens. C'est une question importante et on devrait noter sous l'article 2 amendé les divergences qui subsistent.

M. WALLIN (Belgique) rappelle alors qu'il avait proposé de faire allusion aux restrictions à la liberté totale, tandis que le délégué des Pays-Bas précise de son côté qu'on a oublié l'amendement du Danemark appuyé par la Hollande proposant de parler à la fois des services d'orientation et des services de formation professionnelle.

Un groupe de rédaction est alors constitué, composé de Madame Gilon et de MM. Geller et Theodorou. LE PRESIDENT propose encore aux délégués de présenter désormais leurs amendements par écrit, afin de lui faciliter la tâche.

On passe ensuite à l'examen de l'article 3 : "Conditions équitables de travail". Cet article pose dans un premier alinéa le principe, le second alinéa indique les moyens juridiques de le réaliser.

M. HONOHAN (Irlande) propose de remplacer les termes "toute personne" par "toute personne ayant un emploi", afin qu'un travailleur indépendant, un petit agriculteur, etc.... puissent y avoir droit.

M. CARLONI (Italie) appuie l'amendement de M. Honohan et estime qu'il mettra le terme "travailleur" à la place de "toute personne".

Il demande ensuite de préciser ce qu'on entend par "assurer un niveau de vie raisonnable".

D'autre part, il pense qu'on devrait mentionner le devoir de travailler en même temps que le droit au travail; c'est pourquoi il propose le libellé suivant : "le travailleur a droit à une rémunération proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail".

Et comme il faut aussi, estime M. CARLONI, prendre en considération la situation des travailleurs ayant des charges de famille, il demande de terminer le présent article par les termes "..... et en tout cas suffisante à assurer pour lui-même et sa famille, une existence libre et digne".

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) confirme l'accord de la délégation belge pour revenir les différents droits proposés dans le premier alinéa de l'article 3. Mais elle voudrait que l'on s'efforçât de définir ces droits selon des normes plus précises comme celles-ci par exemple : droit à une rémunération équitable et garantie ; droit à une majoration spéciale des heures supplémentaires; droit à un congé payé d'un minimum de douze jours ouvrables, etc.

LE PRESIDENT précise alors que la première question à élucider paraît être celle de l'emploi des termes "personne" ou "travailleur".

M. ULSAKER (Norvège) ne voit aucun inconvénient à dire "tout travailleur" au lieu de "toute personne". Mais il se demande si on ne pourrait pas changer l'expression "limitation raisonnable de la durée du travail" en un libellé qui préconise une amélioration de la vie du travailleur au fur et à mesure que la productivité augmentera. L'augmentation du niveau de vie peut se traduire par d'autres formes que l'augmentation du salaire, comme par exemple l'augmentation des congés. Il pense donc que le comité de rédaction pourrait trouver une terminologie plus appropriée.

M. GELDENS (Pays-Bas) propose de formuler une déclaration de principe dans le premier alinéa (comme pour l'article précédent) et de détailler ensuite quelques droits : notamment une limitation des heures de travail. Etroitement liée à la durée du travail, la question du repos hebdomadaire s'impose. Il serait opportun, à son avis, d'insérer dans la Charte un repos hebdomadaire d'au moins trente-deux heures.

D'autre part, la délégation néerlandaise se demande s'il est opportun de détailler davantage la formule de la rémunération. Pour les vacances payées, on devrait prévoir douze jours ouvrables pour les adultes et trois semaines pour les mineurs. Enfin, le contrôle des heures de travail devrait être effectué de préférence par une inspection du travail adéquate.

M. CARLONI (Italie), tout en reconnaissant le caractère très raisonnable des propositions norvégienne et hollandaise, se demande néanmoins s'il ne serait pas préférable de s'en tenir à des termes très généraux même dans ce domaine. En effet, dans certains pays où il existe beaucoup de chômage, comme l'Italie, on prévoit d'utiliser l'augmentation de la productivité sous forme de création de nouvelles formes d'emploi. C'est pourquoi il ne paraît pas très utile de donner des indications très précises en la matière. Enfin, M. Carloni ne sait s'il est nécessaire d'introduire le principe de l'indisponibilité dans l'article 3, c'est-à-dire l'impossibilité pour tout travailleur de renoncer à ces droits.

M. van WERVEKE (Luxembourg) souhaiterait personnellement que l'article 3 s'appliquât seulement aux personnes salariées. Quant aux droits à reconnaître à ces personnes salariées, il trouve à la fois suffisante la formule générale du texte

britannique et absolument justifiés les amendements des délégations belge, italienne et hollandaise. C'est pourquoi il demande si on ne pourrait pas donner une suite favorable à ces amendements, particulièrement à ceux ayant trait aux droits familiaux. En effet, pour ces derniers, le Gouvernement luxembourgeois avait non seulement prévu une formule déclarative, mais obligatoire.

LE PRESIDENT constate alors qu'il n'y a pas unanimité, même pas une majorité pour décider s'il faut appliquer l'article 3 à toutes les personnes ou seulement aux seuls salariés. Sauf l'amendement de M. Carloni, tous les autres paraissent s'appliquer aux personnes salariées. Cependant, le Président se demande si la question des charges de famille ne pourrait pas être écartée de cet article puisque on la retrouvera dans d'autres dispositions dont on a parlé ce matin. Le Président se demande encore si on ne doit pas écarter également la renonciation à certains droits évoqués par M. Carloni. En effet, l'idée même de Charte Sociale paraît incompatible avec une telle proposition.

M. TENNEFJORD attire alors l'attention du Comité sur l'article 21 du document 488 qui paraît répondre à cette dernière question de M. Carloni.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense que la plupart de ces questions peuvent être solutionnées par des garanties adéquates. Par contre, les nombreux amendements proposés l'inquiètent. En effet, si on entre dans tous les détails, on va empiéter dans un domaine déjà couvert par de nombreuses conventions internationales, et l'on va se trouver devant une Charte Sociale contenant de nombreuses dispositions que beaucoup de pays ne pourront pas ratifier. Au contraire, en se maintenant prudemment dans les énonciations en termes généraux, on donne à la Charte Sociale un maximum de chances de ratification par tous les pays.

Cependant, M. CARLONI (Italie) insiste sur sa proposition de salaire familial. Certes, le Président a fait allusion au système de sécurité sociale. Mais, malheureusement, dans certains pays, le régime de sécurité sociale ne prévoit pas les allocations familiales. C'est pourquoi il lui paraît nécessaire d'introduire dans le texte de Charte Sociale les principes d'un salaire familial.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense qu'il vaudrait mieux connaître l'opinion des gouvernements avant d'inclure une disposition sur cette question dans la Charte Sociale.

LE PRESIDENT considère que la suggestion de M. Carloni serait utile pour la France. En effet, dans l'état actuel de la législation, les prestations familiales sont en dehors du salaire. D'autre part, il revient sur l'option entre les "travailleurs salariés" et "toutes les personnes" pour l'article 3. Si l'on opte pour les termes "toute personne", la proposition de M. Veysey lui paraît la meilleure. De toute façon, il y a là une première question à trancher.

Les délégations néerlandaise, belge et grecque sont d'accord pour limiter l'article 3 aux travailleurs salariés. Le Président constate alors qu'une majorité paraît se dégager pour limiter l'article aux travailleurs. Peut-être pourrait-on, dans ce cas, essayer d'entrer un peu dans les détails. Actuellement, on se trouve en présence des amendements de Madame Gilon-Pichault, de M. Kringlebotten et de M. Carloni.

M. HONOHAN (Irlande) demande alors si on a bien l'intention d'envoyer ce questionnaire portant sur les salaires, aux gouvernements. Dans l'affirmative, il serait difficile de rédiger dès maintenant l'article 3. Quant à la question de la protection de la famille, elle lui paraît être une question importante des salaires.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) rappelle que le groupe de travail qu'il a présidé a laissé en suspens cette question des salaires jusqu'à la séance plénière. Or, la présente discussion révèle qu'il serait intéressant de connaître la réaction des gouvernements sur cette question. Il est donc d'accord pour la retenir.

LE PRESIDENT constate alors qu'il s'agit en quelque sorte de renvoyer la question. M. THEODOROU (Grèce) accepte le texte britannique et il est d'accord encore avec M. Veysey pour envoyer un questionnaire s'il s'agit d'ajouter des précisions sur le salaire.

LE PRESIDENT demande alors au Comité s'il est d'avis de mentionner le salaire dans le prochain questionnaire. Cela rejoindrait certaines des questions réservées lors de l'examen de la première partie. Il faudra également renvoyer au Comité de rédaction les questions de MM. Carloni, Kringlebotten et Madame Gilon-Pichault, ainsi que le point 8 sur le préavis de congédiement lié aux salaires.

Madame GILON-PICHAULT rappelle que parmi les propositions de M. Wallin, il y avait les garanties individuelles de l'emploi et notamment les interdictions de congédiement.

Ensuite, on aborde la question de la limitation raisonnable de la durée du travail et du congé payé annuel.

M. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) est absolument d'accord avec le texte britannique sur ces points. D'ailleurs, son pays ne pourrait pas ratifier une Charte fixant un maximum de la durée de travail, car jusqu'à présent, il n'y a pas de loi en la matière. Cette question est essentiellement du ressort des négociations entre employeurs et syndicats.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) demande une formule assez souple prévoyant le droit à une réduction progressive de la durée du travail sans nécessairement fixer une limite. Cela est d'autant plus indispensable qu'il faudra un jour confronter les vues du Comité avec celles de l'Assemblée qui a déjà opté pour une telle formule.

M. BONNESEN (Danemark) explique qu'au Danemark comme en Allemagne, cette question est du ressort des employeurs et des travailleurs. Cependant, son gouvernement pourrait peut-être accepter une formule assez souple, non obligatoire, et en même temps on donnerait ainsi satisfaction à l'Assemblée. On pourrait peut-être s'inspirer du Doc. 433.

LE PRESIDENT précise que la France serait favorable à une limitation de la durée de travail. Mais il constate qu'une majorité paraît se dégager au sein du Comité en faveur d'un texte très souple se rapprochant du texte britannique.

M. THEODOROU (Grèce) est d'accord avec l'interprétation du Président. Cependant, il suggère d'insérer la phrase "à une limitation de la durée du travail d'après les conditions économiques de chaque pays" sans créer une obligation.

LE PRESIDENT note alors que s'il n'existe que des dispositions très générales, il ne voit pas bien l'intérêt de dispositions de type progressif.

Et comme M. THEODOROU demande d'enlever toute la phrase se rapportant à "la limitation raisonnable de la durée de travail", le PRESIDENT estime qu'il y a une majorité en sa faveur. Cette phrase comporte d'ailleurs certaines précisions, note le Président, contrairement à celle relative au congé annuel. Aussi demande-t-il de donner à ces derniers termes un minimum de précision.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) pense qu'on pourrait parler d'un congé annuel de douze jours ouvrables pour un service continu d'un an quels que soient les employeurs successifs et des congés supplémentaires pour les travaux insalubres ou dangereux.

M. BEKELIUS (Suède) estime que la valeur d'une Charte se contentant d'énumérer certains droits déjà appliqués est contestable. On ne peut se contenter de formules très générales et peut-être faudrait-il entrer un peu dans les détails, par exemple introduire certaines normes minima sur les différents droits.

LE PRESIDENT demande alors si la proposition de Madame Gilon-Pichault qui se trouve aussi dans le document CE/Soc (56)4 page 35, correspondrait à un effort trop grand pour les différents Etats.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense que son gouvernement ne pourrait ratifier une Charte précisant le nombre de jours de congé, comme pour le Danemark cette question est du ressort des employeurs et des syndicats. Il faut donc éviter le danger d'introduire des formules que les gouvernements ne pourraient ratifier.

LE PRESIDENT ne voit personnellement aucun intérêt à inscrire un droit de congé annuel, sans donner la moindre précision.

M. BONNESEN (Danemark) se déclare en faveur d'une mention de durée limitée du travail.

M. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) insiste à nouveau pour qu'on évite de tomber dans l'excès de détail. D'autre part, contrairement au délégué suédois, il estime qu'une Charte rédigée en termes généraux aura un poids considérable, car elle sera un inventaire du progrès social accompli dans les pays membres. Au sujet des congés annuels, il estime qu'il faudrait préciser à partir de quel temps de travail accompli, on aurait droit au congé annuel dont on aurait fixé la durée. Or, ces lois fort détaillées doivent être laissées aux gouvernements des différents pays. Bien entendu, on pourrait encore préciser que les travailleurs jouissent d'un congé pour maintenir leur santé... Mais personnellement, il ne peut appuyer l'idée de fixer effectivement la durée du congé payé.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) ayant demandé au représentant du B.I.T. s'il n'y a pas dans la Déclaration de Philadelphie de précisions sur les congés. M. BLANCHE indique qu'il n'existe pas de clause spécifique sur cette question. Cependant, il n'en reste pas moins, constate M. BONNESEN, qu'il existe des conventions internationales développant cette nécessité d'un congé minimum.

M. BLAMONT reconnaît alors qu'il y a en cette matière des conventions et des recommandations, la plus récente étant celle de 1954. Les détails de ces textes se trouvent d'ailleurs aux pages 34-35 du document CE/Soc (56) 4. Lui-même ne s'étendra pas sur ces détails puisque la question de Madame Gilon-Pichault ne portait pas spécifiquement sur ces points.

M. KRINGLEBOTEN (Norvège) aurait préféré avoir quelques indications sur la durée des congés payés, d'autant plus que dans son pays, une loi règle cette question en fixant à trois semaines les congés payés. Mais la discussion paraît révéler qu'on ne saurait guère aller plus loin qu'une simple mention des congés payés. Dans ce cas, mieux vaut s'en tenir au texte tel qu'il est maintenant, car la notion de durée raisonnable n'ajouterait rien.

M. BEXELIUS (Suède) regrette qu'on se limite à des formules vagues et générales. Ne devrait-on pas inclure dans la Charte une clause considérée comme une norme européenne ? Comme le révèle le document CE/Soc (56) 4, le Gouvernement suédois avait l'idée d'une formule obligatoire pour ces différents droits. Si les autres pays rejettent cette idée, on ne fera pas de la Charte l'instrument qu'on avait souhaité.

M. TENNEJORD rappelle au Comité que l'Assemblée avait estimé que la Charte devrait s'insérer dans le cadre d'une coopération économique allant jusqu'au marché commun. Considérée comme un complément à cette situation, on risque de lui enlever toute valeur en se limitant à des termes généraux.

LE PRESIDENT, de son côté, pense que les travaux actuels n'auraient pas grand objet si c'était simplement pour insérer des notions aussi vagues que celles d'une simple table de matières. Il craint que de tels travaux ne paraissent inutiles. Du moins, estime-t-il, qu'il faut bien noter dans le procès-verbal la division du Comité entre ceux qui se contentent de la formule "le droit à un congé annuel payé" et ceux qui désirent une plus grande précision.

On peut également noter que certains membres qui, pour des motifs juridiques, rejettent les indications de durée, possèdent cependant chez eux des congés payés d'une certaine durée. Enfin, il constate qu'il n'y a aucune mention dans le texte de M. Veysey du droit au repos hebdomadaire, alors que le document CE/Soc (56) 4, pages 26 et 29 soulignait la possibilité de l'inclure dans la Charte.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) précise qu'il n'en a pas parlé pensant que ce droit était compris dans la notion générale "de limitation raisonnable de la durée du travail".

M. van WERVEKE (Luxembourg) est absolument d'accord avec le Président pour retenir le droit au repos hebdomadaire. Mais le repos hebdomadaire ne constitue en lui-même aucun progrès s'il n'est pas payé. Aussi insiste-t-il pour qu'on retienne cette idée de paiement. D'autre part, il se déclare d'accord avec les délégués scandinaves pour une formule précisant la longueur des congés payés. Cependant, comme on est loin de l'unanimité sur cette question, il se rallie à la proposition du Président de retenir les différentes opinions dans le procès-verbal.

M. CARLONI (Italie) donne son appui absolu à la proposition de M. van Werveke pour un repos hebdomadaire payé.

D'autre part, il tient à exprimer son accord avec ceux qui ont proposé une formule très souple pour la durée des congés. En Italie, la durée des congés est de la compétence des organisations syndicales.

Enfin, estimant qu'il ne serait pas juste de demander un effort supplémentaire à ceux qui ont atteint 65 ans, il propose d'introduire dans la Charte le droit à la retraite à 65 ans au plus.

LE PRESIDENT estime qu'il s'agit d'un article supplémentaire. Et comme l'article sur le travail présente de nombreuses difficultés, il demande de le limiter pour l'instant à la vie active.

M. BEXELIUS (Suède) explique que dans son pays, les travailleurs sont payés de façon régulière pour la durée du travail, mais il n'y a aucune loi prévoyant de payer la période de repos. Il ne peut guère aller plus loin que de préciser le nombre d'heures de repos par semaine.

Comme les travailleurs vivent également le dimanche et qu'ils ne travaillent pas, il faudrait prévoir un rapport étroit, estime M. GELDENS (Pays-Bas) entre les heures de travail et le repos hebdomadaire. Par contre, on peut mettre à part le problème des vacances, car l'employeur peut très bien accorder des vacances sans les payer.

LE PRESIDENT demande alors s'il est nécessaire de mentionner le repos hebdomadaire puisqu'on parle de limitation raisonnable du travail.

M. GELDENS (Pays-Bas) estime indispensable de le mentionner.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) propose alors d'amender ainsi son texte : "limitation raisonnable de la durée du travail hebdomadaire et journalier".

Puisque la durée journalière du travail dans tous les pays d'Europe est de huit heures, M. SIBAY (Turquie) propose de limiter cette durée en spécifiant "ne dépassant pas huit heures". Quant aux congés annuels qui sont de quinze jours, lui semble-t-il, pourquoi n'introduirait-on pas cette limite, demande-t-il ?

M. CARLONI (Italie) insiste pour qu'on retienne le repos hebdomadaire qui fait partie des droits d'ordre public. A son avis, il y a une différence entre la durée raisonnable du travail et le repos hebdomadaire, car si on introduit par exemple le principe de la durée du travail de huit heures par jour, le travailleur peut toujours y renoncer pour un travail supplémentaire. Mais il ne peut renoncer à son repos hebdomadaire.

LE PRESIDENT a alors l'impression qu'il n'y a pas d'opposition réelle au repos hebdomadaire. La durée raisonnable du travail implique aussi en elle-même ce repos hebdomadaire.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) est d'accord avec cette interprétation. Il estime donc qu'il est inutile de spécifier le repos hebdomadaire d'autant plus que son gouvernement n'en tiendra pas compte.

M. SIBAY (Turquie) propose de limiter la durée du travail à un maximum de 48 heures par semaine.

M. CARLONI (Italie) demande alors à M. Veysey s'il est d'accord avec lui pour reconnaître que ce repos hebdomadaire est un droit auquel il est impossible de renoncer.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) acquiesce, mais estime que son texte tient compte de ce droit. Cependant, si on continue à vouloir en parler de façon plus précise, il n'y voit aucune objection.

LE PRESIDENT souligne encore que le droit aux loisirs (document CE/Soc (56) 4, page 29) n'est pas mentionné dans le texte britannique. Mais, peut-être est-il compris dans la limitation raisonnable de la durée du travail.

M. CARLONI (Italie) estime qu'il n'est pas nécessaire de retenir ce droit, car chacun doit avoir le droit d'user de ses loisirs comme il l'entend.

M. THEODOROU (Grèce) est d'accord avec M. Carloni. Mais d'autre part, il demande d'introduire dans la Charte, le problème de l'emploi du temps libre des ouvriers.

M. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) est entièrement d'accord avec M. Carloni pour ne pas retenir le droit aux loisirs.

LE PRESIDENT précise alors que la notion de loisirs pourrait être retenue uniquement sous la forme prévue à la page 30 du document CE/Soc (56) 4 sous b) "contenu du droit", et en se basant sur la Recommandation de l'O.I.T. sur l'utilisation des loisirs. Il se demande si l'on doit finalement retenir cette suggestion ou ne rien mentionner du tout.

M. THEODOROU (Grèce) précise qu'il y a deux recommandations du B.I.T. sur la question.

M. GELDENS (Pays-Bas) explique qu'en répondant au questionnaire du Conseil de l'Europe, son gouvernement n'a pu trouver de différence entre "temps de loisirs" et "temps de repos", c'est pourquoi il n'estime pas nécessaire de retenir ce droit aux loisirs.

Madame GILON-FICHAULT (Belgique) est du même avis que la délégation néerlandaise.

LE PRESIDENT est ainsi amené à constater qu'il s'est dégagé une majorité en faveur d'une liberté totale en matière de loisirs.

Le Président aborde l'examen du deuxième alinéa de l'article 3.

M. CARLONI (Italie) propose de supprimer les mots "réglementation en matière de fixation de salaires" et dire simplement que ces droits "peuvent être réalisés par la voie de conventions collectives ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales"... , étant donné que dans son pays, les salaires sont établis par des conventions collectives.

LE PRESIDENT pense que le mot "réglementation" du texte britannique a été entendu dans son sens le plus large. Peut-être est-ce la traduction du texte anglais qui ne correspond pas à la pensée de M. Veysey.

M. CARLONI (Italie) répète qu'il ne désire de précisions que pour le salaire minimum.

Cependant, le PRESIDENT fait remarquer qu'il y a des cas où la loi pose des principes et ce sont des règlements qui fixent certains salaires. C'est le cas en France pour les travailleurs à domicile, par exemple, afin qu'ils ne soient pas exploités.

M. BLAMONT (Observateur du B.I.T.) précise alors qu'au B.I.T. on a coutume de traduire "statutory" en ces termes : "par voie de décisions d'organismes officiels de fixation des salaires". Sur la demande du Président, M. CARLONI donne son accord à cette nouvelle traduction.

M. BONNESEN (Danemark) demande, d'autre part, si l'idée de "volontaire" contenue dans le texte anglais à propos des conventions collectives, ressort bien du texte français où le mot ne figure pas.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) précise que cette terminologie de "voluntary" est couramment employée dans son pays et au B.I.T.

Sur la demande du Président, M. BLAMONT indique qu'à son avis, ce terme de "voluntary" ne se traduit pas en français.

On aborde l'article 4, alinéa 1.

M. GELDENS (Pays-Bas) suggère d'insérer dans la Charte un droit du travailleur à la protection des dangers moraux pouvant provenir de son travail ou de ses occupations.

M. CARLONI (Italie) fait remarquer que le même problème qui s'est posé pour l'article 5 se pose pour l'article 4. Faut-il l'appliquer à tous les travailleurs ou aux travailleurs salariés seulement ? Cet article devrait être limité aux travailleurs salariés, lui semble-t-il.

M. PSARAS (Grèce) estime au contraire que toute personne a droit à une protection adéquate de la santé, car il s'agit d'une Charte Sociale en général. D'ailleurs, l'article 10 du projet 483 donne des détails assez précis à ce sujet.

LE PRESIDENT pense, de son côté, que l'article 4 doit s'appliquer aux seuls travailleurs salariés puisqu'on ajoute "dans toutes les occupations", d'autant plus qu'il est plus opportun à son avis, de garder la même terminologie pour les articles 2, 3 et 4. Tandis que dans l'article 10 du Document 483, c'est

le droit à la santé d'une manière générale qui est impliqué. On pourrait, d'ailleurs, avoir une disposition particulière dans la Charte sur ce dernier point.

Le représentant de la Grèce ayant alors demandé l'opinion du rédacteur, M. VEYSEY précise qu'il n'a envisagé aucune limitation à cet article. Il a essentiellement visé, ici, par opposition à l'article 3, aussi les personnes travaillant d'une façon indépendante. La protection de la vie et de la santé ne peut être limitée aux seuls salariés et il n'est même pas nécessaire de le spécifier, à son avis.

M. KRINGLEBOTTEN (Norvège) est absolument d'accord avec son collègue grec. Alors que l'article 3 vise uniquement les conditions de travail et, partant, s'applique aux seules personnes salariées, l'article 4 tend à la protection de la vie et de la santé de toute la population. D'ailleurs, le service de santé britannique ou la loi d'assurance sociale norvégienne protègent toute la population sans discrimination. Aussi, la Charte Sociale doit-elle prévoir la protection de l'ensemble de la population.

M. HONOHAN (Irlande) est à la fois d'accord avec le délégué grec, lorsqu'il affirme qu'on élabore une Charte pour l'ensemble de la population, et avec M. Carloni lorsqu'il estime qu'on doit surtout veiller à la protection des salariés, car il faut être réaliste. On ne saurait prétendre, par exemple, visiter les agriculteurs pour voir si leurs conditions de travail sont adéquates.

M. BEXELIUS (Suède) voulait faire la même remarque que M. Honohan. Cependant, il pense qu'il faut aboutir à la protection de toute la population à condition, toutefois, d'inscrire cette protection dans la partie de la Charte qui traite de l'ensemble de la population.

La Délégalion néerlandaise avait, elle aussi, conclu que l'article 4 s'appliquait aux seuls salariés en fonction du deuxième alinéa de cet article qui traite de l'Inspection du travail. Cela n'empêche pas qu'il existe en Hollande aussi un autre service de santé publique, veillant sur la santé de tous en général.

LE PRESIDENT estime qu'il faut interpréter l'article en fonction des termes "dans toutes les occupations". Mais, d'autre part, si on donnait une interprétation large au texte, il faudrait modifier le 2ème alinéa et parler de "services adéquats d'Inspection" et non plus "d'Inspection du travail".

En effet, il y a par exemple en France un service d'Inspection des lois sociales en agriculture distinct de l'Inspection du travail. En tout cas, il faut être très prudent dans le libellé de l'article 4 si on retient la version large.

M. CARLONI (Italie) estime que pour éviter toute confusion, étant donné que l'article 3 s'applique aux seuls travailleurs salariés, il faut expliciter qu'on retient la version large pour l'article 4 si du moins on l'interprète bien dans un sens large.

LE PRESIDENT pense qu'il est nécessaire de prendre position sur le champ d'application de cet article.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) préfère également qu'on limite cet article aux travailleurs salariés. D'autre part, elle suggère de faire rapporter le deuxième paragraphe aux articles 3, 4 et 5.

M. SIBAY (Turquie) s'étonne qu'on ne fasse pas de distinction entre les travaux lourds et les travaux faciles, car dans certains pays, il y a une grande différence entre ces deux catégories de travailleurs.

M. van WERVEKE (Luxembourg) propose une formule de conciliation. "Toute personne a le droit dans l'exercice de sa profession, à la protection de sa santé et de sa vie".

LE PRESIDENT demande alors au Comité s'il désire limiter cette protection aux seuls salariés ou l'étendre à toute personne exerçant une activité professionnelle ?

M. BONNESEN (Danemark) estime que l'article 3 est limité aux seuls salariés car il serait impossible d'énoncer les conditions de travail pour les personnes indépendantes, tandis que l'article 4 peut s'appliquer sans difficultés, lui semble-t-il, à la fois aux personnes salariées et aux personnes indépendantes.

M. VEYSEY (Royaume-Uni), après avoir écouté les nombreuses remarques de ses collègues, pense qu'on pourrait peut-être préciser l'actuelle formule en ces termes : "toute personne salariée a droit à une protection."

LE PRESIDENT estime qu'il sera plus facile d'obtenir, en effet, un accord sur cette nouvelle formule. D'ailleurs, vouloir dépasser la notion de travailleur salarié serait faire preuve en cette matière d'une hardiesse qui ne serait peut-être pas très opportune après la prudente réserve du Comité pour les autres questions. Et cela d'autant plus qu'il n'y a pas, semble-t-il, dans tous les pays, de législation d'accidents du travail pour les travailleurs indépendants.

M. CELLER (République Fédérale d'Allemagne) trouve étrange de vouloir limiter ce droit aux seuls salariés. Bien entendu, en l'étendant à toutes les personnes, il faudra modifier le deuxième alinéa étant donné qu'on ne doit plus se limiter aux services de l'Inspection du Travail. Il demande donc à M. Veysey de trouver une formule plus large, couvrant tous les services compétents pour la protection et le contrôle des conditions de sécurité.

LE PRESIDENT répète qu'il faut opter.

M. THEODOROU (Grèce) propose de laisser de côté pour l'instant l'article 4 afin de l'insérer dans l'article général prévoyant la protection de la santé de toute la population. Cependant, le PRESIDENT hésite à fondre les deux idées car il y a des droits particuliers attachés à l'Inspection du travail (pénétrer dans les usines ..., par exemple) beaucoup plus étendus que ceux attachés à l'Inspection de la santé (inviolabilité de domicile, par exemple).

M. THEODOROU (Grèce) rappelle qu'il a déjà proposé de maintenir l'alinéa 2 pour tenir compte des difficultés évoquées par le Président. On dirait par exemple : "spécialement en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs" ou des "salariés".

M. SIBAY (Turquie) pense que les difficultés à propos de l'article 4 proviennent essentiellement de l'oubli des principes. Pour l'instant, on doit se restreindre aux travailleurs puisque l'étude porte sur les lois du travail dans les différents pays.

LE PRESIDENT constate que le questionnaire auquel ont répondu les gouvernements et dont les réponses ont servi à élaborer le texte britannique ne s'intéresse qu'aux salariés. Si on rencontre au cours d'examens une autre question comme la protection de la santé, on doit donc l'inscrire dans le prochain questionnaire.

Quant à la question de savoir si on doit lier l'hygiène du travailleur au droit à la santé en général, on n'a pas à la régler pour l'instant.

Dans ces conditions, le Président est amené à proposer au Comité l'adoption d'un libellé commun aux articles 2, 3 et 4.

D'autre part, on pourrait faire du deuxième alinéa de l'article 4 un article particulier, comme l'a suggéré Madame Gilon-Pichault.

Il se demande s'il faut maintenir les termes "services d'Inspection du travail" ? Etant donné la diversité des Inspections dans les différents pays, on pourrait, peut-être, trouver une formule de ce genre : "des services d'Inspection devraient être maintenus" ou encore "le contrôle doit être assuré par des services adéquats d'inspection". Ce serait donc l'article final du dispositif adopté.

On aborde ensuite l'article 5 "emploi des femmes, des enfants et des adolescents".

LE PRESIDENT se demande s'il faut se reporter, en ce qui concerne la formule "protection spéciale", aux instruments plus précis de l'O.I.T. ?

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) propose de scinder ce texte en deux articles distincts, l'un s'appliquant à la protection du travail des enfants et des adolescents, l'autre aux femmes. De plus, elle pense qu'il serait opportun de fixer l'âge d'admission à l'emploi et de prévoir pour les jeunes travailleurs des congés supplémentaires ainsi que l'interdiction du travail de nuit et une tutelle sanitaire spéciale jusqu'à 24 ans.

Le Délégué des Pays-Bas propose également d'adopter un article interdisant le travail des enfants au-dessous de 14 ans.

M. CARLONI (Italie) estime que l'article se rapportant à la femme n'est pas complet. Il faudrait ajouter une disposition tenant compte de la fonction familiale de la femme et de sa maternité.

Le président ayant demandé s'il n'y avait pas d'opposition aux propositions de Madame Gilon-Pichault et M. Carloni, M. VEYSEY désire savoir si l'on propose bien deux articles sans faire allusion à leur contenu au stade actuel ?

LE PRESIDENT précise qu'il fait allusion au contenu de l'article relatif à la protection de la femme. Il faudrait indiquer que les travaux demandés ne doivent pas être incompatibles avec sa vocation de mère.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) considère qu'on ne doit pas essentiellement baser la protection de la femme sur le sexe, étant donné que les travaux incompatibles avec la nature féminine diminuent de plus en plus, se limitant pratiquement à quelques travaux pénibles comme celui des mines.

Cependant, il y a une protection positive de la femme à assurer, celle figurant aux pages 48 et 49 du Document CE/Soc (56) 4 : "droit à des congés de maternité....", peut-être interdiction du travail de nuit ?

LE PRESIDENT estime qu'il est normal, dans un tel document, de faire allusion à la maternité et demande s'il n'y a pas d'opposition.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) fait remarquer qu'au stade actuel, les conditions de travail sont les seules questions étudiées - et qu'on devrait laisser pour d'autres parties de la Charte les questions plus générales.

LE PRESIDENT se demande, cependant, si on ne doit pas tenir compte que certains travaux sont incompatibles avec la maternité et, dans cette intention, il propose de s'inspirer de l'article 3 du Document 488.

M. SIEAY (Turquie) estime que l'article 5 du même document est suffisant en la matière car chaque pays prévoit dans sa loi sur le travail des articles spéciaux pour les femmes, les enfants et les adolescents.

LE PRESIDENT fait alors remarquer que l'idée de M. Carloni se trouve matérialisée dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 "permettre aux femmes d'accomplir leur devoir familial", tandis qu'elle n'est pas exprimée dans l'article 5. On devrait, à son avis, l'insérer dans la Charte. Il demande, d'autre part, sur une remarque de Madame Gilon-Pichault si le Comité désire retenir l'idée d'une protection spéciale pour le congédiement.

Si l'on veut détailler, précise M. SIEAY, on doit retenir tous les droits spéciaux : l'allaitement, par exemple.

M. BONNESEN (Danemark) a l'impression que de nombreuses questions ont trait à la protection de la femme, alors

qu'on ne paraît s'occuper ici de cette protection qu'au cours du travail. L'article 3 du Document 488 ne tient compte que d'un aspect de la question. La femme doit également pouvoir s'occuper de ses enfants. Il y a encore les dispositions du paragraphe 2 "qui accorde certaines facilités aux femmes après la naissance". C'est sans doute à cela que faisait allusion le délégué de la Belgique.

LE PRESIDENT se demande si pour une raison d'équilibre dans la présentation de la Charte, on ne devrait pas reprendre d'une manière plus succincte les droits énumérés aux pages 48 et 49 du texte français du Document CE/Soc (56) 4. En effet, il n'y a pas eu de détails jusqu'à présent et brusquement, on risquerait d'arriver à une énumération.

M. SIBAY (Turquie) précise qu'il faut être homogène.

LE PRESIDENT propose de mettre dans le texte les droits des femmes à n'être pas employées à des travaux incompatibles avec leur sexe ou leurs forces. D'autre part, ces travaux doivent être tels qu'ils ne fassent pas obstacle à leurs devoirs de mère de famille.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) estime, cependant, qu'il faut seulement protéger le droit à un congé avant et après l'accouchement. Quant à la femme qui a choisi de travailler, on ne doit plus s'occuper de lui accorder des conditions spéciales de travail.

LE PRESIDENT insiste, cependant, pour retenir l'idée de travaux incompatibles avec le sexe et les forces ainsi que l'idée de l'impossibilité d'accomplir ses devoirs de mère de famille. Ce sont deux droits à retenir dans le texte.

M. THEODOROU (Grèce) est d'accord avec Madame Gilon-Pichault pour ne pas reconnaître de protection spéciale à la femme, mère de famille, qui pourtant travaille, car on ne peut à la fois travailler et être ménagère.

Malheureusement, réplique le PRESIDENT, certaines femmes sont obligées de concilier les deux travaux. Quant à la question d'âge d'admission au travail pour les enfants, il serait difficile de ne pas l'évoquer dans la Charte Sociale, d'autant plus qu'il existe un certain nombre d'instruments internationaux sur ce point.

Sur une remarque de M. SIBAY, le PRESIDENT précise encore qu'il s'agit ici de l'âge du travail autre que le travail de nuit ou des mines.

Et comme M. SIEAY demande si c'est l'âge de 16 ans qui est admis, M. BLANON précise que les normes de l'O.I.T. en cette matière sont indiquées dans le texte du B.I.T. comparant les documents 403 et l'instrument de l'O.I.T. (Doc. AS/Soc (7)22.) La convention de 1919 prévoyait 14 ans. La révision de cette convention en 1935 prévoyait 15 ans pour les travaux industriels et la Convention n° 60 de 1957 sur les travaux non industriels également 15 ans. Enfin, il y a une résolution de 1945 parlant de 16 ans.

LE PRESIDENT ayant demandé si l'on est d'accord pour prévoir un âge minimum, la délégation belge propose 15 ans.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) craint alors de se trouver à nouveau dans une situation difficile si on veut entrer dans les détails. Le représentant du B.I.T. a déjà fait état d'un certain nombre d'instruments créant une situation complexe. Il est difficile de choisir sans prévoir un grand nombre d'exceptions. Aussi vaut-il mieux, à son avis, s'en tenir à un principe général que de préciser un âge quelconque qui risquerait de rendre impossible l'acceptation de la Charte par certains pays.

M. CARLONI (Italie) considère qu'à force de vouloir se préoccuper de ne pas entrer dans les détails, on finira par aboutir à une Charte Sociale inutile et superflue. Comme le Président, il estime que c'est une question d'ordre vraiment social que de fixer dans la Charte la limitation de l'âge d'admission au travail.

Le délégué des Pays-Bas rappelle qu'il a déjà proposé de limiter cet âge à 14 ans. Il lui paraît utile d'envisager aussi l'interdiction du travail de nuit pour les enfants.

M. BONNESEN (Danemark) appuie la suggestion de M. Veysey. Il pense que sur la question de protection des adolescents, il faut éviter d'indiquer un âge précis alors qu'on ne spécifie pas de limite d'âge dans les autres domaines de la Charte.

M. GELLER est un peu inquieté par la question soulevée par M. Carloni. En effet, on tente en Allemagne de modifier la loi sur la protection de l'enfance. Or, l'on est arrivé à la conclusion qu'on ne pouvait préciser un âge quelconque sans prévoir toute une série d'exceptions (comme par exemple les petites filles employées dans les ballets dès l'âge de cinq, six ans). Aussi, pour éviter d'avoir un texte de Charte trop encombrant, il appuie pleinement les vues de M. Veysey et Bornesen.

M. HONOHAN (Irlande) est d'accord.

M. KRINGLEBOTTEN (Norvège) voudrait, sans entrer dans la question de l'opportunité de l'âge, que l'emploi de l'enfant ne portât pas préjudice à la poursuite de ses études. D'autre part, le travail de l'enfant ne devrait pas être préjudiciable à sa bonne conduite et à sa moralité.

Après ces interventions, le PRÉSIDENT se demande si l'on ne devrait pas s'inspirer de l'article 3 du Doc. 436, car en matière d'enfance, alors même que toutes les autres dépositions seraient d'ordre général, on devrait entrer dans certains détails.

En tout cas, les divergences sur cette question devront absolument être insérées dans le procès-verbal et portées à la connaissance des divers gouvernements.

M. BLAMONT (B.I.T.) désire préciser ses précédentes observations un peu sommaires sur les trois Conventions du B.I.T. En réalité, il y a au moins une vingtaine d'instruments internationaux qui s'appliquent à cette question et dont certains répondent aux préoccupations du délégué norvégien.

D'autre part, si le Comité désire entrer dans le détail des différents âges fixés, il rappelle que l'âge fixé pour l'agriculture n'est pas le même que celui fixé pour l'industrie.

LE PRÉSIDENT constate alors qu'au point où l'on est arrivé, on ne peut que prendre acte dans un document des différents points de vue des délégués.

Il propose ensuite d'insérer l'article relatif au contrôle et à l'inspection à la suite des articles examinés.

On aborde ensuite : L'examen de deuxième rapport du Groupe de rédaction (Doc. TE/Soc (58) 9).

A l'alinéa 2 de l'article 2, Madame GILON-PICHAULT (Belgique) propose de rédiger aussi en français (texte du doc. CH (58) 63, annexe III, article 2).

M. van NERVENE (Luxembourg) demande de remplacer "la situation la mieux adaptée à "..., texte de Madame Gilon-Pichault, par "la situation convenant le mieux"....

A l'article 3, Madame GILON-PICHAULT (Belgique) propose de remplacer l'expression "tous les salariés" par "tous les travailleurs".

Cependant, M. CARLONI (Italie) estime qu'en retenant l'amendement de Madame Gilon-Pichault, on retombe dans la question qu'on semblait avoir résolue.

Et comme le Président exprime l'intention de demander à M. Blamont l'expression employée au B.I.T., M. Carloni précise que la terminologie du B.I.T. ne saurait être revenue car cet organisme s'occupe uniquement de travailleurs salariés.

Cependant, le PRÉSIDENT tient à connaître la dénomination du B.I.T. puisque le Comité Social admet que le texte s'applique uniquement aux salariés.

M. BLAMONT (B.I.T.) considère que la Déclaration de Philadelphie comporte la même voute que l'article 4 du Comité Social. Cependant, la Déclaration de Philadelphie ne parle pas de salariés, mais de travailleurs. Peut-être cela vient-il à la compétence de l'O.I.T. M. Blamont ne peut se prononcer sur le point soulevé par M. Carloni.

M. CARLONI (Italie) précise alors que la Déclaration de Philadelphie fait partie de la Constitution du B.I.T. Or, le B.I.T., de par sa Constitution, doit s'occuper uniquement des salariés. Dès lors, il ne peut y avoir de confusion, même s'il adopte les mots "travailleurs" au lieu de "salariés".

Tandis que dans le texte du Comité Social, les mots "travailleurs" risquent de créer une certaine confusion.

Finalement, le PRESIDENT propose, avec l'accord du Comité, de retenir l'expression "tous les travailleurs salariés".

De même, on ajoute cette expression à l'article 4.

M. BONNESEN (Danemark) demande à propos de cet article ce qu'il faut entendre par "protection adéquate".

M. VEYSEY (Royaume-Uni) avait pensé qu'il y a parfois des accidents par la faute même de l'individu et contre lesquels il ne peut être protégé, sans cependant attacher beaucoup d'importance à ces termes.

A l'article 5, Madame GILON-PICHAULT (Belgique) propose de supprimer le mot "éducation".

Cependant, M. CARLONI (Italie) préfère maintenir le mot "éducation", car à côté de l'éducation scolaire, il y a l'éducation morale, civique et des enfants peuvent être employés à des travaux nuisibles à leur éducation morale.

LE PRESIDENT pense que personne ne fera obstacle à ce qu'on retienne les deux termes, tandis que M. THEODOROU (Grèce) fait remarquer que "formation" a plutôt le sens de formation technique.

LE PRESIDENT se demande encore à propos de cet article si on doit employer le conditionnel ou le présent, car le conditionnel a l'air de sous-entendre quelque chose.

M. VEYSEY (Royaume-Uni), après une discussion dans le groupe de travail, estime que dans un document de forme déclaratoire, comme celui-ci, il faut employer en anglais "should", "shall" indiquerait qu'il s'agit d'un texte obligatoire. Et M. Veysey considère le texte anglais, tel qu'il est maintenant, comme parfait.

LE PRESIDENT fait remarquer que dans les premiers articles du texte français, il y a "a le droit", tandis qu'aux articles 5, 6 et 7, il y a "devraient".

On peut penser alors qu'il y a une différence d'intention du seul fait des temps différents employés. Il vaudrait donc mieux employer partout la même expression "ont droit".

M. van WERWEKE (Luxembourg) est d'accord avec le Président pour dire "doivent" et non pas "devraient". D'autre part, il se permet de revenir sur l'article 4 où, après la suppression du mot "adéquat", il reste la formule assez vague : "Les salariés ont droit à une protection de la vie et de la santé".

LE PRESIDENT ayant proposé alors la formule "ont droit dans leur travail", M. van WERWEKE confirme que cette formule répond bien à ses préoccupations.

M. CARLONI (Italie) rappelle de son côté qu'il existe des dispositions très précises sur la protection du travail. Il insiste donc pour qu'on respecte la tradition et propose dans ce but de réintroduire le mot adéquat.

Et comme le Président fait remarquer qu'il ne saisit pas très bien la signification de ce mot, M. van WERWEKE indique qu'il est employé dans la Constitution de l'I.C.I.I.

M. HONOHAN (Irlande) propose la formule suivante à l'article 5 : "tous les enfants et adolescents ont droit à une protection spéciale".

LE PRESIDENT suggère une formule analogue pour l'article 6, tout en précisant que le texte n'étant pas définitif, les gouvernements pourront toujours présenter des observations.

M. HONOHAN (Irlande) demande encore d'indiquer dans l'article 6 qu'il s'agit de femmes au travail.

Cependant, comme le Président fait remarquer que dans certaines législations, le travail s'arrête en période de grossesse, Madame GILON-PICHAULT (Belgique) propose la formule du texte CM (56) 05, Annexe III, article 6.

M. PELLEKHOF (Pays-Bas) déduit de l'article 7, tel qu'il est rédigé dans le Document CE/Soc (56) 9, que le contrôle sur les congés payés doit être effectué par l'Inspecteur du travail. Actuellement, dans son pays, les congés payés sont, en effet, réglés par des conventions collectives. Il est donc un peu difficile de faire contrôler les congés payés par l'Inspecteur du Travail.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense, cependant, qu'on n'avait pas l'intention d'appliquer l'article 7 à l'article 3, mais seulement aux articles 4, 5 et 6.

M. PELLINKHOF (Pays-Bas) précise à nouveau que sa délégation veut bien accepter le contrôle de l'Inspection du Travail sur la durée du travail et le repos hebdomadaire, mais non pour les congés payés.

M. SIBAY (Turquie) ne comprend pas la différence faite par les Pays-Bas.

M. CARLONI (Italie) préfère maintenir le texte tel qu'il est, sous réserve de changer le mot "exercice" par "le bénéfice". En effet, l'exercice d'un droit fait partie d'une notion tout à fait personnelle et il serait étrange qu'un inspecteur forçât certains travailleurs à demander les droits mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6.

M. van WERVEKE (Luxembourg) préfère lui aussi maintenir la référence à l'article 3. Certes, il faut tenir compte de la situation particulière des Pays-Bas dans le domaine des congés payés, mais sans abandonner la référence à l'article 3, sous peine d'atténuer encore la portée de l'instrument établi avec tellement de peine.

M. VEYSEY (Royaume-Uni) rappelle alors que lors du premier examen de l'article 3, il y avait un deuxième alinéa prévoyant que l'exercice de ces droits pourrait être obtenu par voie d'accords collectifs volontaires, par une réglementation en matière de fixation du salaire minimum, ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales. Comme il est certain que son gouvernement voudra exclure la mention de l'article 3 à l'article 7, il propose de réintroduire ce texte. Ainsi, on n'aurait plus besoin de parler de l'article 3 dans l'article 7.

LE PRESIDENT estime que les deux contrôles ne s'excluent pas : il peut y avoir à la fois un contrôle administratif et la mise en jeu, par le pouvoir judiciaire des obligations contractées. Il paraît très difficile d'exclure la notion d'inspection en matière de congé. Comme c'est un texte absolument provisoire, il propose de le garder jusqu'à la prochaine session, le délégué des Pays-Bas ayant entre temps la possibilité de réfléchir à un libellé plus opportun.

M. BONNESEN (Danemark) pense qu'il s'agit d'un service d'inspection adéquat, c'est-à-dire conforme aux législations en vigueur dans les différents pays.

LE PRESIDENT insiste pour qu'on garde provisoirement ce texte en attendant de pouvoir le réviser en fonction des articles complémentaires qui seront ajoutés. Et pour bien marquer ce caractère provisoire de rédaction, il suggère de le laisser sans numéro.

Cependant, M. VEYSEY (Royaume-Uni) pense que cette solution n'est pas entièrement satisfaisante et demande si le Président a définitivement rejeté la suggestion britannique de réintroduire à l'article 3 l'alinéa qui a mystérieusement disparu.

LE PRESIDENT précise alors qu'il n'a jamais été question de retrancher cet alinéa.

M. CARLONI (Italie) pense qu'il vaudrait mieux laisser à la compétence de chaque gouvernement le soin de réaliser les droits que le Comité Social est en train d'établir. Quant au salaire minimum, il pourrait être d'accord avec la proposition de M. Veysey.

Cependant, le PRESIDENT estime qu'il est inutile de parler maintenant de salaire.

M. CARLONI (Italie) est d'accord avec la proposition de M. Veysey dans la mesure où elle fait appel aussi à la loi pour fixer un salaire minimum.

LE PRESIDENT conclut en proposant d'insérer cette question sous l'article sans numéro qu'on reverrait en fonction de ce qui aurait été énuméré.

(1)

LE PRESIDENT passe ensuite à l'examen des propositions du groupe de travail concernant les nouvelles questions à ajouter au questionnaire Doc. CE/Soc (56) 9.

M. KRINGLEBOTEN (Norvège) constate qu'on propose d'inclure dans le questionnaire des droits relatifs à la rémunération, comprenant la protection du salaire et des jours fériés payés. Il désirerait beaucoup avoir des précisions sur ces définitions.

Madame GILON-PICHAULT (Belgique) suggère pour la "protection des salaires" de se référer à la Convention internationale du travail définissant très exactement les différents modes de protection des salaires.

./.

(1) Cette partie de la discussion a lieu sous la présidence de M. G.C. Veysey.

LE PRESIDENT précise d'autre part qu'on entend par jours fériés Noël, Pâques, l'Ascension et autres fêtes publiques.

M. KRINGLEBOTTEN demande encore d'autres précisions sur le point 2 "Droits relatifs à la famille", "Protection de la famille".

M. TENNEJORD indique qu'à l'article 11 du projet contenu dans le Doc. 488, on trouve un énoncé de ce que pourraient être les droits familiaux.

Il s'agirait, constate alors M. KRINGLEBOTTEN, de se référer, pour répondre au questionnaire, à toutes ces dispositions législatives.

LE PRESIDENT, de son côté, pense que le questionnaire ne fait que demander quelles sont les dispositions existant dans les pays.

Enfin, M. CARLONI (Italie) indique à son tour qu'à son avis, le questionnaire ne concerne pas seulement la situation législative, mais demande aux différents gouvernements s'ils sont décidés à insérer dans la Charte les droits énumérés ici.

LE PRESIDENT passe ensuite au dernier paragraphe du texte disant que "le groupe de rédaction a examiné les questions de l'annexe II du document CE/Soc (56) et recommandé que ces questions fussent examinées lors de la prochaine réunion" en demandant au Comité s'il accepte ces conclusions.

M. CARLONI (Italie) demande alors s'il ne serait pas utile d'introduire dans ce document les décisions sur la Sécurité Sociale prises par le Comité de rédaction et approuvées par le Comité Social.

LE PRESIDENT pense que le Comité n'a fait que soumettre des recommandations et c'est le Comité Social qui prend les décisions et elles figureront dans le procès-verbal.

M. CARLONI (Italie) ayant donné son accord, le PRESIDENT constate que l'examen du document est terminé.

Strasbourg, le 5 février 1957

777

Restricted

Corrigendum au
CE/Soc (56) 12
or. angl.

COMITE SOCIAL

Projet de résumé des débats de la troisième Session

Corrigendum

Le projet de résumé faisant l'objet du Doc. CE/Soc (56) 12 a été adopté par le Comité Social, au cours de sa quatrième session, sous réserve des corrections suivantes :

Page 23

Le cinquième paragraphe doit être remanié comme suit :

"M. WALLIN (Belgique), remerciant M. Veysey pour son travail, constate qu'à l'origine le Gouvernement belge avait manifesté aussi sa préférence pour la forme déclarative. Cependant, il estime que même la forme déclarative n'implique pas qu'on doive rédiger la Charte en termes fort vagues. Ainsi, les principes proposés par M. Veysey sont tels qu'un Etat ne pourrait faire le moindre progrès. Aussi propose-t-il au représentant du Royaume-Uni de compléter son texte par d'indispensables précisions. Tout d'abord, il voudrait prendre comme point de départ le texte de l'Assemblée....."

Page 24

Le dernier paragraphe doit être remanié comme suit :

"M. BOMHENSEN (Danemark) propose que la formation professionnelle soit également mentionnée, car, pour choisir librement son emploi, comme le dit l'article 2, il faut qu'on puisse s'y préparer librement."

Page 25

La dernière phrase du dernier paragraphe doit être remaniée comme suit :

"Mais, dans la mesure où l'on s'oriente vers une formule déclarative,"

Page 26

A la quatrième ligne du quatrième paragraphe, ajouter une virgule après le mot "Secrétariat".

Page 28

La première phrase du deuxième paragraphe doit être remaniée comme suit :

"Un groupe de rédaction est alors constitué, composé de Madame Dillon-Richault et de M. Soller, Theodorou et Veysey."

Page 52

Aux première et deuxième lignes du quatrième paragraphe, supprimer les mots "comme en Allemagne".

Corrigendum au
CE/Soc (56) 12

- Page 36 (a) A la fin du cinquième paragraphe, supprimer le
 membre de phrase "d'autant plus ...pas compte".
- (b) A la fin du huitième paragraphe, remplacer les mots
 "il n'y voit aucune objection" par "il n'insistera
 pas".
- Page 40 A la dernière ligne, remplacer le mot "salariée"
 par le mot "employée".
- Page 45 Supprimer la troisième phrase du troisième para-
graphe ("Il est difficile...d'exceptions.") et,
dans la phrase suivante, remplacer le mot
"quelconque" par "particulier".
- Page 67 Aux première et deuxième lignes de l'avant dernier
paragraphe, supprimer les mots : "après une dis-
cussion dans le groupe de travail".

Strasbourg, le 5 octobre 1956

Restricted
CE/Soc (56) 14
Or. angl.

C O M I T E S O C I A L

(Quatrième session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Observations des Gouvernements sur les articles du projet de Charte adoptés à titre provisoire par le Comité social au cours de sa troisième session.

Au cours de sa troisième session, le Comité social avait adopté à titre provisoire certains projets d'articles de la Charte sociale ayant trait à l'emploi et aux conditions de travail. Le Comité avait recommandé de soumettre ces projets d'articles aux gouvernements pour que ceux-ci les examinent et formulent des observations à leur égard.

Par lettre du 15 mai 1956, transmettant le rapport de la troisième session du Comité social, le Secrétaire Général appelait l'attention des gouvernements sur cette recommandation en demandant que leurs observations éventuelles lui fussent communiquées avant le 1er août 1956.

A la date de l'établissement du présent document, huit gouvernements avaient soit communiqué leurs observations, soit déclaré qu'ils ne désiraient pas les présenter, au stade actuel, ou qu'ils n'en avaient pas à formuler.

Bien que beaucoup de gouvernements n'aient pas encore fait connaître leur position, la Direction des Etudes a jugé utile d'établir dès maintenant le présent document; les observations reçues ultérieurement feront l'objet d'addenda.

cCo

Le Gouvernement du Luxembourg a déclaré qu'il ne désire pas, pour l'instant, formuler d'observations sur les articles en question.

Le Gouvernement de la Suède a fait la déclaration suivante :

"Les autorités suédoises compétentes ne sont pas en mesure, au stade actuel, d'adopter une attitude définie au sujet de l'avant-projet de certains articles de la Charte sociale européenne envisagée. Cependant, si la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe se prononçait en faveur d'une convention de caractère obligatoire, les autorités suédoises seraient disposées à examiner avec attention le projet de texte définitif." (1)

Le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré n'avoir aucune observation à formuler.

OBSERVATIONS GENERALES

Le Gouvernement de la Belgique a formulé les observations suivantes :

Le Comité social du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a poursuivi, lors de sa troisième session, l'élaboration d'un projet de Charte sociale européenne.

Le Comité des Ministres n'ayant pas, jusqu'à présent, donné des directives au Comité social quant à la forme, à la teneur et au but de la Charte sociale, le Comité social s'est penché sur cette question et, à propos de l'étude de chacun des droits, les gouvernements furent invités à donner leur avis quant à la forme que devrait prendre la Charte.

Certains gouvernements optent pour la déclaration de principes, d'autres pour l'instrument obligatoire, d'autres enfin, tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre forme, suivant la nature du droit à garantir.

Si les travaux du Comité social n'ont pas progressé, l'Assemblée Consultative a, par contre, élaboré un projet de Charte qui, à côté de principes et d'objectifs, contient des dispositions qui engagent les gouvernements.

Le Gouvernement belge est d'avis que l'évolution de ce problème au sein du Conseil de l'Europe exige que le Comité social reçoive des directives.

Il lui paraît nécessaire que la Charte sociale soit un instrument obligatoire, liant les Etats et non une simple déclaration de principes.

(1) C'est le Secrétariat Général qui souligne.

Il n'appartient sans doute pas au Comité des Ministres d'étudier en détail le contenu de la Charte. Néanmoins il est important qu'il indique au Comité social le caractère général des droits qui doivent y figurer.

Les droits que garantirait cet instrument international devraient être établis dans un sens progressiste, être suffisamment détaillés pour définir clairement les obligations des gouvernements et les droits des individus, de telle manière que les dispositions que contiendra la Charte sociale soient supérieures à celles figurant dans les "Déclarations" universelles de même nature."

Le Gouvernement du Danemark a formulé les observations suivantes :

"Le Ministère des Affaires sociales juge acceptables les projets d'articles relatifs à l'emploi et aux conditions de travail figurant à l'Annexe III (1). Cependant, nous pourrions également accepter les dispositions plus détaillées mentionnées dans les observations ci-après relatives à l'Annexe IV (1).

En ce qui concerne la forme et la portée de la Charte sociale, le Ministère des Affaires sociales partage le point de vue exprimé par la délégation danoise à la troisième session du Comité social, selon lequel différentes considérations semblent justifier des réserves à l'égard de l'élaboration d'une Charte sociale sous la forme d'une convention contenant des dispositions obligatoires.

Si, dans les années précédentes, l'adoption de conventions internationales dans le domaine social a pu permettre une meilleure harmonisation des législations des pays intéressés et réduire ainsi leurs divergences, à l'heure actuelle d'autres éléments semblent être déterminants pour le développement de la législation du travail et de la législation sociale dans une région telle que l'Europe : par exemple, les accords bilatéraux et multilatéraux conclus pour faciliter les mouvements migratoires entre les pays et l'influence sur les conditions sociales de la dépendance économique résultant des courants d'échanges internationaux.

Ce point de vue semble d'ailleurs corroboré par le fait que la plupart des gouvernements ont suggéré, dans leurs réponses au questionnaire sur l'emploi et les conditions de travail, que les dispositions relatives à ces droits revêtent, dans une Charte sociale, le caractère d'une déclaration.

S'il était cependant décidé de donner à la Charte sociale le caractère d'une convention contenant des dispositions obligatoires, il semble que la Charte devrait alors comporter un préambule dans lequel les Parties Contractantes déclareraient que les normes définies dans les chapitres suivants constituent le but de leur

politique sociale. Au moment de la ratification de la Charte, chaque Partie Contractante devrait se déclarer disposée à appliquer les principes énoncés dans le préambule et notifier en même temps quelles dispositions de la Charte elle s'engagerait à respecter. Par des déclarations postérieures, elle pourrait ensuite notifier son intention d'appliquer dorénavant une ou plusieurs des autres dispositions particulières de la Charte."

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a formulé les observations suivantes :

"C'est avec satisfaction que le Gouvernement Fédéral a pris connaissance de la poursuite des travaux concernant le projet d'une Charte sociale européenne. Il est surtout à approuver que le Comité social s'est décidé de fixer dans des projets d'articles (annexe III du rapport) les résultats de la première enquête faite extrêmement à fond chez les gouvernements membres sur les sujets "travail" et "conditions d'emploi".

Et, d'après l'opinion du Gouvernement Fédéral, le Comité social y est parti à juste titre de l'idée que - vu la différence des systèmes juridiques, économiques et sociaux dans les 15 Etats membres du Conseil de l'Europe - il semble opportun de faire uniquement des déclarations fondamentales, et de ne pas fixer des normes de droit obligatoires. Le Gouvernement Fédéral estime qu'un tel traité trouvera l'accord de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne le contenu des sept articles provisoirement adoptés, il n'y a - en principe - pas d'objections non plus."

OBSERVATIONS DETAILLEES

Article 2

"Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceraient de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par la mise en place de services gratuits et publics de l'emploi, par un système d'orientation professionnelle et par des conditions satisfaisantes de formation, à la réalisation du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun."

DANEMARK :

Le Ministère des Affaires sociales souscrit à la proposition faite par la délégation danoise à la troisième session du Comité social et tendant à ce que, outre les mesures mentionnées au projet d'article 2, paragraphe 2, il soit fait également mention des services d'enseignement.

IRLANDE :

Le Gouvernement de l'Irlande considère que cet article devrait reconnaître que le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté a toujours existé antérieurement à l'élaboration de cette Charte et indépendamment de celle-ci et, d'autre part, qu'il est inutile, dans les conditions actuelles, de préciser les moyens que devront employer les gouvernements pour maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi. Il recommande en conséquence que cet article soit remanié comme suit :

"Afin que toute personne puisse exercer son droit de gagner sa vie par un travail librement accepté, les gouvernements signataires s'efforceront de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et contribueront, par des moyens adaptés aux conditions propres à leurs pays, à la réalisation du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun."

ROYAUME-UNI :

Il est suggéré de remplacer les mots "des conditions satisfaisantes de formation" par les mots "une assistance en vue de la formation".

Cet amendement tend à tenir compte de la position des pays où, comme dans le Royaume-Uni, la formation relève en général de l'industrie et non du gouvernement.

Article 3

"Tous les travailleurs salariés ont droit à des conditions de travail justes... (1), à une limitation raisonnable de la durée du travail, au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé raisonnable.

L'exercice de ce droit peut être réalisé par voie de conventions collectives, de réglementation en matière de fixation des salaires, ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales."

La question de la rémunération, à laquelle il était fait allusion dans le projet initial de cet article, doit être examinée sur la base des réponses au nouveau questionnaire.

DANEMARK :

Sous réserve que la Charte sociale prenne la forme d'une déclaration, le Ministère des Affaires sociales s'associe également à la proposition de la délégation danoise tendant à insérer dans la Charte une clause souple relative à la limitation raisonnable de la durée du travail.

D'autre part, nous acceptons la proposition, formulée par plusieurs délégations, d'inscrire dans la Charte une disposition précise fixant la durée du congé annuel.

IRLANDE :

Le premier alinéa de cet article est incomplet et le Gouvernement de l'Irlande considère que, dans ces conditions, il ne peut pour l'instant formuler d'observations à son sujet.

Il est recommandé de reformuler le deuxième alinéa comme suit :

"Les gouvernements signataires reconnaissent que l'exercice de ce droit est et continuera à être réalisé, dans de nombreux cas, par voie de conventions collectives. Ils peuvent, cependant, si cela est nécessaire et souhaitable, instituer une réglementation permettant de réaliser l'exercice de ce droit."

Article 4

"Tous les travailleurs salariés ont droit à une protection adéquate de la vie et de la santé dans leur travail."

DANEMARK :

L'article 4 devrait s'appliquer à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants.

Article 5

"Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale en vue d'empêcher qu'ils ne soient employés à des travaux nuisibles des points de vue physique et moral, ou qui ne conviennent pas à leur âge pour d'autres raisons ou porteraient préjudice à leur éducation ou à leur formation."

ROYAUME-UNI :

Il est suggéré que soient supprimés les derniers mots "ou à leur formation".

Cet amendement tend à tenir compte du fait que certains jeunes peuvent compromettre leurs chances de recevoir une formation professionnelle en acceptant librement un travail non qualifié pour lequel aucune formation n'est requise. Tout effort visant à remédier à cette situation au moyen de mesures législatives ou par toute autre intervention gouvernementale serait susceptible de constituer une infraction aux dispositions de l'article 2.

Article 6

"Les travailleuses salariées ont droit à une protection spéciale, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement."

IRLANDE :

Cet article pourrait être remanié de façon à éviter toute possibilité de conflit avec l'esprit de l'article 41, 2°, de la Constitution irlandaise dont voici le texte :

"A cet effet, l'Etat s'efforcera d'empêcher que les nécessités économiques ne forcent les mères de famille à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer."

L'article 6 pourrait être remanié comme suit :

"Sous réserve que l'Etat s'efforce d'empêcher que les nécessités économiques ne forcent les mères de famille à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer, les travailleuses salariées ont droit à une protection spéciale, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement."

Dernier article (non numéroté)

"En vue d'assurer l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles 3 - 4 - 5 et 6, les autorités compétentes devraient assurer le fonctionnement de services d'inspection adéquats."

IRLANDE :

Le Gouvernement de l'Irlande considère que l'on pourrait laisser aux Etats membres le soin de prendre les dispositions qui leur conviennent en vue de la réalisation des droits ou principes et qu'il n'est guère nécessaire de prévoir, dans la Charte, une disposition spéciale ayant trait aux services d'inspection.

ROYAUME-UNI :

Il est suggéré d'insérer les mots "le cas échéant" après le mot "assurer". Le Gouvernement de Sa Majesté tient à se réserver le droit de présenter de nouvelles observations sur cet article lorsqu'auront été mis définitivement au point les projets d'articles qui, dans cette partie de la Charte, doivent précéder l'article en cause.

Strasbourg, le 22 octobre 1956

Restricted
 Addendum I au
 CE/Soc (56) 14

COMITE SOCIAL

(Quatrième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Observations du Gouvernement italien sur les articles du projet de Charte adoptés à titre provisoire par le Comité Social au cours de sa troisième session

Rappresentanza Italiana
 presso il Consiglio d'Europa

Strasbourg, le 8 octobre 1956

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de répondre, par la présente, à la lettre D/5475 que vous avez adressée en date du 15 mai 1956 à mon Ministre, en lui demandant de vouloir faire connaître les observations que le Gouvernement italien aurait à présenter sur les projets d'articles de la Charte Sociale Européenne, visant les droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail reproduits à l'annexe 3 du rapport de la 5ème Session du Comité Social (doc. CM (56) 63).

Sur la formulation de ces articles le Gouvernement italien n'a aucune observation particulière à présenter.

Il y a cependant des remarques et une réserve d'ordre général sur l'ensemble des articles en question, dont j'ai été chargé par mon gouvernement de vous faire part.

Ces remarques visent en premier lieu la procédure suivie dans le cadre général du Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'un projet de Charte Sociale.

A. 30.015

Il pourrait, en effet, paraître singulier, à certains égards que l'Assemblée Consultative et que le comité composé des experts sociaux des gouvernements membres aient entrepris, en même temps et d'une façon parallèle, l'étude du projet dont il est question.

Il faut cependant reconnaître que les projets élaborés jusqu'ici par les commissions de l'Assemblée représentent une base utile de discussion. D'une façon générale, ils couvrent en effet l'ensemble de la matière et, tout en établissant des limites précises aux droits octroyés aux travailleurs, ils reconnaissent à ces droits des effets positifs.

Le projet en cours d'élaboration par le Comité Social se limite, par contre, à une énonciation de principes, dans leurs grandes lignes; énonciation qui n'ajoute rien à ce qui a déjà été prévu par d'autres déclarations analogues (la déclaration universelle des Droits de l'Homme approuvée par l'O.N.U., la déclaration de Philadelphie sur les fins et les objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, etc...)

Dans ces conditions, la Charte Sociale Européenne risquerait de devenir un instrument inutile et superflu, voire même nuisible dans le cas où cette dernière ne devrait pas couvrir toutes les énonciations ou les principes reconnus dans les constitutions nationales des pays membres du Conseil.

Au sens du Gouvernement italien, pour que le nouveau document puisse porter à un progrès réel dans la protection des droits humains en régime international, il faudrait qu'il contint des liens juridiques susceptibles de garantir l'efficacité politique des différentes déclarations.

La Charte Sociale, eu égard à l'état de l'évolution des peuples européens et aux nécessités d'ordre économique et politique, devrait en conséquence assumer le caractère d'une obligation internationale; elle ne devrait pas se limiter à l'acceptation des normes, mais également les garantir moyennant des instruments de telle nature adéquats.

Pour les considérations qui viennent d'être exposées, le Gouvernement italien se voit contraint de confirmer la réserve avancée par son représentant au sein du Comité Social, quant à l'acceptation de la Charte Sociale, dans le texte élaboré jusqu'à présent par le même Comité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Représentant Permanent

Ambassade de Vetter

050
780

Strasbourg, le 12 décembre 1956

Restricted
Addendum II au
CE/Soc (56) 14

COMITE SOCIAL

(Quatrième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Observations du Gouvernement norvégien et du Gouvernement turc concernant les articles de la Charte provisoirement adoptés par le Comité Social lors de sa troisième session.

Norvège :

Article 1

Il ressort de la réponse au questionnaire contenu dans le Document CE/Soc (55) 11 que le Gouvernement norvégien est prêt à accepter un arrangement aux termes duquel certains droits ou principes seraient établis sous la forme d'une convention, alors que d'autres droits et principes ne peuvent être acceptés que comme un but de politique dans une déclaration. Les données dont on dispose actuellement font apparaître que le contenu et la portée des droits et principes de caractère social varient d'un pays européen à l'autre. Les différences entre les pays sont particulièrement accusés en ce qui concerne les mesures d'application, et notamment la responsabilité du gouvernement en cette matière. Si la Charte doit engager directement les gouvernements envers les citoyens de leur pays, il sera vraisemblablement difficile de trouver pour les différents points de la Charte sociale, une formule généralement acceptée par les pays membres. C'est ce que confirment les expériences de l'O.I.T. quant à l'adoption et à la ratification de conventions. Il semble donc plus réaliste de tendre vers une Charte établissant les droits et principes dont les Etats membres s'engageraient à tenir compte comme but de leur politique.

Addendum. II au
CE/Soc (56) 14

Article 2

Sous réserve que la Charte revête la forme d'une déclaration de principe, l'article 3 devrait comporter une introduction qui pourrait être libellée comme suit : "Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail justes et à une participation aux fruits de l'accroissement de la production".

Article 6

Ces dernières années, le point de vue a prévalu en Norvège qu'il ne devrait être faite aucune différence entre hommes et femmes en ce qui concerne le travail et les conditions de travail, sauf les dispositions spéciales concernant l'aide aux mères. Le Gouvernement norvégien préférerait que les dispositions de cet article fussent limitées à la protection de la maternité et il doit donc exprimer des réserves à l'égard d'une formule plus générale.

Turquie :

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à la lettre D/5.475, en date du 15 mai dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement n'a pas d'objections à présenter au sujet de la rédaction des articles visant les droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail qui figurent à l'Annexe III du rapport de la troisième session du Comité Social (CM (56) 63).

Quant à la forme et à la portée de la Charte sociale, vu l'évolution constante observée dans le domaine des droits économiques et sociaux qui sont avant tout fonction des possibilités matérielles de chaque pays, le Gouvernement turc est d'avis qu'il ne serait pas indiqué de rédiger à l'heure actuelle une convention contenant des dispositions obligatoires et suggérerait par conséquent de lui donner la forme d'une déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,
l'assurance de ma haute considération.

Strasbourg, le 8 octobre 1956

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

RESUME DES ELEMENTS POLITIQUES DU PROBLEME

Section I

PROCEDURE D'ELABORATION (Question préalable)

Mode d'élaboration des conventions internationales dans le domaine social. Problème particulier posé à ce sujet dans le domaine du travail, ce domaine étant réservé, en grande partie, à la libre négociation entre organisations syndicales, patronales et ouvrières. Intérêt, par conséquent, à ce que celles-ci soient associées à l'élaboration des Conventions internationales, ainsi qu'à leur application.

Système adopté par l'O.I.T. (s'inspirant des considérations qui précèdent) : principe du trivartisme (employeurs, travailleurs et représentants gouvernementaux), les organisations syndicales étant directement associées à l'élaboration des Conventions. Depuis presque 40 ans, ce système est devenu de tradition.

Système appliqué jusqu'ici par le Conseil de l'Europe : élaboration en deux étapes : 1) Comité des Ministres (Délégués des Ministres, Experts et Hauts fonctionnaires gouvernementaux) ; 2) contrôle par l'Assemblée Consultative. Inconvénients : manque d'efficacité : coordination insuffisante entre les deux étapes, à défaut d'une fréquence suffisante des réunions des représentants gouvernementaux et de contacts directs entre ceux-ci et les commissions de l'Assemblée ; difficulté, à l'échelon gouvernemental, de considérer les problèmes sous l'angle de l'intérêt européen commun, le mandat restreint des représentants gouvernementaux ne permettant, en règle générale, qu'une confrontation des points de vue nationaux.

Manque d'une association directe des organisations syndicales à l'élaboration des Conventions.

Répercussion de ces inconvénients, en ce qui concerne la Charte sociale : désaccord fondamental entre le Comité social et les commissions de l'Assemblée, le Comité social s'étant contenté jusqu'ici d'un instrument uniquement déclaratoire, les commissions de l'Assemblée étant unanimement partisans d'un document de caractère obligatoire, sous forme de Convention.

Nécessité de mesures prises dans l'immédiat, en vue de sortir de cette impasse :

1. Désignation d'un représentant spécial du Conseil de l'Europe (à l'instar de la désignation de M. Schneider) qui serait chargé de coordonner et de stimuler l'activité des organes chargés de l'élaboration des Conventions sociales ainsi que d'aplanir les désaccords (Voir ci-dessous, Section III, point 5). Système du Doc. AS/AG (8) 16, Projet de recommandation.

2. Convocation d'une Conférence européenne à base tripartite, chargée de délibérer, selon les méthodes appliquées par l'O.I.T., sur le projet de Charte établi par le Comité social et approuvé par l'Assemblée (cf. projet de recommandation figurant au Doc. 488, 2ème rapport de la commission des Questions sociales). Avantages de la Conférence : elle permettra aux membres du Comité social - siégeant comme membres du "troisième tiers" (représentants gouvernementaux) - de délibérer simultanément avec les représentants syndicaux et d'autres experts, suivant l'exemple de l'O.I.T. (Voir, pour l'organisation d'une telle Conférence, ci-dessous - Section IV, point 3 (c) et, pour sa composition, Section IV, point 3 c (iii).) Autre avantage : le cas échéant, la Conférence pourrait être convoquée à la suite d'une simple résolution de l'Assemblée, sans entraîner les retards résultant de l'élaboration de la Charte.

3. Les mesures visées sous (1) et (2) devraient intervenir dans l'immédiat et, par conséquent, en dehors du cadre de la Charte (Voir ci-dessous Section II, point 3). Système du projet de recommandation figurant au Doc. AS/AG (8) 16.

SECTION II

NATURE DE LA CHARTE SOCIALE1. Proclamation déclaratoire ou instrument obligatoire ?

Nécessité d'un instrument obligatoire liant les Etats signataires, les documents uniquement déclaratoires ayant perdu, dans ce domaine, tout intérêt aux yeux du grand public et risquant, d'autre part, d'être des "trompe-l'oeil". Exemple donné par les Nations Unies : projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce projet tendant précisément à remédier aux insuffisances de la Déclaration Universelle qui n'a pas de force obligatoire. Autre exemple : la Charte de Bogota. En tout état de cause la Charte sociale européenne ne saurait présenter un recul par rapport aux dispositions des Conventions de l'O.I.T. portant sur la même matière, ces dispositions étant destinées à devenir obligatoires.

2. Nature et portée des dispositions engageant les Etats signataires de la Charte :

- (a) Reconnaissance explicite des droits fondamentaux dans le domaine social. Nature et définition de ces droits. Droits subjectifs ? (Projet de Charte figurant au Doc. 403, Projet de Pacte des Nations Unies, Charte de Bogota). Droits "objectifs" ("Reflex-Rechte") ? (Projet de Charte figurant au Doc. 488 et au Doc. AS/AG (8) 15).
- (b) Engagements concrets de politique sociale (Projets de Charte figurant au Doc. 403, au Doc. 488, au Doc. AS/AG (8) 16, ainsi que le projet de Pacte des Nations Unies).

Caractère et portée de ces engagements : mesures administratives, législatives et autres, à réaliser progressivement lors de la mise en oeuvre de la Charte, celle-ci revêtant, par conséquent, le caractère d'une Convention-cadre ou d'une Convention-programme (ceci à l'instar du projet de Pacte des Nations Unies). Programmes spéciaux de mise en oeuvre, à réaliser par étapes successives (Doc. 403, projet de Charte, partie IV, Doc. 488, projet de Charte, partie III, Doc. AS/AG (8) 16).

Première application concrète d'un tel programme : Code européen de Sécurité sociale, à appliquer dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte. Ce système de Convention-cadre ou Convention-programme se justifie du fait que la Charte portant sur l'ensemble du domaine de la politique sociale, ne saurait comprendre que des dispositions d'ordre général.

- (c) Portée juridique des droits sociaux et économiques.
Lien entre la reconnaissance de ces droits par les Etats signataires et les engagements à prendre par ceux-ci en ce qui concerne la politique commune sociale : reconnaissance des droits sociaux et économiques dans la mesure de la prise des engagements en question. (Théorie du "principe de droit érigé en norme positive"). (x) Clause de réserve (xx) ; clause coloniale.

3. La Charte sociale doit-elle donner le jour à de nouveaux organes ?

Nécessité de ces organes en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Charte : voir ci-dessous, Section III, points 1 et 5.

Etant donné la nécessité immédiate de désigner un Représentant Spécial du Conseil de l'Europe (et éventuellement de convoquer une Conférence tripartite), la question de savoir si ces organes devraient trouver leur acte constitutif dans le corps même de la Charte ne paraît pas être d'une importance primordiale. La création de ces organes au moyen de résolutions séparées n'exclut d'ailleurs pas leur incorporation ultérieure dans une Convention. (Voir aussi ci-dessous Section IV, point 3 (c)).

4. Caractère ouvert de la Charte sociale.

5. Intérêt d'un accord partiel en vue d'accélérer la mise en vigueur de la Charte.

(x) Il est bien entendu que le contenu des engagements en question ainsi que les droits spécifiques qui s'y rapportent ne font pas partie du présent résumé des éléments politiques.

(xx) Compte tenu du caractère progressif de la mise en oeuvre de la Charte, la clause de réserve ne paraît être que d'un intérêt relatif.

SECTION III

MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE SOCIALE

1. Procédure de la mise en oeuvre des conventions de politique sociale. Procédure administrative, non judiciaire (contrairement à la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme). Raison de cette différence : différence de nature entre les droits sociaux et économiques et la plupart des droits de l'homme dans le sens classique.

Point de départ de la mise en oeuvre : soumission de rapports périodiques par les gouvernements signataires. Système adopté tant par l'O.I.T. que par le projet de Pacte des Nations Unies, que par le projet de Code européen de Sécurité sociale (cf. aussi Doc. 403, projet de Charte partie IV, Doc. 488, projet de Charte, partie III, projet de Charte du Doc. AS/AG (3) 16). La procédure d'examen, de contrôle, de conciliation et d'entraide qu'implique le système en question, postule un certain nombre d'organes et de structures. En ce qui concerne le système adopté par l'O.I.T. ces organes sont : le Bureau International du Travail et son Conseil d'Administration, la Conférence Internationale du Travail, et sa Commission de l'application des Conventions, ainsi que la Commission d'Experts pour l'application des Conventions et des Recommandations. La mise en oeuvre d'une Convention internationale dans le domaine social est loin d'être la seule affaire des gouvernements nationaux.

A l'instar de l'exemple classique de l'O.I.T., la mise en oeuvre des conventions européennes de politique sociale demande, à son tour, la création d'un certain nombre d'institutions et d'organes. Là également, il s'agit d'une mise en oeuvre "institutionnalisée". Nécessité, par conséquent, d'une "réplique" des structures de l'O.I.T. à l'échelon européen. Pour ce qui concerne le fonctionnement de ces structures et procédures, voir ci-dessous point 5 (b) et Section IV, point 3 (c).

En tout état de cause : impossibilité de confier la mise en oeuvre de la Charte sociale à l'actuel Comité social, composé de hauts fonctionnaires des Ministères nationaux compétents (solution proposée au Doc. 488, projet de Charte, partie III), les membres de ce Comité devenant juges, dans cette hypothèse, de leur propre action en tant que Hauts Fonctionnaires ministériels chargés de prendre une part active à l'application de la Charte dans leurs pays respectifs.

2. Le Conseil de l'Europe ne disposant, à son état actuel, de l'outillage propre à assurer le fonctionnement des procédures nécessaires, le problème primordial qui se pose aux rédacteurs de la Charte sociale est celui de savoir comment combler cette lacune. A ce sujet il s'impose un choix entre trois idées générales :

(a) Création d'une Organisation européenne du Travail ("B.I.T. européen").

Inconvénients : raison de double emploi et autres, étant donné le prestige et la longue expérience acquis par l'O.I.T. et le fait que son action porte - en partie - sur le même domaine que celui de la Charte, les rapports à soumettre par les Etats signataires étant, en grande partie, les mêmes dans les deux cas. En revanche : nécessité de tenir en réserve une solution "européenne", au cas où l'évolution dans la structure de l'O.I.T., actuellement en cours, rendrait impossible la réalisation d'un accord satisfaisant entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. Utilité, à cet égard, de l'idée d'un Commissariat européen aux Affaires sociales ainsi que celle d'un Conseil économique et social européen. (Voir ci-dessous point 5 (a) et Section IV, point 3 (a)).

(b) Confier la mise en oeuvre de la Charte sociale à l'O.I.T.

Inconvénients : d'une part le fait que les normes sociales européennes sont fort différentes et plus élevées que celles des conventions de l'O.I.T. et, d'autre part, le risque d'une ingérence indirecte des Etats de l'Est de l'Europe, membres de l'O.I.T., dans la politique sociale des Etats membres du Conseil de l'Europe. Difficulté pour l'O.I.T. pour cette même raison, d'instituer une section européenne occidentale.

(c) Système mixte : Mise en oeuvre de la Charte sociale par le Conseil de l'Europe en coopération étroite avec l'O.I.T. et ses organes. Nécessité, dans ce cas, de créer dans le cadre du Conseil de l'Europe, un certain nombre de nouvelles structures propres à organiser cette coopération, sans porter atteinte à la liberté d'action du Conseil. (Voir ci-dessous point 5 et Section IV, point 3 (c)).

3. Les solutions (a) et (b) ne pouvant entrer en ligne de compte, du moins à l'heure actuelle, il convient par conséquent de retenir l'idée suggérée sous le (c) (1). Pour l'application concrète, voir ci-dessous point 5.

4. Etat actuel de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. : Accord de 1951 : information et documentation réciproques (art. 1-2 de l'Accord) ; assistance technique (art. 4-5) ; convocation de conférences régionales tripartites (art. 3).

(1) Voir, dans ce sens, les interventions de MM. Birkelbach, Corish et Harlem, à la session du 13 octobre 1955 de l'Assemblée (Compte rendu des débats, 1955, pages 456, 456, 458).

Lacunes de l'accord :

- (a) L'expérience acquise, entre autres en ce qui concerne la Charte sociale, démontre que l'O.I.T., dans ses rapports avec le Conseil de l'Europe, est sensiblement entravée par le manque de coordination et d'unité de vues entre les organes entrant en ligne de compte (Comité des Ministres, Délégués, Comité social, Experts en matière de sécurité sociale, diverses commissions de l'Assemblée). La diversité des positions prises par chacune de ces instances à l'égard du problème de la Charte, semble empêcher l'O.I.T. de trouver à ce sujet au sein du Conseil un "interlocuteur valable".

Cette lacune serait comblée par la désignation d'un Commissaire européen aux Affaires sociales, la désignation d'un "représentant spécial" du Conseil de l'Europe étant prévue au para. 3 de l'art.1 de l'Accord, aux termes duquel les deux organisations pourront désigner chacune un représentant chargé de délibérer des questions d'intérêt commun.

- (b) Aux termes de l'art.3 de l'Accord Conseil de l'Europe - O.I.T., le Comité des Ministres peut demander au Conseil d'Administration de l'O.I.T. de convoquer des conférences régionales tripartites. Insuffisance de cette disposition : 1°) elle semble exclure la convocation de conférences, dont la composition s'écarte de la formule tripartite en vigueur à l'O.I.T. (employeurs, travailleurs et représentants gouvernementaux (x) ; 2°) dans le système de l'art.3 l'association indispensable des forces syndicales à l'élaboration de la politique sociale européenne dépendrait, en dernier ressort, du bon vouloir de l'O.I.T. (complications à craindre à la suite d'une évolution de la structure tripartite de l'O.I.T.) ; 3°) en limitant cette association à des conférences "ad hoc", ne siégeant pas, comme la Conférence Internationale du Travail, de façon périodique, l'Accord en question tend à mettre les forces syndicales européennes dans une position d'infériorité par rapport aux forces syndicales à l'échelon mondial ; 4°) la conférence prévue à l'art.3 n'aura pas de pouvoirs de décision (contrairement à la Conférence Internationale du Travail), ni même le pouvoir de faire des recommandations. Nécessité, par conséquent, de réviser l'art.3 de l'Accord en question.

(x) La formule de composition du "troisième tiers" appliquée au Doc. 403, projet de Charte sociale partie III ainsi qu'au rapport Kalbitzer (Doc. AS/EC (7) 24 et au Doc. AS/AG (8) 16) s'inspire d'une idée fort différente.

5. Eléments constitutifs d'une solution à base du système mixte visé ci-dessus (point 5 (c)).

(a) Organe de direction et de coordination :

Commissariat européen aux Affaires sociales (prévu à la partie II du projet de Charte du Doc. AS/AG (8) 16).
Tâches du Commissariat (i) au sein du Conseil de l'Europe: tâches de coordination et d'impulsion en ce qui concerne la politique sociale du Conseil et plus particulièrement la Charte sociale ; Commissariat européen, organe qui préside de façon générale à l'élaboration et la mise en oeuvre de la Charte et sous les auspices duquel devront fonctionner les autres organes visés ci-dessous. A comparer avec le rôle assumé par le Conseil d'Administration du B.I.T. dans le cadre de la politique sociale à l'échelon mondial. (ii) En vue de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. : Commissariat européen seul "interlocuteur valable", chargé d'assurer la coopération entre les deux organisations et de veiller, à ce sujet, aux intérêts du Conseil de l'Europe (voir ci-dessus point 4 (a)).

(b) Organe d'enquête et de contrôle : Comité d'experts indépendants.

En fait, la procédure de contrôle et d'enquête forme l'élément principal de la mise en oeuvre de la Charte: examen des rapports périodiques des gouvernements participants; audition, s'il y a lieu, des représentants des gouvernements directement intéressés ; rapport d'ensemble au Commissaire européen. Système en vigueur à cet égard au sein de l'O.I.T. ; rôle du Comité d'experts pour l'application des conventions et des recommandations ; rôle de la Conférence Internationale du Travail et sa commission compétente.

Composition du Comité d'experts :

- (i) Système du Doc. 403 : la Commission européenne des Droits de l'Homme assumant le rôle de comité d'experts.
Inconvénients : les membres de la Commission européenne ne sont pas tous suffisamment qualifiés comme experts sociaux. Contrairement à ceux de la Commission de l'O.I.T., ils ne disposent point d'une longue expérience dans ce domaine.
- (ii) Système du Code européen de Sécurité sociale : le rôle du Comité d'experts étant assumé par la commission existante à l'O.I.T. Inconvénient (signalé par la délégation des Pays-Bas au Comité des Délégués et celui des

Experts de Sécurité sociale) : la Commission de l'O.I.T. comprend des membres ressortissants d'autres Etats que les Etats membres du Conseil de l'Europe ; risque d'ingérence de la part des Etats de l'Est et d'autres Etats "anti-européens".

- (iii) Système mixte : Comité d'experts indépendants, composé à moitié de membres -ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe - de la Commission d'Experts de l'O.I.T. et, pour l'autre moitié, de membres qualifiés de la Commission européenne des Droits de l'Homme (x). (Application de l'art.4 de l'Accord Conseil de l'Europe - O.I.T.)

Avantages de cette solution : tout en sauvegardant l'indépendance du Conseil de l'Europe, cette solution semble être susceptible d'assurer à celui-ci l'assistance technique indispensable, à fournir par les Services compétents du B.I.T. chargés d'assister la Commission d'Experts existante et disposant d'une grande expérience en ce qui concerne le contrôle de la mise en oeuvre des conventions de l'O.I.T. ainsi que des législations et pratiques sociales des Etats membres du Conseil, membres de l'O.I.T. (Application de l'art.5 de l'Accord).

(c) Organe de conciliation et d'entraide

Commissaire européen, assisté :

- (i) par le Comité social gouvernemental et/ou
- (ii) par une Conférence (Chambre) sociale européenne en tant qu'organe de consultation et d'assistance technique au Conseil de l'Europe. Les réunions de la Conférence (Chambre) seront organisées par le Commissaire européen, en coopération étroite avec le représentant spécial de l'O.I.T. selon les modalités expliquées ci-dessous à la Section IV, point 3 (c).

(x) A noter que celle-ci comprend également certains experts sociaux comme M. Sørensen et Pral Berg, siégeant en même temps à la Commission de l'O.I.T.

SECTION IV

CONTROLE DEMOCRATIQUE

A distinguer deux aspects fondamentaux :

1. Contrôle démocratique à base parlementaire exercé par l'Assemblée Consultative (aspect politique).
2. Contrôle démocratique "à base syndicale" (aspect technique).

1. Contrôle à base parlementaire :

Inconvénients de ce contrôle en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Charte : manque d'un outillage technique, propre à assurer la procédure d'examen et de contrôle de l'ensemble des rapports volumineux techniques, soumis périodiquement par les Etats signataires dans chacun des domaines spécifiques prévus à la Charte sociale.

2. Contrôle à base syndicale :

- (a) Système du tripartisme adopté par l'O.I.T. (employeurs, travailleurs et représentants gouvernementaux).
- (b) Système adopté par la C.E.C.A. : Comité consultatif composé de représentants des employeurs, des travailleurs et des utilisateurs.
- (c) Système du statut consultatif octroyé à certaines organisations syndicales par le Conseil de l'Europe. Etant donné que les consultations en question ne portent qu'un caractère non périodique et fragmentaire, le système en question ne saurait entrer en ligne de compte dans un exposé portant sur le contrôle démocratique.

3. Solutions susceptibles de combler la lacune, existant dans le cadre du Conseil de l'Europe

- (a) Conseil économique et social européen (système proposé au Doc. 405). Résolution 25 de l'Assemblée.

Note : S'agissant uniquement de chercher un moyen de combler la lacune existant au sein du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la question de la mise en oeuvre de la Charte sociale, on s'est abstenu, dans le présent résumé, de critiques dépassant cette question, ces critiques risquant de prêter à confusion comme il a été démontré lors de la discussion de la proposition en question au sein de l'Assemblée (octobre 1955) et de ses commissions.

Inconvénients : la proposition en question tient trop peu compte de la coopération nécessaire - au moins à l'heure actuelle - avec l'O.I.T., le Conseil économique et social européen risquant de se substituer, à l'échelon européen, entièrement à l'O.I.T. (Voir, par contre, ci-dessus Section III, point 2 (a)). Autres inconvénients : danger de conflits de compétence et de frictions entre le Conseil économique et social et les deux autres organes du Conseil de l'Europe (danger auquel il semble possible de remédier de façon efficace par la désignation du Commissaire européen). La composition du "troisième tiers" ne permet pas une délibération simultanée avec les représentants gouvernementaux, membres du Comité social. (Voir ci-dessous point C(1) et (iii)).

Avantages : réalisée déjà dans certains pays membres à l'échelon national, l'idée d'un Conseil économique et social correspond à l'extension indispensable de la démocratie politique vers une démocratie économique et sociale, évolution qu'on ne saurait ignorer en préparant les structures futures d'une Europe unie, sous peine de voir ces structures dépassées par le développement des structures sociales et économiques nationales. Autres avantages (voir aussi les paragraphes 40-43 de l'Exposé des Motifs du Doc. 403) : le projet de Conseil économique et social européen présente une solution valable au problème principal à résoudre, en ce qui concerne la Charte sociale, à savoir celui de la structure, propre à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale à l'échelon européen (voir ci-dessus Section III, point 1). De plus, le projet en question, en dotant le Conseil de l'Europe de l'embryon d'une "O.I.T. européenne", porte une garantie satisfaisante pour le cas d'une évolution future de l'O.I.T., de nature à mettre en danger la coopération étroite de cette organisation avec le Conseil de l'Europe. (Voir ci-dessus Section III, point 2 (a) et (b)). Enfin : association à l'élaboration de la politique sociale des divers groupes sociaux, autres que les forces syndicales. Sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité, évolution vers une démocratie sociale et économique.

- (b) Conférence régionale européenne à base tripartite convoquée par l'O.I.T. en vertu de l'art. 3 de l'Accord Conseil de l'Europe - O.I.T. (solution proposée au Doc. 486). Inconvénients : insuffisance de l'art. 3 (Voir ci-dessus Section III, point 4 (b)). Manque de garantie pour le Conseil de l'Europe en ce qui concerne sa liberté d'action. A défaut d'un organe de liaison politique de la part du Conseil de l'Europe - son Secrétaire Général n'étant pas doté de pouvoirs politiques - l'organisation et les travaux de la Conférence risqueraient de dépendre uniquement de l'O.I.T. Enfin : manque total de

pouvoirs de la Conférence elle-même, celle-ci n'ayant même pas le droit d'adopter des recommandations au Conseil de l'Europe (x). En vue de remédier à ces inconvénients, une troisième solution semble indiquée, à savoir :

(c) Conférence (Chambre) sociale européenne, convoquée périodiquement en fonction des diverses étapes de la mise en œuvre de la Charte.

Fonctions : Consultations à donner sur la fixation du programme de mise en œuvre, soumis par le Commissaire européen ; délibération sur les rapports périodiques des gouvernements et sur le rapport du Comité d'experts indépendants, que le Commissaire soumettra, s'il y a lieu, à la conférence en vue de la conciliation et de l'entraide mutuelle des parties intéressées. (Voir ci-dessous point (ii)).

Convocation : Au fur et à mesure de la mise en œuvre de la Charte par le Commissariat européen, mandaté, en tant que représentant du Conseil de l'Europe, soit par le Comité des Ministres, soit par l'Assemblée.

Organisation : par le Commissariat européen en coopération avec le représentant spécial de l'O.I.T. (voir ci-dessus Section III, point 4 (a)). Présidence assurée par le Commissaire européen. A cette fin, modification de l'article 3 de l'Accord O.I.T. - Conseil de l'Europe dans le sens visé ci-dessus Section III, point 4 (b) (xx) Répartition du vote entre les trois "tiers".

Statut de la Conférence : Réserve faite de quelques dispositions générales dans le texte de la Charte, ce Statut serait l'objet d'un accord complémentaire entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. à préparer par le Représentant Spécial, visé au point I de la Section I ci-dessus.

(x) Ni d'ailleurs aux Etats membres de l'O.I.T., la conférence régionale n'ayant le pouvoir que d'adresser des résolutions au Conseil d'Administration.

(xx) Cette modification pourrait avoir lieu sous forme d'un accord complémentaire, préparé et négocié avec l'O.I.T. au nom du Conseil par le Représentant spécial visé au point I de la Section I ci-dessus.

Alternatives à envisager pour la composition de la Conférence :

- (i) "Troisième tiers" composé selon la formule adoptée au Doc. 403, au rapport Halbitzer, Doc AS/EC (7) 24 ainsi qu'au Doc. AS/AG (8) 16, (représentants des secteurs de la collectivité autres que les syndicats patronaux et ouvriers)
Avantages : voir ci-dessus point 3 (a) in fine.
Inconvénients : l'ensemble des membres du Comité social gouvernemental ne participant pas à la Conférence, il leur manque l'occasion - présentée dans le cadre de la formule tripartite de l'O.I.T. ainsi que ci-dessous au point (iii) - de délibérer directement avec les représentants syndicaux notamment en ce qui concerne la conciliation et l'entraide nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Charte ; complications et pertes de temps résultant du système de réunions séparées de la Conférence et du Comité social gouvernemental. A ces inconvénients, il pourrait être remédié par l'alternative suivante :
- (ii) Troisième tiers composé uniquement de représentants gouvernementaux :
Avantage : la conciliation et l'entraide pourraient avoir lieu en présence des forces syndicales ce qui est particulièrement utile là où il s'agit des conventions collectives et autres pratiques sociales.
Inconvénient : manque d'une représentation, à côté des groupes syndicaux, des autres groupes de la collectivité.
 Remède par l'alternative suivante :
- (iii) Troisième tiers composé de représentants gouvernementaux, membres du Comité social, ceux-ci étant accompagnés, à l'instar de la Conférence Internationale du Travail, de conseillers techniques, choisis parmi les représentants libres des divers secteurs de la collectivité autres que les groupes syndicaux. Désignés par les gouvernements sur des listes présentées par les organisations qualifiées, ces conseillers seront autorisés à siéger comme suppléants en considération des points de l'ordre du jour regardant les secteurs de la collectivité qu'ils représentent. (Combinaison du système de l'art. 26, par. 2 du projet de Charte, Doc. 403 et de celui en vigueur à la Conférence Internationale du Travail). Cette solution est susceptible non seulement de permettre une délibération simultanée avec les membres du Comité social, mais encore de sauvegarder les intérêts des différents secteurs de la collectivité, autres que les groupes syndicaux (consommateurs, agriculteurs, activités économiques et sociales indépendantes).

(iv) A titre complémentaire, il convient de noter encore une troisième alternative, à savoir : composition du "troisième tiers", partiellement ou entièrement, de membres de l'Assemblée Consultative. Avantage de cette alternative : elle serait de nature à combiner de façon directe le contrôle à base parlementaire et le contrôle à base syndicale (voir ci-dessus, Section IV, au début). Inconvénient : l'alternative en question provoquera une augmentation considérable du nombre de membres de la Conférence (problèmes de répartition par nationalité et par tendance politique qu'il serait très difficile de résoudre). D'autre part, il semble que les droits de regard de l'Assemblée seraient pleinement assurés par la soumission périodique à celle-ci d'un rapport établi par le Commissaire européen sur la mise en oeuvre de la Charte, rédigé de façon telle que l'Assemblée puisse en discuter les aspects politiques. De plus, l'Assemblée recevrait des rapports périodiques de la Conférence (Chambre) sociale européenne.

Strasbourg, le 25 septembre 1957

Restricted
CE/Soc/WP II (57) 5

COMITE SOCIAL

(5ème Session)

Groupe de travail

chargé de la préparation de la 6ème Session du Comité

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Document d'information

(Lettre du Secrétaire Général de la Confédération
Internationale des Syndicats libres au Président de l'Assemblée,
20 octobre 1956).

Mon cher Président,

Je crois que le moment est venu de vous faire connaître le point de vue des organisations syndicales libres d'Europe en ce qui concerne le dernier projet de Charte sociale européenne comprenant la création d'une Chambre sociale européenne. Nous avons, au cours de ces dernières années, assisté comme observateurs, représentant le mouvement syndical libre d'Europe, à de nombreuses sessions des diverses commissions de l'Assemblée Consultative s'occupant de ces problèmes.

A la dernière session de la commission des Affaires sociales, il nous a été certifié que l'on veut en terminer avec cette discussion et qu'à la session actuelle de l'Assemblée Consultative une décision interviendra, quelle qu'elle soit.

Copie à M. Dunstan CURTIS
Secrétaire Général p.i.
Conseil de l'Europe.

Avant, cependant, que l'Assemblée Consultative ne se prononce d'une façon définitive sur le projet actuel, je voudrais vous exposer le point de vue des syndicats libres d'Europe à ce sujet, avec prière de le porter à la connaissance de l'Assemblée avant que celle-ci ne procède au vote final sur ce projet.

Malgré les multiples interventions de nos observateurs, représentant le mouvement syndical libre, aux sessions des commissions des Affaires sociales, des Affaires économiques et des Affaires Générales, nous sommes obligés de constater avec regret que certaines formulations d'articles sont conservées alors qu'elles sont inacceptables pour les organisations syndicales libres.

Ainsi, à l'article 1, section A " Droit au Travail ", point d), on parle " d'établir le droit au travail libre de toute restriction ". Il est possible de donner à ces termes une interprétation présentant un sérieux danger pour les travailleurs, qui estiment que les conventions collectives conclues entre les employeurs et les délégués syndicaux des travailleurs doivent conserver le droit d'imposer certaines restrictions dont le but essentiel est de protéger l'emploi et les conditions de travail dans leur industrie ou leur profession.

Dans ce même point d) il est question de " protéger d'une façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ". Cela peut être interprété comme une obligation de l'Etat de protéger ceux qui veulent occuper des emplois devenus disponibles à la suite d'une grève. En d'autres termes, l'Etat s'engagerait à assurer le travail des supplanteurs ou briseurs de grève. Or, dans la plupart des pays démocratiques, l'opinion publique et dans certains pays la jurisprudence même, désapprouvent que des efforts soient entrepris pour briser une grève légitime et engagée dans des conditions respectant les lois, les règlements et les statuts syndicaux. C'est pourquoi il nous est impossible d'accepter ces deux clauses du paragraphe d) de l'article 1, section A de la Charte sociale.

Dans la section F de ce même article 1, concernant le droit de former des syndicats, une réserve est formulée, analogue à celle de l'article 11, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Nos organisations ont présenté une objection fondamentale contre cette réserve lors de la discussion et de l'adoption de ladite Convention des Droits de l'Homme. Nous avons également, au cours de la discussion de la Charte sociale, réitéré cette objection.

Il y a d'autres points dans cet article 1er au sujet desquels nous avons formulé des observations et demandé des améliorations, surtout en vue de les mettre en concordance avec les termes contenus dans les Conventions Internationales du Travail traitant de ces mêmes objets. Nous avons surtout fait ces observations en nous basant sur le dernier paragraphe du préambule dans lequel il est dit : " Les Hautes Parties Contractantes prendront pour but d'établir des normes européennes plus élevées que les normes en vigueur sur le plan international plus vaste ". Il n'y a pas de doute qu'ici on vise surtout les Conventions Internationales du Travail de Genève. Force nous est de constater que sur plus d'un point, les normes proposées dans la Charte sociale européenne sont inférieures à celles déjà prévues et adoptées par le BIT pour le monde entier. C'est le cas entre autres pour l'âge d'admission des enfants au travail salarié, l'inspection du travail, les systèmes de fixation d'un salaire minimum. Nous aurions également préféré une autre formulation de l'article 1, section B, paragraphe e) relatif à la rémunération égale pour un travail de valeur égale, que nous considérons à la fois trop simpliste et trop stricte et qui par conséquent prêterait, dans son interprétation pratique, à des controverses sans fin.

Mais, malgré ces faiblesses et ces défauts, nous aurions pu nous rallier au contenu de cette Charte, bien déterminés à poursuivre dans le plus bref délai nos efforts pour l'améliorer par voie d'amendements.

Malheureusement, la partie 2, relative à l'institution d'un Commissaire et d'une Chambre sociale européenne rend la Charte inacceptable pour les syndicats libres d'Europe. La raison en est extrêmement simple : l'intérêt essentiel que nos organisations portaient à cette Charte résidait dans l'institution d'un Conseil économique et social et ceci surtout en raison des compétences économiques de ce Conseil. Nos organisations syndicales libres d'Europe attachent une extrême importance à la création d'une institution européenne où les représentants des travailleurs pourraient efficacement, et sur un pied d'égalité avec les employeurs et les gouvernements, prendre part à l'examen des questions économiques qui se posent à l'Europe et apporter leur contribution propre à la solution de ces problèmes. Les organisations syndicales libres ont salué avec joie, il y a quelques années, l'initiative du Conseil de l'Europe visant la création d'un tel Conseil économique et social. Pour elles, l'activité sociale d'un tel Conseil était d'un caractère secondaire, étant donné que le BIT a la compétence et l'expérience requises pour s'occuper de ces questions par le moyen des conférences régionales européennes, limitées aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Conseil économique et social n'aurait donc pas à s'occuper des questions sociales, sauf

dans les cas où le BIT serait, pour une raison quelconque, incapable de les résoudre. Mais, ainsi que nous le disons plus haut, notre intérêt principal se trouvait précisément, en ce qui concerne le Conseil économique et social, dans ses compétences économiques. Or, le projet actuel dépouille de façon délibérée la "Chambre sociale européenne" de toutes ses compétences économiques. Il est vrai qu'à certains endroits il est question de l'application "de la présente Convention européenne des droits sociaux et économiques". Mais il est clairement indiqué par ailleurs que la Chambre, ainsi d'ailleurs que le Commissaire, sont chargés de "donner l'impulsion à la réalisation de la politique sociale du Conseil de l'Europe". A un autre endroit, il est question que la Chambre peut prendre des résolutions à soumettre à l'attention de l'Assemblée Consultative pour lui signaler les incidences politiques, sociales, économiques et culturelles des questions de sa compétence. Or, ces compétences sont clairement délimitées à l'article 2, à savoir la politique sociale du Conseil de l'Europe, et il ne s'agit que des incidences.

C'est surtout en vertu des dernières considérations relatives à la Chambre sociale que les organisations syndicales libres d'Europe ne peuvent pas apporter leur approbation et leur appui au projet actuel de Charte sociale.

Il y aurait peut-être une issue à cette situation, permettant de donner satisfaction aux aspirations des travailleurs appartenant au mouvement syndical libre d'Europe. C'est ainsi que l'Assemblée Consultative l'avait suggéré en 1955 dans sa réponse au quatrième rapport de l'O.I.E., de prier celle-ci de convoquer, conformément à l'accord entre l'O.I.E. et le Conseil de l'Europe, une Conférence régionale tripartite à laquelle le projet de Charte sociale européenne serait soumis pour nouvel examen.

Dans une telle Conférence tripartite, les intéressés les plus directs, c'est-à-dire les travailleurs, que la Charte sociale a pour but de protéger, pourraient faire valoir leurs points de vue, tant au sujet du contenu de la Charte sociale que de la création du Conseil économique et social européen.

Voilà les quelques réflexions et observations que j'ai cru devoir vous soumettre au moment où l'Assemblée Consultative s'apprête à prendre une décision définitive sur ces questions.

Veillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments distingués.

signé : W. SCHEVENELS
Secrétaire Général

Strasbourg, le 26 octobre 1956

Restricted
CE/SOC (56) 15

DIRECTION DES ETUDES

Division des Questions sociales

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Etude sur la nature, la définition et la portée juridique
des droits sociaux et économiques.

I.

INTRODUCTION

Parmi les multiples problèmes que pose l'élaboration d'une Charte sociale européenne figure en premier lieu celui de sa portée juridique. Dans les divers projets de Charte sociale soumis à l'Assemblée en octobre 1955, en avril et en octobre 1956 (Doc. 403, Doc. 488 et Doc. 536) la commission des Questions sociales et la commission des Affaires Générales avaient nettement pris position à ce sujet, conformément à l'avis de la commission des Questions économiques. S'inspirant de l'exemple des Nations Unies (projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels élaboré par la commission des Droits de l'Homme de cette organisation), les commissions compétentes de l'Assemblée ont été unanimement d'avis qu'une Charte sociale européenne, pour être digne de ce nom, ne saurait revêtir le caractère d'une simple déclaration de principes, mais devrait comprendre un ensemble d'engagements pris par les Etats signataires dans le domaine social, engagements par lesquels ceux-ci se trouveraient formellement liés.

Etant donné, d'autre part, qu'à l'instar encore du projet de Pacte des Nations Unies, ces engagements devraient correspondre aux droits sociaux, économiques et culturels qui, chacun dans son domaine, en sont les corollaires, les auteurs de la Charte sociale se trouvent amenés à se demander, si et dans quelle mesure ces droits sont susceptibles d'être reconnus par les Etats signataires

de la Charte. Afin de contribuer à l'étude qui permettra au Comité Social de prendre une décision à ce sujet, la Direction des Etudes du Secrétariat Général a estimé utile d'exposer, dans la présente étude, les considérations d'ordre juridique et scientifique qui se trouvent à la base du problème de la nature, de la définition et de la portée juridique des droits en question.

II.

EXPOSE DU PROBLEME

L'expérience a démontré que, dans ses grandes lignes, la garantie des droits et des libertés fondamentaux peut s'inspirer de deux ordres d'idées différents. En premier lieu, et ceci plus particulièrement en ce qui concerne les droits sociaux et économiques, on peut se baser sur la conception, dite des "normes de conduite" (1). Cette conception suppose l'élaboration d'un ensemble de préceptes s'adressant aux autorités publiques et tendant à ce que celles-ci prennent certaines mesures de politique sociale. Loin d'être des règles de droit positif, ces préceptes se présentent sous forme de principes et de directives, dont l'application relève uniquement des autorités en question (2). En fait, cette méthode ressort beaucoup moins au domaine de la garantie des droits et libertés fondamentaux qu'à celui de la politique sociale (3). En appliquant cette méthode comme méthode exclusive de garantie des droits et libertés fondamentaux, on risque de sacrifier la condition juridique de la personne humaine aux impératifs de l'économie et du dirigisme social et administratif.

En deuxième lieu, la garantie des droits et libertés fondamentaux peut se présenter sous la forme de l'attribution d'un droit subjectif à l'individu. Partant, elle aussi, de l'existence d'un certain nombre de principes et de règles fondamentaux, cette conception tend à rattacher ceux-ci à des bénéficiaires individuels. Cette méthode, que l'on peut considérer comme la méthode individualiste, risque d'aboutir à un autre extrême, à savoir l'idée

(1) En allemand "Verhaltensnormen", cf. Bentele, Das Recht auf Arbeit, Zürich, 1949, page 74.

(2) Cf. W. Kaskel, Arbeitsrecht, Berlin, 1932.

(3) Cette méthode se rapproche en quelque sorte du système appliqué à la déclaration de Philadelphie établie en 1944 par l'Organisation Internationale du Travail qui a été conçue comme une déclaration de principes.

selon laquelle tous les droits et libertés fondamentaux sont des droits individuels absolus, valables en toutes conditions et circonstances (1). Si ce point de vue peut être admis pour ce qui concerne certains droits de l'homme dans le sens classique, il n'en reste pas moins que, pour un grand nombre de droits et de libertés fondamentaux, notamment les droits sociaux et économiques, cette conception n'est pas défendable. Comme il sera expliqué par la suite, une telle conception est en contradiction avec la nature des droits en question.

Il semble utile, dans ces conditions, d'attirer l'attention sur une autre méthode de garantie et de définition des droits et libertés fondamentaux. Se situant à mi-chemin entre les deux pôles extrêmes dont il vient d'être question, cette méthode tend à éviter le Scylla d'un dirigisme social et le Charybde d'un individualisme juridique poussé à l'extrême. S'inspirant de la théorie connue sous le nom de "principe de droit érigé en norme positive" (2), cette méthode part de l'existence d'un certain nombre de principes et directives fondamentaux de la sauvegarde et du développement de la personne humaine qu'il convient de transporter dans le domaine du droit positif. Seulement, loin de se borner à la simple attribution d'un droit individuel ou à la formulation d'une règle de conduite, la transformation du principe de droit en règle de droit positive, s'opère cette fois-ci au moyen d'une précision et d'une limitation de ce principe même à la lumière des faits réels de la vie sociale et économique. L'expérience ayant démontré que pour permettre une garantie efficace des droits sociaux et économiques, les principes auxquels ceux-ci correspondent doivent perdre leur caractère absolu, il en résulte que la définition de ces droits, en tant que droits positifs, doit nécessairement obéir à une méthode qui soit en même temps souple et complexe. C'est cette méthode qu'on essaiera d'appliquer dans le présent exposé.

-
- (1) Cette idée se trouvait déjà à la base du fameux Édit de Turgot de 1776, énonçant le droit au travail comme un droit inaliénable et inviolable. Cf. aussi Brauer, *Das Recht auf Arbeit*, Jena, 1919, Chap. I, § 2 (b); Durand et Joussand, *Traité du droit du travail*, Paris, 1947.
- (2) S'agissant d'une terminologie qui a trouvé son origine aux Pays-Bas, on est obligé de traduire librement du néerlandais. Cf. Dr. M. N. Teuben, "*Het Recht op Arbeid*", Van Gorkum, Assen, 1955. Cf. aussi Jellinek, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, Freiburg i. Br., 1892; A.F. Utz, *das Recht auf Arbeit*, *Archiv für Rechts- und sozialphilosophie*, Tome XXXVIII, pages 350, 361; M. Bentale, *Das Recht auf Arbeit*, Zürich, 1949; M.auriou, *Précis de Droit constitutionnel*, Paris, 1929, p. 651.

En décidant, dans son Message spécial du 20 mai 1954 (Doc. 238, par. 45), de faire élaborer une Charte sociale européenne, le Comité des Ministres a déclaré que cette Charte doit constituer, dans le domaine social, "le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales". En prenant cette décision, le Comité des Ministres semble être d'avis que la Charte sociale, loin de se limiter à un certain nombre de principes et directives de politique sociale, devrait constituer, à l'instar de la Convention européenne des Droits de l'Homme, un acte juridique et politique par lequel les Etats signataires s'engageraient à garantir dans le domaine social la liberté et le libre développement de la personne humaine.

Etant donné que cette garantie relève d'un domaine sensiblement différent de celui de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que les engagements des Etats signataires doivent être considérés, par conséquent, sous un angle très particulier, il en résulte un problème d'ordre politique et juridique, qui se résume par les deux questions suivantes :

1. La Charte sociale doit-elle comprendre l'affirmation explicite d'un certain nombre de droits sociaux et économiques ?
2. Compte tenu de la nature juridique de ces droits, sous quelle forme convient-il de les affirmer ? Cette affirmation se limiterait-elle à la formulation d'un droit subjectif individuel ou va-t-elle revêtir une forme plus complexe, tenant compte du contexte social et économique ?

Avant de répondre à ces questions, il semble utile de passer en revue les systèmes de définition appliqués par les auteurs des Chartes, Déclarations et projets de Pactes de droits sociaux établis dans les temps modernes. On constate alors que ces nouvelles Déclarations et Chartes sociales ont généralement tendance à réserver une partie importante de leur texte à une énumération de droits sociaux et économiques formulés, dans un grand nombre de cas, comme des droits de la personne humaine et se présentant, de ce fait, aux yeux du public, comme des droits subjectifs de l'individu.

C'est ainsi que fut conçue la "Charte du Travail", contenue dans l'article 427, section XIII du Traité de Versailles (1919). C'est sur le même modèle que fut rédigé le projet intitulé "Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen", élaboré en juillet 1936 par la Ligue française des Droits de l'Homme. C'est du même ordre d'idées que semble s'inspirer le projet élaboré en janvier 1943, sous l'impulsion du Président Roosevelt, par l'Institut de Planification des ressources nationales des Etats-Unis, intitulé "Nouvelle Déclaration des Droits". Et c'est encore à la même pensée que semble correspondre la "Charte internationale américaine des garanties sociales" établie à Bogota le

2 mai 1948 (1), ainsi que le Projet de Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumis à l'Assemblée Générale le 4 décembre 1954.

Comme ce dernier projet de Pacte le démontre, il en résulte une terminologie, dont les spécimens les plus caractéristiques sont, entre autres, le droit au travail, le droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la sécurité sociale, le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

Il n'est pas étonnant qu'une telle terminologie ait suscité des critiques. Ce qu'à juste titre on lui reproche, c'est d'avoir perdu de vue la différence foncière de nature entre les droits qu'on vient de citer et les droits de l'homme dans le sens classique, comme par exemple le droit à la vie, le droit à la liberté, au respect de la vie privée et du domicile, la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Si, en règle générale, les droits relevant de la dernière catégorie appartiennent à l'homme en tant qu'individu, abstraction faite des conditions du milieu social et économique où ces droits s'exercent, les droits appartenant à la première catégorie sont conditionnés par la situation sociale et économique existante. D'autre part, si la garantie des droits civils et politiques se présente, dans la plupart des cas, de façon passive et négative, c'est-à-dire qu'elle repose sur l'interdiction faite aux individus et aux autorités publiques d'y porter atteinte, celle des droits sociaux ne saurait être possible, par contre, sans une action concrète et positive de la part des autorités publiques (2).

Il est évident, dès lors que, dans un grand nombre de cas, la définition du droit social par la formule d'un droit subjectif et absolu de l'individu ne saurait suffire. En fait, une telle définition ne serait qu'un geste gratuit et sans portée réelle, laissant inopérant l'exercice du droit en question. Que signifierait, pour ne citer qu'un exemple, la reconnaissance du droit au travail, défini comme tel, si les autorités publiques n'en assurent pas l'exercice par des mesures de plein emploi et autres, ou si le risque du chômage n'est pas couvert par la sécurité sociale ?

(1) Ainsi que la Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme de Bogota de la même date.

(2) Cf. G. Vedel, Les Déclarations des Droits de l'Homme, Etudes, juillet-août 1950, page 77.

D'autre part, la définition sur le modèle classique ne manquerait pas de comporter certains dangers : en reconnaissant à toute personne les droits en question, sans y ajouter les précisions nécessitées par le contexte particulier, on risquerait fort de susciter des illusions et de faire des promesses qu'aucun Etat ne serait en mesure d'honorer. C'est encore le droit au travail qui pourrait nous en fournir une illustration; en théorie, dans certains Etats où ce droit a été reconnu dans la Constitution nationale en tant que droit subjectif, il ne serait pas étonnant de voir se produire des réclamations judiciaires contre l'Etat de la part des chômeurs individuels.

Or, à la vérité, un grand nombre de droits sociaux et économiques ne sont pas des droits subjectifs et individuels dans le sens propre du terme. Bien qu'ils relèvent incontestablement du domaine de la sauvegarde des libertés fondamentales, beaucoup de ces droits, au sens juridique du terme, ne sont que des droits incomplets. En contre-partie, l'obligation qui en découle pour les autorités publiques n'a pas comme corollaire une revendication juridique de la part du bénéficiaire individuel, tendant à en assurer l'exercice. Dans un grand nombre de cas, le bénéfice juridique qui revient à celui-ci en vertu de la reconnaissance de ces droits, n'est que le reflet de l'action concrète et constructive entreprise par les autorités publiques en vue d'en permettre la réalisation. C'est pour cette raison que les droits sociaux et économiques ont reçu, dans la littérature juridique, le nom de "droits réflexibles" (1), c'est-à-dire des droits émanant d'un complexe juridique et structurel dont la mise en oeuvre échappe au pouvoir exclusif des ayants-droits.

Toutefois, il semble que rien ne s'oppose à ce que ces droits "incomplets" suivent, dans une certaine mesure, le sort des droits de l'homme au sens propre du terme. En fait, une telle assimilation s'explique par le rôle qu'assume, dans la théorie générale du droit, la technique juridique. On sait que ce rôle consiste, entre autres, à assurer la concordance nécessaire entre le système général du droit positif et les notions et phénomènes juridiques résultant de la vie sociale. Comme l'a déclaré M. Gény dans une formule lapidaire : "La technique juridique se trouve ordonnée par des schèmes généraux, où viennent prendre place les faits réels de la vie sociale" (2). Etant donné, toutefois, que

(1) Librement traduit de l'allemand : "Reflex-Rechte". Voir Jellinek : System der subjektiven öffentlichen Rechte, Freiburg i. Br., 1892, page 69. Cf. aussi Vedel, op. cit. page 70 et suiv.

(2) F. Gény. Méthode d'interprétation. Paris, 1924, p. 464.

le nombre de ces schèmes généraux - parmi lesquels figure la conception "droits de l'homme" - est nécessairement limité et qu'il est, de ce fait, impossible de trouver pour chaque phénomène juridique un "schème" absolument identique, la technique juridique s'est vue fatalement obligée de recourir à des subterfuges (1). Or, un de ces subterfuges est précisément celui de l'assimilation (2). S'agissant de réserver une place dans le système général du droit à un nouveau phénomène juridique, pour lequel ce système n'a pas prévu de schème ou de rubrique spécifique, il n'est pas rare de voir ce phénomène assimilé à une des rubriques existantes qui s'en rapprochent (3). En appliquant ce procédé d'assimilation aux droits sociaux, économiques et culturels, il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient par conséquent, à ce que ceux-ci soient affirmés et reconnus comme des droits et libertés fondamentaux de l'homme. Ceci, à condition, bien entendu, de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas en réalité de droits de l'homme au sens propre du terme et que, notamment, la position juridique du bénéficiaire est différente de celle de l'ayant-droit dans le sens classique.

(1) Comme le disait Renard : "La technique juridique a tellement de tours dans son sac qu'on la trouve rarement au dépourvu"; Renard : "Le droit, la justice et la volonté". Paris 1924, p. 177.

(2) Un autre est le procédé des fictions.

(3) Citons, parmi d'autres exemples, l'assimilation, sous certaines réserves, de la notion de la personne morale à celle de la personne physique. Autre exemple : la conception du quasi-contrat, ainsi que la doctrine de "constructive notice" en droit anglo-saxon.

III.

ESSAI D'UNE DEFINITION
DES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

Pour être efficace, il convient que la rédaction d'une Charte sociale européenne puisse répondre à une double formule. D'une part, il est nécessaire, si l'on veut que cette Charte soit le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'y comprendre, à l'instar de cette Convention, un ensemble de droits et de libertés fondamentaux affirmés comme tels par les Etats signataires (1). D'autre part, il n'est pas moins indispensable de préciser le contenu de ces droits, en particulier par des engagements concrets et positifs de politique sociale pris par les Etats signataires (2).

C'est ce double aspect du problème qui a été mis en évidence dans l'une des principales monographies scientifiques traitant de la définition et de la portée juridique des Droits de l'Homme et dont on se permet de citer le passage suivant (3): "Ce n'est pas une tâche facile de transformer les énonciations de principes de la Déclaration Universelle en droits positifs. Un des problèmes posés par la codification du droit international consiste précisément à savoir dans quelle mesure les droits de l'homme sauraient être définis et limités en vue de présenter des normes positives et concrètes, auxquelles puissent souscrire des Etats possédant des systèmes juridiques, politiques et économiques différents".

S'il est vrai que sur le plan mondial, qui est celui de la Déclaration Universelle, la solution de ce problème devrait se heurter à des obstacles presque insurmontables, il semble pourtant possible de la réaliser dans le cadre d'une Charte sociale européenne sans encourir des inconvénients majeurs. En partant de l'idée, exposée au début du chapitre II de la présente étude (4), selon laquelle la garantie des droits fondamentaux consiste à transformer les principes qui sont à la base de ces droits en règles de droit positif, il se dégage, en effet, un système de définition susceptible de combiner de façon efficace les deux aspects, l'un juridique

(1) C'est l'avis qui a exprimé notamment M. Corish, Ministre de la Prévoyance sociale de l'Irlande, lors de son intervention à l'Assemblée en octobre 1955 (Compte rendu des débats 1955, page 435).

(2) Cf. von Westphalen-Fürstenberg; das Problem der Grundrechte im Verfassungsleben Europas, 1955, pages 9 - 10.

(3) P. Prost, Human rights as legal rights. Leyde, 1951, p. 174

(4) V. ci-dessus, p. 3 : Théorie du "principe de droit érigé en norme positive".

et l'autre social, de la formule double de rédaction dont il vient d'être question. En fait, ce résultat serait obtenu si les Gouvernements signataires de la Charte sociale pouvaient accepter que la reconnaissance des droits fondamentaux soit liée de façon étroite aux engagements qu'ils consentent à prendre dans le domaine de la politique sociale. Autrement dit : les droits sociaux et économiques devraient être reconnus par la Charte dans la mesure même des engagements, pris par les Etats signataires dans le cadre de la définition de ces droits et tendant précisément à en assurer et en conditionner l'exercice.

Afin d'expliquer le système de définition dont il vient d'être question, on se permet d'attirer l'attention sur l'article 1er du projet de Charte sociale élaboré par la commission des Affaires Générales et qui vient d'être présenté à l'Assemblée Consultative à sa session d'octobre 1956 sous forme de projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques (Doc. 536).

L'article en question qui, dans ses subdivisions A - M, comprend un certain nombre de droits spécifiques, s'ouvre par une disposition générale portant reconnaissance explicite de ces droits et rédigée comme suit :

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits suivants et s'engagent à agir, tant par leurs efforts propres que par la coopération entre Elles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, notamment par l'adoption ou la promotion des mesures définies à propos de chacun de ces droits".

Suivent alors, dans les subdivisions A - M, un certain nombre d'engagements concrets et positifs tendant à assurer l'exercice de chacun de ces droits séparément, sous la forme de l'adoption ou de la promotion de mesures de politique sociale se rapportant à chacun des droits en question.

Nous constatons donc, que la disposition générale de l'article 1er tend à combiner, dans une seule formule, les deux aspects du problème de la garantie des droits sociaux et économiques dont il a été question dans le présent exposé.

Ainsi qu'il ressort de la lecture des différentes subdivisions A - M, cette solution tient pleinement compte des exigences d'ordre théorique et scientifique auxquelles doit répondre la rédaction d'une Charte des droits sociaux et économiques. Si les rédacteurs du texte n'ont pas hésité devant une affirmation et une reconnaissance explicite de ces droits, ils ont éité, d'autre part, les dangers que comporte une définition absolue et subjective, comme celle exprimée par la formule "toute personne a le droit de", etc... et dont les inconvénients ont été signalés au chapitre II du présent

exposé (1). Enfin, la rédaction en question à l'avantage de limiter la portée juridique des droits sociaux et économiques à des proportions raisonnables en la liant étroitement aux engagements concrets de politique sociale figurant aux subdivisions A - M et qui forment la partie essentielle du document en question.

Il paraît intéressant de comparer ce système de définition avec celui dont s'est inspiré le Comité social, en rédigeant, sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, le texte provisoire d'un certain nombre d'articles portant sur l'emploi et les conditions de travail (Doc. CM (56) 63, Annexe III et Doc. CE/Soc (56) 10, Annexe III).

L'article 1er du texte proposé présentait une disposition d'ordre général rédigée comme suit :

"Les Etats membres signataires de la présente Charte comptent pour but d'une politique devant être poursuivie par tous les moyens appropriés, tant nationaux qu'internationaux, l'instauration de conditions permettant la réalisation des droits et principes énoncés dans la Charte". (2)

Suivent alors un certain nombre de droits sociaux, dont la définition s'inspire de la formule classique : "toute personne (tous les travailleurs) a (ont) droit à ..." etc...

En comparant cette rédaction avec celle du projet présenté à l'Assemblée (Doc. 536), on constate qu'en ce qui concerne sa portée juridique, le texte élaboré par le Comité Social est à la fois plus restrictif et plus avancé que celui de l'Assemblée. Plus restrictif, en ce sens que le Comité semble avoir évité une formulation d'engagements obligatoires ainsi qu'une reconnaissance explicite des droits énoncés, ce qui s'explique d'ailleurs par le fait que le Comité Social n'a pas encore été à même de prendre définitivement position en ce qui concerne la nature juridique de la Charte. En revanche, le texte du Comité est plus explicite que celui de l'Assemblée, en ce sens qu'il présente les droits sociaux sous forme de droits subjectifs appartenant à la personne même du bénéficiaire. En se servant, à ce sujet, de la formule "toute personne a le droit", etc... - formule que le projet de l'Assemblée a délibérément voulu éviter pour des raisons de prudence expliquées ci-dessus -, le Comité Social se trouve dans un certain sens en avance sur l'Assemblée.

(1) Voir ci-dessus pages 5 et 6.

(2) On notera que l'article 1er ne fait pas partie du texte diffusé dans l'Annexe du Doc. CE/Soc (56) 10.

En conclusion des considérations qui précèdent, il semble permis de se demander si, lors de la discussion définitive du texte en question, le Comité Social n'aurait pas intérêt à approfondir l'étude de la nature juridique de ce texte. D'une part, les résultats obtenus par la science juridique moderne dans la solution du problème de la garantie des droits sociaux, résultats qu'on a essayé d'expliquer dans le présent exposé, semblent permettre une prise de position claire et précise en ce qui concerne le caractère obligatoire d'une Charte sociale. D'autre part, l'opinion publique, qui en vient de plus en plus à se désintéresser et à se lasser des textes d'ordre uniquement déclaratif et "proclamatoire", milite elle aussi en faveur d'un instrument clair et précis, susceptible d'être effectivement mis en oeuvre en partant d'un certain nombre d'engagements pris par les Etats signataires. En poursuivant ses travaux, eu égard à ces considérations, le Comité Social pourrait s'inspirer des conclusions suivantes qui résument le présent exposé.

IV.

CONCLUSIONS

1. La Charte sociale européenne constitue un acte politique et juridique, affirmant les règles fondamentales propres à sauvegarder la liberté, la dignité et la sécurité de la personne humaine dans le domaine social et économique.
2. Rien ne s'oppose à ce que ces règles soient introduites dans la Charte comme résultant d'un certain nombre de droits sociaux et économiques.
3. La définition de ces règles pourrait présenter un double caractère en comprenant, d'une part, l'affirmation de l'existence du droit dont elles résultent et, d'autre part, un ensemble de mesures et de normes de politique sociale conditionnant l'exercice de ce droit.
4. En ce qui concerne l'affirmation de l'existence du droit en question, il semble préférable de s'écarter de la formule "toute personne a le droit ..." en passant sous silence, par conséquent, la question du bénéficiaire individuel du droit. En revanche, cette affirmation aura le caractère d'une reconnaissance explicite par les Etats signataires, celle-ci figurant dans une disposition générale qui se rapporte à l'ensemble des droits énumérés dans la Charte.

5. Cette reconnaissance devrait être étroitement liée aux engagements à prendre par les Etats signataires et relatifs aux mesures visées sous le point 3, de sorte que la reconnaissance d'un droit social ou économique, ne saurait lier ces Etats que dans la mesure des engagements qu'ils sont disposés à prendre en ce qui concerne son exercice.

6. Ce système de définition serait de nature à assurer une composition homogène et bien ordonnée de la Charte sociale européenne en tant que Convention européenne des droits sociaux et économiques.

Strasbourg, le 8 novembre 1956

Restricted
CE/Sec (50) 19
Or. angl.

COMITE SOCIAL
(Quatrième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

(Projet de texte de certains articles,
établi par la Division des Questions sociales)

Introduction

1. Lors de sa troisième Session, le Comité social avait chargé le Secrétariat d'élaborer des projets de textes pour certains articles de la Charte sociale, sur la base des réponses des gouvernements à un questionnaire ayant trait aux droits et principes suivants :

- (a) droits et principes individuels et collectifs découlant du régime des relations professionnelles;
- (b) droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale;
- (c) droit des nationaux d'un pays membre au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres;
- (d) droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance;
- (e) adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles;
- (f) droits relatifs à la rémunération;
- (g) droits relatifs à la famille.

./.

Les réponses reçues des gouvernements ont été publiées dans le document CE/Soc (56) 13.

2. Le Secrétariat était également chargé d'élaborer des projets d'articles concernant le droit à la sécurité sociale et la protection des nécessiteux.

3. Au cours de sa troisième Session, le Comité social avait également adopté, à titre provisoire, certains projets d'articles de la Charte correspondant aux droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail (Doc. CM (56) 63, Annexe III). Certaines délégations avaient déjà proposé au cours de cette session des modifications ou des additions auxdits articles (voir Annexe IV au même document). Il avait d'autre part été entendu que les avant-projets d'articles feraient l'objet d'un nouvel examen de la part des gouvernements, qui avaient été invités à les commenter. Les commentaires reçus des gouvernements ont été publiés dans le document CE/Soc (56) 14.

Il a paru utile au Secrétariat d'élaborer de nouveaux projets de textes pour ces articles, fondés sur les observations émises au cours de la troisième Session et sur les commentaires des gouvernements.

4. Pour la rédaction de tous ces projets d'articles, le Secrétariat s'est heurté à des difficultés considérables étant donné l'incertitude qui règne encore quant à la nature fondamentale de la Charte. En qualifiant la Charte d'instrument qui constituerait, dans le domaine social, un pendant à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, (1) le Comité des Ministres semble avoir marqué qu'elle devrait aller plus loin qu'une simple déclaration de principes. Le Comité des Ministres a également chargé le Comité social d'examiner, notamment, si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux. (2)

5. Le Comité social, en tant que corps, a jusqu'ici marqué sa préférence pour un instrument de nature déclarative, rédigé en termes extrêmement larges et généraux. L'Assemblée Consultative a adopté un point de vue diamétralement opposé. Elle a élaboré un projet de Charte sociale qui, à l'exception d'un certain nombre de principes généraux de politique sociale, est de nature

./.

(1) Message spécial du Comité des Ministres à l'Assemblée du 20 mai 1954, § 45.

(2) Message spécial, § 46.

obligatoire et contient des dispositions très détaillées. (1) La Confédération internationale des Syndicats libres et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens ont elles aussi marqué nettement leur préférence pour un instrument liant les parties. Certains gouvernements, en particulier les Gouvernements de Belgique, d'Italie et de Suède, qui ont fait des déclarations expresses à cet effet, sont également d'avis que la Charte sociale doit contenir des dispositions obligatoires.

6. Dans ces conditions, le Secrétariat a préféré rédiger les projets de textes de certains des articles susmentionnés dans deux variantes, l'une de nature déclarative, et l'autre fondée sur l'hypothèse que certaines dispositions au moins devraient être obligatoires. Afin de préciser le sens dans lequel les droits économiques et sociaux peuvent être conçus comme obligatoires, le Secrétariat a préparé une étude sur la nature de ces droits et leur énoncé en termes juridiques. (2)

7. Un argument de poids employé par les délégations favorables à un instrument déclaratif est que bon nombre de dispositions importantes de la Charte porteront sur des matières généralement réglées par voie de conventions collectives et dans lesquelles les gouvernements n'ont pas le droit d'intervenir. Il serait possible de remédier à cette situation par une disposition insérée soit dans un article général, soit dans les articles particuliers relatifs aux conditions de travail, qui limiterait les engagements des gouvernements aux domaines non couverts par des conventions collectives. C'est la deuxième de ces solutions qui a été adoptée dans le projet de Charte de l'Assemblée. Ainsi, l'article concernant le droit à des conditions de travail justes et stables commence par la phrase suivante :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière : "... (suit une énumération de droits).

(1) Recommandation 104 (1956).

(2) Doc. CE/Soc (56) 15.

Cet énoncé ne paraît cependant pas tout à fait clair. Il admet en effet l'interprétation que, même dans les domaines couverts par des conventions collectives, les gouvernements seraient tenus d'intervenir si les conditions fixées par les conventions collectives n'atteignaient pas les normes définies dans la Charte. Par ailleurs, il ne serait évidemment pas souhaitable qu'un gouvernement pût ratifier la Charte, même si les conditions sociales dans son pays étaient très en-deçà des normes définies dans cet instrument, en se référant simplement au fait que ces conditions sont régies par des conventions collectives. On pourrait peut-être résoudre ce problème en subordonnant la ratification de la Charte au fait que les conditions sociales, dans un pays donné, soient égales aux normes, que ces conditions résultent soit de dispositions législatives ou de toute autre action des pouvoirs publics, soit de conventions collectives. (Il convient d'ajouter que, même dans les domaines couverts par des conventions collectives, les gouvernements peuvent exercer une influence considérable grâce à leurs bons offices en général, et au moyen des procédures de conciliation et d'arbitrage existant en tous pays).

8. On pourrait également insérer dans la Charte, afin d'en rendre la ratification moins difficile, une autre disposition qui prévoirait sa mise en œuvre progressive. C'est ce que fait le projet de l'Assemblée. Cela suppose un appareil chargé d'établir des programmes de mise en œuvre par étapes et d'en assurer le contrôle.

9. En rédigeant les projets d'articles qui suivent, le Secrétariat pouvait difficilement ne pas tenir compte du fait que l'Assemblée Consultative a maintenant saisi le Comité des Ministres du projet de Charte susmentionné (Doc. 536). Il est vrai que l'Assemblée n'a pas considéré ce texte comme définitif, puisqu'elle a recommandé au Comité des Ministres "d'établir une convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet". Toutefois, les divergences d'opinion à l'Assemblée qui ont abouti à cet énoncé, aux termes très soigneusement pesés, portent surtout sur les aspects institutionnels ou de procédure, bien qu'elles aient également trait, dans une certaine mesure, au fond du projet.

10. Les projets d'articles contenus dans le présent document paraissent peut-être trop fouillés, surtout par rapport à ceux que le Comité a adoptés à titre provisoire lors de sa troisième Session.

Cependant, il ressort des observations de certaines délégations, reproduites à l'Annexe IV au Doc. CM (56) 65, ainsi que des observations ultérieures de certains gouvernements, que même des gouvernements qui ne seraient pas disposés à accepter un instrument obligatoire estiment que les dispositions de la Charte devraient être élaborées dans le détail.

Dans ces conditions, le Secrétariat a jugé préférable de rédiger des textes assez fouillés qui pourraient, sans trop de difficulté, être remaniés dans un sens plus général si le Comité le désire.

1ère PARTIE

PROJET DE TEXTE DE NOUVEAUX ARTICLES
CORRESPONDANT AU DOMAINE COUVERT PAR
LE DEUXIEME QUESTIONNAIRE

Droits et principes individuels et collectifs découlant
du régime des relations professionnelles

(Notamment : a) association et coalition; b) négociations collectives; c) consultation paritaire et autres méthodes de collaboration entre travailleurs et employeurs; d) mesures relatives au règlement des conflits du travail)

Remarques :

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire, une majorité s'est prononcée en faveur de dispositions obligatoires pour les points a) (1) et b) susmentionnés. Pour c) et d), c'est le contraire.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N°87 de l'O.I.T. concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical : Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective : Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Norvège, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

./.

(1) Il convient toutefois de signaler, à ce propos comme en ce qui concerne d'autres droits, que deux des gouvernements qui ont émis le voeu de voir la Charte revêtir la forme d'un instrument obligatoire, n'avaient pas, à la date d'établissement du présent document, répondu au questionnaire.

Certains gouvernements se sont référés à ces Conventions et ont déclaré que la Charte devrait être en harmonie avec elles.

Il n'y a pas de convention de l'O.I.T. relative à la consultation entre employeurs et travailleurs, mais il existe une Recommandation (N° 94 (1952)) concernant la consultation et la collaboration pour les questions d'intérêt commun n'entrant pas dans le cadre des procédures de négociation collective. La Conférence et d'autres organes de l'O.I.T. ont également adopté un certain nombre de résolutions qui soulignent l'importance d'une consultation et d'une collaboration de cette nature.

Le terme de "coalition" doit probablement être interprété comme désignant ou englobant la notion de grève. Les conventions et recommandations de l'O.I.T. ne contiennent pas de reconnaissance explicite du droit de grève, mais celui-ci est implicitement reconnu dans la Recommandation N° 92 de 1951 concernant la conciliation et l'arbitrage volontaires, par exemple, ainsi que dans plusieurs conclusions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Le projet de Charte de l'Assemblée comporte la reconnaissance expresse du droit de grève.

Projet de texte. Variante I (déclarative) :

Voir Conv.
87 de l'O.I.T.,
art.2 et 5,
et projet
de l'Assem-
blée, art.1er
F. Voir
Conv. euro-
péenne des
Droits de
l'Homme,
art.11(2)

Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, ainsi que celui de s'affilier à des organisations de leur choix pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection de droits et libertés d'autrui. Cette disposition n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Voir Conv. 98 de l'O.I.T. art. 4 Les gouvernements signataires s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Voir projet de l'Assemblée, art. 1er, D Les gouvernements signataires s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des organismes de consultation paritaire et de collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national.

Voir projet de l'Assemblée, art. 1er, E Des procédures appropriées, comprenant la création d'organismes de conciliation et d'arbitrage, devraient être instituées pour le règlement des conflits du travail, qu'il s'agisse de conflits de droit ou de conflits d'intérêts. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de coalition, y compris l'arrêt du travail, au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait être réglé par les moyens visés au paragraphe précédent.

Variante II :

En vue de garantir ou de promouvoir l'exercice des droits des travailleurs et des employeurs dans leurs rapports mutuels, les Hautes Parties Contractantes

Voir Conv. 87 de l'O.I.T., art. 8 (2) 1. s'engagent à accorder aux travailleurs et aux employeurs toute possibilité de constituer des organisations locales, nationales ou internationales de leur choix pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte à cette garantie. Cette disposition n'interdit pas ./.

que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat;

2. s'engagent à instituer, en tant que de besoin, des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi;
3. s'engagent à accorder aux travailleurs et aux employeurs le droit de coalition, y compris l'arrêt du travail, au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait être réglé par les moyens visés au paragraphe 4 du présent article;
4. s'efforceront d'instituer des procédures appropriées, comprenant la création d'organismes de conciliation et d'arbitrage, pour le règlement des conflits de travail, qu'il s'agisse de conflits de droit ou de conflits d'intérêts;
5. s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des organismes de consultation paritaire et de collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national.

Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de l'invalidité

Remarques :

Tous les gouvernements qui ont répondu au questionnaire préfèrent une disposition déclarative. Les réponses font état de toute une série de mesures telles que : formation professionnelle et cours spéciaux de rééducation professionnelle comprenant la création, à cette fin, d'institutions spéciales; allocations de formation professionnelle et autres formes d'assistance financière; services spéciaux de placement; emplois protégés; obligation pour les employeurs d'occuper un certain contingent de personnes physiquement diminuées; transformation de certaines installations en vue de leur adaptation aux personnes physiquement diminuées; aide pour l'acquisition de divers appareils chirurgicaux, voitures d'infirmités, etc.. ou pour l'établissement de l'intéressé à son propre compte, et autres formes d'aide économique.

Le Chapitre V de la Recommandation n° 88 (1950) de l'Organisation Internationale du Travail pose certains principes pour la formation professionnelle des invalides, et la Recommandation N° 99 (1955) traite des principes et des méthodes propres à permettre aux invalides de se préparer à exercer un emploi convenable et d'avoir des chances raisonnables d'obtenir et de conserver un tel emploi.

Projet de texte :

Voir Rec.
88 de
l'O.I.T.,
art. 26 -
27

Les personnes physiquement diminuées ont droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de leur invalidité et quel que soit leur âge, dans la mesure où les conditions médicales et pédagogiques le permettent et pour autant qu'il existe des possibilités raisonnables de formation professionnelle et d'emploi.

A cette fin, des mesures appropriées devraient être prises, pour mettre à leur disposition des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spéciales.

Des mesures appropriées devraient être prises pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spéciaux de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Des allocations en espèces et autres formes d'assistance devraient être accordées aux personnes physiquement diminuées ayant besoin d'une telle assistance, pour leur permettre de profiter des moyens existants de formation professionnelle ou d'acquies les appareils chirurgicaux ou tout autre équipement nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

Droit des nationaux d'un pays membre au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres.

Remarques :

Certains gouvernements ont considéré cette question, en partie, sous l'aspect que leurs nationaux ne devraient pas être empêchés de chercher un emploi à l'étranger, et, pour ce qui est de cet aspect, un gouvernement voudrait le voir figurer dans la Charte sous la forme de dispositions obligatoires. Ce même gouvernement déclare que, pour ce qui est du droit de se voir attribuer un travail à l'étranger, il ne devrait être inclus dans la Charte sous aucune forme. Un autre gouvernement estime que l'article 12 de la Convention européenne d'Etablissement devrait être suffisant en ce domaine. Les autres gouvernements qui ont répondu au questionnaire sont d'avis que le droit au libre accès à l'emploi dans les autres pays devrait être inscrit dans la Charte sous une forme déclarative.

Les articles ci-après de la Convention européenne d'Etablissement offrent un intérêt particulier à cet égard :

"Article 10 :

Chacune des Parties Contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants des autres Parties à exercer, sur un pied d'égalité avec les nationaux, toute activité de caractère lucratif, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique et social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique, sans y être limitée, aux activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales et aux professions libérales, que la personne intéressée travaille pour son propre compte ou qu'elle soit au service d'un employeur."

Article 12, qui déclare que jouiront des droits mentionnés à l'article 10, sans qu'on puisse leur opposer les restrictions prévues audit article, les étrangers, lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- (a) avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de cinq ans une activité sur ce territoire;
- (b) avoir résidé régulièrement sur ce territoire pendant une période ininterrompue de dix ans;
- (c) avoir été admis à la résidence permanente. ./.

Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 12 affaiblit considérablement la portée de cet article en laissant aux gouvernements une grande latitude pour fixer des conditions plus rigoureuses.

Le système institué par l'O.E.C.E. pour la libération des mouvements de main-d'oeuvre paraît aller plus loin et être plus précis que les dispositions ci-dessus mentionnées. Les Membres de l'O.E.C.E. ne doivent pas opposer d'objections aux demandes d'emploi émanant de travailleurs étrangers si, après un délai d'un mois, il n'a pas été possible d'attribuer l'emploi vacant à un travailleur national. En ce qui concerne le renouvellement des permis de travail, le système établit une distinction entre le cas où le travailleur étranger a été employé dans le pays pendant moins de cinq ans, et celui où il y a été employé pendant cinq ans ou plus. Dans ce dernier cas, le renouvellement doit être accordé à moins que "des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception". Dans le premier cas, le renouvellement peut être refusé pour des raisons moins strictes.

Dans tous les Etats membres, un système de permis de travail est en général applicable aux travailleurs étrangers et le maximum auquel puisse prétendre la Charte sociale serait sans doute d'assouplir dans une certaine mesure les règles qui régissent l'octroi et le renouvellement de ces permis. Il n'est non plus permis d'escompter, étant donné l'évolution récente de la question au Conseil de l'Europe et à l'O.E.C.E., que la Charte puisse établir des règles précises et détaillées d'un caractère plus libéral que celles actuellement en vigueur.

L'expression "libre accès à l'emploi" peut être interprétée de manière plus ou moins stricte. Dans son sens technique strict, elle ne recouvre pas la libre circulation de la main-d'oeuvre, qui signifie qu'un travailleur peut aller d'un pays à l'autre en quête d'emploi. Elle s'applique uniquement au cas où le travailleur est déjà en rapport avec un employeur étranger, qui dispose pour lui d'un emploi. Dans la Charte sociale, toutefois, il conviendrait sans doute de prendre cette expression au sens le plus large possible. Afin de ne pas rester en deçà de la Convention européenne d'Etablissement, la Charte devrait même s'appliquer aux travailleurs indépendants, aux professions libérales, etc...

Projet de texte

Les gouvernements signataires de la présente Charte acceptent de fixer comme objectif à leur politique la création de conditions permettant aux ressortissants de l'un d'entre eux d'exercer sur le territoire d'un autre toute activité de caractère lucratif sur un pied de complète égalité avec les nationaux de ce dernier, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, l'ordre public et la santé publique.

A cette fin, les gouvernements signataires s'efforceront :

- (a) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit de modération;
- (b) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs.
- (c) de s'employer, individuellement et collectivement, dans le cadre des organisations internationales compétentes, à assouplir et à harmoniser les réglementations nationales régissant l'octroi des permis de travail aux étrangers, à prolonger la durée de validité de ces permis, et à en étendre la validité à des secteurs plus larges de l'activité économique, ainsi qu'à réduire les périodes de travail ou de résidence que l'étranger doit accomplir pour avoir le droit d'exercer en toute liberté une activité lucrative.

Les gouvernements signataires autoriseront, sans aucune restriction, leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres gouvernements signataires.

Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance.

Remarques :

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire, une large majorité s'est prononcée, dans ce cas, en faveur d'une disposition déclarative. Un gouvernement souhaite même restreindre

./.

l'application du principe au domaine de la sécurité sociale. Un autre gouvernement déclare, en revanche, que si la définition de ce droit ne va pas au-delà du contenu de la Convention N° 97 de l'O.I.T., la disposition devrait être obligatoire.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N° 97 de l'O.I.T. concernant les travailleurs migrants : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Le contenu du droit dont il s'agit doit probablement correspondre aux dispositions fondamentales de cette Convention. Toutefois, alors que la Convention ne s'applique, par définition, qu'aux travailleurs engagés par des employeurs dans un pays étranger, la Charte pourrait également étendre la protection et l'assistance aux travailleurs indépendants, pour autant que les mesures en question leur sont, par nature, applicables. Il convient de rappeler à ce propos que la Convention européenne d'Etablissement, ainsi que le texte ci-dessus du projet d'article de la Charte relatif à l'accès à l'emploi, est applicable aux personnes travaillant pour leur propre compte.

La Convention N° 97 de l'O.I.T. prévoit, entre autres dispositions, l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, et certains gouvernements ont souligné ce point dans leur réponse. Etant donné que la Charte sociale contiendra un article spécial sur le droit à la sécurité sociale, et qu'il a été entendu lors de la dernière session du Comité social que cet article couvrirait le problème de l'égalité de traitement, il y aurait double emploi si cette question était également traitée dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants. Par ailleurs, il ne serait pas souhaitable de ne traiter de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale que dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants, en particulier s'il n'est pas admis que cet article devrait couvrir des catégories plus larges que celle des salariés. On pourrait ainsi aboutir à une interprétation trop restrictive de la disposition concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Pour ces raisons, il est suggéré de ne pas mentionner la sécurité sociale dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, des mesures devraient être prises :

- Voir Conv. 1. pour créer des services gratuits appropriés
97 de chargés d'aider les travailleurs migrants, et
l'O.I.T., notamment de leur fournir des informations exactes,
art. 2 et et pour éviter toute propagande trompeuse concer-
3 nant l'émigration et l'immigration;
- Ibid. 2. pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil
art. 4 et des travailleurs migrants, et pour leur fournir
5 des services appropriés de contrôle sanitaire et
de protection médicale;
- Ibid. 3. pour garantir aux travailleurs migrants l'égalité
art. 6 de traitement avec les nationaux en ce qui concerne
les matières suivantes :
- (a) dans la mesure où ces questions sont réglemen-
tées par la législation ou sont soumises à
l'autorité ou à l'influence des pouvoirs pu-
blics :
- (i) la rémunération et les autres conditions
d'emploi et de travail;
- (ii) l'affiliation aux organisations syndicales
et la jouissance des avantages offerts
par les conventions collectives;
- (iii) le logement;
- (b) les impôts, taxes et contributions afférents
au travail, perçus au titre du travailleur;
- (c) les actions en justice concernant les ques-
tions mentionnées dans le présent article.
- Ibid. 4. pour garantir aux travailleurs migrants, sous
art. 8 réserve de l'accomplissement d'une période raison-
nable d'emploi ou de résidence, une protection
adéquate contre le rapatriement involontaire ou
l'expulsion;
- Ibid. 5. pour permettre, dans le cadre des limites fixées
art. 9 par la législation, le transfert de toute partie
des gains et des économies du travailleur mi-
grant que celui-ci désire transférer;
6. pour étendre la protection et l'assistance pré-
vues par le présent article aux travailleurs
migrants travaillant pour leur propre compte,
pour autant que les mesures en question sont
applicables à cette catégorie.

Variante II :

En vue d'assurer ou de favoriser l'exercice du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Hautes Parties Contractantes

1. s'engagent à créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et à prendre des mesures pour éviter toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. s'engagent à adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale;
3. s'efforceront de garantir aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - (b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - (c) le logement;
4. s'engagent à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières mentionnées au paragraphe précédent dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation, ainsi qu'en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
 - (b) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
5. s'engagent en outre :
 - (a) à garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion;

- (b) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer;
- (c) à étendre la protection et l'assistance prévus par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

L'une et l'autre de ces variantes pourraient susciter (notamment) l'objection que, dans la mesure où d'autres articles de la Charte s'appliquent à "toute personne" ou à "tous les travailleurs", on pourrait limiter l'objet de l'article relatif aux travailleurs migrants à des mesures de protection et d'assistance destinées aux travailleurs migrants en tant que tels. En ce cas, il ne serait pas nécessaire de faire mention de l'égalité de traitement dans l'article relatif aux travailleurs migrants.

Adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles.

Observations :

Aucun des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ne souhaite inclure dans la Charte une disposition obligatoire de cette nature.

Il n'existe pas de Convention de l'O.I.T. portant sur cette matière, mais plusieurs recommandations, telles que les Recommandations 57 concernant la formation professionnelle, 87 concernant l'orientation professionnelle, et 88 concernant la formation professionnelle des adultes.

Dans l'article portant sur le droit au travail, le Comité social a déjà fait état de la réalisation d'un "système d'orientation professionnelle" et de "conditions satisfaisantes de formation". L'article correspondant du projet de l'Assemblée contient une disposition analogue (sous une forme obligatoire).

S'il est décidé d'insérer dans la Charte un article spécial sur l'orientation et la formation professionnelles, il paraît donc évident que cet article devrait exposer en détail la nature et l'organisation de cette orientation et de cette formation; en ce cas, il serait normal de le fonder sur les principes essentiels des recommandations susmentionnées de l'O.I.T., qui correspondent, dans une certaine mesure, à la description des services nationaux de cet ordre donnée dans certaines réponses gouvernementales au questionnaire.

540

Projet de texte :

Les gouvernements signataires reconnaissent que l'existence de moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles est essentielle, non seulement pour l'individu, en lui permettant de choisir et d'exercer une profession convenant à ses aptitudes personnelles et de nature à lui donner toutes possibilités de développer sa personnalité et de retirer une pleine satisfaction de son travail, mais aussi pour la société dans son ensemble, en assurant la meilleure utilisation possible de la main-d'oeuvre disponible et, de la sorte, en stimulant la productivité et en facilitant le maintien du plein emploi.

Eu égard à ces objectifs, les gouvernements signataires s'efforceront :

1. d'assurer ou de favoriser la mise en oeuvre des moyens suivants :

Voir Rec.
87 de
l'O.I.T.,
I.1

- (a) une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes;

Voir Rec.
57 de
l'O.I.T.

- (b) un enseignement et une formation techniques et professionnels, conformément à un programme général établi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et adapté aux besoins tant des jeunes gens non encore entrés en emploi que des travailleurs adultes, y compris des cours théoriques et pratiques dans des écoles ou institutions créées à cette fin, ainsi qu'une formation pratique dispensée soit en cours d'emploi, soit dans des établissements scolaires avant l'entrée en emploi s'il y a lieu.

- (c) un système d'apprentissage;

- (d) des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de progrès techniques ou d'une désorganisation du marché du travail.

./.

2. d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus au présent article par des dispositions appropriées telles que :
- (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges afférents à l'orientation et à la formation professionnelles;
 - (b) l'octroi d'allocations de formation dans les cas appropriés;
 - (c) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation pendant l'emploi;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage, et la protection adéquate des apprentis.

Droits relatifs à la rémunération

Remarques :

La plupart des droits ou principes mentionnés dans le questionnaire sous cette rubrique sont incorporés dans divers autres instruments internationaux.

Rémunération équitable : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 21) parle du "droit à une rémunération équitable et satisfaisante", et le projet de Pacte des Droits économiques et sociaux des Nations Unies comprend, à l'article 7, le droit à la rémunération équitable.

Salaire minimum : Le droit à un salaire minimum est expressément mentionné dans la Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T. et dans la Charte Internationale Américaine des Garanties sociales de Bogota.

Rémunération égale pour un travail d'une valeur égale : Ce droit est inscrit à la fois dans la Déclaration Universelle (art. 23), dans le projet de Pacte des Nations Unies (art. 7) et dans la Charte de Bogota (art. 2).

Rémunération spéciale pour les travaux de nuit et les heures supplémentaires : Elle est expressément mentionnée dans la Charte de Bogota (art. 12).

Protection du salaire : La protection contre la saisie est prévue par la Charte de Bogota (art. 10).

Jours fériés payés : Ce droit est également inclus dans la Charte de Bogota (art. 14).

Rémunération en fonction de l'accroissement de la productivité:
En vertu de la Déclaration de Philadelphie, les travailleurs auront "une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains". La Charte de Bogota comprend le droit à une prime annuelle (art. 9) et le droit à une participation aux bénéfices (art. 11).

Bien que les réponses des gouvernements indiquent que les questions de salaires sont généralement réglées par voie de conventions collectives librement négociées, il apparaît que des lois ou règlements interviennent dans de nombreux cas. En France et en Sarre, il existe des dispositions légales relatives au salairé minimum garanti. Dans ce domaine, des règlements limités à certaines catégories sont également en vigueur en Irlande (agriculture, apprentis et groupes restreints dans d'autres branches professionnelles) et en Norvège (travailleurs à domicile). D'autres pays ont institué un mécanisme de fixation des salaires en vue de l'établissement de salaires minimum pour certaines catégories de travailleurs. Dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire, la législation assure la protection du salaire, du moins une certaine protection contre la saisie. Six gouvernements déclarent que, dans leur pays, des dispositions législatives s'appliquent au préavis en cas de congédiement. Des lois ou règlements régissent la question de la rémunération spéciale pour les travaux de nuit et heures supplémentaires en France, en Irlande (travail de nuit dans l'industrie entre 20 et 24 heures et heures supplémentaires), aux Pays-Bas (partiellement), en Norvège (heures supplémentaires), en Sarre et en Turquie.

L'égalité de rémunération pour un travail d'une valeur égale est garantie par la Constitution en Italie, et par la loi en Sarre et en Turquie.

Il existe des dispositions légales concernant le droit aux jours fériés payés en Irlande (pour certaines catégories de travailleurs), en Sarre, en Turquie, et au Royaume-Uni. Un projet de loi est en préparation aux Pays-Bas.

En ce qui concerne l'inscription dans la Charte des droits relatifs à la rémunération, les réponses ne sont pas toujours claires, mais il se dégage en tout cas une majorité en faveur de l'inclusion sous une forme déclarative de tous les droits mentionnés dans le questionnaire. Le Gouvernement danois ne désire pas que soient inclus le droit à une rémunération équitable, le droit à un salaire minimum garanti et le droit à une rémunération en fonction de l'accroissement de la productivité. Le Gouvernement de l'Irlande ne désire pas que soient inclus le droit à un salaire minimum et le droit à une rémunération en fonction des charges familiales. En revanche, les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et de la Sarre sont disposés à accepter des dispositions obligatoires pour certains des droits en question. ./.

Les principaux instruments adoptés par l'O.I.T. en matière de rémunération sont les suivants :

- (a) Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100). Ratifiée par l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne.
- (b) Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (25). Ratifiée par la Belgique, la France, l'Italie, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni.
- (c) Recommandation concernant l'application des méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (30).
- (d) Convention concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, 1951 (N° 99). Ratifiée par l'Autriche, la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni.
- (e) Recommandation correspondante, 1951 (N° 89).
- (f) Convention concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée en 1949) (N° 93). Cette Convention prévoit, entre autres dispositions, un salaire mensuel de base; elle n'a été ratifiée par aucun des Membres du Conseil de l'Europe.
- (g) Convention concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, 1949 (N° 94). Cette Convention, qui traite de la protection du salaire, a été ratifiée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.
- (h) Convention concernant la protection du salaire, 1949 (N° 95). Ratifiée par l'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

./.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir Préam- Tous les travailleurs ont droit à une rému-
bule de la nération équitable, suffisante dans tous les cas
Constitu- pour leur assurer ainsi qu'à leur famille une
tion de existence libre et digne.

l'O.I.T.,

et art. 36 de

la Constitu-

tion italienne

Afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les gouvernements signataires reconnaissent les principes suivants et s'efforceront, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles et nationales, de prendre des mesures appropriées pour les appliquer ou encourager leur application:

- (a) Il devrait être fixé un salaire minimum adapté au coût de la vie, et toute fixation de salaires individuels à un taux inférieur devrait être illégale;
- (b) Tout travail effectué, à la demande d'un employeur, en supplément des heures normales de travail ou à des heures telles qu'il doit être considéré, en vertu des règlements ou usages nationaux, comme travail de nuit, devrait donner lieu à une majoration équivalant à 25% au moins du taux normal;
- (c) Tous les salariés devraient avoir droit à leur salaire normal les jours fériés légaux. Tout travail effectué en de tels jours devrait donner lieu à une majoration de salaire;
- (d) Des mesures devraient être prises, au moyen de systèmes appropriés de paiement ou de toute autre méthode, pour assurer à tous les salariés une participation équitable à la prospérité accrue résultant d'une augmentation de la productivité;
- (e) Exception faite des systèmes de différenciation de salaires fondés sur l'ancienneté ou sur des considérations analogues, il ne devrait être opérée aucune discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans la fixation des salaires. En particulier, la main-d'œuvre féminine devrait avoir droit au même salaire que la main-d'œuvre masculine pour un travail de valeur égale. ./.

Voir Décla-
ration de
Philadelphie
Annexe III (d)

Voir Conventions
N° 100 et n° 97
de l'O.I.T.

Voir Conventions N°s 30 et 99 de l'O.I.T.

Des méthodes appropriées de fixation des salaires devraient être établies pour les catégories de salariés non couvertes par des conventions collectives, ou soumises à une réglementation spéciale en matière de salaires.

Voir Conventions N°s 94 et 95 de l'O.I.T.

Des mesures appropriées devraient être prises pour garantir aux salariés la libre disposition du montant total de leur salaire; elles devraient comprendre notamment des mesures destinées à limiter le droit des employeurs d'opérer des retenues sur les salaires, ainsi que des mesures destinées à protéger le salaire, dans des limites prescrites, contre la saisie et contre les conséquences d'une faillite de l'employeur.

Des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les salariés contre le congédiement arbitraire et pour leur assurer, dans tous les cas, un préavis suffisant de congédiement.

Variante II :

En vue de garantir à tous les travailleurs le droit à une rémunération équitable, suffisante dans tous les cas pour leur assurer ainsi qu'à leur famille une existence libre et digne, les Hautes Parties Contractantes, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles et nationales,

1. s'efforceront d'établir un salaire minimum garanti et d'interdire la fixation de salaires individuels à un taux inférieur; de prendre des mesures, au moyen de systèmes appropriés de paiement ou de toute autre méthode, pour assurer à tous les salariés une participation équitable à la prospérité accrue résultant d'une augmentation de la productivité; et de garantir à tous les salariés le droit à un salaire normal les jours fériés, ainsi que le paiement d'une majoration de salaire pour tout travail effectué en de tels jours;

2. s'engagent :

(a) à garantir à tous les salariés une majoration de salaire équivalant à 25% au moins du taux normal pour tout travail effectué, à la demande d'un employeur, en supplément des heures normales de travail ou à des ./.

heures telles qu'il doit être considéré comme travail de nuit en vertu des règlements ou usages nationaux;

- (b) à abolir toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans la fixation des salaires, exception faite des systèmes de différenciation de salaires fondés sur l'ancienneté ou sur des considérations analogues, et notamment à garantir à la main-d'oeuvre féminine les mêmes taux de salaire qu'à la main-d'oeuvre masculine pour un travail de valeur égale;
- (c) à établir des méthodes de fixation des salaires pour les catégories de salariés non couvertes par des conventions collectives ou soumises à une réglementation spéciale en matière de salaires;
- (d) à garantir aux salariés la libre disposition du montant total de leur salaire, et notamment à prendre des mesures pour limiter le droit des employeurs d'opérer des retenues sur les salaires et pour protéger le salaire, dans des limites prescrites, contre la saisie et contre les conséquences d'une faillite de l'employeur;
- (e) à prendre des mesures appropriées pour protéger les salariés contre le congédiement arbitraire, à prévoir un préavis suffisant en cas de congédiement, et à interdire le congédiement pour cause de maternité ou de service militaire.

Dans l'article relatif aux conditions équitables de travail que le Comité a adopté à titre provisoire lors de sa troisième session, il a été laissé un blanc en vue de l'insertion éventuelle des droits relatifs à la rémunération. Cependant, étant donné leur importance fondamentale, il peut être justifié de consacrer à ces droits un article distinct.

Droits relatifs à la famille

Remarques :

Un seul gouvernement serait favorable à l'inscription de ces droits dans la Charte sous une forme obligatoire.

En ce qui concerne la nature des droits ou principes à inclure sous cette rubrique, plusieurs gouvernements mentionnent dans leur réponse diverses prestations de sécurité sociale, ainsi que des mesures destinées à protéger les femmes qui travaillent. Compte tenu du fait que la Charte contiendra un article spécial sur le droit à la sécurité sociale, toutes les mesures de cette nature devraient probablement être mentionnées dans ledit article. Pour ce qui est de la protection

en cours d'emploi, le Comité a déjà adopté un article provisoire tendant à cette fin, et plusieurs délégations ont proposé une nouvelle rédaction plus détaillée de cet article. Il est proposé, en conséquence, que toutes les mesures relatives à la protection en cours d'emploi soient incluses dans cet article remanié (voir la Partie III du présent document).

Les autres mesures mentionnées dans les réponses sont :

Diverses formes de protection économique de la famille telles qu'abattements fiscaux, abattements de loyer, assistance aux familles des conscrits, avance par les autorités publiques du montant de l'allocation d'entretien, etc.; création d'institutions d'aide à la maternité offrant des conseils d'ordre social et une assistance juridique et médicale; services de conseils aux familles; mesures générales et spéciales de protection de l'enfance, comportant notamment la surveillance des orphelins et des enfants exposés à un danger moral ou social; tutelle; mesures relatives à l'adoption; protection des enfants nés hors mariage (situation juridique égale); législation générale régissant les rapports entre conjoints ainsi qu'entre parents et enfants nés hors mariage.

Etant donné que la législation de ce dernier type traite de la situation juridique des conjoints et des enfants dans leurs rapports mutuels, elle sort probablement du cadre d'un article portant sur les droits de la famille en tant que tels.

En ce qui concerne les autres mesures ci-dessus mentionnées, on peut opérer une distinction entre celles qui se rapportent à la famille comme telle et celles qui concernent la mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux. Dans ces conditions, et suivant l'exemple de l'Assemblée Consultative, il est proposé que ce domaine soit couvert par deux articles distincts :

Le droit de la famille à une protection sociale et économique

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir Art.
1 (J) du
projet de
Convention
annexé à la
Rec.104 (1956)
de l'Assemblée
Consultative

Les gouvernements signataires reconnaissent l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille, les mesures ci-après devraient être prises directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :
./.

- (a) attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants;
- (b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers;
- (c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer (ou réduction de l'intérêt sur les prêts à la construction) pour les familles nombreuses à faibles revenus;
- (d) allocations aux familles qui ont besoin d'une telle assistance parce que leur soutien est appelé au service militaire;
- (e) abattements fiscaux tenant compte de l'importance de la famille;
- (f) organisation de services d'aide familiale;
- (g) organisation de services de conseils aux familles.

Variante II :

1. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.
2. Elles s'engagent à assurer ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :
 - (a) jusqu'à (g) comme ci-dessus.

Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir art. 1er (K) du projet de Convention annexé à la Rec. 104 (1956) de l'Assemblée Consultative

La mère et l'enfant ont droit, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, à une protection spéciale. Les mesures suivantes devraient être prises à cette fin :

Pour la protection de la mère :

- (a) octroi de l'assistance, économique et autre, nécessaire pendant une période

de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions;

- (b) institution, directement ou en collaboration avec les autorités locales ou les organisations privées compétentes d'un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons, à même de fournir des conseils sociaux ainsi qu'une assistance médicale et juridique.

Pour la protection de l'enfant :

- (a) création de services généraux de protection de l'enfance;
- (b) création d'organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée;
- (c) mesures destinées à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et que les conditions de tutelle soient fixées par la loi;
- (d) création de services spécialisés, y compris des institutions appropriées, pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante et les enfants exposés à un danger social ou moral;
- (e) mesures destinées à protéger les intérêts des mineurs en cas d'adoption;
- (f) mesures destinées à empêcher toute discrimination légale à l'encontre des enfants nés hors mariage.

Variante II :

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires à la protection effective de la mère et de l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.
2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :
 - (a) et (b) comme ci-dessus, avec les modifications de forme nécessaires.
3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :
 - (a) à (f) comme ci-dessus, avec les modifications de forme nécessaires.

2ème PARTIE

· PROJETS DE TEXTES DESTINES A COUVRIR
LES DOMAINES DE LA SECURITE SOCIALE ET
DE L'ASSISTANCE SOCIALE.

Remarques :

Il ressort des conclusions de la troisième session du Comité social que ces dispositions devraient être fondées sur les travaux du Comité des Experts en matière de Sécurité sociale, et qu'il conviendrait de mentionner l'opportunité de supprimer les obstacles à la libre circulation de la main-d'œuvre découlant de la législation de sécurité sociale.

Il est manifestement impossible, dans le cadre de la Charte sociale, d'entrer dans les détails des dispositions relatives à la sécurité sociale. La méthode la plus pratique semble être celle adoptée par l'Assemblée Consultative, qui fait mention du Code européen de Sécurité sociale. Il ne suffit cependant pas, dans une Charte qui vise à définir des objectifs de politique sociale, de prévoir simplement la ratification du Code, car un état peut ratifier le code en n'appliquant qu'un nombre limité des neuf branches de sécurité sociale couvertes par cet instrument. De plus, il convient de tenir compte du fait qu'un instrument en cours d'élaboration renfermera des normes sensiblement plus élevées que celles établies par le Code.

Certains gouvernements ont déclaré, dans leur réponse à la question concernant les droits relatifs à la famille, que les prestations de sécurité sociale devraient être adaptés aux charges familiales. On pourrait évidemment inclure dans la Charte une disposition de cet ordre, mais elle ne devrait pas être absolument nécessaire, puisque les taux de prestation sont fixés par le Code en fonction de "bénéficiaires-types" (par exemple un homme ayant une femme et deux enfants), sur la base de prestations plus élevées pour les bénéficiaires ayant des charges de famille plus lourdes.

En ce qui concerne le problème de l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, le projet de l'Assemblée se réfère aux Accords interimaire européens de sécurité sociale. Cette solution est pratique, mais présente l'inconvénient que ces accords sont de caractère provisoire et peuvent être remplacés par un autre instrument.

Projets de textes :

Sécurité sociale :

Variante I : (déclarative)

Voir art. 1er (H)
du projet de
Convention annexé
à la Rec.104
(1956) de
l'Assemblée

Toute personne a droit à la sécurité sociale. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les régimes de sécurité sociale des gouvernements signataires devraient être portés à un niveau satisfaisant, fondé sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité et prestations aux survivants.

Les gouvernements signataires devraient prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer une complète égalité de traitement entre leurs nationaux et les ressortissants des autres gouvernements signataires en ce qui concerne les droits de sécurité sociale, et pour pourvoir au maintien des droits de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par les migrants ayant la nationalité d'un autre gouvernement signataire.

Les prestations de sécurité sociale devraient être fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire. Elles devraient être adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à la sécurité sociale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à porter progressivement leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : (même énumération que ci-dessus),
2. à prendre des mesures, par la conclusion, etc. (comme ci-dessus).
3. à assurer que les prestations de sécurité sociale soient fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire et qu'elles soient adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Assistance sociale :

Variante I (déclarative) :

Toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale devrait se voir accorder les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état.

Voir art. 7 de la Convention européenne d'assistance. Cette assistance devrait être également accordée par les gouvernements signataires aux ressortissants de tout autre gouvernement signataire en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement. Ces procédures devraient être appliquées avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à l'assistance sociale et médicale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à adopter des mesures appropriées en vue d'accorder à toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale, les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état ;
2. à appliquer les dispositions visées au paragraphe précédent, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement ;
3. à ne recourir au rapatriement qu'avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

3ème PARTIE

NOUVEAUX PROJETS DE TEXTES DES ARTICLES
 ADOPTES PAR LE COMITE A TITRE PROVISOIRE
 AU COURS DE SA TROISIEME SESSION
 (FONDES SUR LES OBSERVATIONS
 DES DELEGATIONS ET DES GOUVERNEMENTS) ¹

Article 2 : le droit au travail :

Le Gouvernement irlandais a proposé de rédiger cet article en des termes plus généraux que ceux adoptés à titre provisoire par le Comité social et de ne pas préciser les moyens que devront employer les gouvernements pour maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi. En revanche, plusieurs délégations ont exprimé le désir, à la troisième session du Comité, de voir inclure de nouveaux détails dans le texte.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Amendement
néerlandais
et suédois

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceront, notamment par l'établissement de programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par l'institution de bureaux de placement gratuits et publics, par un système d'orientation professionnelle et une assistance adéquate en vue de la formation professionnelle ou des possibilités satisfaisantes de formation, ainsi que par des services d'enseignement pour les travailleurs, à la réalisation

Amendement
irlandais

Amendement
britannique

Amendement
danois

./.

1. Voir doc. CM (56) 63, Annexes III et IV et Doc. CE/Soc (56) 14.

du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun.

Amendements
belge et grec

Toutes les restrictions touchant le droit au travail devraient être supprimées, à l'exception des restrictions nécessaires au maintien du niveau de certaines professions, ainsi qu'à la protection des femmes et des adolescents, et de celles nécessaires pour des raisons de santé publique.

Variante II (1)

En vue d'assurer l'exercice du droit au travail, les Hautes Parties Contractantes

1. reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes, par exemple, la fixation en matière d'emplois d'objectifs nationaux, la préparation de budgets nationaux de la main-d'œuvre et l'établissement de programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi ;
3. s'engagent :
 - (i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés et des restrictions nécessaires pour des raisons de santé publique.

./.

(ii) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;

(iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;

(iv) à développer les services d'enseignement appropriés, ainsi que l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Article 3 : Conditions de travail équitables :

Un grand nombre de délégations ont proposé divers additifs à cet article. Plusieurs de ces propositions concernaient les droits relatifs à la rémunération. Il en a été tenu compte dans le projet d'article sur la rémunération contenu dans la 1ère partie ci-dessus.

Ce point soulève la question plus générale de la délimitation exacte des divers articles. Par exemple, le projet d'article précité relatif à la rémunération traite du préavis en cas de congédiement et de la protection contre le congédiement arbitraire. Ces dispositions auraient très bien pu être incorporées dans l'article sur les conditions de travail équitables. D'autre part, le présent article 4 correspond à ce qui, dans le projet de l'Assemblée, figure dans l'article sur le droit à des conditions de travail justes et stables, au paragraphe commençant par "des conditions de sécurité et d'hygiène".

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

./.

- Amendement néerlandais à l'art. 4.
- Amendements proposés par les délégations de Belgique, Danemark, France, Grèce, Luxembourg et Pays-Bas.
- Amendements belge et néerlandais.
- Amendement italien.
1. Des dispositions assurant une protection adéquate de la vie, de la santé et de la moralité dans le travail ;
 2. La fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent, jusqu'à atteindre 40 heures au maximum, sous réserve des ajustements essentiels pour certaines occupations et sans diminution des salaires ; (1)
 3. Des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum (2) et des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres prescrites ;
 4. Des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti (d'au moins 32 heures).
- La renonciation aux droits mentionnés dans le présent article devrait être sans effet légal, sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit de tous les travailleurs à des conditions de travail équitables, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

./.

1. L'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres a adopté, à son Congrès de Francfort en mai 1956, une résolution demandant la réduction immédiate ou progressive de la semaine de travail à 40 heures.

2. Les délégations suivantes ont déclaré pouvoir accepter des dispositions précises fixant la durée du congé annuel : Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède.

(1) à (4) comme ci-dessus.

La renonciation aux droits mentionnés dans le présent article sera sans valeur légale, sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

Article 4 - Protection de la vie et de la santé :

Le contenu de cet article serait couvert par le paragraphe 1 du nouveau projet d'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Protection des enfants et des adolescents :

Plusieurs délégations ont proposé l'inclusion de diverses dispositions détaillées dans cet article. L'article correspondant du projet de l'Assemblée a été pris comme base.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Tous les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

Amendements
belge, italien
et néerlandais.

1. L'âge minimum d'admission à l'emploi devrait être de 15 ans, étant toutefois entendu que les enfants de plus de 14 ans peuvent être employés à des travaux légers prescrits ;

Amendement
belge.

2. Un âge minimum d'admission à l'emploi plus élevé devrait être fixé pour certaines occupations prescrites considérées comme dangereuses ou insalubres ;

./.

Voir art. 1er
(C) du projet
annexé à
Rec. 104

- d°
- d°
- d°
Amendements
belge et
néerlandais.
Amendement belge
italien et néer-
landais.
- d°
3. L'emploi d'enfants au-dessous de l'âge minimum prescrit ainsi que l'emploi d'enfants ou d'adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie et leur moralité devraient être réprimés par le droit pénal ;
 4. Les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne devraient pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
 5. La durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans devrait correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
 6. Les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans devraient avoir une durée minimum de trois semaines ;
 7. Les mineurs de moins de 18 ans ne devraient pas être employés à des travaux de nuit ;
 8. Les travailleurs de moins de 21 ans devraient être soumis à un contrôle médical régulier.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

(1) à (8) comme ci-dessus, en remplaçant les mots : "devrait" ou "devraient" par les mots "devra" ou "devront".

Article 6 - Protection des femmes :

Les délégations de Belgique, France, Grèce et Italie ont proposé de rédiger cet article de manière plus détaillée. La délégation française s'est référée à ce propos aux propositions contenues dans le document CE/Soc (56) 4 concernant le contenu de cet article.

Le Gouvernement irlandais a proposé un amendement qui, conformément à la Constitution irlandaise, soulignerait le principe selon lequel les mères ne devraient pas être obligées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer. La teneur de cet amendement serait également couverte dans une certaine mesure par l'introduction au projet d'article qui traite des droits relatifs à la rémunération, aux termes duquel la rémunération devrait être suffisante pour assurer aux travailleurs et à leur famille une existence libre et digne.

Projet de texte. Variante I (déclarative) :

Voir amendement irlandais dans le Doc. CE/Soc (56) 14

Sans préjudice du principe selon lequel les mères ne devraient pas être forcées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer, toutes les travailleuses ont droit à une protection spéciale dans leur travail, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

voir art. 1er C du projet de l'Assemblée et amendement belge (travail de nuit)

1. L'emploi de femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, y compris le travail de nuit, devrait être réprimé par le droit pénal ;

- Voir amendement belge et Convention 103 de l'OIT
- Amendements belge et grec
- Amendement italien.
2. La femme en couches devrait bénéficier avant et après l'accouchement de congés payés d'une durée totale de 12 semaines au minimum ;
 3. Les licenciements en raison d'absences dues à l'accouchement devrait être interdits;
 4. Les mères qui allaitent leurs enfants devraient avoir droit à cette fin à des pauses suffisantes, qui devraient être comptées dans la durée du travail ;
 5. Le travail effectué par les femmes ne devrait pas représenter un empêchement à l'accomplissement de leurs devoirs familiaux.

Variante II

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le principe selon lequel les mères ne devraient pas être forcées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer, et s'efforceront de réaliser des conditions dans lesquelles ce principe puisse être appliqué. Le travail effectué par les femmes ne devrait pas représenter un empêchement à l'accomplissement de leurs devoirs familiaux. Elles devraient bénéficier à cette fin d'au moins un jour de congé par mois.

En vue d'assurer l'exercice du droit des travailleuses, particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement, à une protection spéciale dans leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

(1) à (4) comme ci-dessus, en remplaçant les mots "devrait" ou "devraient" par les mots "devra" ou "devront".

Le Comité a décidé à sa troisième session d'examiner à sa quatrième session les droits énumérés dans l'Annexe VII du doc. CM (56) 63. Il a décidé en outre de comprendre dans un nouveau questionnaire le domaine de la santé publique, sur la base de questions rédigées par le Comité des Experts en matière de santé publique, et d'envisager l'inclusion de l' "éducation ouvrière".

Il est suggéré d'ajouter à cette liste une question destinée à déterminer dans quelle mesure les Etats membres seraient disposés à accorder certains droits sociaux et économiques aux réfugiés.

Section II

Travaux du Comité des Ministres

(novembre/décembre 1956)

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 29 novembre 1956

Confidentiel
Misc (56) 83
cr. angl.

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

Note explicative du
Secrétariat Général

Au cours de leur 42ème réunion, les Délégués des Ministres ont examiné cette question en se fondant sur deux textes :

1. La Recommandation 104 de l'Assemblée ;
2. Les observations du Gouvernement belge concernant les projets d'articles de la Charte adoptés à titre provisoire par le Comité Social.

Dans sa Recommandation 104, l'Assemblée préconise que le Comité des Ministres établisse une Convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte du projet annexé à la Recommandation ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique de l'Assemblée. Elle invite en outre le Comité des Ministres à procéder sans délai à la nomination d'un Représentant Spécial, qui devra travailler en étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales compétentes en vue de l'établissement de cette convention.

La déclaration belge demande que le Comité Social reçoive des instructions plus précises sur l'orientation à donner à ses travaux concernant la Charte Sociale, l'idée essentielle étant que le Comité ne devrait pas se borner à une simple déclaration de principes.

Il apparaît donc qu'avant de transmettre la Recommandation 104 au Comité Social, il conviendrait de résoudre si possible deux problèmes :

1. Comment et avec quelles instructions faut-il transmettre la Recommandation 104 au Comité Social ?
2. Convient-il de nommer un Représentant Spécial et, dans l'affirmative, quelles doivent être ses fonctions ?

La nature de la Charte

En ce qui concerne la première des deux questions posées ci-dessus, il semble normal de prendre pour point de départ les paragraphes 45 et 46 du Message spécial du 20 mai 1954 adressé par le Comité des Ministres à l'Assemblée. Ces paragraphes étaient libellés comme suit :

" 45. Notre Comité s'efforcera d'élaborer une Charte Sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceraient d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social. Cette Charte constituerait, dans ce domaine, le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

46. La préparation de la Charte sera confiée au Comité Social, qui devra se prononcer sur la forme et le contenu de ce document et examiner notamment si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux. "

Il ressort de ce texte que le Comité des Ministres n'envisageait peut-être pas simplement une déclaration de principes.

Bien qu'ayant des points de vue divergents sur nombre de questions, les différentes commissions de l'Assemblée qui se sont penchées sur le problème ont été d'accord pour estimer que la Charte Sociale devrait être élaborée sous la forme d'une véritable convention liant les gouvernements. Toutefois, il ressort clairement du projet de convention annexé à la Recommandation 104 que

cela ne signifie pas que toutes les normes définies dans le projet de convention lieraient immédiatement tous les gouvernements. Il n'est pas exclu non plus que ces normes puissent être atteintes par des moyens autres que la législation, puisque le projet de convention reconnaît expressément que ces normes pourront être mises en application par voie de convention collective ou de toute autre manière.

De son côté, le Comité Social a, jusqu'à présent, adopté à titre provisoire certains projets d'articles sous la forme de simples déclarations et en termes très généraux. Il faut noter, toutefois, que plusieurs délégations ont estimé, lors de la dernière session du Comité Social, que ces projets n'étaient guère satisfaisants. A leur sens, les dispositions de la Charte devraient être plus détaillées et plus précises et avoir, tout au moins dans une certaine mesure, un caractère obligatoire. D'ailleurs, dans leurs observations sur les articles adoptés à titre provisoire par le Comité Social, les Gouvernements de la Belgique, de l'Italie et de la Suède ont précisé qu'ils étaient favorables à l'établissement d'une convention de caractère obligatoire.

Si le Comité des Ministres voulait se rallier à ce point de vue, ses instructions au Comité Social pourraient consister simplement en une reconnaissance de principe des grandes lignes du projet de convention annexé à la Recommandation 104, pour ce qui est des articles de fond.

Cette reconnaissance impliquerait l'élaboration d'une Charte de caractère obligatoire, mais les difficultés qu'éprouvent certains gouvernements à accepter un tel instrument se trouveraient considérablement réduites par l'application des principes suivants, qui ont été incorporés dans le projet présenté par l'Assemblée :

1. La ratification de la Charte n'impliquerait nullement que les pouvoirs publics devraient en appliquer les normes par voie de législation ou d'autres mesures. Il suffirait que ces normes fussent atteintes par voie de conventions collectives ou par tout autre moyen.
2. Il n'est pas nécessaire que la mise en application des normes de la Charte soit immédiate ; ces normes pourraient être atteintes par paliers successifs, selon un programme convenu.

./.

Nomination d'un représentant spécial

L'Assemblée a prévu que l'élaboration de la Charte pourrait nécessiter des contacts étroits avec d'autres organisations, notamment avec l'O.I.T. et avec les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Il convient de mentionner à ce propos, que l'Assemblée a, à diverses reprises, exprimé l'avis que la Charte devrait être soumise à une Conférence européenne tripartite lorsque l'élaboration du projet de texte serait suffisamment avancée. Elle a également fait part au Conseil d'administration de l'O.I.T. de son intention de recommander l'application d'une telle procédure. Il ressort de la Recommandation 104 que c'est en vue de faciliter des contacts et une procédure de ce genre que l'Assemblée a préconisé la nomination d'un Représentant Spécial.

A N N E X E

(Annexe III au Doc. CM (56) 63 -
Rapport de la Troisième Session du Comité Social)

PROJETS D'ARTICLES COUVRANT LES DROITS RELATIFS A
L'EMPLOI ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 1er (1)

Les Etats membres signataires de la présente Charte comptent comme but d'une politique devant être poursuivie par tous les moyens appropriés, tant nationaux qu'internationaux, l'instauration de conditions permettant la réalisation des droits et principes énoncés dans la Charte.

Article 2

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceront de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par la mise en place de services gratuits et publics de l'emploi, par un système d'orientation professionnelle et par des conditions satisfaisantes de formation, à la réalisation du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun.

Article 3

Tous les travailleurs salariés ont droit à des conditions de travail justes ... (2), à une limitation raisonnable de la

- (1) Cet article figurerait dans le projet de texte présenté par la Délégation du Royaume-Uni (Doc. CE/Soc (56) 7), dont il est question dans le rapport. Le Comité ne l'a pas examiné pour l'instant, mais il a été décidé de l'inclure dans le rapport, en raison de son caractère général qui eut des incidences sur les autres articles.
- (2) La question de la rémunération, à laquelle il était fait allusion dans le projet initial de cet article, doit être examinée sur la base des réponses au nouveau questionnaire.

durée du travail, au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé raisonnable.

L'exercice de ce droit peut être réalisé par voie de conventions collectives, de réglementation en matière de fixation des salaires, ou par d'autres moyens convenant aux conditions nationales.

Article 4

Tous les travailleurs salariés ont droit à une protection adéquate de la vie et de la santé dans leur travail.

Article 5

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale en vue d'empêcher qu'ils ne soient employés à des travaux nuisibles des points de vue physique et moral, ou qui ne conviennent pas à leur âge pour d'autres raisons ou porteraient préjudice à leur éducation ou à leur formation.

Article 6

Les travailleuses salariées ont droit à une protection spéciale, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement.

Article (1)

En vue d'assurer l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles 3 - 4 - 5 et 6, les autorités compétentes devraient assurer le fonctionnement de services d'inspection adéquats.

(1) Cet article devrait être inséré à la fin de la présente partie de la Charte ; il n'a pas été numéroté étant donné que d'autres articles pourront être incorporés à cette partie à la suite des réponses des gouvernements au nouveau questionnaire mentionné dans le corps du rapport.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

RESOLUTION (56) 25

(Adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1956)

Le Comité des Ministres,

CONSIDERANT qu'il s'est engagé, aux termes des paragraphes 45 et 46 de son Message spécial du 20 mai 1954 à l'Assemblée Consultative, à s'efforcer d'élaborer une Charte sociale européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social, cette Charte constituant dans ce domaine le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

CONSIDERANT que le Comité Social auquel il a confié la préparation de la Charte a soumis, à l'issue de sa troisième session, un rapport dont il ressort que ce Comité a conçu la Charte comme une simple déclaration et une suite de dispositions se limitant à énoncer des principes généraux,

CONSIDERANT que l'utilité d'une Charte Sociale européenne, élaborée de la sorte et ne liant pas les Etats signataires par des dispositions précises, est contestable du fait que dans le cadre des Nations Unies des instruments internationaux comparables existent déjà, par exemple la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

CONSIDERANT qu'une action commune dans le domaine social, comportant notamment l'adoption de certaines normes sociales communes, est conforme aux dispositions de l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe et contribuerait à faciliter l'évolution actuelle dans le sens d'un resserrement de la coopération économique en Europe,

AYANT PRIS NOTE de la Recommandation 104 de l'Assemblée Consultative et du Projet de Charte Sociale y annexé;